B 12
2
779
IOTECA NAZIONALE
NTRALE - FIRENZE

11° 6

MANUEL
DES MAIRES.

TOME PREMIER.

A — E.

Digitized by Google

MANUEL

ALPHABÉTIQUE

DES MAIRES,

DE LEURS ADJOINTS,

ET DES COMMISSAIRES DE POLICE,

Contenant le texte ou l'analyse des lois et réglemens relatifs à leurs fonctions jusqu'à la fin de la session de 1807, avec les formules des différens actes, et des instructions particulières sur leurs attributions respectives ;

Ouvrage également utile aux membres des conseils municipaux, des bureaux de bienfaisance, des commissions administratives des hospices, aux percepteurs des contributions, etc.

TROISIÈME ÉDITION,

revue et augmentée.

TOME PREMIER.

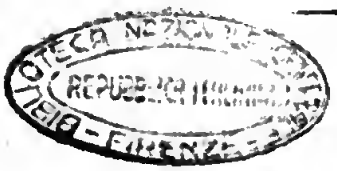

PARIS,

GARNERY, LIBRAIRE, RUE DE SEINE.

DE L'IMPRIMERIE DE VALADE.

1808.

B. 12. 2. 773

Digitized by Google

AVERTISSEMENT.

Il est presque impossible aux fonctionnaires publics de démêler, dans une foule de lois disparates, les dispositions dont l'exécution leur est particulièrement confiée, et de reconnaître si des dispositions nouvelles n'ont pas rapporté ou modifié les anciennes. Outre que la plupart ne sont pas à portée de se procurer la collection complette des lois, cette collection même leur serait peu utile, et ne ferait souvent qu'accroître leur embarras, s'ils étaient privés d'un guide pour leur en faciliter l'usage : dépourvus de ce secours, ils sont perpétuellement exposés à compromettre leur responsabilité.

Si ces observations sont justes à l'égard des citoyens qu'une longue pratique des fonctions administratives ou judiciaires a familiarisés avec les lois, elles sont encore bien plus applicables aux habitans des campagnes qui, presque tous étrangers à l'administration, n'ont que leur zèle et leur intégrité pour soutenir le fardeau honorable, mais pénible, que leur impose la qualité de *Maire*. Il leur faut un con-

seil qui ne les quitte point, et qui soit toujours en état de leur indiquer ce qu'ils doivent faire dans les différentes circonstances où ils se trouvent. Econome de leurs tems précieux, ce conseil doit leur éviter les recherches, et résoudre avec concision les difficultés.

L'ordre alphabétique était le plus propre à réunir tous ces avantages. Si les ouvrages méthodiques sont préférables lorsqu'on veut étudier une science par principes, les dictionnaires sont bien plus commodes pour celui qui ne veut que trouver, au besoin, les éclaircissemens qui lui sont nécessaires; et dans un recueil où l'on a eu soin de laisser la loi parler elle même toutes les fois que son texte a été jugé suffisamment clair, ou qu'il y aurait eu des inconvéniens à l'altérer, la forme de dictionnaire était plus particulièrement convenable, puisque c'était le seul moyen de donner des définitions que l'on rencontre rarement dans le texte même des lois, et qui néanmoins sont si essentielles pour les bien comprendre.

L'exactitude avec laquelle on a fait les renvois mettra le possesseur des collections de lois à portée de recourir au texte de celles qui ne

sont qu'analysées ; et l'insertion entière des lois d'un usage habituel, dispensera le maire qui n'aura que ce recueil, de chercher des développemens ailleurs. C'est ici le lieu de placer une observation sans laquelle les renvois pourraient présenter une sorte de confusion : afin de ne pas les alonger inutilement, on n'a point cité dans le cours de l'ouvrage la série à laquelle appartiennent les numéros du bulletin où les lois sont imprimées ; mais comme l'indication du numéro est toujours précédée de la date de la loi, le rapprochement des deux ne laissera jamais de doute sur la série. Il y a dans le bulletin 4 séries. La première, composée de 205 numéros (Convention nationale), a commencé au 22 prairial an 2, et fini au 4 brumaire an 4 ; la seconde, qui contient 345 numéros (Directoire exécutif), a commencé le 12 brumaire an 4, et fini dans le courant de nivôse an 8 ; la troisième série (Consulat), a commencé dans le même mois de nivôse et fini le 27 floréal an 12 ; la quatrième (Empire) a commencé au 28 du même mois, et continue d'être en émission. Les seules époques où il n'y ait pas une coupe bien tranchée, sont donc le mois de nivôse

an 8 et le mois de floréal an 12; mais les cahiers de la 2e. série du bulletin qui correspondent au premier de ces mois, portent un numéro supérieur à 300, et ceux de la troisième série publiés aussi en nivôse, ne consistent que dans des nombres simples. Il en est de même des numéros du mois de floréal qui appartiennent à la 3e. ou à la 4e. série.

On a traité avec étendue tout ce qui concerne l'état civil, la police, les contributions, les intérêts de communes, l'administration des hospices; et rien de ce qui intéresse l'ordre public n'ayant été négligé dans cet ouvrage, il ne doit pas seulement être considéré comme indispensable aux maires, aux membres des conseils municipaux, à ceux des commissions des secours et des bureaux de bienfaisance, etc. mais encore comme très-utile à tous les citoyens, qui y trouveront des notions importantes sur une foule d'objets avec lesquels ils sont journellement en rapport. Telles sont les différentes branches de la police rurale ou municipale, partie traitée, dans tous ses détails, de manière à former un vrai manuel des *commissaires de police*. Les anciens réglemens sur cette matière étant la plupart restés en vigueur, on

les a rappelés dans les divers articles quand les lois nouvelles étaient muettes, et l'ouvrage est aussi complet à cet égard que le permettait le cadre dans lequel on s'est renfermé.

La première édition de ce Manuel, publiée en l'an 9, a été promptement épuisée; les variations considérables que l'administration a successivement éprouvées depuis cette époque, ont obligé à refondre entièrement la seconde, et des circonstances de la même nature ont encore nécessité beaucoup de changemens dans la troisième. Les lois et les actes du gouvernement rendus depuis 1805 jusqu'à la fin de la session de 1807, y ont été insérés en entier ou par analyse, lorqu'elles renfermaient des dispositions applicables aux fonctionnaires auxquels cet ouvrage est destiné; et quoique les Maires soient ceux qu'on a eu principalement en vue, ce n'est pas seulement à eux, à leurs adjoints et aux commissaires de police qu'il offrira le tableau de leurs attributions. Pour tracer à ces derniers le cercle dans lequel ils sont circonscrits, il a fallu montrer les limites au-delà desquelles leur ressort ne s'étend pas, et désigner les autorités revêtues du pouvoir de statuer sur les matières

qui sortent de leur compétence ; il a fallu désigner les cas où l'autorisation des fonctionnaires d'un ordre supérieur est nécessaire pour les travaux de ceux qui sont placés sous leur surveillance, et développer la nature des rapports qui existent entre les uns et les autres. Ceux-ci, pour ne pas errer ; ceux-là pour redresser les erreurs, et tous pour agir avec régularité, ont donc un besoin presque égal de consulter, dans les circonstances difficiles, ou qui s'écartent de l'ordre habituel, les lois dont l'application est moins fréquente ; et c'est dans un recueil où l'on a rapproché les dispositions anciennes des dispositions nouvelles, où l'on a fait remarquer les modifications qu'ont éprouvées des règlemens encore en vigueur, que tous pourront trouver des renseignemens utiles, et éviter des fautes que l'examen d'une seule loi leur aurait fait commettre.

MANUEL

ALPHABÉTIQUE

DES MAIRES,

DE LEURS ADJOINTS,

ET DES COMMISSAIRES DE POLICE.

ABANDON.

L'ABANDON peut être envisagé relativement aux choses, aux animaux et aux hommes. En considérant ces trois sortes d'abandons sous le rapport de la police, on voit que celui des choses peut entraîner des désordres dans la société. Il y aurait du danger, par exemple, à abandonner des armes à feu, des drogues pernicieuses, à la disposition de gens imprudens ou mal intentionnés; et il est important de prévenir les abus qui résulteraient de pareilles négligences.

L'abandon des animaux destinés à être enchaînés, ou retenus dans leurs courses, peut aussi troubler la tranquillité publique, et exposer à des dangers ceux qui se trouvent sous leurs pas. On ne doit même pas laisser errer dans les rues ni dans les promenades les gros chiens, les dogues des fermiers et des bouchers, qui ont souvent blessé dangereusement des femmes et des enfans.

Il faut espérer que les dispositions de nos lois actuelles sur les enfans nés hors mariage, detourneront les mères d'abandonner les innocences victimes

qu'une police vigilante ne peut arracher à la mort qu'en les déposant dans les hospices, ou, à leur défaut, en les confiant provisoirement à des personnes charitables. *Voyez* ANIMAUX MALFAISANS : ENFANS ABANDONNÉS.

ABAT-JOUR.

Sorte de fenêtre que des marchands construisent dans leurs magasins pour procurer un faux jour et tromper la bonne-foi des acheteurs. Une ordonnance du Prévôt de Paris, du 22 septembre 1600, enjoignait d'ôter ces fenêtres, qui ne servent qu'à favoriser la ruse et la cupidité.

ABEILLES.

La loi du 28 septembre — 6 octobre 1791, sur la police rurale, défend de troubler, dans leurs courses et dans leurs travaux, ces insectes utiles. Les ruches ne sont saisissables qu'au profit de la personne qui les a fournies, ou pour l'acquittement du fermier envers le propriétaire, et elles doivent toujours être les derniers objets saisis. Le propriétaire d'un essaim a le droit de le réclamer et de s'en ressaisir, tant qu'il n'a point cessé de le suivre. Art. 2, 3 et 5.

ABRÉVIATION.

Il n'est pas permis d'en faire sur les registres de l'état civil. *Code civil*, art. 42.

ABREUVOIR.

Il est d'une bonne police de veiller à ce que les abreuvoirs, c'est-à-dire les endroits d'une rivière ou d'une mare où l'on mène boire les chevaux, soient maintenus

en bon état, et présentent une pente douce et un abord facile.

ABSENCE.

Dans les communes où il ne réside pas de juge de paix, le maire ou son adjoint doit, sans délai, informer le juge de paix du canton, de la mort de toute personne de son arrondissement qui laisse pour héritiers des pupilles, des mineurs ou des absens. La négligence, en pareil cas, expose le fonctionnaire public à la suspension. *Arrêté du 22 prairial an* 5 (Bulletin 128).

Les maires et adjoints sont aussi tenus, sous leur responsabilité personnelle, de dénoncer les atteintes qui pourraient être portées aux propriétés des défenseurs de la patrie et des autres citoyens absens pour un service public. *Loi du* 6 *brumaire an* 5, art. 7. (B. 85) *Voyez* AGRICULTURE.

ABUS D'AUTORITÉ.

Le fonctionnaire public qui excède ses pouvoirs, ou en use pour vexer ses concitoyens, commet un abus d'autorité qui l'expose à des poursuites.

L'art. 10 de la loi du 17 avril 1791 porte, à cet égard, qu'il doit être puni sur la plainte de l'opprimé; et l'art. 23 du code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, charge l'accusateur public (aujourd'hui le procureur général impérial près la cour de justice criminelle, ou son substitut) de poursuivre même d'office les commissaires de police ou autres agens qui abuseraient de leur autorité ou enfreindraient la loi dans l'exercice de la police judiciaire.

ACCAPAREMENT.

L'accaparement est un achat considérable de marchandises fait dans l'intention d'en augmenter le prix.

La convention nationale a rendu plusieurs lois très-sévères contre les accapareurs.

Quoique ces dispositions rigoureuses aient été particulièrement motivées sur les circonstances difficiles du tems où la loi a été rendue, il n'en est pas moins important de surveiller les opérations des individus dont les spéculations financières peuvent devenir très-nuisibles à la classe la moins fortunée des citoyens, et compromettre même l'existence des familles. *Voyez* GRAINS.

ACCEPTATION.

Lorsque des dons ou legs sont faits à des *communes*, ce sont les maires que le gouvernement autorise à les accepter.

Quand la donation est faite par le maire, l'autorisation se donne à l'adjoint. C'est ainsi qu'il a été statué par arrêté du 10 frimaire an 11, concernant la commune de Beaulon, département de l'Allier.

Si les donations sont faites aux *églises*, aux *fabriques*, les administrateurs temporels peuvent être autorisés à les accepter.

Lorsqu'il s'agit de donations ou legs faits au profit d'*hospices*, des *pauvres* d'une commune ou *d'établissemens d'utilité publique*, ils sont acceptés par les administrateurs de ces communes ou établissemens, en vertu de l'autorisation qui leur est donnée. *Code civil*, art. 937.

ACCIDENS.

Les maires et adjoints doivent prévenir les accidens par toutes les mesures d'administration et de surveil-

lance qui sont dans l'ordre de leurs fonctions. Un des meilleurs moyens pour parvenir à ce but, est de faire exécuter les anciens réglemens. Voici la note des principales défenses qu'ils contiennent, et qui s'appliquent davantage aux campagnes.

Il est enjoint aux couvreurs, maçons et autres ouvriers qui travaillent sur les maisons et autres bâtimens, d'y suspendre, à une corde tombant sur la rue, une ou plusieurs lattes pour servir d'avertissement aux passans, à peine d'amende et de dommages et intérêts envers ceux qui seraient blessés par la chûte de quelques matériaux.

Il est défendu, sous les mêmes peines, aux charretiers de faire trotter et courir leurs chevaux, et de les conduire autrement qu'à pied;

Aux conducteurs de chevaux aux abreuvoirs, d'en mener plus de deux à la fois, y compris celui sur lequel chacun est monté;

A tous citoyens d'exercer des chevaux dans les rues, chemins et autres passages publics, de laisser divaguer dans les rues, des porcs et autres bêtes naturellement dangereuses.

Il est défendu de tirer l'arc, de jouer au mail, fronder, crosser, jouer aux quilles, et généralement de faire, dans les passages publics, aucun exercice qui puisse nuire aux passans.

Les puits qui sont dans les rues doivent toujours être fermés; la nuit ils doivent l'être à la clef.

Les foux furieux doivent être arrêtés et conduits à la police. Les parens et voisins sont assignés devant le juge qui, après avoir constaté la démence par information, enjoint à son plus proche parent d'en faire bonne et sûre garde, à peine de répondre des événemens.

Les contraventions à ces dispositions sont constatées par des procès-verbaux. Voici un modèle qui peut servir dans les cas d'incendie, d'inondations, de grêle, d'ac-

cidens causés par des animaux furieux par des maladies contagieuses.

Procès-verbal à rédiger dans les cas d'accidens imprévus, et pour les objets indéterminés.

Le ..... an ..... nous soussigné .... maire de ...., *ou adjoint, en l'absence du maire*, sur l'avis qui nous a été donné que .... (décrire tous les détails et toutes les circonstances de l'objet dont il est question.) En conséquence, après nous être assuré de la vérité des faits, nous avons rédigé le présent procès-verbal pour servir en tems et lieux, ce que de raison.

Ces sortes de procès-verbaux sont rédigés sur le registre de la mairie, et dans les vingt-quatre heures il en est adressé copie au sous-préfet de l'arrondissement.

En cas d'incendie ou autres fléaux calamiteux, les maires doivent requérir les secours et services des citoyens; et si ceux-ci s'y refusent, il est dressé des procès-verbaux sur lesquels les tribunaux prononcent une amende en conformité des art. 17 et 18 du titre 1 de la loi du 19—22 juillet 1791.

Procès-verbal en cas de refus.

Le ....., nous soussigné, maire de la commune de ....., ayant été instruits qu'une incendie venait de se manifester dans la maison de....., nous nous y sommes sur-le champ transportés, et ayant remarqué que pour prevenir les progrès des flammes il était nécessaire de....., nous avons sommé F..... de..... (exprimer l'objet de la sommation) et F..... ayant dans cette circonstance refusé les secours et services de lui requis conformément à la loi du 22 juillet 1791, nous avons rédigé le présent procès-verbal pour le faire condamner aux peines portées par l'art. 17, du titre 1er. de cette loi.

Les mêmes procès-verbaux doivent contenir la dénonciation des individus qui, par infraction aux réglemens de police, auraient été la cause des accidens.

ACCOUCHEMENT.

En l'absence du père, les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui ont assisté à l'accouchement, sont tenus de faire eux-mêmes les déclarations de naissance. Lorsque la mère est accouchée hors de son domicile, la déclaration se fait par la personne chez laquelle l'accouchement a eu lieu. *Code civil*, art. 56. *Voyez* ETAT CIVIL, MÉDECINE.

ACQUISITION.

La loi du 14 — 18 décembre 1789 exigeait la convocation du conseil-général de la commune, lorsqu'il s'agissait de délibérer sur des acquisitions d'immeubles. Art. 54. *Voyez* CONSEIL MUNICIPAL.

Il a été déclaré par une loi du 5 — 18 février 1791, qu'aucun corps administratif ne pouvait faire d'acquisitions sans l'autorisation préalable du corps législatif; et l'art. 7 d'une autre loi du 5 — 10 août suivant, a confirmé ce principe, en ordonnant qu'aucune ville ni commune ne pourrait être autorisée à faire des acquisitions d'immeubles ni des emprunts, que par décret du corps législatif, vu l'opinion du directoire de district et l'avis du directoire de département, et à la charge par les villes et communes à qui l'autorisation serait donnée, de fournir assignation de deniers pour le paiement des arrérages et le remboursement du capital, suivant la progression, et dans les délais qui seraient fixés par le décret.

Le conseil général étant actuellement remplacé par le conseil municipal, et les directoires de district et de département, par les sous-préfets et les préfets; pour obtenir l'autorisation, le conseil municipal prend une

délibération motivée, et l'adresse, par l'intermédiaire du sous-préfet, au préfet, lequel transmet les pièces, avec son avis, au ministre de l'intérieur. Ce ministre en fait ensuite au conseil d'état, un rapport qui devient l'objet d'une loi à présenter au corps législatif.

La loi du 18 germinal an 10 (B. 172) semblerait avoir dérogé implicitement à celles ci-dessus, en autorisant, art. 72, les conseils généraux des communes dont les presbytères ont été vendus, à procurer un logement et un jardin aux curés et desservans des succursales; celle du 5 mai 1806 (B. 90) renferme aussi, art. 1er., une disposition pareille, relativement aux communes où le culte protestant est exercé concurremment avec le culte catholique; mais le sens du terme *procurer*, employé dans ces deux lois, peut se restreindre à une simple location.

Lorsqu'une commune est devenue propriétaire d'un immeuble, par suite d'une action en expropriation forcée, qu'elle avait intentée en vertu d'un titre de créance, et d'après l'autorisation du conseil de préfecture, il résulte d'une décision du ministre de l'intérieur, en date du 25 pluviôse an 11, qu'elle n'a plus besoin, pour entrer en possession de l'immeuble, de recourir au corps législatif.

Quant au mode d'estimation et de paiement, deux lois particulières, en date des 21 nivôse et 23 ventôse an 9, contiennent, à cet égard, les dispositions suivantes.

Par la première, la ville de Dijon a été autorisée à acquérir un terrain provenant d'un émigré. Cette vente, porte l'art. 2, sera faite sur estimation contradictoire entre le maire de Dijon, d'une part, et les régisseurs des domaines nationaux, représentés par leur directeur, d'autre part. Le contrat sera passé par le préfet du département, au prix qui résultera de l'estimation.

Le gouvernement est autorisé, par l'art. 3, à accorder à la ville un délai convenable pour acquitter, en plusieurs termes, et à la charge de l'intérêt légal, le prix de son acquisition.

La même ville de Dijon a été autorisée par la seconde loi, à acquérir deux édifices nationaux situés dans son enceinte. Le préfet du département a été autorisé, par l'art 2, à passer au maire de Dijon, stipulant pour la ville, contrat de vente de ces deux édifices, au prix de l'estimation qui en avait été faite par experts que l'administration centrale du département de la Côte-d'Or et l'administration municipale de Dijon avaient nommés à cet effet. L'art. 3 porte que le prix de cette acquisition sera payé sur les fonds disponibles appartenant à la ville de Dijon, et subsidiairement sur la portion libre du produit annuel de ses octrois et autres revenus. *Voyez* AUTORISATION.

ACTES.

Les maires, et en leur absence, les adjoints peuvent, en plusieurs circonstances, avoir à rédiger des actes de différentes sortes, tels que ceux relatifs à l'état civil, des certificats, des déclarations, des procès-verbaux, dont on trouvera des modèles sous les mots particuliers. Une règle générale à observer pour leurs actes, c'est qu'aux termes de la loi du 6 fructidor an 2, (B. 44) et de celle du 8 pluviôse précédent, ils ne doivent comme tous les autres fonctionnaires publics, y désigner les citoyens que par le nom de famille, les prénoms portés sur l'acte de naissance, ou les surnoms qui auraient servi à désigner les membres d'une même famille; il leur est également défendu d'en exprimer d'autres dans les expéditions ou extraits de ces actes, sous peine d'être destitués, déclarés incapables d'exercer aucunes

fonctions publiques, et condamnés à une amende égale au quart de leur revenu.

L'art. 21, tit. 3, de la loi du 20 septembre 1792, leur défend aussi, sous peine de destitution, d'insérer dans la rédaction des actes de l'état civil, et sur les registres, aucunes clauses, notes ou énonciations, autres que celles contenues aux déclarations qui leur sont faites.

L'altération de ces actes serait punie des peines portées par le Code pénal. *Voyez* ABRÉVIATION.

L'art. 55 de la constitution de l'an 8, porte qu'aucun acte du gouvernement ne peut avoir d'effet, s'il n'est signé par un ministre.

Il est défendu d'annoncer publiquement les actes des autorités constituées autrement que par leur titre. *Loi du* 5 *nivôse an* 5, (B. 98.)

Le ministre de l'intérieur, par des circulaires des 6 frimaire an 10, et premier frimaire an 13, et le ministre de la justice, par une circulaire du 17 frimaire an 12, ont rappelé aux autorités constitués que le gouvernement avait eu plusieurs fois occasion de se plaindre de l'insertion indiscrète dans les journaux de département, d'actes que son intention n'avait pas été de rendre publics, et ils leur ont recommandé de n'autoriser l'impression dans les autres journaux, que des actes déjà insérés dans le moniteur.

Les secrétaires d'administrations ne peuvent délivrer copie ou expédition d'aucun acte soumis à l'enregistrement, ni faire aucun autre acte en conséquence, avant qu'il ait été enregistré, quand le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, à peine de cinquante francs d'amende, outre le paiement du droit. *Loi du* 22 *frimaire an* 7, art. 41.

Aucun secrétaire ou officier public ne peut faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous signature privée, ni le recevoir en dépôt, ni en délivrer extrait,

copie ou expédition, s'il n'a été préalablement enregistré, à peine de cinquante francs d'amende et de répondre du droit. Art. 42. *Voyez* ENREGISTREMENT.

ACTES DE NOTORIÉTÉ.

Lorsque l'un des époux ne peut se procurer son acte de naissance, l'officier de l'état civil doit exiger la représentation d'un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu où il est né, ou par celui de son domicile. Cet acte est assujéti à des formalités prescrites par les articles 71 et 72 de la loi du 20 septembre 1792. *Voyez* ETAT CIVIL.

ACTES RESPECTUEUX.

Voyez sous le mot ÉTAT CIVIL, les articles 155 à 158 du Code civil.

ACTIONS JUDICIAIRES.

Le droit de suivre les actions qui intéressent uniquement les communes, est confié aux maires, et, à leur défaut, aux adjoints; mais ceux-ci ne peuvent suivre aucune action sans y être autorisés. *Loi du* 29 *vendémiaire an* 5. (B. 84), art. 1 et 3.

L'autorisation dont ils ont besoin à cet effet, doit être donnée par le conseil de préfecture. *Loi du* 28 *pluviôse an* 8, art. 4.

Pour obtenir cette autorisation, le maire présente au sous-préfet une pétition avec les pièces à l'appui; et d'après l'avis de ce dernier, le préfet autorise s'il y a lieu, la convocation du conseil municipal, pour délibérer sur le procès qu'il convient d'intenter ou de soutenir.

La délibération du conseil municipal est remise au sous-préfet.

Le sous-préfet donne son avis, et l'envoie avec les pièces, au préfet, qui soumet le tout à la délibération du conseil de préfecture.

Les créanciers des communes ne peuvent intenter contre elles aucune action, qu'après en avoir obtenu la permission par écrit du conseil de préfecture, sous les peines portées par l'édit du mois d'août 1683. *Arrêté du* 17 *vendémiaire an* 10. (B. 110.)

Pour obtenir cette permission, le créancier présente au sous-préfet sa pétition, avec les pièces à l'appui.

Un arrêté du 24 germinal an 11, (B. 271) a posé les règles suivantes, sur le cas où les sections d'une même commune sont en contestation relativement à des intérêts particuliers.

Le sous-préfet de l'arrondissement dans lequel la commune de Sainte-Marie se trouve comprise, désignera dix personnes prises parmi les plus imposées, dont cinq pour les sections de Saint-Blaise et Fertru, d'Oscherie et de Petite-Liepvre, et cinq pour la section dite *Égalité.*

2. Les dix personnes désignées conformément à l'article précédent, formeront une commission qui se rassemblera chez le sous-préfet, à l'effet d'y opposer les motifs de plainte et de contestation des sections qu'elles représentent, et de délibérer s'il y a lieu à intenter ou soutenir le procès.

3. S'il n'y a pas conciliation, le procès-verbal de l'assemblée, tendante à obtenir l'autorisation de plaider, sera adressé au conseil de préfecture, qui prononcera.

4. Si l'autorisation de plaider est accordée, les membres élus par le sous-préfet nommeront, chacun pour les sections qu'ils représentent, un d'entre eux, qui sera chargé de suivre l'action devant les tribunaux.

Ce choix ne pourra tomber ni sur le maire, ni sur l'adjoint de la commune.

ADJOINT.

Un adjoint est une personne destinée à en aider une autre dans l'exercice d'une place ou d'une fonction quelconque.

Il y a un adjoint au maire dans les villes, bourgs et autres lieux où il y avait un agent municipal et un adjoint, et dont la population n'excède pas 2,500 habitans; deux adjoints dans les villes de 2,500 à 10,000 habitans; et dans les villes dont la population excède 10,000 habitans, un adjoint par 20,000 habitans d'excédant. *Loi du* 28 *pluviôse an* 8 (B. 17), art. 12.

Suivant l'art. 14 de la même loi, dans les villes de 100,000 habitans et au-dessus, il devait y avoir, à la place de chaque administration municipale, un maire et un adjoint; mais cette disposition n'a plus lieu que pour la ville de Paris, la loi du 15 ventôse an 13, (B. 36) ayant ordonné que l'administration municipale des villes de Lyon, Marseille et Bordeaux, serait organisée comme celle des autres villes de l'empire, et que chacune d'elles aurait un maire et six adjoints.

A Paris, dans chacun des arrondissemens municipaux, un maire et deux adjoints sont chargés de la partie administrative et des fonctions relatives à l'état civil. *Loi du* 8 *pluviôse an* 8, art. 16.

L'empereur nomme les adjoints des maires dans les villes de plus de 5000 habitans. *Ibid*, art. 18.

Il les choisit dans les conseils municipaux, anciens ou nouveaux. Ces fonctionnaires sont cinq ans en place, et peuvent être renommés. *Sénatus consulte du* 16 *thermidor an* 10, (B. 206) art. 13.

Les préfets nomment, et peuvent suspendre de leurs fonctions, les adjoints des maires dans les villes dont la

population est au-dessous de 5000 habitans. *Loi du 28 pluviôse an 8*, art. 20.

La durée des fonctions d'adjoints est, comme celle des présidens de canton et des maires, de cinq années; ils peuvent être renommés. Les arrêtés des 14 nivôse et 3 germinal an 11, qui portent ces dispositions, avaient fixé à l'an 15, l'époque du renouvellement de ces fonctionnaires; mais, d'après le rétablissement du calendrier grégorien, un décret du 15 avril 1806 (B. 87), a ordonné que ce renouvellement s'effectuerait pour le 1er. janvier 1808, et qu'il continuerait ensuite à avoir lieu de cinq ans en cinq ans.

La difficulté des communications entre le chef-lieu d'une commune et ses dépendances, a déterminé le corps législatif à rendre, le 18 floréal an 10, une loi (B. 189) conçue en ces termes :

ART. 1er. Lorsque la mer ou autre obstacle rendra les communications difficiles, dangereuses ou impossibles entre le chef-lieu d'une commune et les îles, îlots ou villages qui en dépendent, le gouvernement nommera, ou fera nommer par le préfet, selon la population de la commune, un adjoint au maire, en sus du nombre fixé par l'article 12, paragraphe 3, de la loi du 28 pluviôse an 8. Un arrêté du gouvernement, pris dans la forme prescrite pour les réglemens d'administration, déterminera chaque commune où cette nomination devra avoir lieu.

2. L'adjoint sera pris parmi les habitans de la partie de la commune qui ne peut pas, et tout tems, communiquer avec le chef-lieu; il sera chargé de la tenue des registres de l'état civil.

3. Pendant les tems de l'année où la communication sera impossible, la publication et l'affiche nécessaire pour la validité des mariages pourra se faire dans le lieu où demeurera l'adjoint, et à la porte de sa maison, laquelle tiendra lieu de maison commune.

4. L'adjoint dont la nomination sera autorisée par le gouvernement, en vertu de l'art. 1er., n'aura point de correspon-

dance directe avec les autorités constituées, mais seulement avec le maire de la commune.

Il lui remettra, à la fin de chaque année, les registres de l'état civil, clos et arrêtés; et le maire les réunira avec ceux du chef-lieu, pour en faire les dépôts ordonnés par la loi.

L'art. 13 de la loi du 28 pluviôse an 8 porte que les maires et adjoints rempliront les *fonctions administratives* auparavant exercées par les agens municipaux et les adjoints, et relativement à la *police* et à *l'état civil*, celles qu'exerçaient les admistrations municipales de canton, les agens municipaux et les adjoints; mais les maires ayant ensuite été chargés seuls par l'art. 7 de l'arrêté du 2 pluviôse an 9 (B. 64), de l'administration, ils peuvent se borner à consulter les adjoints, lorsqu'ils le jugent à propos, et quoique ceux-ci les remplacent de droit en cas d'absence, leurs fonctions, à cet égard, ne s'exercent que par délégation.

Les adjoints doivent aussi être appelés par les commissaires répartiteurs, pour assister au travail de la répartition du contingent de la contribution foncière des communes; mais ils n'ont pour cet objet qu'une voix consultative.

La loi du 27 ventôse an 8 (B. 15) a attribué aux adjoints de maires des fonctions spéciales et indépendantes de celles des maires. Les fonctions du ministère public sont remplies par eux dans les villes où il n'y a point de commissaires de police. Art. 1.

Ils doivent, à ce titre, faire les poursuites nécessaires pour parvenir à la connaissance des délits qui n'entraînent pas une peine excédant trois journées de travail ou trois jours d'emprisonnement. *Voyez* ETAT CIVIL, MAIRE, TRIBUNAL DE POLICE.

ADJUDICATION.

Les baux à ferme des eaux minérales, bains et établissemens en dépendant, qui appartiennent aux communes, sont adjugés devant le sous-préfet de l'arrondissement, en présence du maire de la commune sur le territoire de laquelle les eaux sont situées. *Loi du* 6 *nivôse an* 11. (B. 239.)

Le sous-préfet peut, d'après les dispositions de l'article 4, titre 8 de la loi du 29 septembre 1791, commettre les municipalités des lieux pour les adjudications de coupes de bois, dont le montant ne paraît pas devoir s'élever au-dessus de 200 francs. *Voyez* OCTROI.

ADMINISTRATION MUNICIPALE.

La constitution de l'an 3 avait établi une administration municipale dans chaque canton. Art. 174.

Cette administration était composée de la réunion des agens municipaux de chaque commune, et le président était choisi dans tout le canton. Art. 180 et 181.

Le directoire exécutif nommait auprès de chaque administration municipale, un commissaire chargé de requérir et de surveiller l'exécution des lois. Art. 192.

La loi du 28 pluviôse an 8 (B. 17) a établi un nouvel ordre administratif.

Le territoire français est divisé en départemens et en arrondissemens communaux. Art. 1.

Il y a dans chaque département un préfet, un conseil de préfecture et un conseil général de département, lesquels remplissent les fonctions exercées antérieurement par les administrations et commissaires de département. Art. 2.

Le préfet est chargé seul de l'administration. Art. 3.

Le conseil de préfecture prononce sur les demandes

de particuliers, tendant à obtenir la décharge ou la réduction de leur cote de contributions directes.

Sur les difficultés qui peuvent s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés ;

Sur les réclamations des particuliers qui se plaignent des torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs, et non du fait de l'administration ;

Sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics ;

Sur les difficultés qui peuvent s'élever en matière de grande voirie ;

Sur les demandes qui sont présentées par les communautés des villes, bourgs ou villages, pour être autorisées à plaider ;

Enfin, sur le contentieux des domaines nationaux.

Art. 4.

Lorsque le préfet assiste au conseil de préfecture, il préside : en cas de partage, il a voix prépondérante.

Art. 5.

Le conseil général de département s'assemble chaque année : l'époque de sa réunion est déterminée par le gouvernement ; la durée de sa session ne peut excéder quinze jours.

Il nomme un de ses membres pour président, un autre pour secrétaire.

Il fait la répartition des contributions directes entre les arrondissemens communaux du département.

Il statue sur les demandes en réduction faites par les conseils d'arrondissement, les villes, bourgs et villages.

Il détermine, dans les limites fixées par la loi, le

nombre de centimes additionnels dont l'imposition est demandée pour les dépenses de département.

Il entend le compte annuel que le préfet rend de l'emploi des centimes additionnels qui ont été destinés à ces dépenses.

Il exprime son opinion sur l'état et les besoins du département, et l'adresse au ministre de l'intérieur. Art. 6.

Un secrétaire général de préfecture a la garde des papiers, et signe les expéditions. Art. 7.

Dans chaque arrondissement communal, il y a un sous-préfet et un conseil d'arrondissement composé de onze membres. Art. 8.

Le sous-préfet remplit les fonctions des ci-devant administrations municipales et des commissaires de canton, à la réserve de celles qui sont attribuées aux conseils d'arrondissement et aux municipalités. Art. 9.

Le conseil d'arrondissement s'assemble chaque année: L'époque de sa réunion est déterminée par le gouvernement; la durée de sa session ne peut, comme celle du conseil d'arrondissement, excéder quinze jours.

Il nomme un de ses membres pour président, et un autre pour secrétaire.

Il fait la répartition des contributions directes entre les villes, bourgs et villages de l'arrondissement.

Il donne son avis motivé sur les demandes en décharge qui sont formées par les villes, bourgs et villages.

Il entend le compte annuel que le sous-préfet rend de l'emploi des centimes additionnels destinés aux dépenses de l'arrondissement.

Il exprime une opinion sur l'état et les besoins de l'arrondissement, et l'adresse au préfet. Art. 10.

Dans les arrondissemens communaux où est situé le

chef-lieu de département, il n'y a point de sous-préfet. *Voyez* ASSIGNATION, COMPÉTENCE MUNICIPALE, MUNICIPALITÉ.

ADOPTION.

La convention nationale avait, par une loi du 16 frimaire an 3, consacré le principe de l'adoption. Les articles 343 et suiv. du Code civil en ont réglé la forme et les effets.

C'est devant le juge de paix du domicile de l'adoptant, que la personne qui se propose d'adopter, et celle qui veut être adoptée, doivent se présenter pour y passer acte de leurs consentemens respectifs. Art. 353.

Quand toutes les formalités ont été remplies, et dans les trois mois qui suivent le jugement par lequel la Cour d'appel a admis l'adoption, elle doit être inscrite à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties, sur le registre de l'état civil du lieu où l'adoptant est domicilié.

Cette inscription ne se fait que sur le vu d'une expédition du jugement de la Cour d'appel, et l'adoption reste sans effet si l'inscription n'a pas eu lieu dans ce délai. Art. 359.

AFFECTATION DE BIENS.

Lorsque, d'après l'avis du préfet et du directeur des domaines, en cas de besoin, des biens nationaux sont jugés dans le cas d'être affectés à un objet quelconque, un arrêté du gouvernement ordonne provisoirement cette affectation, qui est définitivement proposée au corps législatif, conformément aux dispositions de la loi du 16 vendémiaire an 5, et des arrêtés des 15 brumaire an 9, et 14 nivôse an 11.

AFFICHE.

Toute affiche imprimée doit porter le nom de l'auteur, et le nom et la demeure de l'imprimeur. La contravention à cette disposition est punie d'un emprisonnement de six mois pour la première fois, et de deux années en cas de récidive. *Loi du* 28 *germinal an* 4, (B. 40) art. 1 et 2.

Une loi du 22 mai 1791, porte que dans les villes et dans chaque municipalité, les officiers municipaux désigneront les lieux exclusivement destinés à recevoir l'affiche des lois et actes de l'autorité publique, et qu'aucun citoyen ne pourra faire apposer des affiches particulières dans ces lieux, sous peine d'une amende de 100 francs, dont la condamnation sera prononcée par voie de police. Art. 11.

La loi du 22 — 28 juillet 1791, a ordonné que les affiches des actes émanés de l'autorité publique, seraient seules imprimées sur papier blanc, et que celles faites par des particuliers ne pourraient l'être que sur papier de couleur, sous peine de l'amende ordinaire de police municipale.

Le droit de publication n'appartient qu'aux autorités constituées des lieux, et il ne doit être fait aucune publication par des particuliers, sans la permission de l'autorité qui exerce la police.

Le gouvernement, les préfets, les sous-préfets, les maires, ainsi que l'autorité chargée de la police, peuvent ordonner l'affiche et la publication des lois et réglemens, lorsqu'il est nécessaire de les rappeler aux citoyens. *Loi du* 12 *vendémiaire an* 4, (B. 192) art. 11.

Ceux qui suppriment, arrachent ou gâtent les affiches des autorités publiques, doivent être condamnés à l'amende, selon la gravité des circonstances.

Les avis imprimés, quelqu'en soit l'objet, qui se

crient et distribuent dans les rues et lieux publics, ou que l'on fait circuler de toute autre manière, sont assujétis au droit de timbre, à l'exception des adresses portant la simple indication de domicile, ou le simple avis de changement.

Le droit établi est de cinq centimes pour la feuille d'impression ordinaire, au-dessous de trente décimètres carrés, et de trois centimes pour la demi-feuille et au-dessous.

De huit centimes pour la feuille de trente décimètres carrés et au-dessus, et de quatre centimes pour la demi-feuille, sans qu'en aucun cas le droit puisse être moindre de trois centimes pour chaque annonce ou avis.

Les contraventions aux dispositions ci-dessus sont punies, indépendamment de la restitution des droits fraudés, d'une amende de 25 francs pour la première fois, de 50 francs pour la seconde, et de 100 francs pour chacune des autres récidives. *Lois des* 5 *nivôse an* 5, 9 *vendémiaire an* 6, *et arrêté du* 3 *brumaire suivant.* (B. 98, 148 et 154.)

Les vendeurs, distributeurs, colporteurs, crieurs et afficheurs d'écrits provocateurs contre le gouvernement, doivent être arrêtés et conduits devant le juge de paix. *Loi du* 28 *germinal an* 4, (B. 40.)

Les affiches doivent aussi porter le nom de l'auteur ou des auteurs, ou le nom et indication de la demeure de l'imprimeur, sous peine d'un emprisonnement correctionnel de six mois, et en cas de récidive, de deux années.

Les maires, les adjoints et les gardes-champêtres dressent des procès-verbaux sur les contraventions à ces dispositions. Les affiches sont arrachées, et envoyées, avec le procès-verbal, aux sous-préfets, qui provoquent les poursuites.

Le modèle des procès-verbaux à rédiger en cas de contravention, est celui qui s'applique aux délits.

Il est des circonstances où les maires doivent faire apposer des affiches. Par exemple, ils font afficher la mise en recouvrement, après la confection des rôles, des contributions personnelle, mobiliaire et somptuaire de la commune; et ce n'est qu'à compter de cette notoriété que le rôle devient exécutoire, et que commence le délai de trois mois, pour se pourvoir en surtaxe. *Loi du 7 nivôse an 7* (B. 250), art. 60.

Ils sont encore tenus de faire afficher l'adjudication au rabais de la perception des contributions foncière, personnelle, mobiliaire et somptuaire, qui forment le contingent de la commune.

Aussitôt que le maire est instruit qu'il existe dans la commune une épizootie, il doit en instruire tous les propriétaires de bestiaux de la même commune, par une affiche apposée aux lieux où se placent les actes d'autorité publique.

Cette affiche doit contenir une injonction aux propriétaires de déclarer à la mairie le nombre des bêtes à cornes qu'ils possèdent, avec la désignation d'âge, de taille et de poil, etc.

Lorsqu'il s'agit de procéder à une vente ou à une adjudication, les maires la font annoncer par une affiche. *Voyez* TIMBRE.

AFFINAGE.

Aux termes de l'art. 113 de la loi du 19 brumaire an 6, sur la garantie des matières d'or et d'argent (B. 195), celui qui veut départir et affiner ces matières pour le commerce, est tenu d'en faire la déclaration à sa municipalité, où il en est tenu registre.

AFFIRMATION.

Les gardes champêtres et forestiers sont tenus d'affirmer la sincérité de leurs procès-verbaux, dans les vingt-quatre heures. *Loi du 24 thermidor an 4*, (B. 66) art. 1.

Cette affirmation doit être faite devant le juge de paix; ses suppléans peuvent aussi la recevoir pour les délits commis dans le territoire de la commune où ils résident, lorsqu'elle n'est pas celle de la résidence du juge de paix. Les maires, et à leur défaut, les adjoints, peuvent également recevoir cette affirmation, soit par rapport aux délits commis dans les autres communes de leurs résidences respectives, soit même par rapport à ceux commis dans les lieux où résident le juge de paix et ses suppléans, quand ceux-ci sont absens. *Loi du 28 floréal an 10*, (B. 191) art. 11.

AFFOUAGE.

C'est le droit qu'ont les usagers d'une forêt d'y couper du bois pour leur chauffage ou celui de leur famille.

Les conseils municipaux en règlent le partage dans leur assemblée annuelle du 15 au 30 pluviôse. *Loi du 28 pluviôse an 8*, (B. 17) art. 15.

Un arrêté du 19 frimaire an 10, en annullant celui du représentant du peuple *Saladin*, en date du 22 prairial an 3, a ordonné que le partage des bois communaux d'affouage autres que les futaies, dans le département de la Haute-Saône, et dans tous ceux où l'affouage avait lieu, se ferait par tête, conformément à la déclaration du 13 juin 1724 et à la loi du 26 nivôse an 2.

AGE.

L'âge requis pour le mariage est dix-huit ans révolus

pour les hommes, et quinze ans révolus pour les filles. *Code civil*, art. 144.

AGENCES DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Créées par une loi du 22 brumaire an 6, elles ont été supprimées le 3 frimaire an 8, et remplacées par des directions. *Voyez* CONTRIBUTIONS.

AGENS DE CHANGE.

Les fonctions de ces agens consistent à s'entremettre pour le commerce des lettres et billets négociables dans les villes où il y a bourse. Les courtiers les suppléent dans celles où il n'y en a point. L'art. 2 du titre 3 de l'édit du commerce astreint les agens de change et de banque à tenir, sur papier timbré, un livre-journal, dans lequel sont insérées toutes les parties par eux négociées, pour y avoir recours en cas de contestation. *Voyez* BOURSE, CHANGE.

AGENS DE LA POLICE.

Cette dénomination qui embrasse tous les officiers chargés du maintien de la police, s'applique plus particulièrement à ceux qui, sans exercer une fonction publique, sont autorisés et soutenus dans l'exercice de certaines parties de la police des grandes villes, où le libertinage, l'astuce, l'escroquerie ont forcé d'organiser en quelque sorte l'espionage.

AGENT MUNICIPAL.

Sous le régime de la constitution de l'an 3, il y avait dans chaque commune, un agent municipal et un adjoint. Art. 179.

Depuis la mise en activité de la constitution de l'an 8, les fonctions de l'agent municipal et de son adjoint ont été conférées aux maires et à leurs adjoints. *Loi du 8 pluviose an* 8, (B. 17) art. 13.

AGIOTAGE.

La loi du 13 fructidor an 3, (B. 181) renferme les dispositions suivantes contre les agioteurs.

ART. 1er. Il est défendu à tous individus, à Paris et dans toutes les places de commerce où il y a bourse, de vendre de l'or et de l'argent, soit monnoyés, soit en barre, en lingot, ou œuvrés, ou de faire des marchés qui auraient ces matières pour objet, sur les places et dans les lieux publics, autres que la bourse. Tout contrevenant sera condamné à deux années de détention, à l'exposition en public, avec écriteau sur la poitrine portant ce mot : AGIOTEUR ; et tous ses biens seront, par le même jugement, confisqués au profit de la république.

2. Il est également défendu de vendre dans les lieux publics, autres que la bourse, aucune espèce de marchandise qui ne sera point exposée en vente sur le lieu même où cette vente se fait : les contrevenans sont réputés agioteurs, et punis des peines prononcées ci-dessus.

3. Tout homme qui sera convaincu d'avoir vendu des marchandises et effets dont au moment de la vente il ne serait pas propriétaire, est aussi déclaré agioteur, et doit être puni comme tel.

4. Tout individu arrêté comme prévenu de délits mentionnés dans les articles précédens, sera conduit sur-le-champ devant le directeur du jury, lequel sera tenu de dresser, dans le jour, l'acte d'accusation, et de le présenter au jury d'accusation dans le jour suivant.

5. Si le jury déclare qu'il y a lieu à accusation, l'accusé sera jugé dans les trois jours suivans par le tribunal criminel. *Voyez* BOURSE.

AGREGATIONS RELIGIEUSES.

Un décret impérial, du 3 messidor an 12, (B. 6)

contient sur les agrégations ou associations religieuses, les dispositions suivantes :

ART. 1er. A compter du jour de la publication du présent décret, l'agrégation ou association connue sous les noms de *Pères de la Foi*, d'*Adorateurs de Jésus* ou *Pacanaristes*, actuellement établie à Belley, à Amiens et dans quelques autres villes de l'Empire, sera et demeurera dissoute.

Seront pareillement dissoutes toutes autres agrégations ou associations formées sous prétexte de religion, et non autorisées.

2. Les ecclésiastiques composant lesdites agrégations ou associations, se retireront, sous le plus bref délai, dans leurs diocèses, pour y vivre conformément aux lois et sous la juridiction de l'ordinaire.

3. Les lois qui s'opposent à l'admission de tout ordre religieux dans lequel on se lie par des vœux perpétuels, continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur.

4. Aucune agrégation ou association d'hommes ou de femmes ne pourra se former à l'avenir sous prétexte de religion, à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée par un décret impérial, sur le vu des statuts et réglemens selon lesquels on se proposerait de vivre dans cette agrégation ou association.

5. Néanmoins les agrégations connues sous les noms de *Sœurs de la Charité*, de *Sœurs Hospitalières*, de *Sœurs de Saint-Thomas*, de *Sœurs de Saint-Charles* et de *Sœurs Vatelottes*, continueront d'exister en conformité des arrêtés des 1er. nivôse an 9, 24 vendémiaire an 11, et des décisions des 28 prairial an 11 et 22 germinal an 12; à la charge, par lesdites agrégations, de présenter, sous le délai de six mois, leurs statuts et réglemens, pour être vus et vérifiés en conseil d'état, sur le rapport du conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

6. Nos procureurs généraux près nos Cours, et nos procureurs impériaux, seront tenus de poursuivre, ou faire poursuivre, même par la voie extraordinaire, suivant l'exigence des cas, les personnes de tout sexe qui contreviendraient directement ou indirectement au présent décret.

AGRICULTURE.

La loi du 28 septembre — 6 octobre 1791, qui renferme les règles de police à observer pour cet art si utile, a ordonné que les municipalités pourvoiraient à faire serrer la récolte des cultivateurs absens, infirmes ou accidentellement hors d'état de les faire eux-mêmes, ou qui réclameraient leurs secours, et qu'elles auraient soin de faire exécuter cet acte de fraternité et de protection de la loi, aux moindres frais, qui seraient perçus sur le produit de la récolte. Tit. 1, sect. 5, art. 1.

La loi du 16 septembre 1793 contient, sur le même objet, les dispositions suivantes :

ART. 1er. Dans toutes les communes de la république où il y a des terres qui n'ont pas encore reçu la culture nécessaire pour la semaille, à raison du départ des citoyens pour les armées, en vertu de la loi du 23 août dernier, la municipalité du lieu nommera des commissaires pour en faire la visite et en dresser procès-verbal.

2. Aussitôt que la visite et le procès-verbal seront dressés, la municipalité désignera les propriétaires, fermiers et habitans de la commune, qui devront cultiver lesdites terres, en observant une répartition proportionnée à leurs moyens relatifs: on commencera par celles des citoyens les moins aisés.

3. Si les cultivateurs manquent de bras, la municipalité requerra les journaliers, manouvriers de la commune, pour aider les laboureurs jusqu'après leurs semailles.

4. Les journaliers, manouvriers qui se refuseraient aux réquisitions qui leur seraient faites, d'aider les cultivateurs moyennant leurs salaires ordinaires, y seront contraints sous peine de trois jours de prison, et de trois mois en cas de récidive.

La peine sera prononcée par la police municipale.

5. Les journaliers, manouvriers qui se coaliseront pour refuser leur travail, seront punis de deux années de fers.

6. Après que les propriétaires, fermiers et autres cultivateurs, auront labouré et ensemencé leurs terres, ils seront tenus de labourer et d'ensemencer celles des particuliers qui

n'auront point de chevaux, de mulets, de bœufs ni d'instrumens aratoires, en commençant par les terres des citoyens les moins fortunés; il ne pourront exiger pour chaque façon que le prix ordinaire, et tel qu'il était en mars dernier.

7. Les propriétaires de chevaux, mulets, bœufs et instrumens aratoires, qui refuseraient de les fournir avec leurs domestiques, d'après les réquisitions qui leur seraient faites, seront condamnés en cinq cents livres d'amende, payable par corps, comme délit national, et applicable au profit de celui dont le fonds aura manqué d'être cultivé.

8. Si les propriétaires, fermiers et cultivateurs avaient abandonné leurs terres, sans avoir laissé de quoi pourvoir aux frais de labour et de semailles, la municipalité en fera dresser le procès-verbal avec le devis estimatif des sommes nécessaires pour les frais de labour, semences, fermage et impositions.

9. Le directoire du district sera tenu d'ordonner sur-le-champ au receveur du district de verser aux mains de la municipalité, et sous sa responsabilité, les sommes suffisantes pour l'exploitation de ces terres abandonnées.

10. Si le propriétaire ou fermier n'était pas rentré dans ses foyers avant la récolte, la municipalité sera tenu de la faire vendre ou recueillir, de faire rentrer dans la caisse du district les sommes avancées, et de verser le surplus aux mains de l'absent, lorsqu'il sera de retour, ou à ses héritiers ou ayant cause.

11. Si le produit de l'exploitation ne suffisait point pour remplir les dépenses faites, le *déficit* constaté par la municipalité, visé par le district, sera supporté par la nation.

Une loi du 23 nivôse an 2, a ordonné qu'il serait rendu compte de l'exécution de celle ci-dessus; l'art. 4 porte que tout cultivateur qui se contenterait de réclamer la semence par lui employée, et ferait don de son labour à un citoyen pauvre ou infirme, à quelque défenseur de la patrie, à sa veuve ou à ses enfans, aura bien mérité de son pays, et que sa bonne action sera proclamée dans son canton. *Voyez* INSTRUMENS ARATOIRES.

Par décret du 18 fructidor an 15, (B. 56) il a été accordé au sieur Hoffmann, une pension viagère de

500 fr., en récompense des services que sa famille et lui ont rendus à l'état, par la culture de la garance, dans le département du Bas-Rhin et autres endroits de la France.

AIR.

L'air exerçant une si grande influence sur la vie des hommes, une police sage et prévoyante ne doit négliger aucun des moyens de lui conserver la salubrité. Les matières infectes, comme les cadavres des bêtes mortes, la saleté habituelle des rues, les eaux croupissantes pouvant le vicier, les maires et les commissaires de police doivent y porter une attention particulière.

Les propriétaires de caves qui ont été inondées, doivent être contraints de les vider promptement; et l'on ne doit pas souffrir dans les grandes villes, le séjour des porcs, des boucs, des chèvres, des lapins, des canards, etc. *Voyez* DÉSINFECTION.

ALIÉNATION.

L'article 54 de la loi du 14 décembre 1789 exigeait la convocation du conseil général de la commune, pour délibérer sur les aliénations ou acquisitions d'immeubles.

L'article 2 de la loi du 10 août 1791 a autorisé les communes qui avaient des dettes, à vendre leurs biens pour les acquitter, à l'exception des édifices et terrains destinés au service public. Il leur était seulement enjoint de présenter à cet effet, au directoire du district, une pétition qui était soumise à celui du département, et de se conformer, pour l'estimation et la mise en vente, aux dispositions des lois sur les domaines nationaux.

La loi du 2 prairial an 5 (B. 124) a ordonné que les communes ne pourraient faire aucune aliénation, ni

aucun échange de leurs biens, sans une loi particulière.

Plusieurs formalités sont à observer à cet égard.

Lorsque l'objet n'a rien d'urgent, il paraît convenable d'attendre l'époque de la tenue des assemblées du conseil municipal. Le maire y expose les motifs de l'aliénation projetée, et le conseil l'autorise à faire faire la description topographique et l'évaluation par experts, de l'immeuble à aliéner. Si la délibération ne renferme pas l'état des revenus et dépenses ordinaires, et celui des dettes actives et passives de la commune, le maire le joint à cette délibération, qui est envoyée, avec le procès-verbal de description et d'évalution, au sous-préfet, et transmise par ce dernier, avec son avis, au préfet du département; celui-ci l'adresse au ministre de l'intérieur, qui soumet la demande au conseil d'état, et lorsqu'il y a lieu, une loi autorise l'aliénation.

Le conseil municipal de Tain ayant autorisé un versement de fonds entre les mains du maire, à-compte sur la vente d'un terrain, et affecté ce fonds à un emploi déterminé, sans faire mention de la nécessité de l'approbation des autorités supérieures, et le préfet du département de la Drôme n'ayant point relevé les erreurs et les fautes contenues dans cette délibération, le gouvernement a ordonné, par un arrêté du 23 prairial an 9, (B. 84) que la somme serait réintégrée dans la caisse municipale, et que l'emploi en serait réglé, après le vœu du conseil municipal, l'avis du sous-préfet et du préfet, et sur le rapport du ministre de l'intérieur. *Voyez* AUTORISATION.

Cette marche est conforme aux principes d'après lesquels a été rendu l'arrêté du 29 nivôse an 10 (B. 159), qui a annullé une convention souscrite

par le maire de Dampierre, pour l'aliénation d'un terrain sans autorisation du conseil municipal et sans une estimation préalable.

ALIGNEMENT.

L'alignement et la police des bâtimens sur les rues, et des chemins qui ne servent point les grandes routes, appartenaient aux administrations municipales, et rentrent actuellement dans les attributions des maires.

La faculté de donner des alignemens sur les chemins vicinaux, les rues des communes, connus sous le nom général de petite voirie, est attribuée à ces fonctionnaires, sauf à en référer à l'autorité supérieure. Les alignemens sur les grands chemins, sur les rues des villes sont tracés par les ingénieurs, et accordés, d'après l'avis des maires et sous-préfets, par les préfets. Les maires sont autorisés par la loi à diriger et faire exécuter les travaux publics à la charge de la commune; ils peuvent se dispenser de s'adresser à l'administration supérieure, toutes les fois que les travaux ont déjà été autorisés. Quand un plan général d'alignement a reçu la même approbation, ils n'ont plus besoin d'y recourir pour chaque demande particulière, mais ils doivent se conformer au plan. Il n'est ici question que de la police à exercer, laquelle consiste à s'assurer si celui qui construit ou répare, a suivi le plan, et à le faire poursuivre pour s'y conformer, s'il s'en est écarté.

Toute personne qui veut faire bâtir ou reconstruire des bâtimens existans, doit donc en prévenir le maire de sa commune; celui-ci, lorsqu'il s'agit d'une rue ou d'un chemin communal, se transporte sur les lieux. Il se fait accompagner d'un arpenteur ou de toute autre personne de l'art, trace l'alignement, le fixe et enjoint

au particulier de s'y conformer; il en instruit le sous-préfet de l'arrondissement.

Quant aux villes et aux grandes routes, les maires doivent renvoyer les particuliers par-devant les ingénieurs; ceux-ci sont seuls désignés par la loi pour faire ces sortes d'alignemens.

Le préfet, sur l'avis du maire et du sous-préfet, approuve, s'il y a lieu, la détermination des ingénieurs.

En cas de contravention à ces dispositions, les maires la font constater, et en dressent un procès-verbal qu'ils envoient au sous-préfet de leur arrondissement.

Procès-verbal constatant l'alignement.

Le..... nous....., soussigné, maire de..... (ou adjoint de..... en l'absence du maire), sur la demande de..... (nom, qualités et domicile), lequel nous a dit qu'il était dans l'intention de..... (exposer l'objet de la demande), nous sommes transporté, accompagné de..... (les prénoms, noms, qualités, domicile des personnes dont le maire a requis l'assistance), aux lieux indiqués, où étant, nous avons reconnu que l'alignement à accorder à..... devait être fixé ainsi qu'il suit : (le maire détermine cet alignement dans toutes les circonstances et dépendances); c'est pourquoi nous avons enjoint au susnommé de se conformer aux présentes dispositions, sauf l'approbation des autorités supérieures auxquelles il en sera référé.

(Signature du maire et des gens de l'art.)

Ce procès-verbal est rédigé sur le registre, et il en est envoyé copie au sous-préfet de l'arrondissement.

Procès-verbal à rédiger en cas de contravention.

Le..... nous....., soussigné, maire de..... (ou adjoint de..... en l'absence

du maire) sur le rapport qui nous a été fait que..... (les prénoms, nom, etc.), s'était permis de faire construire..... (décrire le genre de construction et les lieux); après nous être transporté à l'endroit qui nous a été indiqué, et avoir reconnu que ..... anticipait, soit sur la rue, soit sur le chemin (désigner l'un ou l'autre), d'environ..... (constater la quantité de mètres ou de decimètres), nous lui avons déclaré le présent procès-verbal, rédigé en sa présence, afin qu'il n'en ignore.

Le maire ou l'adjoint signent.

Le maire adresse copie de ce procès-verbal au sous-préfet, qui le fait passer, avec son avis; au préfet, pour être renvoyé au conseil de préfecture, lequel autorise à poursuivre le contrevenant devant les tribunaux compétens. *Voyez* ARBRES, BATIMENT, DÉMOLITION, RUE.

ALTÉRATION.

Les dépositaires des régistres de l'état civil sont responsables des altérations qui pourraient y survenir, sauf leur recours contre les auteurs de ces altérations. *Code civil*, art. 51.

Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destinés, donnent lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines portées par le Code pénal. Art. 52. *Voyez* BOISSONS.

ALUN.

Les marchands de vin emploient quelquefois cette substance minérale, qui sert à clarifier les liqueurs, mais devient un poison lorsqu'elle séjourne dans des vaisseaux d'étain allié avec du plomb. Des boulangers en font aussi usage pour rendre leur pain plus blanc,

ce qui peut devenir la source des plus cruelles maladies. La police ne saurait trop veiller sur de pareils abus.

AMENDE.

Cette peine pécuniaire d'un délit ou quasi-délit, se prononce par le tribunal de police quand elle ne doit pas excéder la valeur de trois journées de travail ; par le tribunal de première instance quand elle doit être plus forte ; et par la cour de justice criminelle quand le délit emporte peine afflictive. Les tribunaux de première instance prononcent au civil les amendes purement fiscales, encourues par une négligence ou un retard à remplir certaines formalités, ou une fraude en matière de contributions indirectes.

L'article 1er. de la loi du 23 thermidor an 4 (B. 66) a fixé, au minimum, l'amende pour délit rural ou forestier, à trois journées de travail et trois jours d'emprisonnement. Aux termes de l'article 3 du titre 2 de la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791 ; il y a solidarité entre les délinquans pour les amendes et indemnités par eux encourues.

Les maires et adjoints remplissant les fonctions des agens municipaux et de leurs adjoints, encourent eux-mêmes la peine de l'amende dans les cas où les lois l'ont prononcée contre ceux-ci. Or la loi du 20 septembre 1792 énonce deux de ces cas.

Aux termes des articles 3 et 4 du titre 2, il y a une amende de 10 francs, pour avoir négligé d'écrire sur les registres doubles, de suite et sans aucun blanc, les actes de naissance, mariage et décès ; d'approuver et signer les renvois et ratures de la même manière que le corps de l'acte ; ou pour avoir écrit par abréviation ou mis des dates en chiffres.

L'article 5 du même titre défend expressément d'é-

crire et de signer, dans aucun cas, ces actes sur feuilles volantes, à peine de 100 francs d'amende, de destitution et de privation pendant dix ans, de la qualité et des droits de citoyen actif.

L'article 9, section 5, titre 4 de la même loi, punit d'une amende de 100 francs la prononciation d'un divorce et la rédaction de l'acte sur les registres, sans qu'il ait été justifié des délais, des actes et des jugemens exigés par la loi sur le divorce. Les maires et adjoints sont en outre condamnés aux dommages-intérêts, et encourent la destitution.

Les articles 9, 10 et 11 de la loi du 7 vendémiaire an 4 (B. 186) portaient, que les fonctionnaires publics qui signeraient des actes, délibérations ou rôles tendant à établir une taxe pour acquitter les dépenses d'un culte ou le logement de ses ministres, seraient condamnés à 500 livres d'amende, et à un emprisonnement qui ne pourrait être moindre d'un mois, ni excéder deux ans; mais voyez sous le mot CULTE, le décret impérial du 5 mai 1806.

Les articles 18, 20 et 21 de la même loi, défendent sous peine d'une amende de 100 à 500 francs, et d'un emprisonnement d'un mois jusqu'à deux ans, d'avoir égard aux attestations que des ministres du culte pourraient donner relativement à l'état civil des citoyens, et de faire mention des cérémonies religieuses dans les actes de l'état civil, ou d'exiger la preuve qu'elles ont été observées.

L'article 4 de la loi du 8 pluviôse an 2, a défendu, sous peine de cinq années de fers, d'insérer à l'avenir dans les minutes, expéditions ou extraits d'actes, des expressions tendant à rappeler le régime féodal.

Aux termes des articles 4 et 5 de la loi du 6 fructidor an 2, (B. 44.) les fonctionnaires publics qui, dans les expéditions et extraits d'actes par eux délivrés,

désigneraient les citoyens autrement que par leur nom de famille, et les prénoms portés en l'acte de naissance, ou les surnoms qui auraient servi à désigner les membres d'une même famille, doivent être destitués, déclarés incapables d'exercer aucune fonction publique, et condamnés à une amende égale au quart de leur revenu.

Les articles 41 et 42 de la loi du 22 frimaire an 7, (B. 248.) défendent aux officiers publics de faire ou rédiger un acte, en vertu d'un acte sous signature privée, ou passé en pays étranger, de le recevoir en dépôt et d'en délivrer extrait, copie ou expédition, s'il n'a été préalablement enregistré, à peine de 50 francs d'amende, et de répondre personnellement du droit.

Un autre arrêté du 26 brumaire an 10 (B. 130.) a ordonné que les communes seraient rétablies dans la jouissance des amendes de police à elles attribuées par l'article 3 de la septième section de la loi du 6 octobre 1791, sur la police rurale, pour être affectées au paiement de leurs charges communales; mais cet arrêté n'ayant pas reçu partout son exécution relativement aux attributions des maires dans ces amendes, le ministre de l'intérieur a adressé le 3 vendémiaire an 12, aux préfets, une circulaire par laquelle il leur a fait observer, de concert avec le ministre des finances, 1°. Que les anciennes administrations municipales ou les maires des communes étaient en droit de réclamer leur attribution dans les amendes de police municipale et correctionnelle, depuis le 1er. vendémiaire an 7; 2°. Que cette attribution, tant pour l'arriéré que pour le courant, était, suivant la loi du 11 frimaire an 7, de la moitié du produit net de ces amendes; 3°. Qu'en ce qui concernait les amendes de police rurale sur lesquelles il avait été statué par la loi du 6 octobre 1791, et auxquelles on ne pouvait conséquemment appliquer celle du 22 juillet de la même année, elles n'étaient

pas susceptibles de l'attribution de la moitié accordée par la loi du 11 frimaire an 7, qu'ainsi les administrations municipales ou les communes n'avaient rien à y prétendre avant la publication de l'arrêté du 26 brumaire an 10; 4°. Qu'à compter de cette publication, la totalité du produit net de ces amendes en principal, avait dû ou devait être versée par le receveur de l'enregistrement dans les caisses communales.

Le ministre de l'intérieur a, par une circulaire du 15 messidor suivant, indiqué aux préfets les mesures propres à assurer le recouvrement de ces amendes. Il y observe que la loi du 22 juillet 1791, sur la police municipale et correctionnelle, affecte par l'art. 47 du titre 1er. au profit des pauvres, le quart du produit de celles qui se prononcent par voie de police municipale, et que l'article 70 leur adjuge le tiers de celles qui peuvent être prononcées par voie de police correctionnelle; que des lois sur la loterie, les octrois municipaux, etc. ont déterminé d'une manière plus ou moins avantageuse, les portions d'amendes et de confiscations que les établissemens d'humanité ont à réclamer; qu'enfin beaucoup d'autres lois déterminent les différens cas où des amendes et des confiscations peuvent être encourues, telles que celles relatives au timbre, à la police rurale, aux bois et forêts, aux patentes, aux poids et mesures; mais que, ne renfermant rien de relatif à leur application, il fallait se reporter encore à l'article 70 de la loi du 22 juillet 1791.

Quant aux moyens d'assurer au receveur des hospices du chef-lieu du département, la connaissance des jugemens qui prononceraient des amendes et confiscations, le ministre expose que les greffiers des tribunaux doivent l'en instruire, et il termine par recommander aux préfets de toujours comprendre dans les projets d'établissement d'octrois de bienfaisance, une

disposition pour l'application des amendes et confiscations à la dépense des enfans trouvés.

Un arrêté du 25 floréal an 8, (B. 25) a affecté au paiement des mois de nourrice des enfans abandonnés, les portions d'amendes et de confiscations destinées au soulagement des pauvres et des hôpitaux. Cet arrêté se trouve sous le mot NOURRICES.

Les contraventions commises par les officiers de l'état civil, aux dispositions du Code, donnent lieu a une amende dont la poursuite se fait devant le tribunal de première instance, et qui ne peut excéder 100 francs. *Code civil*, art. 50.

Les procureurs impériaux sont tenus de dénoncer les contraventions de cette nature, qu'ils remarquent en vérifiant les registres lors du dépôt qui en est fait au greffe. Art. 53.

La célébration du mariage, sans justification du consentement requis pour les fils qui n'ont pas atteint vingt-cinq ans accomplis, et pour les filles âgées de moins de vingt-un ans, ou des deux publications exigées lorsqu'il n'a pas été obtenu de dispenses, donne aussi lieu à une amende qui ne peut excéder 300 francs, et dans le premier cas, à un emprisonnement dont la durée ne peut être moindre de six mois. Art. 156 et 192.

Pour les amendes de police, voyez le mot *Ministère public;* et sous le mot *Délit*, les dispositions des articles 26, 27, 41 et 42 du titre 1er. de la loi du 22 juillet 1791.

AMERS.

Voyez BALISES.

ANGLAIS.

Voyez MARCHANDISES ANGLAISES.

ANIMAUX MALFAISANS.

Les maires et adjoints doivent prendre des mesures pour prévenir les accidens que causerait la divagation des animaux malfaisans, ou furieux. En cas de contravention aux ordres par eux donnés à cet égard, les délinquans, dénoncés au tribunal de police, y doivent être condamnés à une amende de 2 à 50 francs. *Lois du 24 août* 1790, tit. 11, art. 3; *et du 22 juillet* 1791, part. 1re., tit. 1, art. 15.

Les mêmes dispositions sont contenues dans les deux lois relativement aux insensés et aux furieux.

La chasse aux animaux nuisibles est permise.

Voyez CHASSE, LOUPS.

ANIMAUX MORTS.

Les corps d'animaux morts pouvant nuire à la salubrité de l'air par leurs exhalaisons, il est expressément enjoint aux maires de les faire enfouir dans la journée, à quatre pieds au moins de profondeur.

Cet enfouissement doit s'effectuer dans le terrain même du propriétaire, et non dans celui de ses voisins, ou bien il doit être fait dans un lieu désigné par le maire.

A défaut de se conformer à cette mesure de police, soit pour le lieu, soit pour la profondeur de l'enfouissement, le maire doit y faire procéder aux frais et dépens du délinquant; l'adjoint obtient à cet effet un jugement du tribunal de police municipale, et le fait condamner à une amende. *Loi du* 6 *octobre* 1791, tit. 2, art. 13.

Mais si l'animal est mort à la suite d'une maladie contagieuse, l'enfouissement doit être fait dans une fosse de huit pieds de profondeur, à cinquante toises

au moins des habitations. *Arrêté du directoire, du 27 messidor an* 5, (B. 133.)

Le modèle du procès-verbal à rédiger, en cas de contravention, est celui qui s'applique aux délits ruraux, et se trouve sous le mot POLICE. *Voyez* aussi EPIZOOTIE, VOIRIE.

ANNONCE.

Voyez COLPORTEURS.

ANNUAIRE.

La convention nationale avait, par son décret du 5 octobre 1793, aboli, pour les usages civils, l'ère vulgaire, et y avait substitué l'ère des Français, qui comptait de la fondation de la république, et avait commencé au 22 septembre 1792, jour ou le soleil arrivait à l'équinoxe vrai d'automne, en entrant dans le signe de la balance à neuf heures dix-huit minutes trente secondes du matin, pour l'observatoire de Paris; mais le calendrier grégorien a été rétabli par un sénatus-consulte du 22 fructidor an 13, et l'annuaire républicain a cessé d'être en usage le 11 nivôse an 14. *Voyez* CALENDRIER.

APOTHICAIRE.

L'article 29, du tit. 1er. de la loi du 19—22 juillet 1791, a confirmé les réglemens existant sur la vérification des drogues, médicamens et poisons; et les maires se trouvent ainsi autorisés à faire de tems en tems, et accompagnés de gens de l'art, une visite dans la boutique des apothicaires.

Un édit de 1682, a défendu aux médecins, chirurgiens, apothicaires et épiciers droguistes, de délivrer, en substance, des minéraux reconnus comme poisons,

et il leur a enjoint de préparer eux-mêmes les remèdes dans la composition desquels entrent ces minéraux. *Voyez* PHARMACIE, POISON, SALUBRITÉ.

APPROVISIONNEMENT.

C'est pour les maires et autres officiers chargés de la police, un objet très-important que la surveillance des mesures prescrites pour approvisionner les grandes communes des choses essentielles à la subsistance de leurs habitans. *Voyez* GRAINS, MARCHÉS.

APPUIS.

L'ordonnance du 14 décembre 1725, a défendu de former des saillies plus avancées que de 8 pouces (22 centimètres), pour les appuis de boutiques ne tenant à fer ni à clous, et se retirant le soir avec les étalages, et de deux pouces (environ 6 centimètres) pour les appuis fixes et permanens. En excédant les dimensions prescrites par les permissions, l'on s'exposerait à une amende avec démolition, aux termes de l'ordonnance du 22 septembre 1600.

ARBRES.

Le droit de planter des arbres ou de s'approprier les arbres crus sur les chemins publics, rues et places des communes, dans les lieux où il était attribué aux ci-devant seigneurs par les coutumes, statuts et usages, a été aboli par l'art. 2 d'une loi du 15 août 1790.

Celle du 28 août 1792 contient les dispositions suivantes, relativement aux arbres plantés sur les grandes routes, les places, etc.

ART. 14. Tous les arbres existant actuellement sur les chemins publics, autres que les grandes routes nationales, et

sur les rues des villes, bourgs et villages, sont censés appartenir aux propriétaires riverains, à moins que les communes ne justifient en avoir acquis la propriété par titre ou possession.

15. Tous les arbres actuellement existant sur les places des villes, bourgs et villages, ou dans des marais, prés, et autres biens dont les communautés ont, ou recouvreront la propriété, sont censés appartenir aux communautés, sans préjudice des droits que des particuliers non seigneurs pourraient y avoir acquis par titre, ou possession.

16. Dans les cas même où les arbres mentionnés dans les deux articles précédens, ainsi que ceux qui existent sur les fonds mêmes des riverains, auraient été plantés par les ci-devant seigneurs, les communautés et les riverains ne seront tenus à aucune indemnité, ni à aucun remboursement pour frais de plantation, ou autres.

17. Dans les lieux où les communes pourraient être dans l'usage de s'approprier les arbres épars sur les fonds des propriétaires particuliers, ces derniers auront la libre disposition desdits arbres.

18. Jusqu'à ce qu'il ait été prononcé relativement aux arbres plantés sur les grandes routes nationales, nul ne pourra s'approprier lesdits arbres, et les abattre; leurs fruits seulement et les bois morts appartiendront aux propriétaires riverains. Il en sera de même des émondages quand il sera utile d'en faire, ce qui ne pourra avoir lieu que de l'agrément des corps administratifs, à la charge par lesdits riverains d'entretenir lesdits arbres, et de remplacer les morts.

Différentes pétitions ayant été présentées à la convention nationale, sur l'exécution de l'art. 14 de cette loi, la convention a, par décret du 9 janvier 1793, passé à l'ordre du jour.

Une autre loi, du 9 ventôse an 13 (B. 35), contient, sur les plantations des grandes routes et des chemins vicinaux, les dispositions suivantes :

ART. 1er. Les grandes routes de l'Empire non plantées, et susceptibles d'être plantées, le seront en arbres forestiers ou fruitiers, suivant les localités, par les propriétaires riverains.

2. Les plantations seront faites dans l'intérieur de la route et sur le terrain appartenant à l'État, avec un contrefossé, qui sera fait et entretenu par l'administration des ponts-et-chaussées.

3. Les propriétaires riverains auront la propriété des arbres et de leur produit; ils ne pourront cependant les couper, abattre ou arracher, que sur une autorisation donnée par l'administration préposée à la conservation des routes, et à la charge du remplacement.

4. Dans les parties de routes où les propriétaires riverains n'auront point usé, dans le délai de deux années, à compter de l'époque à laquelle l'administration aura désigné les routes qui doivent être plantées, de la faculté qui leur est donnée par l'article précédent, le Gouvernement donnera des ordres pour faire exécuter la plantation aux frais de ces riverains; et la propriété des arbres plantés leur appartiendra aux mêmes conditions imposées par l'article précédent.

5. Dans les grandes routes dont la largeur ne permettra pas de planter sur le terrain appartenant à l'État, lorsque le particulier riverain voudra planter des arbres sur son propre terrain, à moins de six mètres de distance de la route, il sera tenu de demander et d'obtenir l'alignement à suivre, de la préfecture du département; dans ce cas, le propriétaire n'aura besoin d'aucune autorisation particulière pour disposer entièrement des arbres qu'il aura plantés.

6. L'administration publique fera rechercher et reconnaître les anciennes limites des chemins vicinaux, et fixera, d'après cette reconnaissance, leur largeur, suivant les localités, sans pouvoir cependant, lorsqu'il sera nécessaire de l'augmenter, la porter au-delà de six mètres, ni faire aucun changement aux chemins vicinaux qui excèdent actuellement cette dimension.

7. A l'avenir, nul ne pourra planter sur le bord des chemins vicinaux, même dans sa propriété, sans leur conserver la largeur qui leur aura été fixée en exécution de l'article précédent.

8. Les poursuites en contravention aux dispositions de la présente loi seront portées devant les conseils de préfecture, sauf le recours au conseil d'état.

Voyez, pour les peines prononcées à raison des délits commis sur les arbres et plantations, les articles 14,

18, 29 et 43 du titre 2 de la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791, dont le texte est inséré en entier sous le mot POLICE RURALE. *Voyez aussi* ECHENILLAGE.

ARBRES DE LA LIBERTÉ.

Ces arbres ont été plantés par un mouvement spontané des Français, dans leurs communes respectives. Une loi du 24 nivôse an 6 (B. 176) ordonnait, art. 4, que tout individu qui serait convaincu d'avoir abattu, ou tenté d'abattre ou de mutiler ces arbres, serait puni de quatre années de détention.

ARE.

Cette mesure désigne une superficie de terrain, dont l'étendue équivaut à vingt-cinq toises carrées. *Loi du* 18 *germinal* an 3, (B. 135) art. 5.

ARGENT.

L'argent est le moyen d'échange des objets nécessaires à la vie; il sert de mesure de comparaison pour connaître la valeur des choses. *Voyez* BOURSE, CHANGE, GARANTIE.

ARMES.

Le décret impérial du 8 vendémiaire an 14 (B. 60) porte, qu'aucune arme ou pièce d'arme de calibre de guerre, ne peut, quelles que soient sa nature et sa destination, être fabriquée hors des manufactures impériales d'armes, ou sans l'autorisation préalable du ministre de la guerre; et il enjoint expressément aux commissaires de police, maires, sous-préfets et préfets, d'exercer une surveillance active sur les fabriques et ate-

liers d'armes qui se trouvent dans leur arrondissement. Art. 1 et 2.

Les fabriques d'armes, dans les villes où il y a une manufacture impériale, doivent, en outre, être surveillées par l'inspecteur de cette manufacture : quand il croit devoir faire une visite chez les fabricans ou ouvriers armuriers, il requiert le commissaire de police, qui doit déférer de suite à sa réquisition, et en prévenir, sans délai, le maire et le préfet. Art. 3.

Toutes armes ou pièces d'armes fabriquées en contravention, sont confisquées, et le contrevenant est arrêté et traduit, s'il y a lieu, devant les tribunaux, pour être puni suivant les lois de police correctionnelle. Art. 4.

L'art. 18 de l'arrêté du 12 messidor an 8 (B. 33), met au nombre des attributions du préfet de police de Paris, la réception des déclarations et la délivrance des permissions pour port d'armes à feu, à l'entrée et à la sortie de cette commune, avec fusils de chasse.

Ailleurs, cette attribution est du ressort des préfets de département.

Il existe d'autres réglemens destinés à prévenir les dangers d'une faculté illimitée de port d'armes. La déclaration du roi, concernant le port des armes, donnée à Versailles, le 23 mars 1728, registrée en parlement, le 20 avril suivant, ordonne l'exécution de celle du 18 décembre 1660, et renferme les dispositions suivantes :

Nous ordonnons qu'à l'avenir toute fabrique, commerce, vente, débit, achat, port et usage des poignards, couteaux en forme de poignards, soit de poche, soit de fusil, des baïonnettes, pistolets de poche, épées en bâtons, bâtons à ferremens, autres que ceux qui sont ferrés par le bout, et autres armes offensives cachées et secrètes, soient et demeurent pour toujours généralement abolis et défendus : enjoignons à tous couteliers, fourbisseurs, armuriers et marchands, de les rompre et briser incessamment après l'enregistrement des présentes,

si mieux ils n'aiment faire rompre et arrondir la pointe des couteaux, en sorte qu'il n'en puisse arriver d'inconvéniens; à peine contre les armuriers, couteliers, fourbisseurs et marchands trouvés en contravention, de confiscation pour la première fois, d'amende de cent livres, d'interdiction de leur maîtrise pour un an, et de privation d'icelle en cas de récidive, même de peine corporelle s'il y échet; et contre les garçons qui travailleraient en chambre, d'être fustigés et flétris pour la première fois; et pour la seconde, d'être condamnés aux galères: et à l'égard de ceux qui porteront sur eux lesdits couteaux, baïonneties, pistolets et autres armes offensives cachées et secrètes, il seron condamnés en six mois de prison, et en cinq cens livres d'amende. N'entendons néanmoins comprendre en ces présentes défenses, les baïonnettes à ressort qui se mettent au bout des armes à feu pour l'usage de la guerre; à condition que les ouvriers qui les fabriqueront, seront tenus d'en faire déclaration au juge de police du lieu, et sans qu'ils puissent les vendre ni débiter qu'aux officiers de nos troupes, qui leur en délivreront certificat, dont lesdits ouvriers tiendront registre paraphé par nosdits juges de police.

Cette déclaration a été réimprimée au bulletin 79, quatrième série, à la suite d'un décret impérial, du 12 mars 1806. Le 2 nivôse an 14 (B. 67), l'exécution en avait été ordonnée, pour ce qui concernait les fusils et pistolets à vent, par décret qui les déclarait compris dans les armes offensives dangereuses, cachées et secrètes, dont la fabrication, l'usage et le port sont interdits par les lois, et ordonnait que toute personne qui en serait trouvée porteur, serait poursuivie et traduite devant les tribunaux de police correctionnelle. *Voy.* PORT D'ARMES.

ARMÉE.

Tout citoyen doit ses services à la patrie et au maintien de la liberté et de la propriété, quand la loi l'appelle à les défendre. L'armée de terre se forme par la voie de la conscription et par celle de l'enrôlement volontaire.

Les maires et adjoints ont plusieurs attributions relatives à l'organisation de l'armée de terre et de mer, au service et à l'administration militaires.

Ils doivent tenir les états de conscrits dont étaient chargées les administrations municipales de canton, et remplir les autres fonctions qui leur étaient attribuées par la loi du 19 fructidor an 6.

Ils font, au premier vendémiaire de chaque année, l'état des jeunes gens actuellement domiciliés dans leur commune, qui ont atteint leur vingtième année.

Ils font exécuter les lois et réglemens sur le remplacement des conscrits, reçoivent des certificats de l'arrivée des remplaçans au corps, et l'avis de leur mort ou désertion, pour rayer de l'état le nom du conscrit, ou l'obliger à fournir un nouveau remplaçant.

Ils visent les congés de ceux qui veulent en obtenir la confirmation, en payant 300 francs, et donnent l'état des jeunes gens de leur arrondissement qui sont assujétis à la conscription.

Ils délivrent les certificats pour exemption gratuite de service, en cas de pauvreté, ou pour remplacement, en cas de motif légitime.

Ils donnent au sous-préfet l'état des déserteurs, et les font rechercher et joindre ou poursuivre selon la loi.

Enfin, ils secondent les syndics des classes dans la levée des matelots et ouvriers nécessaires pour le service des vaisseaux, ports et arsenaux. *Voyez* CONSCRIPTION, ENRÔLEMENT VOLONTAIRE.

ARPENTAGE.

Les communes sont autorisées par des lois particulières, à s'imposer extraordinairement en une ou plusieurs années, en centimes additionnels aux contribu-

tions directes et foncières, les sommes nécessaires pour subvenir aux frais d'arpentage général de leur territoire. *Voyez* BORNES, CADASTRE, LIMITES, TERRITOIRE.

ARRESTATION.

Une personne ne peut être légalement arrêtée qu'en vertu d'un acte émané d'un fonctionnaire à qui la loi a donné formellement ce pouvoir, dans lequel acte on aura exprimé le motif de l'arrestation, et la loi en vertu de laquelle elle est ordonnée; cet acte est notifié à la personne arrêtée, et on lui en laisse copie. *Acte constitutionnel de l'an* 8, art. 77.

L'acte dont il s'agit doit être, ou un mandat d'arrêt, ou une ordonnance de prise de corps, ou un décret d'accusation, ou un jugement. *Ibid.* art. 78.

Ceux qui, n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de faire arrêter, donneraient, signeraient, exécuteraient l'arrestation d'une personne quelconque; et ceux qui, même dans le cas d'arrestation autorisée par la loi, recevraient ou retiendraient la personne arrêtée dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné comme tel, et tous les gardiens ou geoliers qui contreviendraient aux dispositions relatées sous le mot *gardien*, seraient coupables du crime de détention arbitraire. Art. 81.

Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles autorisées par les lois, sont des crimes. Art. 83.

Les maires et adjoints sont tenus, en leur qualité personnelle, de faire arrêter les individus qui se trouvent en contravention aux lois sur la police administrative. Tel est le cas déterminé, relativement aux individus

voyageant sans passe-port, par les art. 6 et 7 du titre 3 de la loi du 10 vendémiaire an 4, et rappelés par l'article 8 de l'arrêté du 2 germinal suivant. *Voyez* POLICE ADMINISTRATIVE.

Les mêmes fonctionnaires doivent, comme remplaçant les commissaires de police et les juges de paix, ainsi que le faisaient les agens municipaux, aux termes de l'art. 1 de la loi du 21 fructidor an 3, et de l'art. 25 de celle du 3 brumaire an 4, faire également arrêter les individus qui se trouvent dans les cas de police judiciaire prévus par la loi du 22 juillet 1791; (*Voyez* DÉLITS) et dans celui de flagrant délit, ou de poursuite à la clameur publique. (*Loi du 3 brumaire an 4, art.* 36.) L'art. 542 de la même loi a également autorisé les agens municipaux à faire arrêter les prévenus de fabrication de fausse monnaie, et saisir les pièces de conviction. Tous ces individus doivent ensuite être traduits devant le juge de paix.

L'art. 5 de la loi du 4 vendémiaire an 6 (B. 149) a enjoint à tout officier de police judiciaire de faire saisir et arrêter, en cas d'évasion de prisonniers, les huissiers, gendarmes, gardiens, concierges, et tous préposés à leur garde ou conduite.

Par une loi du 29 nivôse an 6 (B. 178) les maires des communes au-dessous de 5,000 habitans, sont autorisés à décerner des mandats d'amener contre les prévenus de vols commis à force ouverte ou par violence, sur les routes et voies publiques, et dans les maisons habitées, avec effraction extérieure ou escalade; d'avoir attaqué sur les routes et voitures publiques de terre ou d'eau, les courriers de la poste ou leurs malles, les courriers porteurs de dépêches du gouvernement, ou les voyageurs. Art. 1, 2, 9. *Voyez* DÉLITS.

ARRONDISSEMENT COMMUNAL.

Le territoire français en Europe est divisé en départemens et en arrondissemens communaux. (*Constitution de l'an* 8, art. 1) Le tableau en est annexé à la loi du 28 pluviôse an 8. (B. 17) *Voyez* ADMINISTRATION.

ARROSEMENT.

L'arrosement des rues et promenades dans les grandes villes, est un moyen de salubrité que ne doivent pas négliger les officiers de police chargés de veiller à tout ce qui intéresse la santé des citoyens. *Voyez* SALUBRITÉ, VOIRIE.

ART.

La loi du 3 brumaire an 2, a défendu de détruire ou mutiler, sous prétexte de faire disparaître des signes de féodalité, aucun monument intéressant les arts, l'histoire et l'instruction. Art. 1 et 2.

La peine prononcée, en pareil cas, par la loi du 6 juin 1793, est de deux ans de fers.

Les mêmes défenses ont été renouvelées par deux lois des 14 fructidor an 2 et 8 brumaire an 3. *Voyez* MÉTIERS.

ARTILLERIE.

Voyez CHEVAL.

ARTISANS.

Voyez COALITION.

ASILE.

La maison de toute personne habitant le territoire français, est un asile inviolable. *Constitution de l'an* 8, art. 76.

ASPHIXIE.

Le directoire exécutif a, par un arrêté du 12 messidor an 4, ordonné l'envoi à chaque canton, d'une instruction du médecin PORTAL, sur le *traitement des asphixiés par le méphitisme*, etc. Les maires doivent présider à l'emploi de ces moyens, à l'aide desquels on peut rappeler à la vie des hommes qui présentent les signes extérieurs de la mort. *Voyez* VIN.

ASSEMBLÉE.

La police devant être informée de toutes les réunions de citoyens, pour le maintien du bon ordre, on doit avoir soin d'instruire d'avance les maires ou commissaires de police de celles projetées, et de leur objet.

Voyez, pour l'époque de la tenue des CONSEILS MUNICIPAUX, d'ARRONDISSEMENT et de DÉPARTEMENT, chacun de ces mots. *Voyez* aussi CANTON.

ASSIGNATION.

On assigne les administrations ou établissemens publics en leurs bureaux, dans le lieu où réside le siége de l'administration; dans les autres lieux, en la personne et au bureau de leur préposé.

Les communes sont assignées en la personne ou au domicile du maire, et à Paris, en la personne ou au domicile du préfet.

L'original de l'exploit est visé par celui auquel l'huis-

sier laisse la copie; et en cas d'absence ou de refus, par le juge de paix ou par le procureur près le tribunal de première instance, à qui, dans ce cas, la copie est laissée. *Code de procédure civile*, art. 69. *Voyez* PROCÈS-VERBAUX.

ASSISTANCE.

L'assistance du maire ou de son adjoint est nécessaire dans plusieurs circonstances, pour autoriser ou légitimer les opérations d'autres fonctionnaires publics qui la requièrent. Tels sont les cas suivans:

1°. Quand les gardes forestiers ou champêtres ont besoin de s'introduire dans des maisons particulières, pour aller à la recherche d'objets volés. L'art. 4 de la loi du 11 décembre 1789; les art. 5 du tit. 4, et 2 du titre 8 de la loi du 29 septembre 1791, sur l'administration forestière, insérés sous le mot BOIS; l'art. 7 de la loi du 20 messidor an 3; l'art. 41 de celle du 3 brumaire an 4, et l'art. 3 d'un arrêté du 4 nivôse an 5, qui se trouvent sous le mot GARDES-CHAMPÊTRES et FORESTIERS, ont des dispositions précises à cet égard.

2°. Lorsque les employés d'un bureau de garantie des matières d'or et d'argent se transportent dans le lieu où on leur a dénoncé une fabrication de faux poinçons. *Loi du 9 brumaire an 6*, (B. 156) art. 101.

3°. Quand les préposés de l'enregistrement se trouvent dans le cas de constater, par un procès-verbal, le refus à eux fait, de la part des notaires, huissiers, greffiers ou secrétaires, de communiquer leurs répertoirs pour les vérifier. *Loi du 22 frimaire an 7*, (B. 143) art. 52.

4°. Lorsque les préposés de la régie de l'enregistrement dressent des procès-verbaux, pour constater des contraventions commises dans les lieux où se font des

ventes publiques, et par enchères. *Loi du 22 pluviôse an 7*, (B. 258) art. 8.

ASSOCIATIONS RELIGIEUSES.

Voyez AGRÉGATION.

ATELIERS.

La loi du 22 juillet 1791 porte que l'insubordination accompagnée de violences ou de menaces dans les ateliers publics ou de charité, sera punie d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années, et que la peine sera double, en cas de récidive. Tit. 2, art. 25.

Ceux qui se rendent coupables de ce délit, doivent être saisis et conduits devant le juge de paix. *Voyez* DÉTENTION, MANUFACTURES, OUVRIERS.

ATTRIBUTIONS.

La loi du 28 pluviôse an 8 (B. 17, sér. 3) a délégué, art. 13, aux maires et adjoints, les fonctions administratives qu'exerçaient les agens et adjoints municipaux, et, relativement à la police et à l'état civil, celles que remplissaient les administrations municipales de canton, les agens municipaux et leurs adjoints.

Sous le rapport de la police administrative, les maires et adjoints sont donc chargés de régir et administrer les biens et revenus de leurs communes respectives; de veiller à la conservation des propriétés nationales; d'activer la répartition, le recouvrement et le versement des contributions dans les caisses, de veiller généralement à la tranquillité, à la sûreté, à la salubrité, et de prendre des mesures pour assurer le logement des troupes.

Sous le rapport de la police judiciaire, dans les communes dont la population est au-dessous de 5,000 ha-

bitans, les maires et adjoints remplissent les fonctions de commissaires de police, et sont en conséquence spécialement chargés : 1°. de rechercher tous les délits commis dans leurs arrondissemens, dont la peine n'excède pas une amende égale à la valeur de trois journées de travail, ou de cinq jours d'emprisonnement; 2°. ceux relatifs aux bois et aux productions de la terre, sauf la concurrence des gardes forestiers et champêtres; 3°. de recevoir les rapports, dénonciations et plaintes relatifs à ces délits; 4°. de dresser des procès-verbaux des délits, de recueillir les preuves et les indices qui peuvent exister sur les prévenus, et de dénoncer le tout au juge de paix du canton ou au magistrat de sûreté de l'arrondissement. *Voyez* ADJOINTS, COMMISSAIRE DE POLICE, COMPÉTENCE, MAIRE, MINISTÈRE PUBLIC, POLICE.

ATTROUPEMENT.

L'article 7 de la loi du 24 août 1790, a chargé les officiers municipaux de dissiper les attroupemens et émeutes populaires, et les a rendus responsables de leur négligence dans cette partie de leur service.

La loi du 3 août 1791, renferme des dispositions essentielles sur les attroupemens qui ont un caractère séditieux. L'article 9 de cette loi répute tel tout rassemblement de plus de quinze personnes s'opposant à l'exécution d'une loi, d'une contrainte ou d'un jugement.

Aux termes de l'article 1.er, toutes personnes surprises en flagrant délit, ou poursuivies par la clameur publique, doivent être saisies et conduites devant l'officier de police.

Quand des brigands ou des voleurs se portent en troupe sur un territoire quelconque, les citoyens qui se trouvent en activité de service de garde nationale,

ainsi que tous les citoyens inscrits, sont tenus d'agir sur la réquisition de la municipalité. Art. 3.

En cas de résistance, tous les citoyens sont tenus, au cri *de force à la loi*, de prêter secours de manière que force demeure à justice; et les rébelles saisis doivent être livrés à la police, jugés et punis selon la loi. Art. 8.

Les attroupemens séditieux contre la perception des contributions, contre la liberté de la circulation des subsistances, contre celle du travail et de l'industrie, ou pour appuyer des conventions relatives au prix des salaires, doivent également être dissipés à la diligence des municipalités, qui requièrent par écrit les troupes de ligne, et subsidiairement les citoyens inscrits sur les registres de la garde nationale, et avertissent le juge de paix du canton et les autorités administratives supérieures. Art. 10, 11, 12, 15 et 32.

La même forme de réquisition et d'action a lieu dans le cas d'attroupement séditieux contre la sûreté des personnes, des propriétés, des autorités, contre l'exécution des jugemens, ou pour la délivrance des prisonniers ou condamnés. Art. 13.

En cas de négligence très-grave ou d'abus du pouvoir touchant la réquisition et l'action de la force publique, les membres des autorités constituées sont jugés par les cours de justice criminelle, destitués de leurs emplois, et privés pendant deux ans de l'exercice des droits de citoyen, sans préjudice des peines plus fortes portées par le Code pénal, contre les crimes attentatoires à la tranquillité publique. Art. 37.

La loi du 27 germinal an 4 (B. 40) a ordonné que ceux qui se trouveraient dans des attroupemens séditieux, seraient tenus de se retirer aussitôt après en avoir été sommés par le magistrat ou par le commandant de la force armée; et qu'en cas de résistance à la garde qui se serait mise en devoir de les arrêter, cette résis-

tance serait vaincue. Art. 6 et 7. *Voyez* POLICE ADMINISTRATIVE.

AUBERGES.

L'article 5 du titre 1er. de la loi du 22 juillet 1791, a enjoint aux aubergistes, maîtres de maisons garnies et logeurs, d'inscrire, sans aucun blanc, sur un registre en papier timbré, et paraphé par un officier municipal ou un commissaire de police, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de tous ceux qui coucheraient chez eux, même une seule nuit, et de représenter ce registre tous les quinze jours, et en outre toutes les fois qu'ils en seraient requis par les officiers municipaux et de police, ou les citoyens commis par la municipalité.

Un arrêté du directoire exécutif, du 2 germinal an 4, (B. 35) a recommandé aux commissaires de police et aux agens municipaux, de tenir la main à l'exécution de cet article; et il a enjoint aux commissaires du pouvoir exécutif près des administrations municipales, de faire citer les prévenus au tribunal de police. Art. 9.

Outre la représentation des registres, le maire, accompagné du garde-champêtre ou des agens de police, se transporte au moins une fois par mois chez les habitans de sa commune qui donnent à loger, et visite les passe-ports des personnes qu'il trouve chez eux. En cas de contravention de la part des aubergistes, il leur déclare un procès-verbal; et si un individu rencontré chez l'un d'eux n'est pas muni de passe-port en règle, il le fait conduire, par une escouade de la garde nationale, chez le magistrat de sûreté.

Les logeurs qui ne se conforment pas aux dispositions de la loi précitée, doivent être condamnés à une amende du quart de leur droit de patente, sans que

cette amende puisse être au-dessous de 3 francs. Ils demeurent en outre responsables des désordres et délits commis par ceux qui ont logé chez eux. Art. 6, titre 1er. de la même loi.

Les logeurs ou aubergistes qui inscrivent sur leurs registres des noms qu'ils savent n'être pas ceux des individus logés chez eux, sont punis, par voie de police correctionnelle, d'un emprisonnement qui ne peut être moindre de trois mois, ni excéder une année. *Article 3 de la loi du 17 ventôse an 4.*

Modèle du procès-verbal à rédiger.

Le. . . . . nous. . . . . soussigné, maire ou adjoint, ou commissaire de police de . . . . . nous sommes transporté, accompagné de. . . . . garde-champêtre ou agent de police, chez . . . (désigner les nom, prénoms et domicile de l'aubergiste), où, après nous être fait représenter son registre, nous avons reconnu qu'il n'était pas tenu avec exactitude et conformément à la loi. En conséquence, nous avons rédigé et signé, en sa presence, le présent procès-verbal, pour servir et valoir ce que de raison.

(Dans le cas où le maire aurait rencontré un étranger non muni de passe-port, il faudrait ajouter après la désignation des nom, prénoms et domicile de l'aubergiste, etc. ce qui suit.)

Où étant, nous avons trouvé un individu, lequel, après avoir été interpellé par nous, de déclarer ses nom, prénoms, âge et demeure, et de nous représenter son passe-port, nous a dit . . . . . En conséquence, reconnaissant qu'il n'était point en règle, et qu'il voyageait sans être muni des papiers exigés par la loi, nous lui avons déclaré qu'il allait être conduit pardevant le magistrat de sûreté, et de suite nous avons requis le capitaine de la garde nationale de commander une escouade pour faire cette conduite, ce qui a eu lieu à l'instant en notre présence. De tout quoi nous avons rédigé le présent procès-verbal, qui a été remis au caporal commandant l'escouade, pour être représenté au magistrat de sûreté.

(Signatures du maire ou de l'adjoint, et des agens de police présens, avec mention de ceux qui ne savent pas signer.)

L'article 129 de la loi du 28 germinal an 6 (B. 197) autorise la gendarmerie nationale à visiter les auberges et cabarets, même pendant la nuit, jusqu'à l'heure où ces maisons doivent être fermées d'après les réglemens de police. *Voyez* GENDARMERIE NATIONALE.

Les aubergistes, les maîtres d'hôtels garnis et les logeurs, ont, par une ordonnance du préfet de police de Paris, en date du 25 pluviôse an 11, été astreints aux formalités suivantes :

ART. 1er. Ceux qui veulent exercer l'état d'aubergiste, de maître d'hôtel garni ou de logeur, doivent faire une déclaration à la préfecture de police; ouvrir, pour l'inscription des voyageurs français ou des étrangers, un registre en papier timbré, coté et paraphé par le commissaire de police de la division, et placer au-dessus de la porte de leur maison, en lieu apparent, et en gros caractères, un tableau indicatif de l'état qu'ils exercent. (*Loi du 22 juillet* 1791, titre 5, art. 1er.)

2. Les aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs inscriront, jour par jour, de suite et sans aucun blanc, sur le registre à ce destiné, les noms, âges, qualités, domicile habituel, profession, date d'entrée et de sortie de tous ceux qui couchent chez eux, même une seule nuit. (*Loi du 22 juillet* 1791, art. 5.)

3. Il leur est expressément défendu de donner retraite aux vagabonds, mendians et gens sans aveu. (*Loi du 10 vendémiaire, an 4.*)

4. Les aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs représenteront leurs registres toutes les fois qu'ils en seront requis, soit aux commissaires de police, qui apposeront leur *visa*, soit aux officiers de paix ou aux préposés de la préfecture de police, qui pourront aussi les viser. (*Loi du 22 juillet* 1791, tit. 1er., art. 5.)

5. Faute de se conformer aux dispositions ci-dessus, les aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et les logeurs encourront les amendes prononcées par les lois.

Ils seront, en outre, civilement responsables des désordres et délits commis par ceux qui logeraient dans leurs maisons. (*Loi du 22 juillet* 1791, art. 6.)

6. Les aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs, porteront chaque jour au commissaire de police de la division, le relevé par eux certifié de leurs registres.

7. Il porteront également tous les jours avant midi, au commissaire de police, les passeports des voyageurs français qui seront arrivés dans leurs auberges, hôtels ou maisons garnis.

En échange de chaque passeport, le commissaire de police leur remettra un bulletin, avec lequel les voyageurs se présenteront, dans les trois jours de leur arrivée, à la préfecture de police, pour y retirer leurs passeports et obtenir un *visa* ou un permis de séjour.

8. Les passeports seront laissés à la disposition des voyageurs étrangers à la France, afin que, dans les trois jours de leur arrivée, ils puissent se faire reconnaître par l'ambassadeur, ministre, envoyé ou chargé d'affaires de leur gouvernement, et obtenir, à la préfecture de police, un *visa* ou un permis de séjour.

Le *visa* ou permis de séjour ne sera accordé aux sujets des puissances représentées auprès du gouvernement français, que d'après la reconnaissance de leurs ambassadeurs, ministres, envoyés ou chargés d'affaires respectifs;

Et aux sujets des puissances non représentées, que sur une attestation de banquiers ou de deux citoyens notoirement connus.

AUNE.

Le mètre a été substitué à cette mesure. *Voyez* MESURES.

AUTEURS.

Les auteurs d'ouvrages de littérature ou de gravure, qui veulent conserver le droit à eux accordé par la loi du 19 juillet 1793, de poursuivre les contrefacteurs, doivent, aux termes de l'article 6 de cette loi, déposer deux exemplaires de leurs ouvrages, à la bibliothèque impériale ou au cabinet des estampes,

et en tirer un reçu signé par le bibliothécaire. Le juge de paix, ou, en son absence, le commissaire de police, chargé des premières poursuites, en cas de contrefaçons, doivent donc, avant tout, exiger la représentation de ce reçu. Le ministre de la justice en a fait la recommandation expresse dans une circulaire du 21 nivôse an 7.

Un décret impérial du 1er. germinal an 13, (B. 38) porte que les propriétaires, par succession ou à autre titre, d'un ouvrage posthume, ont les mêmes droits que l'auteur, et que les dispositions des lois sur la propriété exclusive des auteurs et sur sa durée, leur sont applicables; toutefois à la charge d'imprimer séparément les œuvres posthumes, et sans les joindre à une nouvelle édition de celles déjà publiées et devenues propriété publique. *Voyez* CONTREFAÇON, INVENTION, RÉCOMPENSES NATIONALES.

AUTORISATION.

Plusieurs formalités sont à remplir pour les demandes faites par des communes qui veulent aliéner, échanger, acquérir ou emprunter. Voici la marche à suivre dans ces différentes circonstances.

C'est par le conseil municipal que l'*aliénation* doit être demandée. Ce conseil en expose les motifs et les avantages, et annonce l'emploi qu'il se propose de faire du produit de la vente; il autorise en même-tems le maire à faire faire la description topographique, et l'évaluation par expert de l'immeuble à aliéner; si sa délibération ne renferme pas l'état des revenus et dépenses ordinaires, et celui des dettes actives et passives de la commune, le maire doit le joindre à la délibération avec le procès-verbal de description et d'évaluation.

Les demandes d'aliénation de bois ou de coupes de bois communaux, sont adressées au ministre des finances, par le préfet, après avoir pris l'avis de la conservation forestière.

Un *échange* ne peut avoir lieu sans le consentement des deux parties, parce que nul ne peut être privé de sa propriété, s'il n'y consent, ou s'il n'y a utilité publique démontrée, et indemnité préalable, légalement évaluée contradictoirement. Il faut donc, pour un échange, que le procès-verbal de description et d'évaluation des immeubles respectifs, soit fait contradictoirement par un expert de chaque partie intéressée, et même par un tiers expert, choisi par les deux parties, si les deux premiers n'ont pas été d'accord sur la valeur des immeubles à échanger.

L'état des revenus et dépenses de la commune, n'est pas nécessaire pour obtenir la permission d'échanger; mais s'il s'agissait d'un échange pour établir ou redresser un chemin vicinal, ou élargir une rue ou une place publique, il faudrait remplir les formalités ci-dessus détaillées.

Le conseil municipal doit également délibérer sur les *acquisitions* ainsi que sur les moyens d'en payer le prix. Si la commune se propose de vendre à cet effet une coupe de bois, il faut qu'elle se fasse préalablement autoriser à cette vente; ensuite elle demande l'autorisation d'acquérir. La première demande regarde les attributions du ministre des finances, comme chargé de l'administration des forêts; la seconde est dans les attributions du ministre de l'intérieur.

Si la commune est obligée de recourir à l'imposition extraordinaire, le maire doit joindre à la délibération du conseil municipal, l'état des revenus et dépenses, et celui des dettes actives et passives de la commune. Dans tous les cas, l'immeuble à acquérir doit être dé-

crit et évalué par des experts, dont un nommé par le propriétaire, et l'autre par la commune, et même un tiers expert s'il y a lieu. Quand l'immeuble est national, la demande doit être adressée au ministre des finances.

Pour la demande d'autorisation d'un *emprunt*, la délibération du conseil municipal et les autres pièces qui servent à prouver la nécessité de cet emprunt, doivent être accompagnées de l'état des revenus et dépenses ordinaires, et des dettes actives et passives de la commune. *Voyez* INHUMATION.

AUTORITE.

L'art. 8 de la loi du 15—27 mars 1791 a ordonné que tout corps administratif ou municipal qui provoquerait la résistance à l'exécution d'arrêtés ou ordres émanés d'autorités supérieures, pourrait être suspendu de ses fonctions.

Tout citoyen doit respect aux autorités constituées; en cas de trouble dans leurs fonctions, l'art. 48 du tit. 1 de la loi du 22 juillet 1791, et les art. 556, 557 et 559 du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, autorisent les fonctionnaires publics à requérir la force armée, pour se saisir du coupable qui, aux termes de l'art. 21 du titre 2 de la loi du 22 juillet 1791, doit être conduit devant le juge de paix.

L'art. 19 du même titre prononce, pour outrages ou menaces par paroles ou par gestes, une amende qui ne peut excéder dix fois la contribution mobiliaire, et un emprisonnement qui ne peut excéder deux années: la peine est double en cas de récidive. *Voyez* FONCTIONS PUBLIQUES, MAIRE.

AUVENT.

Les auvents sont une saillie en forme de toit, qui sert à garantir des eaux pluvieuses l'entrée des maisons et les étalages que font les marchands sur la voie publique.

L'ordonnance du 26 octobre 1666 ordonne de réduire les auvents à la hauteur de dix à douze pieds (trois mètres, ving-quatre à quatre-vingt-dix centimètres), à prendre du rez-de-chaussée du pavé, et de la largeur de deux pieds et demi (quatre-vingt-un centimètres), tout au plus. Celles du mois de septembre 1677 et du 21 novembre 1752, défendent de les couvrir en plomb, tuiles ou ardoises.

Les auvents en plâtre, formant corniche, sont fixés en général à une saillie de quarante-quatre centimètres, à la charge d'y employer une quantité suffisante de fer et de fentons.

AVANT-CORPS.

Voyez BALCONS.

AVERTISSEMENT.

Les percepteurs des contributions directes doivent, par chaque exercice, donner aux contribuables deux avertissemens indicatifs du montant de leur cote et des époques auxquelles ils doivent s'en libérer. Les contribuables qui n'ont pas déféré à ces avertissemens, peuvent être poursuivis d'abord par une sommation sans frais, et ensuite par la voie de la contrainte.

AVEUGLES.

L'art. 2 du tit. 3 de la loi du 5 brumaire an 4 (B. 203)

porte qu'il y aura des écoles pour les sourds-muets et les aveugles-nés. *Voyez* SECOURS.

AVIS.

Dans les communes où ne réside pas un juge de paix, le maire ou son adjoint est tenu, sous peine de suspension de fonctions, de donner avis, sans aucun délai, au juge de paix du canton, de la mort de toute personne de sa commune, qui laisse pour héritiers des mineurs ou des absens.

Il y a plusieurs autres circonstances où les maires et adjoints doivent donner avis au juge de paix du canton, des événemens qui exigent le concours de son ministère. Tels sont ceux prévus par l'art. 32 de la loi du 3 août 1791, l'art. 83 du Code des délits et des peines, et l'art. 1 d'un arrêté du 21 prairial an 5. *Voyez* ABSENCE, ATTROUPEMENT, DÉLITS, IMPRIMÉ.

Le grand-juge ministre de la justice a demandé, par des circulaires des 18 frimaire et 25 nivôse an 12, que les sous-préfets et les maires des principales communes lui rendissent compte directement de tout événement intéressant la tranquillité publique, arrivé dans leur arrondissement.

En cas de minorité et de mort ou interdiction des pères et mères, il faut, pour procéder au mariage, un avis des parens assemblés, qui y donnent leur consentement. *Voyez* ÉTAT CIVIL, PRESSE.

BACS.

LES fonctions de police que la loi du 6 frimaire an 7 (B. 246) attribuait aux administrations municipales, relativement aux bacs et bateaux destinés au passage

des fleuves, rivières et canaux, sont maintenant en partie du ressort des sous-préfets; mais les maires doivent adresser au sous-préfet leur avis sur le tarif des droits à percevoir; assister aux visites des ingénieurs; informer le sous-préfet des accidens ou évènemens imprévus, pour qu'il provoque une visite extraordinaire; veiller à ce que les bateliers et mariniers n'exigent pas de plus forts droits que ceux portés au tarif, ou les poursuivre devant le tribunal de police municipale, et donner leur avis sur la destitution des préposés ou fermiers qui se conduiraient avec négligence, ou vexeraient les passagers. On croit donc convenable d'insérer ici l'extrait des dispositions de la loi du 6 frimaire an 7, d'où dérivent les attributions ci-dessus énoncées :

ART. 31. Les opérations relatives à l'administration, la police et la perception des droits de passage sur les fleuves, rivières et canaux navigables, appartiendront aux administrations centrales de département dans l'étendue desquelles se trouvera situé le passage, sans préjudice de la surveillance de l'administration municipale de chaque lieu : la poursuite des délits criminels et de police continuera, conformément au code des délits et des peines, à être de la compétence des tribunaux.

32. Lorsque les passages seront communs à deux départemens limitrophes, l'administration et la police desdits passages appartiendront à l'administration centrale dans l'arrondissement de laquelle se trouvera située la commune la plus prochaine du passage; en cas d'égalité de distance, la population la plus forte déterminera : en conséquence, la gare, le logement et le domicile de droit du passager seront toujours établis de ce côté.

33. L'attribution donnée par l'article précédent aux administrations centrales dans l'arrondissement desquelles se trouve située la commune la plus prochaine du passage, déterminera également celle des tribunaux civils, criminels, de police et de justice de paix, chacun suivant leur compétence.

34. Dans le cours de vendémiaire et de germinal de chaque année, sans préjudice des autres visites qui pourraient être jugées nécessaires, les administrations centrales prescriront aux ingénieurs des ponts et chaussées de faire, en présence des

administrations municipales ou d'un commissaire nommé par elles, la visite des bacs, bateaux et autres objets dépendans de leur service, afin de juger s'ils sont régulièrement entretenus.

35. S'il se trouve des réparations ou des reconstructions à faire, auxquelles les adjudicataires soient assujétis, ils y seront contraints par les administrations centrales, ainsi et par les mêmes voies que pour les autres entreprises nationales.

Dans le cas contraire, il y sera pourvu, et le paiement s'en fera ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

36. Les ingénieurs constateront également la situation des travaux construits dans le lit des rivières, sur les cales, ports, abordages et chemins nécessaires pour y arriver. Ils observeront les changemens qui pourraient être survenus dans leur cours, soit à raison des débordemens, éboulis, glaces, ensablement, soit à raison de toute autre cause.

Ils indiqueront ensuite les travaux à faire; et si, pour leur confection, il était utile de changer le cours de l'eau, le concours de l'agence des eaux et forêts sera nécessaire, et son avis annexé au procès-verbal.

37. Si aucuns des évènemens prévus par l'article précédent, ou tous autres, survenaient dans l'intervalle d'une visite à l'autre, et qu'il fût indispensable d'y pouvoir sans délai, l'administration municipale, sur l'avis que lui en donnera l'adjudicataire, fera faire provisoirement tout ce qui sera utile au service.

38. L'administration municipale en informera de suite l'administration centrale, qui ordonnera une visite extraordinaire, à laquelle il sera procédé, ainsi qu'il est dit art. 37.

39. Si, par l'effet des évènemens prévus par les art. 36, 37, les changemens à faire aux cales, ports, abordages et chemins, il fallait en ouvrir de nouveaux sur des propriétés particulières, la nécessité en sera constatée par procès-verbal dressé en présence des parties intéressées, qui pourront y faire insérer leurs dires et réquisitions.

40. Si cependant le changement de chemin, port et abordage, n'était qu'accidentel et momentané à cause du gonflement des rivières, fleuves et canaux, les administrations centrales, sur l'avis des administrations municipales, et à dire d'experts, pourvoiront aux indemnités, qui seront acquittées sur les droits de bac, après l'approbation du directoire exécutif.

41. Le directoire exécutif se fera rendre compte de la situation des passages, et prononcera sur la nécessité d'établir des

bacs et bateaux alternant sur les deux rives, lorsque la communication exigera cette mesure.

42. Il désignera aussi les passages dont la communication devra être suspendue depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever; et pendant cette suspension, les bacs, bateaux et agrès devront être fermés avec chaînes et cadenats solides.

43. Aux passages où le service public, les intérêts du commerce, et les usages particuliers résultant de la nature du climat et de la hauteur des marées, exigeront une communication non-interrompue, le directoire fera régler par les administrateurs (eu égard aux tems et aux lieux) le service des veilleurs ou quarts qui devront être établis pour ces passages.

44. Le directoire déterminera également les mesures de police et de sureté, relatives à chaque passage: en conséquence, il désignera les lieux, les circonstances dans lesquelles le bac ou bateau devra avoir attaché à sa suite un batelet ou canot, et celles dans lesquelles les batelets ou canots devront être disposés à la rive, à l'effet de porter secours à ceux des passagers auxquels un accident imprévu ferait courir quelques risques.

Il prescrira le mode le plus convenable d'amarer les bacs et bateaux lors de l'embarquement et du débarquement, afin d'éviter le danger que le recul du bateau pourrait occasionner.

Il fixera aussi le nombre des passagers et la quantité de chargement que chaque bac ou bateau devra contenir en raison de sa grandeur.

45. Les adjudicataires et nautonniers maintiendront le bon ordre dans leurs bacs et bateaux pendant le passage, et seront tenus de désigner aux officiers de police ceux qui s'y comporteraient mal, ou qui, par leur imprudence, compromettraient la sureté des passagers.

46. Dans les lieux où les passages de nuit sont autorisés, les veilleurs ou quarts exigeront des voyageurs autres que les domiciliés, la représentation de leurs passe-ports, qui devront être visés par l'administration municipale ou l'officier de police des lieux.

Les conducteurs de voitures publiques, courriers des malles et porteurs d'ordres du Gouvernement, seront dispensés de cette dernière formalité.

47. Les adjudicataires ne pourront se servir que de gens de rivière ou mariniers reconnus capables de conduire sur les fleuves, rivières et canaux: à cet effet, les employés devront, avant

que d'entrer en exercice, être munis de certificats des commissaires civils de la marine, dans les lieux où ces sortes d'emplois sont établis, ou de l'attestation de quatre anciens mariniers conducteurs, donnée devant l'administration municipale de leur résidence, dans les autres lieux.

48. Tous individus voyageurs, conducteurs de voitures, chevaux, bœufs ou autres animaux et marchandises passant dans les bacs, bateaux, passe-cheval, seront tenus d'acquitter les sommes portées aux tarifs.

49. Ne sont point dispensés du paiement desdits droits, les entrepreneurs d'ouvrages et fournitures faits pour le compte de la république, ni ceux des charrois à la suite des troupes.

50. Ne seront point toutefois assujétis au paiement des droits compris auxdits tarifs, les juges, les juges de paix, administrateurs, commissaires du directoire, ingénieurs de ponts et chaussées, lorsqu'ils se transporteront pour raison de leurs fonctions respectives, les cavaliers et officiers de gendarmerie, les militaires en marche, les officiers lors de la durée et dans l'étendue de leur commandement. *Voyez* BATELIER.

51. Il est enjoint aux adjudicataires mariniers, et autres personnes employées au service des bacs, de se conformer aux dispositions de police administrative et de sureté contenues dans la présente loi, ou qui pourraient leur être imposées par le directoire et les administrations pour son exécution, à peine d'être responsables, en leur propre et privé nom, des suites de leur négligence, et en outre, d'être condamnés pour chaque contravention, en une amende de la valeur de trois journées de travail; le tout à la diligence des commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales et municipales.

52. Il est expressément défendu aux adjudicataires, mariniers et autres personnes employées au service des bacs et bateaux, d'exiger, dans aucun tems, autres et plus fortes sommes que celles portées aux tarifs, à peine d'être condamnés par le juge de paix du canton, soit sur la réquisition des parties plaignantes, soit sur celle des commissaires du directoire, à la restitution des sommes indûment perçues, et en outre, par forme de simple police, à une amende qui ne pourra être moindre de la valeur d'une journée de travail et d'un jour d'emprisonnement, ni excéder la valeur de trois journées de travail et trois jours d'emprisonnement : le jugement de condamnation sera imprimé et affiché aux frais du contrevenant.

En cas de récidive, la condamnation sera prononcée par le

tribunal de police correctionnelle, conformément à l'art. 607 du *Code des délits et des peines.*

Le ministre de l'intérieur a donné le 13 pluviôse an 7, une instruction sur l'exécution de cette loi; mais elle était surtout relative à des mesures provisoires, dont il ne peut plus maintenant être question.

BAGARRE.

C'est une assemblée tumultueuse de peuple, assez ordinairement occasionnée par une querelle, un embarras, ou quelque accident plus ou moins considérable.

Les officiers de police doivent, surtout dans les lieux populeux, prendre des mesures pour empêcher les désordres que ces sortes de rassemblemens pourraient occasionner : si on ne parvient pas à les dissoudre, il devient quelquefois nécessaire que la force armée s'empare des plus mutins, et les conduise chez le commissaire de police, où ils sont interrogés, et renvoyés ensuite, si les circonstances ne présentent rien de grave, ou conduits, s'il y a lieu, avec le procès-verbal et les pièces de conviction, devant le juge de paix.

BAINS.

La surveillance de tout ce qui intéresse les mœurs, faisant partie des attributions des maires et des commissaires de police, ils ne doivent pas négliger de prendre des mesures, pour qu'une action utile à la santé ne devienne pas une école de libertinage; et ce ne serait pas porter atteinte à la liberté individuelle, que d'écarter des lieux trop fréquentés les nageurs qui, au milieu d'une cité populeuse, insultent à la décence publique, et font douter, en quelque sorte, du degré de civilisation du pays dans lequel on tolère de pareilles obscénités.

Une sentence de police du prévôt des marchands, du 12 juin 1742, faisait défenses aux baigneurs, sous peine de trois mois de prison, de rester nus sur les bords de la rivière ou sur les bateaux; elle prescrivait aussi, sous peine de 300 fr. d'amende et de confiscation, d'éloigner les bains des femmes de ceux des hommes.

Le préfet de police de Paris a rendu, le 12 germinal an 10, sur les bains dans la rivière, une ordonnance, dont les dispositions fort sages peuvent recevoir leur application dans d'autres communes, et nous allons en conséquence en donner le texte.

ART. 1. Il est défendu à toutes personnes de se baigner dans la rivière, si ce n'est dans des bains couverts.

Il est pareillement défendu de sortir et de se montrer nu hors des bains.

2. Il ne sera établi de bains dans la rivière que d'après une permission du préfet de police.

3. Les bains ne pourront être établis que dans les endroits désignés par les permissions.

Ils seront clos et couverts, de manière que les baigneurs ne puissent être vus du public.

Ils seront entourés de planches.

Il sera formé des chemins solides et bordés de perches, à hauteur d'appui, pour arriver dans les bateaux à bains.

Un bachot, muni de ses agrès, sera continuellement attaché à chaque bain, pour porter des secours, en cas de besoin.

Les bateaux et les bains seront tenus en bon état, et garnis de tous les ustensiles nécessaires.

Il sera placé dans l'intérieur, des piquets, auxquels des cordes seront attachées pour la commodité des baigneurs.

Les bains ne seront ouverts au public, qu'après qu'ils auront été visités par l'inspecteur-général de la navigation et des ports, assisté d'un charpentier de bateaux.

4. Les bains des hommes seront séparés et éloignés de ceux des femmes. Il sera pratiqué des chemins différens pour y arriver.

5. Les bains seront fermés depuis dix heures du soir jusqu'au point du jour.

6. Il ne pourra être exigé des baigneurs plus de quinze centimes par personne, dans les bains en commun, et plus de soixante centimes par personne, dans les bains particuliers.

7. Il est défendu à tous mariniers, bachoteurs et autres propriétaires de bachots ou bâtelets, de louer ou de prêter leurs bachots ou batelets, à des particuliers qui voudraient se baigner hors des bains publics.

8. Les personnes qui, pour raison de santé, ou pour se perfectionner dans l'art de nager, seront dans le cas de se baigner en pleine rivière, ne pourront s'y baigner qu'aux endroits désignés dans les permissions délivrées à cet effet, et à la charge de se soumettre aux conditions qui leur seront imposées.

9. Il est défendu à toutes personnes, étant en bachots ou batelets de s'approcher des bains.

10. Il ne pourra être tiré du sable à une distance moindre que vingt mètres des bains en rivière.

11. Lorsque la saison des bains sera finie, les propriétaires retireront les pieux, perches et autres objets qui pourraient nuire à la navigation.

BAL.

Voyez SPECTACLES.

BALANCES.

Les maires doivent vérifier les balances dont on se sert dans les boutiques. *Voyez* POIDS.

BALAYAGE.

Les maires et les commissaires de police doivent faire effectuer par les citoyens le balayage auquel ceux-ci sont tenus devant leurs maisons, et le faire faire aux frais de la commune, dans les places, et autour des jardins et édifices publics.

Les citoyens qui, dans les communes pavées, négligent de balayer les rues au-devant de leurs maisons,

aussi souvent qu'il est prescrit par la municipalité, sont, aux termes de l'art. 605 du Code des délits et des peines, punissables d'une amende de la valeur de trois journées de travail.

Les précautions à prendre pour le balayage des rues, se trouvent indiquées dans l'ordonnance du préfet de police de Paris, du 20 brumaire an 12, dont voici le texte.

ART. 1. Tous les propriétaires ou locataires sont tenus de faire balayer régulièrement, tous les jours, au-devant de leurs maisons, boutiques, cours, jardins et autres emplacemens.

Le balayage se fera à partir du ruisseau, dans les rues à deux pavés. Les boues et immondices seront mises en tas, près des murs.

Dans les rues à chaussée, le balayage se fera depuis le milieu de la chaussée. Les boues et immondices seront mises en tas près des ruisseaux.

Nul ne pourra pousser les boues et immondices devant les propriétés de ses voisins.

2. Aussitôt après le passage des voitures du nétoiement, les propriétaires ou locataires jetteront la quantité d'eau suffisante pour dissiper la trace des tas de boues.

3. Le balayage sera terminé à huit heures du matin, depuis le premier vendémiaire jusqu'au premier germinal, et à sept heures au plus tard, à dater du premier germinal jusqu'à la fin de l'année.

4. Nul ne pourra déposer dans les rues, aucunes ordures et immondices, provenant de l'intérieur des maisons, après le passage des voitures du nétoiement.

5. Les étalagistes qui occupent, avec autorisation de la police, des places dans les rues et sur les halles et marchés, sont tenus, matin et soir, de les balayer et de les rendre nettes, sous peine d'en être expulsés.

6. Conformément aux anciennes ordonnances de police, il est défendu de déposer dans les rues aucunes ordures ou immodices, autres que celles qui doivent être enlevées par l'entrepreneur du nétoiement.

7. Les verres, bouteilles cassées et morceaux de glaces

seront déposés le long des maisons, séparément des boues et immondices.

8. Il est expressément défendu de rien jeter dans les rues, par les fenêtres et croisées.

9. Les habitans de la campagne et autres, qui ramassent, dans Paris, des immondices et du petit fumier, ne pourront le faire que de grand matin ; ils se serviront de charrettes closes en planches, claies ou toiles.

Ceux qui enlèvent du fumier-litière sont tenus de le contenir sur leurs charettes, par des bannes.

10. Dans les tems de neige et de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige et de casser les glaces au-devant de leurs maisons, boutiques, cours, jardins et autres emplacemens, jusques et compris le ruisseau.

Ils mettront en tas ces neiges et glaces ; et en cas de verglas, ils jetteront des cendres, du sable ou des gravois pour obvier aux accidens.

11. Ils ne pourront déposer dans les rues, aucunes neiges et glaces provenant de leurs cours, ou de l'intérieur de leurs habitations.

12. Les concierges, portiers et gardiens des maisons nationales et de tous les établissemens publics, chacun en ce qui le concerne, sont personnellement responsables de l'exécution des dispositions ci-dessus.

13. Il sera pris, envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux, par-devant les tribunaux, conformément aux lois et réglemens de police.

BALCONS.

Une ordonnance du 1er. avril 1697 a fait défenses à tous particuliers, propriétaires ou locataires de maisons et ouvriers, de faire ou faire faire aucuns balcons, avant-corps, ou auvent ceintré au-devant de leurs maisons et boutiques, sans la permission des deux propriétaires voisins. Dans l'état actuel, il se fait, en présence du maire ou de son adjoint, et des propriétaires voisins, qui sont sommés, en cas de refus, une

visite d'après laquelle l'autorisation est donnée, s'il y a lieu.

La police ne doit souffrir des pots de fleurs et des caisses d'arbrisseaux sur les balcons ou fenêtres, qu'autant qu'il est impossible qu'ils tombent, et occasionnent, par leur chûte, des accidens dont les citoyens doivent être à l'abri dans les rues et passages publics.

BALISES.

On nomme ainsi un signe destiné à avertir les vaisseaux d'éviter les endroits où il serait dangereux de passer.

La loi du 17 septembre 1792, relative aux phares, amers, tonnes et balises, enjoint aux pilotes lamaneurs, sous peine de trois jours de prison, de prévenir les officiers municipaux du canton ou ceux de l'endroit où ils abordent, de la destruction des balises, lorsqu'ils en ont connaissance, afin qu'on puisse y pourvoir. Art. 7.

BALIVEAUX.

Les baliveaux sont des arbres qu'on n'a point coupés en même-tems que les bois taillis, et qui ont été choisis pour les laisser croître en futaie. Ils sont ordinairement de chêne, de châtaigner ou de hêtre. Comme ils sont destinés à repeupler les bois et forêts, c'est particulièrement à leur conservation que les gardes doivent veiller.

BANS.

Voici la formule adoptée pour les publications de bans qui seraient faites par les prêtres.

Vous êtes avertis que *tel* ou *telle* nous demandent la bénédiction nuptiale ; si vous étiez instruits de quelque empêchement canonique, vous êtes invités à nous en donner con-

naissance. Vous êtes également avertis que les parties se sont pourvues devant l'officier civil pour remplir les formes voulues par la loi, et nécessaires à la validité de leur union, et que nous ne leur conférerons le sacrement, qu'après qu'ils auront satisfait à l'art. 64 du Code civil. *Voyez* VENDANGE.

BANCS.

Les rues n'étant la propriété individuelle de personne, on ne peut construire des bancs de pierre ou de bois, le long des maisons, sur-tout dans les lieux fréquentés; et si la position du sol exige qu'on pratique des degrés au-devant de la porte, cet empiètement sur la rue ne peut se faire qu'avec l'autorisation des officiers chargés de la police. *Voyez*, pour les bancs mobiles, le mot ÉTALAGE.

BANALITÉS.

Les banalités de fours, moulins, pressoirs, boucheries, etc., établies d'autorité féodale, ont été supprimées sans indemnité par l'art. 23 de la loi du 28 mars 1790; et l'art. 24 a déclaré rachetables, les banalités établies par une convention souscrite entre une communauté et un particulier non seigneur.

Dans plusieurs départemens, des communes avaient établi, pour le service commun, des fours, des moulins, etc., qui formaient une sorte de banalité municipale. Le ministre de l'intérieur a décidé, le 25 nivôse an 12, que les objets destinés à ces banalités, ne pouvaient être considérés que comme des biens communaux, sans privilége exclusif, comme des moyens de produire des revenus municipaux, sans qu'il en pût résulter une exclusion pour tout autre établissement de la même nature.

Le décret impérial du 10 brumaire an 14 (B. 63),

contient, sur les *bâtimens* appartenant aux établissemens de charité, les dispositions suivantes :

ART. 1er. Les administrations gratuites et charitables des pauvres et des hospices, tant à Paris que dans les autres départemens, ne pourront faire, soit au-dehors, soit dans l'intérieur des bâtimens hospitaliers, aucunes constructions à neuf, ni reconstructions de bâtimens, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du ministre de l'intérieur pour celles qui excéderont mille francs; et, sur son avis, celle de sa Majesté, pour les constructions et reconstructions de bâtimens qui pourront excéder dix mille francs en dépenses.

2. Pour obtenir l'autorisation prescrite par l'article précédent, les préfets joindront à leur avis la délibération de l'administration requérante, un mémoire expositif des vues à exécuter, et les moyens de pourvoir à la dépense, les plans et devis des travaux à faire, et enfin le vœu du conseil municipal et celui du sous-préfet, s'il s'agit d'un établissement situé hors de l'arrondissement du chef-lieu de la préfecture.

3. Les constructions et reconstructions autorisées dans la forme prescrite par les articles précédens, ne pourront être adjugées qu'en présence du préfet, du sous-préfet ou du maire, après deux publications par affiche et par voie d'adjudication publique au rabais, entre les entrepreneurs dont les soumissions déposées au secrétariat de l'administration auront été jugées, à la majorité des voix, dans le cas d'être admises à concourir, et présenteront une garantie suffisante pour l'exécution : l'adjudication ne sera, au surplus, définitive qu'après avoir été ratifiée par le préfet ou le sous-préfet. Pourra, l'adjudicataire, jusqu'à notification de cette ratification, se désister de son adjudication, en consignant la différence qui se trouvera entre ses offres et celles du dernier moins-disant.

4. En ce qui concerne les réparations ordinaires et réputées locatives et de simple entretien, elles seront adjugées dans la forme prescrite par l'article précédent, après avoir été autorisées par une délibération des administrateurs réunis en assemblée générale et approuvées par le préfet ou le sous-préfet.

5. Sont exceptées de la forme de l'adjudication publique, mais seront toujours délibérées par l'administration comme en l'article précédent, les réparations qui n'excéderont pas mille francs; lesquelles, en pareil cas, pourront être or-

données par ladite administration, et exécutées sans autre formalité qu'une visite et un devis estimatif de l'architecte de l'établissement, et, en outre, à la charge, par l'administration, de faire approuver par le préfet ou le sous-préfet, celles qui excéderont trois cents francs.

BARRIÈRES.

Les maires avaient été chargés par la loi du 3 nivôse an 6, de décider sommairement les contestations qui pouvaient s'élever sur la perception de la taxe d'entretien des routes; mais cette taxe a été supprimée par l'article 60 du décret du 24 avril 1806, sur le budget de cette année (B. 88).

BASSINS DE NAVIGATION.

Voyez NAVIGATION.

BATEAUX.

Voyez BACS, DÉBORDEMENS, NAVIGATION, PORTS.

BATELEUR.

On nomme ainsi ceux qui, par des tours de force ou de subtilité, amusent le peuple sur les places. Assez ordinairement leur objet est de débiter certaines drogues ou de prétendus préservatifs contre les maladies; d'autres disent la bonne aventure, et même plusieurs jouent la comédie.

Ces individus doivent être surveillés par le magistrat chargé de pourvoir à tout ce qui peut nuire à la santé et troubler la tranquillité du peuple.

BATELETS.

Voyez PASSAGE D'EAU.

BATELIER.

Un batelier est en général celui qui conduit un bateau; mais il y a cependant une distinction à faire entre les *bateliers* et les *mariniers* : ces derniers sont proprement ceux qui conduisent les grands bateaux sur les rivières, pour le transport des marchandises; les bateliers sont des hommes destinés à transporter les individus d'un bord à l'autre de la rivière : ce sont des *passeurs d'eau*. On nomme aussi à Paris, *bachoteurs*, les bateliers qui voiturent le monde dans de petits bateaux, de cette commune dans les environs.

Tous ces bateliers doivent être expérimentés dans l'art de la navigation; leurs bateaux doivent être fréquemment visités, et le prix du passage doit être fixé pour éviter les querelles qui pourraient survenir à l'arrivage.

Le passage d'eau ne peut avoir lieu que de jour, entre le lever et le coucher du soleil.

BATIMENS.

L'art. 3 du tit. 11 de la loi du 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, et l'art. 18 du tit. 1 de la loi du 22 juillet 1791 comprennent parmi les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des officiers municipaux, l'alignement des maisons, la démolition ou la réparation des bâtimens menaçant ruine, et il prononce une amende contre ceux qui refuseraient de se conformer aux réglemens sur la construction des bâtimens, dont l'exécution est ordonnée par l'art. 29 du même titre. Ces réglemens sont ceux des 1er. juillet 1712, 18 août 1730, 28 novembre 1750, 1er. septembre 1769, etc.

Une déclaration du 18 août 1730 a joint aux commissaires de police de Paris, de dresser des procès-verbaux pour constater l'état des bâtimens ayant face

sur rue, et menaçant la sûreté publique, de citer ensuite les propriétaires au bureau des finances, où une visite était ordonnée par experts convenus ou nommés d'office, et où il intervenait un jugement contradictoire ou par défaut, d'après lequel le reeeveur des amendes avançait, en cas de besoin, les salaires des ouvriers employés à la démolition, dont il était remboursé, en vertu d'un exécutoire, sur le prix des matériaux. La citation devrait maintenant se faire à la requête du commissaire de police ou de l'adjoint de maire devant le tribunal de police.

Une loi du 18 nivôse an 13 (B. 26) a enjoint aux propriétaires de bâtimens nationaux situés dans l'enceinte des villes, ou à la distance d'un myriamètre de cette même enceinte, de parachever, avant le 1er. vendémiaire an 14, les démolitions qu'ils pouvaient y avoir entreprises, ou d'entourer le terrain qu'occupaient ces bâtimens, de murs ou de cloisons en planches; faute de quoi il serait, indépendamment des peines de police qui pourriaent être prononcées contre eux en vertu des lois, et notamment de celles des 24 août 1790 et 22 juillet 1791, pourvu aux démolitions des bâtimens, clôture des terrains et transport des matériaux à leurs frais. *Voyez* ALIGNEMENT, DÉMOLITION, EDIFICES PUBLICS.

BAUX.

L'arrêté du 7 germinal an 9 (B. 77) contient sur les baux à longues années, des biens ruraux appartenant aux communes, aux hospices, etc., les dispositions suivantes :

ART. 1er. Aucun bien rural appartenant aux hospices, aux établissemens d'instruction publique, aux communautés

d'habitans, ne pourra être concédé à bail à longues années qu'en vertu d'arrêté spécial des consuls.

2. Pour obtenir des autorisations de ce genre, il sera nécessaire de produire les pièces suivantes :

1°. La délibération de la commission des hospices, de l'administration immédiatement chargée des biens consacrés à l'instruction publique, ou du conseil municipal pour les biens communaux, portant que la concession à longues années est utile et nécessaire;

2°. Une information *de commodo et incommodo*, faite dans les formes accoutumées, en vertu d'ordres du sous-préfet;

3°. L'avis du conseil municipal du lieu où est situé l'établissement dont dépendent les biens d'hospices ou d'instruction publique;

4°. L'avis du sous-préfet de l'arrondissement;

5°. L'avis du préfet du département.

3. Le ministre de l'intérieur fera ensuite son rapport aux consuls, qui, le conseil d'état entendu, accorderont l'autorisation s'il y a lieu.

Lorsque les communes veulent elles-mêmes prendre à loyer un terrain ou un bâtiment quelconque, c'est l'autorité supérieure qui leur en donne l'autorisation, c'est-à-dire le préfet, d'après l'avis du sous-préfet.

Quant aux baux qui n'excèdent pas neuf années, il résulte d'un avis du conseil d'état, approuvé le 28 pluviôse an 11, que leur passation est un acte d'administration ordinaire, qui est dans les attributions des administrateurs légaux de ces biens, et que par conséquent la location peut en être faite avec la seule approbation du préfet, et n'a pas besoin de l'autorisation du gouvernement, prescrite par l'arrêté ci-dessus, pour les baux à longues années.

BÉGUINAGES.

On désigne sous ce nom les établissemens de secours existant dans les départemens réunis à la France, par la loi du 9 vendémiaire an 4. Un arrêté du 16 fructidor

an 8 (B. 41) a ordonné que les biens et revenus de ces établissemens continueraient d'être gérés et administrés conformément aux lois, par les commissions et hospices dans l'arrondissement desquels ils étaient situés. *Voyez* HOSPICES CIVILS.

Par un autre arrêté du 9 frimaire an 12 (B. 329), il a été déclaré que les biens et revenus des fondations affectées à l'entretien des cures et chapelles dépendantes des établissemens de bienfaisance connus dans les départemens réunis sous le nom de *Béguinages*, ainsi qu'à la dépense de tous autres services de piété et de charité dans ces maisons, étaient compris dans les dispositions de l'arrêté du 16 fructidor an 8.

BENÉDICTION NUPTIALE.

Comme cette cérémonie religieuse ne pourrait rendre valide un mariage contracté sans avoir rempli les formalités légales, il a été défendu aux curés, par l'art. 54 de la loi du 18 germinal an 10, (B. 172) de donner la bénédiction nuptiale à ceux qui ne justifieraient pas, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant un officier civil.

L'arrêté du 1er. prairial suivant (B. 119), fait la même injonction aux rabbins, et quoique les ministres protestans ne soient pas désignés dans les dispositions de la loi du 18 germinal, elles leur sont également applicables.

BERGERS.

Aux termes de l'article 22 du titre 2 de la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791, les pâtres et les bergers ne peuvent mener les troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés ouverts, que deux jours après la récolte entière, sous peine d'une amende de

la valeur d'une journée de travail, laquelle amende est double si les bestiaux ont pénétré dans un enclos rural.

L'article 1er., section 3, titre 1er. de la même loi porte, que nul agent de l'agriculture employé avec des bestiaux au labourage, à d'autres travaux, ou à la garde des troupeaux, ne peut être arrêté, sinon pour crime, avant qu'il n'ait été pourvu à la sûreté des animaux ; et qu'en cas de poursuite criminelle, il doit également y être pourvu aussitôt après l'arrestation, et sous la responsabilité de ceux qui l'auront exercée. *Voyez* POLICE RURALE.

BESTIAUX.

L'article 12 du titre 2 de la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791, sur la police rurale, donne au propriétaire dans l'héritage duquel des bestiaux abandonnés auront causé des dégats, le droit de les faire saisir, sous l'obligation de les faire conduire dans les vingt-quatre heures au lieu du dépôt qui sera désigné à cet effet par la municipalité. Les bestiaux peuvent être vendus, s'ils ne sont pas réclamés, ou si le dommage n'a pas été payé dans la huitaine du jour du délit.

L'article suivant enjoint au propriétaire de faire enfouir les bestiaux morts, dans la journée, à quatre pieds de profondeur, et dans son terrain, ou de les faire voiturer à l'endroit désigné par la municipalité, pour y être également enfouis, sous peine, par le délinquant, de payer une amende de la valeur d'une journée de travail, et les frais de transport et d'enfouissement.

La loi du 28 septembre — 6 octobre 1791 contient encore sur les bestiaux d'autres dispositions que l'on

trouvera sous le mot *Police rurale. Voyez* aussi EPIZOOTIE, MARCHÉ, PATURAGE, USAGERS.

Le préfet de police de Paris a rendu les 21 nivôse et 20 ventôse an 11, des ordonnances fort détaillées sur la conduite, le partage et le triage des bestiaux achetés sur les marchés. Elles contiennent des mesures de sûreté applicables aux autres grandes villes.

Le même préfet a, par une autre ordonnance, du 5 fructidor suivant, prescrit des mesures relatives aux bestiaux malades; elle est suivie d'une instruction sur le charbon. Voici le texte des deux pièces.

ART. 1er. Dans les communes rurales du ressort de la préfecture de police, les propriétaires ou dépositaires de moutons, de bêtes à cornes et chevaux atteints de maladie, sont tenus d'en faire sur-le-champ la déclaration aux maires de leurs communes respectives, et d'en indiquer exactement le nombre, à peine de cent francs d'amende.

2. Pour s'assurer si les propriétaires ou dépositaires de bestiaux se sont conformés à l'article précédent, les animaux malades seront visités, en présence du maire, par des experts nommés à cet effet.

3. Les animaux malades seront séparés dans les bergeries, étables, ou écuries particulières, suivant les circonstances.

4. Il est expressément défendu de laisser vaguer les animaux malades, dans les parcours et sur les routes, et de les laisser communiquer avec les animaux qui sont sains.

5. Les animaux malades qui seront rencontrés au pâturage, sur les terres de parcours et de vaine pâture, seront saisis par les gardes champêtres, et même par toutes autres personnes, et conduits dans l'endroit qui sera indiqué par le maire.

6. Il est défendu d'amener sur les marchés de Sceaux et de Poissy, des animaux atteints de maladie, à peine de 300 fr. d'amende.

7. Les animaux amenés sur ces marchés, seront visités par des experts, avant leur exposition en vente sur lesdits marchés.

8. Si, en contravention aux deux articles précédens, des animaux atteints de maladies, sont amenés sur les marchés,

ils seront traités dans des endroits particuliers, aux frais des propriétaires.

9. Les bergeries, bouveries et écuries dans lesquelles auront séjourné des animaux malades, ne pourront servir qu'après avoir été désinfectées, sous la surveillance des maires, d'après les procédés indiqués à la suite de la présente ordonnance.

10. Les animaux morts seront enfouis, dans le jour, avec leurs peau et laine, à un mètre trente-quatre centimètres de profondeur (quatre pieds), hors de l'enceinte des communes; le tout aux frais des propriétaires.

11. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux pardevant les tribunaux, conformément à la loi du 6 octobre 1791, et aux arrêts des 19 juillet 1746, 23 décembre 1778, et 16 juillet 1784.

INSTRUCTION.

Le charbon suit constamment les grandes chaleurs et les grandes sécheresses.

Il est le résultat d'une nourriture trop échauffante ou mal conditionnée, d'une mauvaise boisson, de travaux forcés, et de la mal-propreté des logemens des animaux.

Il les attaque tous indistinctement, mais plus particulièrement les moutons, les bœufs et les chevaux.

Quelques animaux en ont déjà été affectés dans plusieurs communes du département de la Seine et dans les marchés.

Les animaux qui en sont atteints, meurent quelquefois sur-le-champ, et avant qu'on ait pu s'apercevoir qu'ils étaient malades.

Il est très-dangereux de saigner, de fouiller ou de dépouiller les animaux malades ou morts.

Plusieurs personnes sont mortes ou ont été grièvement malades pour s'être livrées à ces opérations.

Dans les circonstances actuelles, les ravages de cette maladie étant à craindre, il est important de les prévenir; les moyens en sont simples, peu dispendieux, et à la portée de tous les habitans de la campagne.

1°. Il sera urgent, de la part des propriétaires, de se conformer à l'article premier de l'ordonnance ci-dessus, et de faire appeler sur-le-champ le vétérinaire pour constater la maladie

et ordonner le traitement convenable, si l'animal en est susceptible.

2°. S'il n'est pas possible de donner de la nourriture verte aux animaux, il faudra avoir soin d'asperger leurs fourrages avec de l'eau, dans laquelle on aura fait fondre une poignée de sel de cuisine par seau, et où l'on ajoutera un verre de vinaigre.

3°. L'eau étant généralement mauvaise, en ce moment, dans la plupart des campagnes, il faut la corriger avant de la faire boire, en y mêlant du son de froment ou de la farine d'orge, avec une bonne pincée de sel, et un demi verre de vinaigre par seau.

4°. Les animaux qui vont aux champs, n'y seront conduits que le matin et le soir; on les rentrera dans le milieu du jour.

5°. Il faudra éviter, le plus possible, les bords des grandes routes, où ils respirent constamment une poussière épaisse et étouffante.

6°. Ceux qui travaillent seront ménagés. Souvent les travaux de la moisson ont été interrompus, parce que les propriétaires avaient forcé leurs animaux, trop peu nombreux, pour se hâter de rentrer leur recolte.

7°. Les habitations des animaux seront nétoyées, lavées, s'il en est besoin, bien aërées, et on y répandra du vinaigre, une ou deux fois par jour, sur-tout lorsqu'ils y rentreront pendant la chaleur.

8°. Enfin celles où il y aura eu des animaux malades ou morts, seront désinfectées de la manière suivante :

Désinfection des bergeries, bouveries, écuries, etc.

La propreté, la libre circulation de l'air, le lavage à grande eau, et les fumigations minérales sont les bases de toute désinfection.

On balayera l'aire, les murs et les planchers des bergeries, bouveries et écuries; on n'y laissera ni fumier, ni fourrages, ni toiles d'araignées, ni aucune matière combustible.

On ouvrira les portes et les fenêtres pour faciliter la libre circulation de l'air; on pratiquera même des ouvertures, si celles qui existent ne suffisent pas.

Les murs à la hauteur d'un mètre (trois pieds), seront lavés à grande eau, avec des balais, jusqu'à ce qu'ils soient parfaitement nétoyés.

La terre de l'aire des bergeries, bouveries et écuries, sera enlevée de six centimètres (deux pouces) d'épaisseur, renouvelée et rebattue.

On y fera ensuite la fumigation suivante :

On portera dans les bergeries, bouveries et écuries, un réchaud rempli de charbons allumés, sur lequel on mettra une terrine à moitié pleine de cendre.

On posera sur cette cendre une autre terrine ou un vase large quelconque, dans lequel on mettra douze grammes (quatre onces environ) de sel commun un peu humide; on versera neuf grammes (trois onces environ) d'huile de vitriol; on fermera les portes et les fenêtres, et on se retirera aussitôt, pour ne pas respirer la vapeur très-abondante qui se dégage, et qui bientôt remplira tout le local. On n'ouvrira que lorsque la vapeur sera entièrement dissipée; on pourra alors y faire entrer les animaux.

Cette fumigation peut être faite pendant que les animaux seront aux champs; il suffira d'ouvrir les portes et les fenêtres un moment avant que les animaux rentrent dans les bergeries, bouveries et écuries.

Toutes autres fumigations de plantes aromatiques sont inutiles; elles ne servent qu'à déplacer une odeur par une autre. *Voyez* BOUCHER.

BÊTES FAUVES.

Voyez CHASSE.

BIENFAISANCE.

Par une loi du 22 floréal an 2, la convention nationale a ordonné la formation d'un livre de la *bienfaisance nationale*, dont le titre premier devait être consacré aux *cultivateurs vieillards* ou *infirmes;* le second aux *artisans vieillards* ou *infirmes;* et le troisième, aux *mères* et aux *veuves chargées d'enfans, et habitant les campagnes.*

Le nombre des inscriptions, pour la première classe, a été fixé à quatre cents par département, avec une augmentation proportionnelle de quatre sur mille indi-

vidus dans les départemens dont la population agricole excéderait cent mille habitans, et les secours individuels ont été portés à 160 francs par année, payables d'avance de six mois en six mois.

Le nombre des inscriptions, pour la seconde classe, a été fixé à deux cents par département, et la quotité des secours annuels à 120 francs.

Les inscriptions dans la troisième classe, ont été réservées aux femmes ou veuves indigentes de cultivateurs ou d'artisans domiciliés dans les campagnes. La mère chargée de deux enfans au-dessous de dix ans, et en allaitant un troisième, avait droit au secours, et il suffisait à la veuve d'avoir un enfant au-dessous de l'âge de dix ans, et d'en allaiter un second. Le secours annuel accordé aux mères et aux veuves inscrites a été fixé à 60 francs avec un supplément de 20 francs, si elles représentaient leurs enfans existans à l'expiration de la première année de nourriture. Le secours de 60 francs ne pouvait durer au-delà de trois ans, et le nombre d'inscriptions était de trois cent cinquante par département. Il y avait, en outre, 150 inscriptions de 60 francs pour les veuves indigentes d'artisans ou de cultivateurs, dans le cas où elles seraient infirmes ou chargées de plus de deux enfans au-dessous de l'âge de quinze ans.

Dans le cas de maladie, les personnes inscrites dans les trois classes devaient recevoir à domicile, pour elles et leurs enfans, des secours gratuits, administrés par trois officiers de santé, établis dans l'étendue de chaque district, dont l'un, à la résidence du chef-lieu, aurait un traitement de 500 francs, et les deux autres de 350 francs, outre les médicamens extraits de boîtes distribuées par le gouvernement : afin d'assurer aux malades les moyens de se procurer des ali-

mens, il devait leur être fourni des secours pécuniaires par la caisse du district.

Ces dispositions ont été changées par celles de la loi du 7 frimaire an 5 (B. 94), qui a ordonné la perception au profit des indigens, d'un droit sur les billets d'entrée aux spectacles, et dont l'article 12 est ainsi conçu :

« Les lois des 19 mars 1793, et 22 floréal an 2, » sont rapportées en ce qui concerne les secours. » *Voyez* BUREAUX DE BIENFAISANCE, SECOURS PUBLICS, SPECTACLES.

BIENS COMMUNAUX.

L'article 1er. de la première section de la loi du 10 juin 1795, et l'article 542 du Code civil définissent les biens communaux, ceux sur la propriété ou le produit desquels tous les habitans d'une ou plusieurs communes, ou d'une section de commune, ont un droit acquis.

Les maires régissent les biens des communes et administrent les établissemens qui leur appartiennent.

Tous les biens-fonds des communes, excepté les bois, doivent être affermés à l'enchère devant le sous-préfet ou devant le maire, délégué par celui-ci.

Les bois sont mis en coupe réglée, et vendus dans la forme usitée.

Les revenus casuels, tels que les octrois, peuvent être mis en ferme ou régie intéressée dans la forme qui sera réglée par le préfet. Les conseils municipaux règlent les travaux ou réparations jugées nécessaires.

Si des biens et établissemens se trouvaient indivis entre plusieurs communes, l'administration exclusive en appartient au maire de la commune qui a la plus forte partie de ces biens; dans ce cas, le préfet dé-

termine quel est celui qui doit les régir. Dans le cas où l'intervention du conseil municipal est jugée nécessaire, le préfet prend l'avis de chacun des conseils municipaux intéressés.

Les communes jouissent aujourd'hui des églises, cimetières, presbytères, maisons d'école et autres bâtimens qui n'ont pas été aliénés. Elles sont chargées de leur entretien.

La loi du 2 prairial an 5 (B. 124) a défendu aux communes de vendre ou d'échanger aucuns de leurs biens, sans une loi particulière.

Un décret du 16 thermidor suivant, a déclaré que les terrains vains et vagues attenant aux communes et propres à bâtir, étaient compris dans la loi du 2 prairial.

Pour vendre ou échanger une propriété communale, il est nécessaire, 1°. que le maire demande l'autorisation de convoquer le conseil municipal, à l'effet de délibérer sur la nécessité et l'utilité de la vente ou échange; 2°. que le bien à vendre ou à échanger soit estimé contradictoirement par deux experts nommés l'un par le maire au nom de la commune, le second par l'autre partie intéressée; 3°. qu'on ait le consentement par écrit du particulier cessionnaire, énonçant le prix de vente ou les conditions d'échange. Le maire envoie copie de ces pièces au sous-préfet, qui est chargé des opérations ultérieures.

Aucun bien rural appartenant aux communautés d'habitans, ne peut être concédé à bail à longues années, qu'en vertu d'un décret impérial. Dans ce cas, le maire convoque le conseil municipal de sa commune, après en avoir obtenu l'autorisation. Celui-ci délibère sur l'utilité ou la nécessité de la concession à longues années. La délibération du conseil et toutes les pièces relatives à l'affaire, sont remises au sous-préfet,

qui ordonne une information *de commodo et incommodo;* cette information prise, le conseil municipal est convoqué de nouveau, pour l'examiner et donner son avis. Le maire adresse au sous-préfet copie de cette seconde délibération.

La loi du 21 prairial an 4 (B. 52) a maintenu provisoirement dans leur jouissance tous les propriétaires des biens communaux qui avaient été partagés en vertu de celle du 10 juin 1793, et a également sursis à toutes actions et poursuites résultantes de l'exécution de cette dernière loi.

Les communes continuent de jouir, comme par le passé, des biens communaux non partagés avant le 21 prairial. Les particuliers qui se permettent de s'en approprier une partie quelconque pour en jouir à leur volonté, doivent être regardés comme des usurpateurs, et dénoncés aux préfets, qui statuent et prononcent ainsi que de droit.

Une loi du 26 germinal an 11 (B. 272), a réglé le mode de paiement des contributions assises sur les biens communaux.

ART. 1er. Les fermiers et locataires des biens communaux mis en ferme ou donnés à bail, comme les biens ruraux, terres, prés et bois, ou les moulins, usines ou maisons d'habitation, seront tenus de payer, à la décharge des communes, et en déduction du prix du bail, le montant des impositions de tout genre assises sur ces propriétés.

2. Lorsqu'une commune possédera des domaines utiles dont chaque habitant profitera également, et qui ne seront pas susceptibles d'être affermés, comme des bois, pacages et marais communaux, ou des bâtimens servant à l'usage commun, et qu'elle n'aura pas de revenus suffisans pour payer la contribution due à raison desdits domaines, cette contribution sera répartie en centimes additionnels sur les contributions foncière, mobiliaire et somptuaire de tous les habitans.

3. Lorsque tous les habitans n'auront pas un droit égal à

la jouissance du bien communal, la répartition de la contribution assise sur ce bien sera faite par le maire de la commune, avec l'autorisation du préfet, au prorata de la part qui en appartiendra à chacun.

4.° Lorsqu'une partie seulement des habitans aura droit à la jouissance, la répartition de la contribution n'aura lieu qu'entre eux, et toujours proportionnellement à leur jouissance respective. *Voyez* ALIÉNATION, CONSEIL MUNICIPAL, DEPENSES MUNICPALES, PARTAGE, RECETTES MUNICIPALES.

BIENS RURAUX.

Voyez POLICE RURALE.

BLANCHISSEURS.

Voyez PORTS.

BLATIER.

Voyez GRAINS.

BLÉ.

L'article 28 du titre 2 de la loi du 6 octobre 1791, sur la police rurale, défend, sous peine d'amende, de couper ou détruire de petites parties de blé en vert. *Voyez* POLICE RURALE.

Le blé n'est point sujet à être taxé. (*Voyez* TAXE). Il ne peut se vendre en vert, et pendant par racines. *Voyez* GRAINS.

BLESSURES.

Les articles 16 et 28 du titre 1er. de la loi du 19 — 22 juillet 1791, et les articles 13 à 17 du titre 2 de la même loi, contiennent, sur les punitions applicables aux différens cas où des personnes ont été

blessées, des dispositions qu'on peut consulter au mot *Délit.*

Lorsqu'il est question de blessures plus graves, les peines sont déterminées par la section 2 du titre 2 du code pénal du 6 octobre 1791.

BOIS ET FORÊTS.

Les maires doivent, comme les gardes, veiller à la conservation des bois et forêts et à la répression des délits qui s'y commettent.

La nécessité de réprimer ces délits, a déterminé l'assemblée constituante à rendre, le 11 décembre 1789, la loi suivante:

ART. 1er. Les forêts, bois et arbres sont mis sous la sauvegarde de la nation, de la loi, des tribunaux, des assemblées administratives, municipalités, communes et gardes nationales, qui sont expressément déclarés conservateurs desdits objets, sans préjudice des titres, droits et usages des communautés et des particuliers, ainsi que des dispositions des ordonnances sur le fait des eaux et forêts.

2. Défenses sont faites à toutes communautés d'habitans, sous prétexte de droit de propriété, d'usurpation, et sous tout autre quelconque, de se mettre en possession, par voie de fait, d'aucun des bois, pâturages, terres vagues et vaines dont elles n'auraient pas eu la possession réelle au 4 août dernier, sauf auxdites communautés à se pourvoir, par les voies de droit, contre les usurpations dont elles croiraient avoir droit de se plaindre.

3. Toutes coupes, dégâts, vols et délits commis dans lesdits bois, forêts, sur les arbres des chemins et lieux publics, dans les plantations et pépinières, seront poursuivis contre les prévenus, et punis sur les coupables, des peines portées par l'ordonnance des eaux et forêts et autres lois.

4. Défenses sont faites à toutes personnes de débiter, vendre ou acheter en fraude des bois coupés en délit, sous peine, contre les vendeurs ou acheteurs frauduleux, d'être poursuivis suivant la rigueur des ordonnances. La saisie desdits bois coupés en délit sera faite par les gardes de bois, maré-

chaussées et huissiers sur ce requis ; mais la perquisition desdits bois ne pourra l'être qu'en présence d'un officier municipal, qui ne pourra s'y refuser.

5. Il est enjoint au ministère public de poursuivre les délits ; en conséquence, les maîtrises des eaux et forêts et tous autres juges sont autorisés à se faire prêter main-forte pour l'exécution de leurs ordonnances, jugemens et saisies, par les municipalités, gardes nationales et autres troupes, pour arrêter, désarmer et repousser les délinquans dans lesdites forêts et bois, à peine, en cas de refus desdites municipalités requises, d'en répondre en leur propre et privé nom.

6. Tous lesdits juges et municipalités sont autorisés à faire constituer prisonniers tous ceux qui seront trouvés en flagrant délit, tant de jour que de nuit.

L'article 609 du Code des délits et des peines a ordonné que jusqu'à la révision des lois relatives à la police municipale, rurale et forestière, les tribunaux correctionnels appliqueraient aux délits de leur compétence les peines prononcées par ces lois.

Les articles 36, 37 et 38 de celle du 6 octobre 1791, sur la police rurale, déterminent les peines à infliger pour le vol de bois, exécuté à dos d'hommes ou de bêtes de somme, et pour les dégats commis par les bestiaux. *Voyez*-les sous le mot POLICE RURALE.

Au surplus, la loi du 23 thermidor an 4 (B. 66) a décidé que, pour tout délit rural et forestier, la peine ne pourrait être au-dessous de trois journées de travail ou trois jours d'emprisonnement.

Le directoire exécutif, voulant assurer l'exécution de l'article 4 de la loi du 11 décembre 1789, de l'article 5 du titre 4 de celle du 29 septembre 1791, des articles 6 et suivans de la loi du 29 septembre — 6 octobre même année, de l'article 4 du Code des délits et des peines, et considérant que les gardes forestiers étaient chargés, en qualité d'*officiers de police judiciaire*, de juger s'il y avait lieu à la visite domiciliaire

pour la perquisition des bois volés, a pris, le 4 nivôse an 5 (B. 98), un arrêté ainsi conçu :

ART. 1er. Tout garde forestier qui jugera utile ou nécessaire à la recherche des bois coupés en délit ou volés, d'en faire perquisition dans un bâtiment, maison, atelier ou cours adjacente, requerra le premier officier ou agent municipal ou son adjoint, ou commissaire de police du lieu, de l'accompagner dans cette perquisition, et désignera dans l'acte qu'il dressera à cette fin l'objet de la visite, ainsi que les personnes chez lesquelles elle devra avoir lieu.

2. L'officier, agent ou adjoint municipal, ou commissaire de police, ainsi requis, ne pourra se refuser d'accompagner sur-le-champ le garde forestier dans la perquisition.

Il sera tenu en outre, conformément à l'article 8 du titre 4, de la loi du 29 septembre 1791, de signer le procès-verbal de perquisition du garde avant l'affirmation, sauf au garde à faire mention du refus qu'il en ferait.

3. Tout officier, agent ou adjoint municipal qui contreviendra, soit à l'une, soit à l'autre des dispositions de l'article précédent, sera, par le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton, dénoncé à l'administration centrale du département, laquelle sera tenue de suspendre le contrevenant de ses fonctions, conformément à l'article 194 de l'acte constitutionnel, et d'en rendre compte sur-le-champ au ministre de la police générale, pour, sur son rapport, être, par le directoire exécutif, statué sur la traduction de l'officier suspendu devant les tribunaux.

4. Tout commissaire de police qui se trouvera dans le cas de l'article précédent, sera, par le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale, dénoncé tant à l'administration elle-même, qui sera tenue de le destituer, conformément à l'article 26 du *Code des délits et des peines*, qu'à l'accusateur public, qui procédera, à son égard, ainsi qu'il est réglé par les articles 284 et suivans de ce code.

Comme les habitans des communes riveraines des rivières et ruisseaux flottables, se permettaient de voler les bois lors du passage des flots, le directoire exécutif a reconnu que le moyen de faire cesser de

pareils abus, était d'autoriser les perquisitions domiciliaires; et par un arrêté du 26 nivôse an 5 (B. 103), il a déclaré les dispositions de celui du 4 du même mois applicables à la recherche des bois volés sur les rivières ou ruisseaux flottables et navigables. En conséquence, tous inspecteurs de la navigation ou gardes de rivières commissionnés par le ministre de l'intérieur, reçus et assermentés devant les tribunaux, ont été autorisés à faire la recherche et perquisition des bois volés sur les rivières et ruisseaux flottables et navigables, et le long d'iceux, de la manière énoncée aux articles 1, 2, 3 et 4 de cet arrêté. Les maires, leurs adjoints et les commissaires de police, sont tenus de les accompagner dans les perquisitions, lorsqu'ils en sont requis, conformément aux dispositions de l'arrêté, et sous les peines y portées.

Un arrêté du 5 vendémiaire an 6 a fixé des règles pour la jouissance des droits de pâturage dans les bois; il est inséré sous le mot *usage*.

Le directoire exécutif a recommandé, par un autre arrêté du 19 pluviôse suivant (B. 181), aux agens forestiers et aux administrations, de surveiller l'exécution des articles 4 et 5 du titre 27 de l'ordonnance de 1669. Suivant les articles 2 et 3 de cet arrêté, les agens forestiers doivent veiller à ce que les propriétaires de bois joignant les forêts nationales, réparent les fossés séparatifs dans les dimensions prescrites par l'art. 4, et qu'il en soit creusé dans les endroits où il n'en existe pas, sur les alignemens qu'ils feront dresser conformément aux anciens plans et bornages.

D'après le même arrêté, les difficultés qui pouvaient s'élever à cet égard, devaient être portées devant les administrations centrales, et terminées sur les mémoires des parties, communiqués préalablement aux

agens forestiers et aux commissaires du directoire exécutif.

Des incendies s'étant manifestés dans les forêts nationales, un arrêté du 25 pluviôse an 6 (B. 183), a déclaré que les communes dont les habitans jouissaient du droit de pâturage dans les forêts, en seraient privées si, en cas de pareils accidens, les habitans refusaient de porter secours pour arrêter les progrès du feu.

L'article 3 ordonne que les dispositions de l'art. 32 du titre 27 de l'ordonnance de 1669, qui défendent de porter ou d'allumer du feu dans les forêts, continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur, et l'article 4, que les agens forestiers et les municipalités riveraines, sont chargés de prévenir les délits de cette espèce, d'en rechercher et dénoncer les auteurs, et de les poursuivre suivant la rigueur des lois.

Par un arrêté du 16 thermidor an 8, les consuls ont, en conformité de l'article 75 de la constitution, ordonné que l'ex-agent de la commune de *Ceffiat*, canton d'Aromaz, département du Jura, serait traduit devant les tribunaux ordinaires, comme prévenu d'avoir, pendant l'exercice de ses fonctions d'agent, et de concert avec les gardes de la commune, annulé, pour de l'argent, des rapports de délits forestiers, et d'avoir transigé à son profit, avec d'autres déliquans, pour les soustraire aux poursuites et amendes qu'ils avoient encourues. *Voyez* DÉLITS, FAINE, GARDES FORESTIERS, PROCÈS-VERBAUX.

L'administration générale des forêts ayant remarqué qu'une des principales causes de leur dévastation prenait sa source dans la facilité que les délinquans trouvaient à se soustraire, en obtenant des certificats d'indigence, au paiement de l'amende à laquelle ils avaient été condamnés, le ministre de l'intérieur a,

par une circulaire du 8 fructidor an 10, recommandé aux préfets de faire observer aux maires et adjoints qu'ils devaient bien s'assurer, avant la délivrance des certificats d'indigence, si l'état de pauvreté des pétitionnaires les mettait dans l'impossibilité absolue de payer. *Voyez* PATURAGE.

BOIS DES COMMUNES

ET DES ÉTABLISSEMENS PUBLICS.

Le mode d'administration des bois communaux a été réglé par un arrêté du 9 ventôse an 10 (B. 170.)

ART. 1er. Les bois appartenant aux communes sont soumis au même régime que les bois nationaux; et l'administration, garde et surveillance en sont confiées aux mêmes agens.

2. La régie de l'enregistrement est chargée du recouvrement du prix des adjudications de toutes les coupes extraordinaires desdits bois.

3. Il sera fait chaque année, et dans le délai de trois mois après l'adjudication, un état par département desdites coupes qui auront été vendues, avec distinction des quantités appartenant à chaque commune, et du prix qu'elles auront donné.

4. Dans les trois mois du recouvrement de chaque portion du prix desdites coupes extraordinaires, le montant en sera versé dans la caisse d'amortissement, pour y être tenu à la disposition des communes, avec intérêt à raison de trois pour cent par an.

5. Il sera tenu à ladite caisse, département par département, et commune par commune, un compte de recettes et de dépenses.

6. Ledit compte, tant en recettes et intérêts qu'en dépenses, sera balancé à la fin de chaque année; et le bordereau, dûment certifié, sera transmis triple au ministre de l'intérieur.

L'un de ces bordereaux triples sera déposé dans les bureaux du ministre de l'intérieur, l'autre au bureau de la

préfecture du département auquel il appartient, et le troisième sera adressé à la commune qu'il regardera.

7. Seront pareillement versées dans la caisse d'amortissement, et y seront conservées dans les mêmes formes et aux mêmes conditions, les autres recettes extraordinaires provenant d'aliénation d'immeubles ou de remboursement de capitaux des communes, lesquels ne seraient pas affectés à leurs charges et dépenses ordinaires.

8. Les fonds qui seront dans la caisse d'amortissement, appartenant auxdites communes, seront mis à leur disposition, sur une décision motivée du ministre de l'intérieur.

9. Toutes les dispositions précédentes sont applicables aux bois des hospices et des autres établissemens publics.

La loi du 9 floréal an 11 (B. 276) a ajouté à ces dispositions celles qui suivent :

ART. 10. La nomination des gardes des bois des communes, hospices et autres établissemens publics, sera soumise, à l'avenir, par les administrateurs légaux desdites communes et établissemens, à l'approbation du conservateur de l'arrondissement, lequel ne pourra l'accorder, jusqu'en l'an 15 de la république, qu'autant que le sujet présenté aura fait cinq campagnes; et à compter du 1er. vendémiaire an 15, qu'autant qu'il aura servi cinq ans sur terre ou sur mer.

Le conservateur délivrera au garde nommé une commission qu'il enverra à l'administration forestière, pour être visée et enregistrée.

11. Lorsque l'administration forestière jugera convenable de confier au même individu la garde d'un canton de bois appartenant à des communes, hospices, ou autres établissemens publics, et d'un canton de bois nationaux, la nomination sera faite par elle seule.

12. Les gardes dont il est parlé aux articles précédens, qui sont déjà nommés ou le seront à l'avenir, seront inscrits et classés avec les gardes des bois nationaux, soumis à l'autorité des gardes généraux et de l'administration forestière. Ils prêteront serment devant le tribunal de première instance, sur le réquisitoire du commissaire du gouvernement; et leurs procès-verbaux feront foi en justice, même pour constater les délits commis dans d'autres bois nationaux et communaux que ceux dont la garde leur est confiée, ainsi que dans les bois des particuliers, lorsqu'ils en seront requis par les propriétaires.

Digitized by Google

13. Ces gardes seront payés par l'administration forestière, qui sera remboursée de ses avances soit sur les revenus annuels des communes et autres établissemens, soit sur le produit des coupes de bois, ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement.

14. Ils pourront être destitués par l'administration forestière, s'il y a lieu. Au bout de deux ans de service, ils seront placés de préférence dans l'administration forestière, suivant le zèle et l'intelligence qu'ils auront montrés.

Par un autre arrêté du 17 nivôse an 12 (B. 334), il a été statué sur le mode de paiement des salaires des gardes de bois communaux.

ART. 1er. Les gardes des bois communaux et des établissemens publics seront payés, pour le service de l'an 11, dans la même forme que par le passé.

2. A compter du 1er. vendémiaire an 12, ils seront payés par les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines, chacun dans son arrondissement, d'après les états qui en seront arrêtés par l'administration générale des forêts, et approuvés par le ministre des finances.

3. Le montant des salaires des gardes des bois des communes sera versé chaque année et d'avance dans les caisses desdits préposés, en vertu des ordonnances qui seront expédiées au profit de ceux-ci, par les préfets des départemens, sur les fermiers ou receveurs des revenus ordinaires des communes.

Lorsque ces revenus seront composés en partie du produit de vente annuelles desdits bois, les ordonnances seront expédiées directement sur les adjudicataires desdites coupes.

4. En cas d'insuffisance des autres revenus, et lorsque le produit des bois se distribuera annuellement entre les habitans par forme d'affouage, lesdites ordonnances seront expédiées sur les adjudicataires des portions de bois dont en ce cas la vente est ordonnée par l'article 5 de la loi du 11 frimaire an 7.

5. Lorsqu'il n'y aura ni revenus ordinaires suffisans, ni coupe ou affouage annuel, mais seulement des coupes éloignées l'une de l'autre, de trois, six, dix ans, ou plus, l'avance du salaire des gardes-bois sera faite pendant le temps intermédiaire par la caisse de l'enregistrement des domaines, qui en sera remboursée par prélèvement sur le

prix d'adjudication desdites coupes, sur lequel sera aussi prélevée moitié du montant des salaires qui devront courir jusqu'à la prochaine vente.

L'empereur, voulant pourvoir aux moyens de fournir un fonds pour les travaux publics, a rendu, le 21 mars 1806 (B. 81), un décret conçu en ces termes :

ART. 1er. A compter de la publication du présent décret, il sera fait sur le produit des coupes des quarts en réserve que les communes obtiennent l'autorisation de vendre, un prélèvement de vingt-cinq pour cent, pour former un fonds commun de travaux publics pour tout l'Empire, selon les besoins des communes, des arrondissemens et des départemens, et en être disposé sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

2. Le même prélèvement aura lieu sur la totalité des fonds actuellement existant à la caisse d'amortissement, provenant des mêmes produits.

BOIS DE BOURDAINE.

Ce bois est réservé pour la confection du charbon propre à la fabrication de la poudre. L'arrêté du 25 fructidor an 11, (B. 312), contient à cet égard les dispositions suivantes :

ART. 2. Il ne sera fait aucune adjudication ou vente de coupes de bois dans les forêts nationales, dans celles des communautés d'habitans, des hospices et autres établissemens publics, qu'à la charge par les adjudicataires ou acquéreurs, de faire mettre à part tout le bois de bourdaine de trois, quatre et cinq ans de crue qui se trouvera dans lesdites adjudications ou ventes, et d'en faire faire des bottes ou bourrées de deux mètres de longueur sur un mètre cinquante centimètres de grosseur.

3. L'administration générale des poudres, ses commissaires et préposés, sont autorisés, comme par le passé, à faire faire dans tous les temps la recherche, coupe et enlèvement du bois de bourdaine de l'âge de trois, quatre et cinq ans de crue, dans tous les bois ci-dessus dits dans lesquels il n'y aurait pas de coupes ouvertes vendues et adjugées.

4. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux bois des particuliers, situés dans l'étendue de six myriamètres des fabriques de poudres, à l'exception de ceux qui sont clos et attenant aux habitations.

5. A cet effet, les préposés de l'administration des poudres feront prévenir de leurs recherches le conservateur, pour ce qui regarde les forêts nationales, communales et des établissemens publics, et les particuliers pour leurs bois, ainsi que les maires et administrateurs, pour ceux qui appartiennent aux communes, hospices et établissemens publics.

6. Lesdits préposés ou leurs fondés de pouvoirs ne pourront procéder à cette recherche qu'après avoir justifié aux autorités administratives des lieux où les bois sont situés, de leurs pouvoirs délivrés par l'administration générale des poudres, et visés par le préfet du département et le conservateur des forêts.

7. Lors de la recherche, coupe et enlèvement du bois de bourdaine, lesdits préposés seront tenus d'appeler et de se faire assister des gardes desdits bois et forêts, qui, lors de l'enlèvement, dresseront procès-verbal de la quantité de bottes ou bourrées fabriquées, et auxquels ils paieront, pour raison de ladite assistance, vingt-cinq centimes par chaque cent de bottes.

8. Le prix des bois de bourdaine sera payé sur le vu de ces procès-verbaux, à raison de vingt-cinq centimes la botte ou bourrée. Le montant en sera versé entre les mains des receveurs des domaines, pour ce qui aura été coupé et enlevé dans les bois nationaux : ce même prix sera augmenté d'un cinquième pour les bottes que les adjudicataires ou acquéreurs de bois auront réservées et livrées aux préposés de l'administration des poudres.

BOIS DE CHAUFFAGE.

Le préfet de police de Paris a rendu le 27 nivôse an 10, une ordonnance concernant l'arrivée, le dépôt et la vente du bois de chauffage dans cette ville. Il y relate l'ordonnance de 1672, l'arrêt du 24 juillet 1725, la déclaration du 7 mai 1732, et celle du 8 juillet 1784.

D'autres ordonnances ont été rendues par le même magistrat, savoir : une en date du 7 floréal an 11,

concernant le repêchage des bois de chauffage qui s'échappent des trains sur les rivières ;

Une du 21 floréal an 12, relative aux voituriers et charretiers travaillant sur les ports et dans les chantiers ;

Et une autre du 20 prairial suivant, concernant le commerce du bois à brûler dans les communes rurales du ressort de la préfecture de police.

Plusieurs dispositions de ces ordonnances sont susceptibles d'application à d'autres localités ; elles se trouvent dans un recueil qui se publie chaque année.

BOISSONS.

La vente de boissons gâtées et corrompues donne lieu à la confiscation, avec amende du tiers de la contribution mobiliaire ; et celles de boissons falsifiées par des mixtions nuisibles, expose à une amende dont le maximum est de 1000 francs, et à un emprisonnement d'une année, avec impression du jugement, et double peine en cas de récidive. *Loi du 22 juillet* 1791, *tit.* 1, *art.* 20 *et* 21, et *tit.* 2, *art.* 38.

Les maires et les commissaires de police sont autorisés à faire des visites pour constater la qualité des *boissons*, et à en dresser des procès-verbaux, sur lesquels intervient un jugement du tribunal de police. *Même loi, tit.* 1, *art.* 9. Voyez MARCHÉS.

BORNES.

On appelle borne la pierre ou autre signe employé pour séparer deux héritages.

Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Ce bornage se fait à frais communs. *Code civil*, art. 646.

La loi du 16—24 août 1790 a attribué aux juges de paix la connaissance du déplacement des bornes des héritages jusqu'à 50 francs sans appel. Suivant celle du 14—26 octobre même année, la cédule de citation doit être à cet effet demandée au juge de paix du lieu où le délit s'est commis, lequel s'y transporte avec les témoins.

L'article 32 du titre 2 de la loi du 28 septembre—6 octobre 1791, prononce des peines pour ce délit, d'après les circonstances qui l'accompagnent. *Voyez* POLICE RURALE.

Quant aux bornes qui se placent le long des maisons, l'ordonnance du 26 octobre 1666 ne les a permises qu'autant qu'elles n'excéderaient pas de 22 centimètres en saillie le corps des murs où elles doivent être adossées.

BOUC.

Voyez PATURE.

BOUCHERIE.

Les anciens réglemens concernant la voirie et la salubrité sont restés en vigueur, et les maires et commissaires de police doivent veiller à ce que les établissemens de boucheries ne puissent devenir nuisibles à la santé des citoyens.

Il serait utile, pour cela, que les boucheries fussent disséminées de manière à moins vicier l'air environnant; et c'est surtout pour les tueries que cette précaution est nécessaire. Le sang des animaux doit-être reçu dans des tines, et être ensuite porté au dehors dans des endroits où l'on n'ait aucun inconvénient à craindre. Il en est de même des débris de l'abattage, et il ne doit

paraître dans les ruisseaux que des eaux rousses et sans odeur, provenant du lavage des tueries.

Les bestiaux dont les chairs sont exposés en vente dans les boucheries doivent être sains; pour cela, il faut que les bestiaux aient été tués, ne soient pas morts d'eux-mêmes, et n'aient pas été étouffés; l'apprêt doit en avoir été proprement fait.

Les chairs ne doivent pas êtres vendues chaudes ni le même jour que les animaux ont été tués, parce qu'en cet état elles sont dures, de mauvais goût, difficiles à digérer, et qu'elles peuvent causer des fermentations dangereuses; il ne faut pas non plus qu'elles soient gardées long-tems et jusqu'à ce qu'elles se corrompent.

Il ne doit être permis à aucun boucher de tenir des chandelles allumées le jour dans son étal, parce que la lueur de ces chandelles, mêlée à la lumière naturelle, donne à la viande gâtée ou absolument corrompue, la même apparence de fraîcheur qu'elle aurait effectivement si elle était saine.

Les officiers de police doivent à cet égard exercer une inspection journalière et perpétuelle sur les bouchers, et veiller à ce que ceux-ci tiennent leurs étaux suffisamment garnis pour la provision des habitans, et aient des instrumens justes et fidèles pour peser la viande qu'ils débitent.

L'arrêté du 27 messidor an 5 a prescrit des mesures pour empêcher que dans le tems où règne une épizootie sur les bêtes à cornes, elles soient tuées et mises en vente de manière à produire des suites dangereuses. *Voyez* EPIZOOTIE.

L'art. 605, n.° 6, du Code des délits et des peines porte que les bouchers qui vendent la viande au-delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée, sont punissables des peines de simple police.

Le bureau central de Paris a défendu, par un arrêté du 7 fructidor an 4, aux bouchers d'établir des fonderies de suif, sans permission du bureau, et ailleurs qu'aux endroits pour lesquels il en aurait donné l'autorisation.

Le même bureau, voulant prévenir les accidens qui pourraient résulter des établissemens d'échaudoirs ou tueries dans les rues fréquentées, et les maladies qu'étaient dans le cas d'occasionner les exhalaisons fétides produites par les intestins, le sang et les immondices jetés dans les ruisseaux, a pris, le 13 vendémiaire an 5, un autre arrêté qui ordonnait le recensement des échaudoirs et étaux, défendait de tuer les bestiaux ailleurs que dans ceux non ouverts sur rue, leur enjoignait de retenir le sang dans des puisards pour le transporter hors des murs, et de laver le pavé avec de l'eau, lors qu'il y aurait eu un écoulement dans la rue; le tout sous les peines portées en l'article 605 du Codes des délits, et en cas de récidive, conformément à l'article 607. *Voyez* PARCOURS, SALUBRITÉ, VOIRIE.

Le gouvernement a rendu le 8 vendémiaire an 11, un réglement en 20 articles (B. 220) sur la profession de boucher; mais il n'est relatif qu'à l'exercice de cette profession à Paris.

L'ordonnance rendue les 5 nivôse suivant par le préfet de police pour l'exécution de ce réglement, est accompagnée d'une instruction sur les dispositions requises pour les établissemens de boucherie. En voici l'extrait:

Un étal doit avoir au moins deux mètres et demi de hauteur, sur trois et demi de largeur et quatre de profondeur. Il ne suffit pas que le local soit disposé d'une manière convenable, et qu'il soit tenu avec propreté, il faut encore que l'air y circule librement, et même transversalement. Cette précaution devient plus nécessaire à l'égard d'un étal ouvert

au sud ou à l'ouest, parce que l'air en est mou et peu propre à la conservation de la viande.

Il ne peut y avoir dans un étal, ni âtre, ni cheminée, ni fourneau; et toute chambre à coucher doit en être éloignée ou séparée par des murs sans communication directe.

Tout échaudoir doit être placé dans une cour suffisante, bien pavée, très-aërée, et où il existe un bon puits. Le local aura au moins six mètres et demi de long, sur quatre de large, et trois de haut.

La circulation de l'air est aussi nécessaire dans un échaudoir que dans un étal. Il importe surtout qu'un échaudoir soit dallé en pierres jointes au ciment; qu'il y soit établi un puisard assez grand, ou une auge pour recevoir le sang des bestiaux. La bouverie, l'étable à veaux et la bergerie seront réunies dans la même cour; le sol en sera plus élevé, et ils devront être rapprochés de l'échaudoir autant que possible.

Les bouchers sont tenus de faire enlever, tous les jours, la voierie. Les réglemens de police veulent en outre qu'elle soit déposée dans un endroit à ce destiné, et que les eaux sales ne soient vidées que pendant la nuit, depuis neuf heures du soir jusqu'à deux heures du matin.

L'entrée principale de l'établissement doit être facile et commode pour les bœufs; elle ne peut être commune à aucune autre exploitation.

Plusieurs bouchers fondent des suifs en branche. Il convient donc qu'ils puissent faire construire des fondoirs à portée des échaudoirs; mais on ne saurait être trop sévère sur le choix des emplacemens pour les fondoirs. Il importe qu'ils soient placés dans des bâtimens isolés et dans des cours, afin que l'air puisse y circuler librement, et que l'accès en soit très-facile.

Le fourneau doit être construit suivant les règles de l'art, et surmonté d'une hotte, avec un conduit de cheminée, en briques, qui sera plus ou moins élevé en raison des localités.

Une autre ordonnance du même préfet en date du 25 brumaire an 12, contient les dispositions qui suivent sur la vente, la préparation et la cuisson des tripes.

ART. 1. Les issues des bœufs, vaches et moutons continueront d'être vendues aux tripières, qui les débiteront comme par le passé.

2. Les issues seront délivrées entières et en bon état. Elles devront être composées, savoir :

1°. Celle de bœuf ou vache, des quatre pieds, de la panse, de la franche mule, de la mamelle, des feuillets, muffles et palais ;

2°. Celles de mouton, de la tête avec la langue, des quatre pieds, de la panse et de la caillette.

3. Les bouchers ne pourront vendre en détail, sous quelque prétexte que ce soit, aucune partie des issues désignées en l'article précédent.

4. Il est expressément défendu de préparer et de faire cuire des issues dans le ressort de la préfecture de police partout ailleurs que dans des établissemens autorisés à cet effet.

5. Les tripières sont tenues d'enlever, chaque jour, les issues chez les bouchers, et de les faire transporter dans des lieux où elles devront être préparées.

BOUE.

D'après les dispositions de l'art. 3 du tit. 11 de la loi du 24 août 1790, les maires et autres officiers de police sont chargés de surveiller l'enlèvement des boues. La négligence des particuliers donne lieu à l'amende pécuniaire prononcée pour les contraventions à la police par l'article 5 du même titre. *Voyez* VOIRIE.

BOULANGERIE.

Cette profession intéresse essentiellement le public, sour le rapport de la qualité du pain et de la fidélité dans le commerce de cet aliment.

Il est aussi très-important que la police s'assure, par des visites, de l'état des fours, surtout dans les campagnes. *Voyez* ALUN, CHEMINÉES, PAIN, SALUBRITÉ, TAXE.

BOURSES DE COMMERCE.

La police de la bourse est étrangère au pouvoir mi-

litaire, et n'est soumise qu'à la surveillance administrative.

Ce sont les maires et adjoints qui ont la police de la bourse et des lieux où se réunissent les agens de change, les courtiers, ceux qui négocient ou trafiquent sur les effets publics, et les changeurs.

Une loi du 28 vendémiaire an 4 (B. 198), contient sur la police de la bourse les principes suivans :

CHAP. 1.. Art. 1. La bourse, c'est-à-dire le lieu où se rassemblent les négocians et marchands munis de patentes, pour leurs opérations de banque ou de commerce, s'ouvrira à onze heures jusqu'à une heure pour les ventes et achats de matières et espèces métalliques, et depuis une heure jusqu'à trois heures pour les opérations de banque et les négociations de lettres-de-change.

2. Aucun pouvoir militaire n'exercera de fonctions dans l'intérieur de la bourse, et sa police ne sera soumise qu'à la surveillance de la police administrative.

3. L'administration de police disposera des moyens les plus actifs pour rendre facile et accessible l'entrée de la bourse, et dissiper tout attroupement.

4. Le local intérieur de la bourse sera disposé de manière que chaque négociant et marchand puisse s'y choisir une place fixe et déterminée, tant dans les salles que dans les jardins du bâtiment.

Une autre loi du 28 ventôse an 9 (B. 76), renferme sur l'établissement des bourses et des agens de change les dispositions suivantes :

ART. 1. Le gouvernement pourra établir des bourses de commerce dans tous les lieux où il n'en existe pas, et où il le jugera convenable.

2. Il pourra affecter à la tenue de la bourse, les édifices et emplacemens qui ont été ou sont encore employés à cet usage, et qui ne sont pas aliénés.

Il pourra assigner à cette destination tout ou partie d'un édifice national, dans les lieux où il n'y a pas de bâtimens qui aient été ou soient affectés à cet usage.

Les banquiers, négocians et marchands, pourront faire des souscriptions pour construire des établissemens de ce genre, avec l'autorisation du gouvernement.

3. Le gouvernement pourvoira à l'administration des édifices et emplacemens où se tiennent les bourses, et de ceux qui seront affectés ultérieurement à la même destination, ou construits par le commerce.

4. Les dépenses annuelles relatives à l'entretien et réparation des bourses, seront supportées par les banquiers, négocians et marchands : en conséquence il pourra être levé une contribution proportionnelle sur le total de chaque patente de commerce de 1re. et 2e. classes, et sur celles d'agens de change et courtiers.

Le montant en sera fixé chaque année, en raison des besoins, par un arrêté du préfet du département.

5. Dans toutes les villes où il y aura une bourse, il y aura des agens de change et des courtiers de commerce nommés par le gouvernement.

Aux termes d'un arrêté du 29 germinal an 9 (B. 79) la police de la bourse appartient, à Paris, au préfet de police; à Marseille, Lyon et Bordeaux, aux commissaires généraux de police; dans les autres villes, aux maires.

Ils désignent un des commissaires de police, ou un des adjoints, pour être présent à la bourse, et en exercer la police pendant sa tenue. Art. 14.

Le préfet de police de Paris, les commissaires généraux de police de Marseille, Lyon et Bordeaux, et les maires des autres places de commerce, peuvent proposer la suspension des agens de change qui ne se conforment pas aux lois et réglemens, ou prévariquent dans leurs fonctions. Le préfet de police s'adresse à cette effet au ministre de l'intérieur;

Les commissaires généraux de police, aux préfets;

Les maires, aux sous-préfets, qui en rendent compte au préfet.

Le ministre de l'intérieur peut, sur le compte qui

térieur, soit à l'extérieur de la bourse. Les commissaires de police sont spécialement chargés de veiller à ce qu'il ne soit pas contrevenu à la présente disposition.

Il est néanmoins permis à tous particuliers de négocier entre eux et par eux-mêmes les lettres-de-change ou billets à leur ordre ou au porteur, et tous les effets de commerce qu'ils garantiront par leur endossement, et de vendre aussi par eux-mêmes leurs marchandises.

5. En cas de contravention à l'article ci-dessus, les commissaires de police, les syndics ou les adjoints des agens de change et courtiers de commerce, feront connaître les contrevenans au préfet de police, à Paris, et aux maires et officiers de police, dans les départemens; lesquels, après la vérification des faits et audition du prévenu, pourront, par mesure de police, lui interdire l'entrée de la bourse.

En cas de récidive, il sera, par le gouvernement, déclaré incapable de pouvoir parvenir à l'état d'agent de change ou courtier; le tout sans préjudice de la traduction devant les tribunaux, pour faire prononcer les peines portées par les loi et arrêt du conseil ci-dessus cités.

6. Il est défendu, sous les peines portées contre ceux qui s'immiscent dans les négociations sans être agens de change ou courtiers, à tout banquier, négociant ou marchand, de confier ses négociations, ventes ou achats, et de payer des droits de commission ou courtage à d'autres qu'aux agens de change et courtiers.

Les syndics et adjoints des agens de change et courtiers, le préfet de police de Paris, et les maires et officiers de police des autres places de commerce sont spécialement chargés de veiller à l'exécution du présent article, et de dénoncer les contrevenans aux tribunaux.

Le commissaire du gouvernement sera tenu de les poursuivre d'office.

7. Conformément à l'article 7 de la loi du 28 ventôse an 9, toutes négociations faites par des intermédiaires sans qualité sont déclarées nulles.

8. Les compagnies de banque ou de commerce qui émettent des actions, sont comprises dans la disposition des articles précédens, et ne pourront exiger d'autre garantie que celle prescrite par les lois et réglemens.

9. Les agens de change pourront faire, concurremment avec les courtiers du commerce, les négociations en ventes

ou achats des monnaies d'or ou d'argent et matières métalliques.

Enfin un arrêté du 12 brumaire an 11 (B. 228,) a ordonné, 1.° Que les contributions qui seraient levées, conformément à l'article 4 de la loi du 28 ventôse an 9, pour subvenir aux réparations et à l'entretien des bâtimens affectés à la tenue des bourses de commerce, seraient recues par les percepteurs des communes, de la même manière et aux même termes que le droit total des patentes; 2.° Que le préfet du département, conformément au §. 2 de l'article 4 de la même loi, rendrait exécutoire le rôle de ces contributions; 3.° Que le percepteur aurait sur la perception qu'il en ferait une remise égale à celle qui lui est attribuée pour le rôle des patentes, et que le montant de ladite remise serait compris additionellement dans chaque cote; 4.° Que le montant des recettes serait versé entre les mains d'un des négocians, agens de change ou courtiers de la ville, désigné par le préfet, lequel acquitterait les mandats que le préfet délivrerait aux ouvriers qui auraient faits les travaux; 5.° Que les travaux à faire aux bâtimens des bourses de commerce, seraient déterminés par le préfet, avec les mêmes formalités que les travaux publics nationaux, et après l'adjudication au rabais, si le montant du devis estimatif excédait cinq francs; 6.° que le compte des fonds provenant des contributions serait examiné à la fin de chaque année par le tribunal de commerce et arrêté par le préfet du département.

BOUTEILLES.

Ceux qui jettent dans les rues des bouteilles et autres verres cassés, encourent la peine prononcée par l'art. 605 du Code des délits.

BOUTIQUES.

La loi du 22 juillet 1791, autorise les officiers de police à entrer dans les boutiques pour vérifier les poids et mesures, le titre des matières d'or et d'argent la salubrité des comestibles et des médicamens titre 1, art. 9.

Voyez AUVENTS, SALUBRITÉ, VISITES.

BRASSEUR.

Le brasseur est l'ouvrier qui fait la bière. Cette profession n'est pas étrangère à la police, sous le rapport de la qualité de la boisson, et sous celui de la *salubrité*. *Voyez* ce mot à BOISSONS.

BREVETS D'INVENTION.

Voyez INVENTION.

BRIGANDAGE.

Le brigandage est un des plus grands fléaux de la société, et tous les soins de la police doivent tendre à l'empêcher ou à le réprimer. *Voy.* GENDARMERIE, POLICE ADMINISTRATIVE.

BROCANTEURS.

Le préfet de police a rendu le 4 germinal an 10, une ordonnance concernant les brocanteurs qui, entre autres dispositions, leur défend de se rassembler dans les halles, marchés et places publiques, et de s'arrêter dans les rues. *Voyez* LIEUX PUBLICS.

BRUITS NOCTURNES.

Les bruits nocturnes propres à troubler le repos des citoyens, sont au nombre des délits que les maires et les commissaires de police doivent réprimer, aux termes de l'art. 3, nomb. 2 du tit. 11 de la loi du 24 août 1790, et de l'art. 19, tit. 1 de celle du 22 juillet 1791.

D'après les dispositions de l'article 605 du Code des délits, la peine est celle de l'amende ou détention de simple police. *Voyez* POLICE ADMINISTRATIVE.

BUDGET.

On trouvera sous le mot *Dépenses communales*, le texte de la loi du 11 frimaire an 7, et l'extrait de l'arrêté du 4 thermidor an 10. Des changemens sont survenus depuis dans le mode à suivre pour la rédaction et l'envoi des budgets, ou comptes des recettes et dépenses des communes.

Il a été ordonné par un décret impérial du 21 brumaire an 13 (B. 22), qu'à compter de l'an 14 le montant des frais de régie des octrois et l'état abrégé de leur emploi, ou les conditions des baux à ferme ou régie intéressée, seraient joints aux budgets des villes, lorsqu'ils seraient proposés par le ministre de l'intérieur à l'approbation de sa majesté.

Un second décret du 6 frimaire suivant (même B.), porte que les budjets des communes ayant plus de 20,000 francs de revenus seront adressés au ministre de l'intérieur avant le 1er. prairial de chaque année. Aux termes de l'article 4 du même décret, lorsque par la vérification de la caisse des receveurs des communes, il est prouvé qu'ils ont donné des à-comptes ou avances sur les traitemens et autres dépenses municipales, on en doit faire état, pour les rejeter de leurs comptes de l'année.

L'empereur a ordonné par un décret du 14 février 1806 (B. 74), que les sessions ordinaires des conseils municipaux auraient lieu du 1er. au 15 mai de chaque année, et que les budjets des villes ayant plus de 20,000 francs de revenus, seraient envoyés au ministre de l'intérieur dans les deux mois qui suivraient la session du conseil municipal. Mais voici les termes d'un autre décret du 12 août suivant (B. 114).

ART. 1er. Les budgets des communes ayant plus de 20,000 f. de revenu seront envoyés avant le 1er. novembre de chaque année pour l'année suivante, à notre ministre de l'intérieur, et nous seront soumis par lui, pour être approuvés en notre conseil avant le 31 décembre. . . . . .

2. A défaut d'observation des dispositions de l'article précédent, il est défendu aux receveurs des communes, sous les peines portées en nos précédens décrets, et en outre de destitution de leurs fonctions, de payer aucune somme, pour quelque dépenses que ce soit, pour l'année dont le budget ne leur aura pas été remis.

Lesdites peines seront encourues nonobstant toute délivrance d'ordonnance, autorisation ou injonction donnée par les maires, sous-préfets ou préfets. . . . . .

3. Il pourra seulement être payé par lesdits receveurs, pour les dépenses des hospices, à la fin de chaque mois, jusqu'à l'arrivée du budget, un quinzième de la somme allouée par nous pour secours auxdits hospices l'année précédente.

4. Toutes les dépenses et tous les traitemens dont le paiement aura été suspendu d'après les dispositions de l'article 2 du présent décret, seront mis à l'arriéré, à compter du premier jour de l'année jusqu'à celui où le budget de ladite ville sera par nous approuvé, et ne pourront plus être acquittés qu'en vertu d'une autorisation spéciale donnée par nous.

5. Lesdites recettes et dépenses, tant des villes que des hospices, seront présentées dans la forme du tableau joint au présent décret; et les dépenses seront toujours séparées en deux titres, dont l'un contiendra les dépenses ordinaires ou annuelles, l'autre les dépenses extraordinaires ou imprévues.

Chaque titre sera en outre divisé par chapitres, selon le nombre et la nature des dépenses.

DEPARTEMENT d

ANNÉE 180.

ARRONDISSEMENT d

Population. . . . . .

ÉTAT des Recettes et Dépenses de la ville de

Observations.

TITRE Ier. *Des Hospices.*

CHAPITRE Ier. *De la Dette des Hospices.*

ARRIÉRÉ exigible antérieur à l'an 8.
Actif. . . . . .
Passif. . . . . .

DIFFÉRENCE { en actif. . . . .
en passif. . . . .

ARRIÉRÉ exigible postérieur à l'an 8.
Actif. . . . . .
Passif. . . . . .

DIFFERENCE { en actif. . . . .
en passif. . . . .

DETTE constituée en rentes annuelles { foncières. . .
viagères. . .

CHAPITRE II. *Des dépenses annuelles des Hospices.*

Hospices de malades	Nombre de malades	à	par jour » »	Total par an	»	»
	Nombre de préposés	à	par jour » »			
Hospice d'insensés ou de vieillards.	Nombre de malades	à	par jour » »	Total par an	»	»
	Nombre de préposés	à	par jour » »			
	Nombre d'enfans	à	par jour » »	Total par an	»	»
	Nomb. de nourrices	à	par jour » »			
	Nombre de préposés	à	par jour » »			

DÉPENSES totales des hospices. . . . . » »
REVENUS totaux des hospices. . . . . » »

DIFFÉRENCE. . . . { Excédant. . . . . » »
Déficit. . . . . » »

Observations.

TITRE II.

CHAPITRE UNIQUE.

De la Dette municipale.

ARRIÉRÉ exigible antér.r à l'an VIII.

Actif. . . . . .
Passif. . . . . .

DIFFERENCE { en actif. . . . . / en passif. . . . . }

ARRIÉRÉ exigible postér.r à l'an VIII.

Actif. . . . . .
Passif. . . . . .

DIFFÉRENCE { en actif. . . . . / en passif. . . . . }

DETTE constituée en rentes annuelles { foncières. / viagères. }

PENSIONS. . . . . .

TITRE III.

Recettes municipales.

CHAPITRE PREMIER.

Recettes extraordinaires.

ARTICLE 1er. Reste par aperçu des recettes de l'année précédente. . . . . » »

2. Nota. *On mettra à l'article 2 les recettes extraordinaires, comme coupes de bois, produits de ventes de domaines, etc. Puis on totalisera.*

TOTAL. . . . . » »

NATURE DES RECETTES.	MONTANT DE LA RECETTE de l'année Précédente.	MONTANT présumé DE LA RECETTE pour l'année courante.	*Observations.*
CHAPITRE II.			
Recettes ordinaires.			
Centimes additionnels aux contributions foncière, somptuaire et mobiliaire. . .			
Patentes.			
Amende de police.			
Maisons et usines communales, prix de ferme.			
Biens ruraux, communaux, prix de ferme.			
Pensions et rentes foncières non éteintes.			
Droit de poids, mesure, jauge, en produit net.			
Droit d'octroi, défalcation faite des frais de régie seulement.			
Les cinq pour cent réservés, de même que la portion attribuée aux hospices, devant toujours être portés à l'article des dépenses.			
Location des halles.			
Location des places aux foires et marchés, échoppes, produit net, ferme des boues, etc. produit net.			
. . . . .			
. . . . .			
TOTAL.			

RÉCAPITULATION.

Recettes extraodinaires.	»	»
Recettes ordinaires.	»	»
TOTAL général des Recettes.	»	»

NATURE DES DÉPENSES.	Sommes allouées l'année précédente.	SOMMES PROPOSÉES. par le Conseil municipal.	par le Sous-préfet.	par le Préfet.	par le Ministre de l'intérieur.	Sommes accordées par S. M.	*Observations.*
TITRE IV. *Dépenses municipales ordinaires.*							
CHAPITRE Ier. *Frais d'administration, loyers, contributions et entretien des maisons ou biens communaux, prélèvement divers.*							
Frais d'administ.on fixés à 50 c. par habitant ; lesquels frais consistent en abonnement aux journaux, registres de l'état civil, greffier, commis, agens, expédit.res, gardes champêtres et tous autres employés quelconques, bois, lumière, papier, encre, frais de bureau, impression, ports de lettres, etc.							
Contrib.on des biens commun.x							
Dix pour cent du produit net de l'octroi.							
Idem . . . droit de pesage. .							
Loyer ou entretien de la maison commune.							
Horloges.							
Cinq pour cent des revenus pour la compage. de réserve.							
Trait.ent du recev.r municipal.							
A reporter.							

NATURE DES DÉPENSES.		NATURE DES DEPENSES.
Report de l'autre part. .	*Six colonnes comme de l'autre part.*	*Report ci-contre.* .
CHAPITRE II.		CHAPITRE IV.
Dépenses de police, salubrité, sûreté, et grande et petite voirie.		*Travaux publics.*
Traitement de commissaire de police.		Entretien des halles, marchés.
Idem d'agens de police. . .		*Idem* des murs et clôture de ville. . . . .
Idem de l'architecte.		*Idem* des promenades. . . .
Pavés.		*Idem* des aqueducs, ponts, fontaines. . . . .
Réverbères.		Curement des rivières pour la partie qui regarde la ville.
Pompes à incendie.		. . . . .
. . . . .		. . . . .
. . . . .		. . . . .
. . . . .		. . . . .
CHAPITRE III.		. . . . .
Dépenses de la garde nationale, des portiers de ville et des corps-de-garde.		CHAPITRE V.
		Secours publics.
Solde.		Fonds accordés sur l'octroi aux hospices. . . . .
Habillement.		Bureaux de charité. . . . .
Entretien des corps-de-garde.		Ateliers pour les mendians. .
Bois, lumière.		. . . . .
Gages des portiers.		. . . . .
. . . . .		. . . . .
. . . . .		. . . . .
. . . . .		. . . . .
A Reporter.		*A Reporter.* . . . . .

NATURE DES DÉPENSES.		NATURE DES DÉPENSES.
Report de l'autre part. . .		*Report ci-contre.* . . . .
CHAPITRE VI.		CHAPITRE VII.
Instruction publique.		*Culte.*
Lycée		Logement, ameublement de M. l'évêque . . . . .
Collége		Logement des curés. . . .
. . . . .		Indemnités aux vicaires des-servans, etc. . . . .
. . . . .		Grosses réparations, loyers des églises. . . . .
. . . . .		. . . . .
Bibliothécaire		. . . . .
. . . . .		CHAPITRE VIII.
. . . . .		*Fêtes publiques et dépenses imprévues.*
Indemnité de logement aux instituteurs primaires . . .		Fêtes publiques. . . . .
. . . . .		Dépenses imprévues. . . . .
. . . . .		. . . . .
. . . . .		
. . . . .		
. . . . .		
. . . . .		
. . . . .		
. . . . .		TOTAUX. . . . .

Six colonnes comme à la page 119.

RÉCAPITULATION.

Revenus et Recettes extraordinaires. . .	»	»
Dépenses ordinaires.	»	»
Reste disponible.	»	»

NATURE DES DÉPENSES.	Sommes allouées l'année précédente.	SOMMES PROPOSÉES par le Conseil municipal.	par le Sous-préfet.	par le Préfet.	par le Ministre de l'intérieur.	Sommes accordées par S. M.	*Observations.*
Report de l'autre part. .							
CHAP. VIII ET DERN^er^. *De l'arriéré.* *Nota.* On portera à ce chapitre tout ce qui est relatif à l'acquittement de l'arriéré, s'il y en a.							
TOTAUX.							

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Restant disponible après les Dépenses ordinaires.	»	»
Dépenses extraordinaires.	»	»
DIFFÉRENCE En déficit.	»	»
DIFFÉRENCE En excédant.	»	»

Nota. Le déficit ne peut exister que quand la ville propose un moyen de le remplir par des emprunts ou avances, ou tout autre moyen de paiement sur ses fonds libres des années suivantes, après le paiement des dépenses ordinaires.

Enfin un décret du 28 mars 1807 (B. 141) est ainsi conçu :

ART. 1er. Les budgets des villes dont les dépenses auront été une première fois arrêtées par nous, continueront à l'être jusqu'à ce que, pendant trois années consécutives, les revenus aient été au dessous de vingt mille francs ; auquel cas le ministre de l'intérieur nous proposera, par un article spécial du budget de la troisième année, de comprendre désormais la commune dans la classe inférieure, et d'en renvoyer la comptabilité au réglement définitif du préfet.

2. Dans toutes les villes qui se trouveraient dans le cas ci-dessus indiqué, le *préposé spécial* aux recettes communales, nommé par le conseil municipal en vertu de l'article 32 de l'arrêté du 4 thermidor, continuera l'exercice de ses fonctions, sans que le receveur des *contributions directes* puisse invoquer, au détriment du premier, l'exécution des dispositions de la loi du 11 frimaire an 8 et du décret du 30 frimaire an 13.

BULLETIN DES LOIS.

Suivant la loi du 12 vendémiaire an 4 (B. 192), ce bulletin doit contenir le texte entier des lois et des proclamations ou arrêtés d'un intérêt général, et le titre seul des lois d'un intérêt particulier.

Tous les citoyens ont, d'après l'article 8 de la même loi, la faculté de se procurer le bulletin par voie d'abonnement, et le prix en a été fixé, par le ministre de la justice, à 5 francs par livraison de 400 pages; le dépôt de cette somme ou de 10, 15, 20 francs, pour un plus grand nombre de livraisons, se fait aux bureaux de poste des communes de cinq cents habitans et au-dessus, et le bulletin parvient en franchise aux adresses indiquées. On peut également se procurer les numéros détachés, en déposant chez les directeurs des postes trois décimes par feuille.

Un arrêté du 29 prairial an 8 (B. 30) a ordonné que

ce bulletin serait envoyé par le ministre de la justice, aux maires de toutes les communes. Il doit, en conséquence, être prélevé chaque année, sur les centimes additionnels, 6 francs, dont le versement se fait par les percepteurs, entre les mains du receveur particulier de l'arrondissement.

Le même arrêté accorde aux fonctionnaires qui ne reçoivent pas officiellement ou individuellement le bulletin, la faculté de souscrire chez les receveurs d'arrondissemens des abonnemens *annuels* au même prix. Les adjoints de maires étaient dans ce cas, ainsi que les membres des conseils municipaux, des conseils d'arrondissemens et des conseils généraux de département; mais des abus commis par plusieurs de ces fonctionnaires qui prêtaient leurs noms à des avoués, à des huissiers, etc. ont déterminé le grand-juge à les ôter, par une circulaire du 14 prairial an 11, de la liste des fonctionnaires admissibles, sans donner pourtant à cette mesure un effet rétroactif vis-à-vis de ceux qui étaient antérieurement abonnés.

Le bulletin, qui devient la propriété de ces derniers fonctionnaires, n'est entre les mains des maires et des fonctionnaires publics auxquels il est gratuitement envoyé, qu'un dépôt dont ils sont responsables, aux termes de l'article 14 de la loi du 11 pluviôse an 3 (B. 117) et des arrêtés des 10 frimaire et 7 thermidor an 4 (B. 8 et 72). Pour prévenir la perte des numéros isolés, les fonctionnaires publics doivent avoir soin de faire cartonner régulièrement les volumes aussitôt après l'arrivée des tables correspondantes. Cette mesure est d'ailleurs propre à faciliter les recherches et l'emploi d'un recueil auquel ils sont souvent forcés de recourir.

Les lois n'ayant commencé à être recueillies sous la forme de bulletin qu'au 22 prairial an 2, le gouvernement a fait réunir celles rendues depuis 1789 jusqu'à

cette époque, en 8 volumes du même format et du même caractère, que l'on peut se procurer au bureau de l'envoi des lois, à raison de 5 francs le volume. Ce recueil sera continué jusqu'à la fin de la 2.me série, et suivi d'une table générale des lois rendues jusqu'en 1808.

Voyez CORRESPONDANCE, LOI.

BUREAU CENTRAL.

Sous le régime de la constitution de l'an 3 et avant l'établissement des préfectures et sous-préfectures, il y avait dans les communes divisées en plusieurs municipalités un bureau central pour les objets jugés indivisibles par le corps législatif. Ce bureau était composé de trois membres nommés par l'administration de département et confirmés par le pouvoir exécutif. Art. 184.

BUREAUX DE BIENFAISANCE.

Ces bureaux ont été formés en exécution de la loi du 7 frimaire an 5. (B. 94.)

La loi n'a pas limité leur nombre, et il en existe un ou plusieurs dans chaque canton de justice de paix. Chacun de ces bureaux est composé de cinq membres. Art. 3.

Les fonctions de ces bureaux sont de diriger les travaux prescrits par l'administration, et de faire la répartition des secours à domicile. Art. 4.

Les membres n'ont aucune rétribution et ne touchent personnellement aucuns fonds; ils nomment un receveur qui fait toutes les perceptions. Art. 5.

Le droit sur les billets de spectacles et autres amusemens publics fait partie des recettes de ces bureaux. Dans les communes où il y a plusieurs bureaux de bienfaisance, la proportion pour laquelle chacun d'eux est fondé

à recevoir se règle par le sous-préfet, avec l'approbation du préfet. Art. 6 et 7.

Les mêmes bureaux reçoivent aussi les dons qui leur sont offerts; le dépôt s'en fait aux mains du receveur, qui les enregistre. Art. 8.

Ils rendent compte tous les mois du produit de leurs recettes au sous-préfet de l'arrondissement, et ce compte est soumis à l'approbation du préfet. Art. 9.

L'objet principal de cette institution est de procurer des secours à l'humanité souffrante, dans les domiciles respectifs des indigens, et ces secours doivent, autant qu'il est possible, être donnés en nature. Art. 10.

La caisse des bureaux de bienfaisance est en outre alimentée par des portions d'amende résultantes de condamnations prononcées en exécution de la loi du 22 juillet 1791 sur la police municipale, et applicables aux pauvres.

Ce sont ces bureaux qui sont chargés d'accepter les dons et les legs faits aux pauvres.

Plusieurs autres objets les intéressent également. *Voyez* FONDATION, HOSPICES, SECOURS.

D'après une décision du ministre de l'intérieur, en date du 17 prairial an 8, les membres des bureaux de bienfaisance sont nommés par les sous-préfets, dont le choix est soumis à l'approbation du préfet.

BUREAUX DE GARANTIE.

Voyez GARANTIE.

BUREAUX DE PÉSAGE.

Voyez POIDS.

CABARETS.

Les officiers de police peuvent toujours y entrer, soit pour prendre connaissance des désordres ou contraventions aux réglemens de police, soit pour vérifier les mesures. *Loi du 22 juillet* 1791, tit. 1, art. 9.

La gendarmerie est autorisée à visiter les cabarets, même pendant la nuit, jusqu'à l'heure où ils doivent être fermés d'après les réglemens de police, pour y faire la recherche des personnes qui lui auraient été signalées, ou dont l'arrestation lui aurait été ordonnée. *Loi du* 18 *germinal an* 6, tit. 9, sect. 1, art. 129.

Voyez Boissons, Café.

CADASTRE.

On nomme ainsi l'état des biens-fonds destiné à servir de base pour l'assiette de l'impôt sur les propriétés. Il en existait déjà dans plusieurs des ci-devant provinces; mais pour généraliser cette mesure, le gouvernement a, par un arrêté du 12 brumaire an 11, ordonné l'arpentage de toutes les communes.

Art. 1er. Les limites des communes sur lesquelles il y a contestation, seront invariablement et contradictoirement fixées.

2. Le territoire de deux communes au moins et de huit au plus, par sous-préfecture, sera arpenté en l'an 11, par section et nature de culture; les communes qui devront être arpentées seront désignées par le sort, et le tirage se fera à Paris.

Il sera formé, sur une échelle uniforme, une carte figurative et géométrique des communes arpentées.

3. Cet arpentage, dans chaque département, sera confié par le préfet à un géomètre-arpenteur, qui s'adjoindra le nombre.

de collaborateurs nécessaires, sous la condition de rester seul responsable du travail, et de le terminer dans le délai qui lui sera prescrit.

4. Les frais d'arpentage seront supportés proportionnellement par toutes les communes du département, et imposés en l'an 12. L'avance en sera faite jusqu'à concurrence des trois quarts, sur les produits des centimes additionnels affectés en l'an 11 aux dépenses variables du département.

5. Il sera procédé à l'évaluation des produits imposables des communes dont le territoire aura été arpenté.

6. Il sera nommé par le préfet un expert, qui ne soit ni domicilié ni propriétaire dans le canton, pour faire cette évaluation, d'après les renseignemens que lui fourniront le maire et deux indicateurs choisis par le conseil municipal; le procès-verbal sera rédigé par le contrôleur des contributions; le mode d'évaluation sera déterminé par une instruction du ministre des finances, approuvée par les consuls.

7. Pour les communes dont l'arpentage n'aura pas été ordonné, il sera dressé, d'après les matrices ou états de sections, un dépouillement qui présentera les contenances et revenus actuellement imposés.

8. Ces dépouillemens seront examinés et comparés avec le résultat des opérations des communes arpentées.

9. Il sera procédé à cet examen et à l'évaluation comparative des revenus des communes de chaque sous-préfecture, par une assemblée composée du sous-préfet et de cinq citoyens, dont deux propriétaires de l'arrondissement; cinq commissaires seront nommés par le préfet.

L'inspecteur ou le contrôleur des contributions remplira les fonctions de secrétaire.

10. Les opérations des sous-préfectures seront discutées au chef-lieu du département dans une assemblée qui sera composée du préfet, de trois propriétaires nommés par le gouvernement, et du directeur des contributions, qui remplira les fonctions de secrétaire.

11. Le gouvernement nommera des commissaires *ad hoc* pour assister aux assemblées départementales : ils auront la mission spéciale de recueillir tous les documens nécessaires pour mettre le gouvernement à portée d'apprécier la matière imposable, et d'établir l'égalité proportionnelle entre les départemens.

Un second arrêté du 27 vendémiaire an 12, a appliqué les dispositions du premier arrêté, et notamment de l'article 2, à toutes les communes de l'Empire.

CADAVRES.

Par l'art. 102 du Code des délits et des peines, le juge de paix est chargé de se transporter sur le lieu où l'on a trouvé le cadavre d'une personne assassinée ou noyée, pour y constater en détail le corps du délit avec toutes ses circonstances. A son défaut, le commissaire de police, et s'il n'y en a point, le maire ou son adjoint font ces opérations, pour lesquelles ils requièrent l'assistance d'un homme de l'art, et même de deux habitans du lieu.

On doit entendre les parens, les voisins ou domestiques du décédé, ou ceux qui se sont trouvés en sa compagnie avant son décès, recevoir leurs déclarations, et les interpeller de les signer ou de déclarer qu'ils ne le savent.

On peut défendre que qui que ce soit sorte de la maison ou s'éloigne du lieu dans lequel le mort a été trouvé, jusqu'à la clôture du procès-verbal et des déclarations.

On fait saisir sur-le-champ celui ou ceux qui seraient prévenus d'avoir été les auteurs ou les complices du meurtre; et après avoir reçu leurs déclarations, on peut aussi délivrer des mandats d'arrêt contre eux et les faire conduire à la maison d'arrêt. En cas de meurtre ou de mort dont la cause est inconnue et suspecte, l'officier de police est personnellement tenu, sans attendre aucune réquisition et sans y préjudicier, de commencer la poursuite et de délivrer à cet effet les mandats nécessaires. *Loi du* 29 *septembre* 1791, tit. 2, art. 2 et suivans.

Procès-verbal de visite du cadavre

L'an..... le..... heure de....., nous, sur l'avis qui nous a été donné, (ou étant instruit par la rumeur publique) que..... nous nous sommes transporté avec..... demeurant à..... (deux habitans du lieu) et.... officier de santé, demeurant à..... en la maison de....., sise à...., rue....., où étant entré, nous avons requis.... de tenir les portes fermées, afin que qui que ce soit ne s'éloigne sans notre permission, jusqu'à ce que nous ayons procédé aux opérations qui sont le sujet de notre transport; avons aussi requis..... gendarmes nationaux présens, de faire perquisition dans toute la maison, ce qu'ils ont fait sans avoir rien pu découvrir; ensuite ....., nous ayant conduit vers une chambre donnant sur..... nous avons remarqué des traces de sang depuis l'allée qui conduit à cette chambre jusqu'à l'endroit où était déposé le corps mort que nous avons trouvé étendu sur....., et nous avons requis le chirurgien d'en faire la visite à l'instant; à quoi procédant, il a remarqué que..... desquels déclarations il résulte que..... est mort de mort violente, et qu'il a été tué par une arme à feu. En conséquence, et attendu que la cause de sa mort est connue, et que toute autre recherche à ce regard serait inutile, nous avons déclaré que rien ne s'opposait à ce qu'il fût inhumé suivant les formes ordinaires; nous avons ensuite sommé..... de nous dire s'il reconnaissait l'individu, il a répondu que, etc. (On prend ainsi tous les renseignemens possibles tant de l'accusé que de toutes les personnes qui étaient présentes au délit, ou qui en ont quelque connaissance directe ou indirecte, et on fait signer à tous leurs déclarations; l'officier de police constate aussi l'état des portes et serrures.)

Desquels examen, visite et déclarations il résulte qu'il existe meurtre; que ce délit est de nature à mériter une peine afflictive; que..... a été pris à l'instant même du délit et dans le lieu où il s'est commis, et que dans les déclarations, les nommés..... absens, se trouvent fortement soupçonnés de complicité; pourquoi nous nous sommes déterminés à faire conduire ..... à la maison d'arrêt de..... arrondissement de..... Nous avons en conséquence, et conformément à l'article 70 du code des délits et des peines, délivré un mandat d'arrêt, à l'effet de faire conduire sur-le-champ.... à la maison d'arrêt de l'arrondissement de....., et un mandat d'amener contre... et nous avons de ce que dessus dressé procès-verbal.

(L'officier de police et les assistans signent.)

Dans le cas où la salubrité l'exigerait, on procède à l'inhumation du cadavre.

Ce procès-verbal n'est sujet ni au timbre ni à l'enregistrement. Lorsque l'instruction est terminée, le maire envoie le procès-verbal avec les pièces au magistrat de sûreté de l'arrondissement.

Dans le cas où la personne aurait été elle-même la cause de sa mort, ou victime d'un accident malheureux, le maire constate le fait, et il se borne à en faire mention dans son procès-verbal; il supprime tous les autres détails qui ne concernent que les circonstances où l'auteur de la mort serait connu ou soupçonné.

Extrait du procès-verbal est adressé, dans les vingt-quatre heures, à l'officier public, qui le transcrit en entier sur le registre des actes de décès. Tous les objets relatifs à l'instruction n'en font point partie : l'officier public ne doit point en avoir connaissance.

Ce modèle ne doit, au surplus, servir que quand les maires sont obligés de faire eux-mêmes les premières enquêtes, comme lorsque l'auteur d'un assassinat ou d'un meurtre est connu, ou a été pris en flagrant-délit; autrement ils informent de l'évènement le magistrat de sûreté de l'arrondissement, lequel agit conformément à la loi.

Les cadavres des animaux morts doivent être enfouis par les soins des maires et des commissaires de police, qui doivent aussi surveiller les travaux des salles de dissection et des lieux d'exposition des cadavres.

Voyez DISSECTION, SALUBRITÉ.

CAFÉS.

L'art. 3, n°. 3 du tit. 11 de la loi du 24 août 1790, charge les officiers municipaux de maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait des rassemblemens d'hommes, tels que foires, marchés, cafés, cabarets, etc.; et l'art. 9

du tit. 1 de la loi du 22 juillet 1791 leur permet en conséquence d'entrer en tout tems dans les lieux publics.

Voyez AUBERGE, GENDARMERIE.

CAISSE.

Voyez TAMBOUR.

CALENDRIER.

Un sénatus-consulte du 22 floréal an 13 (B. 56) a ordonné qu'à compter du 11 nivôse an 14, 1er. janvier 1806, le calendrier grégorien serait mis en usage dans tout l'empire français.

CAMPAGNES.

L'art. 1 du tit. 2 de la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791, porte que la police des campagnes est spécialement sous la juridiction des juges de paix et sous la surveillance des officiers municipaux, des gardes-champêtres et de la gendarmerie nationale.

CANAUX.

Une loi du 14 floréal an 11 (B. 278) porte, 1°. qu'il sera pourvu au curage des canaux et rivières non navigables, et à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent, de la manière prescrite par les anciens réglemens, ou d'après les usages locaux.

2°. Que quand l'application des réglemens ou l'exécution du mode consacré par l'usage éprouvera des difficultés, ou lorsque des changemens survenus exigeront des dispositions nouvelles, il y sera pourvu par le gouvernement dans un réglement d'administration publique, rendu sur la proposition du préfet du département, de

ont été prescrites à cet égard par un décret impérial du 17 janvier 1806 (B. 72), inséré sous le mot *droits politiques.*

Aux termes d'un décret impérial du 15 avril 1806 (B. 87), les présidens de canton seront renouvelés le 1er. janvier 1808, et ensuite tous les cinq ans.

CARTES A JOUER.

Par l'art. 19 de l'arrêté du 19 floréal an 6 (B. 199), les maires et les adjoints sont, comme remplaçant les commissaires près des administrations municipales, chargés de concourir à la recherche des fabrications et ventes clandestines des cartes.

Le 5 brumaire an 11, le tribunal de police correctionnelle de la Seine, sur la dénonciation du préfet de police, a condamné à la prison, à l'amende, aux frais et à l'affiche du jugement, le nommé Moreau, pour avoir, comme *tireur de cartes*, abusé de la crédulité des personnes qu'il attirait journellement chez lui.

CARTES CIVIQUES.

Voyez, pour leur forme et la manière dont elles doivent être délivrées, le décret impérial du 17 janvier 1806, qui se trouve sous le mot *droits politiques.*

CARTES DE SURETÉ.

La loi du 19 septembre 1792 a enjoint aux citoyens de Paris de se faire enregistrer dans la section de leur domicile, où il leur est délivré une carte de sûreté, qu'ils sont tenus de représenter à la réquisition des officiers de police et des commandans de la force armée, à peine de détention.

Une loi du 27 nivôse an 3 (B. 122) a prescrit un mode pour le renouvellement des cartes de sûreté dans cette ville, et une autre loi du 19 pluviôse suivant (même bulletin) a ordonné, articles 3 et 4, que les citoyens ne pourraient obtenir de passeports qu'en déposant leurs cartes de sûreté, qui leur seraient remises à leur retour, et que tout citoyen qui quitterait sa section pour aller résider dans une autre, serait tenu de remettre sa carte au comité civil, qui lui en donnerait récépissé pour obtenir une autre carte sur sa nouvelle section.

Ces cartes ont, par une décision de l'administration de l'enregistrement, du 9 ventôse an 7, été exemptées du timbre.

CAS FORTUITS.

Comme les accidens qui résultent de cas fortuits proviennent souvent de l'imprévoyance, il est bon de prendre des mesures générales qui puissent au moins prévenir ceux que les circonstances mettent dans le cas de craindre. Les fonctionnaires chargés de la police ne doivent donc pas perdre de vue qu'il est enjoint, sous peine d'amende et de dommages-intérêts, aux *couvreurs*, *maçons* et autres ouvriers qui travaillent sur les maisons et bâtimens, d'y suspendre à une corde tombant sur la rue, une ou plusieurs lattes destinées à avertir les passans; que des lampions doivent être posés pendant la nuit sur les endroits de la voie publique où l'on a amoncelé des matériaux ou fait des excavations; qu'il est enjoint sous les mêmes peines aux *charretiers* de conduire les chevaux à pied; qu'il est défendu de mener à l'*abreuvoir* plus de deux chevaux à la fois; de laisser divaguer dans les rues des *porcs* ou autres bêtes dangereuses; de tirer de l'*arc*, de jouer au mail, de tirer des *fusées* ou *pétards*, et de se livrer sur la voie publique à un exercice qui pourrait

nuire aux passans; que les puits qui sont dans les rues doivent toujours être fermés et même à clef pendant la nuit; que les *foux furieux* doivent être arrêtés, etc.

Ces défenses sont faites par l'autorité municipale, en vertu de l'attribution qui lui en est donnée par l'article 46 de la loi du 19 — 22 juillet 1791, portant qu'elle peut prendre des arrêtés sur tout ce qui intéresse la sûreté du passage dans les rues et autres voies publiques, sauf l'approbation de l'autorité supérieure immédiate.

Voyez ACCIDENS, POLICE.

CASERNEMENT.

Les maires et adjoints font fournir le logement aux troupes de passage.

Ils s'entendent avec les administrateurs militaires et officiers du génie pour pourvoir au casernement des troupes quand il n'y a pas de casernes appartenant au département de la guerre.

Ils donnent leur avis sur le casernement des brigades de gendarmerie dans leur commune, et certifient l'effectif des brigades qui y sont casernées, pour que leur solde leur soit payée. *Voyez* LOGEMENT DES TROUPES, PLACES DE GUERRE.

CASSATION.

Voyez, pour la manière de se pourvoir en cassation contre les jugemens des tribunaux de police municipale, les articles 163 et suivans du Code des délits et des peines, sous le mot DÉLITS.

CAVALIER.

Voyez, pour les peines auxquelles s'exposent ceux qui, allant à cheval dans les rues sans circonspection, y

occasionnent des accidens, les art. 16 et 28 du tit. 1 de la loi du 19 — 22 juillet 1791, et l'art. 16 du tit. 2 de la même loi, sous le mot DÉLITS; et, pour les dommages causés dans les campagnes, les art. 27 et 42 du tit. 2 de la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791, sous le mot POLICE RURALE.

CAVES.

L'édit de décembre 1607 fait défenses à toutes personnes de pratiquer ni creuser aucunes *caves* sous les rues. Au moins faut-il, pour ne pas compromettre la sûreté publique, qu'elles soient voûtées avec solidité. Il est également nécessaire de veiller à ce que celles dont l'ouverture se trouve sur rue, aient l'escalier couvert de trapes fortes et bien fermées.

CÉLÉBRATION DE MARIAGE.

Voyez MARIAGE.

CÉLIBATAIRE.

La loi du 3 nivôse an 7 (B. 250) sur les contributions, répute célibataires les hommes seulement âgés de trente ans, et non mariés ni veufs; mais les femmes, de quelque âge qu'elles soient, ne sont point assujéties aux dispositions concernant les célibataires. Art. 24.

Les loyers d'habitation des célibataires doivent être sur-haussés de la moitié de leur valeur. Art. 23.

CENTIARE.

Superficie égale à la centième partie de l'are.

Centiare est le nom affecté au mètre carré, en tant qu'il est employé à la mesure des terrains; c'est la plus

petite division des mesures agraires, et la dernière dont il faille tenir compte.

CENTIGRAMME.

Centième partie du gramme, environ un cinquième de grain. C'est la plus petite division dont on puisse avoir besoin dans le commerce, même dans celui de l'orfévrerie.

CENTILITRE.

Centième partie du litre, environ un demi-pouce cube. On peut se représenter un vase de la contenance d'un centilitre, comme un très-petit verre à liqueur.

CENTIME.

Cette monnaie de cuivre, la plus petite de toutes, ne vaut que la centième partie d'un franc, et 2 deniers 43 centièmes de la livre dite tournois. Il en faut dix pour former un décime. *Voyez* MONNAIE.

CENTIMES ADDITIONNELS.

Ces centimes qui s'ajoutent au principal des contributions, et s'imposent au marc le franc, sont destinés au paiement des dépenses administratives, tant fixes que variables, des départemens. Le ministre de l'intérieur a rappelé, par une circulaire du 30 ventôse an 12, que les conseils généraux de départemens ne devaient point perdre de vue que l'article 97 de la loi du 5 ventôse an 12 ne leur permettait pas d'excéder le *maximum* déterminé pour les centimes additionnels, et qu'ils devaient en conséquence examiner avec soin chaque nature de dépenses variables, et la calculer avec économie, de manière que le total général non-

seulement n'excédât point le *maximum* réglé, mais même ne l'atteignît pas, s'il était possible.

Plusieurs conseils généraux, quelques préfets même des départemens où les centimes addionnels imposés pour les dépenses fixes excédaient le montant de ces dépenses, ayant paru croire que cet excédant pouvait suppléer à l'insuffisance présumée des centimes additionnels destinés aux dépenses variables, le ministre a fait sentir que c'était une erreur; que les fonds imposés pour les dépenses fixes dans chaque département, étaient des parties de masse commune dont la valeur balançait exactement le total général de ces dépenses dans l'état, et que le fonds des dépenses variables appartenait au département où il était imposé. *Voyez* CONSEIL MUNICIPAL, CONTRIBUTIONS, HOSPICES, RECETTES MUNICIPALES.

CENTIMÈTRE.

Centième partie du mètre. C'est la plus petite division marquée sur les mètres servant au mesurage des étoffes. Le centimètre remplace le pouce dans tous ses usages; il équivaut à un peu plus du tiers d'un pouce.

Le centimètre carré est une surface égale à la centième partie du décimètre carré, ou à la dix-millième partie du mètre carré.

Il remplace le pouce carré, dont il est environ la septième partie.

Le centimètre cube est une unité solide, égale à la millionième partie du mètre cube.

Quelques personnes sont disposées à confondre le centimètre cube avec la centième partie du mètre cube : cette erreur vient de ce qu'on croit pouvoir combiner l'annexe *centi*, indicative du centième, avec le mot composé *mètre cube*; mais *centi* ne doit être combiné qu'avec les mots génériques simples, *mètre*, *are*, *litre*, *stère*,

gramme : combiné avec stère, qui est synonyme de mètre cube, il fait centistère, qui en effet est la centième partie du mètre cube, mais qui est bien différent du centimètre cube. Le centimètre cube est un solide qui a un centimètre en tous sens ; le centistère est un solide qui a un centimètre dans un sens, et un mètre dans chacun des deux autres sens : le rapport du centimètre cube au solide, qui est le centième du mètre cube, et qu'on peut appeler centistère, est donc comme 1 à 10,000.

CÉRÉMONIES PUBLIQUES.

L'art. 3, titre 11 de la loi du 24 août 1790 charge les municipalités de veiller au maintien du bon ordre dans les cérémonies publiques. *Voyez* HONNEURS PUBLICS.

CÉRÉMONIES RELIGIEUSES.

La loi du 7 vendémiaire an 4 (B. 186) porte que tout fonctionnaire public chargé de rédiger les actes de l'état civil, qui ferait mention dans ces actes des cérémonies religieuses, ou qui exigerait la preuve qu'elles ont été observées, sera condamné à une amende qui ne pourra excéder 500 fr. ni être au-dessous de 100 fr.

Aucune cérémonie religieuse ne doit avoir lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différens cultes. *Loi du 18 germinal an* 10 (B. 172), art. 45.

Le conseiller d'état chargé de la police des cultes avant la création du ministère, ayant été consulté par le préfet de la Côte-d'Or, sur diverses questions, a répondu : 1°. que nul ne pouvait être contraint de tapisser le devant de sa maison dans les solennités où cet usage était autrefois établi ; 2°. qu'on ne pouvait obliger qui que ce

fût de faire l'offrande du pain qu'on distribue et qu'on bénit dans les églises. *Voyez* FÊTE.

CERTIFICATS.

Les maires et adjoints sont chargés de délivrer les divers certificats qui leur sont demandés, et dont on a besoin dans l'ordre administratif ou judiciaire, tels que les certificats de vie qui s'expédient pour les individus valides chez l'officier municipal, pour les malades, infirmes ou détenus, chez eux, aux hospices ou dans les prisons; les certificats pour placer un enfant à l'hospice ou l'en retirer; les certificats aux pauvres pour obtenir du travail dans les ateliers publics ou de charité; les certificats pour entrer dans les hospices, en cas de maladie; les certificats aux filles-mères pour toucher les secours auxquels elles ont droit; les certificats aux mendians et aux détenus qui ont subi leur peine, pour toucher les secours que la loi leur accorde quand ils passent dans un département, ou qu'ils sortent d'une maison de détention pour rejoindre le département de leur domicile; les certificats de bonnes vie et mœurs, etc. etc.

En matière d'enrôlement volontaire, on ne peut admettre l'inscription de l'individu qui se présente, que sur le certificat de bonne conduite signé du maire ou de l'adjoint de sa commune. Un réquisitionnaire ou conscrit est-il atteint d'une maladie ou d'une infirmité assez grave pour ne pas lui permettre de se transporter à l'hospice militaire le plus voisin de son domicile, ou à tel autre endroit, le maire lui délivre un certificat constatant cette impossibilité, d'après la visite qu'en ont faite, en présence de deux témoins, deux officiers de santé qu'il a nommés.

Lorsqu'on demande à un maire de certifier la conduite d'une nourrice chargée d'enfans abandonnés, il atteste

qu'il est à sa connaissance que la personne a traité avec soin et humanité l'enfant qui lui a été confié.

Enfin, un citoyen veut-il faire un commerce, exercer une profession quelconque, le maire lui donne un certificat constatant qu'il n'a pas encore exercé la profession pour laquelle il réclame la délivrance d'une patente.

Ces sortes de certificats peuvent donc être négatifs ou affirmatifs; c'est aux maires à juger des circonstances.

Il faut distinguer parmi ceux qui se présentent pour obtenir un certificat de vie ou de résidence, s'ils sont rentiers ou pensionnaires. Dans le premier cas, leurs créances sont ou perpétuelles ou viagères, elles ont ou n'ont point été liquidées; ainsi les personnes jouissant de rentes non liquidées sont tenues de justifier d'un certificat de résidence pour obtenir leur liquidation. Les personnes dont les créances ne sont que viagères, n'ont besoin que d'un certificat de vie. Tous les pensionnaires sont assujétis à la même formalité.

Voici les modèles de quelques-uns de ces certificats.

Certificat de résidence propre aux rentiers dont les créances sont perpétuelles et non liquidées.

Nous maire (ou adjoint, en cas d'absence) de la commune de..... sur l'attestation de..... (les noms et prénoms de trois témoins) tous trois domiciliés en cette commune, et que nous déclarons bien connaître, certifions que..... demeurant dans cette commune, né le....., est vivant et s'est présenté aujourd'hui devant nous; qu'il réside en France depuis le premier mai mil sept cent quatre-vingt-douze jusqu'à présent sans interruption; qu'il n'est point émigré ni porté sur la liste des émigrés (ou qu'il est porteur d'un acte d'élimination ou d'un certificat d'amnistie délivré en exécution des arrêtés du gouvernement.)

Certifions en outre que..... nous a représenté en bonne forme ses quittances d'impositions échues.

(*Suit le signalement du requérant.*)

Agé de..... taille d'un mètre..... millimètres, cheveux et sourcils..... front..... yeux..... nez..... bouche..... menton..... visage.....

Fait à.... le.... et les requérant et témoins ont signé avec nous. (Dans le cas où un ou plusieurs ne sauraient signer, on ajoute : et.... a *ou* ont déclaré ne savoir signer.)

Le cachet de la mairie se met à la marge.

Ces certificats sont sujets au *visa* des sous-préfets, et ils doivent être portés à l'enregistrement dans les dix jours du *visa*. Ils se délivrent sur du papier au timbre de 75 centimes, ainsi que le prescrivent les instructions de la régie.

Certificat de vie propre aux rentiers viagers et pensionnaires.

Nous, maire de...., sur l'attestation de..... (noms et prénoms des deux témoins), tous deux domiciliés en cette commune, et de nous très-bien connus, certifions que..... (noms, prénoms et demeure du requérant) né le..... est vivant, et s'est présenté aujourd'hui devant nous. (Si c'est un pensionnaire, on ajoute :) nous déclarant qu'il ne jouit d'aucune autre pension ni traitement.

Fait à..... le....

(Le requérant et les témoins signent avec le maire)

Ces certificats, qui se délivrent en exécution de l'article 10 de la loi du 22 floréal an 7 (B. 278.), sont visés par les sous-préfets, dont la signature est légalisée par le préfet; ils ne sont assujétis à d'autres droits qu'au timbre de 25 centimes. Ils peuvent servir dans tous les cas particuliers; mais il faut avoir soin de ne point ajouter l'article des déclarations qui ne regarde que les pensionnaires. On n'exige plus la déclaration de fortune de la part des pensionnaires de la liste civile, ni celle de non hérédité de la part des religieux.

Certificat sans aucune désignation particulière, et qui peut s'appliquer à différens objets.

Nous, maire, (ou adjoint en cas d'absence), sur la demande de..... certifions qu'il est à notre connaissance que.... (désigner l'objet que l'on atteste.)

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de raison.

Fait à...., le.....

(Signature du maire.)

La plupart des réclamations en matière de *patente* ne peuvent être jugées que sur des certificats dont la délivrance est confiée aux maires des communes.

Ces certificats sont de quatre espèces; chacun d'eux a un objet particulier qu'il importe de ne pas confondre.

Modèles de certificats.

1°. *Pour ceux qui ont droit à la décharge des droits de patente pour faux emploi au rôle.*

Je soussigné, maire de la commune de..... certifie qu'il est à ma connaissance particulière et de notoriété publique, qu'avant et depuis le premier vendemiaire dernier,..... n'a exercé ni la profession de..... pour laquelle il est porté au rôle des patentes de cette commune pour l'an .... ni aucun autre état ou profession sujet à patente.

En foi de quoi je lui ai délivré le présent.

Fait à la mairie de la commune de ... le ...

2°. *Pour ceux qui ont droit à descendre d'une ou de deux classes :*

Je soussigné, maire de la commune de ... certifie qu'il est à ma connaissance particulière et de notoriété publique, que .... exerçant la profession de .... ainsi qu'il est porté au rôle des patentes de cette commune pour l'an ...., est dans l'impossibilité absolue d'acquitter le droit fixe de

la . . . classe à laquelle il appartient par cette profession, qu'il n'a aucune ressource pour s'en libérer en totalité, et qu'en conséquence il y a lieu de le descendre de . . . . . classes.

En foi de quoi je lui ai délivré le présent.

Fait à la mairie de la commune de . . . le . . .

3°. *Pour ceux qui ont droit à la réduction du droit fixe, en cas d'erreur à leur préjudice dans la désignation de la profession portée au rôle :*

Je soussigné, maire de la commune de . . . certifie qu'il est à ma connaissance particulière et de notoriété publique, qu'avant et depuis le premier vendémiaire dernier, ... n'a pas exercé la profession de . . . . pour laquelle il est porté au rôle des patentes de cette commune pour l'an. . . , mais bien celle de . . .

En foi de quoi je lui ai délivré le présent.

Fait à la mairie de la commune de . . . le . . .

4°. *Pour les indigens et insolvables, qui ont droit à une surséance indéfinie au paiement des droits de patentes et à toutes poursuites :*

Je soussigné, maire de la commune de . . ., certifie qu'il est à ma connaissance particulière et de notoriété publique, que . . . . exerçant la profession de . . . ., ainsi qu'il est porté au rôles des patentes de cette commune pour l'an . . ., est tellement indigent et insolvable, qu'il est dans l'impossibilité absolue de se libérer des droits de patente, même réduits par l'effet d'une descente de classe, et qu'il n'a aucun bien sur lequel on puisse asseoir l'exécution des poursuites ordonnées par l'article 7 de la loi du premier brumaire an 7.

En foi de quoi je lui ai délivré le présent.

Fait à la mairie de la commune de . . . le . . .

Il est encore une circonstance où les maires ont à délivrer des certificats d'une autre espèce. C'est celle où des citoyens qui, n'exerçant, à l'époque du premier vendémiaire, aucune profession sujette à patente, entrepren-

draient, dans le courant de l'année, un état ou commerce qui les y assujétirait. En voici le modèle :

Je soussigné, maire de la commune de . . ., certifie qu'il est à ma connaissance particulière et de notoriété publique, que . . . . . n'a encore exercé aucune profession sujette à patente, et qu'il m'a cejourd'hui déclaré être dans l'intention d'exercer celle de . . ., à compter du . . . de ce mois.

En foi de quoi je lui ai délivré le présent pour être par lui remis au receveur de l'enregistrement, en lui payant, dans le mois de son établissement, les droits de patente au prorata du nombre de mois restant à courir, conformément à l'article 4 de la loi du 1er. brumaire an 7.

Fait à la mairie de la commune de . . . le . . .

Certificat d'indigence.

Le maire de la commune de . . . (ou l'adjoint du maire de la commune de . . . . en l'absence du maire) certifie que . . . (prénoms et nom) demeurant en cette commune, a eu le malheur de perdre . . . . qu'il est père de . . . . enfans dont . . . en bas-âge ; qu'il n'a aucune ressource pour se procurer la subsistance et celle de sa famille, ou qu'il ne peut, à cause de ses infirmités ou de son âge, se livrer à aucune espèce de travail.

En foi de quoi le présent certificat lui a été délivré pour servir et valoir ce que de raison.

Fait en la mairie de . . . le . . .

Ce certificat peut être rédigé sur papier libre, étant nommément dispensé du timbre par la loi du 13 brumaire an 7. *Voyez* ENFANS ABANDONNÉS, ENRÔLEMENT VOLONTAIRE, LEGISLATION, PATENTES, REQUISITIONNAIRES, TIMBRE.

CHAMBRES DE COMMERCE.

Un arrêté du 3 nivôse an 11 (B. 238) a ordonné

l'établissement de chambres de commerce dans plusieurs villes. Cet arrêté contient les dispositions suivantes :

ART. 2. Les chambres de commerce seront composées de quinze commerçans dans les villes où la population excède cinquante mille ames, et de neuf dans toutes celles où elle est au-dessous, indépendamment du préfet, qui en est membre né, et en a la présidence toutes les fois qu'il assiste aux séances. Le maire remplacera le préfet dans les villes qui ne sont pas chefs-lieux de préfecture.

3. Nul ne pourra être reçu membre de la chambre, s'il n'a fait le commerce en personne au moins pendant dix ans.

4. Les fonctions attribuées aux chambres de commerce sont :

De présenter des vues sur les moyens d'accroître la prospérité du commerce ;

De faire connaître au gouvernement les causes qui en arrêtent les progrès ;

D'indiquer les ressources qu'on peut se procurer ;

De surveiller l'exécution des travaux publics relatifs au commerce, tels, par exemple, que le curage des ports, la navigation des rivières, et l'exécution des lois et arrêtés concernant la contrebande.

5. Les chambres de commerce correspondront directement avec le ministre de l'intérieur.

6. La première formation de chaque chambre de commerce sera faite comme il suit :

Les préfets, et, à leur défaut, les maires dans les villes qui ne sont pas chefs-lieux de préfecture, réuniront sous leur présidence, de quarante à soixante commerçans des plus distingués de la ville, qui procéderont, par scrutin secret et à la pluralité absolue des suffrages, à l'élection des membres qui doivent composer la chambre.

7. Les membres de la chambre seront renouvelés par tiers tous les ans : les membres sortans pourront être réélus.

Pendant les deux premières années qui suivront la formation de la chambre, le sort prononcera quels sont ceux qui doivent sortir.

Les remplacemens se feront par la chambre, et à la pluralité absolue des suffrages.

8. Toute nomination sera transmise au ministre de l'intérieur pour recevoir son approbation.

9. Les chambres de commerce présenteront au ministre de l'intérieur l'état de leurs dépenses et proposeront les moyens de les acquitter.

Le ministre soumettra leurs demandes au gouvernement.

10. Il y aura à Paris un conseil général de commerce.

Ce conseil sera établi près du ministre de l'intérieur.

11. Les membres du conseil général seront désignés par les chambres de commerce.

Chaque membre présentera deux sujets, sur lesquels le premier consul en nommera quinze.

Ces quinze se réuniront à Paris une ou deux fois l'an; trois d'entre eux y seront toujours présens.

Nul ne pourra être élu s'il n'est en activité de commerce dans la ville qui fait la députation, et si, au moment de sa nomination, il n'y est présent.

CHAMBRES GARNIES.

Voyez HÔTELLERIE.

CHAMPS.

Voyez, pour le régime des propriétés rurales, la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791, sous le mot POLICE RURALE.

CHANGE.

L'article 1 de la loi du 20 vendémiaire an 4 (B. 195) porte que le cours du change, et celui de l'or et de l'argent, soit monnoyés, soit en barres, sera réglé chaque jour à l'issue de la bourse; et suivant l'article 2, deux agens de change doivent être chargés de calculer ce cours, d'en déterminer la fixation, et de l'afficher à la bourse dans les lieux les plus apparens. *Voyez* BOURSE.

CHANTIERS.

Voyez BOIS DE CHAUFFAGE, PORTS.

CHARITÉ.

Un arrêté du 13 pluviôse an 12 (B. 338) a autorisé l'établissement d'une association des dames de charité près du bureau de bienfaisance de la ville de Valence. Cet arrêté porte, 1°. que les dames de charité seront chargées de la visite et du soulagement des prisonniers malades détenus dans les maisons de justice et d'arrêt de la ville; 2°. que les dispositions par actes entre-vifs ou de dernière volonté qui pourront être faites, soit au nom de l'institution, soit au nom des pauvres prisonniers, seront acceptées par le bureau de bienfaisance, en vertu de l'autorisation préalable du gouvernement, et en se conformant aux formalités prescrites en pareil cas; 3°. enfin que les objets en provenant seront régis par le bureau, à l'instar des autres biens des établissemens de charité, et les revenus employés par l'institution à la destination prescrite par les fondateurs.

Voyez AGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

CHARIVARI.

On appelle ainsi un bruit confus de chaudrons et d'autres instrumens semblables, accompagné de cris et de huées, que les habitans des communes rurales se permettent quelquefois, et notamment au sujet du mariage de personnes âgées. Ces attroupemens injurieux sont défendus par l'article 605 du Code des délits et des peines, nomb. 8.

CHARLATAN.

Voyez BATELEUR.

CHAROGNES.

On doit les enfouir à quatre pieds de profondeur.

Lorsque l'animal est mort d'une maladie contagieuse, un arrêté du directoire exécutif du 27 messidor an 5, ordonne de l'enfouir dans une fosse de huit pieds de profondeur, et à cinquante toises au moins des habitations. *Voyez* ANIMAUX MORTS, ÉPIZOOTIE.

CHARRETIER.

Plusieurs ordonnances de police, et notamment celle du 21 décembre 1787, ont prescrit des mesures très-sages pour prévenir, surtout dans les grandes villes, les accidens que pouvaient occasionner les charretiers et voituriers, soit en trop chargeant leurs voitures, soit en s'écartant de leurs chevaux ou en les confiant à des enfans, etc. Les lois nouvelles ont aussi des dispositions qui leur sont applicables. *Voyez* CAVALIER.

CHARRUE.

Voyez INSTRUMENS ARATOIRES.

CHASSE.

Le droit exclusif de la chasse et des garennes ouvertes a été aboli par la loi des 11 août — 3 novembre 1789, art. 3, et il a été décrété que tout propriétaire avait le droit de détruire et faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourraient être faites relativement à la sûreté publique. *Voyez* ARMES.

La loi du 30 avril 1790, renfermant l'ensemble des principes sur cette matière, en voici le texte entier.

ART. 1er. Il est défendu à toutes personnes de chasser, en quelque tems et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui, sans son consentement, à peine de 20 liv. d'amende envers la commune du lieu; et d'une indemnité

de 10 livres envers le propriétaire des fruits, sans préjudice de plus grands dommages-intérêts, s'il y échoit.

Défenses sont pareillement faites, sous ladite peine de 20 liv. d'amende, aux possesseurs, de chasser dans leurs terres non closes, même en jachères, à compter du jour de la publication des présentes, jusqu'au 1er. septembre prochain, pour les terres qui seront alors dépouillées : et pour les autres terres, jusqu'à la dépouille entière des fruits, sauf à chaque département à fixer pour l'avenir le tems dans lequel la chasse sera libre, dans son arrondissement, aux propriétaires sur leurs terres non closes.

2. L'amende et l'indemnité ci-dessus statuées contre celui qui aura chassé sur le terrain d'autrui, seront portées respectivement à 30 liv. et à 15 liv., quand le terrain sera clos de murs et de haies, et à 40 liv. et 20 liv, dans le cas où le terrain clos tiendrait immédiatement à une habitation, sans entendre rien innover aux dispositions qui protégent la sûreté des citoyens et de leurs propriétés, et qui défendent de violer les clôtures, et notamment celles des lieux qui forment leur domicile, ou qui y sont attachées. *Voyez* AMENDE.

3. Chacune de ces différentes peines sera doublée en cas de récidive : elle sera triplée s'il survient une troisième contravention, et la même progression sera suivie pour les contraventions ultérieures ; le tout dans le courant de la même année seulement.

4. Le contrevenant qui n'aura pas, huitaine après la signification du jugement, satisfait à l'amende prononcée contre lui, sera contraint par corps, et détenu en prison pendant vingt-quatre heures pour la première fois ; pour la seconde fois pendant huit jours ; et pour la troisième ou ultérieure contravention, pendant trois mois. *Voyez* DÉLITS.

5. Dans tous les cas, les armes avec lesquelles la contravention aura été commise, seront confisquées, sans néanmoins que les gardes puissent désarmer les chasseurs.

6. Les pères et mères répondront des délits de leurs enfans mineurs de vingt ans, non mariés et domiciliés avec eux, sans pouvoir néanmoins être contraints par corps.

7. Si les délinquans sont déguisés ou masqués, ou s'ils n'ont aucun domicile connu, ils seront arrêtés sur-le-champ à la réquisition de la municipalité.

8. Les peines et contraintes ci-dessus seront prononcées sommairement à l'audience par la municipalité du lieu du délit, d'après les rapports des gardes-messiers, baugards ou gardes-

champêtres, sauf l'appel, ainsi qu'il a été réglé par le décret de l'assemblée nationale du 23 mars dernier, que nous avons accepté : elles ne pourront l'être que, soit sur la plainte du propriétaire ou autres parties intéressées, soit même dans le cas où l'on aurait chassé en tems prohibé, sur la seule poursuite du procureur de la commune.

9. A cet effet, le conseil-général de la commune est autorisé à établir un ou plusieurs gardes-messiers, baugards ou gardes-champêtres, qui seront reçus et assermentés par la municipalité, sans préjudice de la garde des bois et forêts, qui se fera comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

10. Lesdits rapports seront ou dressés par écrit, ou faits de vive-voix au greffe de la municipalité, où il en sera tenu registre. Dans l'un et l'autre cas, ils seront affirmés entre les mains d'un officier municipal, dans les vingt-quatre heures du délit qui en sera l'objet, et ils feront foi de leur contenu jusqu'à la preuve contraire, qui pourra être admise sans inscription de faux.

11. Il pourra être suppléé auxdits rapports par la déposition de deux témoins.

12. Toute action pour délit de chasse sera prescrite par le laps d'un mois, à compter du jour où le délit aura été commis.

13. Il est libre à tout propriétaire ou possesseur de chasser ou faire chasser en tous tems et nonobstant l'article 1er. des présentes, dans ses lacs et étangs et dans celles de ses possessions qui sont séparées par des murs ou des haies vives, d'avec les héritages d'autrui.

14. Pourra également tout propriétaire ou possesseur, autre qu'un simple usager, dans les tems prohibés par ledit article 1er., chasser ou faire chasser, sans chiens courants, dans ses bois et forêts.

15. Il est pareillement libre, en tout tems, au propriétaire possesseur, et même au fermier, de détruire le gibier dans ses récoltes non closes, en se servant de filets ou autres engins qui ne puissent pas nuire aux fruits de la terre, comme aussi de repousser avec des armes à feu les bêtes fauves qui se répandraient dans lesdites récoltes.

Un arrêté du 28 vendémiaire an 5 (B. 84) a interdit la chasse dans les forêts nationales à tous particuliers sans

distinction; il a enjoint aux gardes de dresser, contre les contrevenans, les procès-verbaux, dans la forme prescrite pour les autres délits forestiers, et de les remettre à l'agent national près la ci-devant maîtrise de leur arrondissement, pour faire condamner les délinquans à l'amende de 100 francs prononcée par l'article 4 du titre 30 de l'ordonnance de 1669, ou en celle portée en l'article premier de la loi ci-dessus.

Cette prohibition a été confirmée par un autre arrêté du 19 pluviôse même année (B. 119), qui autorise, en ces termes, la chasse contre les animaux nuisibles.

ART. 2. Il sera fait dans les forêts nationales, et dans les campagnes, tous les trois mois, et plus souvent s'il est nécessaire, des chasses et battues générales ou particulières, aux loups, renards, blaireaux et autres animaux nuisibles.

3. Les chasses et battues seront ordonnées par les administrations centrales des départemens, de concert avec les agens forestiers de leur arrondissement, sur la demande de ces derniers et sur celle des administrations municipales de canton.

4. Les battues ordonnées seront exécutées sous la direction et la surveillance des agens forestiers, qui régleront, de concert avec les admistrations municipales de canton, les jours où elles se feront, et le nombre d'hommes qui y seront appelés.

5. Les corps administratifs sont autorisés à permettre aux particuliers de leur arrondissement qui ont des équipages et autres moyens pour ces chasses, de s'y livrer sous l'inspection et la surveillance des agens forestiers.

6. Il sera dressé procès-verbal de chaque battue, du nombre et de l'espèce des animaux qui y auront été détruits : un extrait en sera envoyé au ministre des finances.

7. Il lui sera également envoyé un état des animaux détruits par les chasses particulières mentionnées en l'article 5, et même par les pièges tendus dans les campagnes par les habitans; à l'effet d'être pourvu, s'il y a lieu, sur son rapport, au paiement des récompenses promises par l'article 20, section 4 du Code rural, et le décret du 11 ventôse an 3.

V. LOUPS.

L'article 125 de la loi du 28 germinal an 6 (B. 197) enjoint à la gendarmerie nationale d'arrêter les chasseurs masqués. Les lois des 16 janvier — 16 février 1791, et 28 septembre — 6 octobre suivans avaient de semblables dispositions.

Un décret impérial du 25 prairial an 13 autorise les maires à affermer le droit de chasser dans les bois communaux, à la charge de faire approuver les conditions de la mise en ferme par le préfet et le ministre de l'intérieur.

Procès-verbal pour délits de chasse.

Aujourd'hui . . . heure du . . . je . . . garde champêtre de . . . ayant entendu tirer un coup de fusil, me suis à l'instant transporté à l'endroit d'où il partait, et j'ai aperçu dans une pièce de . . . appartenant à . . . un particulier armé d'un fusil ; m'étant approché de lui, je lui ai représenté qu'il n'était pas permis de chasser ainsi sur les propriétés d'autrui, et je l'ai sommé de me dire son nom, (ou je l'ai sommé de me suivre chez le juge de paix), à quoi il a répondu . . . Et je me suis retiré après avoir reconnu que . . . (faire le signalement.) *Voyez* AFFIRMATION.

CHEMIN.

Les chemins se divisent en grands chemins et chemins vicinaux. La loi du 28 septembre — 6 octobre 1791 renferme des dispositions sur les chemins vicinaux. Aux termes de l'article 40 du titre 2, les cultivateurs, ou tous autres qui auraient dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, des chemins publics, ou usurpé sur leur largeur, doivent être condamnés à la réparation ou à la restitution, et à une amende au moins de 4 francs, et au plus de 24.

La sixième section du titre premier de cette loi contient aussi sur la réparation des chemins, des dispositions qu'on trouvera sous le mot POLICE RURALE.

L'arrêté du 4 thermidor an 10, titre 2, article 6, porte que les chemins vicinaux seront à la charge des communes. Les conseils municipaux émettent leur vœu sur le mode qu'ils jugent le plus convenable pour parvenir à leur réparation. Ils proposent, à cet effet, l'organisation qui leur paraît devoir être préférée pour la prestation en nature.

Délibération relative à la réparation des rues et chemins vicinaux.

Le . . . . . les maires et membres du conseil municipal de la commune de . . . soussignés, se sont réunis en nombre compétent en la maison commune sur la convocation du maire, lequel a exposé à l'assemblée que l'état de dégradation où se trouvent les rues de la commune et les chemins vicinaux qui y aboutissent, donne lieu de craindre qu'ils ne deviennent absolument impraticables pour peu qu'on tarde à les réparer, et a invité l'assemblée à s'occuper de suite d'un objet aussi intéressant.

Le conseil municipal, considérant que les craintes exposées par le maire ne sont que trop fondées, et qu'il est instant de prendre les mesures les plus actives pour y remédier, après s'être fait rendre compte de l'état actuel des rues et chemins de la commune, vu les articles 2 et 3, section 6 de la loi du 6 octobre 1791, et la loi du 11 frimaire an 7, a délibéré à l'unanimité qu'il serait employé pour la réparation des rues de la commune, la quantité de . . . . . journées d'ouvriers, et pour celles des chemins vicinaux . . . . . journées d'ouvriers, suivant le détail ci-après . . . . . savoir, pour les réparations à faire à la rue de . . . . . pour celles de la rue de . . . . . .

total _____

pour les réparations à faire au chemin de . . . . . pour celles du chemin de . . . . . .

total _____

Copie de la présente délibération sera expédiée en double

pour être adressée au préfet du département, avec invitation d'en autoriser l'exécution, et de confier la surveillance des travaux à exécuter au maire.

Tous les membres présens signent.

Les communes auxquelles un sentier ou chemin communal est peu utile, peuvent, pour se soustraire aux frais de l'entretien et des réparations d'un autre chemin de plus grande utilité, obtenir la permission de le concéder à une personne qui, pour réunir le sentier à ses propriétés, consentirait à se charger de ces frais. Le gouvernement a rendu à cet égard, le 5 ventôse an 8, deux arrêtés, par le premier desquels l'adjoint du maire de Saint-Martin de Lamps a été autorisé à concéder un ancien chemin au maire de cette commune, qui s'est chargé de réparer et d'entretenir à ses frais, un autre chemin dans une étendue désignée : l'arrêté énonce l'estimation des frais faite par un procès-verbal, et renferme la condition que le terrain concédé demeurera affecté à l'obligation de l'entretien du second chemin. Le second arrêté, qui autorise la concession par le maire de Mont-Sangeon, d'un sentier communal au citoyen Gattrez, oblige également celui-ci à faire réparer à ses frais un autre chemin communal, mais l'évaluation des frais n'y est pas suivie de la clause de réparations perpétuelles.

Voyez PLANTATIONS.

CHEMINÉE.

Les maires et adjoints sont tenus de faire, au moins une fois par an, la visite des fours et cheminées des maisons et bâtimens éloignés de moins de cent toises d'autres habitations, en annonçant leur visite huit jours d'avance. Après la visite, ils ordonnent la réparation ou la démolition des fours et des cheminées trouvés dans un

état de délabrement propre à occasionner un incendie ou d'autres accidens. Il peut y avoir lieu à une amende au moins de 6 francs, et au plus de 24 francs, qui se prononce par le tribunal de police municipale. *Loi du 6 octobre 1791, sur la police rurale*, tit. 2, art. 9.

Procès-verbal de visite de fours et cheminées.

Le . . . . . à . . . . heures du matin, nous maire et adjoints de la commune de . . . . . accompagnés de notre appariteur et de . . . . maçon, demeurant à . . , certifions avoir cejourd'hui, en exécution de l'annonce et publication par nous faite et affichée le . . . . (huit jours à l'avance) et en vertu de l'article 9 du titre 2 de la loi du 6 octobre 1791 sur la police rurale, fait la visite des fours et cheminées de toutes les maisons et habitations situées dans l'étendue de cette commune; dans le cours de laquelle visite nous avons constaté :

1°. Que la cheminée de la maison de B . . . était fort sale, ainsi que celle de P . . . . et Q . . . . et nous les avons sommés de les faire balayer sans délai.

2°. Que le four de la maison occupée par F . . . était très-défectueux, et qu'il était imprudent d'y allumer du feu, pourquoi nous avons enjoint au maçon qui nous accompagnait de le démolir, ce qui a été fait en notre présence.

3°. Que la cheminée de la maison de K . . . . . était en mauvais état et menaçait ruine, pourquoi nous lui en avons interdit l'usage avant de nous avoir justifié des réparations nécessaires; et avons déclaré à tous les sus-nommés que le . . . . nous procéderions à la contre-visite de la présente, dans lequel délai ils seraient tenus de faire les réparations et les balayages prescrits, passé lequel tems il serait dressé procès-verbal contre ceux qui auraient négligé de les faire.

Procès-verbal de contre-visite.

Le . . . . . heures du matin, nous maire et adjoints de la commune de . . . . certifions avoir cejourd'hui, accompagné de notre appariteur et de . . . . . maçon, demeurant à . . . . . procédé à la contre-visite de la visite par nous faite le . . . . . de l'état et situation des fours et cheminées de toutes les habitations de cette commune, et

nous avons constaté que toutes les réparations par nous prescrites sont bien et duement faites; (ou que . . . . . a négligé de faire celles qui le concernent; savoir . . . . .) et nous avons du tout rédigé le présent procès-verbal pour être remis à l'adjoint de cette commune chargé d'en suivre l'exécution. *Voyez* FOUR.

CHENILLES.

Voyez ÉCHENILLAGE.

CHEVAUX.

La *pousse*, la *morve* et la *courbature*, sont les trois vices redhibitoires en matière de vente de chevaux. La maladie de la morve est d'autant plus dangereuse, qu'elle se communique et se perpétue, ensorte qu'elle devient contagion. Plusieurs ordonnances et réglemens ont été rendus pour en prévenir les effets. Celle de l'intendant de la généralité de Paris, en date du 8 juin 1745, enjoint, sous peine de 500 francs d'amende, à ceux qui auraient des chevaux atteints ou soupçonnés de morve, d'en faire la déclaration, pour, après une visite d'experts, et si le mal se trouvait avéré, tuer sur-le-champ ces animaux.

La même ordonnance a fait défenses à tous hôtelliers de recevoir ces chevaux dans leurs écuries, et a enjoint à la gendarmerie et aux officiers municipaux de faire des visites, ou de faire purifier et laver avec de la chaux vive, aux frais des détenteurs, les écuries, auges et rateliers qui auraient servi à des chevaux attaqués de la morve.

Procès-verbal relatif à un cheval réputé morveux.

Le . . . . . je soussigné . . . . maire de la commune de . . . . sur l'avis à moi donné que P . . . . demeurant en cette commune, avait acheté depuis peu un cheval entier que le bruit public suspectait d'être attaqué de la morve, me suis trnsporté chez ce citoyen . . . . et l'ai

sommé de me faire la représentation du cheval dont il s'agit; à quoi obtempérant, il m'a conduit dans une de ses écuries, où j'ai trouvé un cheval entier âgé de . . . . , . ans, taille de . . . . poil . . . . marqué . . . . qu'il m'a déclaré être le cheval dont il est question, par lui acheté dernièrement au marché de . . . d'un particulier à lui inconnu. J'ai enjoint à P. de mettre de suite ce cheval dans une écurie séparée, et de ne le laisser en rien communiquer avec ses autres chevaux ou ceux de la commune, jusqu'à la visite qui en serait incessamment faite par T . . . . maréchal expert, demeurant à . . . . qui serait commis à cet effet; et je lui ai déclaré qu'à défaut par lui de satisfaire à l'injonction, il demeurerait passible des dommages et intérêts qui pourraient en résulter.

S'il résulte du procès-verbal de visite rédigé par le maréchal expert, que le cheval soit attaqué de la morve, le maire doit ordonner qu'on le tue et qu'on l'enfouisse.

Voyez EPIZOOTIE.

Un arrêté du 3 brumaire an 11 (B. 227) a prescrit aux maires les formalités qu'ils ont à remplir en cas de décès du dépositaire d'un cheval du train d'artillerie.

En cas de décès du dépositaire d'un cheval du train d'artillerie, le maire de la commune se fera représenter le cheval en dépôt, et fera constater, par le maréchal-des-logis de tournée, s'il a les qualités prescrites par l'article 21 de l'arrêté du 29 germinal an 9.

Dans le cas où le cheval aurait les qualités prescrites par ledit arrêté, le maire de la commune en donnera décharge à la succession, et le confiera, soit à un des héritiers, soit à un autre citoyen solvable de la commune, qui s'en chargera aux conditions établies par ledit arrêté.

Dans le cas, au contraire, où, d'après l'avis du maréchal-des-logis, le cheval en dépôt n'aurait point les qualités prescrites par l'arrêté du 29 germinal, le maire en réclamera le prix, suivant ce qui est fixé par l'article 22 de cet arrêté, et en versera le montant entre les mains du receveur de l'enregistrement de son arrondissement, pour être remis, par la trésorerie, à la banque de France, conformément à l'article 23 du même arrêté.

L'article 21 de l'arrêté du 29 germinal an 9, ci-dessus mentionné, porte que tout individu qui aura reçu un cheval, en aura la libre et entière disposition, et sera tenu de fournir à l'état, dans le mois qui suivra la réquisition qu'on lui fera, en cas de guerre, un cheval ou mulet propre au service du train de l'artillerie, c'est-à-dire âgé de cinq à dix ans; taille, pour les mulets, d'un mètre cinquante-quatre à cinquante-sept centimètres (ou quatre pieds neuf à dix pouces; taille, et les chevaux, d'un mètre quarante-neuf à cinquante-quatre centimètres (quatre pieds sept à neuf pouces); sain, net et exempt de vices redhibitoires.

Et l'article 22 est ainsi conçu :

Tout individu qui aura reçu un cheval ou mulet, pourra, après cinq ans, à dater du jour de la réception, verser entre les mains du receveur de l'enregistrement de son arrondissement, une somme de 250 francs, s'il a reçu un cheval de la première classe, et une somme de 210 francs, s'il a reçu un cheval de la seconde. Au moyen de ce paiement, il sera déchargé de toute responsabilité pour le cheval qu'il aura reçu.

Les articles 16 et 28 du titre 1er. de la loi du 22 juillet 1791, et l'article 16 du titre 2 de la même loi, prononcent des peines contre ceux qui, par imprudence ou par la rapidité de leurs chevaux, auraient blessé quelqu'un dans les rues et voies publiques. *Voyez* DÉLITS.

CHÈVRES.

Les chèvres sont des animaux pernicieux pour les bois qu'elles broutent, et dont les tiges ne repoussent plus : on doit, en conséquence, les garder avec une corde, pour qu'elles ne mangent pas les arbres ni les haies. *Voyez* PATURE, et sous le mot POLICE RURALE, l'article 18 du titre 2 de la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791.

CHIENS.

Ceux qui laissent divaguer des chiens dangereux répondent des accidens qu'ils peuvent causer, et encourent, aux termes de l'article 15 du titre 1er. de la loi du 22 juillet 1791, une amende qui ne peut être au-dessous de 2 francs, ni excéder 50 francs pour la première fois, mais qui est double en cas de récidive.

Quand il s'est manifesté parmi les chiens des signes de rage, on doit les retenir à l'attache, sans quoi les maires et adjoints, chargés par la loi du 22 juillet 1791 du maintien de la tranquillité publique, peuvent, après avoir recommandé ce soin, faire tuer ceux qui seraient trouvés errans.

Modèle de l'acte de publication en pareille circonstance.

Le maire de la commune de . . . . . fait savoir que des chiens enragés ou soupçonnés enragés, parcourent la commune ; il enjoint en conséquence à tous les habitans de tenir leurs chiens soigneusement attachés ou renfermés, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Les gardes-champêtres, gardes-bois et gendarmes ont reçu l'ordre de tuer tous les chiens errans qu'ils rencontreraient.

Fait à la mairie le . . . . . .

Signature du maire.

Cette publication doit être faite au son de la caisse dans toutes les rues et hameaux de la commune. Dans les deux heures le maire informe le sous-préfet de cette disposition. *Voyez* RAGE.

La loi du 6 octobre 1791 a, d'une autre part, veillé à la conservation des chiens de garde nécessaires pour les propriétés rurales. L'article 30, titre 2 de cette loi, défend d'en tuer ou blesser, sous peine d'une amende double

de la somme du dédommagement. *Voyez* cet article au mot POLICE RURALE.

CHIRURGIEN.

L'officier de police se fait assister d'un chirurgien pour constater l'état d'un cadavre. *Lois des* 16—29 *septembre* 1791 *et* 3 *brumaire an* 4.

CIMETIÈRE.

Pour que les émanations qui s'exhalent des lieux où l'on enterre les morts ne deviennent pas nuisibles aux vivans, on doit avoir soin d'écarter les cimetières des endroits habités, surtout dans les grandes communes, où les accidens seraient d'autant plus à craindre, qu'on ne pourrait attendre la destruction entière des corps avant de creuser de nouvelles fosses.

Cette translation a été formellement autorisée par un réglement du 21 mai 1765, et par une déclaration du 10 mars 1776.

Quand une commune est propriétaire d'un local où le cimetière peut être transféré, cette translation peut avoir lieu sur une délibération du conseil municipal approuvée par le préfet.

Les cimetières doivent avoir une clôture, dont l'entretien est à la charge de la commune. On ne peut y laisser paître aucuns bestiaux.

Les acquisitions de terrains pour faire des cimetières doivent être autorisées par le gouvernement.

Le ministre de l'intérieur, ayant, de concert avec celui des cultes, présenté un projet de décret portant qu'à l'avenir, dans les communes rurales, il serait réservé devant et autour des églises, sur le terrain des anciens cimetières qui seraient affermés ou aliénés, une place et un

chemin de ronde ; le conseil d'état considérant que les dispositions de ce décret ne pourraient être applicables à toutes les différentes localités, les églises étant isolées dans une commune, et bordées ou entourées de bâtimens dans d'autres, a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu à rendre sur cette matière un décret général, et qu'il suffisait que le ministre ordonnât aux maires des communes de ne vendre aucun ancien cimetière, sans lui soumettre le projet d'aliénation, afin qu'il décidât quelles seraient les parties de ces anciens cimetières qui pourraient être aliénées, et celles qu'on devrait réserver pour laisser aux églises, l'air, le jour nécessaire, une libre circulation, et de faciles communications. Le ministre des cultes a adressé cette décision aux évêques dans le courant du mois d'avril 1807. *Voyez* SÉPULTURE.

CITATION.

Les articles 153 et suivans du Code des délits et des peines, prescrivent la forme et le délai des citations devant le tribunal de police. *Voyez* DÉLITS.

Les juges ne peuvent, sous peine de forfaiture, citer devant eux les administrateurs, pour raison de leurs fonctions. *Lois des 24 août* 1790 et 14 *septembre* 1791.

CITOYEN.

Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de 21 ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal, et qui a demeuré pendant un an sur le territoire de la république, est citoyen français. *Acte constitutionnel de l'an* 8, art. 2. *Voyez* sous le mot CONSTITUTION, aux articles 3 et suivans de cet acte, comment un étranger devient citoyen français ; comment la qualité de citoyen se perd ; les causes qui

suspendent l'exercice des droits de cité, etc. *Voyez* aussi DROITS CIVILS et DROITS POLITIQUES.

Le sénatus-consulte organique du 26 vendémiaire an 11, relatif à l'admission des étrangers aux droits de citoyen français, pour services rendus à la république, est ainsi conçu :

ART. 1er. Pendant cinq ans, à compter de la publication du présent sénatus-consulte organique, les étrangers qui rendront ou qui auraient rendu des services importans à la république, qui apporteront dans son sein des talens, des inventions ou une industrie utiles, ou qui formeront de grands établissemens, pourront, après un an de domicile, être admis à jouir du droit citoyen français.

2. Ce droit leur sera conféré par un arrêté du gouvernement, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'état entendu.

3. Il sera délivré à l'impétrant une expédition dudit arrêté, visée par le grand-juge, ministre de la justice, et scellée du sceau de la république.

4. L'impétrant, muni de cette expédition, se présentera devant la municipalité de son domicile pour y prêter le serment d'être fidèle au gouvernement établi par la constitution : il sera tenu registre et dressé procès-verbal de cette prestation de serment.

CLAMEUR PUBLIQUE.

Toute personne poursuivie par la clameur publique doit être arrêtée par la gendarmerie nationale. *Loi du* 28 *germinal an* 6 (B. 197).

La garde nationale n'a pas besoin de réquisition particulière pour saisir les individus qui sont conduits devant l'officier de police. *Lois des* 3 *août et* 14 *octobre* 1791.

Dans le cas où la conduite des personnes poursuivies par la clameur publique n'est pas faite devant l'officier de police, la loi du 16 — 29 septembre 1791 l'autorise

à les faire saisir sans attendre la déclaration des témoins, et la force publique est tenue de coopérer à l'arrestation. *Voyez* EMEUTES POPULAIRES.

CLASSES.

Voyez MATELOTS.

CLOCHES.

Les lois des 23 juillet 1793 et 25 nivôse an 2 ont ordonné qu'il n'y aurait qu'une seule cloche dans chaque paroisse.

Aux termes de l'article 48 de la loi du 10 germinal an 10 (B. 172), l'évêque doit se concerter avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles à l'église par le son des cloches. On ne peut les sonner pour toute autre cause sans la permission de la police.

L'usage dans lequel on était à la campagne de sonner les cloches pour détourner l'orage, pouvant être très-pernicieux lorsque les nuées chargées de fluide électrique sont voisines, il est prudent de ne pas le tolérer.

CLOTURE.

Voyez sous le mot POLICE RURALE, les articles 6 de la quatrième section du titre 1er., 17 et 21 du titre 2 de la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791.

COALITION.

La loi du 17 juin 1791 a interdit toute coalition entre ouvriers pour augmentation du prix de leurs salaires, et ordonné de traduire les chefs et instigateurs devant les tribunaux de police, où ils seraient condamnés en 500 francs d'amende.

Voyez sous le mot POLICE RURALE, les articles 19 et 20, titre 2 de la loi du 6 octobre 1791, et sous le mot MANUFACTURES, les articles 3 et 6 de celle du 23 nivôse an 2.

COCHE.

Voyez PORTS.

COCHER.

Les maîtres sont civilement responsables des condamnations prononcées contre les cochers dont les chevaux auraient blessé des individus. *Loi du* 19—22 *juillet* 1791. *Voyez* CHARRETIER, DÉLITS.

COLLECTEUR.

Voyez PERCEPTEUR DES IMPOSITIONS.

COLLÉGE.

Voyez INSTUCTION PUBLIQUE.

COLLEGES ÉLECTORAUX.

Voyez DROITS POLITIQUES.

COLOMBIER.

Voyez PIGEONS.

COLONNES.

Voyez DÉFENSEURS DE LA PATRIE, RÉCOMPENSES NATIONALES.

COLPORTEURS.

Les colporteurs de marchandises doivent représenter

aux maires des lieux où ils passent, la patente à laquelle ils sont sujets, et qui doit être prise dans le lieu de leur principal domicile.

Ceux qui crient dans les rues des journaux et des brochures, ne peuvent les vendre sans la permission de la police.

Le corps législatif, considérant que la tranquillité publique était troublée par les abus introduits dans la manière d'annoncer les papiers publics, et même les actes des autorités constituées, a rendu le 5 nivôse an 5 (B. 98) une loi ainsi conçue :

ART. 1er. Il est défendu à tout individu d'annoncer dans les rues, carrefours et autres lieux publics, aucun journal ou écrit périodique, autrement que par le titre général et habituel qui le distingue des autres journaux.

2. Il est également défendu d'annoncer aucune loi, aucun jugement ou autres actes d'une autorité constituée, autrement que par le titre donné auxdits actes, soit par l'autorité de laquelle ils émanent, soit par celle qui a le droit de les publier.

3. La contravention aux deux précédens articles sera punie, par voie de police correctionnelle, d'un emprisonnement de deux mois pour la première fois, et de six en cas de récidive.

Les infractions commises à cette loi ont déterminé le directoire exécutif à prendre, le 15 frimaire an 6 (B. 162), un arrêté par les articles 4 et 5 duquel il a été enjoint aux autorités administratives, sous leur responsabilité personnelle, de faire arrêter les auteurs de ces infractions.

Voyez PRESSE.

COMESTIBLES.

Les maires et les commissaires de police ont l'inspection sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique. *Loi du 24 août* 1790, tit. 11, art. 3, parag. 4.

Ils ont la faculté de faire constater la salubrité des co-

mestibles par des gens de l'art, et de faire saisir ceux qui seront trouvés gâtés, corrompus ou nuisibles; et par le jugement qui intervient au tribunal de police, sur le procès-verbal par eux dressé, les délinquans sont condamnés à une amende du tiers de leur contribution mobiliaire. *Loi du 22 juillet* 1791, tit. 1, art. 13 et 20.

L'article 29 du même titre veut que les anciens réglemens sur la salubrité des comestibles, continuent d'être exécutés. Voici un extrait de ces réglemens.

Il était défendu aux bouchers d'acheter les bestiaux ailleurs que dans les marchés, et d'exposer en vente aucune viande provenant de bête morte de maladie, ou atteinte de ladrerie, ni des moutons attaqués du claveau, ou des agneaux trop jeunes.

Un arrêt du parlement du 4 mai 1540, a défendu d'injurier, outrager ou dire aucune chose blâmable aux personnes qui viennent acheter.

Il a été enjoint de tenir les tueries et écorcheries bien fermées et entretenues propres par le prompt enlèvement des immondices.

Les charcutiers ne pouvaient acheter dans les marchés de Paris avant neuf heures, ni exposer en vente du porc attaqué de ladrerie; celui dont les chairs n'étaient que soupçonnées d'un commencement de ladrerie, et qui avait été dans le sel pendant quarante jours, pouvait seulement être mis en vente avec une marque distinctive. *Arrêts du parlement des 17 juillet* 1568, *23 janvier et 2 juillet* 1667.

Les traiteurs, rôtisseurs, ne pouvaient acheter de volailles, de gibier, de beurre et d'œufs au marché, avant huit heures en été, et neuf en hiver.

Les marchands de volailles et de gibier ne devaient vendre que sur les marchés, à peine de confiscation et d'amende, même contre les receleurs, et ils seront tenus de vendre à tous

venans, sans attendre l'heure des rôtisseurs, aussi à peine d'amende.

Les marchands de poissons en détail ne pouvaient acheter qu'au marché, et il leur était défendu de le falsifier avec de la chaux ou autrement, et de le vendre corrompu.

L'article 606 du Code des délits, du 3 brumaire an 4, a réduit aux peines de simple police celles encourues pour les cas ci-dessus.

Un arrêté du 22 février 1691, portant réglement pour le commerce des beurres, fromages et fruits, défendait aux marchands d'exposer en vente du lait mélangé avec de l'eau ou des jaunes d'œufs, du beurre mêlé avec du vieux ou corrompu, etc. Il était enjoint aux forains de vendre le beurre, les œufs et le fromage au marché ordinaire, et aux regratiers d'en acheter après onze heures du matin.

Les particuliers étaient préférés aux regratiers et épiciers pour le prix convenu avec eux, quand ils se rencontraient en concurrence à la vente.

Si des blés sont reconnus avoir souffert de l'altération dans leurs principes par l'humidité ou autrement, le magistrat de police doit, sur le rapport de deux médecins, faire défenses de les exposer en vente, aux meûniers d'en moudre, et aux boulangers d'en acheter.

A l'égard de la viande, l'officier de police doit veiller à ce que les bestiaux soient sains, et à ce qu'ils soient tués, et non morts de maladie ou étouffés. En cas de suspicion de maladie, il peut prendre pour experts, en cette matière, des pelletiers ou mégissiers, qui, après le dépouillement de l'animal, reconnaissent à l'inspection de la peau, s'il était mal-sain.

Une ordonnance de police du 24 septembre 1517, a défendu aux bouchers d'être en même temps aubergistes ou taverniers, pour qu'ils ne pussent pas déguiser les

mauvaises viandes par la cuisson. *Voyez* ÉPIZOOTIE.

Les porcs sont sujets à une espèce de lèpre qui exige également la surveillance des officiers de police. Les officiers doivent en visiter la langue pour voir s'il n'y paraît point de pustules, et ensuite faire la visite des parties intérieures du corps, lorsque l'animal est tué.

Les poulaillers et rôtisseurs ne peuvent exposer en vente aucune volaille étouffée ou morte d'elle-même, à peine d'amende et de confiscation.

Il est défendu de vendre du poisson de mer corrompu, ou qui l'ait été avant que d'avoir été séché, sauré et salé, et de se servir de trempis falsifié pour le dessaler.

Le poisson d'eau douce défectueux doit être coupé et jeté à la rivière.

Par ordonnance de police du 25 avril 1732, il est défendu de vendre des huîtres depuis le mois de floréal jusqu'au mois de vendémiaire.

Ceux qui vendent du poisson, de même que les chandeliers, apothicaires, épiciers et autres qui manient des marchandises de mauvaise odeur, ne peuvent faire le commerce de beurre.

Et si ceux auxquels il est permis d'en vendre étaient convaincus d'en avoir mêlé du vieux avec du nouveau, ou d'en avoir mixtionné pour lui donner meilleure couleur, ils doivent être condamnés à l'amende et leur marchandise confisquée.

En général, tous fruits ou légumes gâtés et corrompus ne peuvent être exposés en vente, à peine d'amende et de confiscation.

Il est défendu de se servir du fumier de porc ou de vidanges de privés, pour l'engrais des terres employées à la culture des légumes.

Les vidanges des privés ne peuvent servir d'engrais aux terres labourables, qu'après avoir reposé un certain

temps dans les fosses publiques et sur la permission de la police. Le transport s'en fait l'hiver.

Voyez MARCHÉ, POLICE, SALUBRITÉ.

COMITÉ CONSULTATIF.

L'article 11 d'un arrêté du 7 messidor an 9 (B. 86) a ordonné qu'il serait formé dans chaque arrondissement communal un comité consultatif, composé de trois jurisconsultes, auxquels serait soumis l'examen des actions juridiques que les commissions administratives des hospices croiraient devoir intenter. Les fonctions de ce comité sont exposées dans le même arrêté, dont le texte entier se trouve au mot HOSPICES.

COMMERCE.

Les maires sont chargés de procurer la sûreté du commerce, en faisant eux-mêmes, ou faisant faire des visites chez les fabricans et marchands, à l'effet de vérifier les balances, poids et mesures; de saisir ceux qui ne seraient pas exacts ou étalonnés; de saisir, chez les orfèvres et bijoutiers, les matières et ouvrages d'or et d'argent non marqués conformément aux lois sur la garantie; de faire exécuter, suivant que le prescrivent les lois, et aux époques fixées par les autorités supérieures, le remplacement des anciennes mesures par les nouvelles; de recevoir l'insculpation des poinçons des orfèvres et bijoutiers.

Voyez BOURSE, OR.

COMMISSAIRES GÉNÉRAUX DE POLICE.

L'article 14 de la loi du 28 pluviôse an 8 (B. 17) porte que dans les villes de cent mille habitans et au-

dessus, il y aura un commissaire général de police, auquel les commissaires de police seront subordonnés, et qui sera lui-même subordonné au préfet, quoiqu'il soit autorisé à exécuter les ordres qu'il recevra immédiatement du ministre chargé de la police.

Les fonctions des commissaires généraux de police avaient été déterminées par un arrêté du 5 brumaire an 9 (B. 50); mais le décret du 23 floréal an 13 (B. 65) a rendu aux maires et aux officiers municipaux plusieurs des attributions qui étaient données aux premiers.

Voici le texte de ce décret.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

ART. 1er. Les commissaires généraux de police, dans quelque ville de l'Empire qu'ils soient établis, exécuteront les ordres qu'ils recevront immédiatement du ministre de la police générale, et correspondront avec les conseillers d'état chargés d'un des arrondissemens de la police générale de l'Empire; ils pourront correspondre aussi directement avec le ministre.

2. Ils exercent, sous l'autorité du préfet, les fonctions de police locale qui leur sont attribuées par les articles suivans; toutes autres demeurant dévolues aux maires et officiers municipaux, qui les rempliront conformément aux lois et réglemens, notamment à celui du 5 brumaire an IX, sous l'autorité des sous préfets et préfets, et sauf le recours aux tribunaux pour la police municipale judiciaire.

SECTION II.

Fonctions des Commissaires généraux.

3. Les commissaires généraux de police pourront publier de nouveau les lois et réglemens de police en activité, et rendre des ordonnances pour en assurer l'exécution, avec l'approbation du préfet du département.

4. Ils seront chargés de livrer les attestations nécessaires aux citoyens de l'Empire domiciliés dans leur arrondissement,

pour obtenir du préfet du département les passeports afin de voyager chez l'étranger ou aller aux colonies françaises.

5. Tout étranger entrant en France, ou tout Français revenant d'un voyage chez l'étranger ou des colonies, sera tenu de présenter ou faire présenter son passeport au commissaire général de police, sans qu'il soit dispensé de le présenter au maire, s'il réside plus de vingt-quatre heures dans la ville.

6. Les militaires ou marins en congés limités seront tenus de faire viser leurs permissions ou congés par le commissaire général de police, s'ils résident dans la ville ou la banlieue.

7. Les commissaires généraux de police feront exécuter les lois sur la mendicité et le vagabondage; en conséquence, ils pourront, sans préjudice des dispositions locales prises par les préfets, les sous-préfets et les maires, envoyer les mendians, vagabonds et gens sans aveu aux maisons de détention.

NOTA. La loi du 24 vendémiaire an 2, veut que les mendians soient conduits devant le juge de paix, le seul officier de police judiciaire qui ait en effet le droit d'ordonner une détention qu'aucune loi n'attribue aux agens du pouvoir administratif.

8. Les commissaires généraux auront la surveillance des prisons de la ville où ils font leur résidence.

Ils délivreront seuls les permissions de communiquer avec les détenus par leur ordre.

9. Ils surveilleront l'exécution des lois et réglemens de police concernant les hôtels garnis et les logeurs, sans préjudice de l'exercice en concurrence de la police municipale.

10. Ils feront exécuter les lois et réglemens de police sur l'imprimerie, la librairie et les journaux.

11. Ils porteront une attention particulière aux églises, et veilleront à ce que l'ordre, la décence et le repect convenables dus aux saints lieux, soient observés. Ils feront arrêter tout individu qui troublerait la liberté et la publicité du culte.

12. Ils feront faire la recherche des militaires ou marins déserteurs et des prisonniers de guerre évadés.

13. Ils veilleront à l'exécution des lois et réglemens des douanes touchant la contrebande, et pourront faire saisir les marchandises prohibées par les lois.

14. Les mesures de sûreté prescrites par les lois et arrêtés concernant les navires neutralisés et les individus venant d'Angleterre, et toutes autres mesures touchant les pays avec lesquels l'Empire est en guerre ou leurs sujets, sont dans les attributions des commissaires généraux de police.

15. Les commissaires généraux et leurs agens pourront faire saisir et traduire aux tribunaux de police correctionnelle les personnes prévenues de délits du ressort de ces tribunaux.

16. Ils feront, concurremment avec les autorités locales, saisir et remettre aux officiers chargés de l'administration de la justice criminelle, les individus surpris en flagrant délit, arrêtés à la clameur publique, ou prévenus de délits qui sont du ressort de la justice criminelle.

SECTION III

Des individus qui seront sous les ordres des commissaires généraux et exécuteront leurs réquisitions.

17. Les commissaires généraux auront sous leurs ordres, pour l'exercice de leurs attributions, les commissaires de police des villes de leur résidence et de leur arrondissement, et correspondront avec les maires et adjoints.

18. Ils auront à leur disposition, pour l'exercice de la police, la garde nationale, la gendarmerie, les compagnies de réserve départementales.

Ils pourront requérir la force armée en activité.

SECTION IV.

Du nombre, de la résidence des commissaires généraux de police, et de leurs arrondissemens.

19. Il y aura des commissaires généraux de police dans les villes portées au tableau joint au présent décret.

20. Ils exerceront leurs fonctions, 1.° dans le lieu de leur résidence; 2.° dans la banlieue de la ville où ils résident, laquelle banlieue sera réglée par des décrets impériaux délibérés en conseil d'état; 3.° pour ceux qui sont sur les frontieres de terre ou de mer, dans la ligne des douanes et dans l'étendue de cette ligne qui sera réglée par sa Majesté, sur le rapport du ministre de la police; 4.° dans toute l'étendue des lignes des camps ou cantonnemens militaires, quand il en sera établi dans l'intérieur, et lorsqu'ils seront situés ou contigus à l'arrondissement du commissaire général.

Toutefois il n'est rien innové à ce qui est déjà statué et réglé pour le commissaire général établi à Boulogne.

SECTION V.

Des dépenses et traitemens des commissaires généraux de police.

21. Les traitemens et dépenses des commissaires généraux de police seront réglés annuellement par sa Majesté, sur le rapport du ministre de la police, et sur les fonds affectés à son département; sauf le supplément qui pourra être accordé sur les revenus municipaux par les budgets des villes.

TABLEAU des villes où il y aura des commissaires généraux.

Nice,
Toulon,
Marseille,
Cette,
Perpignan,
Toulouse,
Baïonne,
Bordeaux,
Rochefort,
Paimbœuf,
Lorient.
Brest.
Morlaix.
Saint-Malo,
Cherbourg.
Le Hâvre.
Boulogne,
Ostende,
Anvers,
Clèves,
Cologne,
Mayence,
Strasbourg,
Huningue,
Genève,
Lyon.

COMMISSAIRES DE POLICE.

Dans toutes les communes dont la population ne s'élève pas à 5000 habitans, les fonctions de commissaire de police sont exercées par le maire ou son adjoint.

Dans celles dont la population est de 5 à 10,000 habitans, il y a un commissaire de police. *Code des délits du* 3 *brumaire an* 4, (B. 204) *art.* 25.

Ces commissaires son nommés par l'empereur, sur la présentation du ministre de la police générale. *Arrêté du* 19 *nivôse an* 8, (B 345.)

Dans les villes de 5,000 habitans à 10,000, il y a un commissaire de police; dans celles dont la population excède 10,000, il y a un commissaire de police par 10,000 habitans d'excédant. *Loi du* 28 *pluviôse an* 8 (B. 17), art. 2.

Les fonctions des commissaires de police sont déterminées par les art. 5, 8 et suivans de la loi du 22 juillet 1791; 3, 6, 7, et 9 de celle du 29 septembre suivant; 1, 2 et 3 de celle du 21 fructidor an 3; 28 et suivans du Code des délits du 3 brumaire an 4, qui se trouvent sous le mot DÉLITS; et par la loi du 27 ventôse an 8, insérée sous le mot MINISTÈRE PUBLIC.

Parmi les anciens réglemens de police non abrogés, se trouvent, 1.° un arrêt du parlemsnt de Paris du 30 avril 1663, qui enjoint aux commissaires du police d'aller, trois fois au moins par semaine, dans toutes les rues et ruelles de leur quartier, et de dresser des procès-verbaux de ce qu'ils remarqueront en contravention aux lois; 2.° un réglement du 15 novembre 1781, d'après lequel ils sont tenus de faire des visites, au moins une fois par mois, chez les boulangers, pâtissiers, serruriers et autres ayant des fours, forges et fourneaux, pour s'assurer de leur état, et faire démolir ceux qui pourraient menacer la sûreté publique.

Le ministre de la police générale a, par une circulaire adressée le 27 ventôse an 9 aux préfets de département, observé que les commissaires de police, agens nécessaires des municipalités pour tout ce qui est objet de police, leur sont toujours immédiatement subordonnés dans l'exercice habituel et journalier de leurs fonctions; qu'ils ne sont indépendans de l'autorité administrative que dans l'exercice des fonctions judiciaires qui leur sont déléguées par les lois des 3 brumaire an 4 et 27 ventôse an 8; que hors ces cas littéralement précisés, ils ne sont auprès des maires et adjoints que ce

qu'ils étaient antérieurement auprès des administrations municipales, à l'exception toutefois des commissaires de police des villes maritimes qui, d'après l'arrêté du 3 frimaire an 5, relatif à la visite des bâtimens neutres entrant dans les ports, remplissent les fonctions attribuées aux commissaires du gouvernement près des administrations municipales.

Différentes questions ayant été faites au ministre de la justice relativement aux commissaires de police, il résulte de ses reponses.

1.° Qu'ils ne sont pas tenus de se faire accompagner d'huisiers ou appariteurs dans l'exercice de leurs fonctions;

2.° Qu'ils ne sont point dans le cas de faire de proclamations pour rappeler les citoyens à l'observation des lois et des réglemens de police;

3.° Qu'ils ont, comme toutes les autorités constituées, la faculté de requérir la force publique, lorsque le cas l'exige, en se conformant à ce qui est prescrit par les articles 291 et 292 de la constitution de l'an 8;

4.° Quils peuvent être cités comme témoins dans une affaire dont ils ont commencé l'instruction comme officiers de police judiciaire;

5.° Qu'aux termes de l'art. 36 du Code des délits, ils ne peuvent suppléer le juge de paix qu'en cas d'absence.

Un arrêté du 23 fructidor an 9 (B. 104,) a provisoirement fixé le traitement des commissaires de police, sans préjudicier au vœu des conseils municipaux sur la réduction du nombre des commissaires et de leur traitement.

Art. 1er. Le traitement des commissaires de police sera, à Paris, de quatre mille francs;

A Bordeaux, Lyon et Marseille, de deux mille quatre cents francs.

2. Dans les villes de quarante mille ames et au-dessus, ce traitement sera de dix-huit cents francs;

De quinze cents francs dans les villes de vingt-cinq mille ames jusqu'à quarante-mille;

De douze cents francs dans celles de quinze mille ames jusqu'à vingt-cinq mille;

De mille francs dans celle de dix mille ames jusqu'à quinze mille.

3. Les commissaires de police, dans les villes nommées dans l'article 1 auxquelles s'appliquera l'article 2, seront payés de leurs traitemens à dater du jour de leur installation.

4. Dans les villes qui ont moins de dix mille ames de population, le traitement ne sera fixé définitivement par un réglement d'administration, que sur l'avis du préfet, et après que le conseil municipal de chaque commune aura émis son vœu.

Les ministres de la police et de l'intérieur donneront, en conséquence, des ordres pour que les délibérations déjà prises à cet égard par les conseils municipaux, soient transmises sans délai, et que ceux qui n'ont pas encore été consultés le soient le plutôt possible.

En attendant le réglement définitif, les commissaires de police désignés au présent article, seront payés sur le même pied qu'ils l'ont été jusqu'à ce jour.

5. Les conseils municipaux des villes au-dessus de dix mille ames, pourront, nonobstant les dispositions du présent arrêté, faire au gouvernement, sur la fixation du traitement de leurs commissaires de police, telles observations qu'ils jugeront convenables; et s'ils émettent une opinion à cet égard, il en sera rendu compte au gouvernement par les ministres de l'intérieur et de la police.

Les conseils municipaux des villes d'Abbeville et d'Amiens ayant demandé, d'après l'art. 5 de l'arrêté ci-dessus, la réduction du nombre de leurs commissaires ou subsidiairement celle de leur traitement, et leur demande ayant été transmise par le préfet, le Gouvernement, considérant que le nombre des commissaires de police n'excéderait pas celui réglé par l'art. 12 de la loi du 28 pluviôse an 8, s'est borné à réduire par un arrêté du 14 ventôse an 11 (B. 254.) le traitement des com-

missaires d'Abbeville à 1000 fr., et celui des commissaires d'Amiens à 1500 fr. *Voyez* COUTUME, ÉTAT-CIVIL, MINISTÈRE PUBLIC, SURVEILLANCE, TRIBUNAL DE POLICE.

COMMISSAIRES REPARTITEURS.

Voyez RÉPARTITEURS.

COMMISSIONNAIRES.

Leurs registres doivent être écrits sur papier timbré, aux termes de la loi du 7—11 février 1791. La loi du 8 mai 1791 déclare la profession d'*agens* et de *courtiers* de change, incompatible avec celle de *commissionnaires*. *Voyez* PLACES PUBLIQUES.

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES.

La formation des commissions destinées à gérer et administrer les biens des établissemens de bienfaisance, a été ordonnée par une loi du 16 vendémiaire an 5, insérée sous le mot HOSPICES.

COMMUNAUTÉ.

Toutes les communautés d'arts et métiers sont supprimées. *Voyez* CORPORATION.

Il en est de même des communautés religieuses. Le gouvernement autorise cependant la réunion de plusieurs *agrégations religieuses*, ayant pour objet le service des malades. *Voyez* ce mot.

La communauté d'habitans n'a lieu que lorsqu'ils possèdent en commun des biens qu'on nomme *biens communaux*. Nulle portion de ces biens n'appartient à aucun habitant en particulier, chacun d'eux n'en a que la jouissance indivise. Les conditions auxquelles chaque

communauté d'habitans possède, différent suivant les titres qui leur ont accordé la jouissance de ces biens.

COMMUNE.

La loi du 10 juin 1793 définit une commune, une société de citoyens unis par des relations locales, soit qu'elle forme une municipalité particulière, soit qu'elle fasse partie d'une autre municipalité.

Les dénominations de *ville*, *bourg* et *village*, ont été supprimées par une loi du 10 brumaire an 2, et il a été ordonné, par un arrêté du 9 fructidor an 9 (B. 98) qu'à l'avenir on ne pourrait donner aux communes d'autres noms que ceux portés au tableau contenant la division du territoire de la France en justices de paix.

Une loi du 28 août 1792 a ordonné le rétablissement des communes dans les propriétés et droits dont elles avaient été dépouillées par l'effet de la puissance féodale.

Les détenteurs des portions du rivage de la mer qu'ils avaient rencloses et cultivées avant le mois de juillet 1789, ont été provisoirement maintenus dans leur possessions par une loi du 21 prairial an 2; cette loi a annullé tout partage qui pourrait en avoir été fait par les communes riveraines.

Les communes sont formellement responsables de plusieurs espèces de délits qui se trouvent détaillés dans la loi du 10 vendémiaire an 4, (B. 188) dont voici l'extrait :

TITRE PREMIER.

Tous citoyens habitans la même commune sont garans civilement des attentats commis sur le territoire de la commune, soit envers les personnes, soit contre les propriétés.

TITRE IV.

ART. 1er. Chaque commune est responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire, par des attroupemens ou rassemblemens armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donneront lieu.

2. Dans le cas où les habitans de la commune auraient pris part aux délits commis sur son territoire par des attroupemens et rassemblemens, cette commune sera tenue de payer à la République une amende égale au montant de la réparation principale.

3. Si les attroupemens ou rassemblemens ont été formés d'habitans de plusieurs communes, toutes seront responsables des délits qu'ils auront commis, et contribuables, tant à la réparation et dommages-intérêts, qu'au paiement de l'amende.

4. Les habitans de la commune ou des communes contribuables qui prétendraient n'avoir pris aucune part aux délits, et contre lesquels il ne s'éleverait aucune preuve de complicité ou participation aux attroupemens, pourront exercer leur recours contre les auteurs et complices des délits.

5. Dans les cas où les rassemblemens auraient été formés d'individus étrangers à la commune sur le territoire de laquelle les délits ont été commis, et où la commune aurait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs, elle demeurera déchargée de toute responsabilité.

6. Lorsque, par suite de rassemblemens ou attroupemens, un individu, domicilié ou non sur une commune, y aura été pillé, maltraité ou homicidé, tous les habitans seront tenus de lui payer, ou en cas de mort, à sa veuve et enfans, des dommages-intérêts.

7. Lorsque des ponts auront été rompus, des routes coupées ou interceptées par des abattis d'arbres ou autrement, dans une commune, la municipalité ou l'administration municipale du canton les fera réparer sans délai aux frais de la commune, sauf son recours contre les auteurs du délit.

8. Cette responsabilité de la commune n'aura pas lieu dans le cas où elle justifierait avoir résisté à la destruction des ponts et des routes, ou bien avoir pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour prévenir l'évènement, et

encore dans le cas où elle désignerait les auteurs, provocateurs et complices du délit, tous étrangers à la commune.

9. Lorsque, dans une commune, des cultivateurs tiendront leurs voitures démontées, ou n'exécuteront pas les réquisitions qui en seront faites légalement pour transports et charrois, les habitans de la commune sont responsables des dommages-intérêts en résultant.

10. Si, dans une commune, des cultivateurs à part de fruits, refusent de livrer, au terme du bail, la portion due aux propriétaires, tous les habitans de cette commune sont tenus de dommages-intérêts.

11. Dans les cas énoncés aux articles 9 et 10, les habitans de la commune exerceront leur recours contre les cultivateurs qui auront donné lieu aux dommages-intérêts.

TITRE V.

Des dommages-intérêts et réparation civile.

ART. 1er. Lorsque, par suite de rassemblemens ou attroupemens, un citoyen aura été contraint de payer, lorsqu'il aura été volé ou pillé sur le territoire d'une commune, tous les habitans de la commune seront tenus de la restitution, en même nature, des objets pillés et choses enlevées par force, ou d'en payer le prix sur le pied du double de leur valeur, au cours du jour où le pillage aura été commis.

2. Lorsqu'un délit de la nature de ceux exprimés aux articles précédens aura été commis sur une commune, les officiers municipaux ou l'agent municipal seront tenus de le faire constater sommairement dans les vingt-quatre heures, et d'en adresser procès-verbal sous trois jours au plus tard, au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal civil du département.

Les officiers de police de sûreté n'en seront pas moins tenus de remplir, à cet égard, les obligations que la loi leur prescrit.

3. Le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration du département dans le territoire duquel il aurait été commis des délits, à force ouverte et par violence, sur des propriétés nationales, en poursuivra la réparation et les dommages-intérêts devant le tribunal civil du département.

4. Les dommages-intérêts dont les communes sont tenues

aux termes des articles précédens, seront fixés par le tribunal civil du département, sur le vu des procès-verbaux et autres pièces constatant les voies de fait, excès et délits.

5. Le tribunal civil du département réglera le montant de la réparation et des dommages-intérêts dans la décade, au plus tard, qui suivra l'envoi des procès verbaux.

6. Les dommages-intérêts ne pourront jamais être moindres que la valeur entière des objets pillés et choses enlevées.

7. Le jugement du tribunal civil, portant fixation des dommages-intérêts, sera envoyé, dans les vingt-quatre heures, par le commissaire du pouvoir exécutif, à l'administration départementale, qui sera tenue de l'envoyer, sous trois jours, à la municipalité ou à l'administration municipale du canton.

8. La municipalité ou l'administration municipale sera tenue de verser le montant des dommages-intérêts à la caisse du département dans le délai d'une décade ; à cet effet, elle fera contribuer les vingt plus forts contribuables résidant dans la commune.

9. La répartition et la perception pour le remboursement des sommes avancées seront faites sur tous les habitans de la commune, par la municipalité ou l'administration municipale du canton, d'après le tableau des domiciliés, et à raison des facultés de chaque habitant.

10. Dans le cas de réclamation de la part d'un ou plusieurs contribuables, l'administration départementale statuera sur la demande en réduction.

11. A défaut de paiement dans la décade, l'administration départementale requerra une force armée suffisante, et l'établira dans les communes contribuables, avec un commissaire pour opérer le versement de la contribution.

12. Les frais de commissaire de département, et de séjour de la force armée, seront ajoutés au montant des contributions prononcées, et supportés par les communes contribuables.

13. Dans la décade du versement fait dans la caisse du département, l'administration fera remettre aux parties intéressées le montant du jugement portant fixation de dommages-intérêts.

Le conseil d'état, auquel avait été soumise la question de savoir si, lorsqu'une commune était dans le cas de la

responsabilité, le procès-verbal des officiers municipaux était indispensable pour l'appliquer; considérant, 1°. que la loi du 10 vendémiaire an 4, titre 5, article 4, supposait nécessairement d'autres pièces que les procès-verbaux des officiers municipaux, puisqu'elle statuait que les dommages-intérêts seraient fixés sur le vu des procès-verbaux et autres pièces constatant les voies de fait, excès et délits; 2°. que ce serait rendre illusoire la mesure de la responsabilité des communes, que de regarder la formalité du procès-verbal des officiers municipaux comme absolument indispensable pour son application, en ce que les officiers municipaux, par faiblesse, par ménagement et même par des vues d'intérêt personnel, se dispensaient presque toujours de dresser procès-verbal des délits qui entraînaient la responsabilité; et que l'admission de cette mesure aurait surtout de funestes effets relativement à la perception des contributions indirectes et à la prohibition de certaines marchandises à l'entrée ou à la sortie, a été d'avis que, lorsqu'une commune était dans le cas de la responsabilité, le procès-verbal des officiers municipaux n'était pas absolument indispensable pour l'application de cette responsabilité. Cet avis a été approuvé par l'empereur le 5 floréal an 13 (B. 42).

La loi du 4 mars 1790 n'ayant donné d'autre faculté administrative au département sur le territoire duquel s'étand une portition du territoire d'une commune appartenant au département limitrophe, que celle de pouvoir faire jusqu'à la limite administrative établie, ou jusqu'au milieu de la rivière ou du fleuve qui la forme, des actes de simple police répressive, tels que la dispersion des attroupemens, la surveillance des brigandages, les arrestations en cas de flagrant délits, la poursuite des malfaiteurs, etc; et les officiers de police des départemens respectifs ne pouvant en conséquence

exercer concurremment leurs fonctions sur le territoire situé dans le département emprunté, le gouvernement a, par un arrêté du 3 ventôse an 10, (B. 164) ordonné, 1.° que les territoires des communes seraient imposés aux contributions publiques par le département dans les arrondissemens communaux duquel se trouveraient les chefs-lieux de ces communes;

2.° Que lorsqu'une commune aurait des portions de territoires situées dans la circonscription d'un département autre que celui où elle avait son chef-lieu, l'autorité administrative que pourrait exercer sur ces territoires le département dans les limites duquel ils se trouvaient, ne consisterait que dans la faculté d'exercer des actes de simple police répressive, tels que la dispersion d'attroupemens, la surveillance du brigandage, la poursuite des prévenus à la clameur publique, et l'arrestation en cas de flagrant délit;

3.° Que les officiers de police des départemens respectifs pouvaient en conséquence exercer concurremment, et pour ces seules parties de leur attribution, leurs fonctions sur ces parties de territoire;

4.° Que toute assiette de contribution publique et locale, était contraire à l'art. 1er. nulle et abusive, et tous maires et répartiteurs déclarés personnellement responsables sur leurs biens, envers le trésor public et les receveurs de deniers publics, de toutes entraves apportées à la perception par l'effet d'une répartition contraire aux précédentes dispositions;

5.° Que tous les habitans d'une commune, sur quelque département que fût situé le territoire qu'ils habitaient, seraient citoyens du département où serait le chef-lieu de leur commune, et devraient faire dans ce dernier leurs actes civils, et y exercer leurs droits politiques. *Voyez* ACQUISITION, ACTIONS JUDICIAIRES, ALIÉNATION, ASSIGNATION, AUTORISATION, BAUX.

BIENS COMMUNAUX, CONSEIL MUNICIPAL, CONTRIBUTIONS LOCALES, DÉPENSES MUNICIPALES, DETTES, EAU, ÉCHANGE, EMPRUNT, HYPOTHÈQUES, PARTAGE, PRESCRIPTION, PROCÈS, RENTES, SERVITUDES, TERRITOIRE, TRANSACTION, TRAVAUX PUBLICS, USAGE.

COMPÉTENCE MUNICIPALE.

Les maires et adjoints ont, aux termes de la loi du 4 décembre 1789, deux espèces de fonctions à remplir: les unes propres au pouvoir municipal; les autres propres à l'administration générale de l'état.

Les fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance des sous-préfets, sont :

1.° De régir les biens et revenus communs des villes, bourgs et communautés;

2.° De régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs;

3.° De diriger et faire exécuter les travaux publics qui intéressent la commune;

4.° D'administrer les établissemens qui lui appartiennent : tels que les hospices, les prisons, les maisons communes, etc.;

5.° De faire jouir les citoyens d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

6.° De tenir les registres de l'état civil; délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces registres;

7.° De veiller à l'organisation, au service, et à la tenue de la garde sédentaire.

8.° De surveiller l'administration des octrois, des établissemens de charité et de bienfaisance;

9.° De pourvoir à la subsistance et à l'approvisionnement de la commune.

Les fonctions propres à l'administration générale que les maires et adjoints doivent exercer sous l'autorité des sous-préfets, sont :

1.° La surveillance et l'activement de la perception des contributions directes et indirectes ;

2.° La recherche du mobilier national, sa conservation, la désignation des biens des émigrés, des biens tombés en deshérence, etc. ;

3.° L'exécution des lois relatives aux conscrits, réquisitionnaires et déserteurs ;

4.° L'exécution des lois de police relatives aux émigrés, aux ministres des cultes, aux mendians, aux vagabonds, etc. ;

5.° Enfin, l'exécution de toutes les mesures prescrites par les autorités supérieures, ou par les lois ou par les arrêtés du gouvernement.

La loi sur l'organisation judiciaire du 16—24 août 1790 a chargé les corps municipaux de veiller et tenir la main, dans l'étendue de chaque municipalité, à l'exécution des lois et des réglemens de police, (*tit* 11, *art.* 1.) Elle a ainsi détaillé les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux.

Art. 3. 1°. Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publics ; ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombremens, la démolition ou la réparation des bâtimens menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtimens qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passans, ou causser des exhalaisons nuisibles ;

2°. Le soin de réprimer et de punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et les disputes accompagnées d'ameutemens dans les rues, le tumulte excité dans

les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupemens noctunes qui troublent le repos des citoyens ;

3°. Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblemens d'hommes ; tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4°. L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune, ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique ;

5°. Le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidens et fléaux calamiteux : tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi dans ces deux derniers cas l'autorité des administrations supérieures.

6°. Le soin d'obvier ou de remédier aux évènemens fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, et par la divagation des animaux mal-faisans ou féroces.

ART. 4. Les spectacles publics ne pourront être permis et autorisés que par les officiers municipaux. Ceux des entrepreneurs ou directeurs actuels qui ont obtenu des autorisations, soit des gouverneurs des anciennes provinces, soit de toute autre manière, se pourvoiront devant les officiers municipaux, qui confirmeront leur jouissance pour le tems qui en reste à courir, à charge d'une redevance envers les pauvres.

ART. 5. Les contraventions à la police ne pourront être punies que de l'une de ces deux peines, ou de la condamnation à une amende pécuniaire, ou à l'emprisonnement par forme de correction, pour un tems, qui ne pourra excéder trois jours.

ART. 6. Les officiers municipaux sont spécialement chargés de dissiper les attroupemens et émeutes populaires, et responsables de leur négligence dans cette partie de leur service.

La loi du 19—22 juillet 1791 contient, sur l'ordre public, les dispositions générales qui suivent.

TITRE Ier. ART. 1er. Dans les villes et dans les campagnes, les corps municipaux feront constater l'état des habitans, soit par des commissaires de police, s'il y en a, soit par des citoyens

commis à cet effet. Chaque année, dans le courant des mois de novembre et décembre, cet état sera vérifié de nouveau, et on y fera les changemens nécessaires.

ART. 2. Le registre contiendra mention des déclarations que chacun aura faites de ses nom, âge, lieu de naissance, dernier domicile, profession, métier et autres moyens de subsistance. Le déclarant qui n'aurait à indiquer aucun moyen de subsistance, designera les citoyens domiciliés dans la municipalité dont il sera connu, et qui pourront rendre bon témoignage de sa conduite.

ART. 3. Ceux qui, étant en état de travailler, n'auront ni moyens de subsistance, ni métier, ni répondans, seront inscrits avec la note de *gens sans aveu*.

Ceux qui refuseront toute déclaration seront inscrits, sous leur signalement et demeure, avec la note de *gens suspects*.

Ceux qui seront convaincus d'avoir fait de fausses déclarations, seront inscrits avec la note de *gens mal-intentionnés*.

Il sera donné communication de ces registres aux officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale, dans le cours de leurs tournées.

ART. 4. Ceux des trois classes qui viennent d'être énoncées, s'ils prennent part à une rixe, à un attroupement séditieux, à un acte de voie de fait ou de violence, seront soumis, dès la première fois, aux peines de la police correctionnelle, comme il sera dit ci-après.

ART. 5. Dans les villes et dans les campagnes, les aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs, seront tenus d'inscrire de suite, et sans aucun blanc, sur un registre en papier timbré, et paraphé par un officier municipal ou un commissaire de police, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de tous ceux qui coucheront chez eux, même une seule nuit; de représenter ce registre tous les quinze jours, et en outre toutes les fois qu'ils en seront requis, soit aux officiers municipaux, soit aux officiers de police ou aux citoyens commis par la municipalité.

ART. 6. Faute de se conformer aux dispositions du précédent article, ils seront condamnés à une amende du quart de leur droit de patente, sans que cette amende puisse être au-dessous de 3 livres, et ils demeureront civilement responsables des désordres et des délits commis par ceux qui logeront dans leurs maisons.

ART. 7. Les jeux de hasard où l'on admet, soit le public, soit des affiliés, sont défendus, sous les peines qui seront désignées ci-après :

Les propriétaires ou principaux locataires des maisons et appartemens où le public serait admis à jouer des jeux de hasard, seront, s'ils demeurent dans ces maisons, et s'ils n'ont pas averti la police, condamnés, pour la première fois, à 300 livres, et pour la seconde, à 1000 livres d'amende, solidairement avec ceux qui occuperont les appartemens employés à cet usage.

ART. 8. Nul officier municipal, commissaire, ou officier de police municipale, ne pourra entrer dans les maisons des citoyens, si ce n'est pour la confection des états ordonnés par les articles 1, 2 et 3, et la vérification des registres des logeurs; pour l'exécution des lois sur les contributions directes, ou en vertu des ordonnances, contraintes et jugemens dont ils sont porteurs, ou enfin sur le cri des citoyens invoquant, de l'intérieur d'une maison, le secours de la force publique.

ART. 9. A l'égard des lieux où tout le monde est admis indistinctement, tels que cafés, cabarets, boutiques et autres, les officiers de police pourront toujours y entrer, soit pour prendre connaissance des désordres ou contraventions aux réglemens, soit pour vérifier les poids et mesures, le titre des matières d'or et d'argent, la salubrité des comestibles et médicamens.

ART. 10. Ils pourront aussi entrer en tout tems dans les maisons où l'on donne habituellement à jouer des jeux de hasard, mais seulement sur la désignation qui leur en aurait été donnée par deux citoyens domiciliés.

Ils pourront également entrer en tout tems dans lieux livrés notoirement à la débauche.

ART. 11. Hors les cas mentionnés aux articles 8, 9 et 10, les officiers de police qui, sans autorisation spéciale de justice ou de la police de sûreté, feront des visites ou recherches dans les maisons des citoyens, seront condamnés par le tribunal de police, et en cas d'appel, par celui d'arrondissement, à des dommages et intérêts qui ne pourront être au-dessous de 100 livres, sans préjudice des peines prononcées par la loi, dans le cas de voies de fait, de violences et autres délits.

ART. 12. Les commissaires de police, dans les lieux où il y en a, les appariteurs et autres gens assermentés, dresseront dans leurs visites et tournées, procès-verbal des contraven-

tions, en présence de deux des plus proches voisins, qui apposeront leurs signatures, et des experts en chaque partie d'art, lorsque la municipalité, soit par voie d'administration, soit comme tribunal de police, aura jugé à propos d'en indiquer.

La loi du 28 pluviôse an 8 (B. 17, série 3) attribue aux maires et à leurs adjoints l'exercice des fonctions administratives des agens municipaux; et quant à la police et à l'état-civil, celles que remplissaient les administrations municipales de canton et les agens municipaux. Art. 13.

Or, suivant la loi du 21 thermidor an 3 (B. 185,) les agens municipaux des communes au-dessous de 5,000 habitans, exerçaient les fonctions de police dans leurs communes respectives, ils y constataient, par des procès-verbaux, les contraventions aux lois de police, et y faisaient exécuter les arrêtés pris par les administrations municipales, actuellement remplacées par les sous-préfets. Art. 1.

En cas de maladie, d'absence ou de tout autre empêchement momentané de l'agent municipal, son adjoint le remplaçait provisoirement, soit à la municipalité de canton, soit dans le lieu de sa résidence. Art. 2.

L'adjoint pouvait même, sur l'invitation de l'agent municipal, concourir avec lui dans tous les actes de police qui intéressaient particulièrement leur commune Art. 3.

Dans toutes les communes dont la population ne s'élevait pas à 5,000 habitans, les fonctions de commissaires de police étaient exercées par l'agent municipal ou son adjoint. *Loi du 3 brumaire an 4*, (B. 204,) art. 23.

A défaut de commissaire de police et de juge de paix, ou en cas d'absence ou d'empêchement légitime,

l'article 35 du Code des délits et des peines autorisait les agens municipaux et leurs adjoints, à les suppléer. Ils devaient ainsi, conformément à l'art. 29, recevoir les rapports, dénonciations et plaintes relatifs aux délits de simple police; en dresser des procès-verbaux indicatifs de leur nature, de leurs circonstances, du tems et du lieu où ils avaient été commis, des personnes qui en étaient présumées coupables, recueillir les preuves et les indices existant contre les prévenus, et transmettre le tout au juge de paix, qui faisait citer ceux-ci au tribunal de police correctionnelle: et l'art. 47 de la même loi leur imposait une pareille obligation à l'égard des négligences, abus et malversations des gardes champêtres et forestiers.

L'art. 596 du même Code a interdit aux municipalités tout exercice du pouvoir judiciaire qui leur était attribué pour la punition des délits de police municipale et rurale.

Les agens municipaux et adjoints étaient tenus de surveiller l'exécution de la loi du 26 ventôse an 4 sur l'échenillage des arbres (B. 33,) et ils étaient responsables des négligences commises à cet égard dans leurs arrondissemens respectifs. Art. 4.

Le droit de suivre les actions qui intéressaient uniquement les communes, était confié aux agens de ces communes, et, à leur défaut, aux adjoints. *Loi du 29 vendémiaire an* 5, (B. 84,) art. 1.

Les agens et adjoints ne pouvaient néanmoins suivre aucune action devant les autorités constituées, sans y être préalablement autorisés par l'administration centrale du département. *Ibid*, art. 3.

Un arrêté rendu le 4 nivôse suivant (B. 98,) par le directoire exécutif, en conformité des dispositions de l'article 5 du titre 4 de la loi du 29 septembre 1791, et de l'art. 41 du Code des délits et des peines,

a enjoint à l'agent municipal, à son adjoint ou au commissaire de police, d'accompagner les gardes forestiers dans les maisons particulières où ceux-ci feraient perquisition de bois volés.

La loi du 21 prairial an 5 (B. 128,) a chargé les officiers municipaux de protéger la libre circulation des grains dans l'intérieur de la république; et dans le cas où ils n'auraient pas fait pour cet objet tout ce qui était en leur pouvoir, elle les a soumis aux peines prononcées contre ceux qui seraient convaincus de l'avoir empêchée, c'est-à-dire à la restitution, à une amende de la moitié de la valeur des grains arrêtés, et à un emprisonnement de 6 mois. Art. 1, 2, 3.

Le directoire exécutif, par un arrêté du 27 messidor an 5 (B. 133,) a mis sous la surveillance des mêmes officiers l'exécution des mesures indiquées dans une instruction du 23 du même mois, pour prévenir ou arrêter la contagion des maladies épizootiques.

La loi du 13 fructidor suivant a chargé les municipalités de faire, en plein jour, sur la réquisition des préposés de l'administration des poudres, les visites nécessaires pour constater les délits de fabrication et vente de la part d'individus non autorisés. Art. 24, 25, 26.

Les art. 1, 2 et 5 de la loi du 12 vendémiaire an 6 (B. 149,) ont autorisé les agens municipaux, instruits de l'évasion d'individus mis en arrestation, détenus ou condamnés, à faire saisir, arrêter et traduire devant le juge de paix les préposés à la garde de ces individus, et la force armée servant d'escorte.

La loi du 29 nivôse suivant (B. 178) a donné aux agens municipaux la faculté de décerner des mandats d'amener concurremment avec le juge de paix et le commissaire de police, lorsqu'ils ont été les premiers

informés du délit, contre les prévenus de vols et attentats à la sûreté publique; savoir, les vols commis à force ouverte ou par violence sur les routes et voies publique; ceux commis dans les maisons habitées, avec effraction extérieure ou escalade; l'attaque sur les routes et voies publiques, soit des voitures publiques de terre ou d'eau, soit des couriers de la poste ou de leurs malles, soit des couriers porteurs des dépêches du gouvernement, des ministres, des autorités constituées ou des généraux, soit des voyageurs; l'introduction dans les maisons habitées à l'aide d'effraction extérieure, d'escalade, ou même sans effraction, lorsqu'il y a un rassemblement de plus de deux personnes, avec vol ou simple tantative de vol à force ouverte, ou par violence. Art. 1, 2, 3, 5 et 9. *Voyez* MAIRES, POLICE, et TRIBUNAL DE POLICE.

L'art. 2 du décret impérial, du 23 floréal an 13, ayant rendu aux maires et officiers municipaux un grand nombre de fonctions attribuées aux commissaires généraux de police par l'arrêté du 5 brumaire an 9; on trouvera un extrait de cet arrêté sous le mot POLICE.

COMPLICES.

Les amendes pour délits soumis à la police correctionnelle sont solidaires entre les complices. *Loi du* 19—22 *juillet* 1791.

COMPTABILITÉ MUNICIPALE.

Les maires administrent les revenus de leur commune. Eux et les percepteurs des communes rendent, chaque année, dans la première quinzaine de mai, au conseil municipal, le compte des recettes et dépenses faites pendant l'année précédente. Ce compte est ensuite envoyé au sous-préfet, qui l'arrête. *Lois du* 11 *frimaire an* 7 (B. 247),

art. 58, *du 28 pluviôse an* 8 (B. 17), art. 15, *et décret impérial du 14 février* 1806 (B. 78).

Les revenus de chaque commune varient suivant les lieux ; ils se composent assez généralement, dans les campagnes, des objets ci-après :

Centimes additionnels. { de la contribution foncière. . . ; de la contribution mobilière et somptuaire. . . . . .

Portion de la contribution sur les portes et fenêtres. . .
Dixième du produit des patentes. . . . . .
Amendes de police. . . . . .
Maisons et usines communales (prix de ferme). . . .
Biens ruraux communaux (prix de ferme). . . . . .
Produit de la vente des fruits, herbes et bois, appartenant aux communes. . . . . .
Pensions et rentes foncières non éteintes. . . . . .
Location de la halle. . . . . .
Location des places aux foires et marchés. . . . . .

Les conseils municipaux forment un tableau séparé des revenus de la commune, que les maires envoient au sous-préfet de leur arrondissement, pour servir lors de la fixation des dépenses.

Ils dressent ensuite, article par article, un état de celles à faire pendant l'année suivante. Cet état est envoyé au sous-préfet, lequel donne son avis sur chaque article, et le fait passer au préfet.

Détail des dépenses.

1.° Entretien du pavé pour les parties qui ne sont pas grandes routes. . . . . .
2.° Entretien de l'horloge, des fontaines, puits, mares, halles et autres édifices appartenant à la commune. . . . . .
3.° Entretien des rues, chemins vicinaux, plantations et voirie dans l'étendue de la commune. . . . . .

4.° Frais des registres de l'état-civil. . . . . .
5.° Entretien des fossés, aqueducs et ponts à un usage et d'une utilité particulière à la commune, et qui de leur nature ne font pas partie des objets compris dans les dépenses générales des travaux publics. . .
6.° Frais de la garde des bois communaux. . . . . .
7.° Montant de la contribution foncière des biens communaux de toute espèce. . . . . .
8.° Frais relatifs aux incendies, à l'enlèvement des boues et autres objets de sûreté, propreté et salubrité. . . . . .
9.° Faux-frais consistant en encre, papier, plumes, courrier, abonnement au bulletin des lois. . . . .
10.° Montant des dettes de la commune, si elle en a.
11.° Indemnité pour le logement du ministre du culte, du maître d'école, dans les communes où il n'est pas fourni en nature. . . . . .
12.° Dépenses dites imprévues. . . . . .

Total des dépenses.

Les maires, lors de la reddition de leur compte, présentent au conseil municipal un état détaillé des sommes qu'ils ont reçues et de celles qu'ils ont dépensées. Ils joignent à l'appui les mémoires et quittances justificatives. Le conseil l'entend; il peut le débattre; les maires l'adressent ensuite, revêtu de l'avis du conseil, au sous-préfet qui l'arrête.

S'il reste sur l'exercice de l'année courante et autres antérieures, des sommes à recevoir, le maire en fait note à la fin de ce tableau, en désignant le nom des individus qui se trouvent être redevables, ainsi que le montant des sommes que chacun doit verser.

Il est dressé sur le registre de la mairie, un procès-verbal constatant la décision du conseil; ce procès-verbal porte en tête les objets détaillés dans l'état du maire; il contient les observations que ce conseil aura cru convenable de faire.

Un décret impérial du 24 fructidor an 13 (B. 56) a ordonné que les comptabilités de l'an 14, tant en recette qu'en dépense, pour les municipalités, pour les établissemens de bienfaisance, et en général pour toutes les branches d'administration publique, contiendraient les mois et jours compris entre le 1er. vendémiaire an 14 (23 septembre 1805) et le 10 nivôse suivans (31 décembre 1805) inclusivement, et les douze mois de l'an 1806.

Voyez BUDGET, DÉPENSES MUNICIPALES.

COMPTE.

Les maires doivent faire régulièrement parvenir à leurs sous-préfets respectifs un compte circonstancié de tous les événemens qui intéressent la sûreté et la tranquillité publique.

Les fonctionnaires sortant d'exercice sont tenus de rendre leurs comptes à leurs successeurs dans le délai de quatre décades, à compter de la cessation de leurs fonctions. *Loi du 8 germinal an* 3 (B. 132), art. 1.

CONCESSION.

Les concessions de terrains communs sont à la charge d'une rente annuelle sans retenue, suivant l'estimation portée au procès-verbal.

Pour les concessions aux *Hospices*, voyez ce mot.

CONCIERGE.

Voyez GARDIEN, PRISONS.

CONCUSSION.

Ce crime consiste à abuser de la place ou de l'autorité

dont on est revêtu pour lever des taxes indues, ou faire payer les contribuables au-delà de leur cote légale. L'article 14, section 5 du titre 1 du Code pénal du 6 octobre 1791, porte que tout fonctionnaire ou officier public, toute personne commise à la perception des droits et contributions publiques, qui sera convaincu d'avoir commis, par lui ou par ses préposés, le crime de concussion, sera puni de la peine de six années de fers, sans préjudice de la restitution des sommes reçues illégitimement.

CONDAMNATIONS.

Le tribunal de première instance de Fontenay ayant, par des jugemens des 1er. fructidor an 9 et 7 germinal an 10, qui statuaient sur le fond de la contestation, et condamnaient les maire et adjoints de Nalliers, ordonné que dix des principaux habitans de cette commune seraient contraints de faire l'avance du montant des condamnations prononcées, sauf leur recours contre les autres habitans; le préfet du département de la Vendée a contesté la compétence du tribunal sur le mode d'exécution des condamnations, et établi un conflit de juridiction. Le gouvernement, considérant qu'il n'appartenait qu'à l'autorité administrative de régler la manière dont les dépenses des communes doivent être acquittées; que les tribunaux avaient consommé leur pouvoir, lorsqu'ils avaient prononcé des condamnations contre des communes autorisées à plaider, et qu'aucune loi ne leur attribuait le droit de répartir le montant des condamnations entre les habitans; qu'enfin la loi du 10 vendémiaire an 4, titre 5, articles 8 et 9, attribuait textuellement aux municipalités la répartition entre les habitans, des dommages et intérêts auxquels les communes auraient été condamnées, a, le 12 brumaire an 11 (B. 228), déclaré nuls les jugemens du tribunal de première ins-

tance de Fontenay, et ordonné que dans le cas où, pour l'exécution des condamnations prononcées, il y aurait lieu de faire une répartition entre les habitans, il y serait pourvu par l'autorité administrative.

CONFISCATION.

Aux termes de l'article 47 du titre 1 de la loi du 22 juillet 1791, les objets confisqués par jugement du tribunal de police doivent rester au greffe, et être vendus, au plus tard, dans la quinzaine, au plus offrant et dernier enchérisseur, suivant les formes ordinaires; et le prix en doit être employé tant à payer les menus frais du tribunal, qu'aux frais des bureaux de paix et au soulagement des pauvres de la commune. *Voyez*, sous le mot MARCHANDISES PROHIBÉES, l'art. 16 de la loi du 10 brumaire an 5.

CONGÉS.

Les maires doivent viser les permissions ou congés des militaires ou marins. *Voyez* PASSE-PORT.

CONSCRIPTION MILITAIRE.

La loi du 19 fructidor an 6 (B. 223) a réglé le mode de formation de l'armée de terre. Comme une grande partie des fonctions attribuées par cette loi aux administrations municipales est actuellement de la compétence des maires, en voici le texte:

TITRE PREMIER.

Principes.

ART. 1er. Tout Français est soldat, et se doit à la défense de la patrie.

2. Lorsque la patrie est déclarée en danger, tous les Français sont appelés à sa défense, suivant le mode que la loi détermine : ne sont même pas dispensés ceux qui auraient déjà obtenu des congés.

3. Hors le cas du danger de la patrie, l'armée de terre se forme par enrôlement volontaire et par la voie de la conscription militaire.

4. Le corps législatif fixe, par une loi particulière, le nombre des défenseurs conscrits qui doivent être mis en activité de service.

5. Ce nombre se règle par la connaissance de l'incomplet de l'armée et du nombre des enrôlés volontaires non encore présens aux drapeaux.

TITRE II.

Des enrôlemens volontaires.

6. Les Français qui, depuis l'âge de dix-huit ans accomplis jusqu'à ce qu'ils aient trente ans révolus, désirent s'enrôler volontairement pour servir dans l'armée de terre, se font inscrire sur un registre particulier tenu à cet effet par les administrations municipales, qui dressent verbal de cette inscription; ce verbal indique les noms, prénoms, l'âge, la taille, le domicile des enrôlés, et contient leur signalement.

Ces administrations n'inscrivent que les citoyens porteurs d'un certificat de bonne conduite, signé de l'agent municipal de leur commune et du juge de paix de leur canton, ou de l'administration municipale et du juge de paix de leur commune.

7. Les citoyens qui, d'après les lois, sont destinés au service de la marine, ne peuvent pas être inscrits pour servir dans l'armée de terre.

8. Les enrôlés volontaires ne reçoivent aucune somme à titre d'engagement, et sont tenus de servir, en tems de paix, quatre ans dans les troupes de terre; et de plus, en tems de guerre, jusqu'au moment où les circonstances permettent de délivrer des congés absolus. Ils peuvent désigner le corps et l'arme dans lesquels ils désirent servir, pourvu que d'ailleurs ils aient la taille et les autres qualités requises.

9. Ceux qui, indépendamment du certificat prescrit par l'article 6, sont porteurs d'un congé absolu, constatant qu'ils ont servi au moins quatre ans dans les troupes de la république,

peuvent se faire inscrire sur le registre des enrôlémens volontaires, jusqu'à l'âge de quarante ans révolus.

10. Les administrations municipales font parvenir des expéditions des enrôlemens volontaires au ministre de la guerre, ainsi qu'aux commissaires des guerres de leurs arrondissemens ou de leurs départemens respectifs ; elles donnent aux enrôlés des feuilles de route jusqu'au lieu de la résidence desdits commissaires des guerre, et ceux-ci les continuent jusqu'au lieu où est le corps pour lequel chaque volontaire a été enrolé.

11. Tout Français enrôlé volontairement, est par cela même, en tout ce qui concerne le service et l'obligation de servir, soumis, pour la forme des jugemens et la nature des peines, aux lois particulières rendues pour l'armée de terre.

Ceux qui ne sont pas rendus à leur destination dans le délai prescrit, sont poursuivis et punis comme déserteurs.

12. Tous les défenseurs de la patrie sont admis à contracter des enrôlemens volontaires immédiatement après les quatre ans de service prescrits par l'article 8 de la présente loi. La durée de ces enrôlemens est de deux années chaque fois qu'ils sont renouvelés, et ils peuvent l'être jusqu'au moment où, d'après les lois, ces défenseurs obtiendraient leur retraite : ils sont reçus par les conseils d'administration des corps.

13. Tout enrôlement volontaire fait soit au corps, soit devant les administrations municipales, doit être signé par l'enrôlé. S'il ne sait pas signer, il en est fait mention au registre.

14. Les défenseurs de la patrie qui seront admis à continuer leur service conformément à l'article 12, recevront une haute-paie d'un franc par mois pendant les quatre premières années ; de deux francs par mois pendant les quatre suivantes ; et de trois francs par mois pendant tout le tems qu'ils continueront à servir.

Cette haute-paie cessera pour ceux qui seront parvenus au grade de sous-lieutenant ; et attendu qu'il est dû un milliard aux défenseurs de la patrie qui auront fait la guerre de la liberté, elle ne commencera à être acquittée à ceux qui y auront droit, qu'un an après la paix générale.

TITRE III.

De la conscription militaire.

15. La conscription militaire comprend tous les Français de-

puis l'âge de vingt ans accomplis jusqu'à celui de vingt-cinq ans révolus.

16. Ne sont pas compris dans la conscription militaire :

1°. Les Français de l'âge déterminé par l'article précédent qui appartiennent actuellement à l'armée de terre ;

2°. Ceux du même âge qui étaient mariés avant le 23 nivôse dernier ;

3°. Ceux du même âge qui, ayant été mariés avant la même époque, seraient devenus veufs ou auraient divorcé, pourvu qu'ils aient des enfans ;

4°. Ceux du même âge qui étaient officiers ou sous-officiers, et qui ont été renvoyés comme surnuméraires ; mais ils restent dans l'obligation de rejoindre, jusqu'à ce qu'ils aient quatre années de service effectif, ou qu'ils aient dépassé l'âge de la conscription : le tems qu'ils passent dans leurs foyers compte comme service effectif ; et, lorsqu'ils sont rappelés, ils ne peuvent être contraints à servir que dans le grade qu'ils avaient déjà ;

5°. Ceux du même âge qui sont porteurs de congés absolus : ceux qui n'auraient obtenu des congés absolus que comme ayant été indûment forcés de prendre les armes avant l'âge de la réquisition, ne sont pas dispensés de la conscription militaire ; ils doivent au contraire y être compris d'après leur âge ; mais le temps du service qu'ils auraient déjà fait, leur sera précompté ;

6°. Ceux du même âge qui sont, d'après les lois, destinés ou employés au service de la marine, inscrits, immatriculés ou brevetés comme tels ; mais ceux qui cesseraient d'appartenir au service de la marine avant l'âge de vingt-cinq ans révolus, rentreront et seront compris dans la conscription militaire pour l'armée de terre.

17. Les défenseurs conscrits sont divisés en cinq classes : chaque classe ne comprend que les conscrits d'une même année. La première classe se compose des Français qui, au premier vendémiaire de chaque année, ont terminé leur vingtième année.

La seconde classe se compose de ceux qui, à la même époque, ont terminé leur vingt-unième année ;

La troisième classe comprend ceux qui, à la même époque, ont terminé leur vingt-deuxième année ; ainsi de suite, classe par classe, année par année.

18. Il n'est apporté, dans le cours de l'année, aucun changement dans la division des classes : de manière que le Français qui a terminé sa vingtième année, n'est compris dans la conscription militaire que le premier vendémiaire suivant, et que celui qui a

terminé sa vingt-cinquième année, y reste compris jusqu'à la même époque.

19. Les défenseurs conscrits de toutes les classes sont attachés aux divers corps de toutes les armes qui composent l'armée de terre ; ils y sont nominativement enrôlés, et ne peuvent pas se faire remplacer.

20. D'après la loi qui fixe le nombre des défenseurs conscrits qui doivent être mis en activité de service, les moins âgés dans chaque classe sont toujours les premiers appelés pour rejoindre leurs drapeaux. Ceux de la seconde classe ne sont appelés au corps que quand ceux de la première classe sont tous en activité de service ; ainsi de suite, classe par classe.

21. Il est délivré aux défenseurs conscrits de la cinquième classe non en activité de service, des congés absolus, dans le cours du mois de vendémiaire qui suit l'époque à laquelle ils ont terminé leur vingt-cinquième année : ceux qui sont en activité de service reçoivent, en tems de paix, leurs congés absolus à la même époque ; ils sont, en tems de guerre, soumis aux lois de circonstance rendues sur les congés.

22. La solde n'est payée aux défenseurs conscrits que lorsqu'ils sont en activité de service.

23. Les défenseurs conscrits attachés à un corps, mais non en activité de service, continuent à exercer leurs droits politiques de citoyen, et font le service de la garde nationale sédentaire ; ils ne sont soumis aux lois militaires que lorsqu'ils sont désignés pour entrer en activité de service.

TITRE IV.

Mode d'exécution.

24. Dans le mois de la publication de la présente loi, il sera formé, par les administrations municipales de commune et de canton, des tableaux sur lesquels seront inscrits tous les Français de leur arrondissement qui, en vertu des titres précédens, sont compris dans la conscription militaire pour l'armée de terre.

Ces tableaux seront faits séparément, classe par classe ; et chacun d'eux ne comprendra que les conscrits d'une même classe : ils indiqueront les nom, prénoms, l'an, le mois, le jour de naissance, la taille, la profession et la commune du domicile du conscrit.

25. Avant l'expiration du même mois, les administrations municipales adresseront aux administrations centrales du département des copies certifiées de ces tableaux.

26. D'après ces tableaux particuliers, et dans le mois suivant, les administrations centrales formeront également, classe par classe, dans le même ordre, dans la même forme et avec les mêmes indications, les tableaux généraux des conscrits de leurs départemens respectifs, et elles en enverront, sans délai, des copies certifiées au ministre de la guerre.

27. A l'avenir, chaque année, dans la première décade de vendémiaire, les administrations municipales dresseront, dans la même forme, le tableau des Français de leurs arrondissemens respectifs qui, dans le courant de l'année précédente, auront terminé leur vingtième année; après quoi elles délivreront des congés absolus à ceux des conscrits qui, n'étant point en activité de service, auront, à cette époque, terminé leur vingt-cinquième année.

28. Dans le courant de vendémiaire de chaque année, les administrations municipales adresseront aux administrations centrales de leurs départemens respectifs, des copies certifiées du tableau prescrit par l'article précédent.

29. D'après ces tableaux particuliers, et dans le courant du mois de brumaire de chaque année, les administrations centrales de département formeront, dans le même ordre, dans la même forme et avec les mêmes indications, le tableau général des défenseurs conscrits de leurs départemens respectifs, et en adresseront des copies certifiées au ministre de la guerre.

30. Si les administrations municipales ou de département négligeaient de former et d'envoyer des tableaux de conscription dans les délais et formes indiqués par la présente loi, il sera nommé des commissaires extraordinaires pour la confection de ces tableaux; ces commissaires seront payés, et les frais en seront supportés personnellement par les administrateurs des communes, cantons ou départemens en retard.

Ces commissaires extraordinaires seront nommés, et leur paiement sera réglé et ordonné par voie administrative; savoir, par les administrations centrales, contre les administrations municipales; et par le ministre de la guerre, contre les administrations centrales.

Et néanmoins, afin que la république ait toujours le même nombre de défenseurs conscrits, la cinquième classe des conscrits dans les communes, cantons ou départemens en retard, ne sera

dégagée de l'obligation de service que du moment où le tableau de la première classe aura été formé.

31. Les Français qui, à l'époque de la formation des tableaux, seront absens de leur domicile ordinaire, y seront conscrits comme présens, à moins qu'ils ne déclarent à l'administration municipale qu'ils préfèrent être conscrits sur les tableaux du lieu de leur nouveau domicile, et qu'ils ne justifient de leur conscription.

32. Ceux qui négligeraient ou refuseraient de se présenter pour se faire conscrire et donner aux administrations municipales tous les renseignemens nécessaires sur leurs noms, prénoms, âge, taille, profession et lieu de naissance, pourront être inscrits au tableau de la première classe comme n'ayant que vingt ans un jour, et par conséquent comme étant les premiers à marcher.

33. Les tableaux particuliers de cantons et de communes resteront publics au secrétariat des administrations municipales; tout citoyen aura le droit d'en prendre communication, et de réclamer contre les omissions.

34. Tout conscrit pourra également réclamer contre les erreurs qui auraient été commises à son préjudice; mais dans ce dernier cas, les réclamations ne pourront être faites que dans le mois qui suivra la confection du tableau de canton ou de commune contre lequel on réclamera; après ce délai, aucune réclamation ne sera reçue : celles qui auront été faites dans le délai prescrit, seront jugées administrativement et sans délai, par les administrations centrales de département sur l'avis des administrations municipales.

Leurs décisions seront provisoirement exécutées, sauf le recours au ministre ou au directoire exécutif, dans les formes prescrites par la constitution.

Il sera, dans tous les cas, donné avis de ces décisions au ministre de la guerre, afin qu'il puisse faire sur les tableaux qu'il a en mains, les rectifications nécessaires, s'il y a lieu.

35. Tous les trois mois les administrations municipales feront parvenir aux administrations centrales de département l'état des conscrits qui seraient morts dans l'intervalle d'un trimestre à l'autre : cet état indiquera les noms, prénoms, l'an, le mois, le jour de naissance, le canton du domicile de ceux qui sont morts. D'après ces états, les administrations centrales feront, sur le tableau général des conscrits du département les changemens nécessaires, et les enverront ensuite au ministre de la guerre qui

en prendra note sur le tableau général des conscrits de la république.

36. Le directoire exécutif donnera les instructions et enverra les modèles nécessaires pour que les tableaux prescrits soient rédigés d'une manière régulière et uniforme dans toute l'étendue de la république.

37. D'après les tableaux qui lui seront adressés par les administrations centrales de département, le ministre de la guerre formera, sans distinction de canton ou de departement, mais toujours classe par classe, le tableau général de tous les conscrits de la république. Ce tableau indiquera aussi les nom, prénoms, l'an, le mois, le jour de naissance, la taille, la profession, le canton et le département du domicile du conscrit.

L'ordre d'inscription dans ce tableau se réglera par l'âge : les moins âgés seront inscrits les premiers, en telle sorte qu'un jour de plus ou de moins soit pris en considération pour déterminer le rang de chaque conscrit.

38. En l'an 8, aussitôt après la formation du tableau général des defenseurs conscrits de la république, le ministre de la guerre fera, classe par classe, la répartition de ces défenseurs dans les différentes armes et dans les différens corps, eu égard à leur imcomplet respectif; en telle sorte que dans chaque corps il se trouve des conscrits de tous les âges et de toutes les classes.

Les années suivantes, le ministre de la guerre ne répartira que les nouveaux conscrits formant la première classe entrante, en remplacement de la cinquième classe sortante.

39. Le ministre de la guerre adressera sans délai, aux administrations centrales de département, l'état de répartition des défenseurs conscrits de leurs départemens respectifs dans les divers corps de l'armée : cet état indiquera l'arme et le corps auxquels seront attachés les défenseurs conscrits.

40. Les administrations centrales feront imprimer cet état de répartition; elles l'adresseront aux administrations municipales pour le publier et afficher; elles en enverront des exemplaires à toutes les autorités civiles et militaires du département.

41. Le ministre de la guerre adressera également à chaque corps l'état des défenseurs qui, d'après la répartition faite, lui auront été destinés : cet état indiquera les noms, prénoms, l'an, le mois, le jour de naissance, la taille, la profession, le canton et le département du domicile de chaque défenseur.

42. Si, pour maintenir les différens corps de même arme sur un pied à-peu-près égal, les circonstances exigeaient des

mutations dans cette répartition, le ministre de la guerre pourra changer la destination déjà donnée aux défenseurs conscrits; mais, en ce cas, il leur en sera donné avis sans délai, par l'intermédiaire des administrations centrales et municipales de leur domicile.

43. Les états de repartition faits et adressés par le ministre de la guerre conformément aux articles 38 et 39, ainsi que les états de mutation qu'il pourrait faire et envoyer conformément à l'art. précédent, seront déposés aux archives du département, et soigneusement gardés, pour y recourir au besoin.

44. Lorsqu'une loi aura ordonné une levée de défenseurs conscrits, et fixé le nombre de ceux qui doivent être mis sur pied, le directoire exécutif se fera représenter, par le ministre de la guerre, le tableau général des défenseurs conscrits de toute la république; il les comptera, en commençant par les moins âgés, conformément à l'article 20, jusqu'à concurrence du nombre dont la levée aura été ordonnée; il prendra le nom du conscrit qui, par cet ordre, se trouvera le dernier appelé comme étant le plus âgé de tous ceux qui doivent être mis sur pied.

Les nom, prénoms, le canton, le département du domicile, l'an, le mois, le jour de naissance de ce conscrit, seront solennellement publiés dans toute la république, par une proclamation du directoire exécutif.

45. Aussitôt que le nom et l'âge de ce conscrit auront été ainsi proclamés, tous les conscrits de la république, du même âge ou d'un âge inférieur, seront censés appelés par la loi, et seront en conséquence obligés de joindre leurs drapeaux.

46. A cet effet, les administrations centrales de département, sur le tableau général des conscrits de leurs départemens respectifs, feront le relevé et formeront la liste de tous ceux qui seront tenus de joindre comme étant d'un âge égal ou inférieur à celui du conscrit dont le nom et l'âge auront été proclamés par le directoire exécutif.

47. Ces listes seront adressées, par les administrations centrales, aux administrations municipales, pour être solennellement publiées et affichés: il en sera également envoyé des copies à tous les tribunaux et à toutes les autorités civiles et militaires du département.

Les administrations municipales et les tribunaux les feront enregistrer pour y recourir au besoin.

48. Les défenseurs conscrits compris dans ces listes, qui ne

se trouveraient pas dans la commune où ils ont été conscrits à l'epoque où ces listes sont publiées et affichées, ne pourront pas se prévaloir de leur absence pour se soustraire aux obligations et aux peines imposées par la présente loi.

49. Les commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales de département, sont expressément chargés de faire partir, d'après les ordres et les instructions du ministre de la guerre, les défenseurs conscrits appelés par la loi : ils correspondront, à cet égard, avec les commissaires du directoire exécutif près les administrations municipales; et les uns et les autres feront toutes les réquisitions qu'ils jugeront convenables aux autorités civiles et militaires.

50. Nulle autorité constituée, nulle administration civile ou militaire ne peut mettre en réquisition, ni retenir pour un emploi quelconque un conscrit qui, d'après son âge, doit entrer en activité de service : n'est pas même, à cet égard, réputé service militaire, celui des commis ou employés dans les bureaux des ministres, dans ceux des commissaires des guerres ou autres administrateurs, entrepreneurs ou agens militaires.

51. Les demandes de dispense pour cause d'infirmité ou d'incapacité de servir, seront faites et jugées dans les formes qui seront établies par une loi particulière; mais ceux qui les formeront, devront toujours être compris dans les tableaux de la conscription militaire.

52. Les conscrits voyageant dans l'intérieur de la république se muniront de passe-ports qui indiqueront la classe des conscrits dans laquelle ils sont compris, et le corps auquel ils sont attachés.

Ceux qui fixeront leur domicile dans un département autre que celui où ils auront été conscrits, seront tenus de faire connaître, tous les six mois, le lieu de leur nouvelle résidence à l'administration municipale du canton ou de la commune où ils ont été conscrits.

53. Les conscrits appelés par la loi qui ne se seront pas rendus à leur corps dans le délai prescrit, ne pourront pas être compris au rôle de la garde nationale sédentaire; s'ils y sont déjà inscrits, ils en seront rayés; et en conséquence, ils seront privés de l'exercice des droits de citoyen : ils seront, en outre, poursuivis et punis comme déserteurs, leur signalement sera adressé, par le ministre de la guerre, à tous les chefs de division de gendarmerie de la république.

54. A compter du 1 nivôse an 7, nul Français ayant été ou étant sujet à la conscription, ne sera admis à l'exercice des droits de citoyen dans aucune assemblée politique, ni à aucune fonction publique, ni à aucun service salarié des deniers de la république, s'il ne rapporte, 1.° un extrait authentique de sa conscription; 2.° un certificat des administrations municipale et centrale du département de son domicile, constatant qu'il n'a pas été appelé pour être mis en activité de service aux armées de terre, conformément à la présente loi, ou un certificat du conseil d'administration de son corps, qui prouve qu'il est en activité de service, ou un congé absolu en bonne forme, ou une dispense légale de service.

55. A compter de la même époque, nul Français, dans le cas de l'article précédent, ne sera admis à recueillir une succession, en tout ou en partie, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, ni à recevoir directement ni indirectement aucuns legs, pensions, donations, institutions ou autres avantages de quelque nature qu'ils soient, qu'en satisfaisant aux conditions prescrites par l'article précédent.

Cet article a été rapporté par l'art. 8 de la loi du 17 ventôse an 8. L'article 9 de la même loi porte qu'outre les peines prononcées par les articles 53 et 54, tout déserteur sera condamné à une amende de 1500 fr.

56. Tous ceux qui signeront de faux certificats, seront considérés comme fauteurs et complices de désertion, et punis de cinq années de fers.

57. En cas de réforme; elle tombera sur les défenseurs conscrits les plus âgés. Ceux qui, néanmoins, voudraient continuer leur service par enrôlement volontaire, conformément à l'article 12 de la présente loi, y seront admis.

58. Tout défenseur volontaire ou conscrit qui aurait été congédié, peut être rappelé à son tour, d'après son âge, si le besoin l'exige, et s'il n'a pas déjà fait quatre années de service ou dépassé l'âge de la conscription.

59. A l'avenir il ne pourra être accordé des congés absolus qu'à ceux qui auront servi pendant le temps prescrit par la présente loi; ou pour cause de blessures ou infirmités légalement constatées.

Les signataires de congés délivrés en contravention au pré-

sent article, seront considérés comme fauteurs et complices de désertion, et punis de cinq années de fers.

TITRE V.

Dispositions générales.

60. Il sera statué, par une loi particulière, sur les congés absolus à délivrer en tems de guerre, lorsque le directoire exécutif fera connaître au corps législatif que les circonstances permettent d'en délivrer : jusqu'à cette époque, il n'en sera accordé que pour cause d'infirmités ou de blessures légalement constatées.

61. A dater du jour de la publication de la présente loi, nul citoyen Français ne pourra être promu au grade d'officier, s'il n'a servi trois ans en qualité de soldat ou de sous-officier, excepté dans le corps du génie et dans l'artillerie, dont le mode d'avancement sera réglé par une loi particulière, excepté encore pour des actions d'éclat sur le champ de bataille.

62. Il sera créé dans tous les corps, aussitôt que les circonstances le permettront, des écoles d'instruction pour les officiers, sous-officiers et soldats : l'organisation de ces écoles sera déterminée par une loi particulière.

Le tableau des conscrits que les maires sont tenus de former annuellement, aux termes de l'article 27 de la loi ci-dessus rapportée, doit comprendre tous les jeunes gens de l'âge déterminé par la loi, qui ne se trouvent pas dans l'un des cas d'exception.

La loi n'établit aucune distinction pour l'inscription au tableau, entre les jeunes gens en état, et ceux hors d'état de servir. Ainsi, tous les infirmes, sans exception, doivent être également portés au tableau, sauf à faire prononcer sur leur validité, lorsqu'il y aura lieu.

Il ne suffit pas, pour rendre ce tableau régulier, d'y inscrire exactement les jeunes gens qui doivent en faire partie, il faut aussi s'abstenir d'y comprendre ceux que la loi défend d'y porter; de ce nombre sont : 1°. ceux

que la loi excepte; 2°. ceux qui sont au-dessous ou au-dessus de l'âge de la conscription de l'année pour laquelle le tableau est formé; 3°. ceux décédés antérieurement à l'époque de l'ouverture de la classe à laquelle ils auraient appartenu s'ils eussent vécu; 4°. enfin aucun de ceux dont l'inscription donnerait lieu à de doubles emplois.

D'après l'article 31 de la loi, les jeunes gens absens depuis moins d'un an de leur domicile de droit, qui est celui de leurs père, mère, tuteur ou curateur, doivent être compris au tableau, à moins qu'ils ne justifient de leur inscription au lieu de leur nouvelle résidence. La plus grande exactitude doit être apportée dans la désignation des noms et prénoms de chaque conscrit, ainsi que dans celle du jour et du mois de sa naissance.

Les conscrits doivent être inscrits au tableau par ordre d'âge, de manière que le plus jeune de l'année soit inscrit le premier et le plus âgé le dernier.

Les jeunes gens qui ne sont pas nés dans la commune, sont désignés dans la colonne du tableau réservée pour les observations, par la commune, l'arrondissement et le département de leur naissance.

Cette colonne d'observations doit encore indiquer, 1°. les conscrits absens; 2°. la date des passe-ports de ceux qui en ont obtenu précédemment; 3°. l'époque du départ de ceux qui sont partis sans en avoir, les communes, arrondissemens et départemens où les uns et les autres sont allés.

Dans les dix premiers jours du mois de vendémiaire, tous les jeunes gens qui ont terminé leur vingtième année dans tout le courant de l'année précédente, sont tenus de se présenter à la mairie de leur commune pour s'y faire inscrire. A défaut de cette présentation, tous ceux qui l'ont négligée, sont inscrits les premiers au tableau, et selon leur âge, comme premiers à marcher.

Le maire doit, au surplus, renouveler la publication

de la loi à l'époque qui correspond à la première décade de vendémiaire; il doit encore préparer d'avance le tableau des conscrits, en s'aidant, 1°. du tableau de la population, qui a dû être dressé pour sa commune, en exécution des lois des 22 juillet 1791 et 10 vendémiaire an 4; 2°. des registres de naissance de sa commune; 3°. des registres des déclarations d'habitation faites par les jeunes gens étrangers à la commune; 4°. de celui des passe-ports pour connaître ceux qui sont absens, et depuis combien de tems, ainsi que le lieu où ils doivent être.

Le maire doit aussi exiger des jeunes gens qui ne sont pas nés dans la commune, la justification légale de leur âge. Si les registres de l'état civil de l'année de la naissance de quelque Français présumé être arrivé à l'âge de la conscription, ont été perdus et non encore rétablis, conformément à la loi du 2 floréal an 3, le maire doit faire comparaître devant lui un assez grand nombre de citoyens de la commune, dignes de foi, et étrangers aux prévenus de conscription, pour recevoir leur déclaration sur l'âge de ces jeunes gens, il doit entendre également les autres jeunes gens de la conscription, dresser un procès-verbal de leurs dires, et prendre en conséquence une détermination.

Le tableau formé, le maire l'expose publiquement dans le local de la mairie, où chaque citoyen a le droit d'en prendre communication. Tout conscrit peut réclamer contre les erreurs commises à son préjudice dans le mois seulement qui suit la confection du tableau. Les jeunes gens que l'on a, par erreur, compris au tableau, quoiqu'ils ne fussent pas de l'âge de la conscription, sont admis en tout tems à réclamer. Ainsi les réclamations des premiers ne peuvent porter que sur l'ordre de leur inscription.

Le sous-préfet prononce sur ces réclamations, d'après l'avis motivé du maire.

Il doit être en même tems formé, par le maire, autant de tableaux qu'il y a d'exceptions déterminées par la loi, s'il existe dans la commune des individus dans le cas d'en jouir.

Tous ces tableaux, dûment certifiés par le maire, doivent être adressés au sous-préfet avant l'époque correspondante au 25 vendémiaire. A défaut, le sous-préfet est tenu d'envoyer des commissaires extraordinaires dans la commune, aux frais de cette commune, réglés d'avance par le sous-préfet, pour former les tableaux prescrits par la loi. Le sous-préfet doit aussi en envoyer, dans le cas où le tableau ne serait pas rédigé conformément à la loi.

Les maires conservent la minute ou un double de chacun de ces tableaux. Tous les trois mois, et dans les dix premiers jours de chaque trimestre, les maires envoient au sous-préfet l'état des conscrits décédés pendant le trimestre précédent. Cet état doit être transmis, quand même il ne présenterait qu'un résultat négatif.

Les maires doivent apporter la plus grande attention à la délivrance des passe-ports demandés par les conscrits, pour voyager dans l'intérieur de l'empire, et y indiquer avec soin à quelle classe de la conscription ils appartiennent; mention en est faite sur le tableau de la conscription dans lequel ils sont compris, afin d'avoir facilement les renseignemens qui peuvent être nécessaires. Ils ne doivent au surplus en délivrer qu'à ceux qui ne sont pas mis en activité de service, ou qui sont porteurs de dispense définitive de service militaire. Le passe-port pour ces derniers doit faire mention de la dispense.

MODÈLE *du tableau des Conscrits pour la première classe de l'an.....*

Département d
Arrondissement d
Commune d

Sont compris dans cette classe tous les individus nés depuis et compris le 23 septembre (178 , pour le tableau de l'an.....) jusques et compris le 22 septembre (178).

N°.	NOMS.	PRÉNOMS.	ÉPOQUE DE NAISSANCE.			TAILLE.		PROFESSION.	OBSERVATIONS.
			ans.	mois.	jours.	mètre.	millimètre.		

MODÈLE *des tableaux d'exception.*

Département d
Arrondissement d
Commune d

TABLEAU des citoyens que leur âge range dans la conscription de l'an..... et qui en sont exempts comme appartenant à l'armée de terre, aux termes du premier paragraphe de l'art. 16 de la loi du 19 fructidor an 6.

NOMS.	PRÉNOMS.	AGE.			ÉPOQUE de leur enrôlement.	CORPS dans lequel ils servent.	OBSERVATIONS.
		ans.	mois.	jours.			

Département d
Arrondissement d
Commune d

TABLEAU des citoyens que leur âge range dans la conscription de l'an 10, mais qui en sont exempts comme mariés avant le 28 nivôse an 6, et qui sont veufs ou divorcés avec enfans, aux termes du 3e. paragraphe de l'art. 16, etc.

NOMS.	PRÉNOMS.	AGE. ans.	mois.	jours.	ÉPOQUE du mariage.	ÉPOQUE du divorse.	NOMBRE d'enfans.	PROFESSION.	OBSERVATIONS.

TABLEAU des citoyens que leur âge range dans la conscription de l'an 10, et qui en sont exempts comme officiers ou sous-officiers surnuméraires, renvoyés dans leurs foyers, aux termes du 4e. paragraphe de l'art. 16 de la loi du 19 fructidor an 6.

NOMS.	PRÉNOMS.	AGE. ans.	mois.	jours.	GRADES.	CORPS auxquels ils appartiennent.	ÉPOQUE de leur rentrée dans leurs foyers.	OBSERVATIONS.

TABLEAU des citoyens que leur âge range dans la conscription de l'an 10, et qui en sont exempts comme porteurs de congés absolus, aux termes du 5e. paragraphe de l'art. 16, etc.

NOMS.	PRÉNOMS.	AGE. ans.	mois.	jours.	GRADES qu'ils occupaient à l'armée.	DURÉE de leurs services.	DATE de leurs congés.	MOTIFS d'obtention.	PARQUI délivrés	PROFESSION qu'ils exercent.	OBSERVATIONS.

Département d
Arrondissement d
Commune d

TABLEAU des citoyens que leur âge range dans la conscription de l'an ....., et qui en sont exempts comme appartenant à la marine, aux termes du 6e. paragraphe de l'art. 16 de la loi du 19 fructidor an 6.

NOMS.	PRÉNOMS.	AGE. ans.	AGE. mois.	AGE. jours.	DATE de leur inscription au service de mer.	EMPLOI qu'ils y exercent.	OBSERVATIONS.

ÉTAT des conscrits de l'an..... de cette commune, mort pendant le (1er. ou le 2e. etc.) trimestre de l'an....., etc. formé conformément à l'art. 35 de la loi du 19 fructidor.

CLASSE des conscrits.	NOMS.	PRÉNOMS.	AGE. ans.	AGE. mois.	AGE. jours.	TAILLE. mètre.	TAILLE. millimètre.	PROFESSION.	DATE des décès	OBSERVATIONS.

Certifié par moi maire de la commune de..... le.....

Plusieurs lois ont, depuis la publication de celle ci-dessus, ordonné des levées de conscrits, et ces lois contiennent des dispositions particulières, motivées souvent sur des circonstances applicables à chacune de ces levées; mais les règles prescrites par le décret impérial du 8 fructidor an 13 (B. 54) ont été observées pour les levées subséquentes, et l'on croit devoir en insérer ici les dispositions que les maires peuvent être le plus à portée de consulter.

TITRE II.

De la confection des listes.

5. Les sous-préfets seront, sous la surveillance des préfets, chargés de tout ce qui est relatif à la confection des listes des conscrits. Ils sont responsables de leur exactitude, et prendront, pour les faire dresser et en assurer la régularité, tous les moyens qu'ils jugeront convenables.

Le préfet pourra charger un membre du conseil de préfecture, de ce travail, pour l'arrondissement du chef-lieu du département.

6. Il sera d'abord formé par les maires une liste pour chaque municipalité.

Cette liste comprendra le nom de tous les individus de la classe de l'an XIV qui auront leur domicile de droit dans la commune, soit que lesdits individus soient présens ou absens, mariés, veufs ou garçons, susceptibles ou non d'une exemption quelconque. On y portera même les conscrits qui seraient momentanément détenus.

Elle sera par ordre alphabétique, et conforme au modèle annexé au présent décret sous le n°. Ier.

Il sera ensuite formé sur le même modèle, par les sous-préfets, d'après les listes fournies par les maires, une liste générale et alphabétique pour chaque canton; cette liste devra être affichée dans toutes les municipalités du canton.

7. Les listes générales seront terminées avant le 10 vendémiaire. Elles seront et resteront affichées dans chaque municipalité, du 10 au 20. Il sera ouvert dans chaque municipalité et au sécrétariat de chaque sous-préfecture, un registre

pour y insérer les observations et les reclamations qui pourront être faites sur ces listes.

La réunion des listes de chaque canton devant servir à la confection du tableau général des conscrits du département, qui doit être dressé en exécution du titre 4 de la loi du 19 fructidor an 6 et envoyé au ministre de la guerre, les sous-préfets feront passer aux préfets la liste de chaque canton, après qu'elle aura été rectifiée, ainsi qu'il est prescrit par l'article 9 du présent décret.

TITRE III.

Vérification des listes.

8. Les opérations relatives à la vérification des listes, examen, visite et fixation du rang des conscrits, seront faites par les sous-préfets, sauf le recours au préfet ou au conseil de recrutement, suivant les cas: ces premières décisions seront de suite et provisoirement exécutées.

Ces opérations commenceront dans tout l'Empire le 21 vendémiaire an 14.

Les sous-préfets indiqueront, huit jours d'avance, par voie de publication et d'affiche, le jour où ils se rendront dans chaque chef-lieu de canton, et donneront ordre aux maires de faire signifier par écrit à chaque conscrit présent dans la commune, de se rendre aux lieux, jour et heure prescrits; sans toutefois que les conscrits puissent se dispenser de se présenter, sous prétexte de la non-réception desdits ordres.

Les sous-préfets pourront ne faire qu'une seule opération dans les villes divisées en deux ou plusieurs justices de paix, lorsque la population desdites villes ne s'élevera pas au-dessus de trente mille ames.

Les sous-préfets pourront aussi, avec l'autorisation du préfet, réunir au chef-lieu de l'arrondissement les cantons dont la masse de la population ne se trouvera pas beaucoup plus éloignée du chef-lieu de l'arrondissement que du chef-lieu du canton.

Les officiers et sous-officiers du recrutement de tout l'arrondissement, prévenus par les sous-préfets, devront se trouver au chef-lieu de chaque canton les jours où ils y opéreront. Celui du grade le plus élevé assistera à toutes les opérations, et pourra faire au sous-préfet toutes les observations et réqui-

sitions qu'il jugera convenables. Le sous-préfet prononcera sur chacune desdites réquisitions ; il sera fait mention de chacune dans le procès-verbal des opérations du sous-préfet. Il devra se trouver aussi, au chef-lieu du canton, un officier de gendarmerie pour maintenir le bon ordre, et, suivant les circonstances, une ou deux brigades de ce corps. Il sera, en conséquence, adressé par les sous-préfets telles réquisitions que de besoin.

Le maire, ou un adjoint par commune, devra aussi se rendre, d'après l'ordre du sous-préfet, au chef-lieu indiqué pour la désignation des conscrits du canton.

9. Aux jour et heure indiquées, le sous-préfet procédera publiquement à la vérification de la liste générale : à cet effet, après avoir entendu les observations qui pourront lui être adressées, et avoir fait donner lecture de celles qui auront été faites dans chaque municipalité et à chaque sous-préfecture, il ordonnera les additions, changemens ou retranchemens qu'il croira justes ; il sera tenu, par le secrétaire du sous-préfet, procès-verbal de toutes les opérations relatives à la vérification des listes.

TITRE IV.

Fixation du rang des conscrits.

10. Dès que la rectification des listes sera terminée, le sous-préfet procédera à la fixation du rang dans lequel les conscrits devront être mis en activité.

A cet effet, en présence des conscrits, des maires, de l'officier de gendarmerie et de l'officier de recrutement, il sera jeté dans une urne autant de bulletins égaux qu'il y aura de noms dans la liste générale vérifiée : ces bulletins porteront chacun un numéro différent, en commençant par le n.° 1.er, et suivant l'ordre des nombres.

11. Chaque conscrit sera successivement appelé pour tirer un billet ; ils seront appelés suivant leur rang d'inscription dans ladite liste : en cas d'absence du conscrit appelé, son billet sera tiré par le maire de sa commune, à moins qu'il n'y ait dans l'assemblée quelque individu délégué par le conscrit pour tirer à sa place.

12. Le nom de chaque conscrit, ses prénoms, son domicile, sa profession, les noms et prénoms de ses père et mère, seront inscrits vis-à-vis du numéro qu'il aura obtenu, sur une

feuille à ce destinée, préparée à l'avance par les soins du sous-préfet, qui contiendra autant de cases qu'il y aura de conscrits, et qui sera conforme au modèle n.° II.

Le tirage fini, cette feuille sera lue par le sous-préfet, signée par lui et les maires présens : par l'officier de gendarmerie et celui du recrutement.

TITRE V.

Examen des conscrits.

13. Immédiatement après la désignation des rangs, on procédera à l'examen des conscrits ; on y procédera publiquement et en présence des individus qui, en exécution de l'article 8, ont dû se rendre près le sous-préfet ; on suivra pour cet examen l'ordre alphabétique de la liste vérifiée.

14. Chaque individu inscrit sur la liste sera appelé suivant l'ordre de son inscription.

Si le conscrit appelé est présent, il sera placé, pieds nus, sur le marche-pied d'une toise à deux montans, dont la traverse sera fixée à un mètre cinq cent quarante-quatre millimètre, ou quatre pieds neuf pouces. Si le conscrit n'atteint pas la traverse, on inscrira vis-à-vis de son nom, dans la colonne des décisions, *incapable, à cause de sa taille.*

On prendra une note précise de la taille de chacun deux.

15. Les conscrits qui, en exécution de l'arrêté du 13 messidor an 10, sont exempts de tout service militaire, devront, aussitôt qu'ils seront appelés pour être toisés, demander à jouir du bénéfice dudit arrêté ; et s'ils prouvent la vérité de leur assertion, leurs noms seront ôtés de la liste. Ceux qui laisseront passer cette époque, seront conservés comme devant être mis en activité, à moins que quelque raison physique ne s'y oppose, ainsi qu'il sera expliqué ci-après pour tous les conscrits.

16. Si le conscrit appelé est noté comme faisant, avant le 1.er vendémiaire an 14, partie de l'inscription maritime, et qu'il en produise la preuve reconnue bonne et valable, il sera ôté de la liste ; le motif en sera déduit à son article

17. Lorsqu'un conscrit, bon par la taille, ne se trouvera dans aucun des cas spécifiés par les deux articles précédens, le sous-préfet lui demandera s'il a des infirmités qui le rendent incapable de soutenir les fatigues de la guerre.

Si le conscrit n'allègue aucune infirmité, il en sera fait note à son article.

S'il déclare ou s'il est reconnu avoir quelque difformité qui le mette évidemment, et sans qu'il soit besoin de la visite et de l'avis d'un homme de l'art, hors d'état de servir, le sous-préfet prononcera, *sous sa responsabilité*, que cet individu est réformé : sa décision, et le motif qui y donnera lieu, seront notés sur la liste générale, à la colonne des décisions; il y sera observé aussi que le conscrit sera soumis, s'il y a lieu, au paiement d'une indemnité dont la quotité sera déterminée par le préfet.

Si le conscrit est atteint d'une infirmité, de quelque nature qu'elle soit, mais qui ne le mette pas dans le cas de réforme ci-dessus spécifié, il sera fait note de sa déclaration à son article sur la liste générale, pour être ensuite réformé, s'il y a lieu, par le conseil de recrutement, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Les élèves de l'école polytechnique ayant rang de sergent d'artillerie, conformément à la loi du 25 frimaire an 8, ne doivent point, tant qu'ils sont à cette école, être appelés pour être mis en activité; mais s'ils en sortent sans être placés par le Gouvernement, ils seront tenus de marcher au premier appel fait à leur canton, si leur numéro les y appelle ou les y a précédemment appelés.

Il en sera de même pour les élèves de l'école spéciale militaire.

Si le sous-prefet découvre d'une manière quelconque, mais certaine, qu'un conscrit se soit volontairement rendu incapable de servir par une mutilation ou quelque autre acte que ce soit, et s'il est réellement incapable de servir, il le fera inscrire pour être dénoncé au conseil de recrutement. Le sous-préfet se procurera, autant qu'il sera possible, les preuves de ce délit, qui seront transmises au conseil. Le conscrit sera immédiatement traduit en prison; son nom sera effacé de la liste.

18. Le sous-préfet demandera à chaque conscrit, soit qu'il ait allégué des infirmités ou non,

S'il a un frère faisant actuellement, comme conscrit, partie de l'armée active, ce qui devra être prouvé par pièces authentiques; et si un autre frère n'a pas déjà, pour ce motif, été placé de droit dans la réserve, auquel cas il n'aurait droit lui-même à aucune faveur;

S'il est enfant unique d'une veuve ;

L'aîné d'enfans orphelins au nombre de trois au moins, lui compris.

Si son père, vivant du travail de ses mains, a atteint l'âge de soixante-onze ans, et si un autre frère n'a pas déjà, pour ce motif, été placé de droit dans la réserve, ce qui le priverait de prétendre à la même faveur.

Ces trois derniers cas devront être prouvés par des certificats des maires des communes, et la déclaration de trois témoins, pères de famille : s'il s'élevait des réclamations sur les faits allégués, le sous-préfet prendrait les mesures qu'il jugerait convenables pour s'assurer promptement de la vérité.

Les conscrits reconnus être dans l'un des cas ci-dessus spécifiés, seront, s'ils le desirent, placés de droit à la fin du dépôt de leur canton, où ils prendront rang entre eux suivant l'ordre de leurs numéros ; leurs noms seront extraits de la liste générale.

Si deux conscrits sont jumeaux, et que l'un d'eux doive faire partie de l'armée active ou de la réserve, l'autre pourra aussitôt demander à être placé à la fin du dépôt, où il prendra son rang parmi ceux dont il est question ci-dessus.

19. Tout conscrit porté sur la liste générale comme présent dans le canton, qui ne répondra pas à l'appel sans motif jugé légitime par le sous-préfet, sera rayé du corps de la liste et porté en tête comme premier à marcher.

20. Si le conscrit appelé est porté comme absent du canton, le sous-préfet interpellera l'individu chargé de le représenter ; si personne n'est chargé de ce soin, le sous-préfet prendra, soit auprès du maire de la commune, soit auprès des autres citoyens, toutes les informations qu'il jugera convenables pour s'assurer de l'existence et de la résidence actuelle du conscrit.

Tout conscrit absent de la commune avant la publication du présent décret, et qui ne s'y trouvera pas au moment de la désignation, sera conservé sur la liste comme capable de soutenir les fatigues de la guerre. Les conscrits détenus, mais non jugés, seront considérés comme les absens de la classe ci-dessus.

21. Si le conscrit appelé est noté comme étant soumis à l'inscription maritime, et que les preuves de son inscription ne soient pas produites ou si elles ne sont pas jugées valables, le sous-préfet le déclarera premier à marcher, et le rayera du corps de la liste pour le porter en tête.

22. Si le conscrit appelé est noté comme ayant refusé de se présenter pour se faire inscrire ou comme ayant produit des pièces fausses, il sera, après vérification, declaré premier à marcher; sauf les peines plus graves auxquelles le faux pourrait donner lieu.

23. Lorsque tous les individus inscrits sur la liste générale auront été appelés, le sous-prefet fera donner lecture de son travail, le signera et le fera signer par un maire ou adjoint par commune, l'officier de recrutement et l'officier de gendarmerie présens; puis il formera autant de listes particulières que les circonstances l'exigeront; savoir:

1°. Celle des individus qui peuvent être mis en activité, dans laquelle seront compris les conscrits qui ont allégué des infirmités, et ceux qui, absens avant la publication du décret ou détenus, seront censés capables de soutenir les fatigues de la guerre;

2°. Celle des conscrits réformés par défaut de taille, ou qui, pour des difformités évidentes, auront été déclarés par le sous-préfet incapables de supporter les fatigues de la guerre;

3°. Celle des exempts en vertu de l'arrêté du 13 messidor an 10;

4°. Celle des individus reconnus appartenir, avant le 1er. vendémiaire an 14, à l'inscription maritime;

5°. Celle des individus qui, d'une manière quelconque, se sont rendus volontairement incapables de servir, et doivent être dénoncés au conseil de recrutement;

6°. Celle des conscrits qui, en exécution de l'article 18, auront été placés de droit à la fin du dépôt;

7°. Celle des individus déclarés premiers à marcher, en vertu des articles 19, 21 et 22;

8°. Une liste séparée des absens et une des détenus, avec les motifs de leur absence et le lieu de leur résidence.

Ces différentes listes, qui comprendront nécessairement tous les individus portés sur la liste générale, et dans lesquelles chaque conscrit conservera le numéro qu'il aura obtenu au tirage, seront signées par les mêmes personnes qui ont signé la première liste.

24. Avant de quitter le chef-lieu de canton, le sous-préfet adressera au préfet copie certifiée du procès-verbal de ses opérations, et de toutes les listes qu'il aura fait former; les originaux signés ainsi qu'il est prescrit, resteront entre ses mains, pour y avoir recours au besoin.

Il aura soin que le signalement des conscrits qui ont allégué des infirmités, soit exactement relaté, afin de prévenir toute substitution d'un individu à l'autre.

TITRE VI.

Du Conseil de Recrutement.

25. Les conseils de recrutement seront composés du préfet président, de l'officier général ou supérieur qui commandera dans le département, et d'un major en activité de service dans l'un des corps de l'armée, désigné par le ministre de la guerre : dans tous les cas où ce dernier membre sera absent, et après qu'il aura rejoint son corps, il sera remplacé par l'officier de gendarmerie le plus élevé en grade, présent dans le département.

Le capitaine de recrutement assistera aux séances du conseil, pour donner son avis ; il pourra faire des observations, mais n'aura pas voix délibérative. Le sous-préfet qui aura opéré, et l'officier de gendarmerie qui aura assisté au travail, pourront être appelés par le conseil de recrutement.

Les conseils de recrutement s'assembleront le 25 vendémiaire.

Ils prononceront, à la majorité des voix, sur les objets qui leur seront soumis, et tiendront procès-verbal de leurs séances ; le préfet en adressera un extrait au ministre de la guerre, qui pourra seul infirmer leurs décisions.

26. Le préfet, ayant reçu des sous-préfets les listes et les procès-verbaux, assemblera le conseil de recrutement, qui, après avoir pris connaissance desdits procès-verbaux, s'être fait rapporter le registre qui sera ouvert à la préfecture pour y insérer les réclamations du public contre les opérations des sous-préfets, d'après le nombre des conscrits réformés dans chaque canton, et de ceux qui auront allégué des infirmités pour être réformés, déterminera quels sont les chefs-lieux de canton de chaque sous-préfecture où il conviendra que le conseil se transporte. Le conseil pourra aussi, quand il le jugera sans inconvénient, faire réunir au chef-lieu de l'arrondissement de chaque sous-préfecture les conscrits à visiter des cantons qui en dépendent.

27. Le préfet chargera chaque sous-préfet de faire annoncer par publications et affiches, au moins trois jours à l'avance,

les jour, heure et lieu où devront se rendre les conscrits de tels et tels cantons, qui ont allégué des infirmités pour être réformés. Ils ne pourront se dispenser de s'y rendre, pour mettre le conseil de recrutement à portée de prononcer sur leur état, sans faire présenter audit conseil des preuves de l'impossibilité physique et absolue où ils se trouveront.

Les maires des communes dont les conscrits devront être visités, seront invités à se trouver au lieu de la séance pour assister aux visites.

Les officiers et sous-officiers de recrutement employés dans l'arrondissement devront s'y rendre.

Un officier de gendarmerie et le nombre de gendarmes nécessaire pour maintenir le bon ordre, seront requis par le préfet de s'y trouver aussi.

Toutes les personnes qui auront des réclamations à faire contre les opérations des sous-prefets, seront entendues par le conseil; il prononcera sur leurs demandes.

28. Les opérations du conseil seront faites en séance publique. Le préfet amenera avec lui, dans chaque lieu où des conscrits devront être visités, un docteur en médecine ou en chirurgie, recommandable par ses talens et sa probité, pour donner verbalement son avis au conseil de recrutement sur les infirmités de chaque conscrit dont la visite sera ordonnée: cette visite sera, autant que possible, faite dans le lieu même des séances.

Lorsque la décence exigera que la visite soit faite à huis clos, les trois membres du conseil y assisteront; dans ce cas, l'avis du docteur sera écrit, signé par lui et lu en public: le conseil pourra, en outre, interpeller publiquement le sous-préfet, le maire, les officiers de recrutement et celui de la gendarmerie.

29. Si le conseil de recrutement reconnaît qu'un conscrit a voulu en imposer au sous-préfet, lors du premier examen, en déclarant ou feignant des infirmités qu'il n'avait pas, il le déclarera premier à marcher.

30. Tout conscrit qui, au moment de l'examen du sous-préfet, aura caché sciemment des infirmités qui le rendaient incapable de servir, sera condamné par le conseil de recrutement à se faire remplacer à ses frais, et en outre à payer une indemnité, comme s'il n'eût pas été remplacé.

31. Si, par l'effet d'un accident ou de quelque cause évidemment involontaire, un conscrit était devenu, depuis sa

désignation incapable de servir, le conseil pourra en prononcer la réforme.

32. Le conseil pourra de même ordonner de replacer sur la liste d'activité ceux qui auront été mal-à-propos déclarés par le sous-préfet incapables de servir.

Le conseil de recrutement pourra, soit pendant la session annuelle, soit après la fin de ladite session, mander devant lui tout conscrit, dont la classe sera encore en activité, qui aura été réformé par un sous-préfet, et sur la réforme duquel il aura été fait des réclamations. Si, après un mûr examen, la décision du conseil est contraire à celle du sous-préfet, le conscrit jugé valide sera déclaré propre à être mis en activité.

Si un numéro postérieur à celui de ce conscrit a été mis en activité, le conscrit sera de suite envoyé à l'armée; et, dans le cas contraire, il ne marchera qu'au rang de son numéro.

Si un conscrit a marché au lieu et place de celui que le conseil de recrutement aura mis en activité, le conscrit sera congédié, dès que celui qui aura été jugé valide aura joint les drapeaux.

Les préfets indiqueront particulièrement au ministre de la guerre les rectifications de cette espèce que le conseil aura cru devoir faire.

33. Il sera sursis à la décision de ce qui est relatif aux conscrits qui, suivant l'article 27, feraient présenter au conseil la preuve reconnue suffisante de l'impossibilité de se rendre au lieu indiqué: mais le conseil prescrira au maire de sa commune et à la gendarmerie, de veiller à ce que le conscrit se présente au conseil de recrutement, au chef-lieu du département, aussitôt qu'il sera en état de le faire; et si alors il n'est pas réformé, il en sera usé ainsi qu'il a été dit aux derniers paragraphes de l'article 32.

34. S'il était reconnu que, depuis l'examen, un conscrit se fût volontairement rendu incapable de servir par une mutilation ou quelque autre acte que ce soit, il serait rayé des listes, traduit immédiatement en prison, et mis à la disposition du gouvernement.

Il en sera usé de même à l'égard de tout conscrit, soit de l'armée active, de la réserve ou du dépôt, qui, avant d'être arrivé à un corps, se serait rendu coupable de ce délit.

35. Tout conscrit, traduit en prison et mis à la disposition du gouvernement par décision du conseil de recrutement, pour l'un des cas prévus par le présent décret, sera conduit par la gendarmerie dans celui des ports qui sera destiné par le

ministre de la marine, et y tiendra prison jusqu'au moment où il sera transporté aux colonies françaises, pour y être employé à un service militaire ou maritime quelconque, jusqu'au moment où sa classe sera congédiée.

36. Toutes les visites terminées, et les substitutions faites, ainsi qu'il sera dit ci-après titre IX, le conseil fera rédiger deux listes définitives, l'une des hommes propre à être mis en activité; et l'autre des hommes qui doivent être exemptés ou réformés : ces listes seront lues, et puis signées par le conseil. Tous les hommes premiers à marcher seront placés en tête de la liste d'activité, suivant le rang que dans sa justice le conseil croira devoir leur attribuer.

Le préfet publiera ensuite quels sont ceux qui doivent être mis de suite en activité et ceux qui composeront le dépôt, en annonçant qu'on prendra dans ledit dépôt le nombre d'hommes nécessaire pour remplacer ceux de l'armée active qui mourront ou déserteront avant de joindre leurs drapeaux.

37. Si un conscrit ayant réclamé devant le sous-préfet d'être réformé ne se présente pas à la visite et ne produit pas la preuve de l'impossibilité où il a été de s'y rendre, il sera déclaré *bon pour le service*, et tenu de marcher suivant l'ordre de son numéro; si cependant, sur une nouvelle réclamation, il venait à être réformé après la clôture des opérations, il serait tenu à payer une indemnité double de celle qu'il aurait dû acquitter sans cette circonstance, et qui cependant ne pourrait excéder 1,500 francs.

38. Le sous-préfet, dès qu'il aura reçu le travail définitif de son arrondissement, en remettra copie à l'officier de recrutement employé dans son arrondissement, qui s'occupera sans délai à dresser une liste de conscrits destinés à partir, établie par rang de taille, et sur laquelle la profession de chacun sera exactement indiquée, ainsi que son signalement.

39. Il sera accordé par le ministre de la guerre, sur les états numératifs des conscrits visités, certifiés par les préfets, une juste et convenable indemnité aux docteurs ou officiers de santé choisis par eux pour l'examen des conscrits; cette indemnité sera soldée sur les fonds provenant des indemnités payées par les conscrits.

TITRE VII.

Des Indemnités à payer par les Conscrits réformés, et des Dispenses de service à leur délivrer.

40. Les conscrits réformés pour défaut de taille ou pour infirmités, soit par le sous-préfet, soit par le conseil de recrutement, seront assujettis à payer une indemnité basée sur les contributions directes qu'ils ont dû supporter en l'an 12, cumulées avec celles de leurs père et mère, excepté dans le cas où le conscrit serait marié et vivrait hors de la maison paternelle.

On ne prendra pas en considération les charges dont peuvent être grevées les propriétés qui donnent lieu aux impositions.

41. Les préfets prononceront seuls sur tout ce qui concernera les indemnités que devront payer les conscrits réformés.

Ceux de ces individus qui ne paieront par eux-mêmes, ou par leurs père et mère, pour toutes leurs impositions réunies, qu'une somme de 50 francs, ne seront, conformément à la loi du 28 floréal an 10, assujettis à aucune indemnité.

Ceux dont les impositions, réunies à celles de leurs père et mère, s'éleveront de 50 à 100 francs, paieront pour indemnité une somme égale à leurs impositions.

Au-delà de 100 francs d'impositions, l'indemnité sera augmentée en sommes rondes de 50 francs, pour chaque somme de 25 francs d'impositions, sans toutefois que l'indemnité puisse s'élever au-dessus de 1200 francs.

42. Toutes les fois qu'un préfet jugera que la famille d'un conscrit, qui paiera plus de 50 francs d'imposition, a des droits à la bienfaisance du gouvernement, ou par le nombre d'individus qu'elle a au service militaire, ou par la quantité d'enfans dont elle est chargée, ou par l'état de détresse dans lequel elle est plongée, il en référera au ministre de la guerre, qui, sur le vu des pièces, pourra accorder un dégrèvement ou une décharge entière à la famille du conscrit: ces réclamations ne pourront être admises par les préfets que dans le mois qui suivra la fixation de l'indemnité, et par le ministre, que lorsqu'elles lui seront adressées par les préfets, dans les deux mois des opérations du recrutement.

43. Les dispenses de service accordées aux conscrits réformés définitivement, continueront d'être délivrées par les conseils de recrutement, et sur les modèles imprimés qui seront envoyés aux préfets par le ministre de la guerre; mais elles ne seront remises aux conscrits qu'au vu de la quittance de l'indemnité à laquelle ils auront été taxés par les préfets.

44. Les contributions mobilière et somptuaire ayant été remplacées, dans la ville de Paris, par une addition à l'octroi municipal, la contribution personnelle décuplée, réunie aux autres contributions directes, servira de base à la fixation de l'indemnité; il en sera usé de même pour les autres villes qui pourraient se trouver dans un cas semblable.

TITRE VIII.

Des Conscrits absens.

45. Les préfets adresseront, d'après la liste n°. 8, mentionnée à l'article 23, au préfet de la résidence actuelle du conscrit absent dont le numéro le placera dans l'armée active ou la réserve, l'avis de sa désignation, avec invitation de la lui faire signifier, et de le faire partir de suite pour rejoindre son corps, s'il y a lieu.

Ils adresseront au ministre de la marine la liste des individus qui auront été reconnus faire partie de l'inscription maritime, afin qu'il puisse les appeler dans les ports, si besoin est.

46. Le maire de la commune de tout conscrit qui aura été ainsi désigné quoique absent, sera tenu de lui donner par écrit, dans les vingt-quatre heures, avis de sa désignation, à son domicile de droit.

Le préfet du département qui, en exécution de l'article précédent, aura reçu d'un autre préfet avis qu'un conscrit qui aura été désigné quoique absent, réside dans son département, lui fera donner, par la gendarmerie, avis par écrit de sa désignation, et ordre de se présenter, sous cinq jours, au conseil de recrutement du département de sa résidence actuelle, pour y être examiné et visité s'il y a lieu.

Le conscrit ne pourra se dispenser d'obéir à cet ordre.

S'il est jugé par le conseil de recrutement capable de soutenir les fatigues de la guerre, il lui sera délivré, sur la réquisition du préfet, une route pour rejoindre l'un des corps auxquels le département de son domicile doit fournir des recrues, suivant

l'arme à laquelle sa taille le rendra propre ; et avis en sera donné au préfet de son département.

Si le conscrit est jugé incapable de soutenir les fatigues de la guerre, copie de la décision motivée du conseil de recrutement sera de suite adressée au préfet du domicile, qui déterminera l'indemnité que le réformé doit payer, et le fera remplacer dans le contingent ; une autre copie de la décision sera remise au conscrit.

Si le conscrit ne se présente pas dans le mois, ou s'il n'est pas découvert et conduit par la gendarmerie, le préfet qui aura reçu l'avis prescrit par l'article 45, en préviendra le capitaine de recrutement et le préfet du domicile ; le capitaine dénoncera le conscrit comme réfractaire, et le préfet du domicile fera procéder de suite à son remplacement dans le contingent.

Tout conscrit désigné en son absence, qui, ne s'étant point présenté au conseil de recrutement de son département, et n'ayant point obtenu de celui d'un autre département un certificat de capacité de servir, se rendra directement à son corps, et y sera réformé, sera tenu de payer moitié en sus de l'indemnité à laquelle il aurait dû être assujéti, s'il eût été réformé avant de rejoindre : le total de son indemnité ne pourra cependant excéder quinze cents francs.

47. On surseoira de prononcer sur ce qui concerne les conscrits détenus avant la levée, jusqu'à ce qu'ils soient mis en liberté ; et à cette époque, on procédera à leur égard comme on aurait fait sans cette circonstance.

Si un conscrit détenu était condamné à une peine infamante, il serait rayé de la liste de désignation, et remplacé par un conscrit du dépôt, si lui-même n'en faisait pas partie. Si ce conscrit était condamné à un emprisonnement de plus de six mois, il serait de même remplacé ; mais il serait mis en route au moment de la fin de la peine, s'il avait été appelé à l'armée par son numéro ; et dans ce cas, celui qui aurait marché à sa place, serait congédié.

48. Si un conscrit a été omis sur les listes générales dressées d'après celles fournies par les maires, et qu'il ne se présente point pour faire réparer l'omission, il sera déclaré par le conseil de recrutement, premier à marcher comme ayant négligé de se faire inscrire ; et, comme tel, il sera de suite envoyé au corps : le dernier du contingent sera congédié après son arrivée aux drapeaux.

TITRE IX.

Des Arrangemens de gré à gré, des Substitutions et des Remplacemens.

49. Si les conscrits d'un canton ont fait entre eux des arrangemens de gré à gré pour remplir la totalité ou partie du contingent à fournir par le canton, ils seront autorisés, pendant cinq jours après la clôture des opérations du conseil de recrutement pour l'examen des conscrits du canton, à demander au sous-préfet de substituer au nom de ceux désignés pour le contingent de l'armée active ou de la réserve, le nom de ceux désignés pour faire partie du dépôt : cette substitution ne pourra toutefois influer sur l'ordre des numéros qu'auront obtenus ceux qui n'auront pas pris part audit arrangement; ainsi, par exemple, si l'individu à qui le n°. 10 sera échu a fait un arrangement avec le n°. 30, ils prendront réciproquement le rang l'un de l'autre, et seront soumis aux mêmes obligations qu'ils auraient eues à remplir s'ils avaient d'abord obtenu le numéro auquel cette substitution les place.

Aucune substitution de cette nature ne pourra avoir lieu qu'entre les conscrits du même canton et de la même classe reconnus valides par le conseil de recrutement.

Les conditions ci-après imposées au remplacement des conscrits, ne sont pas applicables aux substitutions.

50. Les conscrits désignés pour l'armée active ou la réserve qui n'auront pas profité de la faculté de la substitution, jouiront, jusqu'au moment de la revue de départ, de celle de fournir des suppléans, en se conformant aux dispositions des articles suivans.

Après la revue de départ, les remplacemens ne pourront être faits que sur la demande des conseils d'administration et l'autorisation du ministre de la guerre.

51. Les suppléans des conscrits de l'an 14 pourront être pris dans l'étendue du département auquel appartient le conscrit : ils devront y avoir satisfait aux lois sur la conscription relatives à la classe dont ils font partie, et avoir appartenu par leur âge à l'une des classes des ans 8, 9, 10, 11, 12 et 13.

Les conscrits qui se feront remplacer avant d'avoir été destinés pour une arme particulière, ne seront tenus qu'à fournir un suppléant qui ait la taille d'un mètre six cent cinquante-un millimètres, ou cinq pieds un pouce.

Ceux qui se feront remplacer après avoir été destinés à une arme quelconque, devront fournir pour suppléant un homme d'une taille au moins égale à celle qu'ils ont eux-mêmes.

Tous les suppléans devront être d'une santé forte, d'une constitution robuste, et n'avoir aucune espèce d'infirmité ni de difformité.

Ne pourront, dans aucun cas, être admis comme suppléans les individus qui, ayant été traduits en jugement devant les tribunaux criminels, auront été condamnés par eux à une peine quelconque, non plus que ceux qui auront été condamnés pour vol par un tribunal de police correctionnelle.

Nul ne pourra être admis comme suppléant, s'il n'est porteur d'un certificat de bonne vie et mœurs, délivré par la municipalité de son domicile actuel.

52. Les conseils de recrutement seront, à dater de la publication du présent décret, les seuls juges de l'admission ou du rejet des suppléans qui se seront présentés, et en seront responsables envers le gouvernement : en conséquence, tout individu qui voudra se faire remplacer, se présentera avec son suppléant audit conseil, qui prononcera. Si le conscrit est absent, il pourra faire présenter le suppléant par un parent ou ami.

Il est défendu aux officiers et sous-officiers de recrutement, sous peine de destitution, et sous plus forte peine s'il y a lieu, de se mêler directement ni indirectement de procurer des suppléans, ni de donner aucune espèce de certificats pour leur admission : toutefois le capitaine devra, dans le sein du conseil, émettre son avis, et même il pourra, s'il le juge convenable, le faire inscrire au procès-verbal.

53. Si le suppléant est admis, il lui en sera délivré un certificat par le conseil de recrutement, portant son signalement exact, et sur le vu duquel et la remise par le conscrit remplacé d'un récépissé du receveur général du département ou de l'un de ses préposés, constatant que ledit remplacé a déposé entre ses mains une somme de cent francs destinée à l'équipement et habillement du suppléant, le préfet ou le sous-préfet dressera l'acte de la convention faite entre le suppléant et le remplacé : cet acte fera mention de la présentation des deux pièces ci-dessus spécifiées, et le signalement et l'âge du remplaçant y seront soigneusement relatés ; il en sera remis une copie au remplaçant, pour servir à le faire porter sur la feuille de départ au lieu du remplacé, et la même copie sera produite au corps par le remplaçant lorsqu'il y arrivera.

54. Les conscrits remplacés ayant dû d'abord prendre les précautions nécessaires pour s'assurer si leurs suppléans remplissent toutes les conditions exigées, en sont spécialement responsables.

A leur arrivée aux drapeaux, il en sera passé, par le chef du corps, une revue particulière ; et, dans le cas où le suppléant ne serait pas jugé admissible, il restera en subsistance ; le colonel en rendra compte au général inspecteur d'armes, lors de sa revue : celui-ci, après avoir fait procéder en sa présence à une contre-visite, en adressera un certificat détaillé, avec son avis, au ministre de la guerre, qui prononcera en dernier ressort, et donnera les ordres nécessaires pour que le suppléant soit, s'il y a lieu, renvoyé dans son département, et que le conscrit qu'il avait remplacé soit tenu de fournir, sous huit jours de la signification qui lui en aura été faite par le préfet, un nouveau suppléant, qui rejoindra le corps à ses frais, ou bien de marcher lui-même, et de se rendre aux drapeaux aussi à ses frais.

Il en serait usé de même si, pendant les trois premiers mois qui suivront l'arrivée des suppléans aux drapeaux, ils étaient reconnus incapables de servir, pour raison d'infirmités ou autres causes existantes lors de leur admission et qu'ils seraient parvenus à dissimuler.

55. Toutes les fois que le suppléant d'un conscrit désertera avant d'avoir passé au corps deux ans accomplis, le remplacé sera tenu de fournir un autre suppléant dans le délai de quinze jours, à compter de celui où l'ordre lui en aura été donné, et de le faire conduire au corps à ses frais ; ou bien il sera contraint de marcher lui même, sauf le cas prévu ci-après, art. 58.

56. Si un remplaçant ayant déserté après avoir joint les drapeaux, ou étant réformé dans les trois mois de son admission, le remplacé marche lui-même, il n'aura pas droit à réclamer les cent francs qu'il avait versés : s'il fournit un autre remplaçant, il sera tenu de verser une seconde somme de cent francs.

Si le remplaçant déserte avant son arrivée au corps, le remplacé qui marchera lui-même, aura droit au remboursement des cent francs qu'il avait versés ; s'il fournit un autre suppléant, il ne sera pas tenu de verser une seconde fois cette somme.

57. Si un conscrit remplacé vient à mourir, le remplaçant restera aux drapeaux comme s'il eût marché pour son propre compte ; il en sera spécialement prévenu par le préfet ou sous-préfet, qui dressera l'acte de remplacement. Si c'est le remplaçant qui meurt, après avoir été admis au corps, le remplacé est dégagé de tout service.

58. Les suppléans qui ne rejoindront pas, ou qui déserteront après avoir rejoint, seront dénoncés par le commandant du corps pour lequel ils étaient destinés ou dont ils faisaient partie, pour être traduits devant un conseil de guerre spécial, et condamnés, par ledit conseil, à cinq ans de la peine du boulet, sans que leurs père et mère soient solidaires de l'amende qui fera partie de la condamnation.

A cet effet, le capitaine de recrutement préviendra particulièrement chaque colonel, du départ des suppléans, et de l'époque présumée de leur arrivée aux drapeaux.

Lorsque le suppléant condamné pour n'avoir pas rejoint ou pour avoir déserté, sera arrêté dans le mois de sa condamnation, le remplacé, en en justifiant, sera dispensé de fournir un nouveau suppléant ou de marcher lui-même.

Toutes les fois qu'un suppléant désertera, ou sera réformé pour des causes non provenant du service, les engagemens contractés avec lui par le remplacé seront déclarés comme non avenus, et il sera tenu à rembourser toutes les sommes par lui reçues du remplacé.

59. Il est défendu, sous peine de destitution, tant aux officiers conducteurs qu'aux colonels ou conseils d'administration, d'autoriser ou laisser opérer aucun remplacement de conscrits, de les réformer ou congédier sous quelque prétexte que ce soit, avant ou après leur admission aux drapeaux, sans en avoir reçu l'autorisation par écrit du ministre de la guerre, sur le rapport que lui en fera le général commandant le département; sauf toutefois les conscrits qui, ayant été désignés quoiqu'absens, ne se seront pas conformés à ce qui est prescrit article 46 : l'officier général, sur la demande du colonel, les fera visiter, et prononcera, s'il y a lieu, leur réforme; ils seront aussitôt renvoyés dans leurs foyers. L'officier général en rendra compte au ministre de la guerre, et en préviendra le préfet du département auquel appartiendront ces conscrits, pour qu'ils soient remplacés de suite, et soumis, s'il y a lieu, à payer l'indemnité réglée par l'article 40.

TITRE X.

Des peines pour les Malversations commises dans les opérations relatives à la conscription.

60. Conformément à la loi du 28 nivôse an 7, tout docteur en médecine ou en chirurgie, tout officier de santé, tout agent

Il portera la même plainte contre tout conscrit absent désigné qui ne se sera pas présenté dans les quarante jours de la désignation, ou n'aura pas fait admettre un suppléant, ou n'aura pas fait parvenir au préfet de son département, dans le délai de deux mois, le certificat de son arrivée au corps, ou celui de son incapacité de servir, ainsi qu'il est prescrit art. 46.

68. Le capitaine de recrutement portera plainte par écrit au préfet contre les conscrits qui se trouveront dans l'un des cas ci-dessus spécifiés, et contre tout conscrit qui aura quitté son détachement en route, et ne l'aura pas rejoint, ou le corps pour lequel il est destiné, à l'époque qui lui aura été prescrite.

69. Le préfet sera tenu, conformément aux dispositions de la loi du 6 floréal an 11, et dans le délai qu'elle a fixé, de déclarer réfractaires les conscrits qui lui seront ainsi dénoncés, et de transmettre les arrêtés qu'il prendra à ce sujet au commissaire impérial près le tribunal de première instance de l'arrondissement, avec son avis sur la quotité de l'amende à imposer au réfractaire, et dont ses père et mère seront civilement responsables.

Cette amende ne pourra être moindre de cinq cents francs, ni excéder quinze cents francs, suivant les facultés du conscrit ou de sa famille, et les circonstances particulières qui auront donné lieu à le déclarer réfractaire.

72. Tout conscrit condamné comme réfractaire, qui sera arrêté pour être conduit au dépôt dans le mois qui suivra le jugement rendu contre lui, ne sera pas remplacé dans le contingent de son canton.

73. Trente jours après celui où le jugement aura été rendu ou aurait dû l'être, le capitaine requerra le préfet de faire remplacer le conscrit condamné, ou qui aurait dû l'être.

Le préfet, sous sa responsabilité, sera tenu d'ordonner ledit remplacement, et le sous-préfet de l'opérer sans délai.

74. Si, lors de la revue du départ, un conscrit est réformé pour des infirmités survenues après la désignation, il sera, s'il y a lieu, assujetti à l'indemnité conformément à l'article 40.

S'il est reconnu que les infirmités existaient lors de la désignation, et que le conscrit n'en a pas fait la déclaration, ainsi qu'il est prescrit par l'article 14, il sera soumis à payer une double indemnité, qui cependant ne pourra excéder quinze cents francs.

Dans ce cas, le sous-préfet recevra du préfet l'ordre de faire remplacer le conscrit réformé.

90. Toutes les dispositions relatives à la conscription, qui ne sont pas contraires au présent décret, continueront d'être exécutées.

N°. Ier.

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

COMMUNE
d

CONSCR

TABLEAU des Cons

Sont compris dans cette classe tous les jeunes gens nés depuis et compris le 23 septembre 1784 jusques et compris le 22 septembre 1785.

N°.	NOMS de FAMILLE.	PRÉNOMS OU NOMS de Baptême.	SURNOMS.	DATES DE LA NAISSANCE.			TAILLE.	
				Quantième du mois.	Nom du mois.	Quelle année.	Mètre.	Millimètres.

IPTION.

crits de l'an XIV.

Les conscrits seront inscrits selon l'ordre alphabétique de leurs noms de famille.

Le tableau comprendra tous ceux dont le père, à son défaut la mère, à leur défaut le tuteur ou le curateur, seront domiciliés dans la commune, bien que le conscrit lui-même soit absent ou résidant ailleurs.

Cependant les conscrits mariés et ceux émancipés par acte spécial et légal, qui seraient domiciliés ailleurs que chez leurs père et mère, seront inscrits dans le lieu de leur résidence, s'ils y ont acquis domicile.

PROFESSION du CONSCRIT.	LIEU de la NAISSANCE du conscrit.	RÉSIDENCE personnelle du conscrit.	NOMS ET PRÉNOMS des père et mère, et mention s'ils sont vivans ou morts.	DOMICILE des père et mère lorsque le conscrit, marié ou émancipé, n'a pas son domicile chez eux.	*Observations.*
					Nota. On aura soin d'indiquer dans cette colonne si tel conscrit est dans un cas d'exception.

N°. II.

TABLEAU des Conscrits de l'an XIV et suivant le rang qui leur a été assigné par le sort.

Nos.	NOMS des CONSCRITS.	PRÉNOMS.	DOMICILE.	PROFESSION.	NOMS ET PRÉNOMS des PÈRE ET MÈRE.	*Observations.*
1er.						
2.						
3.						

Un décret du 6 janvier 1807 (B. 131) contient les dispositions suivantes sur le remplacement des conscrits réformés.

ART. I.er tout conscrit qui sera réformé par l'inspecteur général, pour des vices d'organisation ou de conformation, ou pour des infirmités reconnues et constatées à son arrivée au corps, sera remplacé par son département, si ces vices ou ces infirmités existaient antérieurement au départ du conscrit de son département.

Le conscrit qui sera ainsi réformé, sera, comme s'il eût été réformé dans son département, passible de l'indemnité, s'il y est soumis par ses contributions.

2. Tout remplaçant accepté dans les départemens, qui sera réformé par l'inspecteur général, pour des vices de conformation ou d'organisation, ou pour des infirmités reconnues et constatées à son arrivée au corps, sera remplacé aux frais de celui qui l'aura fourni, si ces vices ou infirmités existaient antérieurement à l'admission du remplaçant.

3. Tout remplaçant accepté au corps, qui sera réformé par l'inspecteur général, sera remplacé aux dépens du chef du corps qui l'aura admis. Il sera dressé un état particulier des réformes de remplaçans.

4. Tout conscrit qui se sera volontairement mutilé avant ou après son arrivée au corps, et rendu incapable de servir dans la ligne par l'effet de sa mutilation, sera envoyé, par l'inspecteur général, à un corps de pionniers, pour y travailler pendant cinq ans. Si la mutilation est antérieure à son arrivées au corps, il sera remplacé ainsi qu'il est dit à l'article 1.er

Tout conscrit qui, après son arrivée au corps, aura feint, pour se faire réformer, une infirmité ou une maladie, ou qui aura montré une volonté ferme de ne pas bien servir, sera envoyé, par l'inspecteur général, à un corps de pionniers, pour y travailler pendant cinq ans.

Le ministre directeur général de la guerre a donné les 31 décembre 1806 et 28 avril 1807 des instructions sur l'exécution des lois relatives à la conscription, mais leur étendue ne permet que de les indiquer ici.

Un décret impérial du 17 thermidor an 12 (B. 12) a exclu des places administratives les Français soumis à la conscription. En voici le texte :

ART. I.er Tout Français qui en exécution des lois, a été, depuis et compris l'an 10, ou sera à l'avenir soumis à la conscription militaire, ne pourra, sous aucun prétexte, à dater de la publication du présent décret, et jusqu'à ce qu'il ait atteint sa trentième année, être admis à une place ou fonction administrative ou judiciaire quelconque, salariée soit directement, soit indirectement des deniers du trésor public, départementaux ou communaux, qu'au vu, 1.° d'un extrait authentique de sa conscription ; 2.° d'un certificat du préfet du département de son domicile, constatant qu'il n'a point été appelé pour être mis en activité de service aux armées, conformément à la loi du 19 fructidor an 6, ou d'un certificat du conseil d'administration de son corps, qui prouve qu'il est en activité de service, ou d'un congé absolu en bonne et due forme, ou d'une dispense légale de service.

On n'admettra comme dispenses légales de service que celles qui auront été reconnues comme telles par un certificat signé par un officier général ou supérieur, attaché au ministère de la guerre, et désigné par le ministre pour délivrer et signer, sous sa responsabilité, lesdits certificats.

2. A dater de la même époque, nul Français qui a été, depuis et y compris l'an 10, ou qui sera à l'avenir sujet à la conscription militaire, ne pourra de même être admis, en quelque qualité que ce soit, jusqu'à ce qu'il ait atteint sa trentième année, pour faire un service salarié dans les bureaux des ministres, des grandes administrations de la République, des régies ou compagnies, préfectures, sous-préfectures et municipalités, dans ceux des entrepreneurs généraux ou particuliers des services ou travaux de la guerre ou de la marine, sans avoir prouvé, par les actes exigés art. 1.er, qu'il a rempli les obligations imposées à tous Français par les lois sur la conscription militaire.

3. A dater de l'an 13, les fonctionnaires ou employés chargés de faire dresser les feuilles d'émargement pour traitemens, appointemens ou salaires des individus désignés art. 1 et 2 ci-dessus, seront tenus, chaque année, de mentionner sur ladite feuille d'émargement pour le mois de fructidor, qu'ils se sont

fait produire et qu'ils ont reconnu bonnes et valables les pièces servant à prouver que les individus y dénommés ont rempli les obligations imposées par les lois sur la conscription militaire.

4. Tout fonctionnaire ou employé chargé de faire dresser les feuilles d'émargement pour les traitemens, appointemens ou salaires, qui n'aura point exécuté les dispositions ci-dessus, ou qui aura admis comme bonnes et valables des pièces qu'il n'aurait pas dû recevoir comme telles, sera destitué de son emploi, et tenu de rembourser les sommes qui, pendant le cours de l'année, auront été payées à l'individu qui n'aura point rempli les obligations prescrites par les lois sur la conscription.

A cet effet, les ministres, les directeurs généraux, les préfets, sous-préfets, maires et autres chefs de grandes administrations, prendront tels moyens qu'ils jugeront convenables pour faire vérifier chaque année les pièces à l'appui des feuilles d'émargement du mois de fructidor, de tous les employés sous leurs ordres.

Le maire de Neaufles, département de l'Eure, ayant négligé de faire exécuter dans sa commune les lois sur la conscription, et ayant même donné un avis favorable à la demande d'un congé absolu faite par un déserteur remplaçant un conscrit, sa nomination a été révoquée par un arrêté du 8 thermidor an 8, qui a chargé le ministre de l'intérieur de le faire remplacer.

Un autre arrêté du 16 du même mois de thermidor a ordonné de poursuivre devant les tribunaux ordinaires le commissaire près l'administration municipale du ci-devant canton de Guistelles, département de la Lys, prévenu d'avoir vendu des dispenses de service militaire à des jeunes gens de la conscription, et d'avoir exigé de l'argent pour accorder la liberté à une mère qu'il avait fait arrêter parce que son fils conscrit n'avait pas rejoint les drapeaux, et qu'elle n'avait pu le représenter quand on avait fait la recherche chez elle.

Le même arrêté a aussi ordonné la poursuite de deux ex-agens de commune, prévenus de complicité.

Plusieurs décrets ont ordonné la poursuite de maires qui avaient recélé des jeunes gens sujets à la conscription.

Voyez RECÈLEMENT DE CONSCRITS; *voyez* aussi ECCLÉSIASTIQUES.

CONSEIL MUNICIPAL.

Il y a un conseil municipal dans chaque commune où il y avait un maire et un adjoint. *Loi du 28 pluviôse an 8*, (B. 17) art. 15.

Le nombre des membres de ce conseil est de 10 dans les lieux où la population n'excède pas 2500 habitans; de 20 dans ceux où elle n'excède pas 5000; de 30 dans ceux où la population est plus nombreuse. *Arrêté du 14 nivôse an 11* (B. 239) art. 15.

Dans les communes dont la population est au-dessous de 5000 habitans, l'art. 20 de la loi du 28 pluviôse an 8, autorise les préfets à nommer les membres des conseils municipaux et à les suspendre de leurs fonctions; mais d'après les art. 10, 11 et 12 du sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, dans les villes de 5000 ames et au-dessus, l'assemblée de canton présente pour chacune des places deux citoyens pris sur la liste des cent plus imposés du canton, et les conseils municipaux se renouvellent tous les dix ans par moitié. Le 1.er renouvellement a été fixé à l'an 11 par les arrêtés des 19 fructidor an 10 et 14 nivôse an 11, (B. 213 et 239.)

Un arrêté du 25 vendémiaire an 9 (B. 148,) autorise les propriétaires forains à exercer les fonctions de membre des conseils municipaux pourvu qu'ils aient acquis un domicile d'une année dans l'arrondissement.

Les membres de ces conseils ne sont pas nécessai re

ment portés au nombre fixé par la loi ; il suffit qu'il y ait le nombre nécessaire pour la délibération, c'est-à-dire les deux tiers.

Ils prêtent serment, lors de leur première assemblée, entre les mains du maire, qui en envoie le procès-verbal au sous-préfet, pour être transmis par extrait au préfet du département. *Arrêté du* 19 *floréal an* 8, (B. 26.)

Un décret du 24 février 1805 (B. 74) a ordonné que la session ordinaire des conseils municipaux aurait lieu du 1.er au 15 mai de chaque année.

Ce conseil peut être convoqué extraordinairement par ordre du préfet.

Il entend et peut débattre les comptes des recettes et dépenses municipales, qui sont rendus par le maire.

Il vote sur les centimes additionnels nécessaires pour completter le montant des dépenses communales.

Il règle le partage des affouages, pâtures, récoltes et fruits communs, ainsi que la répartition des travaux nécessaires à l'entretien et aux réparations des propriétés à la charge des habitans.

Il délibère sur les besoins particuliers et locaux, sur les emprunts, sur les octrois ou contributions en centimes additionnels qui peuvent être nécessaires pour subvenir à ces besoins, sur les procès qu'il convient d'intenter ou de soutenir pour l'exercice et le conservation des droits communs. *Loi du* 28 *pluviôse an* 8, art. 13 et 20.

La réparation des chemins vicinaux, le choix des gardes-champêtres, la clôture des cimetières, les réparations à faire aux bâtimens communaux exigent une attention particulière.

Pour parvenir avec plus d'ordre et plus promptement à présenter les plans d'amélioration dont les con-

seils municipaux auront à s'occuper, ils pourraient désigner, dès leur première séance, deux membres qui, conjointement avec le maire, prépareraient tout le travail.

Il importe que les conseils municipaux aient connaissance de quelques dispositions particulières, résultat de décisions du ministre de l'intérieur, sur des questions à lui proposées.

Les propriétaires, quoique domiciliés hors de la commune, peuvent exercer les fonctions de membres du conseil municipal dans l'endroit où ils ont des propriétés.

Pour qu'un conseil municipal puisse délibérer légalement, il suffit que les membres soient réunis aux deux tiers.

La loi du 28 pluviôse dit que les conseils municipaux délibéreront et non qu'ils régleront. Quant à l'exercice des fonctions propres au pouvoir municipal, toutes les délibérations pour lesquelles la convocation des conseils est nécessaire, ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation du préfet, qui sera donnée, s'il y a lieu, sur l'avis du sous-préfet

L'exécution des délibérations est confiée aux maires après qu'elles ont été approuvées par le prétet. Mais cette approbation n'est définitive que lorsque ces délibérations ne renferment aucune disposition subordonnée à l'autorisation du gouvernement.

Dans le cas où les délibérations d'un conseil municipal seraient susceptibles de quelques inconvéniens ou de quelques discussions, c'est au préfet à statuer conformément aux principes ci-dessus : il peut infirmer ces délibérations.

Les fonctions des maires relativement aux conseils municipaux avaient été déterminées par un arrêté du 2

pluviôse an 9, mais cet arrêté et celui du 9 messidor an 8, ont été rapportés par le décret impérial du 4 juin 1806, (B. 99) lequel est ainsi conçu :

ART. I.er Le maire de chaque commune entre seul de droit au conseil municipal, et le préside sans pour cela compter dans le nombre des membres dont le conseil doit être composé, d'après les dispositions de l'article 15 de la loi du 28 pluviôse an 8.

2. En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement, le maire est remplacé dans cette présidence par celui des adjoints qui est appelé à remplir les fonctions de maire.

3. Lorsque les comptes de l'administration du maire sont présentés au conseil municipal, le maire quitte la présidence et est remplacé par un membre de ce conseil, choisi d'avance par ses collègues au scrutin et à la majorité absolue des suffrages.

4. Le conseil municipal choisit de la même manière un de ses membres pour remplir les fonctions de sécrétaire.

5. Le maire est seul chargé de l'administration ; il a la faculté d'assembler ses adjoints pour les consulter, et de leur déléguer une partie de ses fonctions.

Le gouvernement a, par un arrêté du 4 thermidor an 10 (B. 203) ordonné une convocation extraordinaire des conseils municipaux. Cet arrêté renfermant plusieurs dispositions générales, en voici l'extrait :

ART. 2. Chaque conseil municipal formera et arrêtera l'état du passif de la commune.

Chaque article portera la date à laquelle la dette a été contractée.

3. Chaque conseil indiquera également l'actif de la commune.

Il en divisera l'état par chapitres :

Le premier comprendra les créances arriérées ;

Le deuxième, les revenus fixes existans ;

Le troisième, les revenus variables.

ART. 4. Les conseils municipaux détermineront le nombre des centimes qui seront perçus additionnellement aux contri-

butions, pour les dépenses de l'année suivante, dans les limites établies par la loi.

5. Les conseils municipaux ne pourront demander ni obtenir aucune imposition extraordinaire pour les dépenses ordinaires des communes.

6. Les chemins vicinaux seront à la charge des communes.

Les conseils municipaux émettront leur vœu sur le mode qu'ils jugeront le plus convenable pour parvenir à leur réparation. Ils proposeront, à cet effet, l'organisation qui leur paraîtrait devoir être préférée pour la prestation en nature.

7. Les conseils municipaux indiqueront les moyens d'accroître les revenus ordinaires de la commune; 1.° par la location des places aux halles appartenant aux communes, et aux foires et marchés; 2.° par l'établissement d'un poids public; 3.° par des octrois sur les consommations, perçus par abonnement par exercice, ou à l'entrée.

8. En aucun cas, la fixation de la dépense présumée des communes ne pourra excéder le montant du revenu aussi présumé.

9. Tous les centimes perçus, tous les revenus appartenant à une commune, seront toujours employés exclusivement pour l'utilité de cette commune, de l'avis de son conseil municipal. Lorsqu'il y aura un excédant à la fin de l'année, cet excédant sera employé en améliorations, reparations et embellissemens, d'après l'avis du conseil municipal, celui du sous-préfet, et la décision du préfet.

10. L'aperçu des recettes et dépenses des communes sera adressé par le maire, en double expédition, au sous-préfet.

11. L'aperçu des recettes et dépenses sera divisé par chapitres, suivant la nature des unes et des autres.

12. Les frais d'administration de la commune seront toujours portés dans un chapitre séparé des autres dépenses.

13. Le sous-préfet examinera l'aperçu, et le fera passer dans quinzaine au plus tard au préfet, avec son avis.

14. Le préfet réglera et arrêtera définitivement l'état des dépenses, par chapitre, et l'adressera à chaque maire dans la quinzaine suivante.

Le receveur municipal ne pourra payer une somme plus forte que celle portée au chapitre, à peine de responsabilité personnelle; à l'effet de quoi, il lui sera remis une expédition en forme de l'état, tel qu'il aura été arrêté définitivement.

Digitized by Google

15. Le préfet prendra, dans la quinzaine, toutes les mesures nécessaires, suivant les lois, pour procurer aux communes les augmentations de revenus dont les moyens auront été approuvés par lui, sur la proposition du conseil municipal et l'avis du sous-préfet.

16. A leur séance ordinaire de chaque année, les conseils municipaux entendront le compte des deniers communaux, que leur rendra chaque receveur de commune, sans préjudice du compte d'administration à rendre par les maires, d'après la loi du 28 pluviôse an 8.

17. Le compte, avec les observations du conseil municipal, et les pièces justificatives, seront adressés au sous-préfet, qui les fera parvenir au préfet, avec ses observations, dans le délai d'un mois.

18. Le préfet arrêtera tous les comptes dans le délai de deux mois, et les renverra aux maires avec toutes les pièces.

19. Il adressera au conseiller d'état chargé des dépenses des communes, avant le 1.er fructidor; le résultat de tous les comptes des communes et de leur révision pour l'année précédente.

20. En cas que les préfets n'allouent pas tous les articles des comptes des municipalités, ils prendront un arrêté d'après lequel les receveurs municipaux seront forcés en recette du montant des dépenses non allouées, et seront tenus d'en réintégrer provisoirement le montant dans la caisse municipale; à l'effet de quoi, il pourra être décerné contre eux une contrainte.

21. En cas de contestations sur la décision des préfets, elles seront soumises au gouvernement, qui décidera en conseil d'état.

22. Lorsqu'il y aura des dépenses communes à plusieurs municipalités, le sous-préfet déterminera, sur l'avis des conseils municipaux, la proportion dans laquelle chaque commune supportera la dépense.

Sur la décision du sous-préfet, approuvée par le préfet, le conseil municipal sera obligé de porter dans l'état des dépenses annuelles de sa commune, la part à laquelle elle aura été assujettie.

23. Le sous-préfet veillera à ce que les dépenses communes à plusieurs municipalités soient acquittées par chacune d'elles, pour la part à laquelle elles sont tenues, de manière que le service dont ses dépenses sont le prix, ne puisse jamais être interrompu.

24. Dans les communes qui ont plus de vingt mille francs de revenu, l'état des dépenses et recettes de chaque année sera présenté par le maire au conseil municipal.

25. Cet état sera divisé par chapitres, ainsi qu'il est dit au titre précédent; et le conseil municipal délibérera sur tous les articles de recette et dépense qui y seront portés.

26. Dans les communes où il y a plusieurs municipalités et un commissaire général de police, chacun des maires présentera au conseil municipal l'aperçu des dépenses de l'année suivante qui concerneront sa municipalité.

27. Le commissaire général de police présentera dans la même session, au conseil municipal, le tableau des dépenses qui concernent ses attributions.

28. Le commissaire général de police et les maires se réuniront pour rédiger la partie de l'état relative aux revenus de la commune.

29. La délibération du conseil municipal sera transcrite à la suite des tableaux de dépenses et recettes présumées, et envoyée au sous-préfet, qui donnera son avis, et transmettra le tout au préfet, qui l'adressera également, avec son avis, au ministre de l'intérieur.

30. Les consuls, sur la proposition du ministre de l'intérieur, statueront définitivement sur l'état général des dépenses et recettes de chaque commune, après avoir entendu le conseil d'état.

31. Il sera ouvert, chaque trimestre, par le préfet, à chaque maire et au commissaire général de police, un crédit particulier, sur lequel chacun d'eux ordonnancera les sommes qui lui auront été allouées pour ses dépenses.

32. La recette des revenus des communes qui auront plus de vingt mille francs de revenu, sera confiée, conformément à la loi du 11 frimaire an 7, à un préposé, qui sera nommé par le conseil municipal, à la pluralité absolue des voix, et au scrutin secret : il pourra être destitué par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du maire et l'avis du sous-préfet.

33. Ce préposé sera assujetti, pour son cautionnement, aux obligations imposées par les articles 5, 7 et 8 de l'arrêté du 16 thermidor an 8, aux percepteurs des contributions directes. Le sous-préfet remplira à cet égard les fonctions attribuées, par l'art. 6 de ce même arrêté, au receveur particulier de l'arrondissement.

Le traitement de ce préposé sera porté chaque année sur l'état par aperçu des dépenses de la commune, réglé par le

conseil municipal, et définitivement arrêté par le gouvernement, sur l'avis du préfet.

34. Le préposé aux recettes communales acquittera, sur les mandats respectifs des maires et du commissaire général de police, les dépenses propres à chacun d'eux, conformément à l'article 36 de la loi du 11 frimaire an 7, jusqu'à concurrence seulement de la somme fixée pour chaque chapitre, à peine de responsabilité personnelle, ainsi que pour les autres communes

35. Les commissaires généraux de police rendront compte, comme les maires, devant le conseil municipal, en sa session du 15 pluviôse, des dépenses qu'ils auront ordonnancées pendant l'année précédente.

Des doutes s'étant élevés relativement aux époques de la reddition des comptes des maires, aux obligations et aux droits des commissaires généraux de police à ce sujet, et à l'étendue des pouvoirs des conseils municipaux, le ministre de l'intérieur a levé les incertitudes par une circulaire adressée aux préfets le 11 vendémiaire an 9.

1.° *A quelle époque les maires doivent-ils rendre leurs comptes, et le sous-préfet peut-il les exiger quand il le croit convenable ?*

Ces comptes devant, aux termes de la loi du 28 pluviôse an 8, être présentés aux conseils municipaux pour y être débattus avant qu'ils soient arrêtés définitivement par le sous-préfet de l'arrondissement, et ces conseils ne s'assemblant de droit que le 15 pluviôse (actuellement le 1.er mai) de chaque année, il en résulte que c'est à cette époque que tous les maires doivent rendre compte de l'administration des revenus de leurs communes respectives.

Mais comme la même loi autorise la convocation extraordinaire de ces conseils municipaux, et qu'il est d'une bonne administration de faire rendre compte sans délai à tous les fonctionnaires qui cessent d'exercer, chaque démission ou révocation de maire doit être suivie immédiatement de la convocation du conseil municipal, pour recevoir et débattre, s'il

y a lieu, les comptes que doit ce fonctionnaire à l'époque de sa sortie de fonctions.

2.° *Les commissaires généraux doivent-ils, comme les maires, rendre compte de leurs dépenses aux conseils municipaux?*

Les fonctions et les dépenses de ces commissaires sont municipales, et conséquemment subordonnées à le même surveillance. Ces principes sont d'ailleurs consacrés dans l'arrêté du 12 messidor an 8, qui détermine les attributions du préfet de police, et qui sont communes aux commissaires généraux de police, sauf les modifications qu'exige la différence des localités.

3.° *Les commissaires généraux seront-ils admis dans les conseils municipaux comme membres de ces conseils?*

Cette question était déjà résolue par la loi du 14 décembre 1789, qui ne voulait pas, en pareil cas, que le maire, président du conseil, mais comptable, eût voix délibérative dans la discussion du compte de sa gestion : l'arrêté précité du 12 messidor a appliqué ce principe aux fonctionnaires chargés en chef de la police locale, en décidant qu'ils ne seraient admis dans les conseils municipaux que pour y présenter le compte de leurs dépenses, et le tableau de celles nécessaires pour l'année courante. Ils n'en sont donc pas membres; mais ils peuvent y entrer pour présenter leurs comptes, et y assister pour donner les renseignemens jugés nécessaires par les conseils.

4.° *Les délibérations des conseils municipaux sur les besoins des communes sont-elles définitives?*

La loi du 28 pluviôse dit, à ce sujet, qu'ils délibéreront, et non qu'ils régleront. Cette distinction est conforme au principe établi par la loi du 14 décembre 1789, portant, article 56, que quant à l'exercice des fonctions propres au pouvoir municipal, toutes les délibérations pour lesquelles la convocation du conseil général de la commune est nécessaire, ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'administration du département (maintenant le préfet,) qui sera donnée, s'il y a lieu, sur l'avis de celle du district (aujourd'hui remplacée par le sous-préfet.)

5.° *Les maires et les commissaires généraux de police sont-ils obligés de les exécuter ?*

Cette exécution ne peut être refusée lorsqu'elles sont approuvées par le préfet, en vertu des lois ci-dessus citées ; mais cette approbation n'est cependant définitive que lorsque les délibérations ne renferment aucune disposition dont l'exécution soit subordonnée par d'autres lois à l'autorisation du corps législatif.

6.° *Dans le cas où elles seraient susceptibles de quelques inconvéniens ou de quelques discussions, quelle autorité doit en connaître ?*

Quand le sous-préfet a donné son avis, c'est au préfet à statuer conformément aux principes ci-dessus rappelés, et il peut infirmer ces délibérations. *Voyez* BIENS COMMUNAUX, DÉPENSES COMMUNALES, DETTES, MAIRE, RECETTES COMMUNALES, POURSUITES JUDICIAIRES.

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT.

Ses fonctions sont réglées par la loi du 8 pluviôse en 8, art. 10 et suivans. *Voyez* les mots ADMINISTRATION, NOMINATION.

CONSEIL DE PRÉFECTURE.

Les membres de ce conseil sont nommés par l'empereur. Leurs fonctions ont été déterminées par l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an 8. *Voyez* ADMINISTRATION.

CONSEIL GÉNÉRAL DE DÉPARTEMENT.

L'empereur nomme pour trois ans les membres de ce conseil, lesquels peuvent être continués.

Les fonctions du conseil sont déterminées par l'article 6 de la loi du 28 pluviôse an 8 : on le trouvera sous le mot *Administration.*

Par les quatre premières divisions de cet article, les conseils généraux sont investis des fonctions administratives.

La cinquième donne à leurs rapports avec le gouvernement, un caractère de représentation départementale.

Cette division doit se retrouver dans l'ordre de la série de leurs travaux, ainsi que dans les procès-verbaux qui en sont l'expression, et qui doivent présenter deux chapitres distincts.

CONSTITUTION.

Voici le texte de la constitution de l'an 8.

TITRE PREMIER.

De l'exercice des droits de cité.

ART. 1er. La république française est une et indivisible.

Son territoire européen est distribué en départemens et arrondissemens communaux.

2. Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de vingt-un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal, et qui a demeuré depuis pendant un an sur le territoire de la république, est citoyen français.

3. Un étranger devient citoyen français, lorsqu'après avoir atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives.

4. La qualité de citoyen français se perd :

Par la naturalisation en pays étranger ;

Par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger ;

Par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance ;

Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes.

5. L'exercice des droits de citoyen français est suspendu, par

l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli ;

Par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage ;

Par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace.

6. Pour exercer les droits de cité dans un arrondissement communal, il faut y avoir acquis domicile par une année de résidence, et ne l'avoir pas perdu par une année d'absence.

7. Les citoyens de chaque arrondissement communal désignent par leurs suffrages ceux d'entre eux qu'ils croient les plus propres à gérer les affaires publiques. Il en résulte une liste de confiance, contenant un nombre de noms égal au dixième du nombre des citoyens ayant droit d'y coopérer. C'est dans cette première liste communale que doivent être pris les fonctionnaires publics de l'arrondissement.

8. Les citoyens compris dans les listes communales d'un département désignent également un dixième d'entre eux. Il en résulte une seconde liste dite départementale, dans laquelle doivent être pris les fonctionnaires publics du département.

9. Les citoyens portés dans la liste départementale désignent pareillement un dixième d'entre eux. Il en résulte une troisième liste qui comprend les citoyens de ce département éligibles aux fonctions publiques nationales.

10. Les citoyens ayant droit de coopérer à la formation de l'une des listes mentionnées aux trois articles précédens, sont appelés tous les trois ans à pourvoir au remplacement des inscrits décédés, ou absens pour toute autre cause que l'exercice d'une fonction publique.

11. Ils peuvent, en même tems, retirer de la liste les inscrits qu'ils ne jugent pas à propos d'y maintenir, et les remplacer par d'autres citoyens dans lesquels ils ont une plus grande confiance.

12. Nul n'est retiré d'une liste que par les votes de la majorité absolue des citoyens ayant droit de coopérer à sa formation.

13. On n'est point retiré d'une liste d'éligibles par cela seul qu'on n'est pas maintenu sur une autre liste d'un degré inférieur ou supérieur.

14. L'inscription sur une liste d'éligibles n'est nécessaire qu'à l'égard de celles des fonctions publiques pour lesquelles cette condition est expressément exigée par la constitution ou par la loi. Les listes d'éligibles seront formées pour la première fois dans le cours de l'an 9.

Les citoyens qui seront nommés pour la première formation des autorités constituées, feront partie nécessaire des premières listes d'éligibles.

TITRE II.

Du sénat conservateur.

15. Le sénat conservateur est composé de quatre-vingts membres inamovibles et à vie, âgés de quarante ans au moins.

Pour la formation du sénat, il sera d'abord nommé soixante membres ; ce nombre sera porté à soixante-deux dans le cours de l'an huit ; à soixante-quatre en l'an 9, et s'élevera ainsi graduellement à quatre-vingt par l'addition de deux membres en chacune des dix premières années.

16. La nomination à une place de sénateur se fait par le sénat, qui choisit entre trois candidats présentés, le premier par le corps législatif; le second, par le tribunat ; et le troisième, par le premier consul.

Il ne choisit qu'entre deux candidats, si l'un d'eux est proposé par deux des trois autorités présentantes : il est tenu d'admettre celui qui serait proposé à la fois par les trois autorités.

. . . . . .

18. Un sénateur est à jamais inéligible à toute autre fonction publique.

19. Toutes les listes faites dans les départemens en vertu de l'article 9, sont adressées au sénat : elles composent la liste nationale.

20. Il élit dans cette liste les législateurs, les tribuns, les consuls, les juges de cassation, et les commissaires à la comptabilité.

21. Il maintient ou annulle tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le tribunat ou par le gouvernement : les listes d'éligibles sont comprises parmi ces actes.

22. Des revenus de domaines nationaux déterminés, sont affectés aux dépenses du sénat. Le traitement annuel de chacun de ses membres se prend sur ces revenus, et il est égal au vingtième de celui du premier consul.

23. Les séances du sénat ne sont pas publiques.

. . . . . .

TITRE III.

Du pouvoir législatif.

25. Il ne sera promulgué des lois nouvelles que lorsque le projet en aura été proposé par le gouvernement, communiqué au tribunat, et décrété par le corps législatif.

26. Les projets que le gouvernement propose sont rédigés en articles. En tout état de la discussion de ces projets, le gouvernement peut les retirer; il peut les reproduire modifiés.

27. Le tribunat est composé de cent membres, âgés de vingt-cinq ans au moins; ils sont renouvelés par cinquième tous les ans, et indéfiniment rééligibles tant qu'ils demeurent sur la liste nationale.

28. Le tribunat discute les projets de loi; il en vote l'adoption ou le rejet.

Il envoie trois orateurs pris dans son sein, par lesquels les motifs du vœu qu'il a exprimé sur chacun de ces projets sont exposés et défendus devant le corps législatif.

Il défère au sénat, pour cause d'inconstitutionnalité seulement, les listes d'éligibles, les actes du corps législatif et ceux du gouvernement.

29. Il exprime son vœu sur les lois faites et à faire, sur les abus à corriger, sur les améliorations à entreprendre dans toutes les parties de l'administration publique, mais jamais sur les affaires civiles ou criminelles portées devant les tribunaux.

Les vœux qu'il manifeste en vertu du présent article n'ont aucune suite nécessaire, et n'obligent aucune autorité constituée à une délibération.

30. Quand le tribunat s'ajourne, il peut nommer une commission de dix à quinze de ses membres, chargée de le convoquer si elle le juge convenable.

31. Le corps législatif est composé de trois cents membres, âgés de trente ans au moins; ils sont renouvelés par cinquième tous les ans.

Il doit toujours s'y trouver un citoyen au moins de chaque département de la république.

32. Un membre sortant du corps législatif ne peut y rentrer qu'après un an d'intervalle; mais il peut être immédiatement élu à toute autre fonction publique, y compris celle de tribun, s'il y est d'ailleurs éligible.

33. La session du corps législatif commence chaque année le premier frimaire, et ne dure que quatre mois; il peut être extraordinairement convoqué durant les huit autres par le gouvernement.

34. Le corps législatif fait la loi en statuant par scrutin secret, et sans aucune discussion de la part de ses membres, sur les projets de loi débattus devant lui par les orateurs du tribunat et du gouvernement.

35. Les séances du tribunat et celles du corps législatif sont publiques; le nombre des assistans soit aux unes, soit aux autres, ne peut excéder deux cents.

36. Le traitement annuel d'un tribun est de 15 mille francs: celui d'un législateur, de 10 mille francs.

37. Tout décret du corps législatif, le dixième jour après son émission, est promulgué par le premier consul, à moins que, dans ce délai, il n'y ait eu recours au sénat pour cause d'inconstitutionnalité. Ce recours n'a point lieu contre les lois promulguées.

38. Le premier renouvellement du corps législatif et du tribunat n'aura lieu que dans le cours de l'an 10.

TITRE IV.

Du gouvernement.

39. Le gouvernement est confié à trois consuls nommés pour dix ans, et indéfiniment rééligibles.

. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

44. Le gouvernement propose les lois, et fait les réglemens nécessaires pour assurer leur exécution.

45. Le gouvernement dirige les recettes et les dépenses de l'état, conformément à la loi annuelle qui détermine le montant des unes et des autres; il surveille la fabrication des monnaies, dont la loi seule ordonne l'émission, fixe le titre, le poids et le type.

46. Si le gouvernement est informé qu'il se trame quelque conspiration contre l'état, il peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt contre les personnes qui en sont présumées les auteurs ou les complices; mais si, dans un délai de dix jours après leur arrestation, elles ne sont mises en liberté ou

en justice réglée, il y a, de la part du ministre signataire du mandat, crime de détention arbitraire.

47. Le gouvernement pourvoit à la sûreté intérieure et à la défense extérieure de l'état ; il distribue les forces de terre et de mer, et en règle la direction.

48. La garde nationale en activité est soumise aux réglemens d'administration publique : la garde nationale sédentaire n'est soumise qu'à la loi.

49. Le gouvernement entretient des relations politiques au-dehors, conduit les négociations, fait les stipulations préliminaires, signe, fait signer et conclut tous les traités de paix, d'alliance, de trève, de neutralité, de commerce, et autres conventions.

50. Les déclarations de guerre et les traités de paix, d'alliance et de commerce, sont proposés, discutés, décrétés et promulgués comme des lois.

Seulement les discussions et délibérations sur ces objets, tant dans le tribunat que dans le corps législatif, se font en comité secret quand le gouvernement le demande.

51. Les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patens.

52. Sous la direction des consuls, le conseil d'état est chargé de rédiger les projets de lois et les réglemens d'administration publique, et de resoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.

53. C'est parmi les membres du conseil d'état que sont toujours pris les orateurs chargés de porter la parole au nom du gouvernement devant le corps législatif.

Ces orateurs ne sont jamais envoyés au nombre de plus de trois pour la défense d'un même projet de loi.

54. Les ministres procurent l'exécution des lois et des réglemens d'administration publique.

55. Aucun acte du gouvernement ne peut avoir d'effet s'il n'est signé par un ministre.

56. L'un des ministres est spécialement chargé de l'administration du trésor public : il assure les recettes, ordonne les mouvemens de fonds et les paiemens autorisés par la loi. Il ne peut rien faire payer qu'en vertu, 1°. d'une loi, et jusqu'à la concurrence des fonds qu'elle a déterminés pour un genre de dépenses ; 2°. d'un arrêté du gouvernement ; 3°. d'un mandat signé par un ministre.

57. Les comptes détaillés de la dépense de chaque ministre, signés et certifiés par lui, sont rendus publics.

58. Le gouvernement ne peut élire ou conserver pour conseillers d'état, pour ministres, que des citoyens dont les noms se trouvent inscrits sur la liste nationale.

59. Les administrations locales établies, soit pour chaque arrondissement communal, soit pour des portions plus étendues du territoire, sont subordonnées aux ministres. Nul ne peut devenir ou rester membre de ces administrations, s'il n'est porté ou maintenu sur l'une des listes mentionnées aux articles 7 et 8.

TITRE V.

Des tribunaux.

60. Chaque arrondissement communal a un ou plusieurs juges de paix, élus immédiatement par les citoyens pour trois années.

Leur principale fonction consiste à concilier les parties, qu'ils invitent, dans le cas de non conciliation, à se faire juger par des arbitres.

61. En matière civile, il y a des tribunaux de première instance et des tribunaux d'appel. La loi détermine l'organisation des uns et des autres, leur compétence, et le territoire formant le ressort de chacun.

62. En matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, un premier jury admet ou rejette l'accusation : si elle est admise, un second jury reconnaît le fait ; et les juges formant un tribunal criminel, appliquent la peine. Leur jugement est sans appel.

63. La fonction d'accusateur public près un tribunal criminel, est remplie par le commissaire du gouvernement.

64. Les délits qui n'emportent pas peine afflictive ou infamante, sont jugés par des tribunaux de police correctionnelle, sauf l'appel aux tribunaux criminels.

65. Il y a, pour toute la république, un tribunal de cassation, qui prononce sur les demandes en cassation contre les jugemens en dernier ressort rendus par les tribunaux ; sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ; sur les prises à partie contre un tribunal entier.

66. Le tribunal de cassation ne connaît point du fond des affaires ; mais il casse les jugemens rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi ; et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

67. Les juges composant les tribunaux de première instance, et les commissaires du gouvernement établis près ces tribunaux, sont pris dans la liste communale ou dans la liste départementale.

Les juges formant les tribunaux d'appel, et les commissaires placés près d'eux, sont pris dans la liste départementale.

Les juges composant le tribunal de cassation, et les commissaires établis près ce tribunal, sont pris dans la liste nationale.

68. Les juges, autres que les juges de paix, conservent leurs fonctions toute leur vie, à moins qu'ils ne soient pas maintenus sur les listes d'éligibles.

TITRE VI.

De la responsabilité des fonctionnaires publics.

69. Les fonctions des membres, soit du sénat, soit du corps législatif, soit du tribunat, celles des consuls et des conseillers d'état, ne donnent lieu à aucune responsabilité.

70. Les délits personnels emportant peine afflictive ou infamante, commis par un membre, soit du sénat, soit du tribunat, soit du corps législatif, soit du conseil d'état, sont poursuivis devant les tribunaux ordinaires, après qu'une délibération du corps auquel le prévenu appartient a autorisé cette poursuite.

71. Les ministres prévenus de délits privés emportant peine afflictive ou infamante, sont considérés comme membres du conseil d'état.

72. Les ministres sont responsables, 1°. de tout acte de gouvernement signé par eux, et déclaré inconstitutionnel par le sénat; 2°. de l'inexécution des lois et réglemens d'administration publique; 3°. des ordres particuliers qu'ils ont donnés, si ces ordres sont contraires à la constitution, aux lois et aux réglemens.

73. Dans les cas de l'article précédent, le tribunat dénonce le ministre par un acte sur lequel le corps législatif délibère dans les formes ordinaires, après avoir entendu ou appelé le dénoncé. Le ministre mis en jugement par un décret du corps législatif, est jugé par une haute cour, sans appel et sans recours en cassation.

La haute cour est composée de juges et de jurés. Les juges sont choisis par le tribunal de cassation, et dans son sein; les

jurés sont pris dans la liste nationale : le tout suivant les formes que la loi détermine.

74. Les juges civils et criminels sont, pour les délits relatifs à leurs fonctions, poursuivis devant les tribunaux auxquels celui de cassation les renvoie après avoir annullé leurs actes.

75. Les agens du gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'etat : en ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires.

TITRE VII.

Dispositions générales.

76. La maison de toute personne habitant le territoire français est un asile inviolable.

Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison.

Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé ou par une loi, ou par un ordre émané d'une autorité publique.

77. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut, 1°. qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée; 2°. qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir; 3°. qu'il soit notifié à la personne arrêtée, et qu'il lui en soit laissé copie.

78. Un gardien ou geolier ne peut recevoir ou détenir aucune personne qu'après avoir transcrit sur son registre l'acte qui ordonne l'arrestation : cet acte doit être un mandat donné dans les formes prescrites par l'article précédent, ou une ordonnance de prise de corps, ou un décret d'accusation, ou un jugement.

79. Tout gardien ou geolier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

80. La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parens et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que

le gardien ou geolier ne représente une ordonnance du juge pour tenir la personne au secret.

81. Tous ceux qui, n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de faire arrêter, donneront, signeront, exécuteront l'arrestation d'une personne quelconque ; tous ceux qui, même dans le cas de l'arrestation autorisée par loi, recevront ou retiendront la personne arrêtée dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné comme tel, et tous les gardiens ou geoliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédens, seront coupables du crime de détention arbitraire.

82. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles autorisées par les lois, sont des crimes.

83. Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée, et spécialement au tribunat.

84. La force publique est essentiellement obéissante ; nul corps armé ne peut délibérer.

85. Les délits des militaires sont soumis à des tribunaux spéciaux, et à des formes particulières de jugemens.

86. La nation française déclare qu'il sera accordé des pensions à tous les militaires blessés à la défense de la patrie, ainsi qu'aux veuves et aux enfans des militaires morts sur le champ de bataille ou des suites de leurs blessures.

87. Il sera décerné des récompenses nationales aux guerriers qui auront rendu des services éclatans en combattant pour la république.

88. Un institut national est chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les sciences et les arts.

89. Une commission de comptabilité nationale règle et verifie les comptes des recettes et des dépenses de la république. Cette commission est composée de sept membres choisis par le sénat dans la liste nationale.

90. Un corps constitué ne peut prendre de délibération que dans une séance où les deux tiers au moins de ses membres se trouvent présens.

91. Le régime des colonies françaises est déterminé par des lois spéciales.

92. Dans le cas de révolte à main armée, ou de troubles qui menacent la sûreté de l'état, la loi peut suspendre, dans les lieux et pour le tems qu'elle détermine, l'empire de la constitution.

Cette suspension peut être provisoirement déclarée dans les mêmes cas par un arrêté du gouvernement, le corps législatif étant en vacance, pourvu que ce corps soit convoqué au plus court terme par un article du même arrêté.

93. La nation française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 14 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés; elle interdit toute exception nouvelle sur ce point.

Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la république.

94. La nation française déclare qu'après une vente légalement consommée de biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé, sauf aux tiers réclamans a être, s'il y a lieu, indemnisés par le trésor public.

95. La présente constitution sera offerte de suite à l'acceptation du peuple français.

Fait à Paris, le 22 frimaire an 8.

La loi du 21 nivôse an 8 (B. 1) a exigé de tous les fonctionnaires publics la déclaration suivante :

Je promets d'être fidèle à la constitution.

Sénatus-consulte, du 16 thermidor an 10, organique de la constitution de l'an 8.

TITRE PREMIER.

ART. 1er. Chaque ressort de justice de paix a une assemblée de canton.

2. Chaque arrondissement communal ou district de sous-préfecture, a un collége électoral d'arrondissement.

3. Chaque département a un collége électoral de département.

TITRE II.

Des assemblées de canton.

4. L'assemblée de canton se compose de tous les citoyens domiciliés dans le canton, et qui y sont inscrits sur la liste communale d'arrondissement.

A dater de l'époque où, aux termes de la constitution, les listes communales doivent être renouvelées, l'assemblée de canton sera composée de tous les citoyens domiciliés dans le canton, et qui y jouissent des droits de citoyen.

5. Le premier consul nomme le président de l'assemblée de canton;

Ses fonctions durent cinq ans: il peut être renommé indéfiniment.

Il est assisté de quatre scrutateurs, dont deux sont les plus âgés, et les deux autres les plus imposés des citoyens ayant droit de voter dans l'assemblée de canton.

Le président et les quatre scrutateurs nommeront le secrétaire.

6. L'assemblée de canton se divise en sections pour faire les opérations qui lui appartiennent.

Lors de la première convocation de chaque assemblée, l'organisation et les formes en seront déterminées par un réglement émané du gouvernement.

7. Le président de l'assemblée de canton nomme les présidens des sections.

Leurs fonctions finissent avec chaque assemblée sectionnaire.

Ils sont assistés chacun de deux scrutateurs, dont l'un est le plus âgé, et l'autre le plus imposé des citoyens ayant droit de voter dans la section.

8. L'assemblée de canton désigne deux citoyens sur lesquels le premier consul choisit le juge de paix du canton.

Elle désigne pareillement deux citoyens pour chaque place vacante de suppléant de juge de paix.

9. Les juges de paix et leurs suppléans sont nommés pour dix ans.

10. Dans les villes de cinq mille ames, l'assemblée de canton présente deux citoyens pour chacune des places du conseil municipal. Dans les villes où il y aura plusieurs justices de paix ou plusieurs assemblées de canton, chaque assemblée

présentera pareillement deux citoyens pour chaque place du conseil municipal.

11. Les membres des conseils municipaux sont pris pour chaque assemblée de canton, sur la liste des cent plus imposés du canton. Cette liste sera arrêté et imprimée par ordre du préfet.

12. Les conseils municipaux se renouvellent tous les dix ans par moitié.

13. Le premier consul choisit les maires et adjoints dans les conseils municipaux : ils sont cinq ans en place ; ils peuvent être renommés.

14. L'assemblée de canton nomme au collége électoral d'arrondissement, le nombre de membres qui lui est assigné, en raison du nombre de citoyens dont elle se compose.

15. Elle nomme au collége électoral de département, sur une liste dont il sera parlé ci-après, le nombre de membres qui lui est attribué.

16. Les membres des colléges électoraux doivent être domiciliés dans les arrondissemens et départemens respectifs.

17. Le gouvernement convoque les assemblées de canton, fixe le tems de leur durée et l'objet de leur réunion.

TITRE III.

Des colléges électoraux.

18. Les colléges électoraux d'arrondissement ont un membre pour cinq cents habitans domiciliés dans l'arrondissement.

Le nombre des membres ne peut néanmoins excéder deux cents, ni être au-dessous de cent vingt.

19. Les colléges électoraux de département ont un membre par mille habitans domiciliés dans le département ; et néanmoins ces membres ne peuvent excéder trois cents, ni être au-dessous de deux cents.

20. Les membres des colléges électoraux sont à vie.

21. Si un membre d'un collége électoral est dénoncé au gouvernement, comme s'étant permis quelque acte contraire à l'honneur ou à la patrie, le gouvernement invite le collége à manifester son vœu : il faut les trois quarts des voix pour faire perdre au membre dénoncé sa place dans le collége.

22. On perd sa place dans les colléges électoraux pour les mêmes causes qui font perdre le droit de citoyen.

On la perd également, lorsque, sans empêchement légitime, on n'a point assisté à trois réunions successives.

23. Le premier consul nomme les présidens des colléges électoraux à chaque session.

Le président a seul la police du collége électoral, lorsqu'il est assemblé.

24. Les colléges électoraux nomment, à chaque session, deux scrutateurs et un secrétaire.

25. Pour parvenir à la formation des colléges électoraux de département, il sera dressé dans chaque département, sous les ordres du ministre des finances, une liste des six cents citoyens plus imposés aux rôles des contributions foncière, mobiliaire et somptuaire, et au rôle des patentes.

On ajoute à la somme de la contribution, dans le domicile du département, celle qu'on peut justifier payer dans les autres parties du territoire de la France et de ses colonies.

Cette liste sera imprimée.

26. L'assemblée de canton prendra sur cette liste les membres qu'elle devra nommer au collége électoral du département.

27. Le premier consul peut ajouter aux colléges électoraux d'arrondissement dix membres pris parmi les citoyens appartenant à la légion d'honneur, ou qui ont rendu des services.

Il peut ajouter à chaque collége électoral de département vingt citoyens, dont dix pris parmi les trente plus imposés du département, et les dix autres, soit parmi les membres de la légion d'honneur, soit parmi les citoyens qui ont rendu des services.

Il n'est point assujetti, pour ces nominations, à des époques déterminées.

28. Les colléges électoraux d'arrondissement présentent au premier consul deux citoyens domiciliés dans l'arrondissement, pour chaque place vacante dans le conseil d'arrondissement.

Un, au moins, de ces citoyens doit être pris hors du collége électoral qui le désigne.

Les conseils d'arrondissement se renouvellent par tiers tous les cinq ans.

29. Les colléges électoraux d'arrondissement présentent, à chaque réunion, deux citoyens pour faire partie de la liste sur laquelle doivent être choisis les membres du tribunat.

Un au moins des citoyens doit être pris nécessairement hors du collége qui le présente.

Tous deux peuvent être pris hors du département.

30. Les colléges électoraux de département présentent au premier consul deux citoyens domiciliés dans le département, pour chaque place vacante dans le conseil général du département.

Un de ces citoyens au moins doit être pris nécessairement hors du collége électoral qui le présente.

Les conseils généraux de département se renouvellent par tiers tous les cinq ans.

31. Les colléges électoraux de département présentent, à chaque réunion, deux citoyens pour former la liste sur laquelle sont nommés les membres du Sénat.

Un au moins doit être nécessairement pris hors du collége qui le représente; et tous deux peuvent être pris hors du département.

Ils doivent avoir l'âge et les qualités exigés par la constitution.

32. Les colléges électoraux de département et d'arrondissement présentent chacun deux citoyens domiciliés dans le département, pour former la liste sur laquelle doivent être nommés les membres de la députation au corps législatif.

Un de ces citoyens doit être pris nécessairement hors du collége qui le présente.

Il doit y avoir trois fois autant de candidats différens sur la liste formée par la réunion des présentations des colléges électoraux de département et d'arrondissement, qu'il y a de places vacantes.

33. On peut être membre d'un conseil de commune et d'un collége électoral d'arrondissement ou de département.

On ne peut être à-la-fois membre d'un collége d'arrondissement et d'un collége de département.

34. Les membres du corps législatif et du tribunat ne peuvent assister aux séances du collége électoral dont ils feront partie. Tous les autres fonctionnaires publics ont droit d'y assister et d'y voter.

35. Il n'est procédé par aucune assemblée de canton, à la nomination des places qui lui appartiennent dans un collége électoral, que quand ces places sont réduites aux deux tiers.

36. Les colléges électoraux ne s'assemblent qu'en vertu

d'un acte de convocation émané du gouvernement, et dans le lieu qui leur est assigné.

Ils ne peuvent s'occuper que des opérations pour lesquelles ils sont convoqués, ni continuer leurs séances au-delà du terme fixé par l'acte de convocation.

S'ils sortent de ces bornes, le gouvernement a le droit de les dissoudre.

37. Les colléges électoraux ne peuvent, ni directement, ni indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, correspondre entre eux.

38. La dissolution d'un corps électoral opère le renouvellement de tous ses membres.

TITRE IV.

Des consuls.

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

TITRE V.

Du sénat.

54. Le sénat règle par un sénatus-consulte organique,

1°. La constitution des colonies ;

2°. Tout ce qui n'a pas été prévu par la constitution, et qui est nécessaire à sa marche ;

3°. Il explique les articles de la constitution qui donnent lieu à différentes interprétations.

55. Le sénat, par des actes intitulés sénatus-consulte,

1°. suspend pour cinq ans les fonctions de jurés dans les départemens où cette mesure est nécessaire ;

2°. Déclare, quand les circonstances l'exigent, des départemens hors de la constitution ;

3°. Détermine le tems dans lequel des individus arrêtés en vertu de l'article 46 de la constitution, doivent être traduits devant les tribunaux, lorsqu'ils ne l'ont pas été dans les dix jours de leur arrestation ;

4°. Annulle les jugemens des tribunaux, lorsqu'ils sont attentatoires a la sûreté de l'état ;

5°. Dissout le corps législatif et le tribunat ;

6°. Nomme les consuls.

56. Les sénatus-consultes organiques, et les sénatus-consultes sont délibérés par le sénat, sur l'initiative du gouvernement.

Une simple majorité suffit pour les sénatus-consultes ; il faut les deux tiers des voix des membres présens pour un sénatus-consulte organique.

57. Les projets de sénatus-consulte pris en conséquence des articles 54 et 55, sont discutés dans un conseil privé, composé des consuls, de deux ministres, de deux sénateurs, de deux conseillers d'état, et de deux grands officiers de la légion d'honneur.

Le premier consul désigne à chaque tenue, les membres qui doivent composer le conseil privé.

58. Le premier consul ratifie les traités de paix et d'alliance, après avoir pris l'avis du conseil privé.

Avant de les promulguer, il en donne connaissance au sénat.

59. L'acte de nomination d'un membre du corps législatif, du tribunat et du tribunal de cassation, s'intitule *arrêté*.

60. Les actes du sénat relatifs à sa police et à son administration intérieure, s'intitulent *délibération*.

61. Dans le courant de l'an 11, il sera procédé à la nomination de quatorze citoyens pour compléter le nombre de quatre-vingts sénateurs, déterminé par l'article 15 de la constitution.

Cette nomination sera faite par le sénat, sur la présentation du premier consul, qui, pour cette présentation, et pour les présentations ultérieures dans le nombre de quatre-vingts, prend trois sujets sur la liste des citoyens désignés par les colléges électoraux.

62. Les membres du grand conseil de la légion d'honneur sont membres du sénat, quel que soit leur âge.

63. Le premier consul peut, en outre, nommer au sénat, sans présentation préalable par les colléges électoraux de département, des citoyens distingués par leurs services et leurs talens, à condition néanmoins qu'ils auront l'âge requis par la constitution, et que le nombre des sénateurs ne pourra, en aucun cas, excéder cent vingt.

64. Les sénateurs pourront être consuls, ministres, membres de la légion d'honneur, inspecteurs de l'instruction publique, et employés dans des missions extraordinaires et temporaires.

Le sénat nomme, chaque année, deux de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaires.

65. Les ministres ont séance au sénat, mais sans voix délibérative, s'ils ne sont sénateurs.

TITRE VI.

Des conseillers d'état.

66. Les conseillers d'état n'excéderont jamais le nombre de cinquante.

67. Le conseil d'état se divise en sections.

68. Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au conseil d'état.

TITRE VII.

Du corps législatif.

69. Chaque département aura dans le corps législatif un nombre de membres proportionné à l'étendue de sa population.

70. Tous les membres du corps législatif appartenant à la même députation sont nommés à-la-fois.

71. Les départemens de la république sont divisés en cinq séries.

72. Les députés actuels sont classés dans les cinq séries.

73. Ils seront renouvelés dans l'année à laquelle appartiendra la série.

74. Néanmoins les députés qui ont été nommés en l'an 10, rempliront leurs cinq années.

75. Le gouvernement convoque, ajourne et proroge le corps législatif.

TITRE VIII.

Du tribunat.

76. A dater de l'an 13, le tribunat sera réduit à cinquante membres.

Moitié des cinquante sortira tous les trois ans. Jusqu'à cette réduction, les membres sortans ne seront pas remplacés.

Le tribunat se divise en sections.

77. Le corps législatif et le tribunat sont renouvelés dans tous leurs membres quand le sénat en a prononcé la dissolution.

TITRE IX.

De la justice et des tribunaux.

78. Il y a un grand-juge ministre de la justice.

79. Il a une place distinguée au sénat et au conseil d'état.

80. Il préside le tribunal de cassation et les tribunaux d'appel, quand le gouvernement le juge convenable.

81. Il a sur les tribunaux, les justices de paix et les membres qui les composent, le droit de les surveiller et de les reprendre.

82. Le tribunal de cassation, présidé par lui, a droit de censure et de discipline sur les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels : il peut, pour cause grave, suspendre les juges de leurs fonctions, les mander près du grand-juge, pour y rendre compte de leur conduite.

83. Les tribunaux d'appel ont droit de surveillance sur les tribunaux civils de leurs ressort, et les tribunaux civils sur les juges de paix de leur arrondissement.

84. Le commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation surveille les commissaires près les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels.

Les commissaires près les tribunaux d'appel surveillent les commissaires près les tribunaux civils.

85. Les membres du tribunal de cassation sont nommés par le sénat sur la présentation du premier consul.

Le premier consul présente trois sujets pour chaque place vacante.

TITRE X.

Droit de faire grace.

86. Le premier consul a droit de faire grace.

Il l'exerce après avoir entendu, dans un conseil privé, le grand-juge, deux ministres, deux sénateurs, deux conseillers d'état, et deux juges du tribunal de cassation.

Sénatus-consulte organique, du 28 floréal an 12.

TITRE PREMIER.

ART. 1er. LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE est

confié à un Empereur, qui prend le titre d'EMPEREUR DES FRANÇAIS.

La justice se rend, au nom de l'EMPEREUR, par les officiers qu'il institue.

2. NAPOLÉON BONAPARTE, premier consul actuel de la république, est EMPEREUR DES FRANÇAIS.

TITRE II.

De l'hérédité.

3. La dignité impériale est héréditaire dans la descendance directe, naturelle et légitime de NAPOLÉON BONAPARTE, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

4. NAPOLÉON BONAPARTE peut adopter les enfans ou petits-enfans de ses frères, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, et que lui-même n'ait point d'enfans mâles au moment de l'adoption.

Ses fils adoptifs entrent dans la ligne de sa descendance directe.

Si, postérieurement à l'adoption, il lui survient des enfans mâles, ses fils adoptifs ne peuvent être appelés qu'après les descendans naturels et légitimes.

L'adoption est interdite aux successeurs de NAPOLÉON BONAPARTE et à leurs descendans.

5. A défaut d'héritier naturel et légitime ou d'héritier adoptif de NAPOLÉON BONAPARE, la dignité impériale est dévolue et déférée à *Joseph Bonaparte* et à ses descendans naturels et légitimes, par ordre de primogéniture, et de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

6. A défaut de *Joseph Bonaparte* et de ses descendans mâles, la dignité impériale est dévolue et déférée à *Louis Bonaparte* et à ses descendans naturels et légitimes, par ordre de primogéniture, et de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

7. A défaut d'héritier naturel et légitime et d'héritier adoptif de NAPOLÉON BONAPARTE.

A défaut d'héritiers naturels et légitimes de *Joseph Bonaparte* et de ses descendans mâles,

De *Louis Bonaparte* et de ses descendans mâles,

Un sénatus-consulte organique, proposé au sénat par les titulaires des grandes dignités de l'empire, et soumis à l'acceptation du peuple, nomme l'Empereur, et règle dans sa famille l'ordre de l'hérédité, de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

8. Jusqu'au moment où l'élection du nouvel Empereur est consommée, les affaires de l'état sont gouvernées par les ministres, qui se forment en conseil de gouvernement, et qui délibèrent à la majorité des voix. Le secrétaire d'état tient le registre des délibérations.

TITRE III.

De la famille impériale.

9. Les membres de la famille impériale, dans l'ordre de l'hérédité, portent le titre de *Princes français.*

Le fils aîné de l'empereur porte celui de *Prince impérial.*

10. Un sénatus-consulte règle le mode de l'éducation des princes français.

11. Ils sont membres du sénat et du conseil d'état, lorsqu'ils ont atteint leur dix-huitième année.

12. Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'empereur.

Le mariage d'un prince français, fait sans l'autorisation de l'empereur, emporte privation de tout droit à l'hérédité, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendans.

Néanmoins, s'il n'existe point d'enfant de ce mariage, et qu'il vienne à se dissoudre, le prince qui l'avait contracté recouvre ses droits à l'hérédité.

13. Les actes qui constatent la naissance, les mariages et les décès des membres de la famille impériale, seront transmis, sur un ordre de l'empereur, au sénat, qui en ordonne la transcription sur ses registres et le dépôt dans ses archives.

14. NAPOLÉON BONAPARTE établit par des status auxquels ses successeurs sont tenus de se conformer,

1°. Les devoirs des individus de tout sexe, membres de la famille impériale, envers l'empereur;

2°. Une organisation du palais impérial conforme à la dignité du trône et à la grandeur de la nation.

15. La liste civile reste réglée ainsi qu'elle l'a été par les articles 1 et 4 du décret du 26 mai 1791.

Les princes français *Joseph* et *Louis Bonaparte*, et à l'avenir les fils puînés naturels et légitimes de l'empereur, seront traités conformément aux articles 1, 10, 11, 12 et 13 du décret du 21 décembre 1790.

L'empereur pourra fixer le douaire de l'impératrice et l'assigner sur la liste civile; ses successeurs ne pourront rien changer aux dispositions qu'il aura faites à cet égard.

16. L'empereur visite les départemens : en conséquence, des palais impériaux sont établis aux quatre points principaux de l'empire.

Ces palais sont désignés et leurs dépendances déterminées par une loi.

TITRE IV.

De la régence.

17. L'empereur est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis : pendant sa minorité il y a un régent de l'empire.

18. Le régent doit être âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis.

Les femmes sont exclues de la régence.

19. L'empereur désigne le régent parmi les princes français ayant l'âge exigé par l'article précédent; et à leur défaut, parmi les titulaires des grandes dignités de l'empire.

20. A défaut de désignation de la part de l'empereur, la régence est déférée au prince le plus proche en degré, dans l'ordre de l'hérédité, ayant vingt-cinq ans accomplis.

21. Si, l'empereur n'ayant pas désigné le régent, aucun des princes français n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, le sénat élit le régent parmi les titulaire des grandes dignités de l'empire.

22. Si, à raison de la minorité d'âge du prince appelé à la régence dans l'ordre de l'hérédité, elle a été déférée à un parent plus éloigné, ou à l'un des titulaires de grandes dignités de l'empire, le régent entré en exercice continue ses fonctions jusqu'à la majorité de l'empereur.

23. Aucun sénatus-consulte organique ne peut être rendu pendant la régence, ni avant la fin de la troisième année qui suit la majorité.

24. Le régent exerce jusqu'à la majorité de l'empereur toutes les attributions de la dignité impériale.

Néanmoins il ne peut nommer ni aux grandes dignités de l'empire; ni aux places de grands officiers qui se trouveraient

vacantes à l'époque de la régence, ou qui viendraient à vaquer pendant la minorité, ni user de la prérogative réservée à l'empereur d'élever des citoyens au rang de sénateur.

Il ne peut révoquer ni le grand juge, ni le secrétaire d'état.

25. Il n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

26. Tous les actes de la régence sont au nom de l'empereur mineur.

27. Le régent ne propose aucun projet de loi ou de sénatus-consulte, et n'adopte aucun réglement d'administration publique, qu'après avoir pris l'avis du conseil de régence, composé des titulaires des grandes dignités de l'empire.

Il ne peut déclarer la guerre, ni signer des traités de paix, d'alliance et de commerce, qu'après en avoir délibéré dans le conseil de régence, dont les membres, pour ce seul cas, ont voix délibérative. La délibération a lieu à la majorité des voix; et s'il y a partage, elle passe à l'avis du régent.

Le ministre des relations extérieures prend séance au conseil de régence, lorsque ce conseil délibère sur des objets relatifs à son département.

Le grand-juge ministre de la justice y peut être appelé par l'ordre du régent.

Le secrétaire d'état tient le registre des délibérations.

28. La régence ne confère aucun droit sur la personne de l'empereur mineur.

29. Le traitement du régent est fixé au quart du montant de la liste civile.

30. La garde de l'empereur mineur est confiée à sa mère, et à son défaut au prince désigné à cet effet par le prédécesseur de l'empereur mineur.

A défaut de la mère de l'empereur mineur, et d'un prince désigné par l'empereur, le sénat confie la garde de l'empereur mineur à l'un des titulaires des grandes dignités de l'empire.

Ne peuvent être élus pour la garde de l'empereur mineur, ni le régent et ses descendans, ni les femmes.

31. Dans le cas où NAPOLÉON BONAPARTE usera de la faculté qui lui est conférée par l'article 4, titre II, l'acte d'adoption sera fait en présence des titulaires de grandes dignités de l'empire, reçu par le secrétaire d'état, et transmis aussitôt au sénat pour être transcrit sur ses registres et déposé dans ses archives.

Lorsque l'empereur désigne, soit un régent pour la minorité, soit un prince pour la garde d'un empereur mineur, les mêmes formalités sont observées.

Les actes de désignation, soit d'un régent pour la minorité, soit d'un price pour la garde d'un empereur mineur, sont révocables à volonté par l'empereur.

Tout acte d'adoption, de désignation, ou de révocation de désignation, qui n'aura pas été transcrit sur les registres du sénat avant le décès de l'empereur, sera nul et de nul effet.

TITRE V.

Des grandes dignités de l'empire.

32. Les grandes dignités de l'empire sont celles
De grand électeur,
D'archi-chancelier de l'empire,
D'archi-chancelier d'état,
D'archi-trésorier,
De connétable,
De grand-amiral.

33. Les titulaires des grandes dignités de l'empire sont nommés par l'empereur.

Ils jouissent des mêmes honneurs que les princes français, et prennent rang immédiatement après eux.

L'époque de leur réception détermine le rang qu'ils occupent respectivement.

34. Les grandes dignités de l'empire sont inamovibles.

35. Les titulaires des grandes dignités de l'empire sont sénateurs et conseillers d'état.

36. Ils forment le grand conseil de l'empereur;
Ils sont membres du conseil privé;
Ils composent le grand conseil de la légion d'honneur.

Les membres actuels du grand conseil de la légion d'honneur conservent, pour la durée de leur vie, leurs titres, fontions et prérogatives.

37. Le sénat et le conseil d'état sont présidés par l'empereur.

Lorsque l'empereur ne préside pas le sénat ou le conseil d'état, il désigne celui des titulaires des grandes dignités de l'empire qui doit présider.

38. Tous les actes du sénat et du corps législatif sont rendus au nom de l'empereur, et promulgués ou publiés sous le sceau impérial.

39. Le grand électeur fait les fonctions de chancelier,

1°. pour la convocation du corps législatif, des colléges électoraux et des assemblées de canton; 2°. pour la promulgation des sénatus-consultes portant dissolution, soit du corps législatif, soit des colléges électoraux.

Le grand électeur préside en l'absence de l'empereur, lorsque le sénat procède aux nomminations des sénateurs, des législateurs et des tribuns.

Il peut résider au palais du sénat.

Il porte à la connaissance de l'empereur les réclamations formées par les colléges électoraux ou par les assemblées de canton pour la conservation de leurs prérogatives.

Lorsqu'un membre d'un collége électoral est dénoncé, conformément à l'article 21 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an 10, comme s'étant permis quelque acte contraire à l'honneur ou à la patrie, le grand électeur invite le collége à manifester son vœu. Il porte le vœu du collége à la connaissance de l'empereur.

Le grand électeur présente les membres du sénat, du conseil d'état, du corps législatif et du tribunat, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'empereur.

Il reçoit le serment des présidens des colléges électoraux de département et des assemblées de canton.

Il présente les députations solennelles du sénat, du conseil d'état, du corps législatif, du tribunat et des colléges électoraux, lorsqu'elles sont admises à l'audience de l'empereur.

4o. L'archi-chancelier de l'empire fait les fonctions de chancelier pour la promulgation des sénatus-consultes organiques et des lois.

Il fait également celles de chancelier du palais impérial.

Il est présent au travail annuel dans lequel le grand-juge ministre de la justice rend compte à l'empereur, des abus qui peuvent s'être introduits dans l'administration de la justice, soit civile, soit criminelle.

Il préside la haute-cour impériale.

Il préside les sections réunies du conseil d'état et du tribunat, conformément à l'article 93, titre 11.

Il est présent à la célébration des mariages et à la naissance des princes, au couronnement et aux obsèques de l'empereur. Il signe le procès-verbal que dresse le secrétaire d'état.

Il présente les titulaires des grandes dignités de l'empire, les ministres et le secrétaire d'état, les grands officiers civils

de la couronne et le premier président de la cour de cassation, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'empereur.

Il reçoit le serment des membres et du parquet de la cour de cassation, des présidens et procureurs généraux des cours d'appel et des cours criminelles.

Il présente les députations solennelles et les membres des cours de justice admis à l'audience de l'empereur.

Il signe et scelle les commissions et brevets des membres des cours de justice et des officiers ministériels ; il scelle les commissions et brevets des fonctions civiles administratives et les autres actes qui seront désignés dans le réglement portant organisation du sceau.

41. L'archi-chancelier d'état fait les fonctions de chancelier pour la promulgation des traités de paix et d'alliance, et pour les déclarations de guerre.

Il présente à l'empereur et signe les lettres de créance et la correspondance d'étiquette avec les différentes cours de l'Europe, rédigées suivant les formes du protocole impérial, dont il est le gardien.

Il est présent au travail annuel dans lequel le ministre des relations extérieures rend compte à l'empereur, de la situation politique de l'état.

Il présente les ambassades et ministres de l'empereur dans les cours étrangères, au serment qu'ils prêtent entre les mains de sa majesté impériale.

Il reçoit le serment des résidens, chargés d'affaires, secrétaires d'ambassade et de légation, et des commissaires généraux et commissaires des relasions commerciales.

Il présente les ambassadeurs extraordinaires et les ambassadeurs et ministres français et étrangers.

42. L'archi-trésorier est présent au travail annuel dans lequel les ministres des finances et du trésor public rendent à l'empereur les comptes des recettes et des dépenses de l'état, et exposent leurs vues sur les besoins des finances de l'empire.

Les comptes des recettes et dépenses annuelles, avant d'être présentés à l'empereur, sont revêtus de son visa.

Il reçoit, tous les trois mois, le compte des travaux de la comptabilité nationale, et tous les ans le résultat général et les vues de réforme et d'amélioration dans les différentes parties de la comptabilité ; il les porte à la connaissance de l'empereur.

Il arrête, tous les ans, le grand-livre de la dette publique.

Il signe les brevets des pensions civiles.

Il préside les sections réunies du conseil d'état et du tribunat, conformément à l'article 95 du titre II.

Il reçoit le serment des membres de la comptabilité nationale, des administrations de finances, et des principaux agens du trésor public.

Il présente les députations de la comptabilité nationale et des administrations de finances admises à l'audience de l'empereur.

43. Le connétable est présent au travail annuel dans lequel le ministre de la guerre et le directeur de l'administration de la guerre rend compte à l'empereur, des dispositions à prendre pour compléter le système de défense des frontières, l'entretien, la réparation et l'approvisionnement des places.

Il pose la première pierre des places fortes dont la construction est ordonnée.

Il est gouverneur des écoles militaires.

Lorsque l'empereur ne remet pas en personne les drapeaux aux corps de l'armée, ils leur sont remis en son nom par le connétable.

En l'absence de l'empereur, le connétable passe les grandes revues de la garde impériale.

Lorsqu'un général d'armée est prévenu d'un délit spécifié au code pénal militaire, le connétable peut présider le conseil de guerre qui doit juger.

Il présente les maréchaux de l'empire, les colonels généraux, les inspecteurs généraux, les officiers généraux et les colonels de toutes les armes, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'empereur.

Il reçoit le serment des majors, chefs de bataillon et d'escadron de toutes armes.

Il installe les maréchaux de l'empire.

Il presente les officiers généraux et les colonels, majors, chefs de bataillon et d'escadron de toutes les armes, lorsqu'ils sont admis à l'audience de l'empereur.

Il signe les brevets de l'armée et ceux des militaires pensionnaires de l'état.

44. Le grand amiral est présent au travail annuel dans lequel le ministre de la marine rend compe à l'empereur, de l'état des constructions navales, des arsenaux et des approvisionnemens.

Il reçoit annuellement et présente à l'empereur les comptes de la caisse des invalides de la marine.

Lorsqu'un amiral, vice-amiral ou contre-amiral commandant en chef une armée navale, est prévenu d'un délit spécifié au code pénal maritime, le grand amiral peut présider la cour martiale qui doit juger.

Il présente les amiraux, les vice-amiraux, les contre-amiraux, et les capitaines de vaisseau au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'empereur.

Il reçoit le serment des membres du conseil des prises et des capitaines de frégate.

Il présente les amiraux, les vice-amiraux, les contre-amiraux: les capitaines de vaisseau et de frégate, et les membres du conseil des prises, lorsqu'ils sont admis à l'audience de l'empereur.

Il signe les brevets des officiers de l'armée navale et ceux des marins pensionnaires de l'état.

45. Chaque titulaire des grandes dignités de l'empire préside un collége électoral de département.

Le collége électoral séant à Bruxelles est présidé par le grand électeur.

Le collége électoral séant à Bordeaux est présidé par l'archi-chancelier de l'empire.

Le collége électoral séant à Nantes est présidé par l'archi-chancelier d'état.

Le collége électoral séant à Lyon est présidé par l'archi-trésorier de l'empire.

Le collége électoral séant à Turin est présidé par le connétable.

Le collége électoral séant à Marseille est présidé par le grand-amiral.

46. Chaque titulaire des grandes dignités de l'empire reçoit annuellement, à titre de traitement fixe, le tiers de la somme affectée aux princes, conformément au décret du 21 décembre 1790.

47. Un statut de l'empereur règle les fonctions des titulaires des grandes dignités de l'empire auprès de l'empereur, et détermine leur costume dans les grandes cérémonies. Les successeurs de l'empereur ne peuvent déroger à ce statut que par un sénatus-consulte.

TITRE VI.

Des grands officiers de l'empire.

48. Les grands officiers de l'empire sont :

Premièrement, des maréchaux de l'empire, choisis parmi les généraux les plus distingués.

Leur nombre n'excède pas celui de seize.

Ne font point partie de ce nombre les maréchaux de l'empire qui sont sénateurs.

Secondement, huit inspecteurs et colonels généraux de l'artillerie et du génie, des troupes à cheval et de la marine.

Troisièmement, des grands officiers civils de la couronne, tels qu'ils seront institués par les statuts de l'empereur.

49. Les places des grands officiers sont inamovibles.

50. Chacun des grands officiers de l'empire préside un collége électoral qui lui est spécialement affecté au moment de sa nomination.

51. Si, par un ordre de l'empereur, ou par toute autre cause que ce puisse être, un titulaire d'une grande dignité de l'empire ou un officier vient à cesser ses fonctions, il conserve son titre, son rang, ses prérogatives, et la moitié de son traitement : il ne les perd que par un jugement de la haute cour impériale.

TITRE VII.

Des sermens.

52. Dans les deux ans qui suivent son avènement, ou sa majorité, l'empereur accompagné

Des titulaires des grandes dignités de l'empire,

Des ministres,

Des grands officiers de l'empire,

Prête serment au peuple français sur l'évangile, et en présence

Du sénat,

Du conseil d'état,

Du corps législatif,

Du tribunat,

De la cour de cassation,

Des archevêques,

Des évêques,

Des grands officiers de la légion d'honneur,

De la comptabilité nationale,

Des présidens des cours d'appel,

Des présidens des colléges électoraux,

Des présidens des assemblées de canton,

Des présidens des consistoires,

Et des maires de trente-six principales villes de l'empire.

Le secrétaire d'état dresse procès-verbal de la prestation du serment.

53. Le serment de l'empereur est ainsi conçu :

« Je jure de maintenir l'intégrité du territoire de la répu-
« blique ; de respecter et faire respecter les lois du concordat
« et la liberté des cultes ; de respecter et faire respecter l'égalité
« des droits, la liberté politique et civile, l'irrévocabilité des
« ventes des biens nationaux ; de ne lever aucun impôt, de n'é-
« tablir aucune taxe qu'en vertu de la loi ; de maintenir l'insti-
« tution de la légion d'honneur ; de gouverner dans la seule
« vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du peuple fran-
« çais ».

54. Avant de commencer l'exercice de ses fonctions, le régent accompagné

Des titulaires des grandes dignités de l'empire,

Des ministres,

Des grands officiers de l'empire,

Prête serment sur l'évangile, et en présence

Du sénat,

Du conseil d'état,

Du président et des questeurs du corps législatif,

Du président et des questeurs du tribunat,

Et des grands officiers de la légion d'honneur.

Le secrétaire d'état dresse procès-verbal de la prestation du serment.

55. Le serment du régent est conçu en ces termes :

« Je jure d'administrer les affaires de l'état conformément
« aux constitutions de l'empire, aux sénatus-consultes et aux
« lois ; de maintenir dans toute leur intégrité le territoire de la
« république, les droits de la nation et ceux de la dignité im-
« périale ; et de remettre fidèlement à l'empereur, au moment
« de sa majorité, le pouvoir dont l'exercice m'est confié. »

56. Les titulaires des grandes dignités de l'empire, les ministres et le secrétaire d'état, les grands officiers, les membres du sénat, du conseil d'état, du corps législatif, du tribunat, des colléges électoraux et des assemblées de canton, prêtent serment en ces termes :

« Je jure obéissance aux constitutions de l'empire et fidélité à
« l'empereur. »

Les fonctionnaires publics civils et judiciaires, et les officiers

et soldats de l'armée de terre et de mer, prêtent le même serment.

TITRE VIII.

Du sénat.

57. Le sénat se compose,

1°. Des princes français ayant atteint leur dix-huitième année;

2°. Des titulaires des grandes dignités de l'empire;

3°. Des quatre-vingts membres nommés sur la présentation de candidats choisis par l'empereur sur les listes formées par les colléges électoraux de département;

4°. Des citoyens que l'empereur juge convenable d'élever à la dignité de sénateur.

Dans le cas où le nombre de sénateurs excédera celui qui a été fixé par l'article 63 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an 10, il sera, à cet égard, pourvu par une loi à l'exécution de l'article 17 du sénatus-consulte du 14 nivôse an 11.

58. Le président du sénat est nommé par l'empereur, et choisi parmi les sénateurs.

Ses fonctions durent un an.

59. Il convoque le sénat sur un ordre du propre mouvement de l'empereur, et sur la demande, ou des commissions dont il sera parlé ci-après, articles 60 et 64, ou d'un sénateur, conformément aux dispositions de l'article 70, ou d'un officier du sénat, pour les affaires intérieures du corps.

Il rend compte à l'empereur, des convocations faites sur la demande des commissions ou d'un sénateur, de leur objet, et des résultats des délibérations du sénat.

60. Une commission de sept membres nommés par le sénat et choisis dans son sein, prend connaissance, sur la communication qui lui en est donnée par les ministres, des arrestations effectuées conformément à l'article 46 de la constitution, lorsque les personnes arrêtées n'ont pas été traduites devant les tribunaux dans les dix jours de leur arrestation.

Cette commission est appelée commission sénatoriale de la liberté individuelle.

61. Toutes les personnes arrêtées et non mises en jugement après les dix jours de leur arrestation, peuvent recourir directement, par elles, leurs parens ou leurs représentans, et par

voie de pétition, à la commission sénatoriale de la liberté individuelle.

62. Lorsque la commission estime que la détention prolongée au-delà des dix jours de l'arrestation n'est pas justifiée par l'intérêt de l'état, elle invite le ministre qui a ordonné l'arrestation à faire mettre en liberté la personne détenue, ou à la renvoyer devant les tribunaux ordinaires.

63. Si, après trois invitations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un mois, la personne détenue n'est pas mise en liberté ou renvoyée devant les tribunaux ordinaires, la commission demande une assemblée du sénat, qui est convoqué par le président, et qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante :

« Il y a de fortes présomptions que N. est détenu arbitrai-
« rement. »

On procède ensuite conformément aux dispositions de l'article 112, titre 13, de la haute cour impériale.

64. Une commission de sept membres nommés par le sénat et choisis dans son sein, est chargée de veiller à la liberté de la presse.

Ne sont pas compris dans son attribution les ouvrages qui s'impriment et se distribuent par abonnement et à des époques périodiques.

Cette commission est appelée commission sénatoriale de la liberté de la presse.

65. Les auteurs, imprimeurs ou libraires qui se croient fondés à se plaindre d'empêchement mis à l'impression ou à la circulation d'un ouvrage, peuvent recourir directement et par voie de pétition à la commission sénatoriale de la liberté de la presse.

66. Lorsque la commission estime que les empêchemens ne sont pas justifiés par l'intérêt de l'état, elle invite le ministre qui a donné l'ordre à le révoquer.

67. Si, après trois invitations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un mois, les empêchemens subsistent, la commission demande une assemblée du sénat, qui est convoquée par le président, et qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante :

« Il y a de fortes présomptions que la liberté de la presse a
« été violée. »

On procède ensuite conformément à la disposition de l'article 112, titre 13, de la haute-cour impériale.

68. Un membre de chacune des commissions sénatoriales cesse ses fonctions tous les quatre mois.

69. Les projets de lois décrétés par le corps législatif, sont

transmis, le jour même de leur adoption, au sénat, et déposés dans ses archives.

70. Tout décret rendu par le corps législatif peut être dénoncé au sénat par un sénateur, 1°. comme tendant au rétablissement du régime féodal; 2°. comme contraire à l'irrévocabilité des ventes des domaines nationaux; 3°. comme n'ayant pas été délibéré dans les formes prescrites par les constitutions de l'empire, les réglemens et les lois; 4°. comme portant atteinte aux prérogatives de la dignité impériale et à celles du sénat : sans préjudice de l'exécution des articles 21 et 37 de l'acte des constitutions de l'empire, en date du 22 frimaire an 8.

71. Le sénat, dans les six jours qui suivent l'adoption du projet de loi, délibérant sur le rapport d'une commission spéciale, et après avoir entendu trois lectures du décret dans trois séances tenues à des jours différens, peut exprimer l'opinion qu'il n'y a pas lieu à promulguer la loi.

Le président porte à l'empereur la délibération motivée du sénat.

72. L'empereur, après avoir entendu le conseil d'état, ou déclare par un décret son adhésion à la délibération du sénat, ou fait promulguer la loi.

73. Toute loi dont la promulgation, dans cette circonstance, n'a pas été faite avant l'expiration du délai de dix jours, ne peut plus être promulguée si elle n'a été de nouveau délibérée et adoptée par le corps législatif.

74. Les opérations entières d'un collége électoral, et les opérations partielles qui sont relatives à la présentation des candidats au sénat, au corps législatif et au tribunat, ne peuvent être annullées pour cause d'inconstitutionnalité, que par un sénatus-consulte.

TITRE IX.

Du conseil d'état.

75. Lorsque le conseil d'état délibère sur les projets de lois ou sur les réglemens d'administration publique, les deux tiers des membres du conseil en service ordinaire doivent être présens.

Le nombre des conseillers d'état présens ne peut être moindre de vingt-cinq.

76. Le conseil d'état se divise en six sections; savoir :

Section de la législation,

Section de l'intérieur,
Section des finances,
Section de la guerre,
Section de la marine,
Et section du commerce.

77. Lorsqu'un membre du conseil d'état a été porté pendant cinq années sur la liste des membres du conseil en service ordinaire, il reçoit un brevet de conseiller d'état à vie.

Lorsqu'il cesse d'être porté sur la liste du conseil d'état en service ordinaire ou extraordinaire, il n'a droit qu'au tiers du traitement de conseiller d'état.

Il ne perd son titre et ses droits que par un jugement de la haute-cour impériale, emportant peine afflictive ou infamante.

TITRE X.

Du corps législatif.

78. Les membres sortant du corps législatif peuvent être réélus sans intervalle.

79. Les projets de lois présentés au corps législatif sont renvoyés aux trois sections du tribunat.

80. Les séances du corps législatif se distinguent en séances ordinaires et en comités généraux.

81. Les séances ordinaires sont composées des membres du corps législatif, des orateurs du conseil d'état, des orateurs des trois sections du tribunat.

Les comités généraux ne sont composés que des membres du corps législatif.

Le président du corps législatif préside les séances ordinaires et les comités généraux.

82. En séance ordinaire, le corps législatif entend les orateurs du conseil d'état et ceux des trois sections du tribunat, et vote sur le projet de loi.

En comité général, les membres du corps législatif discutent entre eux les avantages et les inconvéniens du projet de loi.

83. Le corps législatif se forme en comité général,

1°. Sur l'invitation du président pour les affaires intérieures du corps;

2°. Sur une demande faite au président et signée par cinquante membres présens;

Dans ces deux cas, le comité général est secret, et les discussions ne doivent être ni imprimées ni divulguées;

3°. Sur la demande des orateurs du conseil d'état, spécialement autorisés à cet effet.

Dans ce cas, le comité général est nécessairement public.

Aucune délibération ne peut être prise dans les comités généraux.

84. Lorsque la discussion en comité général est fermée, la délibération est ajournée au lendemain en séance ordinaire.

85. Le corps législatif, le jour où il doit voter sur le projet de loi, entend, dans la même séance, le résumé que font les orateurs du conseil d'état.

86. La délibération d'un projet de loi ne peut, dans aucun cas, être différée de plus de trois jours au-delà de celui qui avait été fixé pour la clôture de la discussion.

87. Les sections du tribunat constituent les seules commissions du corps législatif, qui ne peut en former d'autres que dans le cas énoncé art. 113, titre 13, de la haute-cour impériale.

TITRE XI.

Du tribunat.

88. Les fonctions des membres du tribunat durent dix ans.

89. Le tribunat est renouvelé par moitié tous les cinq ans.

Le premier renouvellement aura lieu pour la session de l'an 17, conformément au sénatus-consulte organique du 16 thermidor an 10.

90. Le président du tribunat est nommé par l'empereur, sur une présentation de trois candidats faite par le tribunat au scrutin secret et à la majorité absolue.

91. Les fonctions du président du tribunat durent deux ans.

92. Le tribunat à deux questeurs.

Ils sont nommés par l'empereur, sur une liste triple de candidats choisis par le tribunat au scrutin secret et à la majorité absolue.

Leurs fonctions sont les mêmes que celles attribuées aux questeurs du corps législatif, par les articles 19, 20, 21, 22, 23, 24, et 25 du sénatus-consulte organique du 24 frimaire an 12.

Un des questeurs est renouvelé chaque année.

93. Le tribunat est divisé en trois sections; savoir :

Section de la législation,

Section de l'intérieur,

Section des finances.

94. Chaque section forme une liste de trois de ses membres, parmi lesquels le président du tribunat désigne le président de la section.

Les fonctions de président de section durent un an.

95. Lorsque les sections respectives du conseil d'état et du tribunat demandent à se réunir, les conférences ont lieu sous la présidence de l'archi-chancellier de l'empire, ou de l'archi-trésorier, suivant la nature des objets à examiner.

96. Chaque section discute séparément et en assemblée de section, les projets de lois qui lui sont transmis par le corps législatif.

Deux orateurs de chacune des trois sections portent au corps législatif le vœu de leur section, et en développent les motifs.

97. En aucun cas les projets de lois ne peuvent être discutés par le tribunat en assemblée générale.

Il se réunit en assemblée générale, sous la présidence de son président, pour l'exercice de ses autres attributions.

TITRE XII.

Des collèges électoraux.

98. Toutes les fois qu'un collège électoral de département est réuni pour la formation de la liste des candidats au corps législatif, les listes de candidats pour le sénat sont renouvelées.

Chaque renouvellement rend les présentations antérieures de nul effet.

99. Les grands officiers, les commandans et les officiers de la légion d'honneur, sont membres du collége électoral du département dans lequel ils ont leur domicile, ou de l'un des départemens de la cohorte à laquelle ils appartiennent.

Les légionnaires sont membres du collége électoral de leur arrondissement.

Les membres de la légion d'honneur sont admis au collége électoral dont ils doivent faire partie, sur la présentation d'un brevet qui leur est délivré à cet effet par le grand-électeur.

100. Les préfets et les commandans militaires des départemens ne peuvent être élus candidats au sénat par les col-

léges électoraux des départemens dans lesquels ils exercent leurs fonctions.

TITRE XIII.

De la haute-cour impériale.

101. Une haute-cour impériale connaît,

1.° Des délits personnels commis par des membres de la famille impériale, par des titulaires des grandes dignités de l'empire, par des ministres et par le secrétaire d'état; par de grands officiers, par des sénateurs, par des conseillers d'état;

2.° Des crimes, attentats et complots contre la sûreté intérieure et extérieure de l'état, la personne de l'empereur et celle de l'héritier présomptif de l'empire;

3.° Des délits de responsabilité d'office commis par les ministres et les conseillers d'état chargés spécialement d'une partie d'administration publique;

4.° Des prévarications et abus de pouvoir, commis, soit par des capitaines généraux des colonies, des préfets coloniaux et des commandans des établissemens français hors du continent, soit par des administrateurs généraux employés extraordinairement, soit par des généraux de terre ou de mer; sans préjudice, à l'égard de ceux-ci, des poursuites de la juridiction militaire, dans les cas déterminés par les lois;

5.° Du fait de désobéissance des généraux de terre ou de mer qui contreviennent à leurs instructions;

6.° Des concussions et dilapidations dont les préfets de l'intérieur se rendent coupables dans l'exercice de leurs fonctions;

7.° Des forfaitures ou prises à partie qui peuvent être encourues par une cour d'appel, ou par une cour de justice criminelle, ou par des membres de la cour de cassation;

8.° Des dénonciations pour cause de détention arbitraire et de violation de la liberté de la presse.

102. Le siege de la haute-cour impériale est dans le sénat.

103. Elle est présidée par l'archi-chancelier de l'empire.

S'il est malade, absent ou légitimement empêché, elle est présidée par un autre titulaire d'une grande dignité de l'empire.

104. La haute-cour impériale est composée des princes, des titulaires des grandes dignités et grands officiers de l'empire,

du grand-juge ministre de la justice, de soixante sénateurs, des six présidens des sections du conseil d'état, de quatorze conseillers d'état et de vingt membres de la cour de cassation.

Les sénateurs, les conseillers d'état et les membres de la cour de cassation, sont appelés par ordre d'ancienneté.

105. Il y a auprès de la haute-cour impériale un procureur général, nommé à vie par l'empereur.

Il exerce le ministère public, étant assisté de trois tribuns, nommés chaque année, par le corps législatif, sur une liste de neuf candidats présentés par le tribunat, et de trois magistrats, que l'empereur nomme aussi, chaque année, parmi les officiers des cours d'appel ou de justice criminelle.

106. Il y a auprès de la haute-cour impériale un greffier en chef, nommé à vie par l'empereur.

107. Le président de la haute-cour impériale ne peut jamais être récusé; il peut s'absenter pour des causes légitimes.

108. la haute-cour impériale ne peut agir que sur les poursuites du ministère public, dans les délits commis par ceux que leur qualité rend justiciables de la cour impériale; s'il y a un plaignant, le ministère public devient nécessairement partie jointe et poursuivante, et procède ainsi qu'il est reglé ci-après

Le ministère public est également partie jointe et poursuivante dans les cas de forfaiture ou de prise à partie.

109. Les magistrats de sureté et les directeurs de jury sont tenus de s'arrêter, et de renvoyer, dans le délai de huitaine, au procureur général près la haute-cour impériale, toutes les pièces de la procédure, lorsque, dans les délits dont ils poursuivent la reparation, il résulte, soit de la qualité des personnes, soit du titre de l'accusation, soit des circonstances, que le fait est de la compétence de la haute-cour impériale.

Néanmoins les magistrats de sûreté continuent à recueillir les preuves et les traces du délit.

110. Les ministres ou les conseillers d'état chargés d'une partie quelconque d'administration publique, peuvent être dénoncés par le corps législatif, s'ils ont donné des ordres contraires aux constitutions et aux lois de l'empire.

111. Peuvent être également dénoncés par le corps législatif,

Les capitaines généraux des colonies, les préfets coloniaux, les commandans des établissemens français hors du continent, les administrateurs généraux, lorsqu'ils ont prévariqué ou abusé de leur pouvoir;

Les généraux de terre ou de mer qui ont désobéi à leurs instructions ;

Les préfets de l'intérieur qui se sont rendus coupables de dilapidation ou de concussion.

112. Le corps législatif dénonce pareillement les ministres ou agens de l'autorité, lorsqu'il y a eu, de la part du sénat, déclaration de fortes présomptions de détention arbitraire ou de violation de la liberté de la presse.

113. La dénonciation du corps législatif ne peut être arrêtée que sur la demande du tribunat, ou sur la réclamation de cinquante membres du corps législatif, qui requièrent un comité secret à l'effet de faire désigner, par la voie du scrutin, dix d'entre eux pour rédiger le projet de dénonciation.

114. Dans l'un et l'autre cas, la demande ou la réclamation doit être faite par écrit, signée par le président et les secrétaires du tribunat, ou par les dix membres du corps législatif.

Si elle est dirigée contre un ministre ou contre un conseiller d'état chargé d'une partie d'administration publique, elle leur est communiquée dans le délai d'un mois.

115. Le ministre ou le conseiller d'état dénoncé ne comparaît point pour y répondre.

L'empereur nomme trois conseillers d'état pour se rendre au corps législatif le jour qui est indiqué, et donner des éclaircissemens sur les faits de la dénonciation.

116. Le corps législatif discute en comité secret les faits compris dans la demande ou dans la reclamation, et il délibère par la voie du scrutin.

117. L'acte de dénonciation doit être circonstancié, signé par le président et par les secrétaires du corps législatif.

Il est adressé par un message à l'archi-chancelier de l'empire, qui le transmet au procureur général près la haute-cour impériale.

118. Les prévarications ou abus de pouvoir des capitaines généraux des colonies, des préfets coloniaux, des commandans des établissemens hors du continent, des administrateurs généraux, les faits de désobéissance de la part des généraux de terre ou de mer aux instructions qui leur ont été données, les dilapidations et concussions des prefets, sont aussi dénoncés par les ministres, chacun dans ses attributions, aux officiers chargés du ministère public.

Si la dénonciation est faite par le grand-juge ministre de la

justice, il ne peut point assister ni prendre part aux jugemens qui interviennent sur sa dénonciation.

119. Dans les cas déterminés par les article 110, 111, 112 et 118, le procureur général informe sous trois jours l'archi-chancelier de l'empire, qu'il y a lieu de réunir la haute-cour impériale.

L'archi-chancelier, après avoir pris les ordres de l'empereur, fixe dans la huitaine l'ouverture des séances.

120. Dans la première séance de la haute-cour impériale, elle doit juger sa compétence.

121. Lorsqu'il y a dénonciation ou plainte, le procureur général, de concert avec les tribuns et les trois magistrats officiers du parquet, examine s'il y a lieu à poursuites.

La décision lui appartient; l'un des magistrats du parquet peut être chargé, par le procureur général, de diriger les poursuites.

Si le ministère public estime que la plainte ou la dénonciation ne doit pas être admise, il motive les conclusions sur lesquelles la haute-cour impériale prononce, après avoir entendu le magistrat chargé du rapport.

122. Lorsque les conclusions sont adoptées, la haute-cour impériale termine l'affaire par un jugement définitif.

Lorsqu'elles sont rejetées, le ministère public est tenu de continuer les poursuites.

123. Dans le second des cas prévus par l'article précédent, et aussi lorsque le ministère public estime que la plainte ou la dénonciation doit être admise, il est tenu de dresser l'acte d'accusation dans la huitaine, et de le communiquer au commissaire et au suppléant que l'archi-chancelier de l'empire nomme parmi les juges de la cour de cassation qui sont membre de la haute-cour impériale. Les fonctions de ce commissaire, et, à son défaut, du suppléant, consistent à faire l'instruction et le rapport.

124. Le rapporteur ou son suppléant soumet l'acte d'accusation à douze commissaires de la haute-cour impériale, choisis par l'archi-chancelier de l'empire, six parmi les sénateurs, et six parmi les autres membres de la haute-cour impériale. Les membres choisis ne concourent point au jugement de la haute-cour impériale.

125. Si les douzes commissaires jugent qu'il y a lieu à accusation, le commissaire rapporteur rend une ordonnance conforme, décerne les mandats d'arrêt et procède à l'instruction.

126. Si les commissaires estiment, au contraire, qu'il n'y a pas lieu à accusation, il en est référé par le rapporteur à la haute-cour impériale, qui prononce définitivement.

127. La haute-cour impériale ne peut juger à moins de soixante membres. Dix de la totalité des membres qui sont appelés à la composer, peuvent être récusés sans motifs déterminés par l'accusé, et dix par la partie publique. L'arrêt est rendu à la majorité absolue des voix.

128. Les débats et le jugement ont lieu en public.

129. Les accusés ont des défenseurs : s'ils n'en présentent point, l'archi-chancelier de l'empire leur en donne d'office.

130. La haute-cour impériale ne peut prononcer que des peines portées par le code pénal.

Elle prononce, s'il y a lieu, la condamnation aux dommages et intérêts civils.

131 Lorsqu'elle acquitte, elle peut mettre ceux qui sont absous, sous la surveillance ou à la disposition de la haute police de l'état, pour le tems qu'elle détermine.

132 Les arrêts rendus par la haute-cour impériale ne sont soumis à aucun recours.

Ceux qui prononcent une condamnation à une peine afflictive ou infamante, ne peuvent être exécutés que lorsqu'ils ont été signés par l'empereur.

133. Un sénatus-consulte particulier contient le surplus des dispositions relatives à l'organisation et à l'action de la haute-cour impériale.

TITRE XIV.

De l'ordre judiciaire.

134. Les jugemens des cours de justice sont intitulés ARRÊTS.

135. Les présidens de la cour de cassation, des cours d'appel et de justice criminelle, son nommés à vie par l'empereur, et peuvent être choisis hors des cours qu'ils doivent présider.

136. Le tribunal de cassation prend la dénomination de *cour de cassation.*

Les tribunaux d'appel prennent celle de *cours d'appel ;*

Les tribunaux criminels, celle de *cours de justice criminelle.*

Le président de la cour de cassation, et celui des cours d'appel divisées en sections, prennent le titre de *premier président.*

Les vice-présidens prennent celui de *présidens*.

Les commissaires du gouvernement près la cour de cassation, les cours d'appel et les cours de justice criminelle, prennent le titre de *procureurs généraux impériaux*.

Les commissaires du gouvernement auprès des autres tribunaux prennent le titre de *procureurs impériaux*.

TITRE XV.

De la promulgation.

137. L'empereur fait sceller et fait promulguer les sénatus-consultes organiques,

Les sénatus-consultes,

Les actes du sénat,

Les lois.

Les sénatus-consultes organiques, les sénatus-consultes, les actes du sénat, sont promulgués au plus tard le dixième jour qui suit leur émission.

138. Il est fait deux expéditions originales, de chacun des actes mentionnés en l'article précédent.

Toutes deux sont signées par l'empereur, visées par l'un des titulaires des grandes dignités, chacun suivant leurs droits et leurs attributions, contre-signées par le secrétaire d'état et le ministre de la justice, et scellées du grand sceau de l'état.

139. L'une de ces expéditions est déposée aux archives du sceau, et l'autre est remise aux archives de l'autorité publique de laquelle l'acte est émané.

140. La promulgation est ainsi conçue :

» N. (*le prénom de l'empereur*,) par la grâce de Dieu et les » constitutions de la république, empereur des Français, à tous » présens et avenir, SALUT.

» Le senat, après avoir entendu les orateurs du conseil d'é- » tat, a décrété *ou* arrêté, et nous ordonnons ce qui suit :

» (*Et s'il sagit d'une loi*) le corps législatif a rendu le..... » (*la date*) le décret suivant, conformément à la proposition » faite au nom de l'empereur, et après avoir entendu les ora- » teurs du conseil et des sections du tribunat, le...

» Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des

» sceaux de l'état, insérées au bulletin des lois, soient adres-
» sées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administra-
» tives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les ob-
» servent et les fassent observer; et le grand juge ministre de
» la justice est chargé d'en surveiller la publication. »

141. Les expéditions exécutoires des jugemens sont rédigées ainsi qu'il suit :

» N. (*le prénom de l'empereur*,) par la grâce de Dieu et les
» constitutions de la république, empereur des Français, à tous
» présens et avenir, SALUT.

» La cour de.... *ou* le tribunal de.... (*si c'est un tribunal de*
» *première instance*,) a rendu le jugement suivant :

(*Ici copier l'arrêt* ou *le jugement.*)

» Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de
» mettre ledit jugement à exécution; à nos procureurs géné-
» raux, et à nos procureurs près les tribunaux de premiere
» instance, d'y tenir la main; à tous commandans et officiers
» de la force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en se-
» ront légalement requis.

» En foi de quoi le présent jugement a été signé par le pré-
» sident de la cour *ou* du tribunal, et par le greffier. »

TITRE XVI ET DERNIER.

142. La proposition suivante sera présentée à l'acceptation du peuple, dans les formes déterminées par l'arrêté du 20 floréal an 10 :

» Le peuple veut l'hérédité de la dignité impériale dans la descendance directe, naturelle, légitime et adoptive de NAPOLÉON BONAPARTE, et dans la descendance directe, naturelle de *Joseph Bonaparte* et de *Louis Bonaparte*, ainsi qu'il est réglé par le sénatus-consulte organique de ce jour. »

CONSTRUCTION.

Voyez, ALIGNEMENT.

. . . . . .

CONTAGION.

Voyez, EPIDÉMIE, EPIZOOTIE. DÉSINFECTION DE L'AIR.

CONTESTATION.

La loi du 14 décembre 1789 défend aux communes d'intenter des procès sans y être autorisées par une délibération du conseil général, revêtue de l'approbation des corps administratifs. Art. 54 et 56.

Celle du 29 vendémiaire an 5 portant que les actions qui intéressent les communes seront suivies par les agens et adjoints municipaux, et la loi du 28 pluviôse an 8, qui charge les maires et adjoints de remplir les fonctions administratives exercées jusques-là par ces agens ou adjoints, n'ayant pas prévu le cas où les sections d'une même commune seraient en contestation relativement à des intérêts particuliers, et n'ayant pas déterminé par conséquent le mode d'après lequel ces contestations devront être suivies devant les tribunaux; le gouvernement a, par un arrêté du 24 germinal an 11 (B. 271,) statué ainsi qu'il suit sur les contestations élevées entre des sections de communes du département du Haut-Rhin.

ART. 1er. Le sous-préfet de l'arrondissement dans lequel la commune de Sainte-Marie se trouve comprise, désignera dix personnes prises parmi les plus imposés, dont cinq pour les sections de Saint-Blaise et Fertru, d'Oscherie et de la Petite-Liepvre, et cinq pour la section dite Égalité.

2. Les dix personnes désignées conformément à l'article précédent, formeront une commission qui se rassemblera chez le sous-préfet, à l'effet d'y exposer les motifs de plainte

et de contestation des sections qu'elles représentent, et de délibérer s'il y a lieu à intenter ou soutenir le procès.

3. S'il n'y a pas conciliation, le procès-verbal de l'assemblée, tendant à obtenir l'autorisation de plaider, sera adressé au conseil de préfecture, qui prononcera.

4. Si l'autorisation de plaider est accordée, les membres élus par le sous-préfet nommeront, chacun pour les sections qu'ils représentent, un d'entre eux, qui sera chargé de suivre l'action devant les tribunaux.

Ce choix ne pourra tomber ni sur le maire ni sur l'adjoint de la commune. *Voyez* ACTION, EAUX MINÉRALES, PROCÈS.

CONTRAINTES.

Voyez, à la fin de l'article *contributions*, l'arrêté du 16 thermidor an 8, qui en régularise l'emploi.

D'après une décision du 6 brumaire an 7, les frais de poursuites contre les contribuables insolvables sont supportés par les communes et font partie de ses charges locales.

CONTRAVENTION.

Toute action contraire aux dispositions des lois est une contravention. *Voyez*, pour les contraventions aux réglemens de police, les mots DÉLITS et POLICE RURALE.

Les contraventions commises par les officiers de l'état civil aux dispositions des articles 34 et suivans du code, sur les actes de naissance, qui se trouvent sous le mot *état civil*, sont poursuivis devant le tribunal de première instance et punies d'une amende qui ne peut excéder 100 francs. *Code civil*, art. 50.

Les mêmes officiers en encourent une plus forte pour contravention aux formalités prescrites par les art. 165 et 192 relativement à la célébration du mariage.

Pour les contraventions relatives au défaut d'*enregistrement* des actes. *Voyez* ce mot.

CONTREBANDE.

On appelle contrebandier, celui qui fait un commerce contre les lois de l'état. Le mot contrebande s'applique néanmoins plus particulièrement aux contraventions relatives à l'introduction des denrées et marchandises étrangères. *Voyez* DOUANE.

CONTREFAÇON.

La loi du 19 juillet 1793 porte, art. 1, que les auteurs d'écrits en tout genre; les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs, jouiront, pendant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la république, et d'en céder la propriété en tout ou en partie. Suivant l'article 2, les héritiers ou cessionnaires des auteurs jouissent du même droit, pendant l'espace de dix ans après leur mort. L'article 3 enjoint aux officiers de paix de faire confisquer, à la réquisition et au profit des auteurs, les exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs; les articles 4 et 5 portent que tout contrefacteur sera tenu de payer, au véritable propriétaire, une somme équivalente au prix de trois mille exemplaires de l'édition originale, et tout débitant de contrefaçon la valeur de cinq cents exemplaires.

Une loi du 25 prairial an 3 (B. 155,) a ordonné que les fonctions ci-dessus attribuées aux officiers de paix, seraient à l'avenir exercées par les commissaires

de police, et par les juges de paix, dans les lieux où il n'y avait point de commissaires de police.

Les maires ou adjoints ne pourraient donc être dans le cas de procéder à une saisie d'ouvrages contrefaits, qu'à défaut de l'un et de l'autre de ces officiers, et dans des circonstances urgentes, à la charge toutefois de renvoyer le procès-verbal de saisie et de scellés au juge de paix.

Il a été ordonné, par une loi du premier septembre 1793, que les peines portées par celle du 19 juillet précédent seraient prononcées au profit des auteurs dramatiques, dont une loi du 19 janvier 1791 défendait de représenter les pièces sans leur consentement formel et par écrit, à peine de confiscation, au profit des auteurs, du produit total des représentations.

Les poursuites sur ces objets sont portées devant le directeur du jury, à moins qu'un combat de propriété ne mette dans le cas d'agiter d'abord cette question au civil. *Voyez* AUTEURS, INVENTIONS.

CONTRE-SEING.

Voyez, CORRESPONDANCE.

CONTREVENTS.

Les contrevents ne peuvent avoir d'autre saillie que l'épaisseur des bois; ils doivent être retenus pendant le jour, par des tourniquets en fer, scellés dans le mur.

CONTRIBUTIONS.

Les contributions se divisent en directes et indirectes.

Les premières se subdivisent en foncière, personnelle, mobiliaire et somptuaire.

La contribution foncière s'impose, par égalité proportionnelle, sur toutes les propriétés foncières, à raison de leur revenu net. *Loi du 2 frimaire an 7, art. 2.*

La contribution personnelle est uniforme; elle consiste en trois journées de travail : la fixation variable de la journée est de 50 à 150 centimes. *Loi du 3 nivôse an 7*, (B. 250, n°. 2270,) *art.* 5.

La contribution mobiliaire se perçoit au marc le franc de la valeur du loyer d'habitation personnelle de chaque citoyen déjà porté à la contribution personnelle. *Même loi, art.* 21.

La contribution somptuaire est perçue à raison des domestiques, des chevaux, mulets, voitures de luxe. *Autre loi du 3 nivôse an 7*, (B. 250, n°. 2269,) *art.* 6 et 7.

Outre ces contributions, il en a été établi une sur les portes et fenêtres.

Les droits d'enregistrement, de timbre, les droits sur les ventes de meubles, le régime hypothécaire, les patentes, le droit de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent, les droits de bacs et passage d'eau, les droits sur la fabrication du tabac, la taxe d'entretien des routes, la loterie, les douanes, les postes et messageries, font partie des contributions indirectes.

Le conseil-général de département qui s'assemble chaque année, et dont la session ne peut excéder quinze jours, est chargé de faire la répartition des contributions directes entre les arrondissemens communaux du département. *Loi du 28 pluviôse an 8*, (B. 17,) *art.* 6.

Il statue sur les demandes en réduction faites par les conseils d'arrondissement, les villes, bourgs et villages. *Ibid.* (C'est le conseil de préfecture qui prononce

sur les demandes en décharges et réductions formées par les particuliers.)

Il détermine, dans les limites fixées par la loi, le nombre de centimes additionnels dont l'imposition est demandée pour les dépenses de département.

Le conseil d'arrondissement fait la répartition des contributions directes entre les villes, bourgs et villages de l'arrondissement, et il donne son avis motivé sur les demandes en décharge qui sont formées par les villes, bourgs et villages. *Même loi*, *art.* 10.

Le conseil municipal délibère sur les contributions en centimes additionnels qui peuvent être nécessaires pour subvenir aux besoins de la commune. *Ibid*, *art.* 15.

Quant aux maires et adjoints, la même loi leur confie les fonctions administratives qui étaient exercées par l'agent municipal et l'adjoint. *Ibid. art.* 13.

CONTRIBUTION FONCIÈRE.

La loi du 22 brumaire an 6 (B. 157,) avait créé une agence des contributions directes, composée, pour chaque département, des commissaires du directoire exécutif près des administrations centrales et municipales, d'un inspecteur et de préposés aux recettes; mais cette agence a été supprimée par l'art. 1 d'une loi du 3 frimaire an 8 (B. 329.) L'article 3 de cette loi porte qu'il sera établi dans chaque département, à compter du jour de sa publication, une direction des recouvremens des impositions directes, composée d'un directeur, d'un inspecteur, et d'un nombre de contrôleurs proportionné à l'étendue du département; lequel nombre ne pourra cependant excéder celui de deux par arrondissement de recette.

Suivant l'art. 5, la direction des contributions est

chargée uniquement de la rédaction des matrices de rôles d'après le travail préliminaire et nécessaire des répartiteurs, de l'expédition des rôles, et de la vérification des réclamations faites par les contribuables, lesquelles ne peuvent être jugées que par les corps administratifs, conformément aux lois existantes sur cette matière. La partie matérielle du travail appartient au *contrôleur*, et tout ce qui est évaluation et décision aux *répartiteurs*.

A l'exception de la différence que la loi du 3 frimaire an 8 a apportée dans les dispositions de quelques articles de celle du 3 frimaire an 7 (B. 243), les bases de la répartition, de l'assiette et du recouvrement de la contribution foncière sont restées les mêmes que celles posées par cette dernière loi, dont voici le texte avec les changemens et suppressions nécessités par le nouvel ordre administratif.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ART. 1er. Le corps législatif établit chaque année une imposition foncière.

Il en détermine annuellement le montant en principal et en centimes additionnels.

Elle est perçue en argent.

2. La répartition de l'imposition (ou contribution) foncière est faite par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières, à raison de leur revenu net imposable, sans autres exceptions que celles déterminées ci-après pour l'encouragement de l'agriculture, ou pour l'intérêt général de la société.

3. Le revenu net des terres est ce qui reste au propriétaire, déduction faite, sur le produit brut, des frais de culture, semence, récolte et entretien.

4. Le revenu imposable est le revenu net moyen, calculé sur un nombre d'années déterminé.

5. Le revenu net imposable des maisons, et celui des fabri-

ques, forges, moulins et autres usines, sont tout ce qui reste au propriétaire, déduction faite sur leur valeur locative, calculée sur un nombre d'années déterminé, de la somme nécessaire pour l'indemniser du dépérissement et des frais d'entretien et de réparations.

6. Le revenu net imposable des canaux de navigation est ce qui reste au propriétaire, déduction faite sur le produit brut ou total, calculé sur un nombre d'années déterminé, de la somme nécessaire pour l'indemniser du dépérissement des diverses constructions et ouvrages d'art, et des frais d'entretien et de réparations.

7. Pour rassurer les contribuables contre les abus dans la répartition, il sera déterminé, chaque année, par le corps législatif, une proportion générale de la contribution foncière avec les revenus territoriaux, au-delà de laquelle la cote de chaque individu ne pourra être élevée.

TITRE II.

Des agens de la répartition.

8. La répartition de la contribution foncière est faite par le corps législatif entre les départemens; par les conseils généraux entre les arrondissemens; par les conseils d'arrondissement entre les communes; et par des répartiteurs entre les contribuables.

9. Les répartiteurs sont au nombre de sept; savoir: le maire et cinq citoyens capables choisis par le sous-préfet parmi les contribuables fonciers de la commune, dont deux au moins non domiciliés dans cette commune, s'il s'en trouve de tels.

12. Le sous-préfet fait notifier aux cinq citoyens répartiteurs leur nomination, dans les cinq jours de sa date.

Cette notification se fait par un simple avertissement sur papier non timbré; elle est signée tant par celui qui en est porteur que par le sous-préfet, et datée: elle n'est point sujette à l'enregistrement; mais il en reste un double, qui est déposé au secrétariat de la sous-préfecture.

13. Les fonctions de répartiteur ne peuvent être refusées que pour l'une des causes ci-après.

14. Les causes légitimes de refus sont, 1°. les infirmités graves et reconnues, ou vérifiées en la forme ordinaire en cas de contestation; 2°. l'âge de soixante ans commencés, ou plus;

3°. l'entreprise d'un voyage ou d'affaires qui obligeraient à une longue absence du domicile ordinaire; 4°. l'exercice de fonctions administratives ou judiciaires au choix du peuple, autres que celles d'assesseur de juge de paix; 5°. l'exercice des fonctions de commissaire du gouvernement près les tribunaux; 6°. le service militaire de terre ou de mer, ou un autre service public actuel.

15. Tout citoyen domicilié à plus de deux myriamètres d'une commune pour laquelle il aurait été nommé répartiteur, pourra également ne point accepter.

17. Celui qui n'acceptera point les fonctions de répartiteur, devra proposer par écrit, au sous-préfet, son refus motivé.

Il le proposera dans les dix jours de l'avertissement qui lui aura été donné de sa nomination.

18. Le sous-préfet prononcera dans les dix jours suivans; et si le refus se trouve fondé, il le déclarera tel, et remplacera sur-le-champ le refusant.

Dans le cas contraire, il déclarera que le refus n'est point admis, et que celui qui l'a proposé reste répartiteur.

19. Celui qui, dans le cas des articles 13, 14 et 15 ci-dessus, n'aura point proposé de refus dans le délai prescrit, ou dont le refus n'aura point été admis, et qui, étant ensuite convoqué, ne se réunirait point aux autres répartiteurs pour les opérations dont ils auront été chargés, sera cité par le sous-préfet, à comparaître à jour et heure fixes, en séance publique; et s'il s'y présente, le sous-préfet, après l'avoir entendu, lui adressera ces paroles : « Vous avez refusé de vous rendre utile à votre « pays; il va en être fait mention sur les registres, et donné « connaissance à vos concitoyens. »

Le refusant sera remplacé dans la même séance; et extrait du procès-verbal sera affiché, sur papier libre, et sans frais, dans la salle du secrétariat : il ne sera point sujet au droit d'enregistrement.

20. Si celui qui aura été cité comme il est dit en l'article précédent, ne se présente point, il sera fait lecture de l'acte de citation. Le sous-préfet constatera ensuite son absence, en le faisant appeler à haute voix par le secrétaire; et après cet appel, il prononcera ces paroles :

« N....., nommé répartiteur, a refusé de servir son pays; « il va en être fait mention sur les registres, et être donné con- « naissance au public. »

Le refusant sera remplacé dans la même séance; et extrait du procès-verbal sera affiché, sur papier timbré, dans la salle du secrétariat, et à la principale porte extérieure de la maison commune: il ne sera point soumis à l'enregistrement.

21. Celui qui ne se sera point présenté sera en outre cité, par le sous-préfet, devant le juge de paix, qui, pour ce fait de désobéissance à la loi, le condamnera à une amende de la valeur locale de trois journées de travail agricole, et aux frais de l'affiche de l'extrait du procès-verbal, qui sont réglés à 3 francs, non compris le papier timbré, et seront payés, sans préjudice des frais légitimement faits devant le juge de paix, et de ceux de signification et de mise à exécution du jugement, dont il sera pareillement tenu.

22. En cas d'empêchement temporaire survenu à un ou à plusieurs des répartiteurs, par maladie grave, voyage nécessaire et inopiné, ou par un service public actuel, ils en donneront ou feront donner avis au sous-préfet, qui pourra les remplacer momentanément par d'autres contribuables fonciers de la commune.

Ce remplacement n'aura lieu qu'autant que le nombre des répartiteurs se trouverait réduit à moins de cinq, ou que ceux d'entre eux non domiciliés dans la commune seraient à remplacer. Ceux-ci ne pourront, dans aucun cas, lorsqu'ils n'excéderont point le nombre de deux, être remplacés que par d'autres contribuables fonciers non domiciliés dans la commune, s'il y en a de tels.

23. Les sept répartiteurs délibèrent en commun, à la majorité des suffrages. Ils ne peuvent prendre aucune détermination, s'ils ne sont au nombre de cinq, au moins, présens. Ils sont convoqués et présidés par le maire ou par son adjoint, et à leur défaut, par le plus âgé des autres répartiteurs.

24. Les inspecteurs et contrôleurs des contributions directes rempliront auprès des répartiteurs les fonctions qui leur sont déléguées par la loi.

TITRE III.

De la répartition de la contribution foncière.

25. Les conseils généraux feront, chaque année, dans les dix jours, la répartition du contingent qui aura été assigné à leur

département, entre les arrondissemens; et le préfet en enverra le tableau au ministre des finances.

26. Le préfet enverra dans le même délai à chaque sous-préfet, le mandement qui devra lui faire connaître le contingent de son arrondissement, 1°. en principal; 2°. en centimes additionnels, destinés tant aux fonds de non valeur, qu'aux dépenses départementales.

27. Dans les dix jours qui suivront la réception de ce mandement, les conseils d'arrondissemens feront la répartition de la totalité du contingent qui s'y trouvera porté, ainsi que des autres sommes qu'elles seraient autorisées à répartir pour leurs dépenses, entre toutes les communes de leur arrondissement.

Le tableau de cette répartition sera adressé sur-le-champ au préfet par le sous-préfet.

28. Le préfet visera les états de répartition qui lui auront été adressés; il n'y pourra faire aucun changement, sauf aux communes qui se prétendraient lésées à se pourvoir en dégrèvement dans la forme légale.

29. Le préfet, après avoir visé chaque état ou tableau de répartition à mesure qu'ils lui auront été adressés, en fera faire trois expéditions, dont l'une sera renvoyée, sans délai, au sous-préfet, l'autre au receveur général du département, et la troisième au ministre des finances.

30. Aussitôt que le sous-préfet aura reçu l'état de répartition, visé par le préfet, il enverra à chaque maire le mandement contenant la fixation du contingent de sa commune, 1°. en principal; 2°. en centimes additionnels, tant pour les fonds de non valeur que pour les dépenses départementales; 3°. en centimes additionnels pour les dépenses municipales; 4°. en centimes additionnels pour les dépenses communales.

TITRE IV.

Des changemens annuels à faire aux matrices de rôles.

31. Les matrices de rôles existantes continueront à servir de base à la répartition de la contribution foncière entre les contribuables de chaque commune, sauf les changemens ou renouvellemens, comme il est dit en l'article 32 ci-après, et sans préjudice, pour les contribuables qui se prétendraient surtaxés, de se pourvoir en décharge ou réduction dans les formes légales.

32. Dans la première décade de thermidor de chaque année,

Ces divisions s'appelleront *sections :* chacune d'elles sera désignée par une lettre alphabétique ; et le tableau destiné à les faire connaître sera proclamé et affiché dans la commune.

39. Les répartiteurs formeront ensuite un tableau indicatif des différentes propriétés renfermées dans chaque section, et ils y procéderont en la forme ci-après.

Ce dernier tableau s'appellera *état de sections.*

40. Les répartiteurs feront, dans leur première assemblée, une liste des propriétaires et des fermiers ou métayers domiciliés dans la commune, qu'ils jugeront connaître le mieux les différentes parties de chaque section, et être les plus en état de donner à cet égard des renseignemens précis.

Les noms de ces *indicateurs* seront portés à la suite du tableau destiné à faire connaître les différentes sections de la commune, proclamés et affichés avec lui.

41. Les répartiteurs se distribueront ensuite les sections : un ou plusieurs d'entre eux se transporteront sur chacune de celles qu'ils auront à parcourir. Le jour de leur transport sera annoncé à l'avance ; ils appelleront au moins deux des indicateurs désignés, et ils composeront avec eux les états de sections.

Les contribuables de la section, ou leurs fermiers et métayers, pourront être présens, si bon leur semble, et faire des observations à ce relatives, donner même des renseignemens aux répartiteurs.

42. Les indicateurs qui, étant appelés par les répartiteurs, ne se rendraient point auprès d'eux pour leur donner les renseignemens requis, seront remplacés par d'autres indicateurs, ou même par d'autres propriétaires, fermiers ou métayers, que les répartiteurs pourront appeler sur-le-champ et sans aucune formalité.

43. Chaque article de propriété sera distingué dans l'état de section, et numéroté ; il sera intitulé du nom du propriétaire, avec mention des prénoms, profession et demeure de celui-ci, s'ils sont connus : il sera désigné, 1°. par la nature de maison à simple rez-de-chaussée, ou à un, deux ou plusieurs étages ; de moulin, forge ou autre usine ; de jardin, terre labourable, vigne, pré, futaie ou taillis, etc. 2°. par l'étendue de sa superficie, calculée d'après les nouvelles mesures.

Les répartiteurs pourront s'aider, dans cette opération, des cadastres et parcellaires, plans, arpentemens ou péréquemens qu'ils se seront procurés.

44. Les états de sections seront signés tant par les indicateurs

que par les répartiteurs qui les auront formés; et si quelque indicateur ne sait ou ne peut signer, mention en sera faite.

45. Les propriétés nationales de toute nature seront portées dans les états de sections au compte de la république, et désignées de la même manière que celles des particuliers. Le maire surveillera spécialement l'exécution du présent article.

46. Les propriétés appartenant à des communes, portions de commune, à des hospices ou autres établissemens publics, seront aussi désignées de la même manière, et portées dans les états de sections au compte desdites communes, portions de commune, hospices ou autres établissemens.

47. Il sera laissé dans chaque état de section une colonne en blanc, suffisante pour recevoir l'évaluation du revenu imposable des différentes propriétés.

48. Aussitôt que ces tableaux indicatifs des propriétés renfermées dans chaque section, seront achevés, les répartiteurs s'assembleront, appelleront le maire et les examineront avec lui; ils rectifieront, ou feront rectifier par ceux qui les auront formés, ceux desdits tableaux qui seront reconnus inexacts; ils arrêteront et signeront sur-le-champ les autres, et ceux-là ensuite, après qu'ils auront été rectifiés.

49. Dans les dix jours suivans au plus tard, les répartiteurs se transporteront ensemble sur les différentes sections; ils y feront l'évaluation du revenu imposable de chaque propriété dans l'ordre qu'elle se trouvera portée au tableau indicatif, arrêteront cette évaluation à la majorité des suffrages, et l'écriront ou feront écrire en leur présence, et en toutes lettres, sur la colonne réservée à cet effet, à côté de l'article descriptif de la propriété.

Ils signeront au bas de la colonne; et si quelqu'un d'eux ne peut ou ne veut signer, il en sera fait mention.

50. Les états de sections, ainsi complétés et arrêtés, seront remis au maire qui aura présidé à l'évaluation pour servir à la rédaction de la matrice du rôle de la commune.

51. La matrice du rôle se composera du simple dépouillement des états de sections. Elle sera divisée en autant d'articles qu'il y aura de contribuables fonciers; et toutes les propriétés qu'un même contribuable aura dans la commune, seront reportées sous un seul et même article, l'une à la suite de l'autre, avec indication de la section dans laquelle chacune d'elles se trouvera située, de son numéro dans l'état de cette section, et de l'évaluation de son revenu imposable.

Elle sera à colonnes, dont la première présentera les noms, prénoms, professions et demeures des contribuables; la seconde, la lettre alphabétique de l'état de section; la troisième, les numéros des différentes propriétés à l'état de section, la quatrième, l'évaluation détaillée de leur revenu imposable; la cinquième, le total d'évaluation du revenu imposable de toutes les propriétés portées sous un même article; et la sixième restera réservée pour servir ainsi qu'il sera dit ci-après.

52. Aussitôt que la matrice du rôle aura été rédigée, elle sera présentée aux répartiteurs, qui, après l'avoir comparée aux états de sections, et s'être assurés de son exactitude, l'arrêteront et la signeront avec lui, ou déclareront la cause pour laquelle quelqu'un d'entre eux ne l'aurait point signée.

Le maire en prendra copie, qu'il certifiera et enverra sur-le-champ au sous-préfet: il déposera l'original aux archives de la mairie.

Les états de sections et les matrices des rôles seront soigneusement conservés: les secrétaires et gardes des archives des administrations en répondront personnellement.

53. Lorsqu'un agent des contributions directes sera chargé des opérations relatives à la formation de quelque matrice de rôle, il agira en tous points de la même manière et d'après les mêmes règles que le maire.

54. Chaque année, aussitôt après la répartition de la contribution foncière entre les communes, le maire notera, sur la sixième colonne de chaque matrice de rôle, le montant, en principal, du contingent de la commune, et sa proportion, à tant par franc, avec le total du revenu imposable.

Chaque contribuable pourra prendre communication de cette note au secrétariat.

TITRE VI.

Du mode d'évaluation du revenu imposable des propriétés foncières.

56. Lorsqu'il s'agira d'évaluer le revenu imposable de terres labourables, soit actuellement cultivées, soit incultes, mais susceptibles de ce genre de culture, les répartiteurs s'assureront d'abord de la nature des produits qu'elles peuvent donner, en s'en tenant aux cultures généralement usitées dans la commune, telles que froment, seigle, orge et autres

grains de toute espéce, lin, chanvre, tabac, plantes oléagineuses, à teinture, etc. Ils supputeront ensuite quelle est la valeur du produit brut ou total qu'elles peuvent rendre année commune, en les supposant cultivées sans travaux ni dépenses extraordinaires, mais selon la coutume du pays, avec les alternats et assolemens d'usage, et en formant l'année commune sur quinze années antérieures, moins les deux plus fortes et les deux plus faibles.

Les années de la circulation du papier-monnaie, à partir du 1er. janvier 1791, ne compteront point.

57. L'anné commune du produit brut de chaque article de terre labourable étant déterminée, les répartiteurs feront déduction, sur ce produit, des frais de culture, semence, récolte et entretien; ce qui en restera formera le revenu net imposable, et sera porté comme tel sur les états de sections.

58. Les *jardins potagers* seront évalués d'après le produit de leur location possible, année commune, en prenant cette année commune sur quinze, comme pour l'évaluation du revenu des terres labourables.

Ils ne pourront, dans aucun cas, être évalués au-dessous du taux des meilleures terres labourables de la commune.

59. L'évaluation du revenu imposable des terrains enlevés à la culture pour le pur agrément, tels que *parterres*, *pièces d'eau*, *avenues*, etc. sera porté aux taux de celui des meilleurs terres labourables de la commune.

60. Lorsqu'il s'agira d'évaluer le revenu net imposable des *vignes*, les répartiteurs supposeront d'abord quelle est la valeur du produit brut ou total qu'elles peuvent rendre année commune, en les supposant cultivées sans travaux ni dépenses extraordinaires, mais selon la coutume du pays, en formant l'année commune sur quinze, comme pour les terres labourables.

61. L'année commune du produit brut des vignes étant déterminée, les répartiteurs feront déduction sur ce produit brut, des frais du culture, de récolte, d'entretien, d'engrais et de pressoir.

Ils déduiront en outre un quinzième de ce produit, en considération des frais de dépérissement annuel, de replantation partielle, et des travaux à faire pendant les années où chaque plantation est sans rapport.

Ce qui restera du produit brut après ces déductions, for-

mera le revenu net imposable, et sera porté comme tel aux états de sections.

62. Le revenu imposable des *prairies naturelles*, soit qu'on les tienne en coupes régulières ou qu'on en fasse consommer les herbes sur pied, sera calculé d'après la valeur de leur produit, année commune, prise sur quinze, comme pour les terres labourables, déduction faite, sur ce produit, des frais d'entretien et de récolte.

63. Les *prairies artificielles* ne seront évaluées que comme les terres labourables, d'égale qualité.

64. L'évaluation du revenu imposable des terrains connus sous les noms de *pâtis*, *palus*, *marais*, *bas prés*, et autres dénominations quelconques, qui, par la qualité inférieure de leur sol ou par d'autres circonstances naturelles, ne peuvent servir que de simples pâturages, sera faite d'après le produit que le propriétaire serait présumé pouvoir en obtenir année commune, selon les localités, soit en faisant consommer la pâture, soit en les louant sans fraude à un fermier auquel il ne fournirait ni bestiaux ni bâtimens, et déduction faite des frais d'entretien.

65. Les *terres vaines* et *vagues*, les *landes et bruyères*, et les terrains habituellement inondés, ou dévastés par les eaux, seront assujétis à la contribution foncière d'après leur produit net moyen, quelque modique qu'il puisse être; mais, dans aucun cas, leur cotisation ne pourra être moindre d'un décime par hectare.

66. Les particuliers ne pourront s'affranchir de la contribution à laquelle les fonds désignés en l'article précédent devraient être soumis, qu'en renonçant à ces propriétés au profit de la commune dans laquelle elles sont situées.

La déclaration détaillée de cet abandon perpétuel sera faite par écrit au secrétariat de la sous-préfecture par le propriétaire ou par un fondé de pouvoir spécial.

Les cotisations des objets ainsi abandonnés, dans les rôles faits antérieurement à l'abandon, resteront à la charge de l'ancien propriétaire.

67. L'évaluation des *bois en coupes* réglées sera faite d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles, déduction faite des frais d'entretien, de garde et de repeuplement.

68. L'évaluation des *bois taillis* qui ne sont pas en coupes réglées, sera faite d'après leur comparaison avec les autres bois de la commune ou du canton.

imposable, ni à l'augmentation du produit qui ne serait évidemment que l'effet des clotures, ni aux dépenses d'établissement et d'entretien de clôtures, quelles qu'elles puissent être.

78. Si un enclos contient différentes natures de biens, telles que bois, prés, terres labourables, jardins, vignes, étangs, etc., chaque nature de bien sera évaluée séparément, de la même manière que si le terrain n'était point enclos.

79. Le revenu imposable des *étangs permanens* sera évalué d'après le produit de la pêche, année commune, formée sur quinze, moins les deux plus fortes et les deux plus faibles, sous la déduction des frais d'entretien, de pêche et de repeuplement.

80. L'évaluation du revenu imposable des terrains alternativement en étang et en culture, sera combinée d'après ce double rapport.

81. Les *mines* ne seront évaluées qu'à raison de la superficie du terrain occupé pour leur exploitation, et sur le pied des terrains environnans.

Il en sera de même pour les *carrières*.

82. Le revenu net imposable des *maisons d'habitation*, en quelque lieu qu'elles soient situées, soit que le propriétaire les occupe ou qu'il les fasse occuper par d'autres, à titre gratuit ou onéreux, sera déterminé d'après leur valeur locative, calculée sur dix années, sous la déduction d'un quart de cette valeur locative, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparations.

83. Aucune maison d'habitation occupée comme il est dit en l'article précédent, ne pourra être cotisée, quelle que soit l'évaluation de son revenu, au-dessous de ce qu'elle le serait à raison du terrain qu'elle enlève à la culture, évalué sur le pied du double des meilleures terres labourables de la commune si la maison n'a qu'un rez-de-chaussée, du triple si elle a un étage au-dessus du rez-de-chaussée, et du quadruple si elle en a plusieurs.

Le comble en toiture, de quelque manière qu'il soit disposé, ne sera point compté pour un étage.

84. Les maisons qui auront été inhabitées pendant l'année, à partir du premier vendémiaire, seront cotisées seulement à raison du terrain qu'elles enlèvent à la culture, élevé sur le pied des meilleures terres labourables de la commune.

85. Les *bâtimens* servant aux exploitations rurales, tels

que *granges*, *écuries*, *greniers*, *caves*, *celliers*, *pressoirs* et autres, destinés soit à loger les bestiaux des fermes et métairies, ou à serrer les récoltes, ainsi que les cours desdites fermes ou métairies, ne seront soumis à la contribution foncière qu'à raison du terrain qu'ils enlèvent à la culture, évalué sur le pied des meilleurs terres labourables de la commune.

86. Lorsqu'il n'y aura point de terres labourables dans une commune, l'évaluation dont il s'agit aux trois articles précédens, sera faite sur le pied des meilleurs terres labourables de la commune voisine.

87. Le revenu net imposable des *fabriques*, *manufactures*, *forges*, *moulins* et autres *usines*, sera déterminé d'après la valeur locative, calculée sur dix années, sous la déduction d'un tiers de cette valeur, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparations.

88. Les maisons, les fabriques et manufactures, forges, moulins et autres usines nouvellement construits, ne seront soumis à la contribution foncière que la troisième année après leur construction. Le terrain qu'ils enlèvent à l'agriculture continuera d'être cotisé jusqu'alors comme il l'était avant.

Il en sera de même pour tous autres édifices nouvellement construits ou reconstruits; le terrain seul sera cotisé pendant les deux premières années.

Nota. Les articles 89 à 96 ont été abrogés par la loi du 5 floréal an 11.

97. L'évaluation du revenu imposable et la cotisation des *propriétés foncières* de toute nature, seront faites sans avoir égard aux rentes constituées ou foncières, et autres prestations dont elles se trouvaient grevées, sauf aux propriétaires à s'indemniser par des retenues, comme il est dit ci-après, et dans les cas y déterminés.

98. Les propriétaires, débiteurs *d'intérêts* et de *rentes* ou autres *prestations perpétuelles* constituées à prix d'argent ou foncières, créées avant la loi du 1er. décembre 1790 concernant la contribution foncière, et qui étaient autorisées à faire la retenue des impositions alors existantes, feront la retenue à leurs créanciers, dans la proportion de la contribution foncière.

99. Ils feront aussi la retenue, dans les mêmes propor-

tions, sur les rentes et autres prestations foncières non supprimées, dont leurs fonds, édifices et usines se trouvent encore grevés, et dont la création est antérieure à la publication de la loi du 1er. décembre 1790, quoique non autorisés à la faire par les anciennes lois ou usages; sans préjudice néanmoins de l'exécution des baux à rentes, faits sous la condition expresse de la non retenue des impositions publiques, ou avec toute autre clause de laquelle résulte la volonté conventionnelle des parties, que les contributions publiques soient à la charge du preneur, en sus de la rente ou prestation.

100. Les débiteurs de rentes viagères constituées avant la même époque, et qui étaient autorisés à faire la retenue des impositions publiques, ne feront la retenue que dans la proportion de l'intérêt que le capital eût porté en rentes perpétuelles, lorsque le capital sera connu; et quand le capital ne sera pas connu, la retenue sera de la moitié de la proportion de la contribution foncière.

101. A l'avenir, les stipulations entre les contractans sur la retenue de la contribution foncière, seront entièrement libres; mais elle aura toujours lieu, à moins que le contrat ne porte la condition expresse de non-retenue.

Il n'est rien innové relativement aux contrats passés depuis la publication de la loi du 1er. décembre 1790. Les différends qui pourraient survenir à leur égard, seront réglés d'après ce décret.

102. L'évaluation du revenu imposable des *maisons* et *usines* sera revisée et renouvelée tous les dix ans.

TITRE VII.

Des exceptions.

103. Les *rues*, les *places publiques* servant aux foires et marchés, les *grandes routes*, les *chemins publics vicinaux* et les *rivières*, ne sont point cotisables.

104. Les *canaux* destinés à conduire les eaux à des moulins, forges ou autres usines, ou à les détourner pour l'irrigation, seront cotisés, mais à raison de l'espace seulement qu'ils occupent, et sur le pied des terres qui les bordent.

105. Les *domaines nationaux* non productifs exceptés de l'aliénation ordonnée par les lois, et réservés pour un service

national, tels que les deux palais du corps législatif, celui du gouvernement, le Panthéon, les bâtimens destinés au logement des ministres et de leurs bureaux, les arsenaux, magasins, casernes, fortifications et autres établissemens dont la destination a pour objet l'utilité générale, ne seront portés aux états de sections et matrices de rôles que pour mémoire; ils ne seront point cotisés.

106. Les domaines nationaux non productifs déclarés aliénables par les lois, tels que, ci-devant églises non louées, tours, châteaux abandonnés ou en ruine, et autres semblables, seront compris, désignés et évalués aux états de sections et matrices de rôles, en la même forme et sur le même pied que les propriétés particulières de même nature; mais ils ne seront point cotisés tant qu'ils n'auront point été vendus ou loués.

107. La cote de contribution des domaines nationaux productifs exceptés de l'aliénation, tels que les forêts, les salines, canaux, etc., ne pourra surpasser, en principal, le cinquième de leur produit net effectif résultant des adjudications ou locations légalement faites, ou autre quotité de ce même produit, selon la proportion générale de la contribution foncière avec les revenus territoriaux.

En cas de plus forte cotisation, la régie en poursuivra le remboursement contre les communes de la situation des biens.

108. Les domaines nationaux productifs déclarés aliénables, seront évalués et cotisés comme les propriétés particulières de même nature et d'égal revenu.

En cas de surtaxe, la régie poursuivra le dégrèvement, soit d'office, soit sur la dénonciation du fermier, en la forme ordinaire.

109. La contribution foncière due par les propriétés appartenant aux communes, et par les marais et terres vaines et vagues situés dans l'étendue de leur territoire, qui n'ont aucun propriétaire particulier, ou qui auront été légalement abandonnés, sera supportée par les communes et acquittée par elles.

Il en sera de même des terrains connus sous le nom de *biens communaux*, tant qu'ils n'auront point été partagés.

La contribution due par des terrains qui ne seraient communs qu'à certaine portion des habitans d'une commune, sera acquittée par ces habitans.

110. Les hospices et autres établissemens publics acquitteront la contribution assisse sur leurs propriétés foncières de toute nature, en principal et centimes additionnels.

111. La cotisation des *marais* qui seront *desséchés*, ne pourra être augmentée pendant les vingt-cinq premières années après le desséchement.

112. La cotisation des *terres vaines* et *vagues* depuis quinze ans, qui seront mises en *culture* autre que celle désignée en l'article 114 ci-après, ne pourra être augmentée pendant les dix premières années après le défrichement.

113. La cotisation des terres en friche depuis dix ans, qui seront plantées ou semées en bois, ne pourra être augmentée pendant les trente premières années du semis ou de la plantation.

114. La cotisation des terres vaines et vagues ou en friche depuis quinze ans, qui seront plantées en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, ne pourra être augmentée pendant les vingt premières années de la plantation.

115. Le revenu imposable des terrains déjà en valeur, qui seront plantés en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, ne pourra être évalué, pendant les quinze premières années de la plantation, qu'aux taux de celui des terres d'égale valeur non plantées.

116. Le revenu imposable des terrains maintenant en valeur, qui seront *plantés* ou *semés en bois*, ne sera évalué, pendant les trente premières années de la plantation ou du semis, qu'au quart de celui des terres d'égale valeur non plantées.

117. Pour jouir de ces divers avantages, et à peine d'en être privé, le propriétaire sera tenu de faire au secrétariat de la sous-préfecture dans le territoire de laquelle les biens sont situés, avant de commencer les desséchemens, défrichemens et autres améliorations, une déclaration détaillée des terrains qu'il voudra aussi améliorer.

118. Cette déclaration sera reçue par le secrétaire de la sous-préfecture sur un registre ouvert à cet effet, coté, paraphé, daté et signé comme celui des mutations : elle sera signée tant par le secrétaire que par le déclarant ou son fondé de pouvoir.

Copie de cette déclaration sera délivrée au déclarant, moyennant la somme de 25 centimes, non compris le papier timbré et autres droits légalement établis.

119. Dans la décade qui suivra la déclaration, le sous-

préfet chargera le maire de la commune ou son adjoint, d'appeler deux des répartiteurs, de faire avec eux la visite des terrains déclarés, de dresser procès-verbal de leur état présent, et de le communiquer, ainsi que la déclaration, aux autres répartiteurs. Ce procès-verbal sera affiché pendant deux décades, tant dans la commune de la situation des biens qu'au chef-lieu du canton : il sera rédigé sans frais et sur papier non timbré.

120. Ils sera libre aux répartiteurs et à tous autres contribuables de la même commune de contester la déclaration, et même faire au sous-préfet des observations sur le procès-verbal de l'état présent des terrains ; et si la déclaration ne se trouve pas sincère, le sous-préfet prononcera que le déclarant n'a pas droit aux avantages précités. Si, au contraire, la sincérité de la déclaration est reconnue, le sous-préfet arrêtera que le propriétaire a droit de jouir de ces avantages.

On pourra, dans tous les cas, recourir au conseil de préfecture.

121. Les terrains précédemment desséchés ou défrichés, ou plantés en vignes ou en bois, ou autrement améliorés, qui jouissent de quelque exemption ou modération de contribution en vertu des lois antérieures à la présente, continueront d'en jouir jusqu'au tems où cette exemption ou modération devait cesser.

122. Les canaux de navigation ne seront cotisés, pendant les trente années qui suivront celle où la navigation aura commencé, qu'à raison du sol occupé par le canal, par les réserves d'eau, chemins de halage et francs-bords et sur le pied des terres qui les bordent.

Les cananx existans qui jouissent de quelque exemption ou modération de contribution en vertu des lois antérieures à la présente, continueront d'en jouir jusqu'au tems où cette exemption ou modération devait cesser.

123. Sur chaque matrice du rôle de la contribution foncière, à l'article de chacune des propriétés qui jouissent ou jouiront de quelques exemptions ou modérations temporaires données pour l'encouragement de l'agriculture, il sera fait mention de l'année où ces propriétés doivent cesser d'en jouir.

TITRE VIII.

De la perception et du recouvrement.

124. La perception de la contribution foncière, et celle de la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire, seront faites dans chaque commune par le même percepteur.

125. Chaque année, aussitôt que les maires auront reçu le mandement qui fixera le contingent de leur commune dans la contribution foncière, ils procéderont, sans délai, à l'adjudication de la perception ou à la nomination d'un percepteur.

Nota. Les articles 126 et 127 ont été abrogés. *Voyez* d'ailleurs le mot PERCEPTEUR.

128. Le jour de l'adjudication de la perception sera indiqué, au moins dix jours à l'avance, par des affiches posées à cet effet dans les communes du canton, aux endroits accoutumés.

129. Les citoyens qui desireront se rendre adjudicataires, se présenteront à la mairie pour y faire connaître leur solvabilité et les cautions qu'ils pourront donner.

130. Il ne sera fait d'adjudication qu'à la charge de donner caution solvable; mais il ne pourra être exigé de cautionnement plus fort que le quart du montant des rôles de la contribution foncière. Ce cautionnement sera en immeubles situés dans le département.

131. Au jour indiqué, le maire proposera la perception au rabais. Tous les citoyens dont la solvabilité sera reconnue et les cautions jugées valables, seront admis à sous-enchérir, et l'adjudication sera faite à celui dont les offres seront les plus avantageuses.

132. Dans le cas où il ne se présenterait qu'un seul citoyen aux sous-enchères, l'adjudication lui sera faite, s'il consent à rester adjudicataire à trois centimes par franc des contributions foncière, mobiliaire, personnelle et somptuaire. S'il n'y consent point, l'adjudication sera remise à cinq ou dix jours, au choix du maire. Il sera posé de nouvelles affiches.

133. Dans le cas où il ne se présenterait aucun citoyen pour demander l'adjudication, le maire et son adjoint en dresseront procès-verbal, et ajourneront comme il est dit en l'article précédent. Il sera posé de nouvelles affiches.

134. Au jour indiqué par les nouvelles affiches, l'adjudication de la perception sera faite au citoyen qui offrira de s'en charger pour une moindre remise.

135. Elle aura également lieu quand il ne se présenterait qu'un seul citoyen; mais dans aucun cas elle ne pourra être faite à un taux supérieur à cinq centimes par franc des contributions foncière, mobiliaire, personnelle et somptuaire.

136. Si aucun citoyen ne se rend adjudicataire, même au taux porté par l'article précédent, il en sera dressé procès verbal, et le conseil municipal nommera d'office, parmi les habitans de la commune, un percepteur dont elle sera responsable, et qui ne pourra être pris parmi ses membres.

Ce percepteur fera la perception des contributions foncière, personnelle, mobiliaire et somptuaire, moyennant la remise portée par l'article 135 ci-dessus.

137. Aucun citoyen ne pourra être nommé d'office percepteur des contributions de plus d'une commune.

138. Aucun citoyen ne pourra être nommé percepteur des contributions de sa commune, plus d'une fois dans l'espace de vingt ans, s'il n'y consent.

139. Aucun citoyen ne sera pareillement chargé de la perception, s'il est âgé de plus de soixante ans accomplis, à moins qu'il n'y consente: auquel cas, la perception une fois commencée, il ne pourra se dispenser de l'achever.

Nota. **Les maires et leurs adjoints ne peuvent être percepteurs des contributions, ni cautions des percepteurs dans leur commune; mais ils peuvent l'être pour toute autre.**

140. Les percepteurs donneront quittance aux contribuables, des sommes qu'ils en recevront; elle sera sur papier non timbré.

141. Les percepteurs émargeront en outre, et en toutes lettres, sur leurs rôles, à côté des articles respectifs, les différens paiemens qui leur seront faits, à l'instant même qu'ils les recevront.

142. Toute contravention à l'article précédent pourra être dénoncée par le contribuable intéressé, par le maire ou son adjoint par le sous-préfet: elle sera punie correctionnellement d'une amende de 10 francs au moins, et de 25 francs au

Les percepteurs communes tiendront, indépendam-

ment des rôles des contributions, un relevé ou bordereau, sur lequel ils rapporteront, jour par jour, les noms des contribuables qui auront effectué des paiemens, et le montant des sommes remises: ils le feront clore et arrêter par le maire ou son adjoint, ou par le sous-préfet, tous les dix jours au moins.

La quittance du receveur ou préposé sera rapportée à la suite de l'arrêté du bordereau.

144. Le maire ou son adjoint pourront se faire représenter, par le percepteur, à son bureau, quand ils le jugeront convenable, les rôles de contributions publiques, prendre des relevés de l'état du recouvrement, constater les infractions à la loi, et en faire rapport au sous-préfet.

145. Les percepteurs des communes et des cantons verseront, chaque décade, au préposé ou receveur de leur arrondissement, les sommes qu'ils auront reçues dans la décade précédente.

Ceux qui se trouveraient en retard de verser, ou qui n'auraient pas prévenu le préposé ou receveur de leur arrondissement qu'ils n'ont rien reçu dans la décade précédente, pourront être contraints.

146. La cotisation de chaque contribuable est divisée en douze portions égales, et payables de mois en mois, tant qu'il n'en est point ordonné autrement par une loi particulière. Nul ne peut être contraint que pour les portions échues.

147. Tous fermiers ou locataires seront tenus de payer, à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution foncière pour les biens qu'ils auront pris à ferme ou à loyer; et les propriétaires ou usufruitiers, de recevoir le montant des quittances de cette contribution pour comptant sur le prix des fermages ou loyers, à moins que le fermier ou locataire n'en soit chargé par son bail.

148. Les percepteurs de commune ou de canton sont responsables de la non rentrée des sommes qu'ils ont été chargés de percevoir; ils pourront être contraints, par la vente de leurs biens, à remplacer les sommes pour la perception desquelles ils ne justifieront point avoir fait les diligences de droit dans les vingt jours de l'échéance, sauf leur recours contre les redevables.

149. Les percepteurs de commune ou de canton qui n'auraient fait aucune poursuite contre un ou plusieurs contribuables en retard, pendant trois années consécutives, à compter

du jour où le rôle leur aura été remis, perdront leur recours, et seront déchus de tous droits et de toute action contre eux.

150. Ils perdront aussi leur recours et seront pareillement déchus de tous droits et de toute action pour sommes restant dues et non payées par les contribuables, après trois ans de cessation de poursuites contre lesdits contribuables.

151. Dans le cas de décès d'un percepteur de commune ou de canton, il sera pourvu à son remplacement par le conseil municipal, dans les formes prescrites par la présente loi; à moins que les héritiers, ou la veuve à leur défaut, ne déclarent, dans les dix jours du décès du percepteur, qu'ils entendent continuer la perception. Cette déclaration sera reçue par le sous-préfet sur le registre de la sous-préfecture de l'arrondissement : elle sera signée, tant par le sous-préfet, que par les déclarans; et en cas que ceux-ci ne sachent ou ne puissent signer, il en sera fait mention.

La veuve ou héritiers qui déclareront vouloir continuer la perception, seront tenus de donner caution solvable, et de la présenter le jour même de leur déclaration.

Il a été ordonné par un arrêté du 3 ventôse an 10, (B. 164.)

1°. Que, conformément à la loi du 2 mars 1790, les territoires des communes seraient imposés aux contributions publiques par le département dans les arrondissemens communaux duquel se trouveraient les chefs-lieux de ces communes;

2°. Que toute assiette de contribution publique et locale, contraire à cette disposition, était nulle et abusive, et que tous maires et répartiteurs seraient déclarés personnellement responsables sur leurs biens envers le trésor public et les receveurs de deniers publics, de toutes entraves apportées à la perception par l'effet d'une répartition différente.

Le gouvernement, pour parvenir à une juste répartition de la contribution foncière entre les communes, a ordonné, par un arrêté du 12 brumaire an 11, qu'elles

seraient successivement arpentées. Quelques-unes l'étaient déjà, au commencement de l'an 12 dans le département de la Dyle.

Contributions personnelle, mobiliaire et somptuaire.

Ces trois sortes de contributions ont été réunies par l'article 1 de la loi du 9 germinal an 5. (B. 116.)

Une loi du 3 nivôse an 7. (B. 250, n°. 2269) a ainsi réglé la répartition :

ART. 1er. La contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire, fixée par la loi du 26 fructidor dernier, pour l'an 7, à 30 millions, sera perçue, 1°. en contribution personnelle; 2°. en contribution mobiliaire; 3°. en taxe somptuaire; 4°. en contribution par retenue du vingtième sur les salaires et traitemens publics. (Cette dernière contribution n'a plus lieu.)

2. Les contributions personnelle et mobiliaire demeurent réparties jusqu'à concurrence de 25,000,000 fr. entre tous les départemens de la république situés en Europe.

3. La contribution somptuaire et la contribution par retenue sur les salaires et traitemens publics seront perçues jusqu'à concurrence de 4,500,000 fr. comme impôt de quotité, d'après les bases ci-après exposées.

4. La contribution somptuaire entrera pour 1,500,000 fr., et la contribution des salaires, pour 3,000,000 dans ladite somme de 4,500,000 fr.

6. La contribution somptuaire sera perçue à raison des domestiques, hommes et femmes, âgés de moins de soixante ans.

7. La contribution somptuaire sera aussi perçue à raison des chevaux, mulets, et des voitures de luxe.

8. La taxe à raison des domestiques âgés de moins de soixante ans, sera, pour les domestiques hommes,

Le premier, de	6 fr
Le second, de	25
Le troisième, de	75
Pour chacun des autres	100

Pour les domestiques femmes,
La première, de . . . . . 1 fr. 50 c.
La seconde et les autres, de 3

9. La taxe à raison des chevaux et mulets de luxe, de selle, de carrosse, de cabriolet et de litière, sera, dans les communes de cinquante mille habitans et au-dessus,
Pour le premier, de. . . . . 25 fr.
Pour le second et les autres, de. 50

10. Dans les communes de dix mille à cinquante mille habitans, la taxe à raison des chevaux et mulets, sera,
Pour le premier, de . . . . . 15 fr.
Pour le second et les autres, de 30

11. Dans les communes de deux mille à dix mille habitans, la taxe sera, à raison des chevaux et mulets,
Pour le premier, de . . . . . 10 fr.
Pour le second et les autres, de. 20

12. Dans les communes au-dessous de deux mille habitans, la taxe sera, à raison des chevaux et mulets,
Pour le premier, de . . . . . 6 fr.
Pour le second, de 15
Pour le troisième et les autres, de 25

13. La taxe à raison des voitures et litières de luxe, sera,
Pour une voiture à deux roues et suspendue, de 50 fr.
Pour une litière, de. 50
Pour une voiture à quatre roues, suspendue. 100

14. Ne sont point compris dans la taxe les domestiques hommes ou femmes employés à l'agriculture.

Sont pareillement exceptés ceux qui ne sont point employés à gages au service de la personne et du ménage.

15. Ne seront pas réputés chevaux ou mulets de luxe,

Les chevaux que tiennent les militaires jusqu'à concurrence du nombre attribué à leurs grades;

Ceux des fonctionnaires auxquels la loi accorde des rations pour l'entretien des chevaux nécessaires à leur service;

Ceux qui sont employés habituellement à l'agriculture, au roulage, aux manufactures, moulins et usines, au transport des denrées et des comestibles;

Ceux des voitures publiques et des postes;

Ceux des marchands de chevaux et des loueurs de chevaux, patentés;

Les étalons et jumens poulinières ;
Enfin les chevaux au-dessous de quatre ans.

16. Ne seront pas réputées voitures de luxe,
Celles destinées et employées aux entreprises de voitures publiques,
Et celles des carrossiers et loueurs de voitures, patentés.

Une seconde loi du 3 nivôse an 7 (même B., n°. 2270) a déterminé le mode d'assiette, de perception et de dégrèvement de trois sortes de contributions personnelle, mobiliaire et somptuaire.

ART. 1er. Les conseils généraux de département, les conseils d'arrondissement et les répartiteurs chargés, en exécution du titre 2 de la loi du 3 frimaire dernier, de la répartition de la contribution foncière, sont pareillement chargés, chacun en ce qui le concerne, d'opérer la répartition de la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire.

2. Pendant la session des conseils généraux, ces conseils feront, entre les arrondissemens, la répartition du contingent attribué à leur département dans la contribution personnelle et mobiliaire.

3. Les mandemens seront adressés de suite à chaque sous-préfet ; ils comprendront tant le principal que les centimes additionnels.

4. Pour opérer leur répartition, les conseils généraux procéderont ainsi qu'il est dit ci-après.

5. Ils détermineront le prix moyen de la journée de travail dans chaque canton ou commune, sans néanmoins pouvoir fixer la journée de travail au-dessous de cinquante centimes, ni au-dessus d'un franc cinquante centimes.

6. Après la fixation du prix de la journée de travail, ils régleront sur cette base la contribution personnelle de chaque arrondissement.

7. Le contingent de chaque arrondissement dans la contribution personnelle, sera la somme que produira le prix de trois journées de travail dans ledit canton, multiplié par le sixième de la population du même arrondissement.

8. La somme totale de la contribution personnelle du dé-

partement étant connue, il en sera fait distraction sur le contingent attribué par la loi au département ; le restant sera réparti en contribution mobilière.

9. La contribution mobilière de chaque département sera répartie entre les arrondissemens, un tiers à raison de la population, et les deux autres tiers à raison de la somme des patentes de chaque canton.

10. Dans la seconde partie de la session des conseils d'arrondissement, ces conseils feront, entre les communes de leur ressort, la répartition du contingent attribué à leur arrondissement dans la contribution personnelle et mobiliaire.

11. La contribution personnelle de chaque commune sera la somme que produira le prix de trois journées de travail de la commune, multiplié par le sixième de la population de cette commune.

12. La contribution mobiliaire de chaque arrondissement sera répartie entre les communes, un tiers à raison de la population, et les deux autres tiers à raison de la somme des patentes de chaque commune.

13. Une copie du tableau de la répartition de la contribution personnelle et mobiliaire entre les communes de chaque arrondissement, sera sur-le-champ adressée au préfet.

14. Le préfet visera de suite, s'il n'y a pas de réclamation, chaque état ou tableau de la répartition, et en fera faire trois expéditions, dont l'une sera envoyée au sous-préfet, l'autre au receveur général du département, et la troisième au ministre des finances.

16. Aussitôt que le sous-préfet aura reçu l'état de répartition visé par le préfet, il enverra à chaque maire le mandement contenant la fixation du contingent de la commune, 1°. en principal, 2°. en centimes additionnels pour les fonds de non-valeur et les dépenses départementales, 3°. en centimes additionnels pour les dépenses municipales, 4°. en centimes additionnels pour les dépenses communales.

17. Dans les cinq jours qui suivront la publication de la présente loi, tout citoyen sera tenu de faire, par lui-même ou par un fondé de pouvoir, en présence du maire ou de l'adjoint de sa commune, une déclaration qui indiquera :

1°. Son nom et son prénom ;

2°. Son domicile ;

3°. La valeur du loyer de son habitation personnelle ;

4°. Le nombre d'hommes ou de femmes qu'il a à ses gages ;

5°. Celui des chevaux, mulets ou voitures de luxe qu'il possède ;

6°. Enfin, s'il est célibataire, marié ou veuf.

18. Le jour où le délai prescrit par l'article précédent sera expiré, le maire et les répartiteurs se réuniront ; ils procéderont à l'examen des déclarations, suppléeront à celles qui n'auront pas été faites d'après leurs connaissances locales et les preuves qu'ils pourront se procurer.

19. Dans les cinq jours de la réception du mandement de la contribution personnelle et mobilière de la commune, tant en principal qu'en centimes additionnels, le maire et les répartiteurs procéderont à l'assiette du contingent de la commune.

20. La contribution personnelle de trois journées de travail sera établie sur chaque habitant de tout sexe domicilié dans la commune depuis un an, jouissant de ses droits, et qui ne serait pas réputé indigent.

21. La contribution personnelle étant répartie, ce qui pourra rester sur le contingent de la commune, sera réparti en contribution mobiliaire, au marc le franc de la valeur du loyer d'habitation personnelle de chaque habitant déjà porté à la contribution personnelle.

23. Les loyers d'habitation des célibataires seront sur-haussés de moitié de leur valeur.

24. Seront réputés célibataires les hommes seulement âgés de trente ans, et non mariés, ni veufs.

Les femmes, de quelque âge qu'elles soient, ne seront point assujéties aux dispositions concernant les célibataires.

25. Dans les loyers d'habitation, on ne comprendra que la partie des bâtimens servant à l'habitation.

26. N'y seront point compris les magasins, boutiques, auberges, usines et ateliers pour raison desquels les habitans paient patente.

27. Les distractions et sur-haussemens ordonnés dans les articles précédens étant opérés, et les loyers d'habitation personnelle dans la commune étant connus, la répartition de la contribution mobiliaire, prélèvement fait de la personnelle, se fera au marc le franc desdits loyers.

28. Aussitôt que les opérations seront terminées, les rôles

de la contribution personnelle et mobiliaire seront expédiés et mis en recouvrement dans les formes et dans les délais prescrits.

29. La contribution personnelle et mobiliaire ne sera payable et exigible qu'au lieu du domicile du contribuable.

30. Dans les dix jours de la publication de la présente loi, les maires et répartiteurs de chaque commune seront tenus de dresser le tableau des habitans de leur commune sujets à la taxe de luxe, et de remettre ce tableau au contrôleur, ou de lui certifier, par écrit, s'il y a lieu, qu'il n'y a point matière à la taxe de luxe dans leur commune.

31. Le tableau contiendra par colonnes les noms et prénoms des contribuables, leur demeure, la quantité et la désignation des domestiques employés à leur service, ainsi que des chevaux et mulets qu'ils ont en leur possession, et des voitures de luxe dont ils font usage.

33. Lorsque les tableaux fournis par le maire de chaque commune auront été arrêtés par le sous-préfet et que ce dernier aura suppléé aux tableaux ou aux cotes qui n'auraient pas été fournis par les agens, il enverra copie desdits tableaux au préfet.

35. Aussitôt que les préfets auront arrêté lesdits tableaux, ils en enverront trois copies, l'une au ministre des finances, l'autre au receveur général du département; et la troisième sera adressée au directeur des contributions, qui la fera parvenir aux percepteurs des communes, à l'effet d'en opérer le recouvrement, ainsi que des contributions foncière, personnelle et mobiliaire.

36. La taxe de luxe sera acquittée en entier dans les deux mois qui suivront la confection du rôle et sa mise en recouvrement. Les contribuables seront en conséquence avertis par le percepteur, dans les dix jours de la mise en recouvrement du rôle.

37. Les deux mois expirés, les redevables en retard seront contraints par voie de saisie.

38. La contribution somptuaire sera exigible dans les lieux où existeront les objets de luxe.

39. Tout possesseur d'objets de luxe sera tenu de justifier, dans la commune où il transférerait lesdits objets de luxe, qu'il a payé la taxe de luxe dans la commune où ils ont été cotisés.

65. L'excédant que la contribution de luxe pourra opérer sur les contingens, sera ajouté aux centimes additionnels des dépenses variables.

Par une loi du 27 pluviôse an 12. (B. 342,) le gouvernement a été autorisé à remplacer en tout ou en partie le montant du rôle des contributions mobiliaire et somptuaire de *Marseille* au moyen d'une perception sur les consommations.

Une loi du 5 ventôse suivant (B. 347,) a autorisé un pareil remplacement pour les contributions personnelle, mobiliaire et somptuaire de *Paris*.

Une pareille loi a été rendue le 13 pluviôse an 13 pour *Lyon*.

Contribution sur les portes et fenêtres.

Cette contribution a été imposée par la loi du 4 frimaire an 7, (B. 242,) laquelle est ainsi conçue :

ART. 1er. Il y aura pour l'an 8 une contribution réglée de la manière suivante :

2. Cette contribution est établie sur les portes et fenêtres donnant sur les rues, cours ou jardins des bâtimens et usines, sur tout le territoire de la république, et dans les proportions ci-après.

3. Les portes et fenêtres, dans les communes au-dessous de cinq mille ames, paieront . . . . . 20 cent.
De cinq à dix mille. 25
De dix à vingt-cinq mille, ... 30
De vingt-cinq à cinquante mille 40
De cinquante à cent mille 50
De cent mille ames et au-dessus. 60

Les portes cochères et celles de magasins, de marchands en gros, commissionnaires et courtiers paieront double contribution.

4. Dans les communes au-dessus de dix mille ames, les

fenêtres des troisième, quatrième, cinquième étages et au-dessus, ne paieront que vingt-cinq centimes.

5. Ne sont pas soumises à la contribution établie par la présente, les portes et fenêtres servant à éclairer ou aérer les granges, bergeries, étables, greniers, caves et autres locaux non destinés à l'habitation des hommes, ainsi que toutes les ouvertures du comble ou toiture des maisons habitées.

Ne sont pas également soumises à ladite contribution les portes et fenêtres des bâtimens employés à un service public civil, militaire ou d'instruction, ou aux hospices.

Néanmoins, si les bâtimens sont occupés en partie par des citoyens auxquels la république ne doit point de logement d'après les lois existantes, lesdits citoyens seront soumis à ladite contribution, à concurrence des parties desdits bâtimens qu'ils occuperont.

6. Les municipalités seront tenues, dans les dix jours de la réception de la présente loi, de faire, ou faire faire, par des commissaires, l'état des portes et fenêtres sujettes à l'imposition.

7. La réunion des états ci-dessus, visés par le sous-préfet formera le rôle de chaque arrondissement, et il sera rendu exécutoire par le préfet.

8. Il sera fait remise à chaque commune, de cinq centimes par chaque franc du montant du rôle, pour subvenir aux frais du rôle; et le surplus, s'il y en a, sera employé aux dépenses locales.

9. La remise de chaque percepteur sera, par franc, le quart de ce qui lui est alloué aussi par franc pour la levée des autres impositions.

10. L'assiette et le recouvrement de la contribution ci-dessus établie sont placés sous la surveillance et l'inspection de la direction des contributions.

11. Immédiatement après la clôture du rôle, l'agent particulier des contributions directes transmettra à l'agent général le résultat des sommes portées dans chaque rôle. Celui ci les réunira pour en faire connaître le montant total au ministre des finances, pour qu'il en rende compte au gouvernement, qui en informera le corps législatif.

12. La contribution des portes et fenêtres sera exigible contre les propriétaires et usufruitiers, fermiers et locataires principaux des maisons, bâtimens et usines, sauf leur recours

contre les locataires particuliers pour le remboursement de la somme dûe à raison des locaux par eux occupés.

13. La présente contribution sera payable par tiers, dans les trois mois après la mise en recouvrement du rôle.

Les percepteurs, les préposés des receveurs, et les receveurs eux-mêmes, en sont déclarés personnellement responsables : ils seront, en cas de retard, poursuivis sur leurs biens et celui de leurs cautions, sauf le recours des receveurs sur leurs préposés, de ceux-ci sur les percepteurs, et de ces derniers sur les contribuables.

14. Les redevables seront contraints au paiement de la contribution, par saisie et vente de leur mobilier, vingt-quatre heures après le commandement qui leur sera fait, par écrit, par le percepteur.

L'exécution pourra porter sur les meubles et effets des locataires, jusqu'à concurrence des sommes par eux dues.

15. Lorsque le même bâtiment sera occupé par le propriétaire, et un ou plusieurs locataires, ou par plusieurs locataires seulement, la contribution des portes et fenêtres d'un usage commun sera acquittée par les propriétaires ou usufruitiers.

16. Les différends qui pourront s'élever sur le paiement de la contribution ci-dessus établie, seront décidés sur simples mémoires et sans frais, par le conseil de préfecture.

Cette taxe a été augmentée par une loi du 18 ventôse suivant. (B. 264.)

ART. 1er. Il sera perçu pour l'an 7, à titre de supplément, une taxe sur les portes et fenêtres, égale à celle établie par la loi du 4 frimaire dernier.

2. La taxe sur les portes cochères et charretières, et celles des magasins des marchands en gros, commissionnaires et courtiers, sera :

Dans les communes au-dessous de cinq mille habitans, de . . . . . 1 fr.
De cinq à dix mille, de 2
De dix à vingt-cinq mille, de 4
De vingt-cinq à cinquante mille, de 6
De cinquante à cent mille, de 8
De cent mille et au dessus, de 10

En conséquence, il est dérogé, quant à ce, à la dernière

partie de l'article 3 de la loi du 4 frimaire : et les sommes payées en vertu dudit article seront imputées à compte sur la contribution établie par le présent article.

3. Sont exemptes du doublement de la contribution les ouvertures des habitations qui n'ont qu'une porte ou une fenêtre.

4. Le paiement du doublement de la taxe établie par la présente, ainsi que l'augmentation sur les portes cochères et charretières, sera fait en trois mois, et en trois termes égaux, à partir du jour de la promulgation.

5. Les exceptions comprises en l'article 5 de la loi du 4 frimaire continueront d'avoir lieu.

La loi du 5 ventôse an 12 (B. 345.) a ordonné qu'outre le principal de la contribution des portes et fenêtres, il serait perçu dix centimes additionnels par franc, pour frais de confection de rôles et pour dégrèvemens et non-valeurs. Art. 101.

Recouvrement des contributions et contraintes.

Le gouvernement, voulant co-ordonner avec le nouveau système de l'administration, les principes consacrés par les lois des 1 décembre 1790, 2 octobre 1791, 17 brumaire an 5, 3 frimaire an 7, et autres rendues en matière de contributions, a, par un arrêté du 16 thermidor an 8 (B. 38.) réglé le mode à observer pour le recouvrement des contributions directes et l'exercice des contraintes.

§. 1er. *Dispositions générales.*

ART. 1er. Les contributions directes sont payables à raison d'un douzième par mois.

2. Il y aura pour leur recouvrement un percepteur par chaque ville, bourg et village ayant son rôle particulier.

3. L'adjudication de la levée des contributions directes sera

faite par les maires, ou, à leur défaut, par les adjoints, avant le premier fructidor de chaque année.

4. L'adjudication sera faite au rabais, et ne pourra pas excéder cinq centimes par franc.

5. L'adjudicataire fournira un cautionnement en immeubles, dont la valeur libre sera du quart, au moins, du montant du rôle de la contribution foncière.

6. Le receveur particulier de l'arrondissement fera fournir, sous sa responsabilité personnelle, dans la décade qui suivra l'adjudication, le cautionnement exigé par l'article précédent; à l'effet de quoi les maires ou adjoints adresseront, sans délai, au receveur particulier le procès-verbal d'adjudication.

7. Dans les dix jours de la réception de leur cautionnement, les percepteurs seront tenus, à leurs frais,

1°. De le faire inscrire au bureau de la conservation des hypothèques de la situation des biens, et d'en rapporter certificat au receveur particulier.

2°. De lui rapporter, dans le même délai, l'état certifié par le conservateur, des charges et hypothèques inscrites sur lesdits biens, ou le certificat qu'il n'en existe aucune.

8. Aucun percepteur en exercice ne pourra se rendre adjudicataire qu'après avoir justifié de l'entier versement du produit des contributions dont les termes seront échus.

9. A défaut d'adjudicataire, le conseil municipal, convoqué extraordinairement par le maire ou son adjoint, nommera d'office, dans la première décade de fructidor, un percepteur dont la solvabilité soit connue.

10. Le percepteur nommé d'office qui n'aura pas fourni de cautionnement, ne jouira que d'une remise de trois centimes par franc; la remise sera de cinq centimes, s'il fournit le cautionnement déterminé par l'article 5.

11. S'il se trouve un déficit dans la caisse d'un percepteur dont l'insolvabilité soit constatée par la discussion de ses biens et de ceux de son cautionnement, et que le receveur particulier, le maire et les membres du conseil municipal aient satisfait, chacun en ce qui le concerne, aux dispositions ci-dessus, la somme manquante restera à la charge de la communauté, et sera réimposée sur les rôles de la même année.

Le sous-préfet est chargé de l'exécution du présent article.

12. Le procès-verbal d'adjudication, ou, à défaut d'adjudication, l'acte de nomination d'office du percepteur sera envoyé,

avant le 15 fructidor, par les maires ou adjoints, au sous-préfet, qui en donnera récépissé.

13. Les rôles de contributions directes seront rendus exécutoires par le préfet, dans la décade, à compter de leur réception; il les remettra ensuite au directeur des contributions, qui les fera passer, par les contrôleurs, aux maires ou adjoints, avant le premier vendémiaire de chaque année.

14. Dans les cinq jours qui suivront la réception des rôles, les maires ou adjoints les feront publier, et les remettront au percepteur, qui en donnera sa reconnaissance au bas du procès-verbal.

15. Le percepteur ne pourra rien exiger des contribuables, qu'il ne soit porteur d'un rôle rendu exécutoire et publié.

16. Il émargera sur le rôle, en présence du contribuable, la somme qu'il recevra : il croisera les articles entièrement soldés; et s'il en est requis par le contribuable, il lui en donnera quittance sur papier libre, pour laquelle il ne pourra rien exiger.

17. Les percepteurs qui n'auront fait aucune poursuite contre les contribuables en retard, pendant trois années consécutives, perdront leur recours et toute action contre eux.

Après ce délai, les maires ou adjoints retireront les rôles, et les déposeront aux archives de l'arrondissement communal.

§. II. *Organisation des porteurs de contraintes.*

18. A compter de la publication du présent réglement, il sera choisi dans chacun des arrondissemens communaux des porteurs de contraintes, chargés exclusivement d'exécuter celles qui seront décernées par le receveur particulier pour le paiement des contributions directes.

Les porteurs de contraintes feront seuls les fonctions d'huissier pour les contributions directes.

Ils ne seront pas assujétis au droit de patente.

19. Les porteurs de contraintes seront choisis parmi les citoyens de l'arrondissement, sachant lire, écrire, calculer, et ayant une instruction suffisante pour exécuter toutes les opérations relatives à leurs fonctions.

Les invalides et les anciens militaires réunissant ces conditions, et munis de certificats de bonne conduite, seront choisis de préférence.

Aucun des individus attachés au service du préfet, des sous-

préfets et des receveurs, ne pourra remplir les fonctions de porteurs de contraintes.

20. Les porteurs de contraintes seront nommés par le sous-préfet, sur la présentation du receveur particulier.

Les choix du sous-préfet seront soumis à l'approbation du préfet.

Il sera fait un état triple de cette nomination : le premier, pour être déposé aux archives de la préfecture ; le second, à celles de la sous-préfecture ; et la troisième, pour être remis au receveur, le tout sans frais.

21. Le sous-préfet recevra des porteurs de contraintes la promesse de fidélité à la constitution, prescrite par la loi ; il en sera fait mention sur la commission, laquelle ne sera délivrée qu'après avoir été visée par le préfet.

22. Les porteurs de contraintes devront être munis de leur commission dans l'exercice de leurs fonctions ; ils en feront mention dans leurs actes, et la représenteront lorsqu'ils en seront requis.

23. Le nombre des porteurs de contraintes sera calculé sur la population des communes composant l'arrondissement communal, et il ne pourra pas excéder celui de deux par quinze communes rurales.

Dans les villes et gros bourgs, le nombre des porteurs de contraintes sera calculé proportionnellement à la population de vingt communes rurales.

24. Dans les cas où les porteurs de contraintes seront injuriés, ou s'il leur est fait rébellion, ils se retireront chez le maire ou l'adjoint du lieu, pour en dresser procès-verbal et l'affirmer.

25. Les receveurs particuliers seront chargés de surveiller et de faire surveiller la conduite des porteurs de contraintes, de prendre à leur égard tous les renseignemens qui pourront leur être fournis, soit par les percepteurs, soit par les contribuables, et de les adresser, sans délai, au sous-préfet de l'arrondissement.

Celui-ci surveillera lui même et fera surveiller les porteurs de contraintes par les maires ou adjoints.

Le directeur des contributions directes, fera aussi surveiller par les contrôleurs, les porteurs de contraintes, et il transmettra au sous-préfet les renseignemens qu'il aura recueillis sur la conduite de ceux-ci.

Les contribuables pourront porter directement leurs plaintes au sous-préfet, qui statuera sommairement sur toutes celles qui lui parviendront contre les porteurs de contraintes; il pourra même les révoquer, sauf, dans tous les cas, le recours au préfet.

26. Si les délits donnent lieu, par leur nature, à des poursuites extraordinaires, le préfet adressera les pièces aux juges compétens.

27. Les porteurs de contraintes ne jouiront d'aucun traitement fixe, et ne seront payés qu'autant qu'ils seront employés.

Le prix de leurs journées sera réglé chaque année par le préfet, sur l'avis des sous-préfets, et ne pourra pas excéder deux francs, ni être au-dessous d'un franc.

L'arrêté du préfet, portant cette fixation, sera imprimé et affiché.

28. Les porteurs de contraintes ne pourront rien prétendre pour les jours qu'ils auront été en route en se rendant dans les lieux où ils doivent être employés, non plus que pour le temps qu'ils y auront passé sans travailler; ils ne pourront, étant en activité de service, exiger du percepteur ni des redevables que le logement, la nourriture, et une place au feu commun.

Il leur est expressément défendu de se loger à l'auberge aux frais des redevables, même sur la demande de ceux ci.

Il leur est également défendu de recevoir ni des percepteurs, ni des redevables, le prix de leur travail, qui ne devra leur être payé que par le receveur particulier, d'après la taxe qui en aura été faite.

29. Les procès-verbaux et actes des porteurs de contraintes, relatifs à leur séjour chez les percepteurs et chez les redevables, ne seront soumis ni au timbre, ni à l'enregistrement; mais le commandement qui précédera les saisies et ventes sera assujéti à ces droits.

30. Les receveurs particuliers décerneront, dans leurs arrondissemens respectifs, les contraintes contre les percepteurs et les contribuables en retard de se libérer.

Les contraintes seront signées par le receveur particulier, et ne pourront être mises à exécution qu'après avoir été visées par le sous-préfet de l'arrondissement.

Elles seront conformes au modèle annexé au présent.

§. III. *Contraintes et poursuites à exercer contre les percepteurs.*

31. Les porteurs de contraintes vérifieront, à leur arrivée, en présence du maire et de son adjoint, la situation du percepteur, d'après les sommes qu'il aura reçues, et les quittances que le receveur lui aura délivrées.

32. Les porteurs de contraintes s'établiront à domicile réel chez le percepteur, et à ses frais, sans répétition contre les redevables, et avant de pouvoir exercer contre eux aucune contrainte ni poursuite, dans les cas suivans :

1°. Si, sur les informations que prendront d'abord les porteurs de contraintes, les maires ou adjoints leur attestent, par écrit, que le percepteur n'a pas fait toutes les diligences auxquelles il est obligé pour dispenser le receveur de poursuivre les redevables ;

2°. Si le percepteur a recouvré et conservé entre ses mains le tiers de la somme exigée par la dernière contrainte ;

3°. Si le percepteur a commis un divertissement de deniers, constaté par un procès-verbal des porteurs de contraintes, affirmé devant le maire ou son adjoint.

33. Aussitôt que le receveur particulier aura été informé d'un divertissement de deniers, il fera faire à l'instant toutes les saisies et actes conservatoires.

Il pourra, en outre, décerner une contrainte par corps contre le percepteur, laquelle ne pourra néanmoins être mise à exécution qu'avec le visa du juge de paix.

34. Le receveur particulier enverra aussi le procès-verbal et les pièces à l'appui au sous-préfet, qui ordonnera au maire, ou à son adjoint, de procéder sans retard, sous peine de responsabilité, à une nouvelle adjudication de ce qui restera à recouvrer sur les rôles ; en conséquence, le receveur particulier fera remettre dans le jour, s'il est possible, au maire ou à son adjoint, les rôles avec l'état des sommes à recouvrer.

A défaut d'adjudicataire, le conseil municipal nommera d'office un percepteur.

35. Si dans les cinq jours suivans la somme divertie n'est pas remplacée, le receveur particulier fera procéder à la vente des meubles et effets du percepteur, même à l'expropriation forcée de ses immeubles, par-devant les juges compétens, jus-

qu'à concurrence de ladite somme, et en cas d'insuffisance, il sera procédé par les mêmes voies sur le cautionnement.

36. Les mesures prescrites par les articles qui précèdent, n'empêcheront pas les poursuites extraordinaires auxquelles le divertissement de deniers pourrait donner lieu.

37. Tous les frais faits à l'occasion d'un divertissement de deniers seront à la charge des percepteurs, et seront réglés par les sous-préfets, sauf le recours au préfet, à l'exception des frais faits devant les tribunaux, lesquels seront réglés en la forme ordinaire.

38. Les maires ou adjoints vérifieront, toutes les décades, les rôles du percepteur.

Ils dresseront, chaque mois, un procès-verbal de leurs vérifications, conformément au modèle annexé au présent sous le numéro 2, et l'enverront au sous-préfet.

39. Les porteurs de contraintes ne pourront rester plus de cinq jours consécutifs chez le même percepteur.

§. IV. *Contraintes et poursuites à exercer contre les redevables.*

40. Les porteurs d'une contrainte la présenteront, à leur arrivée, au maire ou à son adjoint, et en demanderont la publication.

41. Après que les porteurs de contraintes auront vérifié que le percepteur ne se trouve pas dans le cas prévu par l'art. 32, ils feront sur le rôle le relevé des contribuables en retard, les porteront sur un bulletin, et distribueront à chacun des redevables un avertissement sur papier non-timbré, conforme au modèle annexé au présent réglement sous le numéro 3.

Il ne sera payé que cinq centimes pour chaque avertissement, par le redevable qui l'aura reçu.

Les porteurs de contraintes passeront successivement dans les autres communes comprises dans la contrainte, pour y faire la même operation.

42. Le percepteur, à la première réquisition faite en présence du maire ou de son adjoint, indiquera aux porteurs de contrainte la demeure et les facultés connues des redevables. En cas de refus de la part du percepteur, les porteurs de contraintes s'établiront à domicile réel chez celui-ci, à ses frais, et sans répétition contre les redevables.

43. Quand les porteurs de contraintes auront distribué leurs avertissemens dans toutes les communes qui y seront désignées, ils viendront en rendre compte au receveur particulier, lui présenteront de nouveau la contrainte à viser, et partiront ensuite pour séjourner chez les redevables qui n'auront pas satisfait à l'avertissement.

44. Les porteurs de contraintes ne pourront séjourner plus de dix jours dans la même commune, et plus de deux jours chez un redevable.

Ils s'établiront d'abord à domicile chez le plus fort contribuable en retard, et successivement chez les autres, toujours en continuant par le plus fort.

Les porteurs de contraintes ne pourront pas s'établir à domicile chez les redevables qui paieront moins de quarante francs de contributions directes.

Les frais de séjour des porteurs de contraintes seront répartis sur tous les redevables de la commune, en proportion de leurs débets.

45. Après les jours fixés par l'article précédent, le bulletin conforme au modèle annexé au présent réglement sous le n°. 4, sera rempli et fait double : il sera signé par les porteurs de contraintes, et certifié par les maires ou adjoints; il sera ensuite remis cacheté au percepteur, qui le portera au receveur particulier, avec les sommes que le séjour des porteurs de contraintes lui aura procurées.

46. A mesure que les bulletins parviendront au receveur particulier, il les adressera au sous-préfet pour en régler la taxe, qui se fera sans frais, et ne pourra jamais excéder le huitième de la somme due.

47. Le sous préfet renverra, sans retard, les bulletins taxés, au receveur particulier, qui en gardera un double, et remettra l'autre, quittancé de lui, au percepteur, après lui en avoir retenu le montant, dont celui-ci se remboursera sur les redevables, en leur donnant quittance.

48. Le receveur particulier paiera sur le bulletin taxé, resté entre ses mains, les salaires des porteurs de contraintes, qui lui en donneront quittance.

49. A la fin de chaque année, le receveur particulier rendra au sous-préfet un compte général des frais établis en recette et dépense par les quittances des porteurs de contraintes.

50. Les porteurs de contraintes ne pourront, dans aucun

cas ni sous aucun prétexte, recevoir aucune somme des percepteurs ni des contribuables pour les porter au receveur particulier, à peine de destitution et de restitution des sommes reçues.

Il est défendu aux percepteurs et aux redevables de leur en confier, à peine de payer deux fois.

51. Après les dix jours fixés par l'article 44, le percepteur pourra faire procéder par voie de saisie et vente des meubles et effets, même des fruits pendans par racines, contre les contribuables qui n'auront pas acquitté leurs contributions échues.

52. Ne pourront être saisis pour contributions arriérées et pour frais faits à ce sujet, les lits, vêtemens nécessaires au contribuable et à sa famille, les chevaux, mulets et bêtes de trait servant au labour, les harnois et instrumens aratoires, ni les outils et métiers à travailler.

Il sera laissé au contribuable en retard, une vache à lait; à défaut de vache, une chèvre, ainsi que la quantité de grains ou graines nécessaire à l'ensemencement ordinaire des terres qu'il exploite.

Les abeilles, les vers à soie, les feuilles du mûrier ne seront saisissables que dans les tems déterminés par les lois sur les biens et usages ruraux.

Les porteurs de contraintes qui contreviendront à ces dispositions, seront condamnés à cent francs d'amende.

53. Les fonctions attribuées aux sous-préfets et aux receveurs particuliers par le présent réglement, seront respectivement exercées par les préfets et receveurs généraux dans l'arrondissement communal du chef lieu du département.

N°. 1er.

CONTRAINTE.

AU NOM DE LA LOI.

ARRONDISSEMENT communal d

CONTRAINTE décernée par le receveur particulier des contributions directes, soussigné, pour l'an en exécution de l'arrêté du contre les percepteurs et redevables des communes ci-après mentionnées, et délivrée à lesquels porteurs de contraintes seront payés à raison de par jour, ainsi qu'il a été fixé par arrêté du préfet du département, en date du

Lesquels porteurs de contraintes seront tenus de faire visiter la présente contrainte par le sous-préfet de l'arrondissement, avant de la mettre à exécution, à peine de nullité; SAVOIR :

COMMUNES.	SOMMES dues par chacune desdites communes pour le paiement desquelles la contrainte sera exercée soit sur les percepteurs, soit sur les redevables.	SOMME demandée pendant le séjour que feront les porteurs de contraintes.	OBSERVATIONS faites par le receveur pour la conduite que les porteurs de contraintes doivent tenir dans chaque commune.

Au paiement desquelles sommes seront les percepteurs et redevables des villes, bourgs et autres lieux, poursuivis chacun en droit soi par séjour des porteurs de contraintes, à l'effet de quoi ceux ci s'établiront à domicile réel chez les percepteurs et redevables arriérés, jusqu'à ce qu'ils aient payé ce qu'ils doivent des contributions sur les termes échus; sans toutefois que lesdits porteurs de contraintes puissent demeurer plus de deux jours chez chacun desdits redevables, et plus de cinq chez chacun des percepteurs : après lesquels délais les percepteurs et redevables seront poursuivis s'ils ne se sont pas acquittés.

Fait et délivré au bureau de l'arrondissement de recette d par moi receveur dudit arrondissement, le an

Vu par moi sous préfet dudit arrondissement, pour être exécuté selon sa forme et teneur. A le an

N°. II.

PROCÈS-VERBAL *de la vérification des rôles du percepteur.*

LE du mois de an le maire et adjoint de la commune de se sont transportés chez le percepteur des contributions directes, et se sont fait représenter, 1°. le rôle de la contribution foncière; 2°. celui de la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire; 3°. celui de la contribution des portes et fenêtres, et ont reconnu (*Ici constater quelle somme a été recouvrée dans le mois précédent, si les émargemens ont été exactement faits, etc.*) Ils se sont assurés de plus (*Ici énoncer si la somme recouvrée dans le mois précédent a été versée au receveur particulier; et dans le cas où le versement n'aurait pas eu lieu, enjoindre au percepteur de l'effectuer.*)

Fait à lesdits jour et an.

N°. III.

AU NOM DE LA LOI.

Je soussigné, porteur de contraintes pour le recouvrement des contributions directes, signifie à de la commune d , que, faute par lui d'avoir payé dans un très court délai, la somme de échue des contributions de l'an je m'établirai à domicile réel chez lui, et à ses frais.

A le an

RECETTE PARTICULIÈRE
de l'Arrondissement communal d...

N°. IV.

Agent. . .
Frais. . . .

Total. . .

de département

BULLETIN *des porteurs de contraintes, dressé en exécution de l'arrêté du*

NOM et SIGNATURE des porteurs de contraintes.	SOMME portée sur la contrainte.	SOMME trouvée en bourse au moment de l'arrivée des porteurs de contraintes.	SOMME payée pendant le séjour des porteurs de contraintes, et lors de leur départ.	DATE ET HEURE de l'arrivée des porteurs de contraintes dans la commune, pour distribuer les avertissemens: date et heure de leur départ.	DATE ET HEURE de la rentrée des porteurs de contraintes, pour séjourner: date et heure auxquelles ils ont terminé leur séjour.	NOMBRE DES JOURS employés par les porteurs de contraintes.

Nota. Les maires et adjoints doivent avoir l'attention de ne signer que le nombre effectif des jours qui auront été employés.

Nous, maire, adjoint et percepteur de la commune de certifions le présent état véritable, et que les porteurs de contraintes sont restés jour

Fait audit lieu, le an

SOLDE des porteurs de contraintes.

NOMS des REDEVABLES.	TOTAL de leurs contributions pour l'an.	PAIEMENS faits avant l'arrivée des porteurs de contraintes	PAIEMENS faits pendant le séjour des porteurs de contraintes.	RESTANT DU lors du départ des porteurs de contraintes.	FRAIS TAXÉS pour le paiement des porteurs de contraintes.	ÉMARGEMENT du paiement fait au percepteur pour les frais à la charge de chaque redevable.	*Observations.*

La surveillance de la perception des contributions, et le contentieux relativement au recouvrement entre le contribuable et le percepteur, sont de la compétence de l'autorité administrative. Le gouvernement a, par un arrêté du 12 brumaire an 11 (B. 228) annullé deux jugemens rendus sur cette matière par les tribunaux d'Alby et de Gaillac.

Voyez, pour la perception des contributions sur les *biens communaux*, la loi du 26 germinal an 11, insérée sous ce mot.

Décharges et réductions.

Le mode des réclamations et des jugemens pour les divers cas de demandes en décharge ou réduction avait été réglé par la loi du 2 messidor an 7 (B. 292), dans laquelle on trouve les principes suivans :

Toute propriété foncière doit être imposée sous le nom du propriétaire actuel, sauf le cas prévu par l'art. 36 de la loi du 3 frimaire an 7.

Toute propriété foncière doit être imposée dans la commune où elle est située.

Tout contribuable surtaxé, soit relativement à la proportion de ses revenus territoriaux, soit comparativement aux autres contribuables, a droit à une réduction, sauf les exceptions déterminées pour l'encouragement de l'agriculture.

Chaque commune, chaque arrondissement, chaque département ont pareillement droit à une réduction dans les mêmes cas. Art. 1, 2, 3, 4.

Mais cette loi se trouve, en quelque sorte, rapportée par les dispositions de l'arrêté du 24 floréal an 8 (B. 25) dont voici le texte.

TITRE PREMIER.

Contribution foncière.

ART. 1er. Tout citoyen imposé, dans une commune, pour un bien situé dans une autre, remettra sa pétition au sous-préfet, qui la renverra au contrôleur de l'arrondissement, lequel vérifiera le fait et donnera son avis.

Le sous-préfet, après avoir donné aussi son avis, fera passer les pièces au préfet, qui les communiquera au directeur des contributions. Celui-ci remettra son avis au préfet; et le conseil de préfecture prononcera, s'il y a lieu, la décharge, dont le montant sera réimposé sur toutes les autres propriétés de la commune où le réclamant aura été mal-à-propos imposé.

2. Lorsqu'une propriété aura été cotisée sous un autre nom que celui du véritable propriétaire, les mêmes formes seront observées, et le conseil de préfecture statuera sur la mutation de cote.

3. Lorsqu'un contribuable se croira taxé dans une proportion plus forte qu'un ou plusieurs autres propriétaires de la commune où sont situés ses biens, il se pourvoiera devant le sous-préfet de l'arrondissement; il joindra à sa réclamation une déclaration de ses propriétés et de leurs revenus.

4. Le sous-préfet enverra la réclamation au contrôleur: ce dernier prendra l'avis des répartiteurs de la commune, lesquels le donneront dans la décade. S'ils conviennent de la justice de la réclamation, il en dressera un procès-verbal, qu'il fera passer au sous-préfet; celui-ci, après avoir donné son avis, enverra le tout au préfet, qui prendra l'avis du directeur, et le conseil de préfecture prononcera la réduction de la cote. Le montant de la réduction sera réimposé sur les autres propriétaires.

5. Si les répartiteurs ne conviennent pas de la surtaxe, deux experts seront nommés, l'un par le sous-préfet, et l'autre par le réclamant. Les experts se rendront sur les lieux avec le contrôleur; et en présence de deux répartiteurs et du réclamant ou de son fondé de pouvoir, ils vérifieront les revenus, objets de la cote du réclamant, et des autres cotes prises ou indiquées par le réclamant pour comparaison dans le rôle de la contribution foncière de la même commune.

6. Le contrôleur rédigera un procès-verbal des dires des experts, et y joindra son avis.

Le sous-préfet, après avoir donné lui-même son avis, enverra le tout au préfet.

S'il en résulte que les cotes prises pour comparaison sont dans une proportion plus faible que celle du réclamant, le conseil de préfecture, toujours sur l'avis du directeur des contributions, prononcera la réduction, à raison du taux commun des autres cotes.

Le montant de cette réduction sera réimposé sur les autres contribuables de la commune.

Contribution personnelle.

7. Tout citoyen qui aura été taxé à la contribution personnelle, dans une commune où il n'a pas de domicile, se pourvoira devant le sous-préfet. La marche réglée par l'article premier sera suivie; et sur l'avis du directeur des contributions, le conseil de préfecture prononcera la décharge, dont le montant sera réimposé sur tous les autres habitans.

8. Lorsqu'un citoyen se croira surtaxé à raison de ses facultés, il se pourvoira devant le sous-préfet; il joindra à sa réclamation une déclaration de ses facultés.

9. La marche tracée ci-dessus pour la contribution foncière sera également suivie dans l'instruction de l'affaire; et si les répartiteurs de la commune conviennent de la justice de la réclamation, le conseil de préfecture prononcera la réduction de la cote, dont le montant sera réimposé sur les autres contribuables de la commune.

10. Si les répartiteurs ne conviennent pas de la surtaxe, le sous-préfet nommera deux commissaires qui se rendront sur les lieux avec le contrôleur de l'arrondissement; et en présence de deux répartiteurs et du réclamant ou de son fondé de pouvoir, ils vérifieront les faits, s'il s'agit d'objets compris mal-à-propos dans les facultés du réclamant.

11. Si le contribuable ne conteste pas les objets compris dans l'évaluation de ses facultés, mais qu'il croie cette évaluation trop forte comparativement à celles des autres contribuables, le contrôleur et les deux commissaires vérifieront les évaluations servant de base à la cote du réclamant, et celles des autres cotes prises ou indiquées par celui-ci pour comparaison dans le rôle de la contribution personnelle de la même année.

12. Le contrôleur rédigera son procès verbal, et le remettra au sous-préfet, qui le fera passer, avec son avis, au préfet. S'il en résulte qu'il y a surtaxe, le conseil de préfecture, sur l'avis du directeur des contributions, prononcera la réduction, dont le montant sera réimposé sur les autres habitans de la commune.

Dispositions générales.

13. La réduction d'une cote en principal entraînera toujours la réduction proportionnelle des centimes additionnels.

14. Le montant de toutes les ordonnances de décharge ou de réduction sera réimposé au profit de ceux qui les auront obtenues, par addition au rôle de l'année suivante.

15. A cet effet, le directeur des contributions tiendra registre de toutes les décharges ou réductions prononcées, pour que, chaque année, le préfet du département indique aux communes la somme que chacune d'elles aura à réimposer.

16. Le percepteur remboursera, sur les deniers de la recette, les contribuables au profit de qui ces réimpositions auront été faites, en commençant par les ordonnances les plus anciennes en date.

17. Les frais de vérification et d'experts seront réglés par le préfet, sur l'avis du sous-préfet.

18. Ils seront supportés, savoir ;

Par la commune, lorsque la réclamation aura été reconnue juste ;

Par le réclamant, lorsque la réclamation aura été rejetée.

19. Les frais à la charge de la commune seront imposés sur le rôle de l'année suivante, avec les centimes additionnels, et comme charge locale.

20. Ceux à la charge des contribuables seront acquittés par eux, en vertu de l'ordonnance du préfet, entre les mains du percepteur.

21. Le percepteur fera néanmoins, dans tous les cas, l'avance de ces frais aux experts, sur le produit des centimes additionnels de la commune.

22. Les ordonnances de décharge ou réduction seront rendues par le préfet : elles énonceront les motifs de la pétition, l'avis du directeur, et le prononcé du conseil de préfecture.

23. Les ordonnances seront remises au directeur, et par

celui-ci au receveur particulier, qui les transmettra au percepteur. Le directeur en préviendra, par une lettre d'avis, la partie intéressée, qui se rendra chez le percepteur pour quittancer l'ordonnance après en avoir reçu le montant.

TITRE Ier.

Remises et modérations.

24. Lorsque, par des évènemens extraordinaires, un contribuable aura éprouvé des pertes, il remettra sa pétition au sous-préfet, qui la renverra au contrôleur de l'arrondissement.

25. Le contrôleur se transportera sur les lieux, vérifiera, en présence du maire, les faits, et constatera la quotité de la perte des revenus fonciers ou des facultés mobiliaires du réclamant, et en dressera un procès-verbal qu'il enverra au sous-préfet : celui-ci le fera parvenir, avec son avis, au préfet, qui prendra l'avis du directeur des contributions.

26. Lorsqu'une commune aura éprouvé des pertes de revenus par des évènemens extraordinaires, elle remettra aussi sa pétition au sous-préfet, lequel nommera deux commissaires pour vérifier, en présence du maire, conjointement avec le contrôleur de l'arrondissement, les faits et la quotité des pertes.

27. Le contrôleur dressera un procès-verbal de la vérification, l'enverra au sous-préfet, qui le fera passer, avec son avis, au préfet, lequel prendra l'avis du directeur des contributions.

28. Le préfet réunira les différentes demandes qui lui auront été faites, dans le cours de l'année, en remises ou modérations; et l'année expirée, il fera, entre les contribuables ou les communes dont les réclamations auront été reconnues justes et fondées, la distribution des sommes qu'il pourra accorder, d'après la portion des fonds de non-valeur mise à sa disposition pour cet objet.

Cet état de distribution sera communiqué par le préfet au conseil général du département.

29. Sur les cinq centimes imposés additionnellement aux deux contributions foncière et personnelle, moitié est à la disposition du préfet de chaque département, pour être employée aux remises et modérations, conformément à l'article précédent.

L'autre moitié restera à la disposition du gouvernement, et est destinée, 1°. à accorder des supplémens de fonds à ceux des départemens auxquels le maximum des centimes additionnels ne suffirait pas pour faire face à leur dépense; 2°. à accorder des remises et modérations aux arrondissemens et aux départemens qui éprouveraient des accidens majeurs.

Les ordonnances de décharge et réduction, remise et modération ne sont pas soumises au timbre; mais le ministre des finances a décidé, le 5 frimaire an 9, que la copie qui pouvait en être demandée par le contribuable devait être faite sur papier timbré.

Modèle du procès-verbal d'adjudication de la perception des contributions directes d'une commune.

Le. . . . à . . . heures . . . . par-devant moi . . . . maire de la commune de . . . . il a été annoncé qu'en conséquence des affices et publications faites et apposées en cette commune aux lieux ordinaires et accoutumés, il allait être procédé à l'adjudication au rabais de la perception des contributions directes de cette commune pour l'an . . . . et qui, d'après le mandement, s'élèvent, savoir :

La contribution foncière à . . . . . .

Et la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire à. . . . . .

Total

Aux charges, clauses et conditions suivantes.

ART. 1er. Nul ne sera admis dans ses offres s'il ne justifie de sa solvabilité et de celle de la caution qu'il devra fournir.

2. Le cautionnement sera fourni en immeubles, et sera égal au quart du montant du rôle de sa contribution foncière; les immeubles affectés devront être situés dans l'étendue de ce département.

3. L'adjudicataire sera tenu d'émarger sur ses rôles et en toutes lettres, à côté des articles respectifs, les différens paiemens qui lui seront faits, à l'instant même qu'il les recevra et

en présence du contribuable; il croisera les articles entièrement soldés, et, s'il en est requis, il en donnera quittance sur papier libre, sans pouvoir rien exiger.

4. Indépendamment de ses rôles, le percepteur tiendra un relevé ou bordereau sur lequel il rapportera, jour par jour, les noms des contribuables et le montant des paiemens effectués; il fera clore ce bordereau par le maire ou l'adjoint tous les dix jours au moins.

5. Le percepteur sera tenu de représenter ses rôles, bordereaux et quittances au maire ou à l'adjoint, dans son bureau, quand ils le jugeront convenable.

6. Le percepteur sera tenu de verser, chaque décade, entre les mains du receveur particulier de l'arrondissement, les sommes qu'il aura reçues dans la decade précédente.

7. Le percepteur fera inscrire à ses frais l'acte de cautionnement au bureau de la conservation des hypothèques de la situation des biens, dans le délai de dix jours, et en rapportera certificat au receveur, auquel il devra dans le même délai produire l'état certifié par le conservateur des charges et hypothèques inscrites sur lesdits biens, ou le certificat qu'il n'en existe aucune.

8. Il sera tenu de faire le recouvrement du rôle de la contribution des portes et fenêtres pour une remise du quart de celle pour laquelle il se sera rendu adjudicataire.

9. Le percepteur sera poursuivi, conformement aux lois, en cas de divertissement de deniers ou de falsification de rôles.

10. Si le percepteur néglige pendant trois années consécutives de faire des poursuites contre les contribuables en retard, il perdra son recours et toute action contre eux; et à l'expiration de ces trois années, le maire ou son adjoint retirera les rôles, et les déposera aux archives de l'arrondissement communal en exécution de l'article 17 de l'arrêté du 16 thermidor an 8.

11. Les frais d'affiches, criées, publication, timbre, enregistrement et de deux expéditions du présent, l'une pour le sous-préfet et l'autre pour le receveur, seront à la charge de l'adjudicataire.

Dans le cas où il se présenterait quelqu'un pour faire ses offres, le procès-verbal se continuera ainsi qu'il suit :

N°. 1. Alors se sont présentés plusieurs citoyens auxquels a été observé qu'en exécution de l'article 132 de la loi du 3 fri-

maire an 7, dont lecture a été faite, l'adjudication ne pouvait avoir lieu qu'autant que les offres ne surpasseraient pas trois centimes par franc du montant des contributions foncière, personnelle, mobiliaire et somptuaire.

Procédant à la réception des offres, G. . . . . demeurant en la commune de. . . . . a offert de se charger de la perception de ces contributions à raison d'une remise de. . . . par franc; et personne n'ayant mis de rabais, la perception des contributions foncière, personnelle, mobiliaire et somptuaire de cette commune, a été adjugée à G. . . . . ce acceptant, pour la remise de. . . . par franc, et aux charges, clauses et conditions ci-devant exprimées, lequel a à l'instant présenté pour caution L. . . . . demeurant à. . . . . qui a déclaré se porter caution et répondant solidaire de G. . . . . jusqu'à concurrence de la somme de. . . . . formant le quart du montant du rôle de la contribution foncière, et, pour sûreté, a déclaré affecter et hypothéquer (désigner ici les biens par situation, nature, tenans et aboutissans) et ils ont l'un et l'autre signé avec moi maire.

S'il ne se présentait personne pour faire des offres, le procès-verbal serait continué ainsi : . . . . .

N°. 2. Personne ne s'étant présenté pour se rendre adjudicataire, l'adjudication a été remise au. . . . . (cinq ou dix jours) pendant lequel tems il sera posé de nouvelles affiches, et j'ai signé.

Continuation du procès-verbal de remise.

. . . . . .

Et le . . . . . heure de. . . . . par-devant moi. . . . . maire. . . . . de la commune de. . . . en conséquence des nouvelles affiches et publications faites et apposées pour l'exécution du procès-verbal de remise du. . . . il a été annoncé qu'on allait procéder à la réception des offres pour l'adjudication de la perception des contributions directes de cette commune pour l'an. . . . . aux charges, clauses et conditions exprimées au procès-verbal susdaté, dont lecture a été de nouveau faite.

Ce procès-verbal est fait et clos dans la forme et selon les cas prévus aux exemples n°. 1 et 2.

Dans le cas d'une nouvelle remise, le jour indiqué on en dresse procès-verbal.

Et le. . . . . heure d. . . . . par-devant moi. . . . . maire de la commune de. . . . . en conséquence des affiches et publications de nouveau faites et apposées pour l'exécution du procès-verbal de remise du. . . . il a été annoncé qu'on allait procéder à la réception des offres pour l'adjudication définitive de la perception des contributions directes de cette commune pour l'an. . . . aux charges, clauses et conditions exprimées au procès-verbal du. . . . . dont lecture a été itérativement faite; et il a été observé que l'adjudication ne pouvait avoir lieu au-dessus de cinq centimes pour franc.

S'il se présente quelqu'un pour se rendre adjudicataire, le procès-verbal est continué ainsi qu'il suit:

Etaient présentes plusieurs personnes qui ont demandé qu'on procédât de suite à la réception des offres, ce qui a été fait.

E. . . . . demeurant en cette commune, a offert de faire la perception dont il s'agit pour. . . . par franc (faire mention de chacune des offres) et personne n'ayant mis de rabais, cette perception a été définitivement adjugée à E. . . . ce acceptant, pour la remise de. . . . par franc du montant des contributions foncière, personnelle, mobiliaire et somptuaire de la commune, et aux charges, clauses et conditions exprimées au procès-verbal du. . . et à l'instant il a présenté pour caution P. . . . . demeurant à. . . . (*Suivre pour la clôture du procès verbal le modèle n°.* 1).

S'il ne se présente personne pour se rendre adjudicataire même au taux de cinq centimes pour franc, le procès-verbal est encore continué comme il suit :

Et après avoir attendu jusqu'à . . . heures, sans que personne se soit présenté pour se rendre adjudicataire, j'ai, maire susdit, en exécution de l'article 9 de l'arrêté des consuls du 16 thermidor an 8, arrêté que les membres du conseil municipal de cette commune seront convoqués extraordinairement

pour le. . . . à l'effet de nommer un percepteur d'office, et j'ai clos le présent procès-verbal, que j'ai signé.

Nomination d'office par le conseil municipal.

Le. . . . à. . . . heures de. . . Nous, maire et membres du conseil municipal de la commune de. . . . . convoqués extraordinairement par le maire, à l'effet de nommer, en exécution de l'article 9 de l'arrêté des consuls du 16 thermidor an 8, un percepteur d'office à défaut d'adjudicataire, ainsi qu'il est constaté par le procès-verbal du. . . . . avons nommé et nommons d'office, pour faire la perception des contributions directes de cette commune, H. . . . . y demeurant. . . . . que nous avons reconnu n'être dans aucun des cas d'exception prévus par les articles 136, 137, 138 et 139 de la loi du 3 frimaire an 7, et qui a présenté pour caution F. . . . . demeurant à. . . . (même forme qu'au procès-verbal N°. 1).

Si le percepteur nommé d'office ne fournit pas caution, on substitue ce qui suit:

Et nous avons déclaré à H. . . . que, faite par lui de présenter, dans le délai de trois jours, caution solvable, il ne jouira que d'une remise de trois centimes par franc du montant des contributions, en exécution de l'article 10 de l'arrêté du 16 thermidor an 8, et nous avons signé le présent avec H. . .

Lorsque le cautionnement n'est pas fourni par l'acte même d'adjudication, on en dresse un acte particulier dans la forme suivante.

Le. . . . . à. . . . heures de. . . . . par-devant nous maire et membres du conseil municipal de la commune de. . . . s'est présenté R. . . . . demeurant à. . . . lequel, après que lecture lui a été faite du procès-verbal d'adjudication de la perception (ou nomination d'office) des contributions directes de cette commune pour l'an. . . . et des charges désignées en tête du procès-verbal du. . . . a déclaré se rendre et porter

volontairement caution et répondant solidaire de H. . . . . adjudicataire (ou nommé percepteur d'office) jusqu'à concurrence de la somme de. . . . . formant le quart du montant du rôle de la contribution foncière, et pour sûreté a déclaré affecter et hypothéquer (désigner ici les biens-fonds par situation, nature, consistance, bouts et côtés) et il a signé avec nous.

Procès-verbal de vérification des rôles du percepteur.

Le. . . . an. . . . à. . . heures de. . . je. . . maire (ou adjoint) de la commune de. . . me suis transporté chez. . . . percepteur des contributions directes de cette commune pour l'année courante, et l'ai requis de me faire la représentation de ses rôles, à quoi il a obtempéré.

Examen fait de chacun des articles, et calcul fait des paiemens émargés, j'ai reconnu que depuis le. . . époque de la dernière vérification, il a touché la somme de. . . .

Lui ayant demandé la représentation de ses quittances de versement, il m'a répondu qu'il n'avoit versé que la somme de . . . dont il m'a montré la quittance, et qu'il se proposait de verser le surplus dans un court délai, ce que je lui ai enjoint de faire et de m'en rapporter la quittance.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Les objets qui, dans ces contributions, peuvent concerner les maires, se trouvent indiqués sous des mots particuliers dans le cours de ce manuel.

CONTRIBUTIONS LOCALES.

Lorsqu'une commune n'a aucun autre moyen d'acquitter le prix de travaux exécutés pour l'intérêt général ou toute autre espèce de dépense, il y est pourvu par une contribution locale, qui se répartit sur les habitans et propriétaires de fonds au marc le franc

de la contribution foncière. *Loi du* 9 *germinal an* 5 (B. 116), *art.* 6.

Le conseil municipal délibère, dans sa session du 1er au 15 mai de chaque année, sur les contributions en centimes additionnels qui peuvent être nécessaires pour subvenir aux besoins de la commune. *Loi du* 28 *pluviôse an* 8 (B. 17), *art.* 15.

Si la somme à imposer est forte, elle se distribue sur plusieurs années; mais cette mesure doit être autorisée, et il faut, pour cela, suivre la marche indiquée sous le mot DETTES.

L'adjudication au rabais devant le sous-préfet, étant le mode à employer pour la confection des travaux utiles aux communes, si elle est faite moyennant un prix moindre que celui auquel les travaux avaient été estimés par le devis, la somme dont l'imposition a été autorisée est diminuée dans la même proportion.

CONTROLEURS DES CONTRIBUTIONS.

Voyez CONTRIBUTIONS et PATENTES.

CONVOCATION.

Action d'une autorité pour appeler, mander, faire assembler. On convoque des corps politiques pour qu'ils aient à s'assembler; des assemblées pour procéder à des élections, ou sur des objets qui intéressent l'état; des conseils de département, d'arrondissement, de municipalité, pour des affaires qui ne peuvent être traitées que par eux.

Le conseil municipal, qui s'assemble chaque année le 1er. mai, peut être convoqué extraordinairement par ordre du préfet. *Loi du* 28 *pluviôse an* 8 (B. 17), *art.* 15. *Voyez* CLOCHES.

CONVOIS FUNÈBRES.

Voyez SÉPULTURE.

CONVOIS MILITAIRES.

Voyez ÉTAPES.

CORDE.

Voyez STÈRE.

CORPORATION.

Toutes les espèces de corporations de citoyens de même état et profession ont été abolies, et l'article 1.er de la loi du 17 juin 1791, a défendu de les rétablir sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce fût.

Voyez COALITION.

CORPS LÉGISLATIF.

Voyez CONSTITUTION.

CORRECTION.

Voyez MAISON DE CORRECTION.

CORRESPONDANCE.

Les maires et adjoints n'ont de correspondance directe avec aucune autorité supérieure autre que les sous-préfets, les procureurs impériaux ou leurs substituts.

Ils ne doivent s'adresser au dépositaire d'un autre degré du pouvoir administratif, que dans le cas de ré-

clamation à présenter, de plainte à porter; et alors même c'est à l'autorité immédiatement supérieure à celle dont ils dépendent, qu'ils doivent recourir, c'est-à-dire au préfet, et non au ministre. Si cependant un préfet, un ministre ou un autre administrateur, demandaient directement des renseignemens, des éclaircissemens sur des faits, leur devoir serait de les donner sans délai.

La forme de la correspondance a été réglée par un arrêté du 21 fructidor an 4 (B. 74), dont voici l'extrait :

ART. 1.er Tout mémoire, pétition ou lettre doit être écrit à mi-marge sur double feuille, et étiqueté en tête de chacune des feuilles, d'une note indicative de la nature d'affaires à laquelle il appartient, et d'un numéro.

2. Dans le cas où le mémoire, lettre ou pétition serait susceptible d'être réduit à une série de questions, il suffira qu'il soit écrit sur une simple feuille, sauf à y joindre, sur feuille double, la série des questions à laquelle il donnera lieu.

3. La disposition des articles précédens, s'applique aux mémoires, lettres et pétitions que les autorités s'écriront entre elles, comme à ceux que leur adresseront les citoyens. Elle ne s'applique pas aux pièces jointes à ces mémoires, lettres ou pétitions.

4. Chaque autorité à laquelle aura été adressé un mémoire, lettre ou petition, consignera la minute de sa réponse à la marge de chacun des doubles qu'elle aura par-devers elle.

Elle gardera l'un de ces doubles par-devers elle, pour minute, et enverra l'autre à l'autorité ou au citoyen qui les lui aura adressés tous deux.

5. Si le mémoire, lettre ou pétition contient plusieurs articles, la réponse sera couchée à la marge de chacun.

6. Tout mémoire, lettre ou pétition,
Qui contiendrait plusieurs objets distincts,
Qui ne serait pas écrit à mi-marge,
Ou qui ne serait pas étiqueté, ainsi que le prescrit l'art. 1.er,
Sera renvoyé sans réponse à celui ou ceux de qui il proviendra.

Les maires et adjoints peuvent correspondre avec les commandans de tous grades de la garde nationale, de la gendarmerie, de la troupe de ligne, pour leur adresser des réquisitions.

Le ministre de l'intérieur a prévenu, par une circulaire du 5 germinal an 8, que toutes les demandes des particuliers, des communes, des fonctionnaires publics, des commissaires des hospices, des employés aux prisons, etc., ne devaient lui parvenir que par le canal du préfet, et après avoir passé à son examen. Toute lettre qui arriverait directement au ministre serait renvoyée sans réponse, à moins qu'elle ne contînt contre le préfet des plaintes pour déni de justice administrative.

Les autorités constituées ne doivent pas envoyer de pétitionnaires particuliers devant les autorités supérieures, ni de commissaires, pour solliciter de promptes décisions auprès du gouvernement, qui improuve ces démarches comme ruineuses et impolitiques.

Quant aux frais de correspondance en général, le port de toutes les lettres et paquets adressés par les particuliers aux administrations locales et reçues par une de ces administrations est, aux termes d'un arrêté du 27 vendémiaire an 6 (B. 153.) à la charge des particuliers.

Les fonctionnaires publics peuvent, pour les affaires relatives à leurs attributions, correspondre entre eux, autant que les lois le permettent, sans être tenus de payer d'avance le port des lettres, dépêches et paquets; mais ils doivent apposer leur signature sur l'adresse, au-dessous de la désignation de leurs fonctions, et signer un état sommaire de ces ports qui est remis au préposé des postes. Chaque fonctionnaire paie d'ailleurs le port des lettres qu'il reçoit; mais le remboursement en est effectué aux administrations locales sur les cen-

times additionnels. *Arrêté du 27 brumaire an* 6 (B. 17), art. 5.

Les indigens sont également dispensés par l'art 8 de l'arrêté du 27 vendémiaire, d'avancer les frais de port de leurs pétitions aux autorités supérieures; mais en mettant leur nom sur l'adresse, et faisant certifier leur indigence par le maire du lieu.

Aux termes de l'art. 8 de l'arrêté du 27 prairial an 8 (B. 30), le bulletin des lois et la correspondance y relative, jouissent d'une franchise illimitée, mais sous bandes.

D'après une décision du ministre des finances, les mandemens imprimés que les archevêques et évêques adressent aux préfets, sous-préfets, maires des communes, et aux fonctionnaires ecclésiastiques de leurs diocèses, doivent leur parvenir francs de port lorsqu'ils ont eté mis sous bandes. Ils sont en outre exempts de la formalité du timbre.

Des difficultés s'étant élevées entre le préfet du département des Forêts et le procureur général impérial près la cour de justice criminelle du même département, touchant le droit réclamé par celui-ci, tant pour lui que pour ses substituts, de correspondre directement et même par circulaires avec les maires et commissaires de police pour tout ce qui touchait à la police et à la répression des délits y relatifs; le conseil d'état auquel elles ont été soumises considérant que ce droit résultait évidemment des dispositions combinées du code des délits et des peines (articles 21, 22 et 283), de l'arrêté du 4 frimaire an 5 (articles 4, 5 et 6), et de la loi du 7 pluviôse an 9 (article 4);

Que l'interdiction aux magistrats de l'ordre judiciaire de correspondre en matières de délits de police, et notamment de ceux relatifs à la conscription, avec le

maires et commissaires, autrement que par l'intermédiaire des préfets, serait très-contraire à l'ordre public;

Que si les municipaux, comme administrateurs, ne sont comptables de leurs faits qu'à l'administration supérieure, ils sont, comme officiers de police, sous la surveillance et l'autorité immédiate des magistrats des cours de justice criminelle, et qu'en admettant cette distinction nécessaire, toutes choses restent à leur place;

A ÉTÉ D'AVIS que ces principes, développés par le grand-juge dans son rapport, étaient les seuls d'après lesquels l'administration générale pouvait et devait se diriger. Cet avis a été approuvé par l'Empereur le 26 août 1806. (B. 114.)

COSTUME.

Le costume des maires et adjoints à la nomination des préfets, arrêté le 17 floréal an 8 (B. 24), consiste en un habit bleu et une ceinture rouge à franges tricolores; les adjoints portent le même habit que les maires, et une ceinture rouge à franges blanches. Art. 2 et 3.

D'après l'art. 4, les commissaires de police ont l'habit noir complet, et une ceinture tricolor à franges noires.

Tous ces fonctionnaires doivent porter un chapeau français, uni. Art. 5.

Le costume particulier des maires et adjoints qui sont à la nomination de l'Empereur, et du secrétaire de ces municipalités, a été réglé par un arrêté du 3 messidor suivant. (B. 31.)

ART. 2. Celui des maires sera composé, ainsi qu'il est porté en l'arrêté du 17 floréal an 8, de l'habit bleu complet, auquel ils ajouteront des boutons d'argent et un triple liséré uni, brodé

en argent, au collet, aux poches et aux paremens; le chapeau à la française, avec une ganse et un bouton d'argent, et une arme : la ceinture sera telle qu'elle a été précédemment réglée.

3. Le costume des adjoints sera le même, excepté qu'ils n'auront que deux rangs de liséré brodé.

4. Le secrétaire de la municipalité n'aura qu'un rang de liséré.

Aux termes d'un arrêté du 17 ventôse an 8 (B. 13), le préfet de police de Paris, et les commissaires généraux de police, doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, porter habit bleu, veste, culotte ou pantalon rouges; collet, poches et paremens de l'habit brodés en argent, suivant les dessins déterminés pour les habits du gouvernement; écharpe blanche, franges d'argent; chapeau français, brodé en argent; une arme.

Un décret impérial du 29 messidor an 12, règle ainsi qu'il suit le costume des présidens de colléges des départemens, d'arrondissemens et d'assemblées de cantons. *Habit français, en velours, soie ou drap, la couleur à volonté; chapeau français à plumet noir; la veste blanche brodée ou non brodée; l'épée, les bas blancs et les souliers à boucles: les cheveux longs seront poudrés et renfermés dans une bourse; les cheveux courts pourront être sans poudre.*

Le costume des ecclésiastiques avait précédemment été réglé par un arrêté du 17 nivôse de la même année, conçu en ces termes :

ART. 1er. Tous les ecclésiastiques employés dans la nouvelle organisation; savoir, les évêques dans leur diocèse, les vicaires généraux et chanoines dans leur ville épiscopale, et dans les différens lieux où ils pourront être en cours de visites, les curés, desservans et autres ecclésiastiques dans les territoires assignés à l'exercice de leurs fonctions, continueront de porter les habits convenables à leur état, suivant les canons, réglemens et usages de l'église.

2. Hors des cas déterminés dans l'article précédent, ils seront habillés à la française et en noir, conformément à l'article 63 de la loi du 18 germinal an 10.

COTE.

Voyez CONTRIBUTIONS.

COUPES DE BOIS.

Voyez BOIS.

COURS.

Voyez BOURSE, CHANGE.

COURSE.

Ceux qui, par imprudence, ou par la rapidité de leurs chevaux, blessent quelqu'un dans les rues ou voies publiques, sont, indépendamment des indemnités, condamnés à huit jours de détention. La peine est plus forte en cas de fracture de membres. *Voyez*, sous le mot *police*, les articles 16 et 28 de la première partie de la loi du 22 juillet 1791, et sous le mot *délit*, l'article 16 du titre 2 de la même loi.

COURTIERS.

Voyez AGENS DE CHANGE, BOURSE, COMMISSIONNAIRES.

COUVREURS.

Ils sont tenus de faire pendre au devant des maisons sur lesquelles ils travaillent, deux lattes en forme de croix, pour prévenir les passans des dangers qu'ils peuvent courir. *Ordonnance de police du 28 janvier 1786.*

CRIEURS.

Voyez COLPORTEURS.

CRIMES.

Voyez DÉLITS, GENDARMERIE, POLICE.

CULTE.

Avant le concordat passé avec le pape, la loi du 7 vendémiaire an 4 (B. 186.) était celle qui servait de règle pour l'exercice et la police des cultes. Les articles qui suivent sont encore en vigueur.

ART. 1er. Tout rassemblement de citoyens pour l'exercice d'un culte quelconque, est soumis à la surveillance des autorités constituées.

Cette surveillance se renferme dans des mesures de police et de sûreté publique.

2. Ceux qui outrageront les objets d'un culte quelconque, dans les lieux destinés à son exercice, ou ses ministres en fonction, ou interrompront, par un trouble public, les cérémonies religieuses de quelque autre culte que ce soit, seront condamnés à une amende qui ne pourra excéder 500 francs, ni être moindre de 50 fr. par individu, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans, ni être moindre d'un mois, sans préjudice des peines portées par le Code pénal, si la nature du fait peut y donner lieu.

13. Aucun signe particulier à un culte ne peut être élevé, fixé et attaché en quelque lieu que ce soit, de manière à être exposé aux yeux des citoyens, si ce n'est dans l'enceinte destinée aux exercices de ce même culte, ou dans l'intérieur des maisons des particuliers, dans les ateliers ou magasins des artistes et marchands, ou les édifices publics destinés à recueillir les monumens des arts.

14. Ces signes seront enlevés de tout autre lieu, de l'autorité municipale ou de l'adjoint municipal, et à leur défaut, du commissaire du directoire exécutif, près du département. Ils

auront attention d'en prévenir les habitans, et d'y procéder de manière à prévenir les troubles.

20. Il est défendu à tous juges, administrateurs et fonctionnaires publics quelconques, d'avoir aucun égard aux attestations que des ministres du culte pourraient donner relativement à l'état civil des citoyens: la contravention sera punie comme en l'article 18, (100 à 500 francs d'amende, avec emprisonnement depuis un mois jusqu'à deux ans).

21. Tout fonctionnaire public, chargé de rédiger les actes de l'état civil des citoyens, qui fera mention, dans lesdits actes, des cérémonies religieuses, ou qui exigera la preuve qu'elles ont été observées, sera également condamné aux peines portées en l'article 18.

La convention passée à Paris le 26 messidor an 9, entre le pape et le gouvernement français, a été promulguée en vertu de la loi du 18 germinal an 10 (B. 172). En voici le texte :

Convention entre le gouvernement français et sa sainteté Pie VII.

Le gouvernement de la république française reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français.

Sa sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les consuls de la république.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. La religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée en France : son culte sera public, en

se conformant aux réglemens de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

2. Il sera fait par le saint-siége, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

3. Sa sainteté déclare aux titulaires des évêchés français, qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs siéges.

D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'église (refus néanmoins auquel sa sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la conscription nouvelle, de la manière suivante.

4. Le premier consul de la république nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de sa sainteté, aux archevêchés et aux évêchés de la circonscription nouvelle. Sa sainteté conférera l'institution canonique, suivant les formes établies, par rapport à la France, avant le changement de gouvernement.

5. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite, seront également faites par le premier consul, et l'institution canonique sera donnée par le saint-siége, en conformité de l'article précédent.

6. Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivans :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints évangiles, de » garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la » constitution de la république française : je promets aussi de » n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, » de n'entretenir aucune ligue, soit au-dedans, soit au-dehors, » qui soit contraire à la tranquillité publique ; et si, dans mon » diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose » au préjudice de l'état, je le ferai savoir au gouvernement. »

7. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement.

8. La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France :

Domine, salvam fac Rempublicam;

Domine, salvos fac Consules.

6. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement.

10. Les évêques nommeront aux cures.

Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement.

11. Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter.

12. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la dispositions des évêques.

13. Sa sainteté, pour le bien de la paix, et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle, ni ses successeurs, ne troubleront en aucune maniere les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayant-cause.

14. Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle.

15. Le gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises, des fondations.

16. Sa sainteté reconnaît, dans le premier consul de la république française, les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

17. Il est convenu, entre les parties contractantes, que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

Articles organiques de la convention du 26 messidor an 9.

TITRE PREMIER.

Du régime de l'église catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'état.

ART. 1er. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement.

2. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français, ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'église gallicane.

3. Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France, avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la république française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique.

4. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement.

5. Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les obligations qui seraient autorisées et fixées par les réglemens.

6. Il y aura recours au conseil d'état, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

Les cas d'abus sont, l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et réglemens de la république, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler

arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, ou en injure, ou en scandale public.

7. Il y aura pareillement recours au conseil d'état, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté que les lois et les réglemens garantissent à ses ministres.

8. Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets.

Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé, au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignemens convenables; et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

TITRE II.

Des ministres.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

9. Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

10. Tout privilége portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale, est aboli.

11. Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissemens ecclésiastiques sont supprimés.

12. Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom le titre de citoyen ou celui de monsieur. Toutes autres qualifications sont interdites.

SECTION II.

Des archevêques ou métropolitains.

13. Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragans. En cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

14. Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendans de leur métropole.

15. Ils connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragans.

SECTION III.

Des évêques, des vicaires généraux et des séminaires.

16. On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si on n'est originaire français.

17. Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés, seront tenus de rapporter une attestation de bonne vie et mœurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique; et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres, qui seront commis par le premier consul, lesquels adresseront le resultat de leur examen au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

18. Le prêtre nommé par le premier consul fera les diligences pour rapporter l'institution du pape.

Il ne pourra exercer aucune fonction avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du gouvernement, et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par la convention passee entre le gouvernement français et le saint-siége.

Ce serment sera prêté au premier consul : il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire d'état.

19. Les évêques nommeront et institueront les curés. Néanmoins ils manifesteront leur nomination, et ils ne donneront l'institution canonique, qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier consul.

20. Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier consul.

21. Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux,

et chaque archevêque pourra en nommer trois; ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques.

22. Ils visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse; et, dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier.

En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire-général.

23. Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les réglemens de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier consul.

24. Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires, souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année; ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue, et les évêques adresseront une expédition en forme, de cette soumission, au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

25. Les évêques enverront, toutes les années, à ce conseiller d'état, le nom des personues qui étudieront dans les séminaires et qui se destineront à l'état ecclésiastique.

26. Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France.

Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement et par lui agréé.

SECTION IV.

Des curés.

27. Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement et le saint-siége. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation, par le secrétaire général de la préfecture, et copie collationnée leur en sera délivrée.

28. Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera.

29. Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses.

30. Les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

31. Les vicaires et desservans exerceront leur ministère, sous la surveillance et la direction des curés.

Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui.

32. Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique, sans la permission du gouvernement.

33. Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse.

34. Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque.

SECTION V.

Des chapitres cathédraux, et du gouvernement des diocèses pendant la vacance du siége.

35. Les archevêques et évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du gouvernement, tant pour l'établissement lui-même, que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

36. Pendant la vacance des siéges, il sera pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragans, au gouvernement des diocèses.

Les vicaires généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à son remplacement.

37. Les métropolitains, les chapitres cathédraux seront tenus, sans délai, de donner avis au gouvernement de la vacance des siéges, et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacans.

38. Les vicaires généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

TITRE III.

Du culte.

39. Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France.

40. Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse, sans la permission spéciale de l'évêque.

41. Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement.

42. Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornemens convenables à leur titre : ils ne pourront, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques.

43. Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir.

Les évêques pourront joindre à ce costume, la croix pastorale et les bas violets.

44. Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers, ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque.

45. Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différens cultes.

46. Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

47. Il y aura, dans les cathédrales et paroisses, une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles et militaires.

48. L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause, sans la permission de la police locale.

49. Lorsque le gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

50. Les prédications solennelles appelées sermons, et celles connues sous le nom de stations de l'avent et du carême, ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque.

51. Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la république française et pour les consuls.

52. Ils ne se permettront dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'état.

53. Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seront ordonnées par le gouvernement.

54. Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

55. Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacremens, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

56. Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe, établi par les lois de la république; on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le calendrier des solstices.

57. Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

TITRE IV.

De la circonscription des archevêchés, des évêchés et des paroisses; des édifices destinés au culte, et du traitement des ministres.

SECTION PREMIÈRE.

De la conscription des archevêchés et évêchés.

58. Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles et cinquante évêchés.

59. La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint.

SECTION II.

De la conscription des paroisses.

60. Il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix.

Il sera, en outre, établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

61. Chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera la

nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au gouvernement, et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

62. Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en succursale, sans l'autorisation expresse du gouvernement.

63. Les prêtres desservant les succursales sont nommés par les évêques.

SECTION III.

Du traitement des ministres.

64. Le traitement des archevêques sera de 15,000 fr.

65. Le traitement des évêques sera de 10,000 fr.

6. Les curés seront distribués en deux classes.

Le traitement des curés de la première classe sera porté à 1,500 fr., celui des curés de la seconde classe à 1,000 fr.

67. Les pensions dont ils jouissent en exécution des lois de l'assemblée constituante, seront précomptées sur leur traitement.

Les conseils généraux des grandes communes pourront, sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent.

68. Les vicaires et desservans seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés, en exécution des lois de l'assemblée constituante.

Le montant de ces pensions et le produit des obligations formeront leur traitement.

69. Les évêques rédigeront les projets de réglement relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacremens. Les projets de réglement rédigés par les évêques, ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.

70. Tout ecclésiastique pensionnaire de l'état sera privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

71. Les conseils généraux de département sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable.

72. Les presbytères et les jardins attenans, non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservans des succursales. A

défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et nn jardin.

73. Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'état : elles seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement.

74. Les immeubles, autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenant, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte, à raison de leurs fonctions.

SECTION IV.

Des édifices destinés au culte.

75. Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêtés du préfet du département.

Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

76. Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

77. Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales pour toutes les Communions protestantes.

ART. Ier. Nul ne pourra exercer les fonctions du culte, s'il n'est Français.

2. Les églises protestantes, ni leurs ministres, ne pourront avoir de relations avec aucune puissance ni autorité étrangère.

3. Les pasteurs et les ministres des diverses communions protestantes, prieront et feront prier, dans la récitation de leurs offices, pour la prospérité de la république française et pour les consuls.

4. Aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun formulaire, sous le titre de confession ou sous tout autre titre, ne pourront être publiés ou devenir la matière de l'enseignement, avant que le gouvernement en ait autorisé la publication ou promulgation.

5. Aucun changement dans la discipline n'aura lieu sans la même autorisation.

6. Le conseil d'état connaîtra de toutes les entreprises des ministres du culte, et de toutes dissentions qui pourront s'élever entre ces minisitres.

7. Il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales; bien entendu qu'on imputera sur ce traitement les biens que ces églises possédent, et le produit des oblations établies par l'usage ou par des réglemens.

8. Les dispositions portées par les articles organiques du culte catholique, sur la liberté des fondations, et sur la nature des biens qui peuvent en être l'objet, seront communes aux églises protestantes.

9. Il y aura deux académies ou séminaires dans l'est de la France, pour l'instruction des ministres de la confession d'Augsbourg.

10. Il y aura un séminaire à Genève, pour l'instruction des ministres des églises réformées.

11. Les professeurs de toutes les académies ou séminaires seront nommés par le premier consul.

12. Nul ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église de la confession d'Augsbourg, s'il n'a étudié, pendant un tems déterminé, dans un des séminaires français destinés à l'instruction des ministres de cette confession, et s'il ne rapporte un certificat en bonne forme, constatant son temps d'étude, sa capacité et ses bonnes mœurs.

13. On ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église réformée, sans avoir étudié dans le séminaire de Genève, et si on ne rapporte un certificat dans la forme énoncée dans l'article précédent.

14. Les réglemens sur l'administration et la police intérieure des séminaires, sur le nombre et la qualité des professeurs, sur la manière d'enseigner, et sur les objets d'enseignement, ainsi que sur la forme des certificats ou attestations d'étude, de bonne conduite et de capacité, seront approuvés par le gouvernement.

TITRE II.

Des Eglises réformées.

SECTION PREMIÈRE.

De l'organisation générale de ces églises.

15. Les églises réformées de France auront des pasteurs, des consistoires locaux et des synodes.

16. Il y aura une église consistoriale par six mille ames de la même communion.

17. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'un synode.

SECTION II.

Des Pasteurs et des Consistoires locaux.

18. Le consistoire de chaque église sera composé du pasteur ou des pasteurs desservant cette église, et d'anciens ou notables laïques, choisis parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes : le nombre de ces notables ne pourra être au-dessous de six, ni au-dessus de douze.

19. Le nombre des ministres ou pasteurs, dans une même église consistoriale, ne pourra être augmenté sans l'autorisation du gouvernement.

20. Les consistoires veilleront au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'église et à celle des deniers provenant des aumônes.

21. Les assemblées des consistoires seront présidées par le pasteur ou par le plus ancien des pasteurs. Un des anciens ou notables remplira les fonctions de secrétaire.

22. Les assemblées ordinaires des consistoires continueront de se tenir aux jours marqués par l'usage.

Les assemblées extraordinaires ne pourront avoir lieu sans la permission du sous-préfet, ou du maire en l'absence du sous-préfet.

23. Tous les deux ans, les anciens du consistoire seront renouvelés par moitié : à cette époque, les anciens en exercice s'adjoindront un nombre égal de citoyens protestans, chefs de

famille et choisis parmi les plus imposés au rôle des contributions directes de la commune où l'église consistoriale sera située, pour procéder au renouvellement.

Les anciens sortant pourront être réélus.

24. Dans les églises où il n'y a point de consistoire actuel, il en sera formé un. Tous les membres seront élus par la réunion des vingt-cinq chefs de famille protestans, les plus imposés au rôle des contributions directes : cette réunion n'aura lieu qu'avec l'autorisation et en la présence du préfet ou du sous-préfet.

25. Les pasteurs ne pourront être destitués qu'à la charge de présenter les motifs de la destitution au gouvernement, qui les approuvera ou les rejettera.

26. En cas de décès, ou de démission volontaire, ou de destitution confirmée d'un pasteur, le consistoire, formé de la manière prescrite par l'article 18, choisira à la pluralité des voix pour le remplacer.

Le titre d'élection sera présenté au premier consul, par le conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, pour avoir son approbation.

L'approbation donnée, il ne pourra exercer qu'après avoir prêté entre les mains du préfet, le serment exigé des ministres du culte catholique.

27. Tous les pasteurs actuellement en exercice sont provisoirement confirmés.

28. Aucune église ne pourra s'étendre d'un département dans un autre.

SECTION III.

Des Synodes.

29. Chaque synode sera formé du pasteur ou d'un des pasteurs et d'un ancien ou notable de chaque église.

30. Les synodes veilleront sur tout ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques. Toutes les decisions qui émaneront d'eux, de quelque nature qu'elles soient, seront soumises à l'approbation du gouvernement.

31. Les synodes ne pourront s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement.

On donnera connaissance préalable au conseiller d'état chargé

de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée sera tenue en présence du préfet ou du sous-préfet ; et une expédition du procès-verbal des delibérations sera adressée par le préfet au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, qui, dans le plus court délai, en fera son rapport au gouvernement.

32. L'assemblée d'un synode ne pourra durer que six jours.

TITRE III.

De l'organisation des Eglises de la confession d'Augsbourg.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

33. Les églises de la confession d'Augsbourg auront des pasteurs, des consistoires locaux, des inspections et des consistoires généraux.

SECTION II.

Des Ministres ou Pasteurs, et des Consistoires locaux de chaque église.

34. On suivra, relativement aux pasteurs, à la circonscription et au régime des églises consistoriales, ce qui a été prescrit par la section 2 du titre précédent, pour les pasteurs et pour les églises réformées.

SECTION III.

Des inspections.

35. Les églises de la confession d'Augsbourg seront subordonnées à des inspections.

36. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'une inspection.

37. Chaque inspection sera composée du ministre et d'un ancien ou notable de chaque église de l'arrondissement : elle ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la per-

mission du gouvernement la première fois qu'il écherra de la convoquer ; elle le sera par le plus ancien des ministres desservant les églises de l'arrondissement. Chaque inspection choisira dans son sein deux laïques, et un ecclésiastique, qui prendra le titre d'inspecteur, et qui sera chargé de veiller sur les ministres et sur le maintien du bon ordre dans les églises particulières.

Le choix de l'inspecteur et des deux laïques sera confirmé par le premier consul.

38. L'inspection ne pourra s'assembler qu'avec l'autorisation du gouvernement, en présence du préfet ou du sous-préfet, et après avoir donné connaissance préalable au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières que l'on se proposera d'y traiter.

39. L'inspecteur pourra visiter les eglises de son arrondissement ; il s'adjoindra les deux laïques nommés avec lui, toutes les fois que les circonstances l'exigeront ; il sera chargé de la convocation de l'assemblée générale de l'inspection. Aucune décision émanée de l'assemblée générale de l'inspection, ne pourra être exécutée sans avoir été soumise à l'approbation du gouvernement.

SECTION IV.

Des Consistoires généraux.

40. Il y aura trois consistoires généraux : l'un à Strasbourg, pour les protestans de la confession d'Augsbourg, des départemens du Haut et Bas Rhin ; l'autre à Mayence, pour ceux des départemens de la Sarre et du Mont-Tonnerre ; et le troisième à Cologne, pour ceux des départemens de Rhin-et-Moselle et de la Roer.

41. Chaque consistoire sera composé d'un président laïque protestant, de deux ecclésiastiques inspecteurs, et d'un député de chaque inspection.

Le président et les deux ecclésiastiques inspecteurs seront nommés par le premier consul.

Le président sera tenu de prêter entre les mains du premier consul ou du fonctionnaire public qu'il plaira au premier consul de déléguer à cet effet, le serment exigé des ministres du culte catholique.

Les deux ecclésiastiques inspecteurs et les membres laïques prêteront le même serment entre les mains du président.

42. Le consistoire général ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement, et qu'en présence du préfet ou du sous-préfet : ou donnera préalablement connaissance au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée ne pourra durer plus de six jours.

43. Dans le tems intermédiaire d'une assemblée à l'autre, il y aura un directoire composé du président, du plus âgé des deux ecclésiastiques inspecteurs, et de trois laïques, dont un sera nommé par le premier consul : les deux autres seront choisis par le consistoire général.

44. Les attributions du consistoire général et du directoire continueront d'être régies par les réglemens et coutumes des églises de la confession d'Augsbourg, dans toutes les choses auxquelles il n'a point été formellement dérogé par les lois de la république et par les présens articles.

Le gouvernement a pris le 18 germinal an 11 (B. 268.) un arrêté ainsi conçu, relativement au traitement des ministres du culte et aux autres dépenses accessoires.

ART. Ier. Les conseils généraux de département, conformément à la loi du 18 germinal. an 10, sont autorisés à voter une augmentation de traitement aux archevêques et évêques de leurs diocèses, si les circonstances l'exigent.

Ils détermineront, pour les vicaires généraux et chanoines, un traitement qui ne pourra être moindre que celui qu'à fixé l'arrêté du 14 nivôse an 11.

Ils proposeront, en outre, les sommes qu'ils croiront convenable d'appliquer, 1°. aux acquisitions, locations, réparations et ameublement des maisons episcopales; 2°. à l'entretien et réparations des églises cathédrales; 3°. à l'achat et entretien de tous les objets nécessaires au service du culte dans ces églises.

2. Ces sommes seront imputées sur les centimes additionnels affectés chaque année aux dépenses variables de leurs départemens.

3. Les conseils municipaux, en exécution de l'art. 67 de la loi du 18 germinal an 10, délibéreront, 1°. sur les augmentations de traitement à accorder, sur les revenus de la commune, aux

curés, vicaires et desservans; 2°. sur les frais d'ameublement des maisons curiales; 3°. sur les frais d'achat et entretien de tous les objets nécessaires au service du culte dans les églises paroissiales et succursales.

4. Les conseils municipaux indiqueront le mode qu'ils jugeront le plus convenable pour lever les sommes à fournir par la commune pour subvenir aux dépenses désignées en l'article précédent.

5. Les délibérations des conseils généraux de département et celles des conseils municipaux, ne pourront être mises à exécution qu'après l'approbation du gouvernement. Elles seront transmises séparément par les préfets au ministre de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur a écrit aux préfets, dans le mois de floréal an 11, une circulaire par laquelle il leur mande que l'art. 45 de la loi du 18 germinal an 10, portant qu'aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique dans les villes où il y a des temples destinés à différens cultes, ne s'applique qu'aux communes où il y a une église protestante consistoriale reconnue par le conseiller d'état chargé des affaires concernant les cultes. L'intention du gouvernement, ajoute le ministre, est que les cérémonies religieuses puissent se faire librement dans toutes les autres.

Il y a maintenant un ministre des cultes.

On croit devoir terminer cet article par des observations particulières sur des dépenses relatives au culte.

Les frais d'entretien des cathédrales et des *maisons épiscopales* sont, quant aux grosses réparations, à la charge des départemens dont se compose le diocèse. Les menues réparations sont à la charge des communes métropolitaines, et en cas d'insuffisance des revenus de ces communes, elles sont acquittées comme les grosses.

Celles de toute espèce à faire aux *paroisses* et *suc-*

cursales, sont exclusivement à la charge des communes où les édifices sont situés.

Les sommes nécessaires pour payer l'*acquisition* ou la *location* d'une cathédrale ou d'une maison épiscopale aliénée, doivent être fournies par les départemens du diocèse.

L'art. 71 de la loi du 18 germinal an 10 donne aux conseils généraux la faculté de procurer aux archevêques et évêques un logement convenable; le gouvernement doit autoriser les acquisitions ou échanges y relatifs.

Les communes fournissent les fonds dans les mêmes cas, en ce qui regarde les églises et succursales à leur usage particulier.

Les frais d'achat des *ornemens*, *décorations* et objets indispensables à l'exercice matériel du culte métropolitain, sont à la charge de la commune chef-lieu, et en cas d'impuissance, à celle des départemens du diocèse.

Les frais dus par plusieurs départemens doivent être payés entre eux par égale portion.

Il n'en est pas de même du mobilier personnel. Si les communes payaient quelque somme pour cet objet, il faudrait les admettre comme créancières privilégiées dans les successions des ministres du culte. On sent qu'il en résulterait souvent du scandale, des procès et des pertes pour les communes.

Les frais d'achats d'ornemens et ustensiles pour les églises et succursales sont supportés par les communes, et déterminés par les conseils municipaux, dont les délibérations sont approuvées par les préfets sur l'avis des sous-préfets.

Le gouvernement ne s'est point engagé à doter les *chapitres* et *seminaires*. Si les évêques veulent user de la faculté que la loi leur accorde d'organiser ces établissemens, les ecclésiastiques qui en seront membres doivent être considérés comme salariés par les pensions

objet le texte d'un décret impérial du 5 mai 1806. (B. 90.)

ART. 1er. Les communes où le culte protestant est exercé concurremment avec le culte catholique, sont autorisées à procurer aux ministres du culte protestant, un logement et un jardin.

2. Le supplément de traitement qu'il y aurait lieu d'accorder à ces ministres, les frais de construction, réparations, entretien des temples, et ceux du culte protestant, seront également à la charge de ces communes, lorsque la nécessité de venir au secours des églises sera constatée.

Le décret du 11 prairial an 12 (B. 4.) contient le règlement qui suit sur les *succursales.*

ART. 1er. Conformément aux articles 60 et 61 de la loi du 18 germinal an 10, les évêques, de concert avec les préfets, procéderont à une nouvelle circonscription des succursales, de manière que leur nombre ne puisse excéder les besoins des fidèles.

2. Les préfets demanderont l'avis des communes intéressées, à l'effet de connaître les localités et toutes les circonstances qui pourront déterminer la réunion des communes susceptibles de former un seul territoire dépendant de la même succursale.

3. Les plans de la nouvelle circonscription seront adressés au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, et ils ne pourront être mis à exécution qu'en vertu d'un décret impérial.

4. Jusqu'à ce que les nouveaux plans de circonscription aient été rendus exécutoires, les desservans des succursales existantes et provisoirement approuvées, jouiront, à dater du 1er. messidor prochain, d'un traitement annuel de cinq cents francs; au moyen duquel traitement, ils n'auront rien à exiger des communes, si ce n'est le logement, aux termes de l'art. 72 de la loi du 18 germinal an 10.

5. Le montant des pensions dont jouissent les desservans, sera précompté sur celui de leur traitement.

6. Les traitemens des desservans seront payés par trimestre. Les évêques donneront avis de la nomination des desservans

au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, et aux préfets.

A compter du 1er. vendémiaire an 13, les curés et les desservans seront munis d'un brevet de traitement signé par l'archi-trésorier de l'empire : ils seront payés de leur traitement sur la présentation de ce brevet.

7. Le premier jour de chaque trimestre, le conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, remettra l'état des desservans qui existaient le premier jour du trimestre précédent. Cet état présentera le montant de leur traitement et celui des pensions dont ils jouissent.

8. Le payeur de chaque département soldera les traitemens des desservans sur l'état ordonnancé par les préfets, et réglé par l'évêque.

Un tableau annexé au décret impérial du 5 nivôse an 13 (B. 25.), donne l'état par diocèses et départemens, du nombre des succursales dont les desservans doivent être payés en conformité des articles 5, 6, 7 et 8 du décret ci-dessus. Il porte en outre, 1°. que le paiement des desservans et vicaires des autres succursales demeure à la charge des communes de leurs arrondissemens ; 2°. que sur la demande des évêques, les préfets régleront la quotité de ce paiement, et détermineront les moyens de l'assurer, soit par les revenus communaux et les octrois, soit par la voie de souscriptions, abonnemens et prestations volontaires, ou de toute autre manière convenable ; 3°. qu'ils régleront de même les traitemens des vicaires des succursales comprises au premier article du décret, et les augmentations que les communes de ces succursales seront dans le cas de faire au traitement de leurs desservans ; et qu'ils adresseront leurs arrêtés aux ministres de l'intérieur et des cultes.

CULTIVATEUR.

Les cultivateurs ne sont pas tenus de se pourvoir de patentes pour la vente du produit de leurs exploitations

rurales, ni pour celle de leurs bestiaux, denrées et productions ; mais ils ne peuvent, sans patente, vendre les boissons de leur crû en détail. *Loi du* 2 — 17 *mars* 1791.

Le gouvernement accorde des secours aux cultivateurs en cas de pertes causées par l'intempérie des saisons, etc. *Voyez* PERTES.

CURAGE.

Les eaux concentrées dans les cloaques, nuisant beaucoup à la salubrité de l'air, la police doit contraindre au curage les propriétaires des terrains sur lesquels ces eaux croupissent ; et s'il s'agit d'une rue ou d'un autre lieu public, elle doit elle-même prendre les mesures nécessaires pour préserver la santé des citoyens de l'effet des miasmes putrides qui s'en dégagent continuellement.

CURÉS.

Voyez CULTE.

DÉBACLE.

On entend, par cette expression, la rupture des glaces qui se fait subitement à l'époque d'un dégel quand les rivières ont été prises pendant long-tems. Pour prévenir les désordres, il faut, dans ces circonstances, faire casser la glace, débarrasser les ports, et prendre les mesures les plus propres à préserver les bateaux de la destruction, et les ponts des effets du choc violent des glaçons amoncelés. *Voyez* DÉBORDEMENS.

DÉBAUCHE.

Les officiers de police peuvent entrer en tout tems

dans les maisons de débauche. *Loi du 22 juillet* 1791 ; tit. 1, art. 10. *Voyez* MŒURS.

DÉBORDEMENS.

En cas de débordemens ou débacles, les maires ordonnent les précautions à prendre, telles que la rupture des glaces, le placement, amarrage, garage des bateaux, barques ou navires, le déménagement des maisons menacées.

Ils sont chargés de faire administrer les secours aux noyés et asphixiés; ils déterminent à cet effet le placement des boîtes fumigatoires, et autres moyens de secours, s'il en existe dans la commune. Ils accordent et font payer les gratifications et récompenses promises par les lois et réglemens à ceux qui retirent les noyés de l'eau.

DÉCA.

Ce mot, placé devant une des nouvelles mesures, la décuple ; le mot *déci* est au contraire employé pour réduire au dixième. Un *décalitre* vaut dix litres, et un *décilitre* ne vaut que la dixième partie d'un litre.

DÉCAGRAMME.

Poids de dix grammes.

DÉCALITRE.

Mesure de dix litres, plus petite que le boisseau de Paris dans la proportion de 10 à 13. Cette mesure et son double sont très-propres à la vente des grains.

DÉCAMÈTRE.

Longueur de dix mètres (30 pieds et quelques pouces). Les terrains se mesurent avec des chaînes d'un décamètre : on en peut faire aussi d'un double ou d'un demi-décamètre.

DÉCÈS.

La manière de constater un décès, relatée au titre 5 de la loi du 20 septembre 1792, et à la première section de celle du 19 décembre suivant, a été réglée définitivement par le chapitre 4 du livre 1.er, titre 2 du Code civil, art. 77 et suiv. Voyez-les sous le mot *État civil*, où se trouve aussi le modèle de l'acte de décès, à la suite d'un arrêté du 19 floréal an 8.

Les extraits de ces actes sont sujets au timbre, mais ils ne le sont point à l'enregistrement.

Les maires sont tenus de faire tous les trois mois, sur papier libre, le relevé des actes de décès survenus dans les trois mois précédens; et d'envoyer ce relevé dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre, au receveur de l'enregistrement de leur arrondissement, sous peine d'une amende de 30 francs pour chaque mois de retard. *Lois des* 13 *fructidor an* 6 *et* 22 *frimaire an* 7. (B. 221 et 248.)

L'article 87 du Code civil indique les mesures à prendre par le maire lorsque le corps du décédé présente des indices de mort violente.

L'art. 7 d'une loi du 27 vendémiaire an 10 (B. 116.), enjoint aux maires d'informer le commissaire des guerres du département, du jour de la mort des individus ouissant du traitement de réforme.

DÉCHARGE.

Voyez, sous le mot CONTRIBUTIONS, la loi du 24 floréal an 8.

DÉCI.

Voyez DÉCA.

DÉCIGRAMME.

Dixième partie du gramme, environ deux grains.

DÉCILITRE.

Dixième partie du litre, un peu moindre que le poisson ou huitième partie de la pinte de Paris. Son double est de la grandeur convenable pour un verre à boire ordinaire.

DÉCIME.

Cette dixième partie du franc équivaut à 24 deniers 3 dixièmes. *Voyez* MONNOIE.

DÉCIMÈTRE.

Dixième partie du mètre. Son double fait une mesure de poche très-commode. Le décimètre équivaut à 3 pouces deux tiers à-peu-près.

Le décimètre carré est une surface égale à la centième partie du mètre carré. On doit se garder de confondre le décimètre carré avec le dixième du mètre carré. Un chassis de fenètre qui a dix carreaux en hauteur et dix en largeur, donnera l'idée du mètre carré comparé au décimètre carré; le chassis entier composé de 100 carreaux est le mètre carré; chaque carreau est le dé-

cimètre carré ; une rangée de dix carreaux est le dixième du mètre carré.

Le décimètre carré est environ la onzième partie du pied carré ; il remplace celui-ci dans la plupart de ses usages.

Le décimètre cube est une unité solide égale à la millième partie du mètre cube.

Il ne faut pas confondre le décimètre cube avec le dixième du mètre cube, qui pourrait être appelé décistère : celui-ci est cent fois plus grand que l'autre, par des raisons semblables à celles qu'on vient d'exposer.

Le décimètre cube est à-peu-près un trente-quatrième de pied cube.

DÉCISTÈRE.

Le décistère, égal à la dixième partie du stère, diffère très-peu de l'unité ancienne, appelée pièce ou solive (de 3 pieds cubes) : il est très-propre à remplacer cette unité pour l'évaluation des bois de construction, de charpente, etc.

Le centistère et le millistère peuvent être employés également comme sous-divisions de cette unité.

DÉCLARATION.

Toute personne qui a été témoin d'un délit quelconque, a la faculté d'en instruire les maires. Dans ce cas, c'est une déclaration qu'elle fait, et dont ceux-ci prennent acte sur leur registre.

Par exemple, un particulier s'est aperçu que son voisin, en labourant une pièce de terre, a fait une anticipation sur la sienne ; que les braconniers ont chassé sur ses propriétés, tué ses poules, ses pigeons ; que des bestiaux ont été pâturer sur sa terre ensemencée ; qu'on

lui a dérobé soit un coûtre à charrue, soit du bois, soit une vache, etc. Ce particulier, informé que les officiers de police de sa commune n'ont point eu connaissance du délit commis à son égard; qu'il n'y a aucun rapport ou procès-verbal qui le constate, s'adresse au maire, et lui fait sa déclaration avec toutes les circonstances qui accompagnent le délit.

Le maire adresse, dans les vingt-quatre heures, copie de la déclaration qu'il a reçue au juge de paix de l'arrondissement, lequel agit conformément aux lois.

Les juges de paix reçoivent aussi ces sortes de déclarations; elles prennent alors un autre caractère et deviennent plaintes.

Modèle des déclarations à rédiger.

Le..... heure d..... devant nous, maire (ou adjoint de maire) de....., est comparu . . . (ou sont comparus, désigner les noms, prénoms, qualités et demeures des déclarans), lequel ou lesquels nous a ou nous ont déclaré que . . . (indiquer avec clarté et précision la nature du délit, de toutes les circonstances qui l'accompagnent, le jour, l'heure où il a été commis, les auteurs que l'on soupçonne ou que l'on a pris sur le fait.) En conséquence nous avons donné acte de cette déclaration, dont copie sera adressée, dans les vingt-quatre-heures, au juge de paix, et laquelle . . .. ou les..... (répéter les noms) ont signé avec nous sur le registre destiné à recevoir les actes de la mairie; (dans le cas où le déclarant ne saurait signer, ajouter;) . . . laquelle a été signée par nous sur le registre..... ayant déclaré ne savoir signer, de ce interpellé.

Fait à.....

Les maires peuvent aussi être dans le cas de recevoir des déclarations.

1.° Des propriétaires et détenteurs des bêtes à cornes

atteintes de maladies contagieuses; 2.° des colporteurs ou marchands ambulans, sur les ouvrages d'or ou d'argent qu'ils se proposent d'exposer en vente; 3.° des contribuables sur leurs facultés, pour déterminer leur cotte-part dans les contributions mobiliaire, somptuaire et personnelle; 4.° de nouveaux domiciles; 5.° de délits ruraux et de délits de police, de vols, d'événemens imprévus; 6.° de naissance, de décès, de paternité; 7.° de tout ce qui peut intéresser les citoyens, et dont il est utile de tenir note.

Les formes à employer à cet égard sont presque toujours les mêmes; mais pour faciliter la rédaction de ces actes, on a néanmoins cru convenable de donner des explications sur quelques objets, et d'ajouter des modèles simples propres à servir dans toutes les circonstances.

Un arrêté du 17 messidor an 5, enjoint à tout propriétaire ou détenteur de bêtes à cornes, qui aura une ou plusieurs bêtes malades, même suspectes, d'en prévenir sur-le-champ le maire de sa commune, sous peine de 500 francs d'amende. Celui-ci nomme, aussitôt après l'avertissement, un artiste ou expert vétérinaire pour les faire visiter; et s'il est reconnu qu'une ou plusieurs bêtes sont malades, il ordonne au propriétaire de les séparer des autres, de les nourrir dans des lieux enfermés, et de s'opposer à ce qu'elles soient conduites dans les pâturages et aux abreuvoirs communs. Toute contravention à cet égard est punie d'une amende de 200 francs. Le maire fait marquer chaque bête malade d'un fer chaud représentant la lettre M.

Lorsqu'un troupeau est attaqué de maladie, le propriétaire est également tenu d'en faire sans délai la déclaration au maire, qui assigne provisoirement un espace où le troupeau malade peut pâturer exclusive-

ment, et même le chemin à suivre pour aller au pâturage ; mais cette formalité n'a lieu qu'autant qu'il existe dans la commune un terrain séparé de parcours ou de vain pâturage ; car dans le cas contraire, il doit être défendu au propriétaire de laisser sortir de ses héritages le troupeau malade.

Le maire doit encore faire afficher et publier cet évènement dans toute la commune, et enjoindre, par la même affiche, aux propriétaires de déclarer le nombre de bêtes à cornes qu'ils possèdent, avec la désignation de leur âge, de leur taille, de leur poil, etc.

Un troupeau atteint de maladie contagieuse rencontré dans les lieux autres que ceux désignés, peut être saisi par les gardes-champêtres, même par toute autre personne, et conduit au dépôt indiqué par le maire ; de même que toutes bêtes à cornes marquées de la lettre M, trouvées sur les chemins, dans les foires et marchés, sont saisies et conduites chez le juge de paix, qui les fait tuer sur-le-champ : les propriétaires ne peuvent ni les vendre, ni les échanger, ni s'en dessaisir sans la permission écrite du maire.

Les maires reçoivent les déclarations prescrites, font toutes les dispositions nécessaires, et dressent les procès-verbaux contre ceux qui négligeraient de faire des déclarations ou qui ne se conformeraient pas à leurs ordonnances ; ils ont soin surtout de donner des détails au sous-préfet de leur arrondissement, et de lui faire passer dans les vingt-quatre heures tous les procès-verbaux dressés pour constater les contraventions.

Ces mesures sont applicables aux chevaux attaqués de la morve, maladie d'autant plus funeste qu'elle est contagieuse et regardée jusqu'à présent comme incurable. Le farcin, le charbon, le claveau sont du nombre de ces maladies que les maires doivent surveiller

avec la plus grande attention. Il est défendu à tous vétérinaires, maréchaux et autres, sous quelque dénomination que ce soit, de traiter aucun animal attaqué de maladie contagieuse sans leur en avoir fait la déclaration. Les maires veillent encore à ce que les écuries dans lesquelles ont séjourné des chevaux morveux soient aérées et purifiées, à ce que les équipages, harnois, colliers, etc., soient également désinfectés. L'arrêt du conseil du 16 août 1784 prononce 500 francs d'amende contre ceux qui ne se conformeraient pas à ces dispositions.

Modèle de l'acte de déclaration à rédiger dans les cas ci-dessus.

Le . . . . devant nous maire (ou adjoint) de . . . . est comparu *ou* sont comparus . . (désigner les noms, prénoms, professions et domiciles) lequel a, *ou* ont déclaré . . (désigner en détail l'objet déclaré.) En conséquence, nous lui *ou* leur avons donné acte de la présente déclaration, pour lui *ou* leur servir et valoir ce que de raison. Et. . . . . a signé sur notre registre.

Lorsqu'un ou plusieurs ne savent pas signer, on ajoute : et..... a *ou* ont déclaré ne savoir pas signer.

En cas de refus par le propriétaire, le maire doit dresser un procès-verbal.

Voici une formule applicable aux cas imprévus.

Le . . . . . devant nous maire (ou adjoint) de . . . est *ou* sont comparus . . . (désigner les noms, prénoms, qualités et demeures des déclarans) lequel nous a *ou* lesquels nous ont déclaré que (décrire dans tous ces détails l'objet de la déclaration.) De quoi nous lui *ou* leur avons donné acte pour servir et valoir ce qu'il appartiendra, et . . . *ou* les . . .. ont signé avec nous sur le registre de la mairie. (Si un ou plusieurs ne savent signer, ajouter : excepté . . . (répéter les noms) qui a, *ou* qui ont déclaré ne savoir signer, de ce interpellés.

Fait à.....

Comme officiers publics de l'état civil, les maires reçoivent également les déclarations de naissance et décès.

Pour les cas ordinaires, *voyez*, sous le mot *État civil*, les art. 55 et suiv., 77 et suiv. du Code civil.

Quant aux enfans nés hors mariage, le ministre de l'intérieur a décidé, par une circulaire écrite le 19 ventôse an 7, qu'ils n'étaient pas compris dans la disposition de l'art 7 du titre 3 de la loi du 20 septembre 1792, et qu'on ne devait recevoir aucune déclaration de paternité lorsqu'elle n'était pas constante, soit par le mariage, soit par l'aveu du père, parce qu'aux yeux de la loi il n'y a de père que celui qui est désigné par une union légitime, ou par sa propre déclaration.

Si une femme déclarait que son enfant ne provient pas des œuvres de son mari, ou provient des œuvres d'un autre, l'officier public ne doit pas recevoir cette déclaration immorale et contraire aux dispositions de l'art. 312 du Code civil, d'après lequel l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. Il doit au contraire admettre la déclaration de paternité, quoique le mariage ne lui paraisse pas constant, et que le père soit absent; mais il ne saurait recevoir la déclaration de paternité de l'époux d'une autre femme que l'accouchée.

Celui-là seul est réputé père d'un enfant naturel, qui a fait volontairement sa déclaration de paternité devant l'officier public, lorsque ni lui ni l'accouchée ne sont engagés dans les liens du mariage.

Si une femme mariée, accouchée hors de son domicile, faisait déclarer son enfant sous son nom de famille personnel, l'officier public, qui aurait connaissance du mariage, ne pourrait pas refuser cette déclaration, parce qu'il n'est pas juge de l'identité de la mère, ni de l'état de l'enfant; mais il conviendrait qu'il communi-

quât ses doutes au procureur impérial près le tribunal de l'arrondissement.

Les lois nouvelles ne contiennent aucune disposition sur les déclarations de grossesse que l'ancienne législation exigeait des filles et des veuves.

C'est encore devant les maires que doivent être faites les déclarations prescrites par l'art. 17 de la seconde loi du 3 nivôse an 7 (*Voyez* CONTRIBUTIONS PERSONNELLE, MOBILIAIRE et SOMPTUAIRE); et celle prescrite par l'article 117 et suivans de la loi du 3 frimaire an 8 sur les terrains défrichés. *Voyez* CONTRIBUTION FONCIÈRE.

Il en est de même des déclarations que doivent faire les propriétaires des bêtes à cornes atteintes de maladie contagieuse; les marchands ambulans qui colportent des ouvrages d'or et d'argent, etc. *Voyez* ÉPIZOOTIE, et OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT.

Pour les déclarations à fournir en matière de contribution, *voyez*, sous le mot *contribution*, l'art. 17 de la loi du 3 nivôse an 7. *Voyez* aussi DÉLITS RURAUX, ÉPIZOOTIE, ÉTAT-CIVIL, OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT.

DÉCOMBRES.

Une ordonnance du 20 mars 1720 a enjoint aux propriétaires de maisons, etc., de faire emporter les gravois, vieux plâtres et décombres, lorsque l'injonction leur en serait faite par le commissaire du quartier; et faute de le faire dans les vingt-quatre heures, elle a ordonné que cet enlèvement sera fait à leurs frais.

Voyez VOIRIE.

DÉCORATION.

Une loi du 15 septembre 1792 a défendu à toute

personne, sous peine de deux années de fers, de se revêtir de la décoration d'un fonctionnaire public, à moins qu'il n'eût le caractère requis pour la porter; si même l'individu qui serait trouvé revêtu sans qualité d'une pareille décoration, était convaincu d'avoir fait des actes d'autorité que l'officier public a seul droit de faire, il encourrait la peine de mort. Afin d'empêcher les citoyens d'être dupes des projets criminels entrepris sous de pareilles décorations, la même loi porte que tous commissaires ou autres chargés de faire des visites, perquisitions et actes d'autorité publique dans les maisons, seront munis de deux expéditions de l'acte qui constitue leur pouvoir spécial, et tenus d'en remettre une au citoyen chez lequel ils feront les visites.

DÉCOUVERTES.

Voyez INVENTIONS.

DÉCRET.

Le conseil d'état consulté sur la question de savoir de quel jour les décrets impériaux devaient être obligatoires, a donné le 12 prairial an 13 (B. 48.) un avis qui a été approuvé le 25 du même mois, et d'après lequel les décrets impériaux insérés au Bulletin des lois sont obligatoires, dans chaque département, du jour auquel le bulletin a été distribué au chef-lieu, conformément à l'art. 12 de la loi du 12 vendémiaire an 4.

Quant à ceux qui ne sont point insérés au Bulletin, ou qui n'y sont indiqués que par leur titre, ils sont obligatoires du jour qu'il en est donné connaissance aux personnes qu'ils concernent, par publication, affiche, notification ou signification, ou envois faits ou ordonnés par les fonctionnaires publics chargés de l'exécution.

DÉFAUT.

On appelle ainsi le défaut de comparaître en justice sur les citations valablement données. *Voyez* ce mot.

DÉFENSEURS DE LA PATRIE.

Une loi du 11 ventôse an 2 enjoint au juge de paix qui a apposé les scellés sur les papiers délaissés par les pères et mères des défenseurs de la patrie et autres parens dont ils sont héritiers, d'en avertir ces héritiers, s'il sait à quels corps ou armée ils sont attachés. Article 1er.

Après le délai d'un mois, si l'héritier ne donne pas de ses nouvelles et n'envoie pas de procuration, le maire de la commune dans laquelle les père et mère sont décédés, doit convoquer sans frais, devant le juge de paix, la famille, et à son défaut les voisins et amis, à l'effet de nommer un curateur à l'absent. Art. 2.

Les consuls voulant honorer par des monumens publics la mémoire des défenseurs de la patrie, ont pris, le 29 ventôse an 8 (B. 13), l'arrêté suivant.

ART. 1er. Il sera élevé, dans chaque chef-lieu de département, sur la plus grande place, une colonne à la mémoire des braves du département morts pour la défense de la patrie et de la liberté.

2. Sur cette colonne seront inscrits les noms de tous les militaires domiciliés dans le département qui, après s'être distingués par des actions d'éclat, seraient morts sur le champ de bataille.

3. Le nom d'aucun homme vivant ne pourra être inscrit sur la colonne, à l'exception de celui des militaires qui, en conséquence de l'arrêté du 4 nivôse dernier, auront obtenu des sabres, fusils, grenades ou baguettes d'honneur.

4. A Paris, outre la colonne du département de la Seine,

qui sera élevée sur la place *Vendôme*, il sera érigé une grande colonne nationale au milieu de la place de la *Concorde*.

5. Les noms des militaires morts après avoir rendu des services d'une importance majeure, seront inscrits sur la colonne nationale.

6. Les conseils de département sont chargés d'arrêter dans la prochaine session, sur la présentation du préfet, les noms des militaires qui doivent être inscrits sur la colonne départementale.

7. Les frais des colonnes des départemens seront pris sur les centimes additionnels : le ministre de l'intérieur réglera le *maximum*.

8. Les frais de la colonne nationale seront pris sur le trésor public.

9. Les formes et les dimensions des colonnes seront arrêtées par un jury d'artistes, et approuvées par le ministre de l'intérieur, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Un arrêté du 27 thermidor même année (B. 39.), porte que les noms des militaires qui auront obtenu des sabres, des fusils, des mousquetons ou carabines, des baguettes, des trompettes ou des grenades d'honneur, seront inscrits sur une table de marbre dans l'enceinte du temple de Mars, avec désignation du département et de la commune où ils sont nés. *Voyez* ABSENS, AGRICULTURE, PENSION, PRYTANÉE, RÉCOMPENSES NATIONALES.

DÉFRICHEMENS.

Dans l'intention d'encourager les défrichemens, la loi du premier décembre 1790 a accordé des encouragemens à ceux qui les entreprendraient. L'art. 6 du titre premier porte que la cotisation des terres vaines et vagues depuis vingt-cinq ans, qui seront mises en culture, ne pourra être augmentée pendant les quinze premières années après leur défrichement; et suivant l'art. 7, la cotisation des terres en friche depuis vingt-cinq ans,

qui seront plantées en vignes, mûriers, ou autres arbres fruitiers, ne pourra être augmentée pendant les vingt premières années.

L'art. 11 prescrit au propriétaire qui veut jouir de ces avantages, de faire au secrétariat de la municipalité, et à celui de la sous-préfecture dans l'étendue desquelles les biens sont situés, et avant de commencer les défrichemens ou autres améliorations, une déclaration détaillée des terrains qu'il voudra ainsi améliorer.

Suivant l'art. 12, cette déclaration doit être inscrite sur les registres de la municipalité, qui est tenue de faire la visite des terrains défrichés et améliorés, et d'en dresser procès-verbal, dont elle fait passer une expédition au sous-préfet, qui en tient aussi registre, et qui en fait délivrer une copie sans frais au déclarant, lorsqu'il le requiert.

DÉGATS.

On trouvera, sous les mots *délits* et *police*, ce qui a rapport aux dommages faits dans les champs, les grains et les bois.

DÉGRADATIONS.

Les dégradations, les entreprises sur les rues et chemins publics, sont constatées par les gardes-champêtres, qui en font leur rapport au maire ou à l'adjoint.

Si les délits entraînent une peine au dessus de trois jours d'emprisonnement, les procès-verbaux sont remis, après avoir été timbrés et enregistrés en débet, au procureur impérial du tribunal de l'arrondissement; dans le cas contraire, l'adjoint poursuit les délinquans devant le tribunal de simple police.

DÉGRÈVEMENT.

Voyez, pour les réclamations en matière de contribution foncière, la loi du 2 messidor an 7, qui se trouve sous ce mot; et pour la manière de se pourvoir en décharge ou modération de la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire, les art. 50 à 58 de la seconde loi du 3 nivôse an 7, dont le texte est rapporté sous cette section du mot *Contributions*.

DÉGUISEMENS.

Une loi du 7 août 1793 portait que tout homme qui serait surpris dans des rassemblemens déguisé en femme, serait puni de mort. La rigueur de cette loi tenait aux circonstances; mais, sous le simple rapport de la police, ne peut-on pas observer ici combien est contraire à la décence et aux bonnes mœurs l'usage, trop fréquent aujourd'hui, dans lequel sont tant de femmes de porter des habits différens de ceux consacrés à leur sexe?

DÉLAI.

Les délais pour les citations au tribunal de police, et pour faire rapporter un jugement par défaut, sont énoncés aux art. 157 et 159 du code des délits et des peines.

Voyez DÉLITS.

L'art. 8 de la section 7 du titre 1.er de la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791, prescrivait de commencer au plus tard dans le délai d'un mois la poursuite des délits ruraux; mais l'art. 9 du code des délits étend à trois années le délai pour toute action civile à raison d'un délit.

DÉLIBÉRATION.

Un corps constitué ne peut prendre de délibération que dans une séance où les deux tiers au moins de ses membres se trouvent présens. Constitution de l'an 3, art. 90.

Les expéditions des délibérations des autorités constituées, sont, d'après la loi du 13 brumaire an 7, assujetties au timbre.

DÉLINQUANT.

Cette expression sert à désigner ceux qui ont commis des délits de simple police, et notamment des délits forestiers.

DÉLITS.

On divise judiciairement les délits en délits de simple police, délits correctionnels, et délits criminels.

Ceux de la première classe n'emportent qu'une peine de trois journées de travail ou trois jours d'emprisonnement.

Ceux de la seconde classe sont punis d'une peine plus forte que les premiers, sans toutefois qu'elle soit afflictive ou infamante.

Et ceux de la troisième classe emportent peine afflictive et infamante.

La connaissance des délits de première classe appartient aux tribunaux de police. Les délits criminels sont du ressort des tribunaux de première instance, et par appel, des cours de justice criminelle. Les délits criminels sont du ressort des jurés et des cours de justice criminelle, excepté ceux qui sont attribués aux tribunaux spéciaux.

Les maires, adjoints et commissaires de police doivent faire saisir et remettre aux officiers chargés de la justice criminelle les individus surpris en flagrant délit, arrêtés à la clameur publique, ou prévenus, de toute autre manière, de délits qui sont du ressort des tribunaux criminels.

Les délits qu'il importe le plus aux maires de connaître comme faisant partie de la police rurale, et comme étant dans le cas de se renouveler souvent, sont ceux relatifs à la chasse, à la pêche, à l'échenillage, au glanage, au ratelage, au grapillage, à l'entrée dans les blés, seigles, prairies, à la rupture des clôtures, à l'élagage des haies.

Les maires, adjoints, officiers et commissaires de police, partagent avec les juges de paix le droit de recevoir les rapports, dénonciations et plaintes qui y sont relatifs, de rédiger les procès-verbaux indicatifs de la nature des délits, de leurs circonstances, du tems, du lieu où ils ont été commis, des personnes qui en sont présumées coupables; de recueillir les preuves et les indices qui existent sur les individus soupçonnés; ils ont aussi le droit, concurremment avec les gardes forestiers et champêtres, de dresser des procès-verbaux, de suivre les objets volés dans les lieux où ils ont été transportés, de les mettre en séquestre, de faire des visites domiciliaires et des perquisitions; mais ils doivent distinguer les cas où il ne s'agit que d'une simple instruction de police et de discipline, de ceux d'une nature plus grave.

Les délits de simple police sont ainsi détaillés dans le titre 1 de la loi des 19 — 22 juillet 1791, avec les peines à prononcer contre eux.

ART. 15. Ceux qui négligeront d'éclairer et de nettoyer les rues devant leurs maisons, dans les lieux où ce soin est laissé à la charge des citoyens;

Ceux qui embarrasseront ou dégraderont les voies publiques ;

Ceux qui contreviendront à la défense de rien exposer sur les fenêtres ou au-devant de leur maison sur la voie publique, de rien jeter qui puisse nuire ou endommager par sa chûte ou causer des exhalaisons nuisibles ;

Ceux qui laisseront divaguer des insensés ou furieux, ou des animaux mal-faisans ou féroces,

Seront, indépendamment des réparations ou indemnités envers les parties lésées, condamnées à une amende qui ne pourra être au-dessous de 40 sous, ni excéder 50 liv. ; et si le fait est grave, à la détention de police municipale : la peine sera double en cas de récidive.

16. Ceux qui, par imprudence ou par la rapidité de leurs chevaux, auront blessé quelqu'un dans les rues ou voies publiques, seront, indépendamment des indemnités, condamnés à huit jours de détention, et à une amende égale à la totalité de leur contribution mobiliaire, sans que l'amende puisse être au-dessous de 300 liv. S'il y a fracture de membres, ou si, d'après les certificats des gens de l'art, la blessure est telle qu'elle ne puisse se guérir en moins de quinze jours, les délinquans seront renvoyés à la police correctionnelle.

17. Le refus des secours et services requis par la police, en cas d'incendie ou autres fléaux calamiteux, sera puni par une amende du quart de la contribution mobiliaire, sans que l'amende puisse être au-dessous de 3 liv.

18. Les refus ou la négligence d'exécuter les réglemens de voierie, ou d'obéir à la sommation de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine sur la voie publique, seront, outre les frais de la démolition ou de la réparation de ces édifices, punis d'une amende de la moitié de la contribution mobiliaire, laquelle amende ne pourra être au-dessous de 6 liv.

19. En cas de rixe ou dispute avec ameutement du peuple ;

En cas de voie de fait ou violences légères, dans les assemblées et les lieux publics ; en cas de bruit ou attroupement nocturnes ;

Ceux des trois premières classes mentionnées en l'article 3 seront, dès la première fois, punis ainsi qu'il sera dit au titre de la police correctionnelle.

Les autres seront condamnés à une amende du tiers de leur contribution mobiliaire, laquelle ne sera pas au-dessous de

12 liv.; et pourront l'être, suivant la gravité du cas, à une détention de trois jours dans les campagnes, et de huit jours dans les villes.

Tous ceux qui, après une première condamnation prononcée par la police municipale, se rendraient encore coupables de l'un des délits ci-dessus, seront renvoyés à la police correctionnelle.

20. En cas d'exposition en vente de comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles, ils seront confisqués et détruits, et le délinquant condamné à une amende du tiers de sa contribution mobiliaire, laquelle amende ne pourra être au-dessous de 3 livres.

21. En cas de vente de médicamens gâtés, le délinquant sera renvoyé à la police correctionnelle, et puni de 100 livres d'amende, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois.

La vente des boissons falsifiées sera punie ainsi qu'il sera dit au titre de la police correctionnelle.

22. En cas d'infidélité des poids et mesures dans la vente des denrées et autres objets qui se débitent à la mesure, au poids ou à l'aune, les faux poids et fausses mesures seront confisqués et brisés, et l'amende sera, pour la première fois, de 100 liv. au moins, et de la quotité du droit de la patente du vendeur, si ce droit est de plus de 100 livres.

23. Les délinquans, aux termes de l'article précédent, seront en outre condamnés à la détention de la police municipale; et, en cas de récidive, les prévenus seront renvoyés à la police correctionnelle.

24. Les vendeurs convaincus d'avoir trompé, soit sur le titre des matières d'or ou d'argent, soit sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, seront renvoyés à la police correctionnelle.

25. Quant à ceux qui seraient prévenus d'avoir fabriqué, fait fabriquer ou employé de faux poinçons, marqué ou fait marquer des matières d'or ou d'argent au-dessous du titre annoncé par la marque, ils seront, dès la première fois, renvoyés par un mandat d'arrêt du juge de paix, devant le jury d'accusation; jugés, s'il y a lieu, selon la forme établie pour l'instruction criminelle; et s'ils sont convaincus, punis des peines établies dans le code pénal.

26. Ceux qui ne paieront pas, dans les trois jours à dater de la signification du jugement, l'amende prononcée contre

eux, y seront contraints par les voies de droit : néanmoins la contrainte par corps ne pourra entraîner qu'une détention d'un mois à l'égard de ceux qui sont insolvables.

27. En cas de récidive, toutes les amendes établies par le présent décret seront doubles, et tous les jugemens seront affichés aux dépens des condamnés.

28. Pourront être saisis et retenus jusqu'au jugement tous ceux qui, par imprudence ou la rapidité de leurs chevaux, auront fait quelques blessures dans la rue ou voie publique, ainsi que ceux qui seraient prévenus des délits mentionnés aux articles 19, 21 et 22; ils seront contraignables par corps au paiement des dommages et intérêts, ainsi que des amendes.

Le titre 2 de la même loi contient l'énumération des délits soumis à la police correctionnelle, et prescrit en ces termes les mesures répressives.

7. Les délits punissables par la voie de la police correctionnelle sont ;

1°. Les délits contre les bonnes mœurs;

2°. Les troubles apportés publiquement à l'exercice d'un culte religieux quelconque;

3°. Les insultes et les violences graves envers les personnes;

4°. Les troubles apportés à l'ordre social et à la tranquillité publique, par la mendicité, par les tumultes, par les attroupemens ou autres délits;

5°. Les atteintes portées à la propriété des citoyens, par dégâts, larcins ou simples vols; escroqueries, ouvertures de maisons de jeux où le public est admis.

Premier genre de délits.

8. Ceux qui seraient prévenus d'avoir attenté publiquement aux mœurs, par outrage à la pudeur des femmes, par actions déshonnêtes, par exposition ou vente d'images obscènes; d'avoir favorisé la débauche ou corrompu des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe, pourront être saisis sur le champ, et conduits devant le juge de paix, lequel est autorisé à les faire retenir jusqu'à la prochaine audience de la police correctionnelle.

9. Si le délit est prouvé, les coupables seront condamnés, selon la gravité des faits, à une amende de 50 à 500 francs, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. S'il

s'agit d'images obscènes, les estampes et les planches seront en outre confisquées et brisées.

Quant aux personnes qui auraient favorisé la débauche ou corrompu des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe, elles seront, outre l'amende, condamnées à une année de prison.

10. Les peines portées en l'article précédent seront doubles en cas de récidive.

Deuxième genre de délits.

11. Ceux qui auraient outragé les objets d'un culte quelconque, soit dans un lieu public, soit dans les lieux destinés à l'exercice de ce culte, ou ses ministres en fonctions, ou interrompu par un trouble public les cérémonies religieuses de quelque culte que ce soit, seront condamnés à une amende qui ne pourra excéder 50 francs et à un emprisonnement qui ne pourra excéder un an. L'amende sera toujours de 500 francs, et l'emprisonnement de deux ans en cas de récidive.

12. Les auteurs de ces délits pourront être saisis sur-le-champ, et conduits devant le juge de paix.

Troisième genre de délits.

13. Ceux qui, hors le cas de légitime défense et sans excuse suffisante, auraient blessé ou même frappé des citoyens, si le délit n'est pas de la nature de ceux qui sont punis des peines portées au code pénal, seront jugés par la police correctionnelle; et en cas de conviction, condamnés, selon la gravité des faits, à une amende qui ne pourra excéder 500 livres : et, s'il y a lieu, à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois.

14. La peine sera plus forte, si les violences ont été commises envers des femmes ou des personnes de soixante-dix ans et au-dessus, ou par des enfans de seize ans ou au-dessous; ou par des apprentis, compagnons ou domestiques, à l'égard de leurs maîtres; enfin, s'il y a eu effusion de sang, et en outre dans le cas de récidive; mais elle ne pourra excéder 1000 liv. d'amende et une année d'emprisonnement.

15. En cas d'homicide dénoncé comme involontaire, ou reconnu tel par la déclaration du juré, s'il est la suite de l'imprudence ou de la négligence de son auteur, celui-ci sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le double de sa

contribution mobiliaire, et s'il y a lieu, à un emprisonnement qui ne pourra excéder un an.

16. Si quelqu'un ayant blessé un citoyen dans les rues et voies publiques par l'effet de son imprudence ou de sa négligence, soit par la rapidité de ses chevaux, soit de toute autre manière, il en est résulté fracture de membre ; ou si, d'après le certificat des gens de l'art, la blessure est telle qu'elle exige un traitement de quinze jours, le délinquant sera condamné à une amende qui ne pourra excéder 500 livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. Le maître sera civilement responsable des condamnations pécuniaires prononcées contre le cocher ou conducteur des chevaux, ou les autres domestiques.

17. Toutes les peines ci-dessus seront prononcées indépendamment des dommages et intérêts des parties.

18. Quant aux simples injures verbales, si elles ne sont pas adressées à un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, elles seront jugées dans la forme établie en l'article 10 du titre 3 du décret sur l'organisation judiciaire.

19. Les outrages ou menaces par paroles ou par gestes faits aux fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, seront punis d'une amende qui ne pourra excéder dix fois la contribution mobiliaire, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années.

La peine sera double en cas de récidive.

20. Les mêmes peines seront infligées à ceux qui outrageraient ou menaceraient par paroles ou par gestes, soit les gardes nationales, soit la gendarmerie nationale, soit les troupes de ligne se trouvant ou sous les armes, ou au corps-de-garde, ou dans un poste de service, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, contre ceux qui les frapperaient, et sans préjudice également de la défense et de la résistance légitime, conformément aux lois militaires.

21. Les coupables des délits mentionnés aux articles 13, 14, 15, 16, 19 et 20 du présent décret, seront saisis sur-le-champ, et conduits devant le juge de paix.

Quatrième genre de délits.

22. Les mendians valides pourront être saisis et conduits devant le juge de paix, pour être statué à leur égard conformément aux lois sur la répression de la mendicité.

23. Les circonstances aggravantes seront :

1°. De mendier avec menaces et violences;

2°. De mendier avec armes ;

3°. De s'introduire dans l'intérieur des maisons ou de mendier la nuit;

4°. De mendier deux ou plusieurs ensemble ;

5°. De mendier avec faux certificats ou congés, infirmités supposées ou déguisement ;

6°. De mendier après avoir été repris de justice ;

7°. Et, deux mois après la publication du présent décret, de mendier hors du canton de son domicile.

24. Les mendians contre lesquels il se réunira une ou plusieurs de ces circonstances aggravantes, pourront être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas une année. La peine sera double en cas de récidive.

25. L'insubordination accompagnée de violences ou de menaces dans les ateliers publics ou les ateliers de charité, sera punie d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années.

La peine sera double en cas de récidive.

26. Les peines portées dans la loi sur les associations et attroupemens des ouvriers et gens du même état, seront prononcées par le tribunal de police correctionnelle.

27. Tous ceux qui, dans l'adjudication de la propriété ou de la location, soit des domaines nationaux, soit de tous autres domaines appartenant à des communautés ou à des particuliers, troubleraient la liberté des enchères, ou empêcheraient que les adjudications ne s'élevassent à leur véritable valeur, soit par offre d'argent, soit par des conventions frauduleuses, soit par des violences ou voies de faits exercées avant ou pendant les enchères, seront punis d'une amende qui ne pourra excéder 500 livres, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année.

La peine sera double en cas de récidive.

28. Les personnes comprises dans les trois classes mentionnées en l'article 3 du titre 1er, qui seront surprises dans une rixe, attroupement ou acte quelconque de simple violence, seront punies par un emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois. En cas de récidive, la détention sera d'une année.

29. Les citoyens domiciliés qui, après avoir été réprimés une fois par la police municipale, pour rixe, tumulte, attroupemens nocturnes ou désordres en assemblées publiques, com-

mettraient, pour la deuxième fois, le même genre de délit, seront condamnés, par la police correctionnelle, à une amende qui ne pourra excéder 300 livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder quatre mois.

30. Ceux qui se rendraient coupables des délits mentionnés dans les six articles précédens, seront saisis sur-le-champ, et conduits devant le juge de paix.

Cinquième genre de délits.

31. Tous dégâts commis dans les bois, toutes violations de clôtures, de murs, haies et fossés, quoique non suivis de vol; les larcins de fruits et de productions de terrain cultivé, autres que ceux mentionnés dans le code pénal, seront punis ainsi qu'il sera dit à l'égard de la police rurale.

32. Les larcins, filouteries et simples vols qui n'appartiennent ni à la police rurale, ni au code pénal, seront, outre les restitutions, dommages et intérêts, punis d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans. La peine sera double en cas de récidive.

33. Le vol de deniers ou d'effets mobiliers appartenant à l'état, et dont la valeur sera au-dessus de 10 livres, sera puni d'une amende du double de la valeur et d'un emprisonnement d'une année. La peine sera double en cas de récidive.

34. Les coupables des délits mentionnés aux trois précédens articles, pourront être saisis sur-le-champ et conduits devant le juge de paix.

35. Ceux qui par dol, ou à l'aide de faux noms, ou de fausses entreprises, ou d'un crédit imaginaire, ou d'espérances et de craintes chimériques, auraient abusé de la crédulité de quelques personnes, et escroqué la totalité ou partie de leurs fortunes, seront poursuivis devant les tribunaux d'arrondissement, et si l'escroquerie est prouvée, le tribunal d'arrondissement, après avoir prononcé les restitutions et dommages et intérêts, est autorisé à condamner, par voie de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra excéder 5,000 liv., et à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans. En cas d'appel, le condamné gardera prison, à moins que les juges ne trouvent convenable de le mettre en liberté, sur une caution triple de l'amende et des dommages et intérêts prononcés. En cas de récidive, la peine sera double.

Tous les jugemens de condamnation à la suite des délits mentionnés au présent article, seront imprimés et affichés.

36. Ceux qui tiendront des maisons de jeu de hasard où le public serait admis, soit librement, soit sur la présentation des affiliés, seront punis d'une amende de 1,000 à 3,000 livres, avec confiscation des fonds trouvés exposés au jeu, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un an. L'amende, en cas de récidive, sera de 5,000 à 10,000 livres; et l'emprisonnement ne pourra excéder deux ans, sans préjudice de la solidarité pour les amendes qui auraient été prononcées par la police municipale contre les propriétaires et principaux locataires, dans les cas et aux termes de l'article 7 du titre 1er du présent décret.

37. Ceux qui tiendront des maisons de jeu de hasard, s'ils sont pris en flagrant délit, pourront être saisis et conduits devant le juge de paix.

38. Toute personne convaincue d'avoir vendu des boissons falsifiées par des mixtions nuisibles, sera condamnée à une amende qui ne pourra excéder 1,000 livres et à un emprisonnement qui ne pourra excéder une année. Le jugement sera imprimé et affiché.

La peine sera double en cas de récidive.

39. Les marchands ou tous autres vendeurs, convaincus d'avoir trompé, soit sur le titre des matières d'or ou d'argent, soit sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, seront, outre la confiscation des marchandises en délit et la restitution envers l'acheteur, condamnés à une amende de 1,000 à 3,000 livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années : la peine sera double en cas de récidive.

Tout jugement de condamnation à la suite des délits mentionnés au présent article, sera imprimé et affiché.

40. Ceux qui, condamnés une fois par la police municipale pour infidélité sur les poids et mesures, commettraient de nouveau le même délit, seront condamnés par la police correctionnelle à la confiscation des marchandises fausses, ainsi que des faux poids et mesures, lesquels seront brisés; à une amende qui ne pourra excéder 1,000 livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder une année. Tout jugement à la suite des délits mentionnés au présent article, sera imprimé et affiché : à la seconde récidive, ils seront poursuivis criminellement et condamnés aux peines portées au code pénal.

41. Les dommages et intérêts, ainsi que la restitution et les amendes, qui seront prononcés en matière de police correctionnelle, emporteront la contrainte par corps.

42. Les amendes de la police correctionnelle et de la police municipale seront solidaires entre les complices : celles qui ont la contribution mobiliaire pour base, seront exigées d'après la cote entière de cette contribution, sans déduction de ce qu'on aurait payé pour la contribution foncière.

Applications des confiscations et amendes.

70. Les produits des confiscations et des amendes prononcées en police correctionnelle, seront perçus par le receveur du droit d'enregistrement ; et après la réduction de la remise accordée aux percepteurs, appliqués, savoir :

Un tiers aux menus frais de la municipalité et du tribunal de première instance ; un tiers à ceux des bureaux de paix et jurisprudence charitable ; et un tiers au soulagement des pauvres de la commune.

La justification de cet emploi sera faite au corps municipal, et surveillée par le directoire des assemblées administratives.

Le code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, contenant des principes dont la connaissance est nécessaire aux officiers de police, en voici l'extrait, avec des modifications qualificatives que le nouvel ordre administratif et judiciaire a paru exiger, sans avoir d'ailleurs rien changé aux dispositions principales.

Dispositions préliminaires.

ART. 1er. Faire ce que défendent, ne pas faire ce qu'ordonnent les lois qui ont pour objet le maintien de l'ordre social et la tranquillité publique, est un délit.

2. Aucun acte, aucune omission, ne peut être réputé délit, s'il n'y a contravention à une loi promulguée antérieurement.

3. Nul délit ne peut être puni de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'il fût commis.

4. Tout délit donne essentiellement lieu à une action publique.

Il peut aussi en résulter une action privée ou civile.

5. L'action publique a pour objet de punir les atteintes portées à l'ordre social.

Elle appartient essentiellement au peuple.

Elle est exercée en son nom par des fonctionnaires spécialement établis à cet effet.

6. L'action civile a pour objet la réparation du dommage que le délit a causé.

Elle appartient à ceux qui ont souffert ce dommage.

7. L'action publique s'éteint par la mort du coupable.

L'action civile peut être exercée contre ses héritiers.

8. L'action civile peut être poursuivie en même tems et devant les mêmes juges que l'action publique.

Elle peut aussi l'être séparément ; mais, dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

9. Il ne peut être intenté aucune action publique ni civile, pour raison d'un délit, après trois années révolues, à compter du jour où l'existence en a été connue et légalement constatée, lorsque dans cet intervalle il n'a été fait aucune poursuite.

10. Si, dans les trois ans, il a été commencé des poursuites, soit criminelles, soit civiles, à raison d'un délit, l'une et l'autre action durent six ans, même contre ceux qui ne seraient pas impliqués dans ces poursuites.

Les six ans se comptent pareillement du jour où l'existence du délit a été connue et légalement constatée.

Après ce terme, nul ne peut être recherché, soit au criminel, soit au civil, si dans l'intervalle il n'a pas été condamné par défaut ou contumace.

11. Tout français qui s'est rendu coupable, hors du territoire de la république, d'un délit auquel les lois françaises infligent une peine afflictive ou infamante, est jugé et puni en France, lorsqu'il y est arrêté.

12. Sont, dans les mêmes cas, jugés et punis en France, les étrangers qui ont contrefait, altéré ou falsifié, hors du territoire de la république, soit la monnaie nationale, soit des papiers nationaux ayant cours de monnaie, ou qui ont exposé sciemment, hors du territoire de la république, soit des monnaies nationales contrefaites ou altérées, soit des papiers nationaux ayant cours de monnaie, contrefaits ou falsifiés.

13. A l'égard des délits de toute autre nature, les étrangers qui sont prévenus de les avoir commis hors le territoire de la république, ne peuvent être jugés ni punis en France.

Mais, sur la preuve des poursuites faites contre eux dans les pays où ils les ont commis, si ces délits sont du nombre de ceux qui attentent aux personnes ou aux propriétés, et qui, d'après

les lois françaises, emportent peine afflictive ou infamante, ils sont condamnés, par les tribunaux correctionnels, à sortir du territoire français, avec défenses d'y rentrer, jusqu'à ce qu'ils se soient justifiés devant les tribunaux compétens.

14. Les délits qui se commettent dans l'armée de terre et de mer sont soumis à des lois particulières pour la forme des procédures et des jugemens, et pour la nature des peines.

15. La répression des délits exige l'action de deux autorités distinctes et incompatibles, celle de la police et celle de la justice.

L'action de la police précède essentiellement celle de la justice.

LIVRE PREMIER.

De la police.

16. La police est instituée pour maintenir l'ordre public, la liberté, la propriété, la sûreté individuelle.

17. Son caractère principal est la vigilance.

La société, considérée en masse, est l'objet de sa sollicitude.

18. Elle se divise en police administrative et en police judiciaire.

19. La police administrative a pour objet le maintien habituel de l'ordre public dans chaque lieu et dans chaque partie de l'administration générale.

Elle tend principalement à prévenir les délits.

Les lois qui la concernent font partie du Code des administrations civiles.

20. La police judiciaire recherche les délits que la police administrative n'a pas pu empêcher de commettre, en rassemble les preuves, et en livre les auteurs aux tribunaux chargés par la loi de les punir.

TITRE PREMIER.

De la police judiciaire.

21. La police judiciaire est exercée, suivant les distinctions qui vont être établies,

Par les commissaires de police;

Par les gardes champêtres et forestiers;

Par les juges de paix;

Par les directeurs des jurys d'accusation ;

Par les capitaines et lieutenans de la gendarmerie nationale.

22. Tous les officiers de police judiciaire sont sous la surveillance du procureur général de la cour de justice criminelle.

23. Les commissaires de police, les gardes champêtres, les gardes forestiers, les juges de paix et les officiers de la gendarmerie nationale du grade désigné en l'article 21, sont en outre et immédiatement sous la surveillance du directeur du jury.

Le procureur-général, soit d'office, soit sur la dénonciation du directeur du jury, poursuit les négligences, abus d'autorité et infractions à la loi dont les commissaires de police, les juges de paix et les capitaines ou lieutenans de la gendarmerie nationale peuvent se rendre coupables dans l'exercice des fonctions de la police judiciaire.

24. Quant aux gardes champêtres et aux gardes forestiers, les délits qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions, sont poursuivis immédiatement par le directeur du jury.

TITRE II.

Des commissaires de police.

25. Dans toutes les communes dont la population ne s'élève pas à cinq mille habitans, les fonctions de commissaire de police sont exercées par le maire ou son adjoint.

Dans les communes dont la population est de cinq mille à dix mille habitans, il y a un commissaire de police. *Voyez* ce mot.

28. Les commissaires de police, outre les fonctions qui leur sont attribuées dans la police administrative, exercent la police judiciaire, relativement à tous les delits commis dans leurs arrondissemens respectifs, dont la peine n'excède pas une amende égale à la valeur de trois journées de travail, ou trois jours d'emprisonnement.

29. En conséquence, ils sont spécialement chargés :

De rechercher tous les délits dont il vient d'être parlé, même ceux qui sont relatifs aux bois et aux productions de la terre, sauf, à l'égard de ces derniers, la concurrence des gardes forestiers et des gardes champêtres ;

De recevoir les rapports, dénonciations et plaintes qui y sont relatifs ;

De dresser des procès-verbaux indicatifs de leur nature et

de leurs circonstances, du tems et du lieu où ils ont été commis, des personnes qui en sont présumées coupables;

De recueillir les preuves et les indices qui existent sur les prévenus;

De les dénoncer au juge de paix ou au substitut magistrat de sûreté.

30. Ils exercent ces fonctions dans toute l'étendue de leurs communes respectives.

33. Lorsqu'un commissaire de police se trouve légitimement empêché, celui de l'arrondissement le plus voisin est personnellement tenu de le suppléer.

35. Si le commissaire de police d'une commune où il n'en existe qu'un, se trouve légitimement empêché, le maire ou son adjoint le remplace tant que dure son empêchement.

36. Les commissaires de police sont tenus, lorsque le juge de paix n'est pas dans le lieu où se commettent des délits qui sont de son ressort, de les constater par des procès-verbaux, de les lui dénoncer, de faire saisir les prévenus pris en flagrant délit, ou poursuivis par la clameur publique, et de les faire conduire devant lui.

TITRE III.

Des gardes champêtres et des gardes forestiers.

38. Il y a dans chaque commune rurale, au moins un garde champêtre.

L'objet de son institution est la conservation des récoltes, fruits de la terre et propriétés rurales de toutes espèces.

Le mode de sa nomination et ses fonctions considérées comme dépendance de la police administrative, sont réglés par les lois relatives aux administrations civiles.

39. Il y a, pour la conservation des bois et forêts, des gardes forestiers dans les lieux déterminés par l'administration générale.

Le mode de leur nomination, et leurs fonctions, en tant qu'elles sont étrangères à la police judiciaire, sont réglés par la loi relative à l'administration forestière.

40. Tout propriétaire a le droit d'avoir pour la conservation de ses propriétés, un garde champêtre ou forestier.

Il est tenu de le faire agréer par la municipalité.

41. Les gardes champêtres et les gardes forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés :

De rechercher respectivement tous les délits qui portent atteinte aux propriétés rurales et forestières ;

De dresser des procès-verbaux indicatifs de leur nature et de leurs circonstances, du tems et du lieu où ils ont été commis, des preuves et indices qui existent sur les prévenus ;

De suivre les objets volés dans les lieux où ils ont été transportés, et de les mettre en séquestre, sans pouvoir néanmoins s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtimens et cours adjacentes, si ce n'est en présence du maire, de son adjoint, ou d'un commissaire de police ;

D'arrêter et de conduire devant le juge de paix, en se faisant, pour cet effet, donner main-forte par la commune du lieu, qui ne peut la refuser, tout individu qu'il surprendra en flagrant délit.

42. Les gardes forestiers remettent leurs procès-verbaux à l'agent de l'administration forestière désigné par la loi.

La loi règle la manière dont cet agent doit agir en conséquence, suivant la nature des délits.

43. Les gardes champêtres remettent leurs procès-verbaux au maire.

44. La remise de chaque procès-verbal se fait, au plus tard, le troisième jour après la reconnaissance du délit qui en est l'objet.

45. Si le délit est de nature à mériter une peine au-dessus de la valeur de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement, le maire envoie le procès-verbal au juge de paix, qui le transmet au substitut magistrat de sûreté de l'arrondissement.

46. Si le procès-verbal a pour objet un délit dont la peine n'excède pas la valeur de trois journées de travail ou trois jours d'emprisonnement, l'adjoint du maire fait citer le prévenu devant le tribunal de police.

47. Le maire est tenu de dénoncer au directeur du jury les négligences, abus et malversations des gardes champêtres et des gardes forestiers.

Le même devoir est imposé au commissaire de police, au juge de paix, et à tout fonctionnaire public et agent du gouvernement.

TITRE IV.

Des juges de paix.

48. Les juges de paix, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés :

1°. De recevoir les dénonciations et plaintes relatives à tous les délits qui sont de nature à être punis, soit d'une amende au-dessus de la valeur de trois journées de travail, soit d'un emprisonnement de plus de trois jours, soit d'une peine infamante ou afflictive ;

2°. De constater par des procès-verbaux les traces des délits qui en laissent quelques-unes après eux ;

3°. De distinguer ses hommes justement prévenus, de ceux qui sont faussement inculpés ;

4°. De recueillir les indices et les preuves qui existent sur les prévenus ;

5°. De les faire traduire devant le directeur du jury.

49. Ils ont le droit de faire agir la force publique pour l'exécution de leurs mandats.

50. Ils ne peuvent exercer leurs fonctions que dans leurs cantons respectifs, et pour raison des délits qui y sont commis, ou dont les auteurs y ont leur résidence habituelle ou momentanée.

51. Néanmoins, en cas d'empêchement du juge de paix d'un canton, celui du canton le plus voisin doit suppléer sur la réquisition du directeur de jury.

(*Voyez* des modifications à ces dispositions dans la loi du 7 pluviôse an 9, ci-après.)

De la dénonciation officielle.

82. Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance ou reçoit la dénonciation d'un délit de nature à être puni, soit d'une amende au dessus de la valeur de trois journées de travail, soit d'un emprisonnement de plus de trois jours, soit d'une peine afflictive ou infamante, est tenu d'en donner avis sur-le-champ au juge de paix de l'arrondissement dans lequel il a été commis, ou dans lequel réside le prévenu, et de lui transmettre tous les renseignemens, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

84. Le juge de paix en accuse la réception dans le jour suivant.

85. S'il trouve dans ces pièces des preuves ou des présomptions contre les personnes indiquées comme auteurs ou complices du délit, il décerne aussitôt un mandat d'amener.

86. Si ces pièces ne lui fournissent pas des renseignemens suffisans pour faire de suite comparaître devant lui les prevenus, il procède ainsi qu'il est réglé ci-après pour les poursuites d'office.

De la dénonciation civique.

87. Tout citoyen qui a été témoin d'un attentat, soit contre la liberté, la vie ou la propriété d'un autre, soit contre la sûreté publique ou individuelle, est tenu d'en donner aussitôt avis au juge de paix du lieu du délit, ou à celui de la résidence du prévenu.

88. La dénonciation est rédigée par le dénonciateur, ou par le juge de paix s'il en est requis.

89. Le juge de paix demande au dénonciateur s'il est prêt à signer et affirmer sa dénonciation.

90. Si le dénonciateur signe sa dénonciation, ou déclare qu'il ne sait ou ne peut écrire, mais qu'il la signerait s'il le pouvait, et s'il affirme qu'elle n'est dictée par aucun intérêt personnel, le juge de paix est tenu de décerner sur-le-champ un mandat d'amener contre le prévenu.

91. La dénonciation est signée, à chaque feuillet, par le juge de paix et par le dénonciateur : si celui-ci ne sait pas signer, il en est fait mention.

92. Le dénonciateur qui a signé sa dénonciation, a vingt-quatre heures pour s'en désister.

Ce désistement se fait par acte notifié au greffier du juge de paix : l'acte est signé par le dénonciateur ou par son fondé de pouvoir ; dans ce dernier cas, la procuration est annexée à l'acte de désistement.

93. Lorsque le dénonciateur s'est désisté de sa dénonciation, ou qu'il a refusé de la signer, la dénonciation est comme non avenue.

Mais le juge de paix demeure obligé de prendre d'office connaissance des faits, et de faire, s'il y a lieu, contre le prévenu, toutes les poursuites ordonnées par la loi.

De la plainte.

94. Tout citoyen qui se prétend lésé par un délit emportant par sa nature une peine afflictive ou infamante, peut en rendre plainte devant le juge de paix du lieu du délit, ou devant celui de la résidence du prévenu.

95. La même faculté a lieu relativement au délit dont la peine n'est ni afflictive ni infamante, pourvu qu'elle excède la valeur de trois journées de travail, ou trois jours d'emprisonnement.

Mais, à l'égard de ces délits, la partie lésée peut s'adresser directement au tribunal correctionnel, ainsi qu'il est réglé ci-après, livre 2, titre 2.

96. Les dispositions des articles 88, 91, 92 et 93, relatives aux dénonciations civiques, sont communes aux plaintes.

97. La plainte, quoique signée et affirmée par le plaignant, ne peut seule, et sans autre preuve ou indice, autoriser le juge de paix à décerner un mandat d'amener contre le prévenu;

Mais il est tenu d'entendre les témoins indiqués par le plaignant, et de faire, tant pour constater le délit que pour en découvrir l'auteur, toutes les perquisitions, visites et procès-verbaux nécessaires.

Des poursuites d'office.

100. Toutes les fois qu'un juge de paix apprend, soit par une dénonciation ou plainte, même non signée, ou abandonnée, soit autrement, qu'il a été commis dans son arrondissement un délit de nature à être puni, soit d'une amende au-dessus de la valeur de trois journées de travail, soit d'un emprisonnement de plus de trois jours, soit d'une peine infamante ou afflictive, ou qu'il réside dans ce même arrondissement un prévenu de tel délit, il est tenu, sans attendre aucune réquisition, de faire ses diligences pour s'assurer du fait, découvrir le coupable et le faire comparaître devant lui.

101. En cas de flagrant délit, ou sur la clameur publique, le juge de paix fait saisir et amener devant lui les prévenus, sans attendre d'autres renseignemens et sans qu'il soit besoin d'aucun mandat.

Si les prévenus ne peuvent être saisis, il délivre un mandat d'amener pour qu'il en soit fait perquisition.

Des procès-verbaux.

102. Lorsqu'il a été commis un délit dont l'existence peut être constatée par un procès-verbal, le juge de paix est tenu aussitôt qu'il en est informé, de se transporter sur les lieux, pour y décrire en détail le corps du délit avec toutes ses circonstances, et tout ce qui peut servir à conviction ou à décharge.

103. Il se fait, au besoin, accompagner d'une ou de deux personnes présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du délit.

104. S'il s'agit d'un meurtre ou d'une mort dont la cause est inconnue ou suspecte, le juge de paix doit se faire assister d'un ou de deux officiers de santé.

Dans ce cas, le cadavre ne peut être inhumé qu'après la clôture du procès-verbal.

105. Le juge de paix fait comparaître au procès-verbal toutes les personnes qui peuvent donner des renseignemens sur le délit.

Dans le cas de l'article précédent, il y appelle spécialement les parens et voisins du décédé, ceux qui étaient employés à son service, et ceux qui se sont trouvés en sa compagnie avant son décès.

106. Les déclarations des personnes qui comparaissent au procès-verbal, sont rédigées sommairement en un cahier séparé; elles les signent, ou si elles déclarent ne pouvoir signer, il en est fait mention.

107. Le juge de paix peut défendre que qui que ce soit, jusqu'à la clôture du procès-verbal, sorte de la maison, ou s'éloigne du lieu dans lequel il opère.

Tout contrevenant à cette défense est saisi sur-le-champ et puni de la manière déterminée au livre des peines.

108. S'il paraît utile à la recherche de la vérité de procéder à une ou plusieurs visites domiciliaires, le juge de paix rend à cet effet une ordonnance, dans laquelle il énonce expressément les personnes et les objets qui donnent lieu à ces visites.

109. Si, des déclarations faites au procès-verbal, ou d'autres renseignemens pris sur les lieux, il résulte une preuve quelconque ou des présomptions contre les individus présens, le juge de paix les fait saisir à l'instant, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener; il les interroge, reçoit leurs déclarations,

et agit, au surplus, ainsi qu'il est réglé par les articles 66 et suivans.

110. Dans le cas où le juge de paix, qui instruit contre un prévenu résidant dans son arrondissement, n'est pas celui du lieu du délit, les procédures mentionnées aux sept articles précédens, se font, sur sa réquisition, par le juge de paix du lieu où le délit a été commis, lequel est tenu de lui envoyer ses procès-verbaux et actes dûment clos et cachetés.

LIVRE II.

De la justice.

150. La justice, pour la répression des délits, est administrée,

1°. Par les tribunaux de police, relativement aux délits dont la peine n'est portée par la loi ni au-dessus de la valeur de trois journées de travail, ni au delà de trois jours d'emprisonnement;

2°. Par les tribunaux correctionnels, relativement aux délits dont la peine excède ou trois journées de travail, ou trois jours d'emprisonnement, et n'est néanmoins ni afflictive ni infamante;

3°. Par les directeurs du jury d'accusation et les tribunaux criminels, relativement aux délits qui emportent peine afflictive ou infamante.

TITRE PREMIER.

Des tribunaux de police.

151. Il y a un tribunal de police dans chaque canton.

Ce tribunal est composé du juge de paix seul. (Loi du 29 ventôse an 9, article 2.)

153. Toute personne prévenue d'un délit dont la peine n'excède ni la valeur de trois journées de travail, ni trois jours d'emprisonnement, est citée devant le tribunal de l'arrondissement dans lequel le délit a été commis, pour y être entendue et jugée en dernier ressort, conformément à la troisième partie de l'article 233 de l'acte constitutionnel, sauf le recours au tribunal de cassation.

La citation est donnée à la requête de l'adjoint du maire. *Voyez* MINISTÈRE PUBLIC.

Elle peut aussi l'être à la requête des particuliers qui se prétendent lésés par le délit.

154. Dans ce dernier cas, et dans celui où les personnes lésées par le délit interviennent comme parties civiles, sur la citation donnée à la requête du commissaire du pouvoir exécutif, le tribunal de police prononce en dernier ressort, par le même jugement, sur les dommages-intérêts prétendus pour raison du délit, et sur la peine infligée par la loi.

155. La citation est notifiée par un huissier, qui en laisse une copie au prévenu.

156. Néanmoins les parties peuvent comparaître volontairement, ou sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation.

157. La citation est donnée à jour et heure fixes.

Il ne peut y avoir entre la citation et la comparution un intervalle moindre de vingt-quatre heures.

158. Si la personne citée ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation, elle est jugée par défaut.

159. La condamnation par défaut est comme non avenue, si, dans les dix jours de la signification qui en a été faite à la personne citée, celle-ci se présente et demande à être entendue.

Néanmoins les frais de la signification du jugement par défaut demeurent à sa charge.

160. Si la personne citée ne comparaît pas dans les dix jours de la signification du jugement par défaut, ce jugement demeure définitif.

161. La personne citée comparaît par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale, sans pouvoir être assistée d'un défenseur officieux ou conseil.

162. L'instruction de chaque affaire est publique, et se fait dans l'ordre suivant.

Les procès-verbaux, s'il y en a, sont lus par le greffier;

Les témoins, s'il en a été appelé par le commissaire du pouvoir exécutif, sont entendus;

La personne citée propose sa défense, et fait entendre ses témoins, si elle en a amené ou fait citer;

Le commissaire du pouvoir exécutif résume l'affaire et donne ses conclusions;

Le tribunal prononce ensuite dans la même audience, ou au plus tard dans la suivante;

Il motive son jugement, et y insère les termes de la loi qu'il applique; le tout à peine de nullité.

TITRE XVIII.

Des prisons et maisons d'arrêt.

570. Indépendamment des prisons qui sont établies comme peines, il y a, près de chaque directeur du jury d'accusation, une maison d'arrêt pour y tenir ceux qui sont envoyés par mandats d'officier de police; et près de chaque tribunal criminel, une maison de justice pour détenir ceux contre lesquels il est intervenu une ordonnance de prise-de-corps.

571. Les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations de département (1) veillent, sous l'autorité de ces administrations, à ce que ces différentes maisons soient non-seulement sûres, mais propres et saines, de manière que la santé des personnes détenues ne puisse être aucunement altérée.

572. La garde de ces maisons est confiée par le préfet ou sous-préfet, à des citoyens d'un caractère et de mœurs irréprochables; lesquels promettent de veiller à la garde de ceux qui leur seront remis, et de les traiter avec douceur et humanité.

573. Chaque gardien des maisons d'arrêt, maisons de justice, ou geolier des prisons est tenu d'avoir un registre.

Ce registre est signé et paraphé à toutes les pages par le directeur du jury, pour les maisons d'arrêt et les prisons, et par le président de la cour de justice criminelle pour les maisons de justice.

574. Tout exécuteur de mandat d'arrêt, d'ordonnance de prise-de-corps, ou de jugement de condamnation à la prison, est tenu, avant de remettre la personne qu'il conduit, de faire inscrire sur le registre l'acte dont il est porteur; l'acte de remise est écrit devant lui.

Le tout est signé, tant par lui que par le gardien ou geolier.

Le gardien ou geolier lui en donne copie signée de lui, pour sa décharge.

575. Nul gardien ou geolier ne peut, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu, soit d'un mandat d'arrêt décerné selon les formes prescrites par les articles 222

(1) Actuellement les préfets.

et 223 de la constitution, soit d'une ordonnance de prise-de-corps, d'un décret d'accusation, ou d'un jugement de condamnation à prison, ou à détention correctionnelle, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

576. Le registre ci-dessus mentionné contient également, en marge de l'acte de remise, la date de la sortie du détenu, ainsi que l'ordonnance ou le jugement en vertu desquels elle a eu lieu.

577. Dans toutes les communes où il y a, soit une maison d'arrêt, soit une maison de justice, soit une prison, le maire ou son adjoint sont tenus de faire, au moins deux fois par décade, la visite de ces maisons.

578. Le maire veille à ce que la nourriture des détenus soit suffisante et saine; et s'il s'aperçoit de quelque tort à cet égard contre la justice et l'humanité, il est tenu d'y pourvoir par lui-même ou d'y faire pourvoir par le sous-préfet, qui a le droit de condamner le geolier à l'amende, même de demander sa destitution au préfet, sans préjudice de la poursuite criminelle contre lui, s'il y a lieu.

579. La police des maisons d'arrêt et de justice, et des prisons, appartient au sous-préfet.

Le président du tribunal peut néanmoins donner tous les ordres qu'il juge nécessaires pour l'instruction et le jugement.

Si quelque détenu use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou geolier, soit à l'égard des autres détenus, l'un ou l'autre ordonne qu'il sera resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice de la poursuite criminelle, s'il y a lieu.

580. Les maisons d'arrêt ou de justice sont entièrement distinctes des prisons, qui sont établies pour peines.

Jamais un homme condamné ne peut être mis dans la maison d'arrêt, et réciproquement.

TITRE XIX.

Des moyens d'assurer la liberté des citoyens contre les détentions illégales ou autres actes arbitraires.

581. Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donne, signe, exécute ou fait exécuter l'ordre d'arrêter un

individu, ou qui l'arrête effectivement, si ce n'est pour le remettre sur-le-champ à la police dans les cas déterminés par la loi, est poursuivi criminellement, et puni comme coupable de détention arbitraire.

582. La même peine a lieu contre quiconque, même dans les cas d'arrestation autorisés par la loi, conduit, reçoit ou retient un individu dans un lieu de détention non légalement et publiquement désigné par l'administration du département, pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice, ou de prison.

583. Quiconque a connaissance qu'un individu est illégalement détenu dans un lieu, est obligé d'en donner avis au maire du lieu ou au juge de paix du canton.

584. Ces officiers, d'après la connaissance qu'ils en ont, sont tenus de se transporter aussitôt, et de faire remettre en liberté la personne détenue, à peine de répondre de leur négligence, et même d'être poursuivis comme complices du crime d'attentat à la liberté individuelle.

585. Personne ne peut, de jour, et sur un ordre légal, refuser l'ouverture de sa maison lorsqu'une visite y est ordonnée spécialement pour cette recherche.

En cas de résistance contre cet ordre légal représenté et produit, le maire ou le juge de paix peut se faire assister de la force nécessaire, et tous les citoyens sont tenus de prêter main-forte.

586. Dans le cas de détention légale, le maire, lors de sa visite dans les maisons d'arrêt, de justice, ou prison, examine ceux qui y sont détenus et les causes de leur détention; et tout gardien ou geolier est tenu, à sa réquisition, de lui présenter la personne de l'arrêté, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, et ce, sous peine d'être poursuivi criminellement comme coupable d'attentat à la liberté individuelle.

587. Si le maire, lors de sa visite, découvre qu'un homme est détenu sans que sa détention soit justifiée par aucun des actes exigés par la loi, il en dresse sur-le-champ procès-verbal, et fait conduire le détenu devant le sous-préfet, qui, après avoir de nouveau constaté le fait, le met définitivement en liberté, et dans ce cas poursuit la punition du gardien et du geolier.

588. Les parens ou amis du détenu, porteurs de l'ordre du maire, qui ne peut le refuser, ont aussi le droit de se faire représenter sa personne, et le gardien ne peut s'en dispenser qu'en justifiant de l'ordre exprès du président ou directeur du

jury, inscrit sur son registre, portant injonction de le tenir au secret.

589. Tout gardien qui refuse de montrer au porteur de l'ordre du maire, la personne du prévenu, sur la réquisition qui lui en est faite, ou de montrer l'ordre du président ou directeur du jury qui le lui défend, est poursuivi ainsi qu'il est dit art. 575 et autres.

590. Pour mettre les officiers publics ci-dessus désignés à portée de prendre les soins qui viennent d'être imposés à leur vigilance et à leur humanité, lorsque le prévenu a été envoyé à la maison d'arrêt établie près le directeur du jury, copie du mandat est remise à la municipalité du lieu, et une autre envoyée à celle du domicile du prévenu, s'il est connu; celle-ci en donne avis aux parens ou amis du prévenu.

591. Le directeur du jury donne également avis à ces municipalités de l'ordonnance de prise-de-corps rendue contre le prévenu, sous peine d'être suspendu de ses fonctions.

592. Le président de la cour de justice criminelle est tenu, sous la même peine, d'envoyer aux mêmes municipalités copie du jugement d'absolution ou de condamnation du prévenu.

595. Il y a à cet effet, dans chaque municipalité, un registre particulier pour y tenir note des avis qui lui ont été donnés.

LIVRE III.

DES PEINES.

Dispositions générales.

599. Les peines sont :
Ou de simple police;
Ou correctionnelles;
Ou infamantes;
Ou afflictives.

600. Les peines de simple police sont celles qui consistent dans une amende de la valeur de trois journées de travail ou au-dessous, ou dans un emprisonnement qui n'excède pas trois jours.

Elles se prononcent par les tribunaux de police.

601. Les peines correctionnelles sont celles qui consistent, ou dans une amende au-dessus de trois journées de travail, ou dans un emprisonnement de plus de trois jours.

Elles se prononcent par les tribunaux correctionnels.

602. Les peines infamantes sont la dégradation civique et le carcan.

603. Les peines afflictives sont la mort, la déportation, les fers, la réclusion dans les maisons de force, la gêne, la détention.

Elles ne peuvent être prononcées que par les tribunaux criminels.

604. Toute peine afflictive est en même tems infamante.

TITRE PREMIER.

Des peines de simple police.

605. Sont punis de peines de simple police :

1°. Ceux qui négligent d'éclairer ou nettoyer les rues devant leurs maisons, dans les lieux où ce soin est à la charge des habitans ;

2°. Ceux qui embarrassent ou dégradent les voies publiques ;

3°. Ceux qui contreviennent à la défense de rien exposer sur les fenêtres ou au-devant de leurs maisons sur la voie publique, de rien jeter qui puisse nuire ou endommager par sa chute, ou causer des exhalaisons nuisibles ;

4°. Ceux qui laissent divaguer des insensés ou furieux, ou des animaux malfaisans ou féroces ;

5°. Ceux qui exposent en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles ;

6°. Les boulangers et bouchers qui vendent le pain ou la viande au-delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée ;

7°. Les auteurs d'injures verbales, dont il n'y a pas de poursuite par la voie criminelle ;

8°. Les auteurs de rixes, attroupemens injurieux ou nocturnes, voies de fait et violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et qu'ils ne soient pas notés, d'après les dispositions de la loi du 19 juillet 1791, comme gens sans aveu, suspects ou mal-intentionnés, auxquels cas ils ne peuvent être jugés que par le tribunal correctionnel ;

9°. Les personnes coupables des délits mentionnés dans le titre 2 de la loi du 28 septembre 1791, sur la police rurale (1),

---

(1) Les délits dont il est fait mention dans cette loi sont : le délabrement des fours et cheminées ; les feux allumés dans les champs trop près des maisons ; les achats de bestiaux volés ; les dégats causés

lesquelles étaient dans le cas d'être jugées par voie de police municipale.

606. Le tribunal de police gradue, selon les circonstances, et le plus ou moins de gravité du délit, les peines qu'il est chargé de prononcer, sans néanmoins qu'elles puissent, en aucun cas, ni être au-dessous de la valeur d'une journée de travail, ou d'un jour d'emprisonnement, ni s'élever au-dessus de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement (1).

607. En cas de récidive, les peines suivent la proportion réglée par les lois des 19 juillet et 28 septembre 1791, et ne peuvent en conséquence être prononcées que par le tribunal correctionnel.

608. Pour qu'il y ait lieu à une augmentation de peines pour cause de récidive, il faut qu'il y ait eu un premier jugement rendu contre le prévenu pour pareil délit, dans les douze mois précédens, et dans le ressort du même tribunal de police.

TITRE II.

Des peines correctionnelles.

609. En attendant que les dispositions de l'ordonnance des

---

par les bestiaux; la négligence d'enfouir les bestiaux morts; la dégradation des arbres; les inondations d'héritages; les dégradations causées par les eaux des moulins et usines; l'encombrement des fossés; la dégradation des clôtures; les dommages causés par les bestiaux dans les lieux non sujets à la vaine pâture; la coalition des propriétaires ou fermiers pour faire baisser et fixer à vil prix les journées d'ouvriers ou les gages des domestiques, et celles des domestiques et ouvriers dans le sens inverse; le glanage ou le grapillage avant l'entier enlèvement des fruits ou dans des enclos; l'introduction des troupeaux dans les champs moissonnés et ouverts avant l'expiration de deux jours après la récolte; la communication d'un troupeau atteint de maladies contagieuses; l'entrée à cheval dans les champs ensemencés; la coupe ou destruction du bled en vert; la dévastation des récoltes; le meurtre de bestiaux ou de chiens de garde; la rupture ou destruction d'instrumens destinés à l'exploitation; les enlèvemens d'engrais, de bois; le vol des récoltes; les dégats faits dans les taillis par les bestiaux; la dégradation des chemins et des arbres plantés sur les routes.

Ces délits sont exposés d'une manière plus détaillée dans le texte même de la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791, qui se trouve sous le mot POLICE RURALE.

(1) L'art. 2 d'une loi du 23 thermidor an 4 (B. 66, n°. 601) porte que la peine pour tout délits rural et forestier ne pourra être au-dessous de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement.

eaux et forêts de 1669, les lois des 19 juillet et 28 septembre 1791, celle du 20 messidor an 3, et les autres relatives à la police municipale, correctionnelle, rurale et forestière, aient pu être révisées, les tribunaux correctionnels appliqueront aux délits qui sont de leur compétence, les peines qu'elles prononcent.

TITRE III.

Des peines infamantes et afflictives.

634. Tout attentat contre la liberté individuelle, base essentielle de la constitution française, sera puni ainsi qu'il suit :

Tout homme, quelle que soit sa place et son emploi, autre que ceux qui ont reçu de la loi le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera l'ordre d'arrêter une personne vivant sous l'empire et la protection des lois françaises, ou l'arrêtera effectivement, si ce n'est pour la remettre sur-le-champ à la police, dans les cas déterminés par la loi, sera puni de la peine de six années de gêne.

635. Si ce crime était commis en vertu d'un ordre émané du pouvoir exécutif, les membres du directoire exécutif, ou les ministres qui l'auront signé, seront punis de la peine de douze années de gêne.

636. Tout geolier, gardien de maisons d'arrêt, de justice, de correction, ou de prison pénale, qui recevra ou retiendra ladite personne, sinon en vertu de mandat, ordonnance, jugement ou autre acte légal, sera puni de la peine de six années de gêne.

637. Quoique ladite personne ait été arrêtée en vertu d'un acte légal, si elle est détenue dans une maison autre que les lieux légalement et publiquement désignés pour recevoir ceux dont la détention est autorisée par la loi, tous ceux qui auront donné l'ordre de la détenir, ou qui l'auront détenu, ou qui auront prêté leur maison pour la détenir, seront punis de la peine de six années de gêne.

Si ce crime était commis en vertu d'un ordre émané du pouvoir exécutif, les membres du directoire exécutif ou les ministres qui l'auront signé, seront punis de la peine de douze années de gêne.

638. Quiconque sera convaincu d'avoir volontairement et sciemment supprimé une lettre confiée à la poste, et d'en avoir

brisé le cachet et violé le secret, sera puni de la peine de la dégradation civique.

644. Sont coupables de forfaiture ;

Tout officier de police qui n'a point exprimé formellement les motifs de l'arrestation dans un mandat d'arrêt, et cité la loi qui l'autorise à le décerner ;

Tout officier de police sur l'ordre duquel un citoyen aurait été retenu en chartre privée, sans avoir été conduit dans la maison d'arrêt, de justice ou de détention.

FORMULES.

Plainte à M. le juge de paix, officier judiciaire du canton de

(Cette forme est pour les cas où la plainte est rédigée par le plaignant ou son fondé de pouvoir).

« P. laboureur, demeurant à tant en son nom personnel que comme fondé de procuration spéciale de J , passée devant notaires et temoins, le laquelle sera annexée à la présente plainte, vous représente que cejourd'hui, heures de plusieurs particuliers inconnus, à l'exception d'un seul, qui se nomme C , journalier à , se sont introduits dans sa maison, située à ; qu'ils ont (*exposer les faits*) ; que J , blessé, ne pouvant se transporter lui-même, a fait venir un notaire, qui, en présence de témoins, a rédigé la plainte spéciale annexée à la présente plainte ; pourquoi P , tant en son nom que comme fondé de ladite procuration, déclare qu'il vous rend plainte des faits ci-dessus énoncés, dont il offre d'affirmer la vérité, et qui seront attestés par les témoins amenés avec lui ; demande acte de la remise qu'il fait en vos mains de la personne de C , ainsi que de dont il a été trouvé saisi ; et vous requiert d'agir conformément à la loi.

Signé (*à toutes les pages*) P , tant pour moi que comme fondé de procuration spéciale de J ».

L'officier de police signe aussi à toutes les pages, et met au bas :

« La présente plainte signée de nous

a été présentée le à heures du par le citoyen P tant en son nom personnel que comme fondé de la procuration spéciale de J annexée à cette plainte, et paraphée de nous et de P , lequel a affirmé, sur notre réquisition, que les faits étaient tels qu'il les avait exposés dans la plainte; en conséquence, avons donné acte à P de la remise qu'il fait en nos mains de la personne de C , présent; et attendu la présence des témoins amenés par P , nous avons reçu les déclarations de ces témoins sur les faits contenus en sa plainte, desquelles déclarations il a été tenu note par notre greffier, pour servir et valoir ce qu'il appartiendra. Au surplus, disons que, sur le champ, nous nous transporterons sur le lieu du délit, pour être fait visite du blessé par un chirurgien, et perquisition dans la maison de P , et prendre tous les éclaircissemens relatifs aux délits dont il est question en la présente plainte; à l'effet de quoi C sera reconduit sous bonne et sûre garde à ladite maison, pour être présent aux opérations qui pourront être faites, et recevoir ses déclarations ».

A , ce

Signé

juge de paix.

Procès-verbal de transport de l'officier de police judiciaire.

Si la partie ne rédige pas la plainte et requiert l'officier de police de la rédiger, celui-ci dresse le procès-verbal en cette forme :

« L'an , le , à heures du , s'est présenté pardevant nous juge de paix, officier de police judiciaire du canton de , P lequel nous a requis de rédiger la plainte qu'il vient nous rendre des faits ci-après détaillés; à quoi nous avons procédé d'après les déclarations de P qui nous a dit que ce matin, etc. tous lesquels faits il a affirmé être tels qu'il les a déclarés, et a signé avec nous au bas de chaque page du présent acte, tant en son nom que comme, etc. sur quoi nous, etc ».

Ce transport a également lieu sur l'avis donné à l'offi-

cier de police, ou la connoissance qu'il aura de quelque manière que ce soit, d'un délit, sans qu'il soit besoin d'une plainte.

Procès-verbal de transport.

« L'an , le , à heures du ; nous, en conséquence de notre ordonnance apposée au bas de la plainte à nous rendue cejourd'hui par P (ou sur l'avis qui nous a été donné, ou étant instruits par la rumeur publique, qu'il s'était commis à) étant accompagné de chirurgien, demeurant à , dont nous avons requis l'assistance, à l'effet d'être en sa présence procédé aux opérations ci-après, dont nous lui avons fait connaître l'objet, pour y visiter , dont il est fait mention en la plainte de P , nous nous sommes transportés en la demeure de sise à rue , où étant entrés, nous avons requis P de tenir fermées les portes de sa maison, afin que qui que ce soit ne s'en éloigne sans notre permission, jusqu'à ce que nous ayons procédé aux opérations qui font le sujet de notre transport. Nous avons aussi requis gendarmes nationaux, présens, de faire perquisition dans toute la maison de P où on soupçonnait que pouvaient s'être réfugiés les complices de C ce qu'ils ont fait sans avoir pu rien découvrir. De suite, P nous a conduits vers une chambre donnant sur ; nous avons remarqué, etc. etc. ». (On prend tous les renseignemens possibles, tant de l'accusé que de toutes les personnes qui se sont trouvées présentes au délit, ou qui en ont quelque connaissance directe ou indirecte; et on fait signer à tous leurs déclarations. L'officier de police constate aussi l'état des portes et serrures brisées) » Nous nous sommes de suite, et accompagnés du même chirurgien, transportés en la chambre où était J que nous avons trouvé couché dans un lit ». (On reçoit les déclarations de J ; le chirurgien constate son état; on interroge de nouveau le prévenu s'il reconnaît le malade, etc.) « Desquels examen, visites et déclarations, il résulte qu'il existe meurtre et vol avec effraction; que ces délits sont de nature à mériter peine afflictive; que C a été trouvé saisi d'effets appartenant à

P , et pris à l'instant même du délit et dans le lieu où il s'est commis, et que dans lesdites déclarations, les nommés V et G absens, se trouvent fortement soupçonnés de complicité; pour quoi nous nous sommes déterminés à faire conduire sur le champ C à la maison d'arrêt de l'arrondissement de et à citer par-devant le tribunal de police (et autres), suivant la forme indiquée par la loi. Nous avons en conséquence, et conformément à l'article 70 du Code des délits et des peines, délivré un mandat d'arrêt, à l'effet de faire conduire sur le champ C à la maison d'arrêt de l'arrondissement de et un mandat d'amener contre V et G , et avons de ce que dessus dressé le présent procès-verbal ». (L'officier de police et les [illegible]ables signent).

Cédule pour appeler les témoins.

« N juge de paix ou officier de la gendarmerie nationale, officier de police judiciaire ou directeur du jury de l'arrondissement de ou président de la cour de justice criminelle du département de mandons et ordonnons à tous huissiers ou gendarmes nationaux d'assigner C J et témoins indiqués par , et tous autres qui pourraient être indiqués par la suite, à comparaître en personne par-devant le à heure du , pour faire leurs déclarations sur les faits et circonstances contenus en la plainte rendue par P , etc. Fait à , le

Signé,

Mandat d'amener.

DE PAR LA LOI ET L'EMPEREUR.

« V , juge de paix et officier de police judiciaire du canton de arrondissement de département de demeurant à , mandons et ordonnons à tous exécuteurs de mandemens de justice d'amener par-devant nous, en se conformant à la loi, V , demeurant à , rue ,

âge d'environ , taille ,
cheveux pour être entendu sur les inculpations dont
il est prévenu.

Requérons tous dépositaires de la force publique de prêter main-forte, en cas de nécessité, pour l'exécution du présent mandat ».

A (date, signature de l'officier de police, sceau de l'officier de police).

Mandat d'arrêt.

DE PAR LA LOI ET L'EMPEREUR.

« E , juge de paix, officier de police du canton de , département de , en vertu de l'article 70 du Code des délits et des peines, mandons et ordonnons à tous exécuteurs de mandemens de justice, de conduire à la maison d'arrêt de , C , demeurant à , prévenu de complicité d'un vol avec effraction, etc. etc. commis le , en la maison de P ; mandons au gardien de la maison d'arrêt de le recevoir; le tout en se conformant à la loi. Requérons tous dépositaires de la force publique auxquels le présent mandat sera notifié, de prêter main-forte pour son exécution, en cas de nécessité » (Date, signature, sceau).

Désistement de la plainte dans les vingt-quatre heures par le plaignant.

« L'an le à heures du , P s'est présenté devant nous, et nous a déclaré qu'il se désistait purement et simplement de la plainte par lui portée devant nous le , au sujet (on spécifie le délit), et dont les circonstances sont détaillées en cette plainte, n'entendant donner aucune suite à la dénonciation du délit, pour quoi il nous requiert de biffer et anéantir sa plainte; Nous, attendu que le délai de vingt-quatre heures fixé par la loi n'est pas encore expiré, avons donné acte à P de son désistement; en conséquence avons biffé, en sa présence, ladite plainte sur le registre ou feuille où elle était inscrite, (ou bien) avons donné acte à P

de son désistement; et attendu que le délit énoncé dans la plainte intéresse l'ordre public, nous l'avons prise pour dénonciation; en conséquence disons qu'elle subsiste, à l'effet d'être procédé, conformément à la loi, à la poursuite du délit dont il s'agit; et avons de ce que dessus dressé le présent acte ». (Le plaignant et l'officier de police signent).

Dénonciation civique.

L'an le J , demeurant à , s'est présenté devant nous, et nous a déclaré que, passant dans la rue de , cejourd'hui à heures du , il avait aperçu deux hommes vêtus de , taille de , qui, armés chacun d'un fusil, s'étaient saisis d'un particulier sortant d'une maison donnant sur ladite rue, numérotée lequel, malgré sa résistance et après l'avoir maltraité, ils avaient emmené et fait entrer par force dans une voiture qui se trouvait au coin de la rue , que là, les deux particuliers et la personne par eux enlevée étaient descendus et entrés dans une allée dont la porte a été sur le champ fermée; que et deux voisins qu'il a conduits par-devant nous pour déposer desdits faits, s'étant approchés et ayant prêté l'oreille, ils entendirent une voix qu'ils croient être celle du particulier maltraité, et qui s'exhalait en reproches contre les violences exercées envers un citoyen innocent; que et les deux autres témoins ayant demandé au cocher qui conduisait la voiture, s'il connaissait les personnes entrées dans la maison, il leur répondit qu'il soupçonnait, etc. (on détaille toutes les circonstances) que J , certain que la maison où avait été conduit le particulier enlevé en sa présence, n'était pas un lieu de détention, et convaincu que cet attentat à la liberté d'un citoyen ne pouvait être que l'effet d'un abus d'autorité ou d'un complot criminel, venait nous dénoncer ce délit, dont les témoins qu'il avait amenés attesteraient les circonstances qui sont à leur connaissance. Sur quoi, nous, ouï l'exposé dudit J nous lui avons demandé s'il était prêt à signer et affirmer la dénonciation, et s'il voulait donner caution de la poursuivre. J

a repondu qu'il était prêt à signer sa déclaration et à en affirmer la vérité ; qu'à l'égard de la caution, son intention n'était pas de la fournir, ni de poursuivre en son nom le délit par lui dénoncé ; vu lequel refus, et attendu néanmoins que le fait déclaré par J s'il était avéré, serait un délit punissable, et qu'il importe à l'ordre public de vérifier l'existence et les circonstances d'un pareil attentat ;

Après avoir entendu la déclaration de et de demeurant à témoins amenés par J , lesquels nous ont dit, savoir et l'autre laquelle déclaration est conforme à l'exposé dudit ; nous disons qu'à l'instant même nous nous transporterons rue dans la maison , à l'effet d'y faire perquisition, et de prendre tous les renseignemens et éclaircissemens nécessaires, pour être ensuite procédé par nous, ainsi qu'il sera convenable, et conformément à la loi. »

Signé : (le dénonciateur, les témoins l'officier de police),

La loi du 7 pluviôse an 9 (B. 66,) a apporté quelques changemens au mode suivi auparavant pour la poursuite des délits en matière criminelle et correctionnelle. En voici l'extrait :

ART. Ier. Le procureur général impérial faisant les fonctions d'accusateur public près la cour de justice criminelle, aura, près du tribunal civil de chaque arrondissement communal du département, un substitut chargé de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient soit aux tribunaux de police correctionnelle, soit aux cours de justice criminelle.

2. A Paris, il y aura six substituts ; il y en aura deux à Bordeaux, Lyon et Marseille : néanmoins, dans ces trois dernières villes, le gouvernement pourra, si le bien du service l'exige, porter le nombre des substituts à trois, et à douze pour Paris.

3. Les plaintes des parties, ainsi que toute dénonciation, soit officielle, soit civique, seront adressées aux substituts du procureur général impérial près la cour de justice crimi-

nelle ; elles pourront l'être aussi aux juges de paix et aux officiers de gendarmerie.

4. Les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les maires et adjoints, les commissaires de police, sont également chargés de dénoncer les crimes et délits au substitut du procureur général impérial près la cour de justice criminelle, de dresser les procès-verbaux qui y sont relatifs, et même de faire saisir les prévenus en cas de flagrant délit, et sur la clameur publique, sans préjudice des attributions faites aux gardes champêtres et gardes forestiers, relativement aux délits commis dans leurs ressorts.

5. Outre les cas spécifiés dans le précédent article, les juges de paix et les officiers de gendarmerie sont autorisés, quand un délit emportant peine afflictive aura été commis, et qu'il y aura des indices suffisans contre un prévenu, à le faire conduire devant le substitut du procureur général impérial près la cour de justice criminelle.

6. Dans tous les cas l'envoi, soit des plaintes, dénonciations, procès-verbaux et déclarations, soit du prévenu, sera fait, sans délai, au substitut du procureur général impérial près la cour de justice criminelle.

Pour les délits commis par les *fonctionnaires publics*, voyez, sous ce mot, les articles 1 et suivans du titre 2, section 5 du code pénal du 6 octobre 1791. *V.* PRESSE.

DÉMARCATION.

Voyez TERRITOIRE.

DÉMOLITION.

Les maires, comme chargés par l'art. 3 du titre 11 de la loi du 24 août 1790, de surveiller l'exécution des réglemens relatifs à la voirie, doivent faire sommer les propriétaires d'édifices menaçant ruine sur la voie publique, de les réparer ou démolir; et si les propriétaires ne déférent pas à leur sommation, l'art. 18 du

titre premier de la loi du 22 juillet 1791 les autorise à les faire traduire au tribunal de police. *Voyez* cet article sous le mot DÉLITS. *Voyez* aussi SALPÊTRE.

DÉNONCIATION.

Il est plusieurs cas où les maires sont exposés à se voir dénoncés, soit pour négligence, soit pour refus d'assistance, soit pour opération contraire aux lois.

D'une autre part, il y a des circonstances où ils doivent recevoir les dénonciations qui leur sont faites.

On trouvera, sous le mot DÉLITS, les dispositions des art. 83 à 93 du Code des délits et des peines sur les dénonciations officielles et civiques, ainsi qu'une formule pour cette dernière sorte de dénonciation. *Voyez* DÉSISTEMENT.

DENRÉES.

L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, appartient aux maires et aux commissaires de police, qui ont, à cet effet, le droit de faire des visites. *Loi du 24 août* 1790, *tit.* 11, *art.* 3.

Le pain et la viande sont les seules denrées dont le prix soit soumis au réglement par les magistrats chargés de la police. *Loi du 22 juillet* 1791, *tit.* 1, *art* 9.

Les propriétaires et les cultivateurs peuvent vendre leurs bestiaux, denrées et productions, sans avoir besoin de patentes. *Voyez* ACCAPAREMENT, COMESTIBLES, MARCHÉS, MERCURIALES.

DÉPARTEMENS.

Le territoire européen de l'empire français est dis-

tribué en départemens et arrondissemens communaux. *Constitution de l'an* 8, et *Loi du* 28 *pluviôse, même année* (B. 17.), art. 1.

DÉPENSES COMMUNALES.

Aux termes de l'art 8 de la loi du 5 août 1791, et de l'art. 9 d'un arrêté du 15 fructidor an 8, un dixième du produit des patentes est attribué aux communes, pour les aider à pourvoir au paiement de leurs dépenses locales; et en cas d'insuffisance, on a recours à l'imposition de centimes additionnels aux contributions foncière et mobiliaire.

La loi du 15 frimaire an 6 (B. 163,) a établi un mode pour l'imposition et le paiement des dépenses administratives; mais elle a été abrogée par l'art. 69 de celle du 11 frimaire an 7 (B. 247,) sauf l'exécution du titre 4, relatif aux recettes et dépenses générales, départementales, municipales et communales des années 5 et 6.

Cette dernière loi renferme les principes suivans sur les dépenses et les recettes des communes.

TITRE PREMIER.

ART. 4. Les dépenses se composent :

1°. De l'entretien des hospices de la commune;

2°. De l'entretien du pavé pour les parties qui ne sont pas grandes routes; (*Voyez* le mot PAVÉ.)

3°. De l'entretien de l'horloge, des fontaines, halles et autres édifices publics, si la commune en possède;

4°. Des registres de l'état civil;

Des frais de la garde nationale sédentaire;

Des écoles primaires;

Des frais de fêtes nationales;

Du traitement des préfets, commissaires généraux, commissaires de police et officiers de paix où il en est établi; des inspecteurs, appariteurs, etc.

5°. De l'entretien des fossés, aqueducs et ponts à un usage et d'une utilité particulière à la commune, et qui, de leur

nature, ne font pas partie des objets compris dans les dépense générales des travaux publics;

6°. Des frais de la garde des bois communaux; du salaire des gardes champêtres;

7°. Des remises à accorder aux percepteurs des contributions foncière et personnelle;

8°. De la contribution foncière des biens communaux, à l'acquit de laquelle il sera toujours pourvu par un article spécial dans l'état des dépenses;

9°. Des frais des réverbères, lanternes, de ceux relatifs aux incendies, de ceux de l'enlèvement des boues, et autres objets de sûreté, propreté et salubrité;

10°. Des faux-frais de la mairie, en encre, papier, plumes, etc.

Nota. Dans les dépenses, entrent encore les logemens des instituteurs des écoles primaires; l'entretien des bâtimens des lycées (*loi du* 11 *floréal an* 10); le logement des curés, à l'égard desquels la loi du 18 germinal an 10 porte, art. 72, que les presbytères et jardins attenant, non-aliénés, seront rendus, soit aux curés, soit aux desservans des succursales, les conseils municipaux étant autorisés, dans le cas contraire, à leur procurer un logement et un jardin; enfin l'entretien des compagnies de réserve départementales pour un vingtième de tous les revenus communaux, aux termes d'un décret impérial du 24 floréal an 13.

5. Quant à la contribution foncière des bois communaux, et aux frais de leur garde, il y sera pourvu par la vente annuelle d'une portion suffisante des bois d'usage.

Cette portion sera distraite de la coupe ordinaire, avant toute distribution entre les habitans : la vente en sera faite aux enchères et par-devant l'administration municipale (le sous-préfet.)

6. Ne pourront être comprises dans les dépenses communales, celles relatives aux pâtres et au troupeau commun.

Ces dernières dépenses seront supportées proportionnellement par ceux qui en profiteront, et conformément au réglement que les administrations municipales devront faire sur cet objet.

Recettes.

7. Les recettes municipales se composent,

1°. Du produit des biens communaux susceptibles de cation;

2°. De celui des bois communaux qui, ne faisant pas partie de l'affouage distribué en nature, sera susceptible d'être vendu;

3°. De celui de la location des places dans les halles, les marchés et chantiers, sur les rivières, les ports et les promenades publiques, lorsque le sadministrations auront reconnu que cette location peut avoir lieu sans gêner la voie publique, la navigation, la circulation et la liberté du commerce;

4°. De la quantité de centimes additionnels aux contributions foncière et personnelle, qu'il sera jugé nécessaire d'établir pour compléter le fonds des dépenses communales; lesquels ne pourront, dans aucun cas, excéder le *maximum* qui sera déterminé chaque année après la fixation du principal de l'une et l'autre contribution.

5°. Du dixième du produit des patentes perçues dans la commune, déduction faite de deux décimes par franc pour la confection des rôles;

6°. De la moitié des amendes de police;

7°. Du produit des maisons, salles de spectacles et autres bâtimens appartenant aux communes, etc.

Voyez RECETTES COMMUNALES.

TITRE II.

De la fixation et du mode d'imposition des dépenses départementales, communales et municipales.

Dans chaque commune, le conseil municipal délibère dans sa session du 15 pluviôse de chaque année, sur les contributions en centimes additionnels, qui peuvent être nécessaires pour subvenir aux besoins de la commune. *Loi du* 28 *pluviôse an* 8, *art.* 15.

18. Le maire envoie cette délibération au sous-préfet, avec l'état détaillé des dépenses de la municipalité et celui de ses revenus, autres que ceux provenant des contributions publiques.

Le sous-préfet donne son avis sur l'un et l'autre objet, et adresse le tout au préfet.

Il lui envoie en même tems l'état des dépenses de la sous-préfecture et de l'arrondissement.

25. Le préfet vérifie et arrête de suite les états des dépenses municipales de son ressort, et les fait parvenir à chaque muni-

cipalité en même tems que le mandement des impositions directes, réglées par le conseil d'arrondissement.

27. Le contingent de chaque commune dans les dépenses municipales, ainsi que le montant des centimes additionnels destinés à former le fonds de non-valeurs, établis par l'art. 16, sont ajoutés par autant d'articles séparés à son contingent dans le principal des contributions foncière et personnelle, et compris dans un seul et même mandement.

28. Immédiatement après l'adjudication de la perception des contributions foncière et personnelle, ou la nomination du receveur, dans les cas où la loi l'autorise, les maire et répartiteurs ajoutent à l'état particulier des dépenses municipales, le montant de ses frais de perception, et déterminent, d'après le tout, la quantité de centimes additionnels à payer, pour cet objet, par chacun des contribuables compris au rôle, sans que, dans aucun cas, ces centimes additionnels puissent excéder le *maximum* fixé en vertu de l'art. 7.

29. La somme reconnue nécessaire pour compléter le fonds des dépenses municipales, est répartie uniformément sur tous les contribuables de la commune, et au marc le franc de leur cote principale, pour chaque municipalité d'arrondissement, et sans que, dans aucun cas, ces centimes additionnels puissent excéder le *maximum* fixé en vertu de l'art. 11.

Le sous-préfet rend compte chaque année, des dépenses de son administration, au conseil de l'arrondissement.

Le préfet rend compte des dépenses départementales et communales, au conseil général du département.

Le projet des dépenses d'arrondissement et de département pour l'année suivante, est envoyé par le préfet au ministre de l'intérieur; il est fixé et arrêté définitivement par le gouvernement.

TITRE III.

Du mode de paiement des dépenses départementales, municipales et communales.

§. I. *Du paiement des dépenses municipales.*

30. Les recettes municipales seront faites par le percepteur des contributions foncière et personnelle de la commune, qui retiendra à cet effet, sur chaque cote par lui recouvrée, et à

fur et mesure du recouvrement, les centimes additionnels destinés à pourvoir aux dépenses municipales.

31. Ces depenses seront acquittées par lui sur les mandemens du maire ; et ce, jusqu'à concurrence de l'état dûment arrêté, et dans la proportion des rentrées successives des centimes additionnels destinés à y pourvoir, et des autres revenus de la commune.

32. Le surplus des recettes faites par lui sera versé, conformément aux règles établies, dans la caisse du receveur général du département, ou dans celle de son préposé.

§. III. *Du paiement des dépenses municipales des grandes communes.*

35. Dans les communes de 5000 habitans et au-dessus, le conseil municipal établira, avec l'approbation du préfet, pour les recettes municipales et communales réunies, un préposé spécial, entre les mains duquel les divers percepteurs en verseront successivement, et toutes les décades au moins, les produits respectifs, à fur et mesure de leur rentrée.

36. Ce préposé acquittera, sur les mandemens du maire, du préfet de police, ou du commissaire général de police, s'il y en a un, et des maires d'arrondissement dans les quatre grandes communes, les dépenses propres à chacune de ces administrations, à fur et mesure des recouvremens, et dans la proportion du montant de leurs états respectifs de dépenses.

§. V. *Des taxations des préposés aux recettes départementales, municipales et communales.*

39. Le percepteur de chaque commune jouira, sur le produit des centimes additionnels destinés aux dépenses municipales et communales, d'une remise égale à celle dont il jouira sur ses autres recettes.

Cette remise fera partie des frais de perception à la charge de la commune.

Il ne lui sera alloué aucune remise pour les autres revenus communaux, dont la recette fera partie des conditions et charges de son adjudication.

41. Le préposé spécial aux recettes municipales et communales réunies, nommé en vertu de l'article 35, jouira d'un traitement fixe qui sera proposé par le conseil municipal, réglé par le préfet, sur l'avis du sous-préfet, et fera partie des dépenses de la commune.

TITRE V.

De l'établissement des taxes municipales dans les communes.

51. Lorsque, dans une ville ou commune considérée comme telle, l'état des dépenses municipales aura été arrêté, et qu'il aura été reconnu que les recettes ordinaires, telles qu'elles sont désignées en l'article 11, sont insuffisantes pour fournir en entier auxdites dépenses, il y sera pourvu par l'établissement de taxes indirectes et locales, lesquelles ne pourront avoir lieu qu'après l'autorisation expresse et spéciale du corps législatif.

52. En conséquence, et avant le 30 thermidor de chaque année, le conseil municipal dressera le tableau des dépenses municipales telles que l'état en aura été arrêté par le conseil général du département, et du montant présumé des recettes municipales, y compris le produit des centimes additionnels, calculé sur le pied de ceux perçus en l'année précédente.

Il y joindra l'indication des taxes indirectes et locales qu'il jugera les plus convenables pour suppléer à l'insuffisance des centimes additionnels.

53. Ce tableau sera fait, dans les communes au-dessus de cent mille ames, par le préfet, auquel le sous-préfet fournira les états de recettes et dépenses particulières, et autres documens nécessaires.

54. L'indication des taxtes indirectes et locales dont il est parlé en l'article précédent, comprendra,

1°. La désignation des objets sur lesquels ces taxes devront porter ;

2°. Le tarif de la taxe à établir sur chacun des objets désignés ;

3°. L'indication des moyens d'exécution pour la perception desdites taxes ;

4°. L'évaluation du produit présumé des diverses taxes projetées ;

5°. Enfin, l'évaluation des frais que pourra occasionner leur perception.

55. Ne pourront être assujétis auxdites taxes, ni les grains et farines, ni les fruits, beurre, lait, fromages, légumes, et autres menues denrées servant habituellement à la nourriture des hommes.

56. Les conseils d'arrondissement et le sous-préfet auront égard, dans leurs projets de taxes municipales,

1°. A ce que le tarif et le produit en soient, le plus qu'il se pourra, proportionnés au montant des sommes reconnues rigoureusement nécessaires;

2°. A ce que le mode de perception entraîne le moins de frais possible et le moins de gêne qu'il se pourra pour la liberté des citoyens, des communications et du commerce;

3°. Aux exceptions et franchises qui pourront être jugées nécessaires au commerce de la commune et à raison de sa position.

57. Le projet de taxes municipales mentionné aux articles précédens sera soumis au préfet, qui pourra le modifier, l'arrêtera et l'adressera, dans le mois de fructidor, avec son avis motivé, au directoire exécutif, qui le transmettra dans le mois de vendémiaire suivant au corps législatif, pour être approuvé s'il y a lieu.

TITRE VI.

De la comptabilité des communes, des municipalités, des départemens, et des préposés à leurs recettes.

58. Le maire et le percepteur de chaque commune rendront respectivement au conseil municipal et dans le courant de vendémiaire de chaque année, le compte des recettes et dépenses communales faites pendant l'année précédente.

Le sous-préfet arrêtera ces comptes dans le courant de brumaire suivant.

Les pièces à l'appui resteront déposées dans ses archives.

En cas de difficulté, il en sera référé au ministre de l'intérieur, qui prononcera.

61. Dans les villes ou communes considérées comme telles, le préposé spécial aux recettes municipales rendra, dans le cours de vendémiaire de chaque année au maire, ou au préfet de police, ou commissaire général dans les grandes communes, le compte des recettes et dépenses faites, pendant l'année précédente, pour chacune de ces administrations.

Chacune d'elles rendra à son tour, et dans le mois de brumaire suivant, son compte respectif au conseil municipal, lesquels comptes seront arrêtés définitivement par le préfet.

64. Tous maires, percepteurs de communes, administrateurs civils ou de police, préposés aux recettes municipales qui ne

rendraient pas compte dans les délais respectivement fixés par les articles 58, et 61, seront dénoncés par le préfet au commissaire du gouvernement près le tribunal civil et sauf néanmoins l'autorisation du directoire exécutif à l'égard des agens, qui seront préalablement suspendus de tout exercice.

65. Ils seront condamnés à payer entre les mains du receveur du département, par forme de consignation, et suivant les cas, le cinquième du montant présumé de leurs recettes, telles que les états en auront été respectivement arrêtés en vertu des articles précédens.

66. Tous administrateurs et receveurs des départemens qui ne rendront pas compte dans le délai fixé par l'article 62 ci-dessus, seront, avec l'autorisation du gouvernement, dénoncés par le ministre de l'intérieur au même commissaire, et condamnés à consigner le dixième du montant présumé des recettes départementales, telles que l'état en aura été arrêté par les ministres de la justice et de l'intérieur.

67. Les condamnés ne seront pas solidaires, et chacun d'eux ne sera tenu à fournir que sa quote-part à la consignation.

La consignation aura lieu sans préjudice des autres poursuites qui seraient nécessaires pour contraindre les administrateurs ou receveurs en retard.

Le montant ne sera remboursé qu'après la remise et l'apurement du compte.

TITRE VII.

Dispositions générales.

68. Il sera statué chaque année, immédiatement après la fixation et répartition du principal des contributions foncière et personnelle, sur le *maximum* des centimes additionnels à établir pour les dépenses municipales, communales et départementales, et sur la quotité de ceux destinés au fonds de supplément et au fonds de non valeur.

La manière de procéder relativement aux comptes des recettes et dépenses communales, se trouve dirigée par les dispositions générales de l'arrêté du 4 thermidor an 10 (B. 203,) qui a ordonné une assemblée ex-

traordinaire des conseils municipaux pour cette année. *Voyez* - le sous le mot CONSEIL MUNICIPAL.

Les budgets adressés au gouvernement en exécution de cet arrêté, n'ayant pas rempli l'objet qu'on se proposoit, et les tableaux envoyés par les villes ne présentant ni uniformité, ni proportion entre leurs dépenses, leurs revenus et leur population, le gouvernement a, par un arrêté du 17 germinal an 11 (B. 268.), ordonné, 1.° que dans toutes les villes qui avaient vingt mille francs de revenus et au-dessus, et dont la population était au-dessous de cent mille ames, les frais d'administration, consistant en abonnemens de journaux, registres de l'état civil, entretien de la maison commune (non compris le loyer), le bois, lumière, encre, papier, ports de lettres, impression et affiches, les greffiers, secrétaires, commis, agens, huissiers, sergens, appariteurs, sonneurs, gardes champêtres et employés quelconques, les fêtes nationales et dépenses imprévues, seraient fixés à cinquante centimes par habitant, sur les états de population arrêtés au conseil d'état.

2.° Que dans les tableaux de dépenses que ces villes adresseraient tous les ans au gouvernement, conformément à l'arrêté du 4 thermidor an 10, tous les articles de leurs dépenses formeraient un chapitre à part, sous le titre de dépenses fixes, et ne pourraient, sous quelque prétexte que ce fût, dépasser la somme réglée sur la base donnée ci-dessus.

3.° Que les dépenses variables, qui formeraient le deuxième chapitre des tableaux adressés par les villes, seraient divisées en titres de dépenses, distincts, et strictement conformes aux modèles imprimés qui leur se-

raient adressés par le conseiller d'état chargé de la comptabilité des communes.

4.° Que les commissaires de police des villes dont la population était au-dessous de dix mille habitans, recevraient un traitement qui ne pourrait être au dessus de huit cent francs.

5.° Qu'il ne pourrait être alloué aux receveurs des revenus communaux plus de cinq pour cent, lorsque les revenus ne passeraient pas cent mille francs, et plus d'un demi pour cent sur l'excédent de cent mille francs.

6.° Que les maires ne pourraient excéder dans leurs mandats, les sommes réglées pour chaque nature de dépense, ni le receveur municipal payer au-delà de ces sommes, sous peine de responsabilité personnelle pour les uns et les autres, conformément à l'article 34 de l'arrêté du 4 thermidor.

Les dépenses relatives aux frais d'éclairage, enlèvement des boues, peuvent être mises en adjudication. Le sous-préfet décide à quels objets ce mode doit s'appliquer.

Les dépenses qui ne sont pas ainsi fixées, sont faites d'après le réglement des mémoires des ouvriers et fournisseurs par le maire ou par les gens de l'art, et dans les formes accoutumées, selon la nature des ouvrages ou fournitures.

Les conseils municipaux ont été autorisés par l'art. 7 de la loi du 25 ventôse an 8 (B. 14.), à répartir la somme nécessaire pour leurs dépenses, d'après la fixation provisoire qui en aura été faite, sans qu'ils puissent excéder cinq centimes pour franc de principal.

Les états de dépenses communales se rédigent, chaque année, en double, et à mi-marge pour faciliter les annotations du préfet et du sous-préfet.

En voici un modèle.

Etat des dépenses de la commune de . . . . . pour l'an . . . . . Savoir :

1°. Réparation et entretien de la maison commune . . . . . .
2°. Papiers, plumes, encre, etc. etc. . . . .

Total

Présenté au conseil municipal de la commune de par le maire soussigné, à le

Les membres du conseil municipal de la commune de réunis à l'effet de délibérer sur les dépenses communales à faire pendant l'an ; vu le présent état présenté par le maire, montant à propose de l'approuver en tout son contenu : (ou propose de le réduire ainsi qu'il suit :

Article 1er. . . . . .
Article 2e. . . . . .
Article 3e. . . . . .

Total

Fait à le

Les membres présens signent.

Comptes annuels des recettes et dépenses municipales.

Compte que rend au sous-préfet de l'arrondissement communal de le maire de la commune de en exécution de la loi du 28 pluviôse an 8, des recettes et dépenses municipales faites pendant le cours de l'an

RECETTE.

CHAPITRE UNIQUE.

Fait recette de la somme de allouée

pour les dépenses municipales de cette année, par l'arrêté du préfet, en date du

ci. . . . . .

DÉPENSE.

CHAPITRE PREMIER.

Fait dépense de la somme de
montant de mandats quittancés formant la première liasse des pièces de dépenses ayant pour objet, ci. . . .

CHAPITRE II.

Fait pareillement dépense de la somme de
montant de mandats quittancés formant la deuxième liasse relative à ci. . . . . .

CHAPITRE III, etc. etc.

. . . . . .

Total de la dépense. . . . . .

Si quelques articles de recette n'ont pas été recouvrés, on ouvre un chapitre de reprises ainsi conçu:

REPRISE.

CHAPITRE UNIQUE.

1°. Fait reprise le comptable de la somme de restant dû par pour (désignation de l'objet) ci. . . . . .
2°. Fait reprise de la somme de etc. ci.

Total de la reprise. . . . .

Résultat du compte.

La recette, en un chapitre, est de la somme de ci. . . . . .

La dépense en chapitres, est de la somme de ci. . . .
La reprise en un chapitre, est de la somme de ci. . . . . .

Partant { Égalité. . . . . / Avance. . . . . / ou Débet. . . . . .

Présenté au conseil municipal par le maire de la commune de le

Si la commune possède des biens ou revenus communaux, leur recette ou dépense doit aussi faire partie de ce compte.

Procès-verbal d'audition et de débat du compte par le conseil municipal.

Nous soussignés, membres du conseil municipal de la commune de assemblés en exécution de l'art. 15 de la loi du 28 pluviôse an 8, à l'effet de procéder à l'audition du compte présenté par le maire, des recettes et dépenses municipales et communales pour l'an , lecture faite du présent compte, et communication prise des pièces de dépense à l'appui, après en avoir vérifié les calculs, nous en avons arrêté la recette à la somme de

La dépense à la somme de

La reprise à la somme de

Et nous avons reconnu que la dépense et la reprise égalent la recette, pourquoi le comptable demeure bien et valablement libéré de sa gestion ; (*ou*, que la recette excède la dépense et reprise de la somme de pourquoi le comptable est en débet de la somme de qu'il s'oblige de restituer dans la caisse municipale dans le délai de *encore* que les dépenses et reprises excédent la recette de la

somme de pourquoi le comptable est en avance de la somme de qu'il est autorisé à retenir sur les premiers fonds qu'il recouvrera.)

Fait et arrêté au conseil municipal, sauf erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, à le

Ce compte doit être fait en double sur papier marqué du timbre de cinquante centimes.

Les communes qui ont des dépenses à acquitter, des travaux à payer, etc., et qui n'ont point de revenus ou autres fonds applicables à cet objet, obtiennent une loi qui les autorise à faire une imposition extraordinaire sur elles-mêmes en une ou plusieurs années, suivant l'importance de la somme.

Le conseil général prend en conséquence une délibération qu'il adresse au sous-préfet, et que celui-ci transmet avec des renseignemens au préfet, qui la fait parvenir avec son avis au ministre de l'intérieur, par lequel elle est soumise au conseil d'état.

Quand les communes ont d'autres ressources elles obtiennent la faculté d'en user. C'est ainsi qu'un arrêté du 8 vendémiaire an 11 (B. 220.) a autorisé le maire d'Hamblain-les-Prés, département du Pas-de-Calais, à concéder, par bail de quatre-vingt-dix-neuf ans, et aux enchères, par-devant le sous-préfet de l'arrondissement, soixante-neuf ares soixante-neuf centiares de terrain communal, désignés par tenans et aboutissans dans la délibération du conseil municipal de cette commune, du 26 nivôse an 10, pour employer le prix de la concession à éteindre les dettes de la commune. *Voyez* BIENS COMMUNAUX, BUDJET, COMPTABILITÉ, CONSEIL MUNICIPAL. CONTRIBUTIONS, EMPRUNT, PERCEPTEUR, VENTE.

DÉPORTATION.

Aux termes de la loi du 3 nivôse an 8 (B. 339.), tout individu nominativement condamné à la déportation, sans jugement préalable, par un acte législatif, ne peut rentrer sur le territoire français, sous peine d'y être considéré comme émigré, à moins qu'il n'y soit autorisé par une permission expresse du gouvernement, qui peut le soumettre à tel mode de surveillance qui lui paraît convenable. *Voyez* EMIGRÉ.

DÉPOTS.

Quoique, suivant les art. 575 et 581 du Code des délits du 3 brumaire an 4, une personne arrêtée doive, sous peine de détention arbitraire, être conduite sur-le-champ devant l'officier de police pour y être interrogée, on est dans l'usage, à Paris, de détenir dans des chambres de police pendant un tems indéterminé, et jusqu'à leur interrogatoire, les personnes arrêtées en vertu d'ordres extraordinaires. Ces chambres s'appellent dépôts de sûreté ou de police.

On nomme aussi dépôts les maisons de répression destinées à renfermer les mendians et gens sans aveu.

DÉPUTATION.

Le ministre de l'intérieur a, par une circulaire du 30 mars 1806, fait connaître aux préfets que les conseils municipaux des villes ne pouvaient envoyer de députations à l'Empereur que d'après une délibération qui leur aurait été soumise et qu'ils auraient approuvée. Le conseil municipal nomme alors les députés au scrutin, et il rédige et adopte à la majorité l'adresse dont ils devront être porteurs.

DÉSERTEURS.

L'art. premier de la loi du 4 frimaire an 4 (B. 6.) est ainsi conçu :

La surveillance contre la désertion, l'examen des passe-ports et congés des militaires ou autres citoyens employés près les armées, sont directement confiés à la gendarmerie nationale et aux commissaires près les administrations départementales et municipales, qui auront droit de requérir la force armée pour l'arrestation des déserteurs ; et en cas de négligence à cet égard, ils seront punis de la destitution, et de plus forte peine s'il y a lieu.

D'après les dispositions de l'art. 2 de l'arrêté du 3 fructidor an 6 (B. 219.) les maires sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de coopérer de tout leur pouvoir à assurer l'effet des mesures que prend la gendarmerie pour l'arrestation des militaires, conscrits, déserteurs, et prisonniers de guerre évadés, soit en fournissant la liste de ceux qui se trouveraient dans leurs ressorts respectifs, soit en prêtant main-forte en cas de besoin, conformément à la loi du 4 frimaire an 4, sous les peines portées par celle du 24 brumaire an 6 (B. 157). *Voyez* CONSCRIPTION MILITAIRE.

DÉSINFECTION DE L'AIR.

La désinfection de l'air, suivant M. Guyton-Morveaux, s'opère par l'usage de l'acide muriatique, dans les lieux habités ou inhabités ; mais les procédés par lesquels on doit faire ces acides sont différens dans chacun des deux cas indiqués. La désinfection a lieu aussi par les vapeurs d'acide nitrique pour les lieux habités.

Acide muriatique désinfectant dont on peut faire usage pour les lieux actuellement inhabités.

Dans les chambres d'infirmerie, salles d'hôpitaux, de dépôts de meubles infectés, de lieux fermés, quelle qu'en soit l'étendue, où l'on aura laissé putréfier des matières animales, où quelques individus seront morts atteints de maladies épidémiques ou contagieuses ou autres, mais inhabités, on obtiendra l'acide muriatique et on assurera la certitude de ses effets par les procédés suivans :

On placera au milieu un réchaud garni de feu, sur lequel on établira une chaudière de fer, remplie à moitié de sable siliceux (c'est-à-dire caillouteux) ou de cendres; on mettra sur ce bain une grande capsule de verre, ou à défaut une cloche de jardin, une terrine de grès ou toute autre poterie dure, contenant du muriate de soude, (sel marin ou sel de cuisine). Lorsque le bain commencera à s'échauffer, on versera sur le sel l'acide sulfurique (huile de vitriol du commerce) que l'on aura mis d'avance dans un vase de verre à large ouverture, pour être versé d'un seul jet : après cela on se retirera et on tiendra les fenêtres et les portes de l'endroit soumis à l'opération, aussi exactement fermées qu'il sera possible pendant sept à huit heures.

Pour le versement de l'huile de vitriol, il faut bien prendre ses précautions afin de l'opérer d'un seul jet, autrement on courrait risque d'être incommodé des vapeurs qui ne manqueraient pas de s'élever pendant la durée du versement s'il était plus long, et de former un nuage épais, à raison de la grande quantité des matières employées et de leur réaction subite.

Doses relatives de sel et d'huile de vitriol à employer aux lieux qu'on voudra purifier.

Pour une salle d'environ 500 mètres, ou 14500 pieds cubes, il faudra 30 décagrammes (environ 9 onces 7 gros) de sel, et 24 décagrammes (environ 7 onces 7 gros) d'acide sulfurique. Une chambre de grandeur moyenne, de 25 à 30 mètres carrés de surface, dont le cube sera d'à-peu-près 100 mètres, ou 2900 pieds, n'exigera pas plus de 5 décagrammes (1 once 7 gros) de sel, et 4 décagrammes (1 once 2 gros $\frac{1}{2}$) d'acide.

Voilà pour les fumigations dont l'intensité et la durée ne sont restreintes par aucune considération, et qui sont destinées à

opérer en une seule fois la purification des lieux où elle était nécessaire.

Celle que l'on aura à pratiquer dans des *lieux habités*, souvent auprès des lits des malades, qu'il faudra répéter à certaines intervalles, suivant la réproduction plus ou moins rapide des émanations contagieuses, doit être conduite différemment.

On pourra alors employer avec un égal avantage, ou les vapeurs d'acide nitrique, ou le gaz muriatique, sans qu'il en résulte la plus légère incommodité pour les malades ni pour les assistans, en suivant les procédés qui vont être décrits.

Fumigations d'acide nitrique dans les lieux habités.

Ces fumigations s'opèrent à froid. Après avoir fermé les portes et les fenêtres de la chambre dont on veut purifier l'air, on versera dans un verre à pied ordinaire, ou toute autre vase de verre, de porcelaine ou de poterie cuite, en grès, une ou deux cuillerées à café d'acide sulfurique concentré (huile de vitriol du commerce); on y jetera ensuite peu-à-peu une égale quantité de nitre pur (salpêtre raffiné) réduit en poudre, en remuant le mélange avec une baguette de verre. Les vapeurs continueront à s'élever et à se répandre dans la chambre en forme de nuage ou de brouillard pendant environ une heure. Lorsqu'elles auront cessé, on ouvrira les portes et les fenêtres pour renouveller l'air. Si une fumigation ne suffit pas pour détruire l'odeur, on la réitérera le soir ou le lendemain. S'il était question de détruire les levains contagieux qui se reproduisent chaque jour, la fumigation se fera régulièrement matin et soir, jusqu'à l'entière désinfection.

Pour une chambre de 35 mètres cubes, ou 1000 pieds cubes de capacité, c'est à dire, de 325 centimètres, ou 10 pieds sur chaque dimension, il suffit d'employer 15 grammes (environ $\frac{1}{2}$ once) d'acide sulfurique, et pareil quantité de nitre pulvérisé.

Pour se dispenser de peser chaque fois l'acide sulfurique concentré, qui brûle tout ce qu'il touche, et ne doit être manié qu'avec précaution, on peut en déterminer la quantité par le volume, en se servant d'une petite bouteille ou petit flacon d'à-peu-près un demi-pouce cube.

Si la chambre est plus grande, il faudra augmenter en proportion les fumigations, c'est-à-dire, multiplier les vases ou

appareils fumigatoires ; mais en se gardant d'excéder dans chacune les doses indiquées.

On doit éloigner, autant que possible, toute substance métallique qui, étant attaquée par l'acide condensé à sa surface, en transformerait une partie en gaz nitreux.

Fumigations d'acide muriatique dans les lieux habités.

Le gaz d'acide muriatique peut s'obtenir à chaud et à froid ; il n'y a ici d'autre différence que dans la quantité de sel utilement employé, la décomposition n'étant pas aussi complète lorsqu'elle n'est pas entretenue par la chaleur.

Pour une chambre des mêmes dimensions que celles indiquées pour les fumigations d'acide nitrique, c'est-à-dire de 35 mètres, ou 10 pieds cubes, il suffira d'employer 15 grammes (environ $\frac{1}{2}$ once) d'acide sulfurique, et 19 grammes (environ 5 gros) de sel.

On versera, comme on l'a dit, l'acide sulfurique, dosé d'avance par le volume, dans un vase de verre ou de poterie dure ; on y jettera peu-à-peu le sel ; lorsque les vapeurs commenceront à se ralentir, on les ranimera en remuant le mélange avec une baguette de verre. La seule attention qu'exige cette opération est de ne point toucher l'acide, de n'en point répandre sur des matières végétales et animales, même sur des métaux, parce qu'il a la propriété d'attaquer toutes ces substances avec violence.

Les quantités indiquées seront ainsi portées au double, au triple, etc., suivant la grandeur des pièces. Elles peuvent être augmentées dans le même vaisseau sans qu'il y ait à craindre ici que cette circonstance change la nature des vapeurs ; et l'on ne sera dans le cas de multiplier les vaisseaux fumigatoires que quand il paraîtra convenable de les distribuer sur plusieurs points pour en accélérer l'effet, en remplissant en même temps une salle d'une étendue considérable. On y trouvera encore cet avantage, qu'en diminuant les foyers d'émanation du gaz acide, on ne sera pas exposé à le respirer en masse trop considérable, accident qui peut provoquer momentanément la toux, et qu'il est bon d'éviter, quoiqu'il n'ait jamais eu de suites fâcheuses.

Une méthode très-avantageuse pour répandre également le gaz salutaire et sans la moindre incommodité pour les assistans,

consiste à promener la vase d'où partent les vapeurs, à ne verser que successivement l'acide sulfurique sur le sel; ce qui donne la facilité de rendre à volonté les vapeurs plus ou moins abondantes, suivant qu'on le juge nécessaire. On a pour cela un petit réchaud portatif, sur lequel on place à feu nu une capsule de terre cuite, en grès, ou ce qu'on appelle dans le commerce *creuset de hesse;* on y met une quantité de sel marin proportionnée à l'espace qu'on a à parcourir : lorsqu'il commence à être échauffé, on verse dessus quelques gouttes d'acide, et on n'en ajoute de nouveau que lorsque les vapeurs cessent de s'élever.

Si les localités font appréhender les accidens, auxquels l'usage du réchaud pourrait donner lieu, on peut y suppléer en remplissant des capsules de fer, de sable que l'on aurait fait chauffer auparavant dans un vase de fer, et sur lequel on placerait le vase contenant le sel; au surplus les fumigations à froid suffisent.

Comme on peut se trouver à tous momens dans le cas d'en avoir besoin même dans la nécessité de les pratiquer soi-même sans aide ou secours de gens de l'art, c'est-à-dire de médecins, chirurgiens ou autres, voici une recette à la portée de tout le monde; la seule provision qu'elle exige, est celle d'un flacon rempli d'acide sulfurique concentré (huile de vitriol du commerce).

Avec ce flacon, un grand goblet de verre et du sel commun, on peut purifier l'air de tous miasmes contagieux.

Il ne s'agit que de placer le gobelet à terre ou sur une table dans le milieu de l'appartement, de mettre au fond une bonne cuillerée de sel commun et de verser dessus, à trois ou quatre reprises, ou par intervalles, la valeur en tout d'un petit verre à liqueur d'acide sulfurique. A chaque versement il se dégagera une quantité de vapeurs qui finiront par remplir l'espace, et atteindre tous les miasmes fœtides ou malfaisans, sans causer aucune incommodité aux assistans.

S'il s'agissait de purifier une chambre dans laquelle quelqu'un serait mort de maladie soupçonnée contagieuse, ou qui aurait été infectée par le séjour d'un corps dans un état de putréfaction avancée, il faudrait doubler ou même tripler les doses suivant la grandeur de la pièce, verser pour lors l'acide en une seule fois, et se retirer pour n'y entrer qu'après quelques heures.

Pour la désinfection des bergeries, bouveries, etc. ; voyez le mot BESTIAUX.

DESISTEMENT.

L'art. 92 du Code des délits et des peines accorde vingt-quatre heures au dénonciateur pour se désister de sa dénonciation, et l'art. 69 étend la même disposition aux plaintes.

DESSÈCHEMENT.

Une loi du 5 janvier 1791 a ordonné aux corps administratifs de s'occuper des moyens de faire dessécher les marais, les lais et les terres de leur territoire habituellement inondées, dont la conservation dans l'état actuel ne serait pas jugée d'une utilité préférable au dessèchement pour les particuliers ou pour les communautés dans l'arrondissement desquelles ces terres seraient situées, en commençant par les marais les plus nuisibles à la santé, et dont le sol pourrait devenir le plus propre à la production des subsistances.

Les administrations de département ont été chargées d'employer les moyens les plus avantageux aux communautés pour parvenir au dessèchement de leurs marais, et de dresser en conséquence des états contenant le nom des propriétaires, la situation et l'étendue des terrains, les causes de leur submersion, le préjudice qu'ils portaient au pays, les avantages qu'il pourrait retirer de leur culture, les moyens d'effectuer le dessèchement, et l'aperçu des dépenses qu'il exigerait.

Dans le cas où le dessèchement d'un marais appartenant à un particulier aurait été arrêté par le direc-

toire d'un département, pour le bien général, la loi porte qu'il sera accordé, pour cette opération, un délai au propriétaire; et qu'à défaut par lui de l'exécuter, le directoire du département indemnisera le propriétaire suivant une estimation d'experts, et fera ensuite l'adjudication du dessèchement au rabais, à la charge par l'entrepreneur d'indemniser les propriétaires riverains du dommage qu'ils pourraient éprouver.

L'art. 11 de la même loi porte qu'à l'avenir la cotisation des marais qui seront desséchés ne pourra être augmentée pendant les vingt-cinq premières années après leur dessèchement, ainsi que l'avait déjà ordonné l'art. 5 du titre 3 de la loi du premier décembre 1790. *Voyez* DÉFRICHEMENT.

Au reste, l'adoption de pareilles mesures demande un mûr examen, et elles doivent être soumises d'abord par le maire aux conseils municipaux.

Une loi du 14 frimaire an 2 avait aussi ordonné le dessèchement des étangs, mais elle a été rapportée par celle du 13 messidor an 3. (B. 160.)

DESSINATEURS.

Voyez AUTEURS, CONTREFAÇON.

DESTITUTION.

Les maires et adjoints sont, dans plusieurs circonstances, exposés à la destitution pour négligence ou abus dans leurs fonctions. Les dispositions des lois qui prononcent cette peine sont relatées sous les mots ABSENS, DROITS RÉUNIS, DÉCÈS, FAUSSE MONNAIE, etc.

DÉTENTION.

Quoique les mots *détention* et *emprisonnement* paraissent synonymes, l'emprisonnement est une peine de police qui se prononce par les tribunaux de police et ceux de justice correctionnelle, et la détention proprement dite est une des peines qui, suivant le Code du 3 brumaire an 4, sont considérées comme afflictives et infamantes, et ne peuvent être prononcées que par les cours de justice criminelle.

Quand une personne se plaint d'être détenue illégalement, le maire ou l'adjoint doit remplir, pour lui faire rendre la liberté, les devoirs imposés par les articles 583, 584 et 587 de la loi du 3 brumaire an 4. *Voyez* DÉLITS.

Le maire ou un de ses adjoints donne aussi la permission de communiquer avec les détenus dans la forme et dans les cas prévus par l'art. 588 de la même loi.

Les maires étant chargés de la police des maisons de détention qui se trouvent dans leur commune, il est convenable de rapporter ici les dispositions des articles 20 à 26 du titre premier de la première partie du code pénal du 6 octobre 1791.

ART. 20. Les condamnés à la peine de détention seront enfermés dans l'enceinte d'une maison destinée à cet effet.

21. Il leur sera fourni du pain et de l'eau aux dépens de la maison ; le surplus sur le produit de leur travail.

22. Il sera fourni aux condamnés du travail à leur choix dans le nombre des travaux qui seront autorisés par les administrateurs de la maison.

23. Les condamnés pourront, à leur choix, travailler ensemble ou séparément, sauf toutefois les réclusions momentanées qui pourront être ordonnées par ceux qui seront chargés de la police de la maison.

24. Les hommes et les femmes seront renfermés, et travailleront dans des enceintes séparées.

25. Le produit du travail des condamnés à cette peine sera employé comme celui des condamnés à la *gêne*. Voyez ce mot. Voyez aussi ARRESTATION, GARDIEN, PRISON.

Suivant un arrêté du 23 nivôse an 9 (B. 62.),

1.° Les détenus dans les maisons d'arrêt, de justice, ou dans les prisons, ne doivent plus recevoir par jour de la part du gouvernement, qu'une ration de pain et la soupe, ou la valeur en argent.

Les détenus dans les dépôts de mendicité n'ont droit qu'à la ration de pain.

2.° Les administrations locales doivent procurer aux détenus les moyens convenables pour que, par le travail, ils puissent améliorer leur sort.

3.° Le gouvernement reste chargé des frais de garde, réparations, etc.

En conséquence de cet arrêté, le ministre de l'intérieur en a pris, le 8 pluviôse an 9, un dont l'objet est d'organiser des ateliers de travail, dans toutes les maisons de détention qui en seront susceptibles.

Le genre de travail y sera déterminé d'après la nature et les dispositions de la maison. On donnera la préférence à celui qui exige le moins de soins, et qui aura pour objet une matière grossière et de peu de valeur.

Les préfets prendront des mesures pour faciliter aux détenus l'exercice de leurs professions et métiers, autant que cette facilité pourra se concilier avec les intérêts de l'administration et la sûreté de l'établissement.

L'administration ne fera travailler pour son compte, qu'autant qu'il lui sera impossible de traiter avec des fabricans ou des compagnies qui se chargent de fournir du travail aux détenus.

Les traités qui seront passés entre l'administration et le fabricant, énonceront :

1.° Le nombre de détenus qu'on s'engage à faire travailler ;

2.° La nature, le prix et les heures de travail ;

3.° La discipline que pourront exercer les fabricans sur les détenus ;

4°. Le genre de nourriture qui sera accordé ;

5°. Les distinctions qui seront faites par rapport à l'âge et aux infirmités.

Ces traités seront soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Les seuls détenus capables de travail, et qui s'y refuseraient, recevront le pain et l'eau ; le sort des individus travaillant sera amélioré proportionnellement à leur zèle et à leur conduite, etc. Les malades, les infirmes, les vieillards jugés incapables de travail par l'administration, jouiront de toutes les douceurs qui seront accordées aux meilleurs travailleurs.

Pour les détentions illégales, *voyez* sous le mot DÉLITS, les art. 583 et suivans du Code des délits et des peines.

DETTES DES COMMUNES.

La loi du 24 août 1793 a déclaré dettes nationales toutes celles qui avaient été contractées par les communes, en vertu d'une délibération légalement autorisée jusques et compris le 10 du même mois d'août ; elle a en même tems ordonné que ces dettes seraient liquidées, remboursées ou inscrites sur le grand livre, au moyen de quoi les créances dues par l'état aux communes, à quelque titre que ce fût, seraient éteintes et

l'actif des communes appartiendrait jusqu'à concurrence à la nation, excepté les biens dont le partage était décrété, et les objets destinés aux établissemens publics. Art. 82, 86, 90 et 91.

Quant aux dettes postérieures, ou auxquelles la loi du 24 août 1793, ni celle antérieure du 5 — 10 août 1791 ne seraient pas applicables, lorsque les revenus des communes sont insuffisans pour les acquitter, elles n'ont qu'un de ces trois partis à prendre : la voie d'un emprunt, celle d'une imposition au marc le franc des contributions, ou celle d'une vente d'immeubles s'il existe des biens communaux.

L'adoption du premier parti suppose des ressources pour rembourser l'emprunt; et si les revenus de la commune, quoiqu'insuffisans pour faire face aux besoins extraordinaires du moment, excèdent les besoins ordinaires, ce moyen serait le moins onéreux.

Si la commune n'a ni revenus suffisans, ni propriétés, ou si les propriétés ne sont pas disponibles sans inconvéniens, il est indispensable d'imposer sur les habitans une contribution particulière, dont le taux est fixé par le préfet d'après les états et devis estimatifs des travaux, si c'est de paiement de travaux qu'il est question, ou d'après les pièces quelconques justificatives des dépenses, si leur objet est d'une autre nature.

Dans le cas où la commune possède des immeubles, on prend le parti d'en vendre; le maire en fait en conséquence la proposition au conseil municipal, ainsi qu'on l'a dit sous le mot *Aliénation.* Lorsque l'on est éloigné de l'époque à laquelle doivent se tenir les assemblées des conseils municipaux, les maires et adjoints présentent au sous-préfet le tableau des dettes, avec les pièces justificatives, et un mémoire où ils exposent la nécessité de vendre, pour les acquitter, des immeubles apparte-

nant à la commune. Le sous-préfet prend à cet égard des renseignemens, fait les vérifications nécessaires, et fait en outre dresser par un expert un procès-verbal d'estimation des immeubles; après quoi il envoie les pièces avec son avis au préfet, par l'intermédiaire duquel elles parviennent au ministère de l'intérieur, et ensuite au conseil d'état.

Après l'autorisation obtenue, la vente est faite à la diligence du maire, devant le sous-préfet, aux enchères publiques et à l'extinction des feux, après trois affiches imprimées et placardées d'une décade à l'autre. L'adjudication n'a lieu qu'autant que la dernière mise est au moins égale au montant de l'estimation. Le prix de la vente est employé à l'acquittement des dettes, et le maire justifie de l'emploi duement constaté, au sous-préfet, qui arrête son compte et l'envoie avec les pièces à l'approbation du préfet.

DEVOIRS.

Tous les devoirs de l'homme et du citoyen dérivent de ces deux principes gravés par la nature dans tous les cœurs :

Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît.

Faites constamment aux autres le bien que vous voudriez en recevoir.

Les obligations de chacun envers la société consistent à la défendre, à la servir, à vivre soumis aux lois, et à respecter ceux qui en sont les organes.

Nul n'est bon citoyen s'il n'est bon fils, bon père, bon frère, bon ami, bon époux.

Nul n'est homme de bien s'il n'est franchement et religieusement observateur des lois.

Celui qui viole ouvertement les lois, se déclare en état de guerre avec la société.

Celui qui, sans enfreindre ouvertement les lois, les élude par ruse ou par adresse, blesse les intérêts de tous; il se rend indigne de leur bienveillance et de leur estime.

Tout citoyen doit ses services à la patrie et au maintien de la liberté, de l'égalité et de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre.

DIGUES.

Quiconque est convaincu d'avoir volontairement détruit des digues et chaussées servant à retenir les eaux, est punissable de six années de fers. *Loi du* 25 *septembre* — 6 *octobre* 1791, *part.* 2, *tit.* 2, *sect.* 2, *art.* 35. *Voyez* RÉPARATIONS.

DIRECTEUR DU JURY.

Les juges des tribunaux de première instance remplissent successivement, pendant trois mois dans ceux qui sont composés de trois juges, et pendant six mois dans ceux où il y en a davantage, les fonctions de directeurs du jury d'accusation, qui consistent à préparer et diriger l'instruction criminelle, soit pour en faire le renvoi aux tribunaux criminels quand il s'agit de délits emportant peine afflictive, soit jusqu'au jugement en matière correctionnelle.

DIRECTIONS DES CONTRIBUTIONS.

Voyez, sous le mot CONTRIBUTIONS, la loi du 3 frimaire an 8, par laquelle ces directions ont été établies.

DISCIPLINE MILITAIRE.

Voyez, sous le mot GARDE NATIONALE, le chapitre 7 de l'arrêté du 13 floréal an 7.

DISETTE.

Les fonctionnaires chargés par la loi de veiller à la sûreté et à la tranquillité de leurs concitoyens, doivent surtout prendre toutes les mesures qui sont en leur pouvoir pour prévenir les malheurs qu'entraîne la disette du pain et des autres subsistances : ils doivent faire en sorte que les marchés soient constamment approvisionnés ; et dans le cas où l'intempérie des saisons ou d'autres évènemens pourraient faire craindre une disette momentanée, les maires doivent se concerter avec les sous-préfets, et ceux-ci avec le préfet, pour aviser aux moyens d'écarter ces accidens.

Voyez GRAINS, SUBSISTANCES.

DISPENSES.

Le gouvernement peut, lorsqu'il y a des motifs graves, accorder des dispenses de contracter mariage avant 18 ans révolus pour les hommes, et 15 ans révolus pour les femmes. *Code civil, art.* 145.

Il en est de même pour la dispense d'une seconde publication. *Art.* 169.

La célébration du mariage faite après une seule publication sans justification de dispenses pour la seconde, fait encourir par l'officier public une amende, qui peut être portée à 300 francs. *Code civil, art.* 192.

DISPUTES.

Les disputes simples, où personne n'a été blessé ni

frappé, sont punissables d'une amende égale à la valeur de trois journées de travail, ou d'un emprisonnement non excédant trois jours. *Code des délits et des peines, art.* 605.

Les officiers de police doivent faire ensorte que les disputes particulières n'occasionnent pas des attroupemens qui pourraient en rendre les suites plus graves.

DISSECTION.

L'arrêté du directoire exécutif du 3 vendémiaire an 7 (B. 231) contient les règles suivantes sur la police des salles de dissection et des laboratoires d'anatomie.

ART. 1er. Aucune salle de dissection, soit publique, soit particulière, aucun laboratoire d'anatomie, ne pourront être ouverts sans l'agrément du bureau central, dans les communes où il en existe; et ailleurs sans celui de l'administration municipale: ces administrations feront, pour l'inspection de ces lieux, toutes les dispositions qu'elles jugeront nécessaires, sous la réserve de l'approbation du ministre de la police générale.

2. Pour favoriser l'instruction dans cette partie de l'art de guérir, les directeurs et professeurs des établissemens chargés de l'enseignement de l'anatomie, se concerteront avec le bureau central ou l'administration municipale.

3. Tout individu ayant droit de s'occuper de dissection, sera préalablement tenu, 1°. de se faire inscrire chez le commissaire de police de son arrondissement; 2°. d'observer, pour obtenir des cadavres, les formalités qui lui seront prescrites par la police, en vertu du présent arrêté et des instructions qui seront données pour son exécution; et 3°. de désigner les lieux où seront déposés les débris des corps dont il a fait usage, sous peine d'être privé, à l'avenir, de cette distribution, dans le cas où il ne les aurait pas fait porter aux lieux de sépulture.

4. Les enlèvemens nocturnes des cadavres inhumés continueront d'être prohibés, et punis suivant la rigueur des lois.

Par un arrêté du 1er. brumaire an 10, le préfet de police de Paris a ordonné :

1°. Que les cours de dissection ne pourraient commencer qu'au 1er. brumaire, et finiraient avant le 1er. floréal de chaque année.

2°. Qu'il ne serait par lui accordé d'autorisation pour l'ouverture de salles de dissection ou laboratoires d'anatomie, qu'autant que les lieux désignés pour l'établissement, ne présenteraient aucun inconvénient; à l'effet de quoi un rapport *de commodo et incommodo* serait fait par un commissaire de police assisté des gens de l'art, et de l'inspecteur-général de la salubrité;

3°. Qu'il ne pourrait être disséqué de sujets mort de maladie contagieuse, ou déjà en état de putréfaction;

4°. Que les cadavres seraient portés dans les salles de dissection, ou laboratoires d'anatomie, dans des voitures couvertes, et entre neuf et dix heures du soir, et les débris des corps transportés, avec les mêmes précautions, aux lieux destinés à les recevoir;

5°. Qu'il serait pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendrait, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux, par-devant les tribunaux, conformément aux lois et réglemens de police.

DISTRACTIONS TERRITORIALES.

Voyez CONTRIBUTIONS, TERRITOIRE.

DISTRIBUTEURS D'ÉCRITS.

Voyez ECRITS.

DIVAGATION.

Voyez ANIMAUX MALFAISANS.

DIVINATION.

Comme toutes les superstitions et tous les préjugés sont nuisibles au bonheur social et à la tranquillité publique, la police ne devrait pas permettre les séances que tiennent dans les rues et carrefours ces prétendus devins qui, à l'aide de cartes, de cornets acoustiques, etc. font un métier de dire la bonne aventure, et abusent de la crédulité du peuple, chez lequel ils entretiennent des idées chimériques, infiniment préjudiciables aux progrès de la raison et de la philosophie.

On doit également surveiller ces imposteurs justement suspects, qui, logés au sixième étage, dans des quartiers reculés, attirent, sous le vain don de prophétie, les êtres faibles, dont la bourse paie avec largesse des mensonges débités avec effronterie.

DIVISION DU TERRITOIRE.

Voyez TERRITOIRE.

DIVORCE.

L'effet du divorce est de dissoudre les liens du mariage et les conventions matrimoniales. Les causes d'après lesquelles il peut être demandé, et la manière de le poursuivre, sont développées dans la loi du 30 ventôse an 11, formant le titre 6 du Code civil.

Aux termes de l'article 294 de ce code les parties doivent, en vertu du jugement qui a admis le divorce, et dans les 20 jours de sa date, se présenter ensemble

et en personne devant l'officier de l'état civil pour faire prononcer le divorce. Ce délai passé, le jugement demeure comme non avenu. *Voyez* ETAT CIVIL.

Il résulte d'un avis donné par le conseil d'état le 18 prairial an 12 (B. 6.), que les émigrés ou absens ne peuvent attaquer les actes de divorce faits pendant leur disparition; ils ne peuvent examiner que le point de fait, s'il existe un acte de divorce revêtu de sa forme extérieure et matérielle.

DOMAINES NATIONAUX.

Voyez ADJUDICATION.

DOMESTIQUES.

Suivant l'article 7, titre 2 de la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791, les maîtres sont civilement responsables des délits commis par leurs domestiques, ouvriers et subordonnés.

Voyez POLICE RURALE et FÉODALITÉ.

DOMICILE.

Pour exercer les droits de cité dans un arrondissement communal, il faut y avoir acquis domicile par une année de résidence, et ne l'avoir pas perdu par une année d'absence. *Constitution de l'an* 8, *art.* 6.

Les actes de l'état civil doivent faire mention du domicile des personnes qui y sont dénommées. *Code civil*, *art.* 34, 63.

Le mariage est célébré dans la commune où l'un des deux époux a son domicile, qui s'établit par six mois d'habitation continue. *Art.* 74.

Le domicile de tout Français, quant à l'exercice des droits civils, est au lieu où il a son principal établissement. *Art.* 102.

Une personne qui veut changer de domicile, doit se présenter devant le maire de la commune qu'elle habite, et lui déclarer l'endroit où elle est dans l'intention d'aller demeurer. Le maire prend acte sur son registre de cette déclaration, lui en délivre copie et en fait note, à la suite de son article, sur la colonne d'observations du tableau des habitans de la commune, dressé en exécution de la loi du 10 vendémiaire an 4. Il lui donne un certificat de bonne vie et mœurs et un passeport. Alors l'individu va trouver le maire de la commune où il veut fixer son domicile, il lui fait sa déclaration et lui présente les certificats, passeport et autres papiers dont il est porteur; celui-ci consigne sur son registre cette déclaration et inscrit ses nom, prénoms sur le tableau des habitans de sa commune. Il agit de même à l'égard des personnes qui vivent avec lui.

Modèle des déclarations à rédiger par le maire du domicile quitté.

Le....., devant nous maire, *ou* adjoint de..... est comparu (désigner les nom, prénoms, qualité et demeure), lequel nous a déclaré être dans l'intention de changer son domicile habituel, et d'aller demeurer à....., avec (désigner les noms, prénoms et qualités des personnes qui habitent avec lui). En conséquence nous lui avons donné acte de cette déclaration, et lui avons délivré les passe-ports et certificats qu'il a réclamés pour sa sureté personnelle, et celle des personnes qui l'accompagnent.

Et..... a signé sur notre registre, *ou* déclaré ne savoir signer.

Fait à.....

Le modèle de l'acte de déclaration à rédiger par le

maire de la commune où un citoyen veut établir son domicile, est, à peu de choses près, le même.

Le..... est comparu..... lequel nous a déclaré que son intention était de fixer son domicile dans cette commune avec..... En conséquence, examen fait des papiers dont il était porteur, nous lui avons donné acte de cette déclaration, et l'avons inscrit en sa présence, ainsi que les personnes qui l'accompagnent, à la suite du tableau des habitans de cette commune, sous les n^os^..... ; et..... a signé avec nous, atc.

Fait à.....

Le domicile, relativement au mariage, est fixé par une habitation de six mois dans le même lieu. *Loi du* 20 *septembre* 1792, *tit.* 4, *sect.* 2, *art.* 2.

Voyez ASILE, SECOURS, VISITES DOMICILIAIRES.

DOMMAGE.

Tout dommage fait à autrui doit être réparé par celui ou ceux qui l'ont causé. L'art. 7 du titre 2 de la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791 sur la police rurale, porte qu'en matière de délits ruraux ou champêtres, l'estimation du dommage doit être faite par le juge de paix ou ses suppléans, ou par des experts par eux nommés.

On n'est pas seulement responsable d'un dommage commis par son propre fait ; mais le père est responsable de celui commis par ses enfans mineurs, le maître et l'entrepreneur de celui dont les auteurs sont ses domestiques ou ses ouvriers, lorsqu'il s'agit de choses faisant partie de leur service.

DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les dommages intérêts sont l'indemnité, la réparation civile d'un dommage quelconque.

Suivant l'art. 17 du titre 2 de la loi des 19—22 juillet 1791, les dommages-intérêts des parties lésées ont lieu indépendamment des peines de police ou de correction qu'on peut être dans le cas de prononcer.

Ils sont payables de préférence à l'amende, et le défaut de leur paiement entraîne la contrainte par corps. Ils sont dus solidairement par tous les délinquans; et à cet égard les pères, tuteurs, maîtres, entrepreneurs, sont responsables des faits de leurs enfans mineurs, ouvriers et subordonnés. *Loi du* 28 *septembre*—6 *octobre* 1791, *tit.* 2, *art.* 3, 4 *et* 7.

Le tribunal de police, qui ne peut prononcer d'amende au-dessus de la valeur de trois journées de travail, peut indéfiniment prononcer des condamnations de dommages-intérêts.

L'officier de l'état civil est passible de dommages-intérêts envers les parties pour altération ou faux commis dans les actes de l'état civil, et pour inscription de ces actes faite sur une feuille volante. *Code civil*, *art.* 52.

La peine des dommages-intérêts, outre une amende de 300 francs, est aussi encourue par l'officier de l'état civil qui, en cas d'opposition au mariage, l'aurait célébré avant qu'on lui en eût remis main-levée. *Art.* 68.

Il y a plusieurs autres cas où les maires et adjoints encourent personnellement la peine de dommages-intérêts. *Voyez* les mots AGRICULTURE, AMENDE, ANIMAUX MALFAISANS; CHENILLES, FAUSSE MONNAIE, et sous le mot POLICE *l'art.* 4 *du tit.* 2 *de la loi du* 30 *vendémiaire an* 4.

Au reste, on ne peut demander des dommages-in-

térêts contre les maires et adjoints, qu'en remplissant les formalités prescrites pour mettre des fonctionnaires publics en justice.

DONATION.

Des arrêtés du gouvernement sont nécessaires pour l'acceptation de donations faites à des hospices, à des pauvres, etc.

Les donations faites à des hospices, des pauvres ou des communes, sont acceptées, après l'autorisation du gouvernement, et de la même manière que les *legs*, par les administrations pour les hospices, par les bureaux de bienfaisance pour les pauvres, et par les maires pour les communes. Lorsque les donations sont faites par des maires à leur commune, c'est l'adjoint qui est autorisé à les recevoir. *Code civil, art.* 937.

La veuve Farel ayant donné des immeubles au consistoire de l'église protestante de Montpellier, le gouvernement a, par un arrêté du 3 ventôse an 12, autorisé ce consistoire à accepter les immeubles, pour être vendus dans le délai d'une année aux enchères publiques à la diligence du préfet, et le prix en être versé au consistoire, autorisé de sa part à l'employer aux frais de reconstruction d'un temple à Montpellier. L'arrêté porte en outre que jusqu'à la mise en possession de l'acquéreur, les biens seront administrés par la régie de l'enregistrement, qui comptera des produits au consistoire.

DOUANES.

Les maires et adjoints peuvent, aux termes de l'art. 8 du titre 3 de la loi du 22 août 1791, et à défaut de tribunal, constater les retards qui ont empêché les signa-

taires d'acquits à caution de faire arriver les marchandises dans les délais convenus.

Ils doivent avertir les préposés aux douanes des naufrages et bris de navires, pour assurer la perception des droits.

L'art. 3 du titre 8 de la loi citée autorise les maires à régler, à défaut de juges de commerce, les quantités de vivres nécessaires aux équipages, et qu'on peut embarquer sans paiement de droits.

Ils reçoivent, à défaut de juges, les rapports, l'affirmation des procès-verbaux des préposés aux douanes, et délivrent des certificats de bonnes vie et mœurs à ceux qui veulent entrer dans la régie des douanes comme employés.

Conformément aux arrêtés des 29 frimaire an 6 (B. 169.), et 9 prairial suivant (B. 204.), ils mettent à la disposition des préposés des douanes les maisons nécessaires pour leurs bureaux, à la charge d'en payer le loyer d'après estimation.

Ils sont tenus d'accompagner les employés des douanes dans leurs visites pour saisie de marchandises anglaises.

Voyez MARCHANDISES PROHIBÉES.

Ils délivrent aux personnes domiciliées dans l'étendue de deux lieues des frontières ou des côtes, les certificats nécessaires pour y transporter les objets dont la sortie est prohibée, et dont ceux-ci ont besoin pour leur consommation, suivant la loi du 19 vendémiaire an 5. (B. 152.), et l'arrêté du 25 messidor an 6 (B. 213.)

Ils doivent veiller à la sûreté des bureaux de douanes aux termes de l'arrêté du 28 nivôse an 6 (B. 174.), dont voici l'extrait :

ART. 1er. En conséquence de l'article premier du titre 4 de la loi du 10 vendémiaire an 4, les communes sur le territoire desquelles des attroupemens ou rassemblemens armés ou non armés se seraient portés au pillage des bu-

reaux, des dépôts des douanes, et auraient exercé quelque violence contre des propriétés nationales ou privées, seront responsables de ces délits, et des dommages-intérêts auxquels ils donneront lieu.

2. Conformément à l'article 6 (même titre), lorsque, par suite de ces rassemblemens ou attroupemens, un individu préposé aux douanes, ou autre domicilé ou non sur une commune, y aura été pillé, maltraité ou homicidé, tous les habitans seront tenus de lui payer, ou, en cas de mort, à sa veuve et enfans, des dommages et intérêts.

3. Dans les cas prévus par les articles ci-dessus, les administrations centrales et municipales, et les commissaires du directoire sont chargés, sous leur responsabilité, de pourvoir, sans délai, à leur entière application, de la manière prescrite par le titre 5 de la même loi du 10 vendémiaire.

Voyez POLICE ADMINISTRATIVE.

La loi du 9 floréal an 7 (B. 273), contient des dispositions que l'on peut consulter sur la législation des douanes, et sur les importations et exportations.

Les préposés des douanes sont dispensés du service personnel de la garde nationale sédentaire et du remplacement. *Loi du 17 prairial an 7*, (B. 285.)

DROGUES.

Une loi du 17 avril 1791 a ordonné l'exécution des statuts et réglemens existant sur l'exercice et l'enseignement de la pharmacie, pour la préparation, la vente et la distribution des drogues et médicamens.

Voyez ABANDON, APOTHICAIRE, PHARMACIE, POLICE; et sous le mot PECHE, *l'art. 14 d'un arrêté du 28 messidor an 6.*

DROITS CIVILS.

Tout Français jouit des droits civils. L'exercice de ces droits est indépendant de la qualité de citoyen. *Code civil*, art. 7 et 8.

On est privé des droits civils en perdant la qualité de Français, et par suite de condamnations judiciaires emportant mort civile, art. 17 et 22.

DROITS DE CHAUFFAGE, PATURAGE, etc.

Il a été déclaré par la loi du 16—27 mars 1791, qu'aucun droit de chauffage, pâturage, ou autre usage dans les bois et domaines nationaux, ni aucune rente ou redevance affectée sur ces biens n'avait dû être compris dans les ventes; celles qui en comprenaient ont été annullées.

DROITS DE PASSE.

Les contestations qui pouvaient naître entre les voyageurs et les percepteurs des droits de passe ou d'entretien des routes, étaient décidées par voie d'administration, et les maires avaient à cet égard plusieurs fonctions à remplir; mais cette taxe a été supprimée par l'article 60 de la loi du 24 avril 1806 sur le budjet.

Voyez ROUTES.

DROITS DE SUITE.

Dans le cas de fabrication ou distribution de fausse monnaie, les maires et adjoints, et les commissaires de police ont droit de suite, c'est-à-dire qu'ils peuvent suivre hors de leur ressort une opération commencée dans leur arrondissement. Les articles 542, 543 et 544 du Code des délits et des peines les autorisent à faire, en se conformant à la loi, et en présence de deux

citoyens domiciliés dans le canton, ou après les avoir requis de les assister, les ouvertures de portes et perquisitions nécessaires chez les personnes suspectes de fabrication ou distribution de fausse monnaie; mais ces recherches ne doivent être faites que sur des dénonciations revêtues des caractères exigés par la loi, ou d'après les renseignemens pris d'office, et elles doivent être précédées d'une ordonnance rendue par l'officier de police lui-même, laquelle cite la loi du 3 brumaire an 4, comme autorisant la visite, et désigner les personnes chez lesquelles cette visite doit se faire, et son objet.

Quand un maire part pour une expédition de ce genre, il est prudent qu'il se munisse du procès-verbal de sa nomination. *Voyez* FAUSSE MONNAIE.

DROITS POLITIQUES.

Les droits de l'homme en société sont la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété.

Nul citoyen ne peut exercer son droit de citoyen dans plus d'un endroit; et dans aucune assemblée personne ne peut se faire représenter par un autre. *Décret du 22 décembre* 1789, 1re section, art. 9.

Le domicile, relativement à l'exercice des droits politiques, s'acquiert par la résidence pendant une année, et se perd par un an d'absence. *Constitution de l'an* 8, art. 6.

Les articles suivans indiquent la manière dont s'exercent les droits de cité dans les arrondissemens communaux, et le mode de formation des listes communale, départementale et nationale.

Voyez-les sous le mot CONSTITUTION.

L'organisation et le mode de convocation des assemblées de canton ont été ensuite déterminés par un arrêté

du 19 fructidor an 10 (B 213), mais le décret impérial du 17 janvier 1806 (B. 72), y a apporté des changemens. En voici le texte :

TITRE PREMIER.

De la formation des registres civiques.

ART. Ier. Pour l'exécution des articles 2 et 6 de l'acte des constitutions de l'Empire, en date du 22 frimaire an 8, à compter de la publication du présent décret, il sera formé, au chef-lieu de chaque arrondissement, un registre civique qui sera conforme au modèle ci annexé, sous le numéro Ier.

2. Sera porté sur les registres civiques de son arrondissement, tout Français qui, âgé de vingt-un ans accomplis, ayant son domicile politique dans l'une des communes de l'arrondissement, ne se trouvera dans aucun des cas pour lesquels les constitutions et les lois prononcent la suspension des droits civils ou politiques. A cet effet, le sous-préfet se fera remettre par les maires, la liste des habitans de la commune qu'ils croiront devoir être inscrits.

Le sous-préfet, après avoir vérifié les listes, les arrêtera ; et ceux qui y seront compris, seront inscrits sur le registre.

3. Le domicile prescrit par l'article précédent et celui qu'exigent, pour l'exercice des droits politiques, les actes des constitutions de l'empire du 22 frimaire an 8 (art. 2 et 6), du 16 thermidor an 10 (art. 4, 16, 18, 19, 27, 28, 30 et 32), du 28 floréal an 12 (art. 45, 50 et 99).

Conformément aux dispositions des articles 7 et 102 du Code civil, il est indépendant du domicile civil ; il ne se transfère d'une commune à une autre qu'en vertu de déclarations formelles.

4. Seront considérés comme ayant acquis le domicile, et inscrits comme tels sur le registre civique,

1°. Ceux qui auront résidé pendant un an dans une des communes de l'arrondissement ;

2°. Ceux qui, étant inscrits sur la liste des six cents plus imposés du département, auront fait, dans une des municipalités de l'arrondissement, une déclaration du choix qu'ils en font pour leur domicile ;

3°. Ceux qui, ayant été appelés par nous à des fonctions

qui exigent un domicile politique dans un arrondissement, auront fait pareille déclaration à la municipalité d'une des communes de cet arrondissement ;

4°. Les membres du Sénat, du conseil d'état, du Corps législatif, du Tribunat et de la Cour de cassation, les commissaires de la comptabilité, qui, quoique residant ailleurs, auront déclaré vouloir exercer leurs droits politiques dans une municipalité qu'ils auront designée, et les membres de la légion d'honneur qui, en vertu de l'article 99 de l'acte des constitutions de l'Empire du 28 floréal an 12; seront désignés par brevet du grand électeur pour un collége électoral, et auront fait choix de domicile dans une des communes de l'arrondissement.

5. Les déclarations dont il s'agit en l'article précédent, paragraphes 2, 3 et 4, seront conformes, suivant les cas, aux modèles annexés au présent décret, sous les numéros II, III, IV, V.

Après la première inscription, en cas de translation de domicile, on sera tenu de présenter un certificat conforme au modèle n°. VI.

6. L'exercice des droits politiques dans une commune, ne cesse, pour les personnes désignées au paragraphe 1er. de l'article 4 du présent décret, qu'un an après qu'elles ont déclaré vouloir le transférer dans une autre commune : pour les personnes désignées aux paragraphes suivans du même article, il cesse au moment de la déclaration qu'elles en font ; et pour les membres de la légion d'honneur, par un nouveau brevet du grand-électeur, et une nouvelle déclaration portant choix de domicile dans une commune.

7. Il sera délivré ou adressé par le sous-préfet, à chacun des citoyens inscrits sur le registre civique de son arrondissement, une carte civique qui sera conforme au modèle n°. VII, et qu'il sera tenu d'exhiber, s'il en est requis, lorsqu'il se présentera pour voter dans une assemblée cantonale.

TITRE II.

De l'organisation, convocation et tenue des Assemblées cantonales.

8. Conformément à l'article 4 de l'acte du 16 thermidor an 10, chaque assemblée cantonale sera désormais composée de tous les citoyens qui, ayant leur domicile politique dans une

des communes du canton, seront inscrits sur le registre civique de l'arrondissement.

9. La division des assemblées cantonales en sections, prescrite par l'article 6 de l'acte constitutionnel du 16 thermidor, an 10, sera faite par les préfets, de manière que les municipalités les plus voisines entre elles fassent partie de la même section, et qu'il n'y ait, autant qu'il sera possible, ni moins de cent cinquante, ni plus de quatre cents votans dans une section.

Il sera assigné par la même opération, à chaque section, un chef-lieu dont elle portera le nom.

La première section sera toujours celle que présidera le président du canton.

10. Lorsque nous aurons convoqué une assemblée cantonale, il sera adressé au préfet, par le ministre de l'intérieur,

1°. Une ampliation du décret de convocation;

2°. Pour le président du canton, une expédition du même décret, et la lettre par laquelle nous donnons avis à ce président de la convocation de l'assemblée.

Le préfet fera publier au chef-lieu de département le décret de convocation, et l'arrêté par lequel il désignera les édifices dans lesquels les différentes sections de l'assemblée devront se réunir.

Il transmettra au sous-préfet, 1°. copie de ces deux actes pour être publiés au chef-lieu de l'arrondissement;

2°. Pour le président du canton, les deux pièces qui devront lui être remises.

Les publications à faire par le préfet et le sous-préfet, devront avoir lieu dix jours au moins avant l'ouverture de l'assemblée.

11. Le sous-préfet fera passer au président du canton,

1°. L'expédition du décret de convocation, et notre lettre à ce sujet,

2°. Copie de l'arrêté par lequel le préfet aura désigné les édifices destinés à la tenue des assemblées sectionnaires;

3°. La liste générale des ayant droit de voter dans le canton;

4°. La liste des ayant droits de voter dans chaque assemblée sectionnaire;

5°. Les listes des dix plus âgés et des dix plus imposés de chaque section; ces individus seront classés sur ces listes suivant l'ordre de leur âge et la quotité de leurs impositions;

6°. Si l'assemblée a des nominations à faire pour le collége

électoral de département, un exemplaire de la liste des six cents plus imposés du département pour chaque section ;

7°. Les listes des cent plus imposés de chacune des villes pour le conseil municipal desquelles l'assemblée aura des présentations à faire.

12. En cas d'empêchement du président du canton avant l'ouverture de l'assemblée, le préfet désignera la personne qui devra le remplacer ; l'acte de désignation sera conforme au modèle n°. VIII.

Ce remplacement cessera avec la session de l'assemblée.

13. Immédiatement après la réception des pièces dont il a été parlé en l'article 11, le président du canton procédera à la nomination des présidens et des secrétaires des assemblées sectionnaires, par des actes conformes aux modèles n°s. IX ou X, et dont les minutes seront annexées aux procès-verbaux de l'assemblée : ces nominations n'auront d'effet que pour la session indiquée par notre décret de convocation.

Il fera publier dans chaque commune du canton les noms des présidens des assemblées sectionnaires, les jours et heures auxquels les opérations devront commencer, la commune et l'édifice où chaque section devra se réunir.

14. La police générale de l'assemblée cantonale appartiendra au président du canton : elle sera exercée en son nom, dans les sections, par les présidens sectionnaires ; ils donneront, en conséquence, tous les ordres nécessaires.

Nulle force armée ne pourra être placée près du lieu des séances sans leur réquisition ; et s'ils en font, les commandans de la gendarmerie et tous autres seront tenus d'y déférer sur-le champ.

15. Au jour fixé pour l'ouverture de l'assemblée cantonale, les bureaux seront ouverts au lever du soleil.

Pour remplir les fonctions de scrutateurs de la première section de l'assemblée cantonale, le président du canton prendra sur chacune des listes des dix plus âgés et des dix plus imposés de sa section, les deux premiers inscrits, présens et sachant écrire.

Les présidens sectionnaires prendront pour leurs deux scrutateurs, sur chacune des listes des dix plus âgés et des dix plus imposés de la section, les premiers présens et sachant écrire.

En cas d'empêchement, de refus ou d'absence, la nomination passera, dans l'ordre de la liste, au citoyen qui suivra immédiatement l'empêché, le refusant ou l'absent.

16. Le président du canton se réunira aux quatre scrutateurs de sa section, pour nommer avec eux, à la majorité absolue des suffrages, le secrétaire de la première section de l'assemblée cantonale. Les présidens des autres sections se réuniront de même aux scrutateurs pour nommer le secrétaire de chacune desdites sections.

17. Immédiatement après la nomination des secrétaires, ils ouvriront les procès-verbaux; ils y consigneront les opérations qui auront eu lieu jusqu'à ce moment, et celles qui les suivront.

Ces procès-verbaux seront tenus en double minute; ils seront arrêtés et signés, à la fin de chaque séance, par les membres du bureau qui y auront assisté.

18. Il sera déposé sur le bureau de chaque section, autant de boîtes pour recevoir les bulletins que de fonctions diverses pour lesquelles l'assemblée sera chargée de faire des nominations.

Ces boîtes fermeront à deux clefs.

Le président en aura une; le plus imposé des scrutateurs aura l'autre.

19. Les présidens proclameront l'ouverture de chaque scrutin : l'heure à laquelle cette proclamation aura lieu, sera consignée au procès-verbal.

Il suffira pour la réception des votes,

Dans la première section, de la présence du président et de deux scrutateurs, ou de trois scrutateurs et du secrétaire, ou des quatre scrutateurs en l'absence du président et du secrétaire.

Dans les autres sections, de la présence du président et d'un scrutateur, ou d'un scrutateur et du secrétaire, ou des deux scrutateurs en l'absence du président et du secrétaire.

Le président et le secrétaire, en cas d'absence, seront remplacés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des scrutateurs.

20. Chaque bulletin sera écrit par le votant même, ou, s'il ne sait ou ne peut écrire, par un des membres du bureau, en présence du président.

Le scrutin sera fait par liste simple; chaque votant fera autant de bulletins qu'il y aura de fonctions diverses pour lesquelles l'assemblée cantonale sera chargée de faire des choix.

A mesure que chaque personne se présentera pour voter, elle inscrira ses noms, qualités et demeure sur des feuilles con-

formes au modèle n°. XI, en présence du membre du bureau qui recevra son bulletin. Si le votant ne sait ou ne peut écrire, cette formalité sera remplie par ce membre.

Ensuite, et aux prochaines assemblées cantonales, chaque membre prêtera le serment prescrit par le paragraphe 1er. de l'art. 56 de l'acte des constitutions de l'Empire, du 28 floreal an 12.

Ces feuilles seront arrêtées par les membres du bureau au moment du dépouillement du scrutin, et seront annexées aux minutes des procès-verbaux.

21. En cas de contestation sur le droit de voter, les membres du bureau décideront provisoirement à la majorité absolue, sauf le recours à nous pour y être statué sur l'avis de notre conseil d'état.

22. Lorsque l'assemblée devra s'occuper de nomination pour le collège électoral de département, ou de présentations pour des conseils municipaux, les membres des bureaux mettront sous les yeux des votans la liste des plus imposés, sur laquelle les choix devront être faits; ils les préviendront que tous les noms qui ne seront pas pris sur cette liste seront rayés des bulletins.

23. Six heures après l'ouverture d'un scrutin, si personne ne se présente plus pour voter, et si les trois quarts des ayant-droit de voter ont donné leurs suffrages, le président déclarera le scrutin fermé, et il en ordonnera le dépouillement.

Il en sera de même neuf heures après l'ouverture d'un scrutin, si la moitié des ayant-droit de voter a donné ses suffrages. Trente six heures après l'ouverture du scrutin, quel que soit le nombre des personnes qui auront voté, il sera clos et dépouillé.

24. Avant de dépouiller un scrutin, le président comptera le nombre des bulletins; et s'ils excèdent celui des personnes qui ont voté, le scrutin sera brûlé, sans aucun examen préalable des bulletins qu'il renfermait.

25. Les membres du bureau de chaque section constateront au procès-verbal les noms des personnes qui auront obtenu des suffrages, et le nombre des suffrages que chacune aura obtenus pour chaque fonction.

Ils rayeront de tout bulletin,

1°. Les derniers noms inscrits au delà de ceux qu'il pouvait contenir;

2°. Les noms qui ne désigneraient pas clairement l'individu

auquel ils s'appliquent : il sera statué, à cet égard, par le bureau, à la majorité absolue ;

3°. Les noms qui ne seront pas pris sur les listes des plus imposés, lorsqu'il s'agira de nominations pour lesquelles cette inscription est nécessaire.

22. Le troisième jour au plus tard après l'ouverture d'un scrutin, ou plutôt si les scrutins sont faits et si le président du canton l'ordonne, les présidens sectionnaires porteront à la première section leurs procès-verbaux : les membres de leur bureau pourront les y accompagner s'ils le jugent convenable, et assister avec eux au recensement général des votes, qui sera fait par les membres du bureau de la première section.

26. Pour être élu, il faudra avoir obtenu un nombre de suffrages égal à la majorité absolue des votans qui auront concouru à l'élection.

28. A nombre égal de suffrages, le plus âgé aura la préférence.

29. Si le résultat du premier scrutin ne donne pas le nombre complet des nominations que l'assemblée avait à faire, son président ordonnera, pour le lendemain, un second scrutin, à l'ouverture et au dépouillement duquel il sera procédé de la manière indiquée aux articles 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 du présent décret.

30. Si le second scrutin ne donne pas encore le nombre complet des nominations, le président du canton ordonnera pour le lendemain du recensement général, un troisième et dernier scrutin, à l'ouverture et au dépouillement duquel il sera procédé de la manière prescrite en l'article précédent, sauf les modifications suivantes.

Le président du canton indiquera, en nombre double des citoyens restant à élire pour chaque fonction, ceux qui auront obtenu le plus de voix : il sera remis à chaque président sectionnaire un exemplaire de chacune de ces listes. Les votans ne pourront faire de choix que sur ces listes, et les noms qui n'y seront pas pris seront rayés des bulletins.

31. Le procès-verbal de la première section de l'assemblée cantonale sera signé, à la fin de chaque recensement général, par les membres des bureaux qui y auront assisté.

32. Dans aucun cas, un président de canton ne pourra, sur sa responsabilité personnelle, souffrir que l'assemblée se prolonge au-delà du terme fixé par notre décret de convocation.

33. Immédiatement après la clôture du procès-verbal de l'as-

semblée cantonale, le président du canton adressera au sous-préfet, pour être transmise au préfet, une des deux minutes du procès-verbal de chacune des assemblées sectionnaires, avec les pièces qui devront y être annexées.

Le président restera dépositaire des secondes minutes; et lorsqu'il cessera ses fonctions, il les remettra à son successeur.

34. Le préfet déposera ces minutes aux archives de la préfecture; il en dressera, sur un registre à ce destiné, procès-verbal de réception, qui sera signé par lui.

Il formera, d'après les procès verbaux des assemblées cantonales, des listes qui contiendront les résultats de leurs opérations.

Les citoyens élus seront classés sur chacune de ces listes, par ordre de suffrages dans les cantons et arrondissemens respectifs.

35. Lorsqu'un individu aura été nommé en même temps à un collége de département et à un collége d'arrondissement, il fera connaître, sous dix jours, au préfet, la nomination qu'il entendra accepter; passé ce délai, il sera censé avoir opté pour le collége de département.

36. Lorsqu'un individu aura été nommé au même collége par plusieurs assemblées cantonales, il ne sera porté qu'une seule fois sur la liste de ce collége, et il y sera compris dans le contingent du canton où il a son domicile politique, s'il a été élu par ce canton; dans le cas contraire, dans le contingent du canton où il aura obtenu le plus de suffrages.

37. Lorsque, par suite de doubles emplois, le contingent d'un canton pour les colléges électoraux se trouvera incomplet, le préfet prendra, pour le compléter, ceux qui, après les personnes qui auront été l'objet de ces doubles emplois, auront obtenu le plus de suffrages, avec les conditions prescrites par l'article 28 de ce décret.

38. Les listes formées par le préfet seront adressées en double expédition au ministre de l'intérieur.

39. Toutes les fois que nous convoquerons une assemblée cantonale, elle présentera deux nouveaux candidats pour la place de juge de paix, et quatre nouveaux candidats pour celles de suppléans. Ces candidats seront ajoutés à ceux qui auront été nommés aux précédentes élections.

40. Les présentations des assemblées cantonales pour les conseils municipaux, cesseront d'avoir leur effet lorsqu'il aura été pourvu par nous aux places pour lesquelles elles auront été

faites. Dans l'intervalle d'une convocation à l'autre, il sera nommé directement par nous aux places qui viendront à vaquer; mais ces nominations seront faites dans la classe où l'assemblée aurait dû faire ses choix, c'est-à-dire parmi les plus imposés.

41. S'il s'élève des réclamations contre les opérations d'une assemblée cantonale, il nous en sera referé, pour y être statué par nous en conseil d'état.

42. Les dispositions du réglement du 19 fructidor an 10, relatives aux assemblée cantonales, sont rapportees en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent décret.

43. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

(*Suivent les modèles.*)

MODÈLE N.° 1er.

Registre civique de l'Arrondissement d *Département d*

INSCRIPTIONS.		NOMS.	PRENOMS.	QUALIFICATIONS.	EPOQUE de la naissance.	LIEU du domicile politique.			MUTATIONS.	
N.os	Dates.					Canton.	Section du canton.	Commune.	Dates.	Motifs.

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

CANTON
d

MODÈLE N.° II.

MAIRIE d

Extrait du Registre destiné à recevoir les Déclarations relatives au Domicile politique.

L'AN le jour du mois de par devant nous, maire de cette commune, est comparu N.

lequel nous a remis un certificat du maire de la commune d canton d arrondissement d département d duquel il résulte qu'il a déclaré ne plus vouloir exercer ses droits politiques dans ladite commune, et en transférer l'exercice dans la commune d canton d arrondissement d département d et a ledit comparant réitéré la susdite déclaration : pourquoi et aux fins d'être immédiatement porté sur le registre civique de l'arrondissement d dans un an à partir de ce jour, conformément au paragraphe 1.er de l'art. 4 du décret impérial du il nous a requis de lui donner acte de ces remise et déclaration, *et a signé avec nous* *.

Pour extrait conforme à le jour du mois d l'an

* Si le comparant ne sait point écrire, il faudra remplacer les mots soulignés par ceux-ci : *qu'il n'a point signé avec nous, faute de savoir écrire.*

DÉPARTEMENT d

ARRONDISSEMENT d

CANTON d

MODÈLE N.° III.

MAIRIE d

Extrait du registre destiné à recevoir les Déclarations relatives au domicile politique.

L'AN le jour du mois de par devant nous, maire de cette commune, est comparu N.

inscrit sur la liste des six cents plus imposés du département d lequel nous a remis un certificat du maire de la commune d canton d arrondissement d département d duquel il résulte qu'il a déclaré ne plus vouloir exercer ses droits politiques dans ladite commune, et en transférer l'exercice dans la commune d canton d arrondissement d département d et a ledit comparant réitéré la susdite déclaration : pourquoi et aux fins d'être immédiatement porté sur le registre civique de l'arrondissement d conformément au paragraphe 2 de l'art. 4 du décret impérial du il nous a requis de lui donner acte de ces remise et déclaration, *et a signé avec nous* *.

Pour extrait conforme, à le jour du mois d l'an

* Si le comparant ne sait point écrire, il faudra remplacer les mots soulignés par ceux-ci : *qu'il n'a point signé avec nous faute de savoir écrire.*

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

CANTON
d

MODÈLE N.° IV.

MAIRIE d

Extrait du Registre destiné à recevoir les déclarations relatives au domicile politique.

L'AN le jour du mois d par devant nous, maire de cette commune, est comparu N.

ayant précédemment son domicile politique dans le département d et appelé par sa Majesté l'Empereur à des fonctions qui exigent un domicile politique dans le départ. d lequel nous a remis un certificat du maire de la commune d canton d arrondissement d département d duquel il résulte qu'il a déclaré ne plus vouloir exercer ses droits politiques dans ladite commune, et en transférer l'exercice dans la commune d canton d arrondissement d département d et a ledit comparant réitéré la susdite déclaration : pourquoi et aux fins d'être immédiatement porté sur le registre civique de l'arrondissement d conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du décret impérial du il nous a requis de lui donner acte de ces remise et déclaration, *et a signé avec nous* *.

Pour extrait conforme, à le jour du mois d l'an

* Si le comparant ne sait point écrire, il faudra remplacer les mots soulignés par ceux-ci : *qu'il n'a point signé avec nous, faute de savoir écrire.*

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

CANTON
d

MODÈLE N.° V.

MAIRIE d

Extrait du Registre destiné à recevoir les Déclarations relatives au domicile politique.

L'AN le jour du mois d par devant nous, maire de cette commune, est comparu N.

membre de la légion d'honneur, au grade de désigné par brevet de S. A. I. M.gr le grand électeur pour faire partie du collége électoral d (*On énoncera si c'est de l'arrondissement ou du département*), lequel a déclaré fixer son domicile en cette commune, et vouloir y exercer ses droits politiques conformément à l'article 99 de l'acte des constitutions de l'empire, du 28 floréal an 12, et au paragr. 4 de l'art. 4 du décret impérial du de quoi il nous a requis acte, et a signé avec nous.

Pour extrait conforme, à le jour du mois de l'an

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

CANTON
d

MODÈLE N.° VI.

MAIRIE d

Extrait du Registre destiné à recevoir les déclarations relatives au domicile politique.

L'AN le jour du mois de par-devant nous, maire de cette commune, est comparu N.

lequel nous a déclaré qu'il entendait cesser d'exercer ses droits politiques dans cette commune, et en transférer l'exercice dans la commune d canton d arrondissement d département d pourquoi il nous a requis de lui donner acte de cette déclaration, conformément aux dispositions du paragraphe 1.er de l'art. 56 de l'acte des constitutions de l'empire, en date du 28 floréal an 12, *et a signé avec nous* *.

Pour extrait conforme, à le jour du mois de l'an

* Si le comparant ne sait point écrire, il faudra remplacer les mots soulignés par ceux-ci : *et n'a point signé avec nous la présente déclaration, faute de savoir écrire.*

MODELE N.° VII.

CARTE CIVIQUE,

ou

Extrait du Registre civique de l'Arrondissement d Département d

INSCRIPTIONS.		NOMS.	PRÉNOMS.	QUALIFICATIONS.	ÉPOQUE de la naissance.	LIEU du domicile politique:		
N.os	Dates.					Canton.	Section du canton.	Commune.

Pour extrait conforme, délivré par nous sous-préfet soussigné, au susnommé, *qui a signé avec nous la présente carte* *.

A le jour du mois de l'an

Signature du sous-préfet. *Signature du porteur.*

* Si la personne à qui la carte sera délivrée ne sait point écrire, il faudra remplacer les mots soulignés par ceux-ci : *qui n'a point signé avec nous la présente, faute de savoir écrire.*

MODÈLE N.° VIII.

AU NOM DE SA MAJESTÉ L'EMPEREUR.

Nous préfet du département d
après nous être assurés que N.
président du canton d était dans l'impossibilité de se rendre à son poste pour l'ouverture de la session de cette assemblée, fixée au par décret impérial du en vertu de l'art. 12 du décret impérial du

Nous avons désigné et désignons, pour le remplacer pendant ladite session, N.
inscrit sur le registre civique de cet arrondissement, et ayant son domicile politique dans la commune d section cantonale d à la charge par lui de prêter, avant d'entrer en exercice, devant le juge de paix du canton, le serment dont la teneur suit :

« Je jure d'obéir aux constitutions et lois de l'empire, et aux » réglemens émanés de l'Empereur pour leur exécution; d'être » fidèle à la personne de l'Empereur ; de me conformer aux » instructions qui me seront données; de maintenir l'ordre dans » l'assemblée que je présiderai ; de ne pas souffrir qu'elle s'oc- » cupe d'autres objets que de ceux qui seront prescrits par le » décret de convocation; de ne tolérer aucune coalition tendant » à capter ou à gêner les suffrages ; de ne rien faire par haine » ou par faveur; de clorre l'assemblée le jour » du mois de époque fixée par le décret de convo- » cation ; enfin d'exercer mes fonctions avec zèle, exactitude, » fermeté et impartialité. »

Fait à le jour du mois de l'an

MODÈLE N.° IX.

AU NOM DE SA MAJESTÉ L'EMPEREUR.

NOUS président du canton d
arrondissement d département d

Vu l'article 7 de l'acte des constitutions de l'empire, en date du 16 thermidor an 10, et l'art. 13 du décret impérial du an 13, nous avons nommé et nommons pour présider la section pendant la session qui, conformément au décret impérial du commencera le et finira le

N
inscrit sur le registre civique de l'arrondissement d
et ayant son domicile politique dans la commune d
à la charge par lui de prêter entre nos mains, avant d'entrer en exercice, le serment dont la teneur suit :

« Je jure d'obéir aux constitutions et lois de l'empire, et aux » réglemens émanés de l'Empereur pour leur exécution; d'être » fidèle à la personne de l'Empereur; de me conformer aux ins- » tructions qui me seront données; de maintenir l'ordre dans la » section de l'assemblée cantonale que je suis appelé à présider; » de ne pas souffrir qu'elle s'occupe d'autres objets que de ceux » qui seront prescrits par le décret de convocation; de ne tolé- » rer aucune coalition tendant à capter ou à gêner les suffrages; » de ne rien faire par haine ou par faveur; de clore la session » le jour du mois de époque fixée par le décret » de convocation; enfin d'exercer mes fonctions avec zèle, » exactitude, fermeté et impartialité. »

Fait à le jour du mois de l'an

MODELE N.° X.

AU NOM DE SA MAJESTÉ L'EMPEREUR.

NOUS président * du canton d
arrondissement d département d

Vu l'art. 13 du décret impérial du
an 13, nous avons nommé et nommons pour secrétaire de la section pendant la session qui, conformément au décret impérial du commencera le et finira le
N.

inscrit sur le registre civique de l'arrondissement d
et ayant son domicile politique dans la commune d

Fait à le jour du mois de
l'an

* Les présidens des sections mettront : *Nous président de la section n.° du canton d*

MODÈLE N.° XI.

* SCRUTIN pour le

Désignation des Votans qui sont venus déposer leurs bulletins dans la Section d de l'Assemblée cantonale d Arrondissement d Département d.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS.	Qualifications.	LIEU DU DOMICILE politique.	NOMS des membres du bureau qui ont écrit pour les votans hors d'état de le faire.

* Cette indication sera, suivant le cas, conforme aux modèles ci-dessous :

1.er, 2.e, 3.e } Scrutin pour le collége électoral de département.

1.er, 2.e, 3.e } Scrutin pour le collége électoral d'arrondissement.

1.er, 2.e, 3.e } Scrutin pour la nomination des candidats pour les fonctions de juge de paix.

1.er, 2.e, 3.e } Scrutin pour la nomin. des candidats pour les fonct. de suppléans de juge de paix.

1.er, 2.e, 3.e } Scrutin pour le conseil municipal de la commune d

Certifié conforme :

Le Secrétaire d'état, Signé HUGUES B. MARET.

Aux termes d'un avis du conseil d'état du 16 décembre 1806, approuvé le 25 janvier 1807 (B. 134), la majorité doit être établie dans un collége électoral sur le nombre des votes valables d'après la décision du bureau, et non sur le nombre des votans, pourvu que le nombre des votes soit toujours au-dessus de la moitié de celui des membres du collége électoral, faute de quoi il n'y aurait pas d'élection.

DROITS RÉUNIS.

La loi du 5 ventôse an 12 (B. 345), par laquelle ces droits ont été établis, porte, art. 52, que dans les villes murées ou reconnues fermées, dans lesquelles sont perçus des droits d'octroi, le gouvernement pourra, sur la demande des conseils municipaux, remplacer les formalités des inventaires, en faisant constater à l'entrée la quantité des vendanges et fruits en nature, ou celles des vins, cidres et poirés nouvellement fabriqués;

Et art. 83, qu'en cas de suspicion de fraude, les employés de la régie pourront faire des visites dans les caves, etc. en se faisant assister d'un officier de police, qui sera tenu, sous peine de destitution et des dommages-intérêts, de déférer à la réquisition par écrit qu'ils lui en auront faite, et qui sera transcrite en tête du procès-verbal.

DROITS SUR LES BACS ET SUR LES PONTS.

Aux termes de la loi du 14 floréal an 10 (B. 187), le gouvernement détermine, pendant la durée de dix années, pour chaque département, le nombre et la situation des bacs ou bateaux de passage établis ou à établir sur les fleuves, rivières ou canaux. Art. 9.

Le tarif de chaque bac est fixé par le gouvernement,

dans la forme arrêtée pour les réglemens d'administration publique. Art. 10.

Le gouvernement autorise dans la même forme, et pour la même durée de 10 années, l'établissement des ponts dont la construction est entreprise par des particuliers; il détermine la durée de jouissance à l'expiration de laquelle ces ponts sont réunis au domaine public, lorsqu'ils ne sont pas une propriété communale, et il fixe le tarif de la taxe à percevoir sur ces ponts. Art. 11.

DUEL.

La sottise et l'ignorance ont fait du duel un préjugé presque indestructible et supérieur à la force des lois; mais il est des circonstances où un magistrat de police pourrait, par son autorité, ses lumières, son patriotisme, devenir l'arbitre des différends. Dans les lieux très-peuplés, on doit particulièrement surveiller les individus qui semblent chercher les occasions de provoquer les hommes tranquilles à se battre, et qui entretiennent ainsi l'esprit de trouble et l'habitude du duel.

Quoique les lois n'aient pas de dispositions formelles sur les duels, et que ceux dont il n'est résulté ni blessures ni meurtre ne puissent donner lieu à des poursuites judiciaires, le ministre de la justice a, par un avis du 13 prairial an 9, déclaré que les voies de fait dont une personne a été victime rentrent dans la classe de celles qu'ont prévues les lois pénales, et doivent être poursuivies devant les tribunaux d'après la nature des circonstances et la gravité du fait matériel. Les officiers de police qui, instruits d'un projet de duel, n'ont pu le prévenir, doivent dresser du fait et de ses circonstances un procès-verbal qu'ils envoient au substitut magistrat de sûreté.

EAU.

Les officiers chargés du maintien de la police de salubrité, doivent apporter leurs soins pour conserver celle des eaux destinées à la boisson des hommes et des animaux. Afin d'entretenir la pureté de l'eau des rivières, des fontaines, des puits et des citernes, il est du bon ordre d'empêcher qu'on y jette de la boue, du fumier, des gravois et autres ordures, et que les bouchers y fassent déposer les abattis et les immondices qui doivent être transportés dans les lieux destinés à les recevoir. On assigne ordinairement à ceux qui, comme les tanneurs et les teinturiers, ne peuvent travailler que sur le bord des rivières, un emplacement au-dessous des communes, de manière que l'eau supérieure, dont les habitans font usage, n'en reçoive aucune altération.

Le voisinage de l'eau ne donne aucune prérogative, et impose au contraire l'obligation d'en maintenir la salubrité, et d'en conserver l'accès sans danger aux hommes et aux animaux.

La loi du 28 septembre — 6 octobre 1791 a, sur le cours des eaux, des dispositions qu'on trouvera sous le mot POLICE RURALE.

Le propriétaire d'une source ne peut pas en changer le cours lorsqu'il fournit aux habitans d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire; mais si les habitans n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts. *Code civil*, art. 643.

EAUX MINÉRALES.

Les municipalités ont l'administration et la police des eaux minérales situées dans leur arrondissement, sous l'autorité des sous-préfets et des préfets. *Arrêté du 23 vendémiaire an 6*, art. 1er.

Le directoire exécutif, pour réprimer les abus résultant de l'inexécution des anciens réglemens sur l'administration et la police des établissemens d'eaux minérales, en a ordonné l'exécution par un arrêté du 29 floréal an 7 (B. 283) où leurs principales dispositions sont rappelées. Deux autres arrêtés des 3 floréal an 8 et 6 nivôse an 11 (B. 22 et 239) ont ajouté de nouvelles dispositions aux premières. Il résulte de l'art. 1er. du dernier de ces arrêtés, que les baux à ferme des eaux minérales, bains et établissemens en dépendant, doivent être adjugés devant le sous-préfet de l'arrondissement, en présence du maire de la commune sur le territoire de laquelle les eaux sont situées, et dont elle a été reconnue propriétaire.

Le cahier des charges est dressé par le sous-préfet, sur l'avis et la proposition du conseil municipal, et approuvé par le préfet du département. Art. 3.

Les réparations sont autorisées par le préfet, après avoir pris l'avis du conseil municipal et du sous-préfet. Art. 4.

Lorsque les droits de propriété des communes sur les sources d'eaux minérales leur sont contestés par le gouvernement, l'affaire est portée devant le conseil de préfecture, qui prononce après avoir entendu le directeur des domaines, et sauf la confirmation du gouvernement. Art. 9.

ECCLÉSIASTIQUES.

Le serment des ecclésiastiques, dont la formule a varié aux différentes époques de la révolution, a été converti par une loi du 21 nivôse an 8 (B. 1) en une promesse de fidélité à la constitution.

Le ministre de la police générale, en rappelant, par une circulaire, aux préfets l'exécution du décret impérial du 3 messidor an 12, inséré sous le mot *agrégation*, leur annonce que jamais l'Empereur ne permettra l'établissement des jésuites en France, et que son intention est de ne reconnaître d'autres ministres du culte que des prêtres séculiers.

Les ecclésiastiques ne sont pas sujets à la conscription militaire ni au service de la garde nationale.

Il résulte aussi d'un avis du conseil d'état, approuvé le 20 novembre 1806 (B. 126), que la dispense de tutelle accordée, par l'article 427 du Code civil, à tout citoyen exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit, est applicable, non-seulement aux ecclésiastiques desservant des cures ou des succursales, mais à toutes personnes exerçant pour les cultes des fonctions qui exigent résidence, dans lesquelles ils sont agréés par sa Majesté, et pour lesquelles ils prêtent serment.

Le ministre des cultes, instruit, par le préfet de la Seine inférieure, qu'un mariage venait d'être contracté par un prêtre devant l'officier civil de Rouen, lui a répondu, le 30 janvier 1807, que la loi se taisait sur le mariage des prêtres. Ces mariages, ajoute-t-il, sont généralement réprouvés par l'opinion ; ils ont des dangers pour la tranquillité et la sûreté des familles. Un prêtre

catholique aurait trop de moyens de séduire, s'il pouvait se promettre d'arriver au terme de sa séduction par un mariage légitime. Sous prétexte de diriger les consciences, il chercherait à gagner, à corrompre les cœurs, et à tourner à son profit particulier l'influence que son ministère ne lui donne que pour le bien de la religion. Une décision de l'empereur, rendue d'après ces considérations, porte que l'on ne doit point tolérer les mariages des prêtres qui, depuis le concordat, se sont mis en communion avec leur évêque, et ont continué ou repris les fonctions de leur ministère. *Voyez* COUSTUME, CULTE.

ÉCHANGE.

Une loi du 2 prairial an 5 (B. 124) a ordonné que les communes ne pourraient faire aucun échange sans une loi particulière.

Tout échange doit être précédé d'un procès-verbal d'estimation, et pour obtenir l'autorisation de le consommer, on est tenu de constater les avantages qui en doivent résulter pour la commune, en remplissant les formalités préliminaires des aliénations, lesquelles sont indiquées tant sous ce mot que sous ceux de *Dettes* et *Vente*.

L'état des revenus et dépenses de la commune n'est pas nécessaire pour obtenir la permission d'échanger, comme il l'est dans le cas d'aliénation.

Lorsqu'il s'agit d'un échange pour établir ou redresser un chemin vicinal, une rue ou une place publique, la formalité du procès-verbal contradictoire de description et d'évaluation des immeubles respectifs est nécessaire, comme dans les autres cas; mais le gouvernement peut l'autoriser. *Voyez* AUTORISATION.

ÉCHAUDOIRS.

Voyez SALUBRITÉ.

ÉCHENILLAGE.

Une loi du 26 ventôse an 4 (B. 33) a ordonné en ces termes l'échenillage des arbres :

ART. 1.er Dans la décade de la publication de la présente loi, tous propriétaires fermiers, locataires ou autres faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui, seront tenus, chacun en droit soi, d'écheniller ou faire écheniller les arbres étant sur lesdits héritages, à peine d'amende qui ne pourra être moindre de trois journées de travail et plus forte de dix.

2. Ils sont tenus, sous les mêmes peines, de brûler sur-le-champ les bourses et toiles qui sont tirées des arbres, haies ou buissons, et ce dans un lieu où il n'y aura aucun danger de communication de feu, soit pour les bois, arbres et bruyères, soit pour les maisons et bâtimens.

3. Les administrateurs de département feront écheniller, dans le même délai, les arbres étant sur les domaines nationaux non affermés.

4. Les agens et adjoints des communes sont tenus de surveiller l'exécution de la présente loi dans leurs arrondissemens respectifs ; ils sont responsables des négligences qui y sont découvertes.

5. Les commissaires du directoire exécutif près les municipalités sont tenus, dans la deuxième décade de la publication, de visiter tous les terrains garnis d'arbres, d'arbustes, haies ou buissons, pour s'assurer que l'échenillage aura été fait exactement, et d'en rendre compte au ministre chargé de cette partie.

6. Dans les années suivantes, l'échenillage sera fait, sous les peines portées par les articles ci-dessus, avant le premier ventôse.

7. Dans le cas où quelques propriétaires ou fermiers auraient négligé de le faire pour cette époque, les agens et adjoints le feront faire aux dépens de ceux qui l'auront négligé, par des ouvriers qu'ils choisiront ; l'exécutoire des dépenses leur sera

délivré par le juge de paix, sur les quittances des ouvriers, contre lesdits propriétaires et locataires, et sans que ce paiement puisse les dispenser de l'amende.

8. La présente loi sera publiée le premier pluviôse de chaque année, à la diligence des agens des communes, sur le réquisitoire du commissaire du directoire exécutif.

Procès-verbal en cas de contravention.

Le ventôse an je soussigné maire de la commune de certifie que, faisant ce jourd'hui la visite des arbres existant sur le territoire de cette commune, à l'effet de m'assurer si la loi qui prescrit leur échenillage était exécutée, je me suis aperçu que..... pommiers appartenant à C étaient couverts de bourses et toiles remplies de chenilles, qui, en exécution de l'article 6 de la loi du 26 ventôse an 4, devaient être détruites avant le premier de ce mois, pourquoi je l'ai sommé d'exécuter les dispositions de cette loi dans le délai de trois jours, passé lequel je lui ai déclaré qu'en vertu de l'article 7 de la loi ci-dessus, je commettrais des ouvriers à ses dépens, et le ferais traduire devant les tribunaux compétens pour être condamné à l'amende voulue par l'art. 1.er de la loi précitée.

Si dans le délai prescrit l'échenillage n'a pas été fait, le maire nomme des ouvriers, et le juge de paix délivre, sur leur quittance, un exécutoire contre les propriétaires et locataires, qui ne sont pas pour cela dispensés de l'amende de trois journées de travail, dont l'adjoint de maire poursuit contre eux la condamnation devant le tribunal de police.

ÉCHOPPE.

On appelle ainsi de petites boutiques adossées en général contre les maisons. Elles sont sédentaires, lorsqu'on les a construites à demeure; demi-sédentaires, quand elles tiennent à fer et à clous, et qu'on les peut replier sur elles-mêmes à la fin du jour; et mobiles,

lorsque, n'étant point attachées, on les peut enlever et transporter journellement.

Des lettres-patentes du mois de mai 1784 ont interdit à Paris les deux premières espèces, pour n'autoriser que la troisième, et même en exigeant des permissions accordées pour raison de pauvreté, et l'affiche d'un tableau numéroté, portant le nom, la profession et la demeure du détenteur.

Une ordonnance de police, du 28 janvier 1786, en renouvellant les défenses de construire des échoppes, a même interdit la faculté de se placer avec planches, tables ou éventaires, sur les rues ou voies publiques.

La surveillance des échoppes appartient à la police sous le rapport de la voirie et de la sûreté publique.

En l'an 8, le préfet de police de Paris a fait disparaître toutes les échoppes qui étaient établies sur les ponts et sur plusieurs quais. *Voyez* ETALAGE.

ÉCLAIRAGE.

Le tribunal de police municipale de Besançon ayant rendu les 3, 23 et 29 vendémiaire an 9, des jugemens qui condamnaient l'entrepreneur du pavé de cette ville à une amende pour dépôt de matériaux sur un des côtés d'une rue, et aux frais de la pose de lampions sur ces matériaux, ces sentences ont été annullées par un arrêté du gouvernement, en date du 9 fructidor an 10, (B. 11), et défenses ont été faites au commissaire de police de rapporter devant les tribunaux aucun procès-verbal contre les entrepreneurs de travaux publics, à raison de ces travaux. Le même arrêté a ordonné que le maire de Besançon se pourvoirait devant le préfet, pour obtenir, s'il y avait lieu, le paiement des sommes dépensées pour l'éclairage des matériaux déposés dans les rues. *Voyez* VOIRIE.

ÉCLUSE.

On appelle écluse un ouvrage pratiqué sur une rivière ou un canal, pour retenir et lâcher les eaux à volonté.

Les articles 42 et 43 du titre 27 de l'ordonnance des eaux et forêts, ont défendu à tout particulier de faire des écluses nuisibles au cours de l'eau dans les fleuves et rivières navigables ou flottables.

Voyez NAVIGATION; et sous le mot *Police rurale*, les articles 15 et 16 de la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791.

ÉCOLES.

Il y a des *écoles primaires*, des *écoles secondaires*, des *lycées* et des *écoles spéciales*. *Voyez* INSTRUCTION PUBLIQUE, PHARMACIE.

ÉCORCEMENT.

L'ordonnance des eaux et forêts de 1669, défend d'enlever l'écorce des arbres, sous peine de punition corporelle, et à tout marchand de peler le bois de ses ventes pendant qu'elles sont encore sur pied, à peine de 500 francs d'amende et de confiscation. (*Tit.* 27, *art.* 22 *et* 28.)

Voyez, sous le mot POLICE RURALE, *l'article* 14 *du titre* 2 *de la loi du* 28 *septembre* — 6 *octobre* 1791.

ÉCRITS.

Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure avant leur publication. (*Voyez* PRESSE.)

La loi du 28 germinal an 4 (B. 40) porte, art. 6, que ceux qui seront trouvés distribuant des écrits sans

nom d'auteur ni d'imprimeur, doivent être arrêtés et conduits devant le directeur du jury d'accusation. Cette arrestation doit avoir lieu à la diligence des commissaires de police, ou à celle des maires ou adjoints, dans les lieux où il n'y a pas de commissaires.

L'exposition publique d'écrits contraires aux bonnes mœurs, et renfermant des figures obscènes, doit être empêchée par les officiers chargés du maintien de la police. *Voyez* ESTAMPES.

Le ministre de l'intérieur a, par lettres des 12 vendémiaire et 11 frimaire an 11, recommandé aux préfets de ne laisser imprimer, sans leur approbation, aucun écrit adressé au peuple par les diverses autorités civiles placées sous leur surveillance.

ÉDIFICES PUBLICS.

Leur conservation est placée sous la surveillance des officiers de police, pour toutes les causes extérieures de leur ressort qui pourraient en occasionner la dégradation, telles que les rassemblemens d'immondices, d'ordures, etc. *Voyez* BATIMENS, EGLISES.

ÉDUCATION.

L'éducation publique a pour objet de former le cœur et l'esprit des jeunes gens, dans des maisons que le gouvernement protège. C'est par éloignement pour les principes de l'égalité, plutôt que dans la vue d'en retirer des avantages, qu'on voit maintenant tant de personnes donner la préférence aux éducations particulières, où l'émulation ne saurait être la même, et où les progrès de la jeunesse sont bien plus lents et moins certains. *Voyez* INSTRUCTION PUBLIQUE.

ÉGALITÉ.

L'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

Elle n'admet aucune distinction de naissance, aucune hérédité de pouvoirs.

ÉGLISE.

La loi du 18 germinal an 10, insérée sous le mot *Culte*, ayant rendu au culte les édifices qui y étaient destinés, les églises et les presbytères doivent, d'après un avis du conseil d'état du 6 nivôse an 13, être considérés comme des propriétés communales.

Dans quelques villes de l'empire, l'autorité civile avait pensé qu'il lui appartenait de désigner les places que les divers fonctionnaires doivent occuper dans l'église, lors des cérémonies religieuses qui ont lieu en exécution des ordres de l'Empereur. Ailleurs, des fonctionnaires autres que ceux indiqués dans l'art. 1er. du décret impérial sur les préséances, en date du 24 messidor an 12, prétendaient être placés dans le lieu destiné à ces derniers. Une décision ministérielle, provoquée par les nombreuses réclamations qui se sont élevées à ce sujet, est ainsi conçue :

La police des églises appartenant aux évêques et aux curés, l'autorité civile ne doit pas s'occuper de placer les autorités dans ces édifices; c'est à l'évêque ou au curé à y disposer les places, conformément à ce que prescrit le décret du 24 messidor, et à veiller à ce que les places ne soient pas occupées par d'autres personnes. L'autorité civile ne devant pas s'occuper du placement des fonctionnaires désignés par le décret pour assister aux cérémonies civiles ou religieuses qui se célèbrent dans l'église, a encore moins le droit d'y appeler et d'y

placer les agens du gouvernement ou des puissances étrangères, dont le décret ne fait aucune mention.

Une autre décision porte que les fonctionnaires appelés à assister aux cérémonies dont il s'agit, n'ont pas le droit d'introduire d'autres personnes parmi eux.

Un décret impérial du 13 thermidor an 13 (B. 53) a ordonné que le sixième du produit de la location des bancs, chaises et places dans les églises, faite en vertu des réglemens des évêques pour les fabriques de leurs diocèses, après déduction des sommes que les fabriques auraient dépensées pour établir ces bancs et chaises, serait prélevé pour former un fonds de secours à répartir entre les ecclésiastiques âgés ou infirmes.

Il a été ordonné par un autre décret du 4 avril 1806 (B. 86), qu'en exécution de l'article 39 de la loi du 9 germinal an 10, le catéchisme, approuvé par le cardinal légat, serait publié et seul en usage dans toutes les églises catholiques de l'empire, et que le ministre des cultes en surveillerait l'impression.

L'empereur a rendu, le 18 mai 1806, un décret relatif au service dans les églises et aux convois funèbres. Ce décret est ainsi conçu :

TITRE PREMIER.

Règles générales pour les églises.

ART. 1.er Les églises sont ouvertes gratuitement au public : en conséquence, il est expressément défendu de rien percevoir dans les églises et à leur entrée de plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit.

2. Les fabriques pourront louer des bancs et des chaises suivant le tarif qui a été ou sera arrêté, et les chapelles de gré à gré.

3. Le tarif du prix des chaises sera arrêté par l'évêque et le préfet ; et cette fixation sera toujours la même quelles que soient les cérémonies qui auront lieu dans les églises.

TITRE II.

Service pour les morts dans les églises

4. Dans toutes les églises, les curés, desservans et vicaires feront gratuitement le service exigé pour les morts indigens; l'indigence sera constatée par un certificat de la municipalité.

5. Si l'église est tendue pour recevoir un convoi funèbre et qu'on présente ensuite le corps d'un indigent, il est défendu de détendre jusqu'à ce que le service de ce mort soit fini.

6. Les réglemens déjà dressés et ceux qui le seront à l'avenir par les évêques sur cette matière, seront soumis, par notre ministre des cultes, à notre approbation.

7. Les fabriques feront par elles-mêmes ou feront faire par entreprise aux enchères, toutes les fournitures nécessaires au service des morts dans l'intérieur de l'église, et toutes celles qui sont relatives à la pompe des convois, sans préjudice aux droits des entrepreneurs qui ont des marchés existans.

Elles dresseront à cet effet des tarifs et des tableaux gradués par classe : ils seront communiqués aux conseils municipaux et aux préfets, pour y donner leur avis, et seront soumis par notre ministre des cultes, pour chaque ville, à notre approbation. Notre ministre de l'intérieur nous transmettra pareillement à cet égard, les avis des conseils municipaux et des préfets.

8. Dans les grandes villes, toutes les fabriques se réuniront pour ne former qu'une seule entreprise.

TITRE III.

Du transport des corps.

9. Dans les communes où il n'existe pas d'entreprise et de marché pour les sépultures, le mode du transport des corps sera réglé par les préfets et les conseils municipaux. Le transport des indigens sera fait gratuitement.

10. Dans les communes populeuses, où l'éloignement des cimetières rend le transport coûteux, et où il est fait avec des voitures, les autorités municipales, de concert avec les fabriques, feront adjuger aux enchères l'entreprise de ce transport, des travaux nécessaires à l'inhumation et de l'entretien des cimetières.

11. Le transport des morts indigens sera fait décemment et gratuitement : tout autre transport sera assujetti à une taxe fixe. Les familles qui voudront quelque pompe, traiteront avec l'entrepreneur, suivant un tarif qui sera dressé à cet effet.

Les réglemens et marchés qui fixeront cette taxe et le tarif, seront délibérés par les conseils municipaux, et soumis ensuite, avec l'avis du préfet, par notre ministre de l'intérieur, à notre approbation.

12. Il est interdit, dans ces réglemens et marchés, d'exiger aucune surtaxe pour les présentations et stations à l'église, toute personne ayant également le droit d'y être présentée.

13. Il est défendu d'établir aucun dépositoire dans l'enceinte des villes.

14. Les fournitures précitées dans l'article 11, dans les villes où les fabriques ne fournissent pas elles-mêmes, seront données ou en régie intéressée, ou en entreprise, à un seul regisseur ou entrepreneur. Le cahier des charges sera proposé par le conseil municipal, d'après l'avis de l'évêque, et arrêté définitivement par le préfet.

15. Les adjudications seront faites selon le mode établi par les lois et réglemens pour tous les travaux publics.

En cas de contestation entre les autorités civiles, les entrepreneurs et les fabriques sur les marchés existans, il y sera statué sur les rapports de nos ministres de l'intérieur et des cultes.

L'arrêté du préfet de la Seine, du 5 mars 1806, est approuvé.

Voyez EDIFICES, SÉPULTURE.

ÉGOUT.

Il est défendu à qui que ce soit de dégrader les égoûts publics, et de rien faire qui nuise à leur destination : en cas de contravention, le délinquant est tenu d'en faire la réparation à ses frais.

Lorsque les égoûts publics passent à travers leurs maisons ou autres héritages, ils sont tenus de contribuer à leur réparation.

La police doit veiller à ce que les égoûts soient maintenus en bon état, et à ce que les immondices n'y produisent point, par leur séjour, des exhalaisons pernicieuses à la santé.

Pour conserver la propreté dans les villes bâties sur un sol en pente et y entretenir un air sec et sain, il suffit d'y pratiquer des égoûts, des canaux souterrains qui fassent écouler, hors des villes, toutes les eaux des quartiers éloignés des fleuves qui les traversent ou les arrosent communément, et empêchent l'amas de ces eaux et leur stagnation dans les quartiers les plus bas. Les égoûts ne doivent avoir aucune autre destination.

Pour leur conservation, pour leur utilité réelle, la police ne doit jamais souffrir que le peuple en use, comme moyen de nettoiement; et, à cet effet, il ne doit jamais être permis, à qui que ce soit, de jeter ou de pousser, en aucun tems et sur-tout dans les tems de pluies, aucunes ordures, boues ou immondices, dans les égoûts ou dans les ruisseaux qui y aboutissent; autrement, on en ferait des cloaques, et des cloaques d'autant plus mal-sains, que les eaux qui couleraient sur ces matières, ou s'y arrêteraient, participeraient continuellement de leur putridité, qui s'y perpétuerait, quelque soin qu'on apportât à les curer. De telles eaux porteraient par-tout où elles couleraient, dans toutes les terres auxquelles elles se mêleraient, les germes des maladies les plus dangereuses.

ÉLAGAGE.

Voyez HAIE.

ÉLIGIBILITÉ.

Les art. 7, 8 et suivans de la constitution de l'an 8, déterminent la manière de procéder à la confection des listes de citoyens éligibles aux fonctions publiques.

Voyez CONSTITUTION, DROITS POLITIQUES.

EMBARRAS.

Voyez ENCOMBREMENS.

ÉMEUTES.

D'après les dispositions de l'art. 7 du titre 11 de la loi du 24 août 1790, et celles de l'article 12 de la loi du 3 août 1791, les maires sont chargés de dissiper les émeutes populaires, et sont autorisés à requérir, au besoin, la force armée pour maintenir ou rétablir la tranquillité publique.

L'article 6 de la loi du 27 germinal an 4 (B. 40) enjoint à tous ceux qui se trouveront dans des rassemblemens qui prendront le caractère de la sédition, de se retirer aussitôt qu'ils en auront été sommés par le maire ou le commandant de la force armée.

Les art. 231 et 232 de la loi du 28 germinal an 6 (B. 197) prescrivent des mesures pour les cas d'émeutes populaires. *Voyez* GENDARMERIE, RÉQUISITION DE LA FORCE ARMÉE.

ÉMIGRÉS.

Les principales dispositions relatives aux émigrés sont contenues dans l'article 93 de la constitution de l'an 3, dans les lois du 25 brumaire an 3 (B. 89), du 12 ventôse an 8 (B. 11), dans l'arrêté du 28 vendémiaire an 9 (B. 48), et dans le sénatus-consulte du 6 floréal an 10 (B. 178), dont voici le texte :

TITRE PREMIER.

Dispositions relatives aux personnes des émigrés.

ART. Ier. Amnistie est accordée, pour fait d'émigration, à tout individu qui en est prévenu et qui n'est pas rayé définitivement.

2. Ceux desdits individus qui ne sont point en France, seront tenus d'y rentrer avant le 1er. vendémiaire an 11.

3. Au moment de leur rentrée, ils déclareront devant les commissaires qui seront délégués, à cet effet, dans les villes de Calais, Bruxelles, Mayence, Strasbourg, Genève, Nice, Bayonne, Perpignan et Bordeaux, qu'ils rentrent sur le territoire de la République en vertu de l'amnistie.

4. Cette déclaration sera suivie du serment d'être fidèle au gouvernement établi par la constitution, et de n'entretenir ni directement, ni indirectement, aucune liaison ni correspondance avec les ennemis de l'état.

5. Ceux qui ont obtenu des puissances étrangères, des places, titres, décorations, traitemens ou pensions, seront tenus de le déclarer devant les mêmes commissaires, et d'y renoncer formellement.

6. A défaut par eux d'être rentrés en France avant le 1er. vendémiaire an 11, et d'avoir rempli les conditions portées par les articles précédens, ils demeureront déchus de la présente amnistie, et définitivement maintenus sur la liste des émigrés, s'ils ne rapportent la preuve en bonne forme de l'impossibilité où ils se sont trouvés de rentrer dans le délai fixé, et s'ils ne justifient en outre qu'ils ont rempli, avant l'expiration du même délai, devant les agens de la république envoyés dans les pays où ils se trouvent, les autres conditions ci-dessus exprimées.

7. Ceux qui sont actuellement sur le territoire français, seront tenus, sous la même peine de déchéance et de maintenue définitive sur la liste des émigrés, de faire dans le mois, à dater de la publication du présent acte, devant le préfet du département où ils se trouveront, séant en conseil de préfecture, les mêmes déclaration, serment et renonciation.

8. Les commissaires et préfets chargés de les recevoir enverront, sans délai, au ministre de la police, expédition en forme du procès-verbal qu'ils en auront dressé. Sur le vu de cette expédition, le ministre fera rédiger, s'il y a lieu, un certificat d'amnistie, qu'il enverra au ministre de la justice, par lequel il sera signé et délivré à l'individu qu'il concerne.

9. Sera tenu ledit individu, jusqu'à la délivrance du certificat d'amnistie, d'habiter la commune où il aura fait la déclaration de sa rentrée sur le territoire de la République.

10. Sont exceptés de la présente amnistie, 1°. les individus qui ont été chefs de rassemblemens armés contre la république;

2°. ceux qui ont eu des grades dans les armées ennemies; 3°. ceux qui, depuis la fondation de la république, ont conservé des places dans les maisons des ci-devant princes français; 4°. ceux qui sont connus pour avoir été ou pour être actuellement moteurs ou agens de guerre civile ou étrangère; 5°. les commandans de terre et de mer, ainsi que les représentans du peuple, qui se sont rendus coupables de trahison envers la république; les archevêques et évêques qui, méconnaissant l'autorité legitime, ont refusé de donner leur démission.

11. Les individus dénommés en l'article précédent sont définitivement maintenus sur la liste des émigrés; néanmoins le nombre n'en pourra excéder mille, dont cinq cents seront nécessairement désignés dans le cours de l'an 10.

12. Les émigrés amnistiés, ainsi que ceux qui ont été éliminés ou rayés définitivement depuis l'arrêté des consuls du 28 vendémiaire an 9, seront, pendant dix ans, sous la surveillance spéciale du gouvernement, à dater du jour de la radiation, élimination, ou délivrance du certificat d'amnistie.

13. Le gouvernement pourra, s'il le juge nécessaire, imposer aux individus soumis à cette surveillance spéciale, l'obligation de s'éloigner de leur résidence ordinaire jusqu'à la distance de vingt lieues: ils pourront même être éloignés à une plus grande distance, si les circonstances le requièrent; mais dans ce dernier cas l'éloignement ne sera prononcé qu'après avoir entendu le conseil d'état.

14. Après l'expiration des dix années de surveillance, tous les individus contre lesquels le gouvernement n'aura point été obligé de recourir aux mesures mentionnées en l'article précédent cesseront d'être soumis à ladite surveillance: elle pourra s'étendre à la durée de la vie de ceux contre lesquels ces mesures auront été jugées nécessaires.

15. Les individus soumis à la surveillance spéciale du gouvernement, jouiront, au surplus, de tous leurs droits de citoyen.

TITRE II.

Dispositions relatives aux biens.

16. Les individus amnistiés ne pourront, en aucun cas et sous aucun prétexte, attaquer les partages de pré-succession, ou autres actes et arrangemens faits entre la république et les particuliers avant la présente amnistie.

17: Ceux de leurs biens qui sont encore dans les mains de la nation (autres que les bois et forêts déclarés inaliénables par la loi du 2 nivôse an 4, les immeubles affectés à un service public, les droits de propriété ou prétendus tels sur les grands canaux de navigation, les créances qui pouvaient leur appartenir sur le trésor public, et dont l'extinction s'est opérée par confusion, au moment où la république a été saisie de leurs biens, droits et dettes actives), leur seront rendus sans restitution de fruits, qui, en conformité de l'arrêté des consuls du 29 messidor an 8, doivent appartenir à la république, jusqu'au jour de la délivrance qui leur sera faite de leur certificat d'amnistie.

EMPIRISME.

On appelle empiriques des charlatans qui prétendent posséder des secrets ou remèdes applicables à toutes les maladies, et escroquent ainsi l'argent des personnes crédules. Comme l'usage de ces drogues pouvait devenir pernicieux, un arrêté du bureau central de Paris, du 3 messidor an 4, a astreint ceux qui voulaient en vendre, à justifier, pour obtenir la permission de s'établir momentanément sur les places publiques, d'une approbation à eux donnée, sur la qualité de leurs médicamens, par les gens de l'art à ce commis.

La cour de cassation a décidé par un arrêté rendu au mois de juin 1807, que celui qui se qualifie de chirurgien et prépare des drogues sans diplôme de la faculté, ne peut être excusé sous prétexte de bonne foi. *Voyez* MÉDECINE, PHARMACIE.

EMPLOYÉS.

Aux termes d'un décret impérial du 17 thermidor an 12 (B. 12), tout français qui, en exécution des lois, a été, depuis et compris l'an 10, ou sera à l'avenir soumis à la conscription militaire, ne pourra, sous aucun prétexte, avant qu'il ait atteint sa trentième année, être

admis à une place ou fonction administrative ou judiciaire quelconque, salariée soit directement, soit indirectement des deniers du trésor public, départementaux ou communaux, qu'au vu, 1°. d'un extrait authentique de sa conscription; 2°. d'un certificat du préfet du département de son domicile, constatant qu'il n'a point été appelé pour être mis en activité de service aux armées, conformément à la loi du 19 fructidor an 6, ou d'un certificat du conseil d'administration de son corps, qui prouve qu'il est en activité de service, ou d'un congé absolu en bonne et due forme, ou d'une dispense légale de service.

On n'admettra comme dispenses légales de service que celles qui auront été reconnues comme telles par un certificat signé par un officier général ou supérieur, attaché au ministère de la guerre, et désigné par le miministre pour délivrer et signer, sous sa responsabilité, lesdits certificats. Art. 1.

A dater de la même époque, nul français qui a été, depuis et y compris l'an 10, ou qui sera à l'avenir sujet à la conscription militaire, ne pourra de même être admis, en quelque qualité que ce soit, jusqu'à ce qu'il ait atteint sa trentième année, pour faire un service salarié dans les bureaux des ministres, des grandes administrations de la république, des régies ou compagnies, préfectures, sous-préfectures et municipalités, dans ceux des entrepreneurs généraux ou particuliers des services ou travaux de la guerre ou de la marine, sans avoir prouvé, par les actes exigés art. 1er, qu'il a rempli les obligations imposées à tous français par les lois sur la conscription militaire. Art. 2. *Voyez* TRAITEMENT.

EMPRISONNEMENT.

Ce terme exprime tout-à-la-fois l'action de mettre

quelqu'un en prison, et la peine qui en résulte. Sous cette dernière acception, l'emprisonnement diffère de la détention en ce que le premier est la peine que prononcent les tribunaux de police et ceux de première instance en matière correctionnelle, et la seconde, celle que prononcent les tribunaux criminels.

La durée de l'emprisonnement ainsi que la quotité de l'amende déterminent la compétence entre les tribunaux de police et les tribunaux de première instance. *Voyez*, sous le mot *Délits*, les articles 135, 600, 609 et 610 du Code des délits et des peines.

Les maires encourent eux-mêmes la peine de l'emprisonnement pour avoir fait mention, dans leurs actes de l'état civil, de l'attestation d'un ministre du culte ou de cérémonies religieuses. *Loi du 7 vendémiaire an 4* (B. 186), *art.* 18, 20 *et* 21.

Pour avoir signé des actes tendant à établir une taxe forcée à raison des frais du culte ou de logement de ses ministres. *Même loi; titre 4, art.* 11.

Pour avoir contrevenu aux lois relatives aux déserteurs et fuyards de la réquisition et à leurs complices. *Loi du 24 brumaire an* 6 (B. 157), art. 1; *et arrêté du directoire exécutif du* 3 *fructidor suivant* (B. 219). *Voyez* ARRESTATION, DÉTENTION, PEINES.

EMPRUNTS.

Aux termes de la loi du 3 novembre 1790, les impôts ou emprunts à faire par les municipalités, etc. etc. ne pourront avoir lieu sans l'autorisation du corps-législatif.

Quand une commune veut être autorisée à faire un emprunt pour payer ses dettes, elle doit joindre à sa demande la délibération du conseil municipal et les autres pièces qui servent à prouver la nécessité de l'emprunt, l'état des revenus et dépenses ordinaires et des

dettes actives et passives de la commune, avec assignation de fonds pour le paiement des arrérages et le remboursement du capital, suivant une progression déterminée. Le sous-préfet, à qui les pièces sont adressées, les fait passer, avec ses observations, au préfet, qui adresse le tout au ministre de l'intérieur. *Voyez* AUTORISATION, DETTES.

ENCAN.

Voyez LIEUX PUBLICS.

ENCHÈRES.

L'art. 27 du titre 2 de la loi du 19—22 juillet 1791, autorise les maires et les commissaires de police à faire arrêter ceux qui troublent la liberté des enchères. *Voyez* cet article sous le mot DÉLITS.

ENCLOS.

Voyez CLÔTURE et POLICE RURALE.

ENCOIGNURE.

C'est le nom que l'on donne à l'angle saillant que fait l'alignement de deux bouts de maison sur une rue. *Voyez* ALIGNEMENT.

ENCOMBREMENS.

D'après un édit du mois de décembre 1607 et une déclaration du 16 juin 1693, le grand voyer pouvait enjoindre aux particuliers qui avaient encombré des rues ou chemins, de les faire enlever sous peine d'une amende de 10 liv. et au-dessus.

Lorsque les particuliers ne se conforment pas aux injonctions, les officiers, chargés de la police, sont tenus, aux termes de l'art. 3, n°. 1 du titre 11 de la loi du 16—24 août 1790, de les faire enlever eux-mêmes aux frais des premiers.

ENCOURAGEMENS.

Il est accordé des encouragemens pour la multiplication des chevaux et des bestiaux, et pour la destruction des animaux et des insectes malfaisans. *Voyez*, sous le mot POLICE RURALE, la loi du 28 septembre—6 octobre 1791. *Voyez* aussi LOUPS.

ENFANS.

Voyez EDUCATION, ETAT CIVIL.

ENFANS ABANDONNÉS.

Il a été pris, par une loi du 27 frimaire an 5 (B. 97), des mesures pour secourir les enfans abandonnés.

ART. Ier. Les enfans abandonnés, nouvellement nés, seront reçus gratuitement dans tous les hospices civils de la républiblique.

2. Le trésor national fournira à la dépense de ceux qui seront portés dans des hospices qui n'ont pas de fonds affectés à cet objet.

3. Le directoire est chargé de faire un réglement sur la manière dont les enfans abandonnées seront élevés et instruits.

4. Les enfans abandonnés seront, jusqu'à majorité ou émancipation, sous la tutelle du président de l'administration municipale dans l'arrondissement de laquelle sera l'hospice où ils auront été portés (1) : les membres de l'administration seront les conseils de la tutelle.

---

(1) Actuellement sous celle du maire de la commune.

5. Celui qui portera un enfant abandonné ailleurs qu'à l'hospice civil le plus voisin, sera puni d'une détention de trois décades, par voie de police correctionnelle, celui qui l'en aura chargé, sera puni de la même peine.

Le directoire exécutif a pris, le 30 ventôse an 5, en exécution de l'art. 3 de la loi ci-dessus, un arrêté (B. 114) dont voici les dispositions :

ART. 1er. Les enfans abandonnés, et désignés par la loi du 27 frimaire an 5, ne seront point conservés dans les hospices où ils auront été déposés, excepté le cas de maladies ou accidens graves qui en empêchent le transport, ce premier asile ne devant être considéré que comme un dépôt, en attendant que ces enfans puissent être placés, suivant leur âge, chez des nourrices ou mis en pension chez des particuliers.

2. Les commissions administratives des hospices civils dans lesquels seront conduits des enfans abandonnés, sont spécialement chargées de les placer chez des nourrices ou autres habitans des campagnes, et de pourvoir, en attendant, à tous leurs besoins, sous la surveillance des autorités dont elles dépendent.

3. Les enfans placés dans les campagnes ne pourront jamais être ramenés dans les hospices civils, à moins qu'ils ne soient estropiés ou attaqués de maladies particulières qui les excluent de la société, ou les rendent inhabiles à se livrer à des travaux qui exigent de la force et de l'adresse.

4. Les nourrices et autres habitans des communes pourront conserver jusqu'à l'âge de douze ans les enfans qui leur auront été confiés ; à la charge par eux de les nourrir et entretenir convenablement, aux prix et conditions qui seront déterminés d'après les dispositions de l'article 9 ci-après, et de les envoyer aux écoles primaires pour y participer aux instructions données aux autres enfans de la commune ou du canton.

5. Si les nourrices ou autres personnes chargées d'enfans abandonnés refusent de continuer à les élever jusqu'à l'âge de 12 ans, les commissions des hospices civils qui leur ont confié ces enfans, seront tenues de les placer ailleurs, conformément aux dispositions précédentes.

6. Le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton dans l'arrondissement duquel résideront des nourrices ou autres habitans chargés d'enfans aban-

donnés, (1) surveillera l'exécution des dispositions portées en l'article 4; à l'effet de quoi les commissions administratives des hospices civils lui remettront une liste des enfans, où seront inscrits leurs noms et prénoms, celui des nourrices ou autres habitans, et le lieu de leur domicile.

7. Les nourrices et autres habitans chargés d'enfans abandonnés, seront tenus de représenter, tous les trois mois, les enfans qui leur auront été confiés, à l'agent de leur commune, (2) qui certifiera que ces enfans ont été traités avec humanité, et qu'ils sont instruits et élevés conformément aux dispositions du présent réglement. Ils seront, en outre, tenus de les représenter à la première réquisition du commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton, ou des autorités auxquelles leur tutelle est déléguée par la loi, soit enfin de la commission des hôpitaux civils qui les aura placés.

8. Les nourrices et autres personnes qui représenteront les certificats mentionnés dans l'article précédent, recevront, outre le prix des mois de nourrice, et suivant l'usage, pendant les neufs premiers mois de la vie des enfans, une indemnité de 18 francs, payable par tiers, de trois mois en trois mois.

Ceux qui auront conservé des enfans jusqu'à l'âge de douze ans, et qui les auront préservés jusqu'à cet âge d'accidens provenant de défaut de soins, recevront, à cette époque, une autre indemnité de 50 francs, à la charge par eux de rapporter un certificat, ainsi qu'il est dit article 7.

9. Les localités admettant des différences dans la rétribution annuelle qu'il convient d'accorder aux nourrices ou autres citoyens chargés d'enfans abandonnés, chaque administration centrale de département proposera à l'approbation du ministre de l'intérieur, et pour son arrondissement seulement, une fixation générale du prix des mois de nourrice pour le premier âge, du prix de la pension pour les secondes et troisièmes années, ainsi que pour les années subséquentes jusqu'à l'âge de sept ans, et finalement de celle depuis sept ans jusqu'à douze; les prix devront être gradués sur les services que les enfans peuvent rendre dans les différens âges de leur vie; la fixation proposée sera provisoirement exécutée.

10. Les commissions des hospices civils pourvoiront, pour les enfans confiés à des nourrices ou à d'autres habitans des

(1) Le sous-préfet. (2) Au maire.

campagnes, au paiement des prix déterminés par la fixation approuvée pour les départemens dans l'arrondissement desquels ces enfans seront placés, ainsi qu'aux indemnités déterminées par l'article 8 sur le produit des revenus appartenant aux établissemens dans lesquels ces enfans auront été primitivement conduits, et spécialement affectés à la dépense des enfans abandonnés.

11. Dans le cas où ces établissemens ne se trouveraient pas suffisamment dotés, ou ne jouiraient d'aucun des revenus affectés à ces dépenses, les fonds nécesssaires seront avancés par la caisse générale des hospices civils, sur les ordonnances des commissions administratives, qui en seront remboursées par le ministre de l'intérieur, conformément à la loi du 27 frimaire an 5, à la charge par elles de remplir les formalités prescrites par les lois et les instructions antérieures.

12. Le prix des layettes sera fixé, sur l'avis des commissions administratives des hospices civils, par les administrations municipales auxquelles elles sont subordonnées : ce prix sera acquitté suivant et conformément aux articles précédens.

13. Les enfans âgés de douze ans révolus, qui ne seront pas conservés par les nourrices et autres habitans auxquels ils auront d'abord été confiés, seront placés chez des cultivateurs, artistes ou manufacturiers, où ils resteront jusqu'à leur majorité, sous la surveillance du commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton, pour y apprendre un métier ou profession conforme à leur goût et à leurs facultés ; à l'effet de quoi les commissions des hospices civils, sous la surveillance et approbation des autorités constituées auxquelles elles sont subordonnées, feront des transactions particulières avec ceux qui s'en chargeront. Pourront également ces commissions, sous l'approbation des mêmes autorités, faire des engagemens ou traités avec des capitaines de navires dans les ports de mer de la république, lorsque les enfans manifesteront le désir de s'attacher au service maritime.

14. Les nourrices et autres habitans qui auront élevé jusqu'à douze ans les enfans qui leur auront été confiés, pourront les conserver préférablement à tous autres, en se chargeant néanmoins de leur faire apprendre un métier, ou de les appliquer aux travaux de l'agriculture, en se conformant aux dispositions des articles 6, 7 et 8 du présent réglement.

15. Les cultivateurs ou manufacturiers chez lesquels seront placés des enfans ayant atteint l'âge de douze ans, ou ceux qui

les ayant élevés jusqu'à cet âge, les conserveraient aux conditions portées en l'article précédent, recevront une somme de 50 francs pour être employée à procurer à ces enfans les vêtemens qui leur seront nécessaires.

16. Les dépenses résultant des dispositions des articles 13, 14 et 15, seront acquittées suivant et conformément aux dispositions déterminées par les articles 10 et 11 du présent réglement.

17. Les enfans qui, par leur inconduite ou la manifestation de quelques inclinations vicieuses, seraient reconduits dans les hospices, ne pourront être confondus avec ceux qui y auront été déposés comme orphelins appartenant à des familles indigentes; ils seront, au contraire, placés seuls dans un local particulier, et les commissions des hospices prendront des mesures convenables pour les ramener à leur devoir, en attendant qu'elles puissent les rendre à leurs maîtres ou les placer ailleurs.

18. Les commissions des hospices civils qui auront placé des enfans abandonnés déposés dans les établissemens confiés à leur administration, en surveilleront l'éducation morale, conjointement avec les membres de l'administration municipale du canton où sont situés ces établissemens, et auxquels est confiée la tutelle de ces enfans par la loi du 27 frimaire.

La commission des hospices doit exécuter, à l'égard des enfans abandonnés, les dispositions de cet arrêté, et de ceux des 5 messidor an 4 et 25 floréal an 8, qui se trouvent sous le mot NOURRICES.

Les maires des communes dans lesquelles il y a des enfans abandonnés, doivent remplir les fonctions de surveillance dont les art. 6 et 13 de l'arrêté du 30 ventôse an 5, chargeaient le commissaire près l'administration de canton, et s'assurer si avant douze ans ils sont traités et nourris convenablement, et envoyés aux écoles primaires, et après cet âge, s'ils apprennent un métier, ou se mettent à portée de servir la république dans la marine, selon les réglemens établis; ils délivrent des certificats aux citoyens chargés de ces enfans, pour toucher les sommes qui leur sont allouées par l'arrêté du 30 ventôse.

Le ministre de l'intérieur a, par un arrêté du 3 pluviôse an 9, ordonné les dispositions suivantes à l'égard des enfans abandonnés.

ART. Ier. Les préfets de département sont autorisés à placer dans les divers ateliers et fabriques de leurs arrondissemens, tous les enfans abandonnés qui ont l'âge et les forces nécessaires pour entrer en apprentissage.

2. La remise desdits enfans abandonnés aura lieu d'après un traité que les préfets feront avec les compagnies, ou les propriétaires desdits ateliers.

3. Ce traité fixera, 1°. le nombre des enfans abandonnés qui devront être remis; 2°. l'âge jusqu'auquel lesdits enfans resteront dans lesdits établissemens; 3°. les réglemens nécessaires pour le maintien des bonnes mœurs, pour la police et la discipline intérieures; 4°. les clauses et conditions sous lesquelles lesdites compagnies et propriétaires de manufactures s'obligeront de loger, nourrir et entretenir lesdits enfans abandonnés, et de les perfectionner dans l'art de la lecture et de l'écriture; 5°. le genre, l'ordre et la gradualité du travail, qui doivent être tels, qu'à l'âge qui sera fixé d'après la différence des sexes, lesdits enfans abandonnés soient assurés de trouver des moyens d'existence dans les moyens d'industrie que l'instruction et la pratique leur auront donnés.

4. Au moment de l'entrée desdits enfans abandonnés dans les ateliers ou manufactures, les compagnies ou propriétaires d'ateliers fourniront aux administrateurs des hospices, une reconnaissance qui énoncera la mention faite sur un registre, de la date de la remise desdits enfans, de leurs noms, prénoms, âges et sexe.

Ledit registre, sur papier timbré, sera visé, coté et paraphé à chaque page par le maire ou un adjoint.

5. En cas de mort ou d'évasion d'aucun desdits enfans abandonnés, sur-le-champ, et à la réquisition desdites compagnies et propriétaires, il en sera dressé procès-verbal par le maire ou les adjoints de la commune. L'extrait en forme dudit procès-verbal sera remis aux administrateurs de l'hospice duquel lesdits enfans abandonnés auront été extraits.

Ledit procès-verbal, constatant la mort ou l'évasion, sera mentionné sur le registre de l'administration de l'hospice, et sur celui desdites compagnies ou desdits propriétaires de manufactures.

6. Les enfans mis à la disposition de particuliers, ne cesseront pas d'être sous la surveillance de l'autorité civile, qui s'assurera, 1°. si les conditions du traité sont observées; 2°. si le travail n'est pas forcé ou disproportionné à l'âge; 3°. si la nourriture est saine et suffisante; 4°. si les mœurs sont respectées; 5°. si l'instruction est convenable, etc.

7. Tous les traités convenus entre les préfets et les manufacturiers et propriétaires, ne pourront être mis à exécution qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de l'interieur. *Voyez* AMENDE, ATELIERS, ETATS CIVILS, HOSPICES, NOURRICES, TUTELLE.

ENFANS EXPOSÉS.

En cas d'exposition d'un enfant, le juge de paix ou l'officier de police qui en a été instruit, est tenu de se rendre sur le lieu de l'exposition, de dresser procès-verbal de l'état de l'enfant, de son âge apparent, des marques extérieures, vêtemens et autres indices qui peuvent éclairer sur sa naissance. Il reçoit aussi les déclarations de ceux qui auraient quelques connaissances relatives à l'exposition de l'enfant. *Loi du* 20 *septembre* 1792, *titre* 3, *art.* 9.

Expédition de ce procès-verbal est envoyée, dans les 24 heures, à l'officier public, qui le transcrit en entier sur le registre des actes de naissance.

L'officier public donne un nom à l'enfant, et il est pourvu à son entretien, suivant la loi.

Modèle du procès-verbal.

Le nous maire de la commune de , ayant été informé qu'un enfant étoit exposé (désigner l'endroit) nous nous y sommes sur-le-champ transporté, et nous y avons trouvé un enfant (désigner l'âge, le sexe, la marque des linges; s'il y a des assistans, recevoir leurs déclarations) nous avons fait enlever cet enfant, et avons ordonné son transport à l'hospice d , par , qui s'en est chargé et a signé avec nous.

ENFANS NATURELS.

L'art. 11 de la loi du 12 brumaire an 2, répute père d'un enfant naturel celui qui a fait volontairement la déclaration de sa paternité devant l'officier de l'état civil.

Les deux questions suivantes ont à cet égard été soumises à la cour de cassation.

La déclaration exprimée dans l'acte de naissance, qu'on est le père de l'enfant né hors mariage, est-elle une reconnaissance suffisante et légale, quand elle a été faite antérieurement à la loi du 12 brumaire an 2?

Si on la considère comme suffisante, peut-on appliquer les dispositions du Code civil, concernant les droits des enfans naturels, à un individu ainsi reconnu, et dont le père a survécu à cette dernière loi, sans renouveler sa reconnaissance?

L'arrêt intervenu a décidé ces deux questions par l'affirmative. *Voyez* GROSSESSE.

ENFOUISSEMENT.

Voyez ANIMAUX MORTS, EPIZOOTIE.

ENGRAIS.

Les engrais ne peuvent, aux termes de l'art. 2, sect. 3 du tit. 1er. de la loi du 28 septembre—6 octobre 1791, être saisis ni vendus pour contributions publiques, mais seulement pour le paiement des fermages. *Voyez* aussi, sous le mot POLICE RURALE, les peines que l'art. 33 du tit. 2 de la même loi, prononce pour l'enlèvement des engrais déposés sur les terres.

ENREGISTREMENT.

Les maires doivent acquitter eux-mêmes les droits

d'enregistrement, pour ceux de leurs actes qui sont sujets à cette formalité. Leur remboursement s'opère en vertu d'un exécutoire qu'ils se font délivrer par le juge de paix. *Loi du 22 frimaire an 7* (B. 248), *art.* 30.

Ces actes doivent être enregistrés sur l'expédition et dans les vingt jours. *Même loi*, *art.* 7 et 20.

L'art. 41 défend aux maires d'annexer des écrits sous seing-privé, ou passés en pays étranger, de les recevoir en dépôt, ou d'en délivrer des extraits et expéditions, s'ils n'ont été préalablement enregistrés, à peine de 50 francs d'amende, et de répondre personnellement du droit.

L'art. 52 porte qu'aucun notaire, huissier, greffier, secrétaire ou autre officier public, ne pourra faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous signature privée, ou passé en pays étranger, l'annexer à ses minutes, ni le recevoir en dépôt, ni en délivrer extrait, copie ou expédition, s'il n'a été préalablement enregistré, à peine de 50 francs d'amende, et de répondre personnellement du droit.

D'après l'article 47, les maires et adjoints ne peuvent rendre aucune décision en faveur des particuliers, sur des actes non-enregistrés, à peine de répondre personnellement des droits.

Dans le cas où les notaires, huissiers, greffiers et secrétaires refuseraient de communiquer leurs répertoires aux préposés de l'enregistrement qui se présenteraient chez eux pour les vérifier, ces préposés sont autorisés, par l'art. 52, à requérir l'assistance du maire ou de son adjoint, pour dresser en leur présence procès-verbal du refus.

Aux termes de l'art. 54, les dépositaires des registres de l'état civil, ceux des rôles des contributions, et tous autres chargés des archives et dépôts de titres publics, seront tenus de les communiquer, sans déplacer, aux

préposés de l'enregistrement, à toute réquisition, et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignemens, extraits et copies qui leur seront nécessaires pour les intérêts du trésor public, à peine de 50 francs d'amende pour refus constaté par procès-verbal du préposé, qui se fera accompagner, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 52, chez les détenteurs et dépositaires qui auront fait refus.

Les communications ci-dessus ne pourront être exigées les jours de repos; et les séances, dans chaque autre jour, ne pourront durer plus de quatre heures, de la part des préposés, dans les dépôts où ils feront leurs recherches.

L'art. 70 porte que les actes et procès-verbaux des commissaires de police, des gardes établis par l'autorité publique pour délits ruraux et forestiers, et les actes et jugemens qui interviennent sur ces actes et procès-verbaux, sont soumis à la formalité de l'enregistrement, et enregistrés en débet.

Le même article dispense de la formalité de l'enregistrement les actes de naissance, sépulture et mariage, reçus par les officiers de l'état civil, et les extraits qui en sont délivrés, les légalisations de signatures d'officiers publics, les affirmations de procès-verbaux des employés, gardes et agens salariés par l'État, faits dans l'exercice de leurs fonctions.

D'après les dispositions de l'art. 70, nombre 8, § 3, les actes de naissance et sépulture reçus par les maires, et les extraits qu'ils en délivrent, sont exempts de la formalité de l'enregistrement. *Voyez* RÉPERTOIRE.

ENROLEMENT VOLONTAIRE.

L'article 6 de la loi du 19 fructidor an 6 (B. 223) exige, pour l'enregistrement des français qui desirent s'enrôler dans les armées de terre, un certificat de bonne

conduite, signé de l'agent municipal de leur commune et du juge de paix de leur canton. C'est actuellement le maire ou son adjoint qui délivre ce certificat. *Voyez* CONSCRIPTION.

ENSEIGNES.

Une ordonnance du 27 décembre 1761, a enjoint aux personnes qui se servent d'enseignes pour l'exercice et l'indication de leur commerce à Paris, de les faire appliquer en forme de tableau contre le mur des boutiques ou maisons par eux occupées. Ces enseignes ne peuvent avoir plus de quatre pouces (onze centimètres) de saillie, et elles doivent être attachées avec des crampons de fer scellés en plâtre dans le mur, et non simplement accrochées ou suspendues. Les figures en relief sont interdites, ainsi que les tableaux en équerre.

Par un arrêté du 1er. frimaire an 8, le bureau central du canton de Paris a ordonné :

1°. Que les habitans du canton feraient réformer et corriger sur les enseignes, tableaux, écriteaux et indications du genre de leur profession ou des objets de leur commerce, tout ce qui pourrait s'y rencontrer de contraire aux lois, aux mœurs et aux règles de la langue française ;

2°. Que les enseignes, massifs et figures en relief servant d'enseignes, seraient réduits à un tableau appliqué contre le mur, attaché avec crampons de fer haut et bas, scellés en plâtre dans le mur, et recouvrant les bords du tableau, sous les peines portées par l'art. 18 du titre 1er. de la loi du 22 juillet 1791 ;

3°. Qu'à l'avenir, tous les citoyens qui voudraient ou changer leurs enseignes, ou en placer de nouvelles, seraient tenus, dans la déclaration qu'ils étaient obligés d'en faire, suivant les réglemens de voirie, de donner

copie littérale et fidèle des signes, emblêmes, inscriptions, et indications qu'ils seraient dans l'intention d'exposer aux yeux du public, et d'observer exactement les corrections dont elles pourraient être susceptibles, telles qu'elles seraient transcrites dans les permissions délivrées à cet effet.

ENTERREMENT.

Voyez CADAVRES, INHUMATIONS PRÉCIPITÉES, SÉPULTURE.

ENTRÉE.

Voyez OCTROI.

ÉPICIERS-DROGUISTES.

Voyez PHARMACIE, SALUBRITÉ.

ÉPIDÉMIE.

L'art. 3 du titre 11 de la loi du 16—24 août 1790, charge les administrations de prévenir, par les précautions convenables, les progrès des maladies contagieuses, dont la putréfaction de l'air et l'insalubrité des alimens sont souvent la cause.

Dans le cas d'une épidémie maligne, de la peste, les magistrats municipaux doivent pourvoir à tous les secours qui peuvent dépendre d'eux, tels que la nomination de médecins chargés de voir les malades, et d'indiquer les moyens préservatifs qui peuvent dépendre de l'administration de la police. Ces magistrats doivent aussi en rendre compte aux autorités supérieures, aussitôt que la malignité de la maladie est reconnue, ainsi que de l'avis du médecin ou autre homme de l'art.

Quand la maladie fait des progrès, il est dangereux de le dissimuler; lorsqu'elle est déclarée pestilentielle, les malades doivent être transférés dans un hôpital situé hors de la commune, s'il y en a, et il ne faut pas souffrir d'autres habitans dans la même maison, ni permettre aux personnes chargées de soigner le malade, de sortir sans une marque distinctive, propre à avertir les citoyens qu'ils approchent un malade. Les maisons des malades transférés doivent être interdites jusqu'à ce qu'elles aient été purifiées. On pourvoit à la nourriture des autres personnes non malades qui l'habitent, et qui y restent enfermées jusqu'à ce que le danger des communications soit passé.

Les médecins et chirurgiens chargés de soigner les pestiférés, ne peuvent traiter en même tems aucune autre maladie, ni fréquenter des personnes saines. Il est aussi nécessaire que le maire désigne plusieurs personnes chargées exclusivement des relations entre les malades, les médecins, et les apothicaires. Ces mêmes personnes, et particulièrement les médecins, chirurgiens et apothicaires, doivent être tenus de déclarer fidèlement à la municipalité, tous les malades nouvellement attaqués de la malignité, afin qu'elle les fasse enlever sur-le-champ et conduire à l'hospice établi, et où des médecins s'occupent sans relâche de leur guérison. Aucun malade ne doit être admis dans l'intérieur de l'hospice, qu'il n'ait été visité et reconnu vraiment attaqué de la contagion.

Dès le principe de l'épidémie, le maire doit en donner connaissance à chacun des maires des communes environnant la sienne, afin qu'ils interdisent les communications, et prennent les autres précautions préservatrices; il fait en même tems observer la plus grande propreté dans les rues, et la recommande dans les maisons; il ordonne la discontinuation, dans la commune

et les environs, des travaux pour lesquels on remue beaucoup de terre, fait arrêter tous les mendians, et fait suspendre le commerce des fripiers et revendeurs de meubles. On tue aussi les chiens qui vaguent dans les rues.

Les morts de la contagion ne doivent pas être enterrés dans le champ de repos ordinaire, et il est bon que les inhumations ne se fassent que la nuit, aux flambeaux, pour que le public ne soit pas exposé à rencontrer les décédés.

Les convalescens ne doivent pouvoir sortir qu'après quarante jours de guérison. Les logemens, meubles et habits de pestiférés, doivent être purifiés avec le plus grand soin; et si dès le commencement de la maladie, on a pu allumer des feux, brûler du genièvre ou des aromates, on a beaucoup contribué à abréger la durée du fléau.

Les maires des communes maritimes ou frontières, ont encore d'autres soins à prendre, relativement aux vaisseaux étrangers et aux personnes, denrées, marchandises, bestiaux et aux autres choses venant de pays attaqués de maladies contagieuses.

Les premiers trouveront leurs devoirs prescrits dans l'ordonnance du 8 août 1713, et le réglement du 20 juillet 1752. Les seconds reçoivent des instructions du gouvernement. En général, les précautions à prendre pour prévenir la communication de l'extérieur à l'intérieur, ou de l'intérieur dans d'autres parties, doivent être prescrites par l'autorité supérieure, parce que chaque autorité locale n'a de pouvoir que dans son arrondissement, et ne peut qu'inviter les autorités voisines et les citoyens qui en dépendent. *Voyez* DÉSINFECTION DE L'AIR.

ÉPIZOOTIE.

Ce terme est la dénomination générique des maladies contagieuses des animaux.

Le ministre de l'intérieur ayant adressé, le 23 messidor an 5, aux administrations centrales et municipales, une instruction sur les moyens propres à prévenir la contagion des maladies épizootiques, le directoire exécutif a ordonné, le 27 du même mois, qu'elle serait insérée au bulletin des lois; et il a chargé les administrations de veiller à l'exécution des mesures et des dispositions qu'elle contenait, et qui toutes rentrent dans les attributions des maires et des commissaires de police.

Mesures de police pour arrêter la communication.

Tout propriétaire ou détenteur de bêtes à cornes, à quelque titre que ce soit, qui aura une ou plusieurs bêtes malades ou suspectes, sera obligé, sous peine de cinq cent francs d'amende, d'en avertir sur-le-champ le maire de sa commune, qui les fera visiter par l'expert le plus prochain ou par celui qui aura été désigné par le département ou le canton. (*Arrêt du parlement du 24 mars 1745; arrêt du conseil du 19 juillet 1746, art. 3; autre du 16 juillet 1784, art. 1.*)

Lorsque, d'après le rapport de l'expert, il sera constaté qu'une ou plusieurs bêtes seront malades, le maire veillera à ce que ces animaux soient séparés des autres et ne communiquent avec aucun animal de la commune. Les propriétaires, sous quelque prétexte que ce soit, ne pourront les faire conduire dans les pâturages ni aux abreuvoirs communs, et ils seront tenus de les nourrir dans des lieux renfermés, sous peine de cent francs d'amende. (*Arrêt du conseil du 19 juillet 1746, art. 2.*)

Le maire en informera dans le jour le sous-préfet de l'arrondissement, auquel il indiquera le nom du propriétaire et le nombre des bêtes malades. Le sous-préfet fera part du tout au préfet du département. (*Arrêt du conseil du 19 juillet 1746.*)

Aussitôt qu'il sera prouvé au maire que l'épizootie existe dans une commune, il en instruira tous les propriétaires de bestiaux de ladite commune, par une affiche posée aux lieux où se pla-

cent les actes de l'autorité publique, laquelle affiche enjoindra auxdits propriétaires de déclarer au maire le nombre des bêtes à cornes qu'ils possèdent, avec désignation d'âge, de taille, de poil, etc. Copie de ces déclarations sera envoyée au sous-préfet, et par celui-ci au préfet. (*Arrêt du conseil du* 19 *juillet* 1746, *art.* 4.)

En même-tems le maire fera marquer, sous ses yeux, toutes les bêtes à cornes de sa commune avec un fer chaud, représentant la lettre M. Quand le préfet du département sera assuré que l'épizootie n'a plus lieu dans son ressort, il ordonnera une contre marque telle qu'il jugera à-propos, afin que les bêtes puissent aller et être vendues par-tout sans qu'on ait rien à en craindre. (*Arrêts du conseil du* 19 *juillet* 1746, *et du* 16 *juillet* 1784.)

Afin d'éviter toute communication des bestiaux de pays infestés avec ceux de pays qui ne le sont pas, il sera fait de tems en tems des visites chez les propriétaires de bestiaux, dans les communes infestées, pour s'assurer qu'aucun animal n'en a été distrait. (*Arrêt du* 24 *mars* 1745, *art.* 1.)

Si, au mépris des dispositions précédentes, quelqu'un se permet de vendre ou d'acheter aucune bête marquée, dans un pays infesté, pour la conduire dans un marché ou une foire, ou même chez un particulier de pays non infesté, il sera puni de cinq cents francs d'amende. Les propriétaires de bêtes qui les feront conduire par leurs domestiques ou autres personnes dans les marchés ou foires, ou chez des particuliers de pays non infestés, seront responsables du fait de ces conducteurs. (*Art.* 5 *et* 6 *de l'arrêt du conseil du* 19 *juillet* 1746.)

Il est enjoint à tout fonctionnaire public, qui trouvera sur les chemins, ou dans les foires ou marchés, des bêtes à cornes marquées de la lettre M, de les conduire devant le juge de paix, lequel les fera tuer sur-le-champ en sa présence. (*Art.* 7 *de l'arrêt du conseil du* 19 *juillet* 1786.)

Pourront néanmoins les propriétaires de bêtes saines en pays infestés, en faire tuer chez eux ou en vendre aux bouchers de leur commune, mais aux conditions suivantes :

1.° Il faudra que l'expert ait constaté que ces bêtes ne sont point malades.

2.° Le boucher n'entrera point dans l'étable.

3.° Le boucher tuera les bêtes dans les vingt-quatre heures.

4.° Le propriétaire ne pourra s'en dessaisir, et le boucher les tuer, qu'ils n'en aient la permission par écrit du maire, qui

en fera mention sur son état. Toute contravention à cet égard sera punie de deux cent francs d'amende, le propriétaire et le boucher demeurant solidaires. (*Art.* 8 *de l'arrêt du conseil du* 19 *juillet* 1746.)

Il est ordonné de tenir dans les lieux infestés tous les chiens à l'attache, et de tuer tous ceux que l'on trouverait divagans. (*Loi du* 19 *juillet* 1791.)

Tout fonctionnaire public qui donnera des certificats et attestations contraires à la vérité, sera condamné en mille francs d'amande, même poursuivi extraordinairement. (*Art.* 14 *de l'arrêt du* 24 *mars* 1475.)

Dans tous les cas où les amendes pour des objets relatifs à l'épizootie seront appliquées, aucun juge ne pourra les remettre ni les modérer; les jugemens qui interviendront en conséquence seront exécutés par provision, et les délinquans, au surplus, soumis aux lois de la police correctionnelle. (*Art.* 7 *et* 8 *de l'arrêt du parlement de* 1745; *art.* 15 *de celui du conseil de* 1746; *et art.* 2 *de celui de* 1784.)

Aussitôt qu'une bête sera morte, au lieu de la traîner, on la transportera à l'endroit où elle doit être enterrée, qui sera, autant que possible, au moins à cinquante toises des habitations: on la jetera seule dans une fosse de huit pieds de profondeur, avec toute sa peau tailladée en plusieurs parties, et on la recouvrira de toute la terre sortie de la fosse. Dans le cas où le propriétaire n'aurait pas la facilité d'en faire le transport, le maire en requerra un autre, et même les manouvriers nécessaires, à peine de cinquante francs contre les refusans. Dans les lieux où il y a des chevaux, on préférera de faire traîner par eux les voitures chargées de bêtes mortes, lesquelles voitures seront lavées à l'eau chaude après le transport. Il est défendu de les jeter dans les bois, dans les rivières ou à la voirie, et de les enterrer dans les étables, cours et jardins, sous peine de trois cents francs d'amende et de tous dommages et intérêts. (*Art.* 5 *de l'arrêt du parlement de* 1745; *et art.* 6 *de celui du conseil de* 1474.)

Enfin, les corps administratifs, conformément au décret du 28 septembre 1791, emploieront tous les moyens de prévenir et d'arrêter l'épizootie; et en conséquence, le gouvernement compte sur leur zèle pour faire des patrouilles, mettre la plus grande célérité dans l'exécution des lois, et ne rien épargner soit pour préserver leur pays de la contagion, soit pour en arrêter les progrès. Lorsque l'épizootie sera déclarée dans leur

ressort, ils sont chargés d'en informer les administrations des départemens voisins, et je leur recommande très-expressément de m'en faire part sur-le-champ, ainsi que des progrès que pourra faire la maladie.

Ce n'est qu'en suivant avec une rigueur très-scrupuleuse les mesures que j'ai indiquées, qu'il sera possible de prévenir dans la plupart des départemens, et d'arrêter dans ceux qui sont infestés, les effets d'une contagion ruineuse pour l'agriculture en général et pour les propriétaires.

Caractère de la maladie.

Dans tous les lieux où règne l'épizootie, les hommes de l'art qui l'ont observée s'accordent à la regarder comme une inflammation générale, qui se termine toujours par celle du poumon ou du foie, le plus souvent par la première.

Causes de la maladie.

L'altération des fourrages par l'effet des pluies abondantes et du débordement des ruisseaux et des rivières à l'époque de la récolte des foins, doit sans doute être considérée comme une des causes principales de l'épizootie. C'est sur les bords de la Meuse, de la Moselle, du Rhin, de la Nah, et de quelques autres rivières dont les prairies ont été submergées, qu'elle s'est d'abord déclarée. Averti des effets funestes que devait produire une submersion aussi générale, je fis répandre, sur les moyens de les prévenir, une instruction dont je ne puis trop recommander la lecture aux cultivateurs qui se trouvent dans le même cas.

Traitement de la maladie.

Dès qu'une bête à corne paraît affectée de la maladie régnante, on ne doit point hésiter à soumettre au traitement toutes celles de l'étable, quel qu'en puisse être le nombre.

L'expérience ayant constamment prouvé que les animaux qui guérissaient sans autres secours que ceux de la nature, devaient leur guérison à une éruption dont leur corps se couvrait, toutes les vues de l'art doivent se diriger vers les moyens d'amener cette éruption ou de la suppléer.

Ce serait en vain qu'on attendrait ces effets des cordiaux qu'on emploie presque exclusivement dans ces sortes de maladies. Le vin, l'eau-de-vie, le cidre, la bière, le poivre, la canelle, le

girofle, la noix muscade, le gingembre, l'orviétan, le mithridate, la thériaque, le quinquina, et un grand nombre d'autres médicamens échauffans, ne produisent sur les bêtes à cornes aucun effet à petites doses : à grandes doses, ils augmentent considérablement l'inflammation, et précipitent la perte des animaux.

Ce n'est que par les applications extérieures qu'on peut se flatter d'obtenir ces dépôts si conformes aux vœux de la nature.

Le séton, chargé d'un caustique, remplit parfaitement le double objet d'attirer au dehors l'humeur qui tend à se porter sur le poumon ou le foie, et d'en favoriser l'évacuation.

Le fanon, que dans quelques lieux on nomme la *lampe*, la *nappe*, est la partie qu'on doit préférer pour y placer le séton.

Il doit être placé de manière que les deux ouvertures se répondent de haut en bas, afin que l'humeur puisse s'écouler aisément.

Pour établir un point d'irritation capable d'attirer brusquement cette humeur au dehors, on attache sur le séton un morceau d'ellébore noir; ou l'on y fixe, avec un peu de linge, du sublimé ou de l'arsenic en poudre.

Lorsque l'engorgement a acquis le volume d'une tête humaine, on retourne le séton pour en retirer l'ellébore ou autre caustique dont on l'a chargé.

Dans le cas où le séton ainsi préparé ne produirait pas, dans l'espace de quinze à vingt heures, un engorgement aussi considérable, on appliquera sur les deux côtés de la poitrine, après avoir rasé le poil, un large cataplasme vésicatoire, composé avec une once de mouches cantharides et une once d'euphorbe, étendues dans une suffisante quantité de levain, qu'on maintiendra avec un bandage, et qu'on entretiendra jusqu'à parfaite guérison.

On placera tous les jours, une heure le matin et autant le soir, dans la gueule de l'animal, un billot autour duquel on aura disposé et maintenu avec un linge de l'ail, du poivre, de l'assa-fœtida, des racines de poivre d'eau, d'arum ou pied de veau, des feuilles ou des racines de grand raifort, des feuilles de tabac; le tout haché et pilé : une seule de ces substances peut suppléer toutes les autres.

On donnera, autant qu'il sera possible, des alimens de la meilleure qualité; il sera bon de les asperger d'eau, sur un seau de laquelle on aura fait dissoudre une poignée de sel.

Lorsqu'il sera possible de faire boire les animaux à l'étable,

on blanchira leur eau avec un peu de son, et on y mettra un verre de vinaigre sur dix pintes ou environ.

Le bouchonnement très-souvent répété, l'évaporation d'eau chaude sous le ventre, les bains de rivière, même lorsque l'eau sera échauffée, favorisent puissamment la transpiration; les lavemens avec l'eau légèrement vinaigrée, produisent aussi de très-bons effets.

La propreté des étables, le soin de les tenir très-aérées, sont des conditions également essentielles. Lorsqu'il y aura eu des animaux malades, on se gardera bien d'en remettre de sains avant de les avoir purifiées.

Désinfection des étables.

Les fumigations aromatiques ou autres tant vantées, ainsi que le simple blanchissage avec la chaux, sont des moyens insuffisans pour purifier des étables infectées; c'est de l'eau et du feu, et surtout de leur combinaison, qu'on peut attendre cet effet. Les murs, les mangeoires, les rateliers seront lavés exactement avec de l'eau bouillante, et on les ratissera avec des balais de bruyère, de genêt, et mieux encore avec de fortes brosses quand on pourra s'en procurer. On ne blanchira jamais à la chaux qu'après avoir ainsi lavé et ratissé. Si l'étable est pavée, il faudra laver avec l'eau bouillante et ratisser également les pavés. Si le sol est en terre, on en enlèvera une couche de deux ou trois pouces, qu'on brûlera ou qu'on enfouira dans une fosse dont la terre qu'on en aura retirée remplacera celle enlevée de l'étable. On aura soin de battre le sol, pour l'unir, l'affermir, et s'opposer à l'évaporation qui pourrait s'élever des couches inférieures. On tiendra pendant quelque temps les écuries ouvertes jours et nuits, et l'on n'y remettra des animaux que lorsqu'elles seront parfaitement sèches. (B. 133.) *Voyez* BESTIAUX, DÉCLARATIONS.

ÈRE.

C'est une époque fixe d'où l'on part pour compter une période d'années. *Voyez* ANNUAIRE.

ESCAMOTEUR.

Voyez BATELEUR.

ESCROQUERIE.

Il arrive, de tems en tems, que des fripons adroits imaginent un genre d'escroquerie, au moyen duquel ils abusent de la crédulité des personnes de bonne-foi. Quand la police est parvenue à découvrir l'usage de cette sorte d'astuce, elle doit s'empresser d'en donner connaissance au public, soit par la voie des journaux, soit par celle d'avis affichés. *Voyez*, sous le mot DÉLITS, l'art. 35 de la deuxième partie de la loi du 19—22 juillet 1791.

ESPIONNAGE.

S'il est une sorte d'espionnage qu'on puisse autoriser chez une nation libre, ce ne doit être que celui qui, étranger aux citoyens considérés individuellement, consiste seulement à surveiller ce qui passe dans la voie publique, dans les rues, contre l'ordre public, afin d'être à portée de maintenir l'ordre et la paix dans les grandes communes.

ESTAMPES.

La police doit veiller à ce qu'on n'expose pas publiquement des estampes représentant des objets obscènes et contraires aux bonnes mœurs. *Voyez*, sous le mot DÉLITS, l'article 8 du titre 2 de la loi du 19—22 juillet 1791.

ÉTABLISSEMENS PUBLICS.

Voyez HOSPICES, HYPOTHÈQUE, PRESCRIPTION, TRANSACTION.

ÉTAIE.

Les étaies sont des pièces de bois dont on se sert pour appuyer une muraille, une poutre dans un bâtiment qui menace ruine. Les ordonnances des 26 octobre 1666 et premier avril 1697, ont défendu aux charpentiers et autres ouvriers de mettre des étaies dans les rues et places publiques sans permission, et elles ont enjoint de réparer les dégradations du pavé.

ÉTAL.

On appel étal le lieu où l'on permet, suivant les réglemens de police, d'étaler et vendre de la viande de boucherie. *Voyez* MARCHÉ, TAXE.

ÉTALAGE.

On entend par ce terme tout ce que les marchands mettent au-dehors de leur boutique ou dans la rue, pour faire remarquer aux passans les objets qu'ils vendent ou fabriquent.

Une ordonnance du 22 septembre 1600, a ordonné d'ôter et d'abattre tous les étalages ou montres excédant six pouces après les gros murs des plus grandes rues, et d'enlever tous les encombremens qui se trouveraient au-devant des boutiques. Ce réglement est au nombre de ceux qui ont été maintenus par l'art. 29 du titre 1er. de la loi du 19—22 juillet 1791.

Une bonne police ne doit pas permettre les étalages mobiles dans les lieux où ils pourraient embarrasser la voie publique; et si les jours de foires et de marchés on ne peut, jusqu'à un certain point, empêcher l'emploi des bancs et des tables dans les rues, au moins faut-il

veiller à ce qu'ils ne soient pas placés de manière à trop gêner et à causer des accidens.

Le bureau central du canton de Paris a ordonné, par un arrêté du 1er. prairial an 4,

1°. Que nul ne pourrait disposer d'aucune place sur la voie publique, pour y établir un étalage mobile, et y vendre des denrées et marchandises, s'il n'en avait obtenu la permission par écrit;

2°. Que cette permission ne serait délivrée que d'après l'avis du commissaire de police de la division, et sur le vu de certificats authentiques qui constateraient que le réclamant est dans l'indigence, et chargé de famille, et qu'il a toujours tenu une conduite irréprochable, sous le rapport de la probité et des mœurs;

3°. Que la permission, lorsqu'elle aurait été délivrée par le bureau central, devrait être visée par le commissaire de police de la division dans laquelle la place accordée serait située, et enregistrée sur un registre par lui tenu à cet effet;

4°. Que tout individu qui, après l'époque désignée, serait trouvé ayant un étalage mobile sur la voie publique, sans être muni de permission, serait renvoyé, et encourrait les peines portées par l'art. 605 du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4.

ÉTANGS.

Voyez CHASSE, DESSÉCHEMENT.

ÉTAPES.

Les maires et adjoints reçoivent du sous-préfet, et transmettent aux étapiers ou entrepreneurs de transports militaires, l'avis du passage des troupes.

Ils délivraient ci-devant, 1°. les bons ou mandats de fournitures d'étapes ; 2°. les bons de délivrance des moyens de transports pour les menus équipages des corps, les blessés et les malades. Ils ne peuvent plus maintenant délivrer les bons pour fourniture de chevaux et voitures ; ce droit est exclusivement réservé aux sous-préfets.

Ils vérifient, arrêtent et envoient au sous-préfet les bordereaux des fournitures des préposés aux étapes ou des entrepreneurs.

Ils certifient les états de ces préposés ou entrepreneurs, pour les indemnités dues à raison des fournitures de subsistances préparées et non consommées.

Ils passent les revues des corps en marche, pour constater l'effectif, quand il n'y a pas de commissaires des guerres.

Dans la délivrance des bons pour les rations de fourrages et de bouche pour l'étape, et en général dans cette partie de leurs fonctions, les maires et adjoints doivent porter l'attention jusqu'au scrupule, pour ne pas favoriser la cupidité, et ne pas se rendre complices, par leur négligence, des dilapidations qui épuisent le trésor public, et nécessitent l'accroissement des impôts.

Le gouvernement a pris, le 1er. fructidor an 8, un arrêté contenant les réglemens sur les étapes. (*Voyez* B. 40.)

ÉTAT.

Le gouvernement dirige les recettes et les dépenses de l'état, conformément à la loi annuelle qui détermine le montant des unes et des autres. Il pourvoit à sa sûreté intérieure et à sa défense extérieure. *Constitution de l'an* 8, *art.* 45 *et* 47.

Dans le cas de révolte à main armée, ou de troubles

qui menacent la sûreté de l'état, la loi peut suspendre, dans le tems qu'elle détermine, l'empire de la constitution. *Art.* 92.

ÉTAT CIVIL.

L'article 13 de la loi du 28 pluviôse an 8 (B. 17), a confié aux maires et adjoints, relativement à l'état civil, les fonctions qui étaient exercées par les administrations municipales de canton, les agens municipaux et adjoints; ils doivent donc connaître les dispositions des dernières lois rendues à cet égard ; et on va extraire du Code civil celles qui remplacent la loi du 20 septembre 1792.

Loi relative aux actes de l'état civil, du 20 ventôse an 11.

TITRE II DU CODE.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ART. 34. Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms, noms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y seront dénommés.

35. Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparans.

36. Dans les cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.

37. Les témoins produits aux actes de l'état civil ne pourront être que du sexe masculin, âgés de vingt-un ans au moins, parens ou autres; et ils seront choisis par les personnes intéressées.

38. L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux

parties comparantes ; ou à leurs fondés de procuration et aux témoins.

Il sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

39. Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparans et les témoins ; ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparans et les témoins de signer.

40. Les actes de l'état civil seront inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus doubles.

41. Les registres seront côtés par première et dernière, et paraphés sur chaque feuille, par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera.

42. Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres.

43. Les registres seront clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année ; et dans le mois, l'un des doubles sera déposé aux archives de la commune, l'autre au greffe du tribunal de première instance.

44. Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil, seront déposées, après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les aura produites, et par l'officier de l'état civil, au greffe du tribunal, avec le double des registres dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe.

45. Toute personne pourra se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres. Les extraits délivrés conformes aux registres, et légalisés par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera, feront foi jusqu'à inscription de faux. *Voyez* EXTRAITS.

46. Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins ; et dans ces cas, les mariages, naissances et décès pourront être prouvés tant par les registres et papiers émanés des pères et mères décédés, que par témoins.

47. Tout acte de l'état civil des français et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays.

48. Tout acte de l'état civil des français en pays étranger sera valable, s'il a été reçu, conformément aux lois françaises, par les agens diplomatiques, ou par les commissaires des relations commerciales de la république.

49. Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un autre acte déjà inscrit, elle sera faite à la requête des parties intéressées, par l'officier de l'état civil, sur les registres courans ou sur ceux qui auront été déposés aux archives de la commune, et par le greffier du tribunal de première instance, sur les registres déposés au greffe; à l'effet de quoi l'officier de l'état civil en donnera avis dans les trois jours au commissaire du gouvernement près ledit tribunal, qui veillera à ce que la mention soit faite d'une manière uniforme sur les deux registres.

50. Toute contravention aux articles précédens de la part des fonctionnaires y dénommés, sera poursuivie devant le tribunal de première instance, et punie d'une amende qui ne pourra excéder cent francs.

51. Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.

52. Toute altération, tous faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faites sur une feuille volante, et autrement que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines portées au code pénal.

53. Le commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance sera tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en sera fait au greffe; il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions aux délits commis par les officiers de l'état civil, et requerra contre eux la condamnation aux amendes.

54. Dans tous les cas où un tribunal de première instance connaîtra des actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées pourront se pourvoir contre le jugement.

CHAPITRE II.

Des actes de naissance.

55. Les déclarations de naissance seront faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu; l'enfant lui sera présenté.

56. La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée.

L'acte de naissance sera rédigé de suite, en présence de deux témoins.

57. L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère, et ceux des témoins.

58. Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né, sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtemens et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé.

Il en sera dressé un procès-verbal détaillé, qui énoncera en outre l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'autorité civile à laquelle il sera remis: le procès-verbal sera inscrit sur les registres.

59. S'il naît un enfant pendant un voyage de mer, l'acte de naissance sera dressé dans les vingt-quatre heures en présence du père, s'il est présent, et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir, sur les bâtimens de l'état, par l'officier d'administration de la marine; et sur les bâtimens appartenant à un armateur ou négociant, par le capitaine maître ou patron du navire. L'acte de naissance sera inscrit à la suite du rôle d'équipage.

60. Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche; soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, seront tenus de déposer deux expéditions authentiques des actes de naissance qu'ils auront rédigés; savoir, dans un port français, au bureau du préposé à l'inscription maritime; et dans un port étranger, entre les mains du commissaire des relations commerciales.

L'une de ces expéditions restera déposée au bureau de l'inscription maritime, ou à la chancellerie du commissariat; l'autre sera envoyée au ministre de la marine, qui fera parvenir une copie, de lui certifiée, de chacun desdits actes, à l'officier de

l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère si le père est inconnu : cette copie sera inscrite de suite sur les registres.

61. A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime, qui enverra une expédition de l'acte de naissance, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère si le père est inconnu : cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.

62. L'acte de reconnaissance d'un enfant sera inscrit sur les registres, à sa date, et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un.

CHAPITRE III.

Des actes de mariage.

63. Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera deux publications, à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la porte de la maison commune. Ces publications, et l'acte qui en sera dressé, énonceront les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, et les prénoms, noms, professions et domiciles de leurs pères et mères. Cet acte énoncera, en outre, les jours, lieux et heures où les publications auront été faites : il sera inscrit sur un seul registre, qui sera coté et paraphé comme il est dit en l'art. 41, et déposé, à la fin de chaque année au greffe du tribunal de l'arrondissement.

64. Un extrait de l'acte de publication sera et restera affiché à la porte de la maison commune pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication. Le mariage ne pourra être célébré avant le troisième jour, depuis et non compris celui de la seconde publication.

65. Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai des publications, il ne pourra plus être célébré qu'après que de nouvelles publications auront été faites dans la forme ci-dessus prescrite.

66. Les actes d'opposition au mariage seront signés sur l'original et sur la copie par les opposans ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique ; ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état civil, qui mettra son *visa* sur l'original.

67. L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention

sommaire des oppositions sur le registre des publications; il fera aussi mention, en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugemens ou des actes de main-levée, dont expédition lui aura été remise.

68. En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis la main-levée, sous peine de trois cents francs d'amende, et de tous dommages-intérêts.

69. S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait mention dans l'acte de mariage; et si les publications ont été faites dans plusieurs communes, les parties remettront un certificat délivré par l'officier de l'état civil de chaque commune, constatant qu'il n'existe point d'opposition.

70. L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Celui des époux qui serait dans l'impossibilité de se le procurer, pourra le suppléer en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile.

71. L'acte de notoriété contiendra la déclaration par sept témoins de l'un ou de l'autre sexe, parens ou non parens, des prénoms, noms, profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.

72. L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le commissaire du gouvernement, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.

73. L'acte authentique du consentement des pères et mères, aïeuls ou aïeules, ou, à leur défaut, celui de la famille, contiendra les prénoms, noms, professions et domiciles du futur époux, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

74. Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la même commune.

75. Le jour désigné par les parties après les délais des pu-

blications, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de quatre témoins parens ou non parens, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, et du chapitre 6 du mariage, contenant les droits et les devoirs respectifs des époux. Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur le champ.

76. On énoncera dans l'acte de mariage,

1.° Les prénoms, professions, âge, lieux de naissance et domiciles des époux;

2.° S'ils sont majeurs ou mineurs;

3.° Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères;

4.° Le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans les cas où ils sont requis;

5.° Les actes respectueux s'il en a été fait;

6.° Les publications dans les divers domiciles;

7.° Les oppositions, s'il y en a eu; leur main-levée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition;

8.° La déclaration des contractans de se prendre pour époux, et la prononciation de leur union par l'officier public;

9.° Les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des témoins, et leur déclaration s'ils sont parens ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré.

CHAPITRE VI.

Des actes de décès.

77. Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les réglemens de police.

78. L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil, sur la déclaration de deux témoins. Ces témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches parens ou voisins, ou, lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, la personne chez laquelle elle sera décédée, et un parent ou autre.

79. L'acte de décès contiendra les prénoms, nom, âge, profession et domicile de la personne décédée; les prénoms et noms

de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve; les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des déclarans; et, s'ils sont parens, leur degré de parenté.

Le même acte contiendra, de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère du décédé, et le lieu de sa naissance.

80. En cas de décès dans les hôpitaux militaires, civils ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons, seront tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera pour s'assurer du décès, et en dressera l'acte, conformément à l'article précédent, sur les déclarations qui lui auront été faites, et sur les renseignemens qu'il aura pris.

Il sera tenu en outre, dans lesdits hôpitaux et maisons, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignemens.

L'officier de l'état civil enverra l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée, qui l'inscrira sur les registres.

81. Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre, et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignemens qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

82. L'officier de police sera tenu de transmettre de suite à l'officier de l'état civil du lieu où la personne sera décédée, tous les renseignemens énoncés dans son procès-verbal, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé. L'officier de l'état civil en enverra une expédition à celui du domicile de la personne décédée s'il est connu : cette expédition sera inscrite sur les registres.

83. Les greffiers criminels seront tenus d'envoyer, dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugemens portant peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné aura été exécuté, tous les renseignemens énoncés en l'art. 79, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

84. En cas de décès dans les prisons ou maisons de réclusion et de détention, il en sera donné avis sur-le-champ, par les concierges ou gardiens, à l'officier de l'état-civil, qui s'y trans-

portera, comme il est dit en l'article 80, et rédigera l'acte de décès.

85. Dans tous les cas de mort violente ou dans les prisons et maisons de réclusion, ou d'exécution à mort, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'art. 79.

86. En cas de décès pendant un voyage de mer, il en sera dressé acte dans les vingt-quatre heures, en présence de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir, sur les bâtimens de l'état, par l'officier d'administration de la marine; et sur les bâtimens appartenant à un négociant ou armateur, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de décès sera inscrit à la suite du rôle de l'équipage.

87. Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, qui auront rédigé des actes de décès, seront tenus d'en déposer deux expéditions, conformément à l'article 60.

A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime; il enverra une expédition de l'acte de décès, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile de la personne décédée : cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.

CHAPITRE V.

Des actes de l'état civil, concernant les militaires hors du territoire de la république.

88. Les actes de l'état civil faits hors du territoire de la république, concernant des militaires et autres personnes employées à la suite des armées, seront rédigés dans les formes prescrites par les dispositions précédentes, sauf les exceptions contenues dans les articles suivans.

89. Le quartier-maître, dans chaque corps d'un ou plusieurs bataillons ou escadrons, et le capitaine commandant dans les autres corps, rempliront les fonctions d'officiers de l'état civil : ces mêmes fonctions seront remplies, pour les of-

ficiers sans troupes et pour les employés de l'armée, par l'inspecteur aux revues attaché à l'armée ou au corps d'armée.

90. Il sera tenu, dans chaque corps de troupes, un registre pour les actes de l'état civil relatifs aux individus de ce corps, et un autre à l'état major de l'armée ou d'un corps d'armée, pour les actes civils relatifs aux officiers sans troupes et aux employés : ces registres seront conservés de la même manière que les autres registres des corps et états-majors, et déposés aux archives de la guerre, à la rentrée des corps ou armées sur le territoire de la république.

91. Les registres seront cotés et paraphés, dans chaque corps, par l'officier qui le commande ; et à l'état-major, par le chef de l'état-major général.

92. Les déclarations de naissance à l'armée seront faites dans les dix jours qui suivront l'accouchement.

93. L'officier chargé de la tenue du registre de l'état civil, devra, dans les dix jours qui suivront l'inscription d'un acte de naissance audit registre, en adresser un extrait à l'officier de l'état civil du dernier domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu.

94. Les publications de mariage des militaires et employés à la suite des armées, seront faites au lieu de leur dernier domicile : elles seront mises en outre, vingt-cinq jours avant la célébration du mariage, à l'ordre du jour du corps, pour les individus qui tiennent à un corps ; et à celui de l'armée ou du corps d'armée, pour les officiers sans troupes, et pour les employés qui en font partie.

95. Immédiatement après l'inscription sur le registre, de l'acte de célébration du mariage, l'officier chargé de la tenue du registre en enverra une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile des époux.

96. Les actes de décès seront dressés, dans chaque corps, par le quartier-maître ; et pour les officiers sans troupes et les employés, par l'inspecteur aux revues de l'armée, sur l'attestation de trois témoins, et l'extrait de ces registres sera envoyé, dans les dix jours, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.

97. En cas de décès dans les hôpitaux militaires ambulans ou secondaires, l'acte en sera rédigé par le directeur desdits hôpitaux, et envoyé au quartier-maître du corps, ou à l'inspecteur aux revues de l'armée ou du corps d'armée dont le décédé faisait partie : ces officiers en feront parvenir une ex-

pédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.

98. L'officier de l'état civil du domicile des parties, auquel il aura été envoyé de l'armée expédition d'un acte de l'état civil, sera tenu de l'inscrire de suite sur les registres.

CHAPITRE VI.

De la rectification des actes de l'état civil.

99. Lorsque la rectification d'un acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du commissaire du gouvernement : les parties intéressées seront appelés, s'il y a lieu.

100. Le jugement de rectification ne pourra, dans aucun temps, être opposé aux parties intéressées qui ne l'auraient point requis, ou qui n'y auraient pas été appelées.

101. Les jugemens de rectification seront inscrits sur les registres par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui auront été remis; et mention en sera faite en marge de l'acte réformé.

Loi relative au mariage, du 26 ventôse an 11.

TITRE V DU CODE.

CHAPITRE PREMIER.

Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage.

144. L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

145. Le gouvernemement pourra néanmoins, pour des motifs graves, accorder des dispenses d'âge.

146. Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.

147. On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

148. Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de

leurs père et mère : en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

149. Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

150. Si le père ou la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent : s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul.

S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement.

151. Les enfans de famille ayant atteint la majorité fixée par l'article 148, sont tenus, avant de contracter mariage, de demander, par un acte respectueux et formel, le conseil de leur père et de leur mère, ou celui de leur aïeuls et aïeules, lorsque leur père et leur mère sont décédés, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

152. Depuis la majorité fixée par l'article 148, jusqu'à l'âge de trente ans accomplis pour les fils, et jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis pour les filles, l'acte respectueux, prescrit par l'article précédent, et sur lequel il n'y aurait pas de consentement au mariage, sera renouvelé deux autres fois, de mois en mois; et un mois après le troisième acte, il pourra être passé outre à la célébration du mariage.

153. Après l'âge de trente ans, il pourra être, à défaut de consentement sur un acte respectueux, passé outre, un mois après, à la célébration du mariage.

154. L'acte respectueux sera notifié à celui ou ceux des ascendans désignés en l'article 151, par deux notaires ou par un notaire et deux témoins; et, dans le procès-verbal qui doit en être dressé, il sera fait mention de la réponse.

155. En cas d'absence de l'ascendant auquel eût dû être fait l'acte respectueux, il sera passé outre à la célébration du mariage, en représentant le jugement qui aurait été rendu pour déclarer l'absence, ou, à défaut de ce jugement, celui qui aurait ordonné l'enquête; ou, s'il n'y a point encore eu de jugement, un acte de notoriété, délivré par le juge de paix du lieu ou l'ascendant a eu son dernier domicile connu. Cet acte contiendra la declaration de quatre témoins appelés d'office par ce juge de paix.

156. Les officiers de l'état civil qui auraient procédé à la célébration des mariages contractés par des fils n'ayant pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou par des filles

n'ayant pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, sans que le consentement des pères et mères, celui des aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans le cas où ils sont requis, soient énoncés dans l'acte de mariage, seront, à la diligence des parties intéressées et du commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance du lieu où il aura été célébré, condamnés à l'amende portée par l'article 192 ci-après, et, en outre, à un emprisonnement dont la durée ne pourra être moindre de six mois.

157. Lorsqu'il n'y aura pas eu d'acte respectueux, dans les cas où ils sont prescrits, l'officier de l'état civil qui aurait célébré le mariage, sera condamné à la même amende, et à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois.

158. Les dispositions contenues aux articles 148 et 149, et les dispositions des articles 151, 152, 153, 154 et 155, relatives à l'acte respectueux qui doit être fait aux père et mère dans le cas prévu par ces articles, sont applicables aux enfans naturels legalement reconnus.

159. L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de vingt un ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement d'un tuteur *ad hoc* qui lui sera nommé.

160. S'il n'y a ni père, ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineurs de vingt-un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille.

161. En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendans et descendans légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne.

162. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels et les alliés au même degré.

163. Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

164. Néanmoins le gouvernement pourra, pour des causes graves, lever les prohibitions portées au précédent article.

CHAPITRE II.

Des formalités relatives à la célébration du mariage.

165. Le mariage sera célébré publiquement, devant l'officier civil du domicile de l'une des deux parties.

166. Les deux publications ordonnées par l'article 63, au titre des actes de l'état civil, seront faites à la municipalité du lieu où chacune des parties contractantes aura son domicile.

167. Néanmoins, si le domicile actuel n'est établi que par six mois de résidence, les publications seront faites en outre à la municipalité du dernier domicile.

168. Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications seront encore faites à la municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent.

169. Le gouvernement, ou ceux qu'il préposera à cet effet, pourront, par des causes graves, dispenser de la seconde publication.

170. Le mariage contracté en pays étranger entre français, et entre français et étranger, sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 63, au titre des actes de l'état civil, et que le français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.

171. Dans les trois mois après le retour du français sur le territoire de la république, l'acte de célébration de mariage contracté en pays étranger, sera transcrit sur le registre public des mariages du lieu de son domicile.

CHAPITRE III.

Des oppositions au mariage.

172. Le droit de former opposition à la célébration du mariage, appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes.

173. Le père, et, à défaut du père, la mère, et à défaut de père et mère, les aïeuls et aïeules peuvent former opposition au mariage de leurs enfans et descendans, encore que ceux-ci aient vingt-cinq ans accomplis.

174. A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former aucune opposition que dans les deux cas suivans :

1°. Lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'article 160, n'a pas été obtenu ;

2°. Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démense du

futur époux ; et cette opposition, dont le tribunal pourra prononcer main-levée pure et simple ; ne sera jamais reçue qu'à la charge par l'opposant, de provoquer l'interdiction, et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement.

175. Dans les deux cas prévus par le précédent article, le tuteur ou curateur ne pourra, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition qu'autant qu'il y aura été autorisé par un conseil de famille, qu'il pourra convoquer.

176. Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former ; il contiendra élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré ; il devra également, à moins qu'il ne soit fait à la requête d'un ascendant, contenir les motifs de l'opposition : le tout à peine de nullité, et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant l'opposition.

177. Le tribunal de première instance prononcera dans les dix jours sur la demande en main-levée.

178. S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la citation.

179. Si l'opposition est rejetée, les opposans, autres néanmoins que les ascendans, pourront être condamnés à des dommages-intérêts.

CHAPITRE IV.

Des demandes en nullité de mariage.

180. Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre.

Lorsqu'il y a eu erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur.

181. Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté, ou que l'erreur a été par lui reconnue.

182. Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, des ascendans ou du conseil de famille, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement.

183. L'action en nullité ne peut plus être intentée ni par les époux, ni par les parens dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par l'époux, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage.

184. Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, 147, 160, 162 et 163, peut être attaqué, soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.

185. Néanmoins le mariage contracté par des époux qui n'avaient point encore l'âge requis, ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué, 1°. lorsqu'il s'est ecoule six mois depuis que cet époux ou les époux ont atteint l'âge competent; 2°. lorsque la femme qui n'avait point atteint cet âge, a conçu avant l'echéance de six mois.

186. Le père, la mère, les ascendans et la famille qui ont consenti au mariage contracté dans le cas de l'article précédent, ne sont point recevables à en demander la nullite.

187. Dans tous les cas, où conformément à l'article 184, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont un intérêt, elle ne peut l'être par les parens collatéraux, ou par les enfans nés d'un autre mariage, du vivant des deux époux, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel.

188. L'époux au préjudice duquel a été contracté un second mariage, peut en demander la nullité, du vivant même de l'époux qui était engagé avec lui.

189. Si les nouveaux époux opposent la nullité du premier mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être jugée préalablement.

190. Le commissaire du gouvernement, dans tous les cas auxquels s'applique l'article 184 et sous les modifications portées en l'article 185, peut et doit demander la nullité du mariage, du vivant des deux époux, et les faire condamner à se séparer.

191. Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célebré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes, par les père et mère, par les ascendans, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public.

192. Si le mariage n'a point été précédé des deux publications requises, ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi, ou si les intervalles prescrits dans les publications et célébration n'ont point été observés, le commissaire fera prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder trois cents francs; et, contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquelles elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune.

193. Les mêmes peines prononcées par l'article précédent, seront encourues par les personnes qui y sont désignées pour toute contravention aux règles prescrites par l'article 165, lors même que ces contraventions ne seraient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la nullité du mariage.

194. Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil, sauf les cas prévus par l'art. 46, au titre des actes de l'état civil.

195. La possession d'état ne pourra dispenser les prétendus époux qui l'invoqueront respectivement, de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil.

196. Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil est représenté, les époux sont respectivement non-recevables à demander la nullité de cet acte.

197. Si néanmoins, dans le cas des articles 194 et 195 il existe des enfans issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfans ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance.

198. Lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil, assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des époux, qu'à l'égard des enfans issus de ce mariage.

199. Si les époux ou l'un d'eux sont décédés sans avoir découvert la fraude, l'action criminelle peut être intentée par tous ceux qui ont intérêt de faire déclarer le mariage valable, et par le commissaire du gouvernement.

200. Si l'officier public est décédé lors de la découverte de

en personne devant l'officier de l'état civil pour faire prononcer le divorce. Ce délai passé, le jugement demeure comme non avenu. *Art.* 294.

L'arrêté du 19 floréal an 8 (B. 26), relatif à la nomination des maires et adjoints des communes au-dessous de 5000 habitans, a ordonné l'envoi de modèles des actes de naissances, décès, mariages, divorces et adoptions : ces modèles peuvent encore avoir lieu pour les naissances, décès et mariages; mais ils sont susceptibles d'énonciations différentes pour les mariages et les divorces, et ne sont plus applicables aux adoptions, dont les actes, étrangers aux officiers de l'état civil, s'inscrivent seulement sur les registres. *Voyez* ADOPTION.

ACTE DE NAISSANCE.

Mairie d
Arrondissement communal d
Du jour du mois de
Acte de naissance de
né le à heure du fil de

(*Il faut énoncer les noms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. — Si l'enfant est naturel, on énoncera les noms du père et de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant*, non mariés, *et en indiquant par qui est faite la déclaration. — Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès verbal de l'officier de police, par lequel le fait a été constaté.*)

Le sexe de l'enfant a été reconnu être

Premier témoin,

Second témoin. (*Il faut énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins, qui doivent être majeurs.*)

Sur la réquisition à nous faite par (*La réquisition doit être faite par le père, ou, à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme.*)

Et ont signé. (*Si quelqu'un des témoins ou déclarans ne sait signer, il en sera fait mention.*)

Constaté suivant la loi, par moi maire de faisant les fonctions d'officier public de l'état civil.

ACTE DE DÉCÈS.

Mairie d
Arrondissement communal d
Du jour du mois de

Acte de décès de décédé le à heure du profession de âgé de ans, né à département d demeurant à (*Il faut énoncer si la personne décédée est mariée, veuve ou célibataire; et, si elle est mariée, les noms et prénoms du survivant, et, s'il est possible de les savoir, les noms de ses père et mère.*) fil de et de

Sur la déclaration à moi faite par (*On mettra les noms, prénoms, professions et domiciles des témoins, et s'ils sont parens, voisins ou amis.*) demeurant à profession de qui a dit être d défunt; et par demeurant à qui a dit être d défunt Et les déclarans ont signé. (*Si les déclarans ne savent signer, il en sera fait mention. — Si le décès a été constaté à la suite d'un accident par un officier de police, il en sera fait mention, et le procès-verbal sera relaté.*)

Constaté par moi maire d faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

ACTE DE MARIAGE.

Mairie d
Arrondissement communal d
Du jour du mois de

Acte de mariage de
âgé de ans, né à département d
le du mois de profession
de demeurant à département d

fils de demeurant à département d et de

(*Il faut énoncer si le père et la mère sont vivans, ou si l'un des deux ou tous deux sont décédés.*)

Et de âgée de ans, née à département d le du mois de demeurant à département d fille (*Il faut énoncer si les époux sont majeurs ou mineurs.*) de demeurant à département d et de

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage faites à (*Les publications doivent être faites pour les majeurs, dans leur domicile actuel; pour les mineurs, au domicile de leurs père et mère, ou, s'ils sont morts ou interdits, au lieu où s'est tenue l'assemblée de parens pour autoriser le mariage : on doit relater la date de tous les actes énoncés. — Si les époux sont mineurs, ou seulement l'un d'eux, il faut le consentement du père, s'il est vivant; de la mère, s'il est mort ou interdit; d'une assemblée de famille tenue selon la loi, s'il n'y a ni père ni mère. Quand les enfans seraient majeurs, ils sont tenus, à défaut de consentement, de rapporter l'acte respectueux prescrit par l'article 151 du Code civil. — Les actes de consentement doivent être énoncés; ils peuvent être donnés par le père ou la mère présens, ou par acte authentique. — S'il y a eu opposition, il faut mentionner la main-levée, et l'acte ou jugement qui l'a donnée.*) et affichés, aux termes de la loi et (*Les actes de naissance des époux.*) le tout en forme, de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi, officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présens ont déclaré prendre en mariage, l'un l'autre.

En présence de demeurant à département d profession de âgé de

De demeurant à département d profession de âgé de

De demeurant à département d profession de âgé de

Et de demeurant à département d profession de âgé de

(*Il faut énoncer si les témoins sont parens, et à quel degré.*)

Après quoi, moi maire d faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage. Et ont, lesdits époux et témoins (*Il sera fait mention si les époux et témoins ont signé, ou s'ils ne le savent pas. — Si les père et mère sont présens et savent signer, ils le feront; s'ils ne le savent pas, il en sera fait mention.*) signé avec moi.

ACTE DE DIVORCE.

Mairie d

Arrondissement communal d

Du jour du mois de

Acte de divorce de âgé de ans, né à département d le du mois de profession de demeurant à département d fils de demeurant à département d et de

Et de âgée de ans, née à département d le du mois de demeurant à département d fille de demeurant à département d et de

Les actes préliminaires sont (les jugemens exigés par les articles 264 et 294 du Code civil.)

Après quoi, moi maire d faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, ai prononcé qu'au nom de la loi, le mariage de et de est dissous : et j'ai signé avec l requérant le divorce, et les témoins. (*Il sera fait mention si les époux et témoins ont signé, ou s'ils ne le savent pas.*)

Les formules ci-dessus ayant été publiées par le gouvernement lui-même, on n'a pas cru devoir les altérer; mais ces modèles ne sont peut-être pas assez détaillés

pour l'usage des personnes en général peu habituées à rédiger des actes; en voici quelques autres destinés à leur en faciliter la confection dans divers cas.

ACTE DE NAISSANCE *déclarée par le père, le chirurgien ou la sage-femme.*

Aujourd'hui du mois de à heures (du matin ou du soir) devant moi (nom et prénoms) maire (ou adjoint) de arrondissement communal d département d faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, est comparu demeurant à lequel était assisté de deux témoins, le premier (prénoms, nom et profession) âgé de ans, (les témoins doivent être majeurs) demeurant à arrondissement communal d département d le second, etc. lequel m'a déclaré que (prénoms et nom de la femme) son épouse en légitime mariage, est accouchée le du présent mois de à heures (du matin ou du soir) d'un enfant (mâle ou femelle) auquel il a donné le prénom de D'après cette déclaration et sur la réquisition à nous faite par (le père de l'enfant, le chirurgien ou la sage-femme), j'ai dressé le présent acte, que le père de l'enfant et les deux témoins ci-dessus dénommés, ont signé avec moi. (*Si le père, ou un des témoins ne savent pas signer, il en est fait mention.*)

ACTE DE NAISSANCE *d'un enfant exposé.*

Aujourd'hui du mois de à heures (du matin ou du soir) devant moi maire (ou adjoint) de arrondissement communal d département d faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, est comparu (les prénoms et nom du juge de paix ou de l'officier de police) juge de paix du (1er. 2e. ou 3e.) arrondissement communal d département d lequel, assisté de et témoins, âgés de ans, (ils doivent être majeurs) demeurant à arrondissement communal d département d lequel m'a déclaré qu'ayant été instruit qu'un enfant était exposé dans la rue de il s'était

transporté sur le lieu, et y avait rédigé le procès-verbal dont la teneur suit (le transcrire littéralement). Après avoir lu ce procès-verbal, m'être assuré du sexe de cet enfant, et avoir reconnu qu'il est (mâle ou femelle), je lui ai donné le nom de et j'ai dressé le présent acte, que le juge de paix et les deux témoins ci-dessus dénommés, ont signé avec moi.

ACTE DE DÉCÈS.

Aujourd'hui du mois de à heures (du matin ou du soir) devant moi maire (ou adjoint) de arrondissement communal d département d faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, se sont présentés B.... et C..... (prénoms, noms et professions) âgés de ans, (majeurs) demeurant à arrondissement communal d département d lesquels ont déclaré que demeurant à (leur parent ou ami) est mort le du présent mois de à heures, en son domicile rue de D'après cette déclaration, j'ai dressé le présent acte, que les ci-dessus dénommés ont signé avec moi.

ACTE DE PUBLICATION DE MARIAGE.

Aujourd'hui du mois de à heures, par moi maire (ou adjoint) de arrondissement communal d département d faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, a été publié à haute voix, devant la porte exterieure de la maison commune, qu'il y a promesse de mariage entre âgé de ans, demeurant à fils de et de demeurant à arrondissement communal d département d ; et âgée de ans, fille de demeurant en cette commune ; et j'ai fait afficher la présente publication à la porte extérieure de la maison commune, les jours et an susdits. (Le maire signe.)

Cette publication, qui se fait le dimanche, se renouvelle à huit jours d'intervalle, pendant lesquels l'extrait en reste affiché. *Code civil, art.* 63 *et* 64.

AFFICHE.

Le public est averti qu'il y a promesse de mariage entre (prénoms et nom) fils de et de et fille de et de ; que cette promesse a été publiée ce jourd'hui dimanche du mois de à heures (du matin ou du soir) par le maire (ou l'adjoint) devant la porte extérieure de cette maison commune, et que le mariage sera conclu dans la maison commune d arrondissement d département d le du mois de à heures, en la manière prescrite par la loi ; et afin que personne n'en ignore, la présente affiche a été apposée à la porte extérieure de cette maison commune. (Signature du maire.)

ACTE DE MARIAGE.

Aujourd'hui du mois de à heures, par-devant moi maire (ou adjoint) de faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, en présence de et de (noms, qualités et demeures des témoins, qui doivent être majeurs) sont comparus pour contracter mariage, d'une part (prénoms, nom et profession) âgé de ans (*L'âge requis pour le mariage est de* 18 *ans pour les hommes, et de* 15 *pour les femmes.*) demeurant à arrondissement communal d département d veuf de fils de (prénoms, nom et profession du père) et de (prénoms et nom de la mère) demeurant à arrondissement communal d département d d'autre part (*Si le père ou la mère sont morts, on en fait mention.*) et demoiselle âgée de ans, fille de et de demeurant dans cette commune. Après avoir fait lecture, aux termes de la loi, 1°. de l'acte de naissance de (nom et prénoms) en date du qui constate qu'il est né le du mois de à arrondissement communal d département d du légitime mariage de et de (prénoms et noms des pères mères) ci-dessus dénommés ; 2°. de l'acte de naissance de la demoiselle en date du qui constate qu'elle est née le du mois de à arrondissement communal d département d du légitime mariage de et de ci-dessus dénommés ; 3°. du consentement par

écrit de (nom du père du futur) et de (nom du père de la future) en date du (si le père est mort, celui de la mère, et s'ils sont morts l'un et l'autre, celui d'une assemblée de famille tenue légalement); 4°. de l'acte de publication de promesse de mariage entre les futurs, dressé par moi le et affiché le à la porte de la maison commune; (*Les publications doivent être faites, pour les majeurs, dans leur domicile actuel; pour les mineurs, au domicile de leurs père et mère; ou, s'ils sont morts ou interdits, au lieu où s'est tenue l'assemblée de parens pour autoriser le mariage.*) 5°. de l'opposition faite le au mariage de (noms du futur ou de la futur) par (prénoms et nom de l'opposant) demeurant à; 6°. de la main-levée de cette opposition, donnée en vertu d'un jugement rendu le par (juge de paix du arrondissement communal de) ou par le tribunal (s'il y a eu appel du jugement du juge de paix) département d (le lieu du domicile de celui contre lequel l'opposition aura été faite); 7°. de l'acte respectueux fait par le en conformité de l'art. 151 du Code civil.

Après aussi que les futurs ont déclaré à haute voix se prendre mutuellement pour époux, j'ai prononcé, au nom de la loi, que (noms du futur et de la future) sont unis en mariage, et j'ai rédigé le présent acte, que les époux et les témoins ont signé avec moi. (*Si un des époux, ou les témoins ne savent pas signer, il en est fait mention.*)

ACTE DE DIVORCE.

Aujourd'hui du mois de à heures (du matin ou du soir) par-devant moi maire (ou adjoint) de arrondissement communal d département d faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, sont comparus, d'une part, âgé de ans, demeurant à arrondissement communal de, etc. fils de (si le père ou la mère sont morts, en faire mention) et de demeurant à; d'autre part, âgée de ans, son épouse, fille de et de demeurant à; l'un et l'autre, assistés de quatre témoins, le premier (prénoms, nom et profession) âgé de ans, demeurant à le second, etc. etc. lesquels (répéter les noms du mari et de la femme)

m'ont requis de prononcer la dissolution de leur mariage contracté le du mois de à (lieu où il a été contracté) arrondissement communal d département d Vu par moi les actes, (*Ces actes sont les jugemens rendus en conformité des articles 264 et 294 du Code civil*) j'ai prononcé, au nom de la loi, que le mariage entre et est dissous, et qu'ils sont libres de leurs personnes, comme ils l'étaient avant de l'avoir contracté; et j'ai dressé le présent acte, que les parties et les quatre témoins dénommés ci-dessus, ont signé avec moi.

Les maires qui remplissent, comme officiers publics de l'état civil, les fonctions attribuées par la loi du 13 fructidor an 6 (B. 221), aux secrétaires en chef des administrations municipales, doivent, aux termes de l'art. 55 de la loi du 22 frimaire an 7 (B. 248), faire, tous les trois mois, le relevé des actes de décès survenus dans les trois mois précédens, et envoyer ce relevé, fait sur papier libre ou non timbré, dans les mois de nivôse, germinal, messidor et vendémiaire, au receveur de l'enregistrement de l'arrondissement, à peine d'une amende de 30 francs pour chaque mois de retard. Le receveur doit donner un récépissé de ces notes énonciatives des noms des décédés et de leurs successeurs dénommés dans l'acte.

Les extraits sont délivrés sur papier timbré, par celui qui est chargé de les tenir; ils ne sont pas sujets à l'enregistrement. *Voyez* EXTRAITS.

L'article 15 de la loi du 20 septembre 1792, avait ordonné la confection de tables décennales pour les registres de l'état civil. Un arrêté du 25 vendémiaire an 9 (B. 48) a décidé que la première de ces tables aurait lieu en l'an 11, la seconde en l'an 21, et ainsi de suite de dix ans en dix ans.

Le conseil d'état, à l'examen duquel avait été soumise une question relative à la manière dont il devait être procédé à la rectification d'erreurs commises dans les

registres de l'état civil du département de l'Ardèche, a donné, le 13 nivôse an 10 (B. 225), un avis portant que les principes sur lesquels repose l'état des hommes, s'opposaient à toute rectification des registres qui n'était pas le résultat d'un jugement provoqué par les parties intéressées à demander ou à contredire la rectification; que ces principes avaient toujours été respectés comme la plus ferme garantie de l'ordre social; qu'ils avaient été solennellement proclamés par l'ordonnance de 1667, contenant abrogation des enquêtes d'examen à futur; et que si le mauvais état des registres dans plusieurs départemens donnait lieu à des difficultés et à de nombreuses contestations, il était conforme à l'intérêt public et aux intérêts des individus, de laisser opérer, suivant les cas, la rectification des actes de l'état civil par les tribunaux.

Le même conseil, d'après le renvoi à lui fait des questions suivantes :

1°. L'officier de l'état civil peut-il rédiger et inscrire, d'après les déclarations des parties, les actes de l'état civil non inscrits sur les registres dans les délais prescrits par la loi, ou est-il nécessaire que cette inscription soit autorisée par un jugement?

2°. Ne conviendrait-il pas, dans ce cas, que les commissaires du gouvernement près les tribunaux, intervinssent d'office pour requérir les jugemens, afin d'en éviter les frais aux parties?

A donné, le 8 brumaire an 11 (B. 225), une décision portant :

Sur la première question, que les principes qui avaient motivé l'avis du 13 nivôse an 10, concernant la rectification des actes de l'état civil, étaient, à plus forte raison, applicables au cas de l'omission de ces actes sur les registres, puisque la rectification n'avait pour objet

que de substituer la vérité à une erreur dans un acte déjà existant, et que lorsqu'on demande à réparer une omission d'acte, il s'agit évidemment de donner un état; que s'il était permis à l'officier de l'état civil de recevoir, sans aucune formalité, des déclarations tardives, et de leur donner de l'authenticité, on pourrait introduire des étrangers dans les familles, et que cette faculté serait la source des plus grands désordres; que les actes omis ne peuvent être inscrits sur les registres, qu'en vertu de jugemens rendus en grande connaissance de cause de l'omission, contradictoirement avec les parties intéressées, ou elles appelées, et sur les conclusions du ministère public; et que ces jugemens ne peuvent même être attaqués, en tout état, par les parties qui n'y auraient pas été appelées.

Sur la seconde question, qu'il est plus convenable de laisser aux parties, intéressées à faire réparer l'omission des actes de l'état civil, le soin de provoquer les jugemens, sauf le droit qu'ont incontestablement les commissaires du gouvernement, d'agir d'office en cette matière, dans les circonstances qui intéressent l'ordre public.

Le grand-juge ministre de la justice a adressé, sur ce sujet, le 11 messidor an 12, aux procureurs généraux impériaux près les cours d'appel, etc. etc. une circulaire ainsi conçue :

J'ai reçu des observations sur les difficultés que l'on rencontrait dans l'exécution de l'article 151 du Code civil, qui oblige les garçons au-dessus de 25 ans, et les filles au-dessus de 21 ans, avant de contracter mariage de requérir le conseil de leur père et de leur mère, ou celui de leurs aïeux ou aïeules, dans le cas où leur père et leur mère sont décédés, ou se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

La loi, en imposant une telle obligation aux enfans, a eu un but très-moral et très-respectable; elle a voulu leur rappeler qu'en aucun âge ils ne sont dispensés du respect et de la défé-

rence qu'ils doivent à ceux de qui ils ont reçu le jour; mais, d'un autre côté, on ne peut lui supposer l'intention d'avoir voulu mettre des entraves à la conclusion des mariages, et dégoûter, par des difficultés déplacées, les citoyens d'une union qui est tout à la fois la source des bonnes mœurs et la base de la société.

Lorsqu'il y a impossibilité dans l'exécution de la loi, on en est donc dispensé par le fait même; il suffit de faire constater que cette impossibilité existe : c'est ce qui résulte bien évidemment des diverses dispositions du Code a ce sujet, comme on peut le voir par les articles 70, 149, 150, 151, 159, 160, où il parle des divers cas où les ascendans peuvent se trouver dans l'impossibilité d'exprimer leur volonté sur les mariages projetés de leurs enfans.

Mais les cas qui peuvent donner lieu à des difficultés, me paraissent se réduire à trois principaux : le premier est celui où les enfans ignorent absolument quel est le domicile de leurs père et mère, aïeux ou aïeules; l'autre est celui où, en connaissant ce domicile, ils n'y retrouvent plus leurs ascendans qui en ont disparu, sans qu'on ait eu depuis lors de leurs nouvelles; le troisième, enfin, est celui où ils sont dans l'impossibilité absolue de communiquer avec leurs ascendans, soit parce que le domicile de ces derniers se trouve en pays étranger ou dans des colonies avec lesquelles la guerre, ou toute autre circonstance, rend la communication difficile et souvent impossible.

Le Code ne statue d'une manière positive que pour le cas où le domicile des ascendans étant connu, ils en ont disparu sans avoir donné de leurs nouvelles depuis leur disparition. Il permet, dans ce cas, de passer outre à la célébration du mariage, en représentant le jugement qui aurait été rendu pour déclarer l'absence, ou, à défaut de ce jugement, celui qui aurait ordonné l'enquête, ou, s'il n'y a point encore eu de jugement, un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu où l'ascendant a eu son dernier domicile connu. Cet acte contiendra la déclaration de quatre témoins appelés d'office par ce juge de paix. (Art. 155.)

Mais ce procédé ne saurait avoir lieu dans les deux autres cas dont j'ai parlé. Le jugement ou l'enquête sur l'absence suppose nécessairement que le domicile de l'absent est connu, et qu'on peut y avoir un accès facile; mais il n'en est plus de même lorsque le domicile des ascendans est ignoré, ou que

l'accès en est impraticable. Dans un pareil état de choses, on ne saurait suppléer aux actes qu'on est dans l'impossibilité de faire, qu'en recourant à un acte de notoriété dans la forme prescrite par l'art. 71 du Code civil.

Il est vrai que cet acte de notoriété semble, d'après l'art. 70, ne devoir être fait que dans le cas où l'un des époux se trouve dans l'impossibilité de produire son acte de naissance.

Mais la règle que le Code établit dans un cas pareil, doit, par analogie, s'appliquer à ceux de la même espèce; car s'il est permis de remplacer, par un acte de notoriété, un acte de naissance, qui peut décider quelquefois de la validité du mariage, à plus forte raison on doit pouvoir recourir au même expédient pour remplacer des actes dont la production n'est, en quelque sorte, qu'un accessoire du contrat de mariage, et ne touche nullement à son essence.

On voit d'ailleurs que lorsque les circonstances obligent de recourir à des actes de notoriété, on se propose moins par-là de prouver la naissance ou le décès de tel ou tel individu, que de constater l'impossibilité où l'on est d'en acquérir la preuve.

Un décret impérial du 24 fructidor an 13 (B. 56), a ordonné que les registres de l'état civil seraient arrêtés, par les municipalités, au 10 nivôse au soir, et qu'elles continueraient de se servir de ces mêmes registres pour l'an 1806 entier, en mentionnant seulement le commencement de l'année au 1er. janvier, et employant, à compter de ce jour, le calendrier grégorien.

Les militaires, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire de l'empire, ne peuvent contracter mariage que devant les officiers de l'état civil des communes où ils ont résidé sans interruption pendant six mois, ou devant l'officier de l'état civil de la commune où leurs futures épouses ont acquis le domicile fixé par l'article 74 du Code civil, et après avoir rempli les formalités prescrites par les articles 166, 167 et 168. *Avis du conseil d'état*, approuvé le 4e. jour complémentaire an 13. (B. 61.)

Le grand-juge ayant été informé que plusieurs dépositaires des registres de l'état civil antérieurs à la loi du

20 septembre 1792 ne copiaient pas avec exactitude les actes dont ils délivraient des expéditions, et qu'ils supprimaient la mention du baptême administré à l'enfant présenté, a observé, par une circulaire du 21 avril 1806, que ce retranchement n'étant commandé par aucune loi, ces officiers commettaient un abus; il a ajouté que toute expédition d'un acte devant être conforme à la minute, et les extraits des actes de l'état civil devant, aux termes de l'article 45 du Code civil, être délivrés conformes aux registres, sous ce rapport, les officiers de l'état civil qui les altéraient, contrevenaient directement à la loi.

Un décret impérial du 4 juillet 1806 (B. 104), porte, 1°. que quand le cadavre d'un enfant dont la naissance n'a pas été enregistrée, est présenté à l'officier de l'état civil, cet officier n'exprime pas qu'un tel enfant est décédé, mais seulement qu'il lui a été présenté sans vie; qu'il reçoit de plus la déclaration des témoins, touchant les noms, prénoms, qualités et demeures des père et mère de l'enfant, et la désignation des an, jour et heure auxquels l'enfant est sorti du sein de sa mère;

2°. Que cet acte est inscrit à sa date sur les registres des décès, sans qu'il en résulte aucun préjugé sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non.

Voici les termes d'un autre décret du 22 juillet 1806 (B. 108), relatif aux actes concernant l'état civil des français professant le culte luthérien:

ART. 1er. Il sera fait, par un commissaire interprète de notre ministère des relations extérieures, un extrait général des actes concernant l'état civil des français professant le culte luthérien, dont les naissances, les mariages et les décès ont été enregistrés antérieurement à la loi du 20 septembre 1792, par des chapelains étrangers à ces autorités.

2. La traduction desdits registres, certifiée par le commissaire interprète de notre ministère des relations extérieures,

sera remise, après légalisation de la signature dudit interprète, par notre ministre des relations extérieures, à notre procureur impérial près le tribunal civil du département de la Seine, pour par lui être requis du tribunal la réunion au dépôt général des actes civils de notre bonne ville de Paris, dont le garde délivrera ultérieurement les extraits à qui de droit.

3. Jusqu'au tems où ce dépôt sera effectué, notre ministre des relations extérieures est autorisé à légaliser la signature des chapelains actuellement en exercice, à la suite des extraits délivrés par eux des actes de leurs registres.

Le grand-juge a, par une circulaire du 3 juin 1807, recommandé aux procureurs impériaux près les tribunaux de première instance, de veiller à ce que les maires et adjoints fissent mention, dans les actes de l'état civil, de la qualité de membre de la légion d'honneur.

ÉTAT DE SECTION.

Lorsqu'il s'agit de renouveler une matrice de rôle, ou d'en former une dans une commune où il n'en existait pas, les répartiteurs font un tableau indicatif du nom et des limites des différentes divisions du territoire de la commune. Ces divisions s'appellent sections, et le tableau indicatif des différentes propriétés renfermées dans chaque section, se nomme état de section. Les articles 40 et suivans de la loi du 3 frimaire an 7, indiquent la nature des opérations à faire sur ce tableau. *Voyez*, au mot CONTRIBUTIONS, le titre 5 de la loi du 3 frimaire an 7.

ÉTRANGER.

Voyez, sous le mot CONSTITUTION, les articles 3 et suivans de celle de l'an 8. *Voyez* aussi PASSEPORTS.

ÉVASION.

Voyez, sous le mot DÉLITS, les poursuites que les maires et leurs adjoints sont autorisés à exercer dans le cas d'évasion de prisonniers.

Il est également important que les maires aient connaissance des dispositions de la loi du 4 vendémiaire an 6 (B. 149). En voici le texte :

ART. 1er. Les huissiers, gendarmes, gardiens, concierges, geoliers et tous autres préposés à la conduite ou à la garde des individus mis en arrestation, détenus ou condamnés, sont responsables de l'évasion desdits individus, soit qu'ils aient connivé, soit qu'ils n'aient été que négligens.

2. En sont également responsables les citoyens composant la force armée servant d'escorte ou garnissant les postes établis pour la garde des détenus.

3. En cas d'évasion d'un ou plusieurs individus arrêtés ou détenus, celui qui était chargé en chef de leur garde dans la maison d'arrêt, de justice, ou dans la prison, celui qui était chargé en chef de l'arrestation ou de la conduite, et le commandant de l'escorte ou du poste, s'il y en a un, seront tenus d'en dresser procès-verbal, à peine d'une amende qui ne pourra être moindre de 25 francs, ni excéder 150 francs; elle sera prononcée pour le simple défaut de procès-verbal, indépendamment des peines ci-après, relatives à l'évasion.

4. L'original de ces procès-verbaux sera adressé à l'accusateur public près le tribunal criminel de département (1), et copie certifiée en sera envoyée, par ceux qui sont tenus de les dresser, à l'autorité ou au fonctionnaire public qui a ordonné l'arrestation, la conduite ou la détention. Sur cette copie, ou même d'office sur bruit public, ce fonctionnaire dénoncera l'évasion au directeur du jury, qui sera tenu, sous peine de forfaiture, de présenter, sans retard, un acte d'accusation contre les huissiers, geoliers, gardiens, concierges, chefs de gendarmes, d'escorte ou poste, ou tous autres responsables de l'évasion. Cet acte sera porté à la première assemblée du jury.

---

(1) **Actuellement au procureur général impérial.**

5. Tout officier de police judiciaire, sur la connaissance qu'il aura par bruit public, ou de quelque manière que ce soit, d'une évasion, fera saisir et arrêter ceux qui, par les art. 1 et 2 ci-dessus, en doivent répondre; il les fera conduire devant le directeur du jury, s'il y en a un sur les lieux, ou, à défaut, devant le juge de paix. Un mandat d'arrêt sera lancé contre les prévenus, soit qu'on ait pu les arrêter ou non.

6. S'il y a lieu à accusation, et que le jury de jugement trouve que les accusés sont convaincus de négligence ou de connivence avec les détenus évadés, le tribunal criminel prononcera les peines suivantes :

7. Pour les cas de négligence, un emprisonnement de six mois, si le détenu évadé était inculpé d'un délit n'emportant point peine afflictive.

Un emprisonnement d'un an si le délit était susceptible de peine afflictive.

8. Si le détenu évadé était condamné aux fers ou à la mort, les prévenus convaincus de négligence subiront, dans le premier cas, un an de fers; dans le second, deux ans.

9. S'ils sont convaincus de connivence, ils seront condamnés a deux ans de fer, lorsque le délit dont l'évadé était prévenu n'emportera point peine afflictive; et à quatre ans de fers, si le délit est susceptible de peine afflictive.

10. Si l'évasion par connivence est d'un condamné à mort, la peine sera de douze ans de fers; elle sera de six ans, si l'évadé n'était condamné qu'aux fers.

11. Toutes les fois qu'il sera intervenu condamnation à quelqu'une des peines ci-dessus, ceux qui les auront encourues seront destitués ou cassés par leurs supérieurs ou chefs, lesquels disposeront de leurs places ou les feront remplir conformément aux règles et usages sur ce établis.

12. La déclaration des jurys qu'il n'y a pas lieu à accusation, ou que les geoliers, gardiens et autres préposés à la garde des détenus ne sont pas coupables, ne prive pas de la faculté de les destituer, ceux qui en ont le droit.

Si les évadés viennent à être repris dans les six mois de leur évasion, la durée de l'emprisonnement ou des fers prononcée contre les préposés à leur garde et autres responsables, sera diminuée de moitié.

Cette diminution n'aura pas lieu pour le cas de connivence.

14. Les personnes étrangères à la garde des détenus, qui

seront convaincues d'avoir préparé ou aidé leur évasion, seront condamnées, pour ce seul fait, à deux mois d'emprisonnement, si le détenu évadé n'était point inculpé d'un délit emportant peine afflictive.

L'emprisonnement sera de quatre mois si le délit imputé était susceptible de peine afflictive.

Et si l'évadé était condamné à la détention, aux fers ou à la mort, la peine sera de deux ans de détention, sauf plus grande peine en cas de bris de prison, force, violence, attroupemens, lesquels seront réprimés par les peines prononcées dans le code pénal.

La peine du bris de prison contre les individus non détenus, sera celle qui est prononcée par l'article 8 section 4 du code pénal.

15. Les administrateurs municipaux et tous autres ayant la police des maisons d'arrêt, de justice et des prisons, ne pourront faire passer dans les hospices de santé, sous prétexte de maladie, les détenus, que du consentement, pour les maisons d'arrêt, du directeur du jury; pour les maisons de justice, du président du tribunal criminel; et pour les prisons, de l'administration centrale du département, si elle siége dans le lieu où se trouvent les prisons; à défaut, l'on prendra l'avis et consentement du commissaire du pouvoir exécutif auprès de la municipalité.

16. Dans le cas où la translation dans les hospices de santé sera reconnue nécessaire, il sera pourvu dans les hospices à la garde des détenns ou prisonniers, à la diligence de ceux qui auront autorisé et consenti la translation.

17. Toutes les lois et dispositions contraires à la présente résolution sont rapportées.

ÉVÈNEMENS IMPRÉVUS.

Voyez ACCIDENS.

ÉVÊQUE.

Voyez CULTE.

ÉVIERS.

Un édit du mois de décembre 1607, a défendu de faire des éviers plus haut que le rez-de-chaussée, s'ils ne sont couverts jusqu'au rez-de-chaussée, et même sans la permission du voyer.

EXACTION.

Voyez CONCUSSION.

EXHALAISONS.

Beaucoup de maladies sont occasionnées par les mauvaises qualités de l'air; lorsqu'il est rempli d'exhalaisons animales, et particulièrement de miasmes putrides, il en résulte souvent des fièvres pestilentielles.

Les officiers de police doivent veiller à la suppression des causes qui produisent ces exhalaisons.

Voyez BOUCHERIES, CADAVRES, EGOUT, EPIZOOTIE, FONDERIES DE SUIF, IMMONDICES, LAPINS.

EXHUMATION.

Cette action, qui consiste à déterrer les morts, est licite et souvent nécessaire pour la poursuite des délits; mais elle est elle-même un délit quand elle n'a pas été autorisée par justice.

EXPÉDITION.

Voyez ACTE.

EXPERTS.

Les experts sont des personnes versées dans la connaissance d'une science, d'un art, d'un commerce, ou d'une profession quelconque.

Les maires, les commissaires de police, les juges de paix, sont souvent dans le cas de se faire accompagner d'experts pour procéder à des visites, ou d'en nommer à l'effet de dresser leur rapport.

Tels sont les cas énoncés en l'article 13 de la loi du 19—22 juillet 1791, relativement à l'inspection du titre des matières d'or et d'argent, à celle de la salubrité des comestibles et médicamens; et en l'article 7 du titre 2 de la loi du 28 septembre—6 octobre 1791, sur l'estimation des délits ruraux. *Voyez* POLICE. *Voy.* aussi CADAVRES; et pour la nomination d'experts en matière de *contribution foncière*, voyez, sous ce mot, les articles 202 et suivans de la loi du 2 messidor an 7, et le titre 1er. de l'arrêté du 24 floréal an 8.

EXPLOIT.

Lorsque l'huissier ne trouve point la personne qu'il est chargé d'assigner, il présente la copie au voisin, et à son défaut, au maire ou adjoint de la commune, qui vise l'original sans frais. *Code de procédure, art.* 68.

Quand il s'agit de domaines ou droits domaniaux, les communes sont assignées en la personne ou au domicile du maire, qui vise aussi l'original. *Ibid. art.* 69.

Aux termes de l'article 2 du décret impérial du 20 novembre 1806 (B. 126), l'exploit, contenant signification de l'ordonnance délivrée par le juge de paix pour autoriser à vendre les chevaux et mulets saisis dans une

contravention à la loi sur les sels, se remet aussi, à défaut de domicile connu, au maire de la commune. *Voyez* CITATION.

EXPORTATION.

Voyez DOUANES, GRAINS, MARCHANDISES.

EXPOSITION D'ENFANT.

Voyez ENFANS EXPOSÉS.

EXTRAITS.

L'article 45 du Code civil, autorise toute personne à se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres, qui, légalisés par le président du tribunal de première instance, ou par un autre juge, font foi jusqu'à inscription de faux.

Ces extraits peuvent être délivrés par les maires ou par le greffier du tribunal où sont déposés les registres des années antérieures, et ils sont légalisés par le président du tribunal de première instance.

Aux termes de l'article 19 de la loi du 20 septembre 1792, il ne doit être payé que 30 centimes pour chaque extrait des actes de naissance, décès et publication de mariage, non compris le timbre.

Les municipalités des communes de 50,000 âmes et au-dessus, peuvent, d'après l'article 8, se faire autoriser à percevoir une somme plus forte pour les extraits des registres de l'état civil; mais le maximum est fixé, pour chaque extrait de naissance, décès ou publication de mariage, à 50 centimes, et pour chaque extrait d'acte

de mariage ou de divorce, à un franc, non compris le timbre.

A Paris, les droits d'expédition des actes de l'état civil sont plus considérables, mais ils ne peuvent excéder 75 centimes pour les extraits d'actes de naissance, de décès et de publication de mariage, et un franc 50 centimes pour les extraits d'actes de mariage, d'adoption ou de divorce, toujours non compris le droit de timbre. *Loi du 3 ventôse an 3, art. 21. Voyez* ACTE, ETAT CIVIL.

Des employés des mairies ayant délivré des extraits des registres de l'état civil sous la qualité de *secrétaires*, le conseil d'état, auquel le ministre de l'intérieur avait demandé sa décision sur la validité de ces extraits, a donné, le 6 juin 1807, un avis approuvé le 2 juillet suivant par l'empereur (B. 150), et dont voici le texte:

Considérant, 1.° que la loi du 28 pluviôse an 8 n'a point recréé les secrétaires des administrations municipales supprimées, ni donné de signature publique à aucun des employés des mairies actuelles, et que conséquemment ces employés ne peuvent rendre authentique aucun acte, aucune expédition ni aucun extrait des actes des autorités, parce qu'il est de principe que personne n'a de caractère public qu'autant que la loi le lui a conféré;

2.° Que néanmoins, et depuis la loi du 28 pluviôse, il a été délivré un grand nombre d'extraits des registres de l'état civil, sous le certificat et la signature d'employés qui se qualifient de *secrétaires* ou de *secrétaires généraux* de mairie; que plusieurs de ces actes ont été reçus en justice et ont servi de base ou de pièces justificatives à des jugemens, ou à des procédures non terminées, qui seraient dans le cas d'être recommencées, si ces extraits n'étaient pas admis comme authentiques;

3.° Que ces extraits ont été délivrés par ces employés et reçus par les parties avec bonne foi de part et d'autre; de la part des employés, qui ont pu conclure de quelques actes du gouvernement qu'on leur reconnaissait un caractère public; de la part des parties, qui pouvaient d'autant moins connaître l'erreur commune, que la très-grande majorité de ces extraits

ont été légalisés, soit par les présidens des tribunaux de première instance depuis la loi du 20 ventôse an 11, soit antérieurement par les préfets des départemens, ou les autres fonctionnaires qui les remplaçaient en cas d'absence ou d'empêchement;

4.° Et qu'enfin de tout temps, et dans toutes les législations, l'erreur commune et la bonne foi ont suffi pour couvrir, dans les actes et même dans les jugemens, des irrégularités que les parties n'avaient pu ni prévoir ni empêcher,

Est d'avis, 1.° Que tous les extraits des registres des actes de l'état civil délivrés depuis la loi du 28 pluviôse an 8, sous le certificat et la signature des employés dits *secrétaires* ou *secrétaires généraux* de mairie, jusqu'au jour de la publication du présent avis, doivent être considérés comme authentiques, si cette signature a été, avant cette dernière époque, légalisée soit par les maires et les préfets de département, avant la loi du 20 ventôse an 11, soit depuis par les présidens des tribunaux de première instance, ou par les fonctionnaires publics qui remplissaient momentanément les fonctions des uns et des autres, sauf les inscriptions en faux en cas de droit;

2.° Que le ministre de l'intérieur doit rappeler de nouveau, par une instruction, que les employés des mairies qui se qualifient de *secrétaires* et de *secrétaires généraux*, n'ont point de caractère public; qu'ils ne peuvent rendre authentique aucun acte, aucune expédition ni aucun extrait des actes des autorités; que notamment les extraits des actes de l'état civil ne peuvent être délivrés que par le fonctionnaire public dépositaire des registres;

3.° Et qu'en général, et pour prévenir toute équivoque à l'avenir, le ministre doit rappeler aux maires que, dans les actes où l'administrateur est le seul responsable, sa signature seule est nécessaire, et qu'il ne doit point y en être apposé d'autres.

FIN DU TOME PREMIER.

2563259

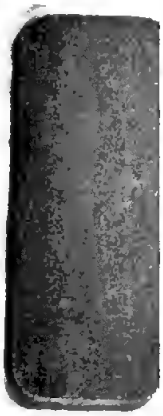
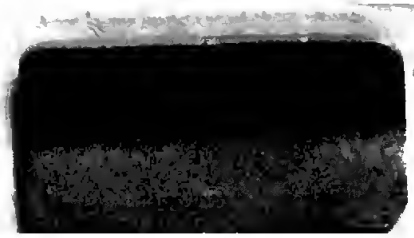
B.N.C. - FIRENZE
B. 12. 2. 779